

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de : **DOMPAIRE**

Département : **VOSGES**



Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 07/2023  
du 06/02/2023

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

Philippe FERRATIER



Date de prescription de la révision du PLU : 11 Février 2021



30 Ter, rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Dossier réalisé par le bureau d'études :

## COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

- 0.0. CONTEXTE DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLU – ECHANGE AVEC LES SERVICES DE LA PREFECTURE
- 0.1. NOTE PRESENTANT LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- 0.2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CONCERTATION
- 0.3. AVIS DES SERVICES DE L'ETAT ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
- 0.4. NOTE COMPLEMENTAIRE DE PRISE EN COMPTE DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES REALISE PAR L'EPTB MEURTHE MADON
  
- 1. RAPPORT DE PRESENTATION
  - 1.a. ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION : Porter à connaissance « Energie » du SCoT
  
- 2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES
  
- 3. REGLEMENT
  - 3.A. REGLEMENT - DOCUMENT ECRIT
  - 3.B. PLAN DE ZONAGE – Ensemble de la commune – Partie Nord (1/5 000°)
  - 3.C. PLAN DE ZONAGE – Ensemble de la commune – Partie Sud (1/5 000°)
  - 3.D. PLAN DE ZONAGE – Parties urbanisées de la commune (1/2 000°)
  
- 4. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
  
- 5. ANNEXES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
  - 5.A. PLAN ET LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
    - 5.A.1. Plan des Servitudes d'Utilité Publique
    - 5.A.2. Liste et notices des Servitudes d'Utilité Publique
    - 5.A.3. Compléments d'information servitudes Radioélectriques
  - 5B. RESEAUX ET ANNEXES TECHNIQUES
    - 5.B.1 : Plan du réseau d'eau potable
    - 5.B.2 : Plan du zonage d'assainissement
  - 5C. ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES (carte et notice)
  - 5D. VOIE BRUYANTE (arrêtés préfectoraux et cartographie)

## MODE D'EMPLOI

- Rechercher sur les **documents graphiques** (pièces 3B, 3C et 3D), la zone où votre terrain est situé, et s'il est concerné par un espace boisé classé, ...
- Consulter dans le **règlement** (pièce écrite 3A) :
  - a) Les dispositions générales (titre I)
  - b) La règle applicable à la zone concernée (titre II, III, IV, V)
  - c) Eventuellement les autres dispositions pouvant s'appliquer à mon terrain tel que les Espaces Boisés Classés (titre VI, VII, VIII).
- Vérifier sur l'annexe "**servitudes d'utilité publique**" (pièces 5A), si votre terrain est grevé d'une telle servitude.
- Vérifier avec les autres annexes, si votre terrain est concerné par d'autres informations, ...

Commune de : **DOMPAIRE**

Département : **VOSGES**



## Contexte de la procédure de révision du PLU

### Echange avec les services de la Préfecture

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 07/2023  
du 06 février 2023  
soumettant à enquête publique  
le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire :  
*P. FERRATIER*

Date de prescription de la révision du PLU : 11 Février 2021

16/02/23

Pages 1 à 10

Dossier réalisé par le bureau d'études :



30 Ter, rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com





**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Epinal, le **24 JUN 2019**

Service Urbanisme et Habitat  
Bureau des Documents d'Urbanisme  
Affaire suivie par : Guy Hoyon  
Chef du bureau des documents d'urbanisme  
Tél : 03 29 69 14 26  
Fax : 03 29 69 13 12  
Courriel : ddt-suh-bumc@vosges.gouv.fr

Le préfet des Vosges  
à  
Madame/Monsieur le maire

**Objet : mise en compatibilité de votre document d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale des Vosges centrales**

La révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges centrales a été approuvée par son conseil syndical le 29 avril dernier. La double ambition de ce document est de renforcer l'armature urbaine et de proposer un cadre de vie attractif respectueux de l'environnement. À cette fin plusieurs objectifs forts ont été définis sur la période 2014-2030 :

- conforter la polarisation du développement urbain sur les principaux pôles du territoire (11 pôles de différents niveaux, constitués de 16 communes)
- produire 5 360 logements, sur la base d'une hypothèse d'accueil de 1 134 habitants. ← 1
- donner la priorité au renouvellement urbain et à la reconquête des friches (30 % des nouveaux logements récupérés sur la vacance, 80 % des nouveaux logements à produire dans l'enveloppe urbaine).
- limitation des besoins en fonciers à 300 ha dont 150 ha pour l'activité économique (y compris l'agriculture), 80 ha pour l'habitat et 70 ha pour les équipements et infrastructures.

Pour la déclinaison de ces objectifs en matière d'habitat, le SCoT des Vosges centrales a défini six secteurs. Vous trouverez jointe à ce courrier une analyse des documents d'urbanisme du secteur dont votre commune fait partie. Cette analyse fait apparaître que les documents d'urbanisme, pris collectivement à l'échelle du secteur, sont construits sur des hypothèses d'accueil de population et des objectifs de production de logements surestimés par rapport au SCoT, et prévoient des surfaces ouvertes à l'urbanisation trop importantes. ]

**Ainsi, j'ai l'honneur de vous informer, en vertu de l'article L.153-49 du code de l'urbanisme, de la nécessité de rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme de votre commune avec le SCoT des Vosges centrales. Je vous demande en particulier de**

RD

**procéder, par voie de modification et dans un délai d'un an, à la réduction des capacités d'urbanisation matérialisées dans votre PLU<sup>1</sup>.**

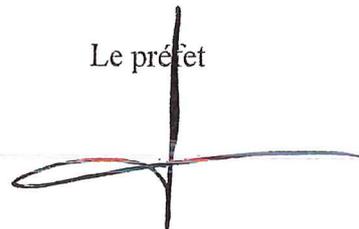
Le SCoT renvoie à la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire la responsabilité d'organiser la déclinaison des objectifs « foncier économique » et « habitat » sur son territoire. Dans l'attente d'une position formalisée de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire en la matière, je vous indique la possibilité de conserver une partie des zones que vous aurez fermées à l'urbanisation en zones « à urbaniser à terme » (2AU dit « bloqué »).

Conformément à l'article L153-51 du code de l'urbanisme, vous disposez d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception de ce courrier, pour me faire savoir si vous entendez opérer cette modification de votre document. Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir votre réponse à l'adresse électronique suivante : [ddt-suh-bumc@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-suh-bumc@vosges.gouv.fr).

Conformément à ce même article, la délibération de prescription de cette modification devra ensuite être prise dans un délai maximal de six mois à compter de ce courrier.

Les services de la Direction Départementale des Territoires restent à votre disposition pour échanger sur ce sujet.

Le préfet



<sup>1</sup> Sont concernées : les zones 1AU, les zones U situées en extension de plus de 2 000m<sup>2</sup>, et les zones 2AU dont le règlement permettrait l'urbanisation.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

Épinal le 24 JUN 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

Affaire suivie par : Guy HOYON

Tél : 03 29 69 14 26

**Note d'analyse de mise en compatibilité des documents d'urbanisme du secteur de  
Dompain (SD) avec le SCoT des Vosges Centrales révisé le 29 avril 2019.**

Le SCoT des Vosges Centrales en révision depuis février 2014 et approuvé le 29 avril 2019, est l'outil d'aménagement et de développement des 154 communes autour d'Épinal, subdivisées en 6 secteurs (pôle urbain central, secteur Épinal Nord, secteur Épinal Sud, secteur de Charmes, secteur de Dompain et secteur de La-Vôge-les-Bains).

L'ambition de ce SCoT est de conforter l'armature urbaine autour de 11 pôles constitués de 16 communes (le pôle urbain central : Épinal, Golbey et Chantraine ; les pôles relais urbains : Capavenir et Charmes ; les pôles relais ruraux : Dompain, La-Vôge-les-Bains et Xertigny ; les pôles de proximité : Chatel-sur-Moselle/Nomexy, Darnieulles/Uxegney, Deyvillers, Les Forges, Arches/Pouxieux) et de concourir à un cadre de vie de qualité.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT conformément aux dispositions de l'article L131-7 du code de l'urbanisme concerne sur son territoire 50 plans locaux d'urbanisme (PLU) et 26 cartes communales.

**1- Contexte du secteur de Dompain**

Le secteur rassemble 48 communes soit 31 % du total du périmètre du SCoT. Ce secteur comptabilise **8504 habitants** (chiffre INSEE 2014) soit 7 % de la population de ce territoire.

En matière d'urbanisme, le secteur rassemble **5 PLU** et **17 cartes communales** approuvés entre 2003 et 2016 soit respectivement 10 % des PLU et 65 % des cartes communales du territoire couvert par le SCoT. Une analyse plus fine montre par ailleurs que parmi ces 5 PLU, aucun de ces documents n'intègre les dispositions des lois « Grenelle » car tous ont été approuvés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Pour ce secteur, l'armature urbaine définie dans le SCoT s'articule autour d'un **pôle relais rural (Dompain)**. La population de ce pôle représente 13 % de la population du secteur.

**2- Démographie**

L'évolution démographique du SCoT prévoit à l'horizon 2030 **+1 134 habitants**.

L'agrégation des ambitions des PLU et des cartes communales du secteur de Dompain fait apparaître globalement un dimensionnement basé sur l'accueil de **638 habitants**, soit 56 % de la valeur prévue pour l'ensemble du SCoT pour les 22 communes dotées de documents d'urbanisme.

**3- Offre en logements**

Afin de consolider l'armature territoriale et l'attractivité résidentielle des Vosges centrales, le SCoT a défini un effort de **3 570 nouveaux logements** à créer à l'horizon 2024, et 5360 à horizon 2030. A l'échelle du secteur de Dompain, ces objectifs s'établissent pour 2024 à la valeur de **110 nouveaux logements** et de 160 à l'horizon 2030. Les objectifs additionnés de développement de l'offre de logement à l'horizon 2014-2024 de l'ensemble des 22 documents d'urbanisme du secteur totalisent une la production de **235 logements** soit 7 % de l'objectif global du SCoT mais plus de deux fois l'objectif du secteur. La

tendance historique de ce secteur sur les 15 dernières années est correspond à la production de 2 % de la production de logements du territoire du SCoT.

#### **4- Remobilisation des logements vacants**

Le SCoT prévoit **1600 logements** à récupérer à horizon 2030. Le secteur comptabilise **434 logements vacants** (chiffre INSEE 2014) dont 75 pour le pôle. Aucun document d'urbanisme du secteur ne prévoit de remobilisation des logements vacants.

#### **5- Consommation d'espaces à vocation d'habitat**

L'objectif de modération de la consommation d'espaces est un enjeu majeur identifié par le SCoT, qui envisage à horizon 2030 un besoin foncier de **300 ha** (dont **80 ha** pour l'habitat, ainsi qu'il est indiqué dans la justification des choix).

Les éléments fournis par le syndicat mixte du SCoT en termes de disponibilités en extension à compter de 2014 font état de 49,9 ha en zone U (dont 44,5 ha pour les surfaces constructibles des cartes communales), 24,7 ha en zone AU et 13 ha en zone 2AU soit un total de **87,7 ha sur le secteur de Dompaire**.

De ces 87,7 ha, **22,4 ha** sont inscrits dans le PLU du Pôle.

#### **6- Volet économique et commercial**

Le SCoT fixe comme objectif une consommation pour les zones d'activité économique (ZAE) de 130 ha pour la période 2014-2030 dont 100 ha en extension et 30 ha en réserves foncières des entreprises. .

Le secteur est concerné par 2 des ZAE identifiés comme prioritaires sur les communes de Dompaire et de Hennecourt pour une surface prévue de **7,5 ha** en extension.

Le potentiel d'ouverture à l'urbanisation à vocation économique inscrit dans les documents d'urbanisme du secteur s'établit quant à lui à **24 ha** dont 21 ha pour le pôle.

RA

**VILLE DE  
DOMPAIRE**



0.0.3

Dompain, le 27 septembre 2019

Monsieur le Préfet  
DDT DES VOSGES  
Service Urbanisme et Habitat  
22-26 Avenue Dutac  
88026 EPINAL CEDEX

Objet : Mise en conformité du PLU

Monsieur Le Préfet,

Suite à votre courrier en date du 24 juin 2019 et après avoir assisté aux réunions d'information organisées par le SCOT des Vosges Centrales et la DDT dont la dernière le 10 septembre :

Le Conseil Municipal a décidé de s'engager à mettre le PLU en conformité avec le SCOT.

Une commission a été créée dans le but de choisir entre une modification ou une révision complète du PLU

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire  
Philippe FERRATIER



RD

---

**PLU****Dompaire COMMUNE** <[mairie.dompaire@orange.fr](mailto:mairie.dompaire@orange.fr)>vendredi 27 septembre 2019 à 13:37 envoyésÀ : [ddt-suh-bumc@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-suh-bumc@vosges.gouv.fr)**Mise en conformité du PLU.pdf**

231 Ko

Bonjour,

Veillez trouver en pièce jointe un courrier de Monsieur le Maire de DOMPAIRE relatif à la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT. Pourriez vous s'il vous plait m'accuser réception.

Je vous remercie par avance.

Cordialement

Le Secrétariat

RA

6



Le vingt-six septembre deux mil dix-neuf, à 19 h 30, à la Mairie de DOMPAIRE, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur FERRATIER Philippe, Maire.

**Membres en exercice** : 15

**Membres présents** : Tous les membres en exercice

**Membre(s) excusé(s)** : Mme DELPERDANGE Marie

**Membre(s) absent(s)** : Mme MARTIN Sandrine

**Secrétaire de séance** : Mme ANDRE Brigitte

<b>DELIBERATION N° 70-2019</b>	
<b>OBJET</b>	<b>COMMISSION PLU (Plan Local Urbanisme)</b>

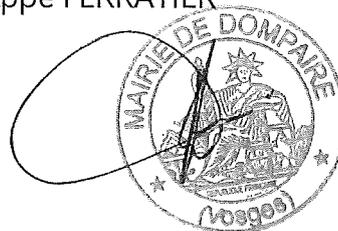
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de créer une commission « PLU »  
FERONT partie de la commission :

FERRATIER Philippe  
ANTOINE Julien  
MOREL Gérard  
CROCHETET Pascal  
MAYEUR Sylvain  
MARNAS Anne-Marie  
DELLUPO Colette

Ainsi délibéré, ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme aux registres.

Le Maire de DOMPAIRE  
Philippe FERRATIER



RJ

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : commission PLU (Plan Local Urbanisme)

.....  
Date de décision: 26/09/2019

Date de réception de l'accusé 01/10/2019

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 5\_702019

Identifiant unique de l'acte : 088-218801512-20190926-5\_702019-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 9 .1 .3

Autres domaines de competences

Autres domaines de competences des communes

Autres

• Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : 70-2019.pdf ( 99\_DE-088-218801512-20190926-5\_702019-DE-1-1\_1.pdf )

RA

B



Le trois décembre deux mil dix-neuf, à 19 h 30, à la Mairie de DOMPAIRE, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur FERRATIER Philippe, Maire.

**Membres en exercice** : 15

**Membres présents** : Tous les membres en exercice

**Secrétaire de séance** : Mme SERRA Géraldine

**DELIBERATION N° 73-2019**

**OBJET**

**MISE EN CONFORMITE DU PLU**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de son courrier en date du 27 septembre 2019 relatif à la mise en conformité du PLU et dit qu'une délibération doit être prise pour confirmer notre décision entre une modification ou une révision complète du PLU.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de la révision complète du PLU.

AUTORISE le Maire à lancer la procédure de révision.

Ainsi délibéré, ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme aux registres.

Le Maire de DOMPAIRE  
Philippe FERRATIER



RD

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : mise en conformité du PLU

.....  
Date de décision: 03/12/2019

Date de réception de l'accusé 20/12/2019

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 6\_732019

Identifiant unique de l'acte : 088-218801512-20191203-6\_732019-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .2

Urbanisme

Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : 73-2019.pdf ( 99\_DE-088-218801512-20191203-6\_732019-DE-  
1-1\_1.pdf )

10  
RD  
16/02/23  
  
20/12/2019

Commune de : **DOMPAIRE**

Département : **VOSGES**

**PIECE N°0.1**

**Rapport sur les incidences  
environnementales**  
-  
**Résumé non technique de  
l'évaluation environnementale**  
-  
**Avis de l'autorité  
environnementale**

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 07/2023  
du 06/02/2023

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

Philippe FERRATIER



Date de prescription de la révision du PLU : 11 Février 2021



30, Ter rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

# SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE</b>	
1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL .....	3
1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES .....	4
1.3 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL .....	6
1.4 RISQUES NATURELS.....	23
1.5. LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU .....	29
1.6 RESSOURCE EN ENERGIE.....	30
1.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES .....	36
<b>2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	
2.1 PREAMBULE.....	38
2.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT.....	39
2.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION .....	42
2.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	49
<b>3. RESUME NON TECHNIQUE</b>	
3.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE .....	52
3.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT.....	54
3.3. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES PIECES DU PLU .....	54
3.4 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION .....	56
3.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	57
<b>4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</b>	

# 1. CONTEXTE

## 1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La commune doit définir les limites des zones urbaines et à urbaniser de façon à ce que le projet de PLU soit cohérent avec la réalité de l'évolution urbaine des 15 dernières années et celle qui sera envisagée et exprimée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ainsi que par rapport aux législations actuelles et les objectifs du SCoT.

La directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Les PLU sont soumis à cette évaluation où la demande de « cas par cas » n'a pas été validée et qu'il a été discerné qu'il y avait un risque d'incidence notable sur une zone dite « Natura 2000 ».

En effet, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à travers deux décrets (mai et août 2012), est venue préciser et compléter le champ d'évaluation environnementale, en termes de documents concernés et de contenu. Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme ont ensuite été actualisés en 2016 concernant le régime juridique et les procédures de l'évaluation environnementale. En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 a été renforcée en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et de son décret d'avril 2010.

**Le territoire de Dompaire n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000 ; cependant les impacts éventuels du document sur l'environnement ont mené la commune à réaliser une évaluation environnementale du document.**

### LES OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objet la prise en compte de l'environnement, au sens large du terme, dans le projet du PLU.

De l'Etat Initial de l'Environnement à la mise en évidence des enjeux environnementaux du territoire, de la contribution à la définition des orientations du projet communal à l'analyse de leurs incidences potentielles sur l'environnement, les champs de l'évaluation environnementale sont nombreux. Il s'agit ainsi d'une démarche globale, qui a accompagné la révision du PLU et qui se veut être opposé et en conformité avec les documents et prescriptions du SCoT des Vosges Centrales.

### LA DEMARCHE PARALLELE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

- L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
- L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune, leur priorisation, projections et incidences potentielles selon les objectifs du SCoT ;
- La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le zonage et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

## 1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

La commune de Dompaire est située dans la région Lorraine au sein du département des Vosges. Dompaire est le chef-lieu du canton et fait partie de l'arrondissement d'Epinal.

La commune de Dompaire est située dans le secteur géographique de "La Plaine" sachant que le département des Vosges est divisé en trois grands secteurs que sont La Montagne Vosgienne, La Voge et La Plaine.

Elle est localisée à 19 kilomètres à l'Ouest d'Epinal (Préfecture des Vosges), à 23 kilomètres de Vittel et à 15 kilomètres de Mirecourt, au carrefour des routes Epinal-Vittel (D 28) et Epinal-Mirecourt-Neufchâteau (D 166).

Depuis le 1er Janvier 2017, la commune est membre de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire qui rassemble les anciens EPCI du Pays de Mirecourt, du Secteur de Dompaire et 15 autres communes issues de la Communauté de Communes de la Moyenne Moselle.

### Carte de localisation de Dompaire au sein de la Communauté de Communes



Source : CC Mirecourt Dompaire

## LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) GRAND EST

Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

- Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...

**Sur la région Grand Est, le SRADDET approuvé le 24 janvier 2020 permet de définir une stratégie à l'horizon 2050** pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...). Cette stratégie est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET révèle 3 défis majeurs pour le Grand Est : Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités, Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand Est, Réussir les transitions de nos territoires Sur la base de cet état des lieux et de défis majeurs, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

## LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DES VOSGES CENTRALES

Source : [scot-vosges-centrales.fr](http://scot-vosges-centrales.fr)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire et doit être compatible avec les règles du SRADDET. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

Le périmètre du SCoT des Vosges Centrales a été fixé en 2007. Le SCoT intègre les secteurs de l'Agglomération d'Epinal-Golbey, La Couronne, Le Nord et La Vôge. Cependant, depuis 2007, le territoire a évolué avec l'élargissement du périmètre à d'autres collectivités qui ont souhaité être intégrées au SCoT. Depuis la fusion des secteurs et des Communautés de Communes, le périmètre du SCoT compte la Communauté d'Agglomération d'Epinal et le Secteur de Dompain.

**Le SCoT des Vosges Centrales applicable a été approuvé le 06 juillet 2021 (2<sup>nd</sup>e révision).**

Les objectifs du SCoT se fondent sur 3 axes transversaux définis au sein du PADD :

- Le rayonnement et le positionnement des Vosges Centrales
- La solidarité et la complémentarité entre les territoires du SCoT
- La qualité de l'aménagement et du cadre de vie

Les objectifs en termes de logements fixés dans le SCoT sont détaillés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O.) dans les thématiques de maîtrise de la consommation foncière et de l'habitat. Cet objectif permet notamment de fixer un rythme de construction annuel adapté selon les pôles ainsi que des objectifs de densité et des limites d'ouverture à l'urbanisation selon les types de communes afin de réduire la consommation foncière pour les logements.

**Le SCoT définit la commune de Dompain en tant que « Pôle relais rural » du secteur de Dompain.**

## 1.3 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

### TOPOGRAPHIE

Le secteur de l'étude est localisé dans la plaine des Vosges. Cette dernière, composante du plateau lorrain, est formée de grandes ondulations dont les altitudes varient entre 200 et 500 mètres.

On recense sur le territoire communal, 4 types de relief aux caractéristiques bien définies :  
Une zone alluviale plate, étroite en amont de la Gitte puis qui s'élargit à la sortie de l'espace urbanisé. Ce secteur est la plaine inondable de la Gitte qui comporte le point le plus bas du territoire communal avec 278 mètres.

En bord de vallée, il existe des coteaux avec des pentes relativement douces comprises entre 5 et 10 %.

Ces pentes deviennent localement plus fortes avec des pentes de 15 à 20 % lorsqu'elles forment le rebord du plateau agricole des "Gaussières".

Un plateau agricole peu pentu où se situe le point culminant de la commune avec 389 mètres.

### HYDROGRAPHIE SOUTERRAINE

*Extrait de l'étude de remembrement réalisée par ECOLOR.*

L'étude géologique permet de faire ressortir une hétérogénéité des couches géologiques. Celles-ci réagissent très différemment aux infiltrations des eaux de pluie.

#### **Le plateau agricole**

Les terrains situés au Sud de la RD 28, c'est-à-dire ceux constituant le plateau agricole des « Gaussières », son rebord et ses coteaux descendant vers Dompair, sont soumis à d'importantes infiltrations. Aucun écoulement superficiel n'est observable dans ce secteur, sous forme de ru temporaire ou pérenne.

Ces terrains sont également parcourus par de grandes failles, zones préférentielles d'infiltration. Celles-ci forment des circulations d'eau souterraine et peuvent provoquer des dissolutions de couches en profondeur. Ces dissolutions de terrain en profondeur apparaissent en surface sous forme de petites dépressions ou d'effondrements appelés dolines. On en observe trois sur le territoire communal. L'ensemble des eaux infiltrées rencontre dans leur parcours souterrain des couches moins perméables. Ces eaux peuvent être stockées sous forme de nappes d'eau souterraines.

Les eaux circulent très rapidement dans ces roches et n'ont pas le temps d'être bien filtrées. Elles véhiculent facilement des pollutions de surface se chargeant en éléments extérieurs apportés par l'homme (engrais, pesticides...).

#### **Les alluvions**

Les alluvions renferment des eaux d'infiltration en relation directe avec la rivière de la Gitte. Il n'existe aucune donnée sur la profondeur et la qualité éventuelle d'une nappe phréatique. Lors des inondations, l'ensemble des prairies recouvertes d'eau offre de plus grandes surfaces d'infiltration vers les alluvions. Dans ce cas, la nappe phréatique contenue dans les alluvions, est mieux alimentée.

**Puits et sources**

Il faut noter que sur l'ensemble de la commune, les utilisations de puits et de sources ne servent qu'à l'abreuvement des animaux.

**HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE****Recensement des cours d'eau**

Les terres marneuses et argileuses peu perméables donnent naissance à des écoulements temporaires ou pérennes, mais dont le débit est lié directement aux précipitations :

- Le ruisseau de Betexey

Il est issu de plusieurs sources au niveau de « devant le Chanot ». Ce ruisseau n'emprunte que des zones de prairies et est utilisé pour l'abreuvement des animaux. Le faible débit n'est pas garant d'une excellente qualité. Par contre, l'accès facilité aux berges occasionne leur piétinement par le bétail. Les berges de ce ruisseau sont presque entièrement vierges de tout boisement.

- Le ruisseau de Chenimont ou de Reviont

Après un parcours quasi forestier, ce ruisseau traverse les parcs du secteur de Chenimont. Ses rives sont entièrement boisées et stabilisées par les racines des arbres.

- Ru prenant naissance au « grand bois »

Ce ruisseau traverse les pâtures situées à « cul de la Géline », souligné par un rideau d'arbres.

- Ru passant en bas de « Berninpré »

Ce ru traverse le domaine agricole sous forme de fossé, en bas de « Berninpré », puis après la traversée de la RD 166, se jette dans la Gitte au niveau de « La Rue ». Ce ru est très peu protégé des agressions extérieures. Un boisement de rives apparaît à mi-parcours, avant la traversée de la RD 166. Entre cette voie et sa confluence avec la Gitte, ce ruisseau traverse un chemin agricole sans parcours bien tracé, ni busé ce qui nuit au bon écoulement des eaux.

**Le cours d'eau principal : la Gitte**

- Description physique

La Gitte présente un parcours sinueux et, de ce fait, possède un fort potentiel écologique car :

Les méandres permettent l'installation de nombreux habitats aquatiques diversifiés.

Les méandres permettent une meilleure oxygénation de l'eau via les vitesses variées d'écoulement.

Ces vitesses permettent aussi d'éliminer les dépôts limoneux.

Les nombreux seuils permettent aussi une bonne oxygénation de l'eau.

L'ombrage permet également de maintenir en été une eau fraîche et donc mieux oxygénée.

Les boisements des berges offrent par leur système racinaire des caches pour les poissons et des postes de chasse.

Les boisements et autres végétations en bord de rive épurent l'eau en y puisant les éléments nécessaires à leur croissance c'est à dire les éléments azotés et phosphatés.

Signalons que le lit de la Gitte s'est considérablement enfoncé : les berges sont hautes de 2,5 à 3 mètres, par endroit.

On observe généralement ces enfoncements par érosion régressive, c'est à dire que lorsqu'un ouvrage hydraulique en aval disparaît, l'eau retenue s'évacue et il y a augmentation de la vitesse du courant. Ce courant entraîne avec lui toutes les particules fines et les graviers du fond du lit.

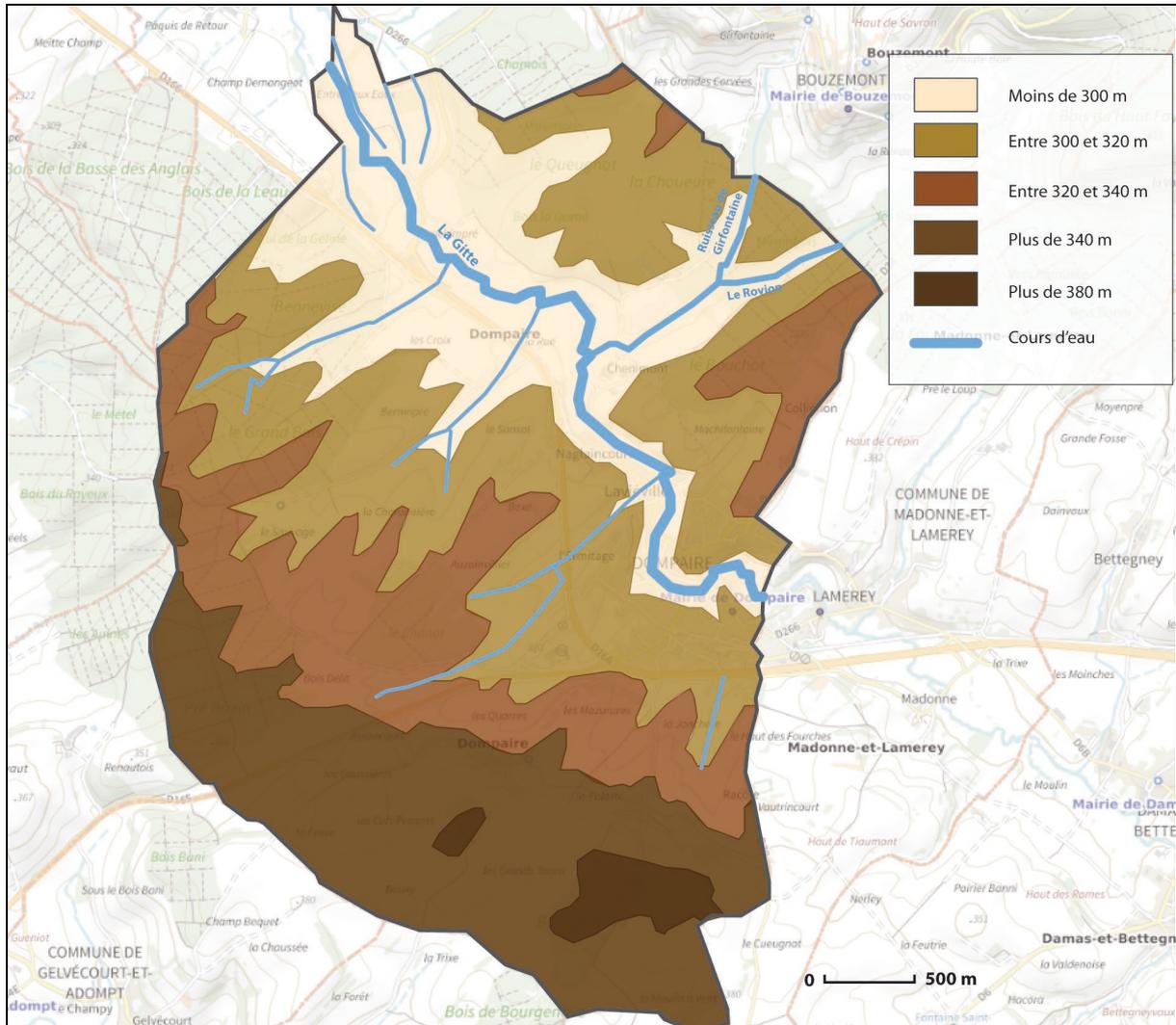
Il y a donc un creusement du fond de la rivière qui engendre ainsi une différence de niveau entre le niveau de l'eau et le sommet des berges. Ce phénomène de creusement continue généralement jusqu'à ce que le cours d'eau trouve un profil d'équilibre.

Notons aussi que les berges hautes sont plus sensibles à l'érosion lors des fortes eaux. De ce fait, elles se fragilisent et s'effondrent, elles descendent dans le lit de la rivière en entraînant avec elles les boisements des berges.

Ceci s'observe très bien dans les forts méandres de la Gitte ou des arbres se retrouvent ainsi au milieu du cours d'eau.

Notons aussi le fait que lorsque les troupeaux ont un accès direct à la rivière, la fragilisation des berges est encore plus forte du fait du piétinement.

### Carte du relief et de l'hydrographie



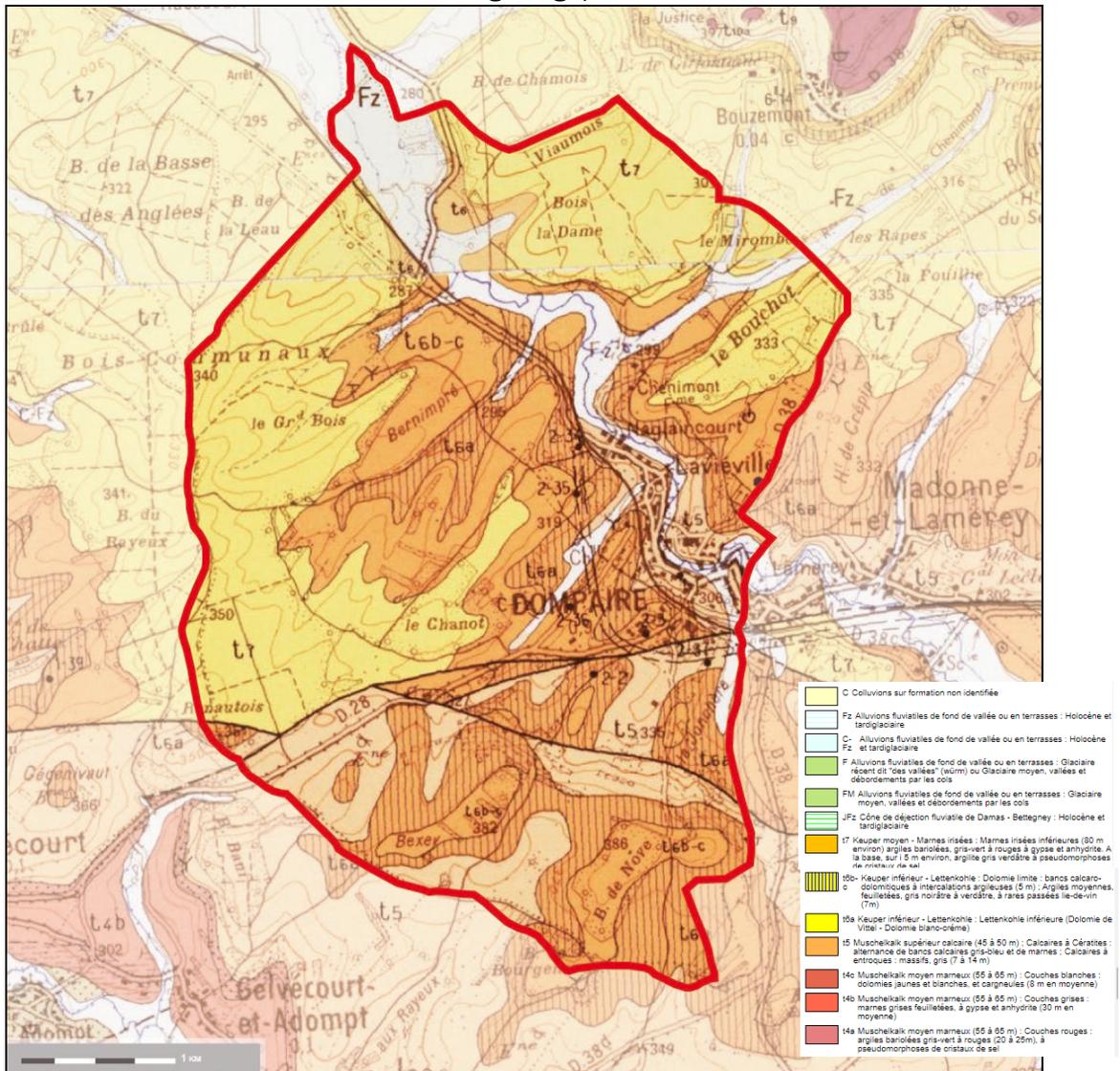
Réalisation : Perspectives sur fond IGN

## GEOLOGIE

### Composition des sols

Extrait de l'étude de remembrement réalisée par ECOLOR.

Carte géologique



Source : [infoterre.brgm.fr](http://infoterre.brgm.fr)

La commune de Dompain est située en limite extérieure du bassin parisien. On trouve donc sur la commune une succession de couches dures (calcaire, dolomie) et de couches tendres (argiles et marnes). Les couches dures forment le plateau de la Gaussière et son rebord qui est visible sous forme de coteaux abrupts.

Les couches tendres, entaillées facilement par le ruissellement des eaux de pluie offrent des formes molles dans le paysage : petits vallons, côtes en pente douce. C'est le cas du secteur "Le Sauvage", "Bernimpré", "Le Sansal" et l'ensemble de la vallée du ruisseau de Girfontaine.

Les mouvements anciens de la terre ont provoqué des failles séparant le territoire communal en deux grandes unités dont la RD 28 serait approximativement la limite :

- Au Nord de la RD 28, zone de terrains tendres, comportant des passages peu perméables (petits écoulements en fond de vallon).
- Au Sud de la RD 28, une zone de terrains plus durs, très perméables où l'eau s'infiltre facilement.

On observe sur la commune ces terrains, classés des plus anciens aux plus récents :

**Calcaires du Muschelkalk supérieur**

Ces calcaires sont très épais (45 à 50 mètres) et présentent localement des intercalations marno-argileuses. Ces calcaires donnent des sols légers, facilement mis en culture, mais caillouteux du fait d'une remontée de plaquettes de calcaires à la surface du sol. Ces calcaires ont servi à la construction des bâtiments de la région et à l'empierrement des chemins.

**Dolomie de Vittel (Keuper inférieur ou Lettenkohle)**

D'une épaisseur de 8 mètres. Cette roche est tendre et poreuse, l'action du gel la rend très friable. Les sols issus de cette roche sont très faciles à cultiver, car le drainage est bien assuré.

**Argiles et dolomie (Keuper inférieur)**

Les argiles, d'une épaisseur de 7 mètres, montrent des teintes variées, du vert au rouge. Sur le plateau cultivé de la "Gaussière", les sommets de buttes sont occupés par ces argiles facilement gorgées d'eau. Ces secteurs plus humides sont souvent couverts de forêts ou de boisements relictuels (bois de Nove, de Beuxy...). La dolomie peut atteindre une épaisseur de 5 mètres et offre des zones de gypse qui peuvent se dissoudre et former en surface des zones d'effondrement (dolines).

**Marnes, argiles et gypse du Keuper moyen**

Les marnes imperméables sont épaisses (80 mètres) et couvrent un tiers du territoire communal. Ces marnes sont recouvertes de forêts car les rendements agricoles sont faibles et les terrains sont souvent gorgés d'eau. Seul un drainage peut améliorer la situation. Elles donnent lieu, en secteur agricole, à des parcs ou des prairies de fauche ("Bois Délit", "Délíchamp"). Elles tapissent le fond de la vallée de la Gitte en sortie de territoire communal. Ces terrains sont peu stables en zones de fortes pentes.

**Les alluvions**

Ils proviennent du dépôt des éléments érodés et transportés par les rivières. Au niveau de la Gitte, on observe une couverture limoneuse de 1 à 2 mètres puis 5 à 6 mètres de dépôts grossiers.

## LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'ENvironnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

### Les différents types de zones humides :



Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue. Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'étiage, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc.). Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau » :** Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- **Zones à dominante humide :** Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100%. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

La carte des zones potentiellement humides identifiées sur le territoire de la commune de Dompair est établie sur la base de cet inventaire par la DREAL Grand-Est. Cette carte n'est pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être complétée ou précisée par toute nouvelle étude.

Il est à noter que la commune de Dompair ne présente pas de zone humide dite « loi sur l'eau ».

#### Localisation des zones potentiellement humides de la DREAL



*Réalisation Perspectives  
sur photographie aérienne Google Satellite  
Données DREAL Grand Est*

D'après la cartographie des Zones potentiellement Humide de la DREAL Grand-Est, il s'avère que ce sont **les abords de la Gitte qui sont principalement concernés par ces identifications**. De ce fait, les constructions édifiées à proximité immédiates de ce cours d'eau sont concernées par cette identification.

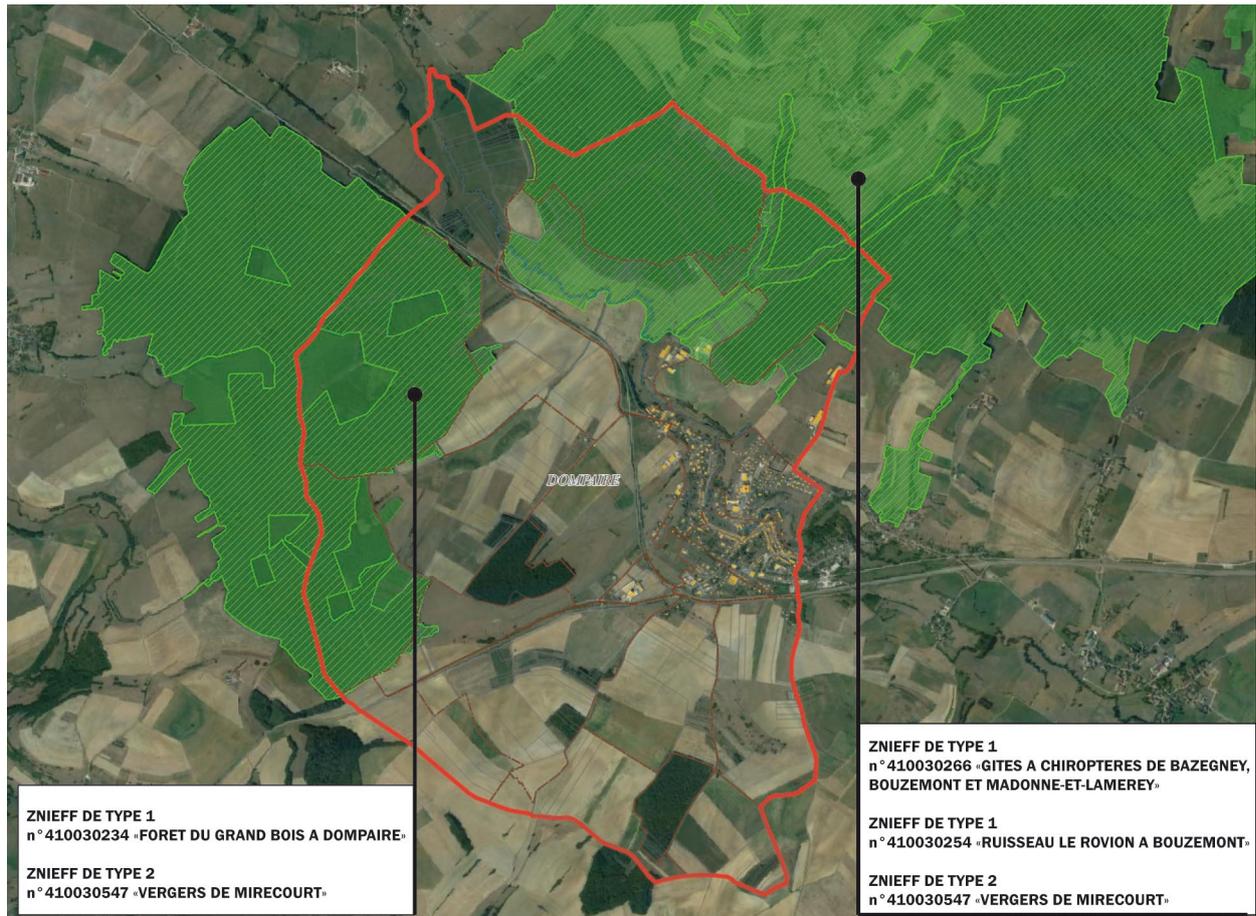
Cette cartographie apporte de premières indications. Celle-ci n'est pas exhaustive et ne se substitue pas aux diagnostics parcellaires de terrain à réaliser pour déterminer avec précision la présence et la délimitation d'une zone humide.

## SITES NATURELS REFERENCES

La commune est concernée par la présence de 3 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 :

- ZNIEFF de type 1 n° 410030254 « RUISSEAU LE ROVION A BOUZEMONT »,
- ZNIEFF de type 1 n° 410030266 « GITES A CHIROPTERES DE BAZEGNEY, BOUZEMONT ET MADONNE-ET-LAMEREY »,
- ZNIEFF de type 1 n° 410030234 « FORET DU GRAND BOIS A DOMPAIRE »,
- ZNIEFF de type 2 n° 410030547 « VERGERS DE MIRECOURT », scindé en 2 entités.

Carte de synthèse des données environnementales :



*Réalisation Perspectives  
sur photographie aérienne Google Satellite  
Données DREAL Grand Est*

La commune n'étant pas concernée directement sur son territoire par la présence d'un site Natura 2000, la révision du PLU n'est pas soumise à Evaluation Environnementale. Cependant, cette révision est soumise à une demande d'examen dite « au cas par cas » auprès de l'Autorité environnementale.

## Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ? :

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupés sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

ZNIEFF 1 / n° 410030254 « RUISSEAU LE ROVION A BOUZEMONT »

Cette ZNIEFF permet d'identifier le ruisseau le Rovion dans laquelle 4 espèces déterminantes ont été recensées :

- *Bufo bufo* (Linnaeus, 1758),
- *Natrix helvetica* (Lacépède, 1789),
- *Cyperus fuscus* L., 1753,
- *Leucojum vernum* L., 1753

On note également la présence d'une espèce d'oiseaux, le *Lanius collurio* Linnaeus, 1758

Aucune information de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ne permet de déterminer l'état du cours d'eau et ces vulnérabilités.

ZNIEFF 1 / n° 410030266 « GITES A CHIROPTERES DE BAZEGNEY, BOUZEMONT ET MADONNE-ET-LAMEREY »

Sur la commune de Dompaire, ce site concerne principalement le Bois de la Dame qui a été identifié comme présentant les habitats suivants :

- 22 - Eaux douces stagnantes
- 24 - Eaux courantes
- 37 - Prairies humides et mégaphorbiaies
- 38 - Prairies mésophiles
- 41 - Forêts caducifoliées
- 83.1 - Vergers de hautes tiges

La présence de plusieurs habitats permet le maintien de plusieurs espèces puisque ce sont 18 espèces déterminantes et 13 autres espèces qui sont recensées au sein de la ZNIEFF.

Aucune information de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ne permet de déterminer l'état du site et ces vulnérabilités.

*ZNIEFF 1 / n° 410030234 « FORET DU GRAND BOIS A DOMPAIRE »*

Sur la commune de Dompaire, ce site concerne principalement le Grand Bois qui a été identifié comme habitat de type « 41 - Forêts caducifoliées ».

Cet habitat abrite 14 espèces déterminantes dont 5 d'amphibiens et 9 d'oiseaux.

Aucune information de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ne permet de déterminer l'état du site et ces vulnérabilités.

**ZNIEFF 2 / n° 410030547 « VERGERS DE MIRECOURT »**

Sur la commune de Dompaire, ce site est scindé en deux entités, l'une au niveau du Grand Bois et l'autre, au Bois de la Dame. L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ne renseigne pas sur les habitats déterminant de ce site, mais nous informe que ce sont 56 espèces déterminantes qui y sont recensées.

L'INPN recense également 274 autres espèces d'insectes sur le site.

Aucune information de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ne permet de déterminer l'état du site et ces vulnérabilités.

**ESPACES NATURELS**

La commune de Dompaire présente quatre grands types d'espaces pour la faune et la flore, principalement liés à la qualité du sol :

- Les espaces cultivés ;
- Les prairies ;
- Les boisements ;
- Les vieux vergers ;
- Les vignes ;
- Les haies.

**Les espaces cultivés**

Ces espaces présentent le développement d'une seule espèce cultivée (développement monospécifique), ce qui réduit la diversité faunistique. La diversité en zone cultivée n'est due qu'au maintien de certaines structures végétales : petites haies, friches herbacées sur talus de fossés, arbres isolés. Les espaces cultivés constituent cependant un terrain de chasse pour certains rapaces (Buses et Milans), mais sont donc, de par leur utilisation, pauvres en espèces animales et végétales.

**Les prairies**

Les labours constituent environ 50% de la Surface Agricole Utilisée communale. Les cultures sont essentiellement composées de blés, de maïs, de colza et d'orge.

Les cultures forment un bloc homogène assez étendu et les surfaces de certaines parcelles sont particulièrement conséquentes.

Les zones cultivées se situent essentiellement à l'Ouest du ban communal et deux ou trois parcelles se sont dispersées sur la crête entre les vergers, à l'Est du village.

**La richesse floristique**

Les prairies sont essentiellement des prairies pâturées. Les prairies de fauche se rencontrent plus fréquemment dans les zones alluviales de la vallée de la Gitte.

Les prairies pâturées, du fait de leur charge organique, du piétinement et du pâturage, sont assez pauvres en espèces végétales. On y retrouve des espèces communes comme le Plantain, le Trèfle, le Pissenlit, le dactyle, l'oseille des prés, la Centaurée Jacée, le Vulpin et la Fétuque.

**Espaces inondables**

Les prairies pâturées ou fauchées sont rencontrées essentiellement en secteur alluvial inondable ou en fond de vallon marneux et argileux (ruisseau de Betexey).

Les prairies inondables forment un tampon vis à vis des circulations d'eau. Pendant les crues d'hiver, la végétation permanente sur les prairies ralentit la vitesse du courant des eaux débordantes. Ces eaux retenues plus longtemps pénètrent mieux dans les sols afin de recharger les nappes alluviales.

Les prairies permanentes bordant les cours d'eau évitent, en période de crue, une érosion des sols lors du passage des courants inondants. En effet, une inondation sur sol nu labouré arrache les particules fines du sol, les transporte et les dépose plus en aval ce qui, répété à plus grande échelle, participe au comblement du lit des rivières (formation d'atterrissements importants) et des ouvrages hydrauliques.

Le maintien de vastes prairies en zones inondables favorise la reproduction d'espèces telles le Brochet.

**Les boisements**

Un plan de réglementation des boisements portant sur 967ha a été prescrit par arrêté préfectoral du 2 avril 1999.

Les boisements de la commune se classent en deux types :

- Les grands massifs forestiers

La forêt couvre plus de 33% du territoire communal.

Ils sont situés au Nord et à l'Est de la commune. Ces forêts, majoritairement gérées par l'ONF, laissent une place prépondérante au type forestier de la Chênaie-Charmaie, généralement traitée en futaie et taillis sous futaie. Ce type forestier laisse la place, dans certains fonds de Vallon à de l'Aulnaie-Frênaie dans les secteurs plus humides, avec la présence de Carex et de la prêle fluviatile.

- Les petits boisements privés

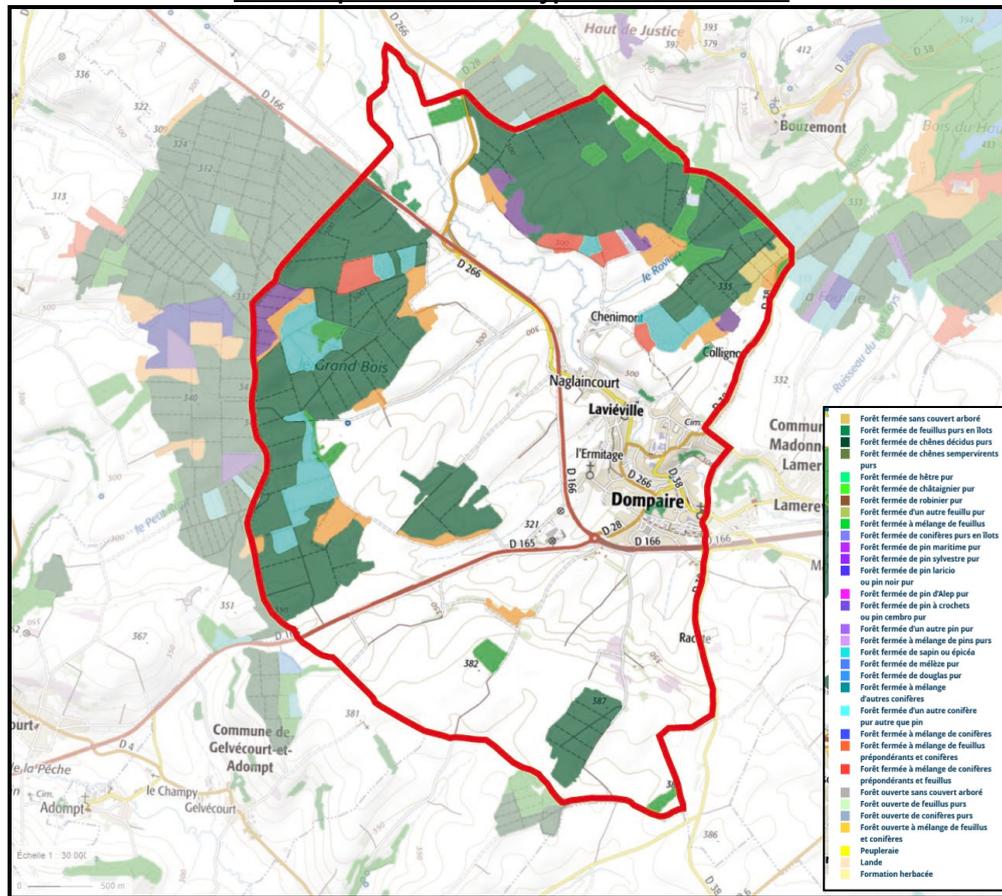
Ils sont plus hétérogènes. On peut y rencontrer des feuillus (Chênes, Charmes, Merisiers) et des résineux (Pins sylvestres, Epicéas). Ils se placent en lisière des massifs principaux, au niveau d'anciennes vignes ou en domaine agricole.

Tous ces boisements présentent un certain intérêt écologique :

- Abri pour la grande faune (Chevreuil, Sanglier) ;
- Secteur de nidification de nombreuses espèces d'oiseaux (Rapaces, Geais, Tourterelles des bois, Pics, Fauvettes à tête noire...);
- Présence probable d'amphibiens (Tritons, Salamandres et Grenouilles) au sein des fonds de vallons humides.

Les boisements isolés au sein des zones agricoles jouent de plus un rôle important de relais des déplacements de la grande faune entre les différents massifs forestiers du secteur.

### Carte espaces boisés – types de boisements



Source : Géoportail / carte forestière - Perspectives

### Les vieux vergers

Les vieux vergers de "La Palotte et Racôte" présentent un intérêt écologique et paysager certain. La présence de vieux arbres et de haies leur confèrent un intérêt avifaunistique. Ils peuvent abriter certains oiseaux peu communs et inféodés à ces milieux, comme le Torcol fourmillier, la Huppe fasciée ou la Chouette chevêche. Ces trois espèces sont présentes dans les communes voisines de Bouzémont et Damas-et-Bettegney. Ces trois oiseaux nichent dans les cavités naturelles des vieux vergers et sont en voie de raréfaction. Les Pics verts, les Mésanges bleues et charbonnières fréquentent également ces milieux.

Ces vergers, comme ceux qui se placent autour du bourg et qui caractérisent le village Lorrain, doivent être pris en compte dans le cadre d'un aménagement car une concurrence active s'est établie entre la mise en culture des grands îlots et le maintien de certains vergers isolés.

La disparition des petits vergers (2 à 3 rangées d'arbres) a été comptabilisée pour la période 1979-89 à partir des séries de photos aériennes prises à ces dates respectives et pour la période 1989-95 à partir de la photo aérienne de 1989 et d'une vérification systématique de la présence ou non des éléments sur le terrain. (Source : étude de remembrement, Ecolor).

Vergers ayant disparus entre 1979 et 1989	Nombre de vergers supprimés
Parcelles évoluant vers la culture	29
Parcelles évoluant vers le parc ou la fauche	16

On constate donc que le phénomène de disparition des vergers est relativement important. Il serait donc souhaitable de prendre certaines mesures pour protéger ces espaces et notamment les vieux vergers de "La Palotte et Racôte" qui se situent au milieu du domaine agricole. De par leur position, ils sont donc relativement vulnérables et ont d'ailleurs déjà été réduits depuis une vingtaine d'années. Du fait de leur intérêt paysager et écologique, et de leur situation au milieu des cultures agricoles, il serait souhaitable d'envisager un classement de ces espaces en zone N.

### Les vignes

On remarque quelques parcelles de vignes sur la commune dont le bon entretien est encore assuré. Ces vignes fournissent du raisin pour une production locale uniquement et sont situées à proximité des vergers de la Palotte et Racôte.

### Les haies

Quelques belles haies sont encore présentes sur la commune, en zone agricole. Elles présentent un intérêt paysager, mais également un intérêt écologique, notamment pour le petit gibier et de nombreux passereaux.

La disparition des haies arbustives a été comptabilisée pour la période 1979-89 à partir des séries de photos aériennes prises à ces dates respectives et pour la période 1989-95 à partir de la photo aérienne de 1989 et d'une vérification systématique de la présence ou non des éléments sur le terrain. (Source : étude de remembrement, Ecolor).

Haies ayant disparues entre 1979 et 1989	Nombre de haies supprimées
Parcelles évoluant vers la culture	6
Parcelles évoluant vers le parc ou la fauche	2

Cette évolution a conduit à une spécialisation des espaces. Actuellement, on peut distinguer trois types d'espaces en fonction des types de haies présents sur les lieux :

- Les secteurs alluviaux, prairiaux où l'on observe très peu de structures boisées de types haies, hormis les boisements de berges.
- La zone de grande culture au niveau de "Bernimpré" et du plateau agricole des "Gaussières" et "des grands taons", où les éléments végétaux sont très rares et revêtent un grand intérêt car la diversité écologique repose sur leur seule présence.
- La zone de coteaux, où les haies marquaient souvent une limite séparative entre deux propriétaires ou protégeaient les productions fruitières. Elles peuvent marquer un talus abrupt et être, dans ce cas, plus importantes qu'une limite de propriété (ex. : "sur les côtes de Naglaincourt", "Les Montants" et la "Racotte").

### Conclusion

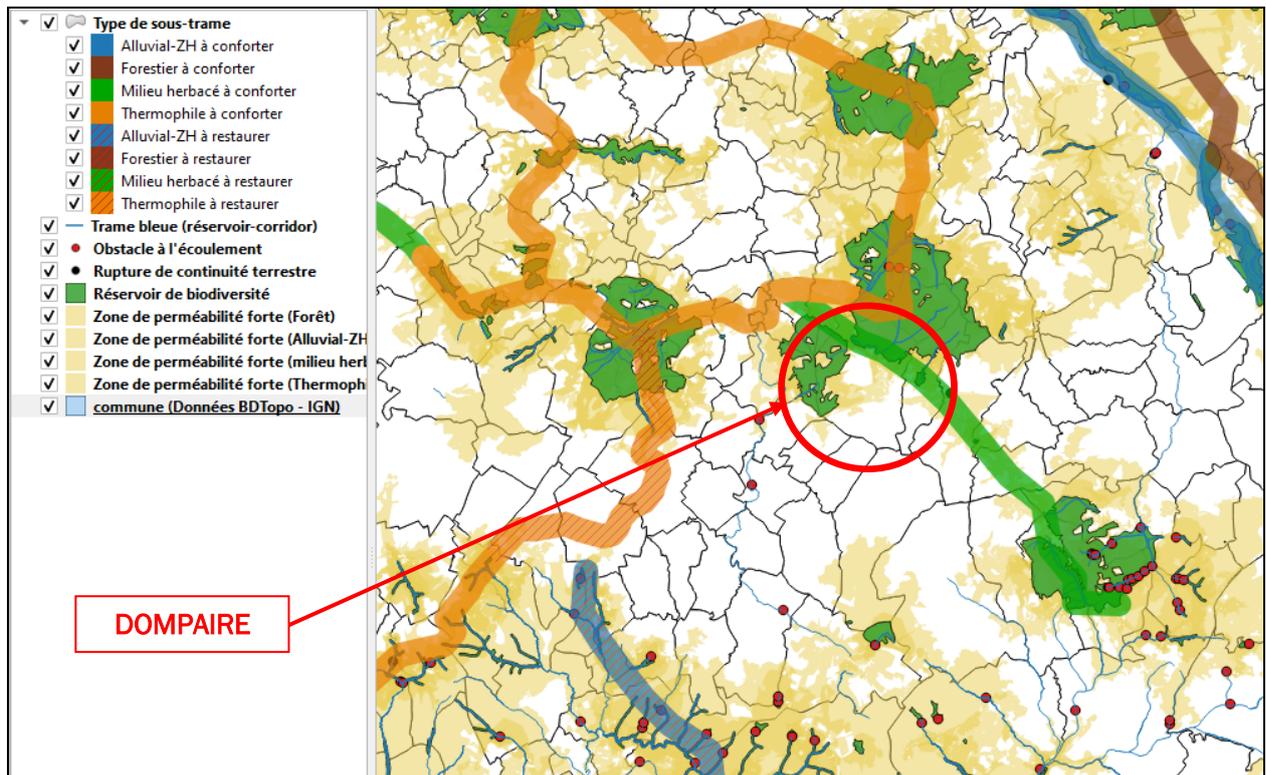
La commune de Dompain ne possède donc pas d'espace naturel remarquable. Néanmoins, les éléments boisés isolés en domaine agricole (haies et petits boisements) et les vergers de "Racôte" et de "la Palotte", constituent des éléments du patrimoine naturel, d'intérêt local, à préserver.

## TRAME VERTE ET BLEUE

### Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine – SRCE

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Lorraine a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté préfectoral.



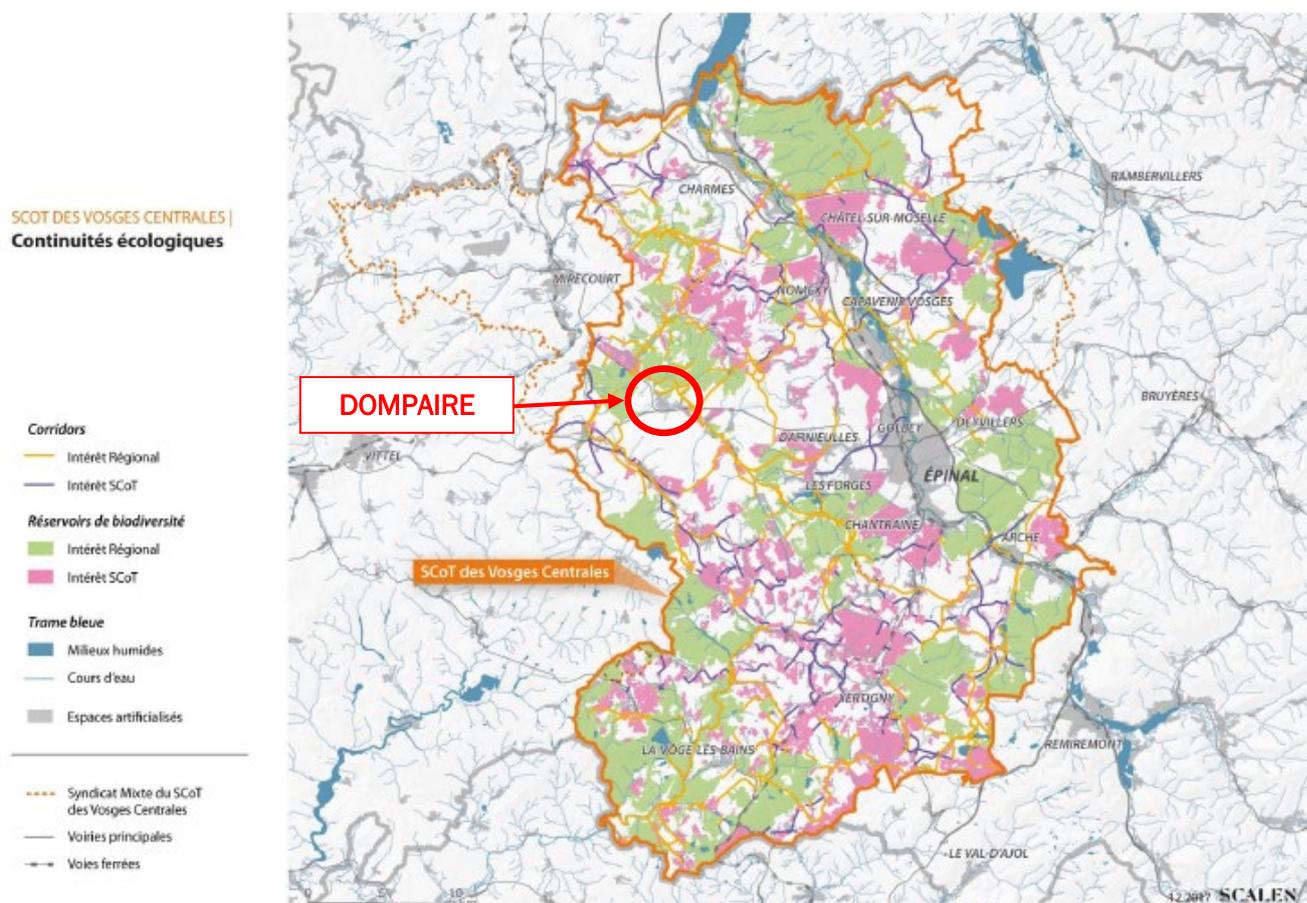
Le territoire communal de Dompaire est concerné par :

- Des réservoirs de biodiversité liés aux massifs forestiers du Grand Bois et du Bois de la Dame.
- Un corridor écologique des milieux herbacés permettant une continuité entre le Grand Bois et les massifs forestiers présents sur les communes situées au Sud de Dompaire.
- Des zones de perméabilité forte au Nord de l'espace urbanisé.

A noter que la partie Sud de la commune et notamment les abords de l'espace urbanisé, ne sont pas identifiés au sein de la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale. Il en est de même pour le cours de la Gitte.

## Le SCoT des Vosges Centrales

### Carte des Trames verte et bleue à l'échelle du SCOT des Vosges Centrales



Source : DOO SCoT des Vosges Centrales

A l'échelle du SCOT, Dompaire ne présente pas de réservoir et de continuité écologique au Sud de son Territoire.

Les réservoirs de biodiversité correspondent aux espaces boisés au Nord et au corridor des espaces herbacés identifiés par le SRCE de Lorraine.

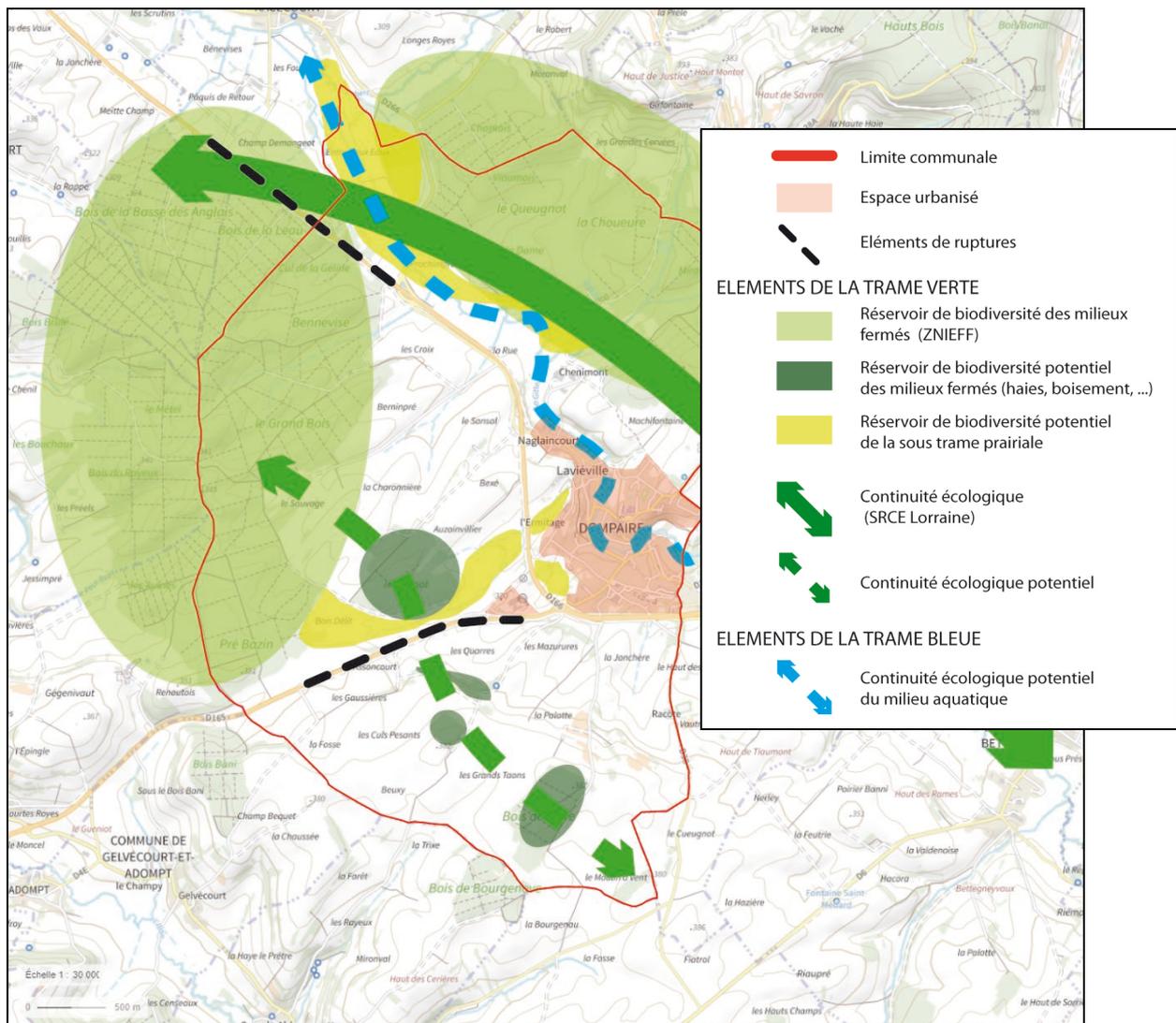
## Synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle locale

A l'échelle locale, on identifie les mêmes réservoirs et corridors que pour les TVB du SRCE de Lorraine et du SCoT des Vosges Centrales.

Cependant, le cours de la Gitte et les espaces humides qui lui sont associés présentent un réservoir et un corridor écologique potentiel des milieux humides.

De même, les quelques boisements et haies isolées au Sud-Ouest du territoire, présentent un réservoir et un corridor écologique potentiel des milieux fermés à l'échelle locale.

Enfin, les prairies situées autour de la Gitte et à proximité des espaces boisés complètent les réservoirs de biodiversité du territoire à l'échelle locale.



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

### Fonctionnalité des corridors écologiques et largeurs minimales

(Source : *La fonctionnalité des continuités écologiques - Rapport du Service du Patrimoine Naturel 2014 - Février 2014*)

La fonctionnalité d'un corridor écologique : Il s'agit de définir la capacité d'une structure support permettant ou non le déplacement d'individus. Par définition, un déplacement est directionnel ; par conséquent, ces milieux supports sont des structures linéaires (haie, cours d'eau, ...) ou représentent une succession d'éléments disjoints formant une structure linéaire à plus vaste échelle (chapelet d'arbres, réseau de mares, ...).

Les corridors sont ainsi définis comme des éléments linéaires du paysage dont la physionomie diffère de l'environnement adjacent (Burel et Baudry, 1999). Leur linéarité leur confère un rôle particulier dans la circulation des flux de matière ou d'organismes (Burel et Baudry, 1999). La fonctionnalité de telles structures correspondra alors à leur capacité réelle à permettre la mobilité des espèces.

Les largeurs minimales de fonctionnalité des trois corridors écologiques identifiés à l'échelle de la Trame Verte et Bleue locales sont définies de la façon suivante :

La continuité écologique de la trame Verte identifiée à l'échelle du SRCE de Lorraine est établie sur une largeur de 1km permettant une marge de manœuvre suffisante pour leur prise en compte au niveau infrarégional. A l'échelle du territoire de Dompaire, celle-ci étant composée de masse boisée dense, on peut établir une largeur minimale de fonctionnalité de 500 mètres.

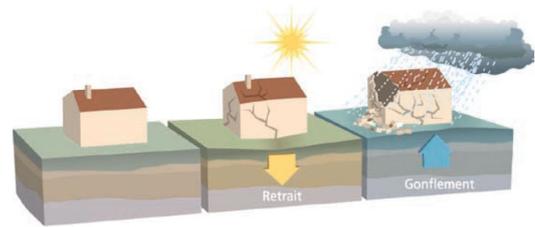
La continuité écologique potentiel de la trame Verte est quant à elle composée d'éléments végétaux plus morcelés limitant la largeur de fonctionnalité. Ainsi, on peut établir une largeur minimale de fonctionnalité de 250 mètres.

La continuité écologique de la trame Bleue est directement liée au cours de la Gitte. Ainsi, sa largeur de fonctionnalité correspond aux abords immédiats du cours d'eau, soit une largeur de 30 mètres (15 mètres de part et d'autre du cours d'eau). Cette dernière correspond à environ 5 fois la largeur du cours d'eau (espace de mobilité du cours d'eau).

## 1.4 RISQUES NATURELS

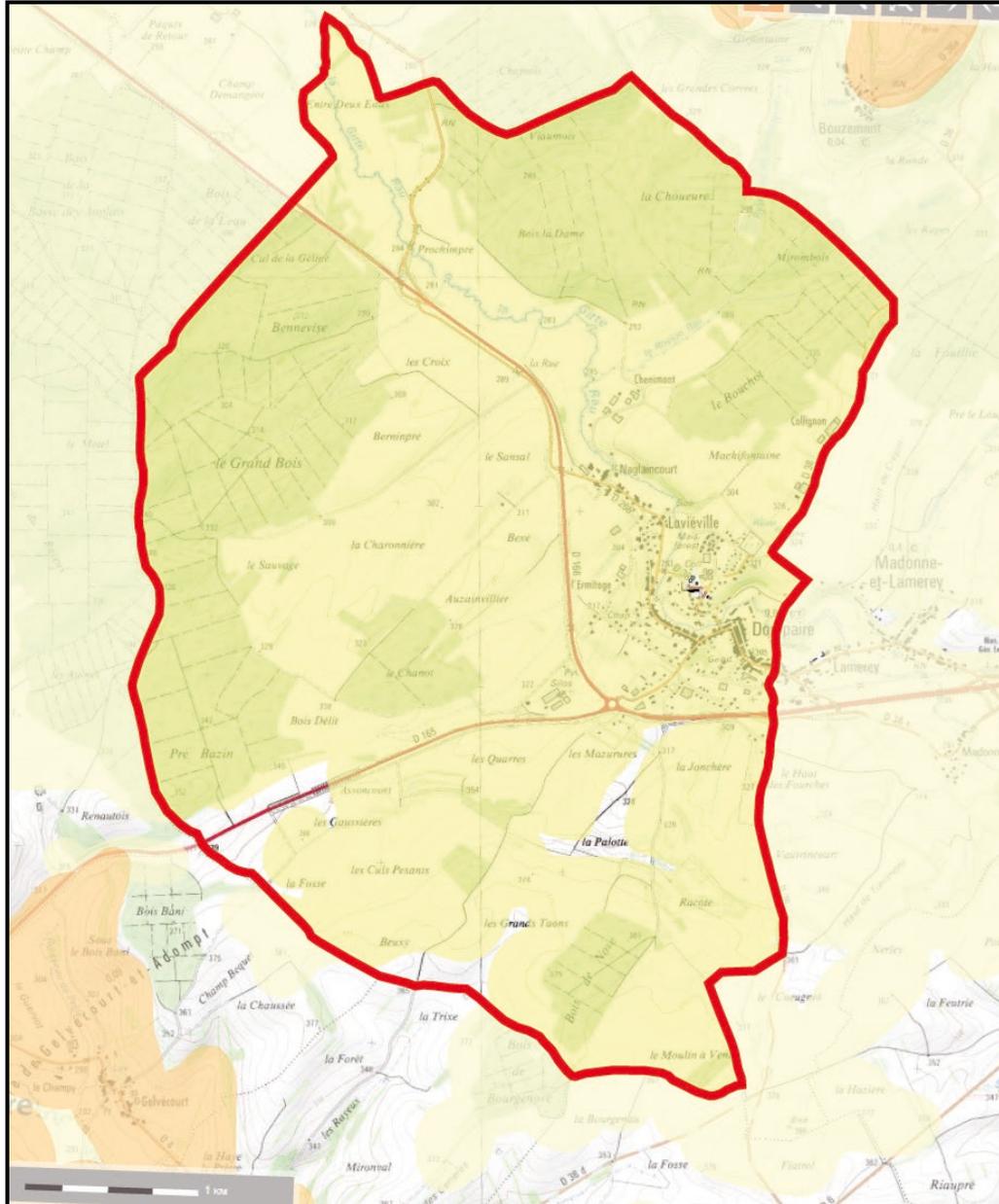
### ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : *Le retrait-gonflement des argiles*  
Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Carte de l'aléa de retrait gonflement des argiles sur le territoire de Dompaire



Source : Site internet brgm - Infoterre

Le sol du territoire principalement composé de couches dures (calcaire, dolomie) est peu soumis aux aléas retrait-gonflement des argiles. Cependant, la présence de sol plus tendre (argiles et marnes) n'exclut pas la survenance de sinistre lié à cet aléa.

La commune est donc concernée sur l'ensemble du territoire par un **aléa faible**.

L'identification de cet aléa faible signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol). Une notice spécifique permettant de présenter en détails ce phénomène constitue une pièce annexe du Plan Local d'Urbanisme.

## RISQUES LIÉS À LA COMPOSITION DES SOLS

### Le risque sismique

En application de l'article R.563-4 du code de l'environnement et du décret n°2010-1255 du 22 Octobre 2010, la commune de Dompaire est classée en zone de sismicité 2 (risque faible).

### Le risque glissements de terrain et coulées de boues

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Aucun phénomène de glissement de terrain n'a été répertorié sur la commune. Cependant, ce risque est à prendre en compte dans l'application du droit des sols.

### Le risque effondrement de cavités souterraines

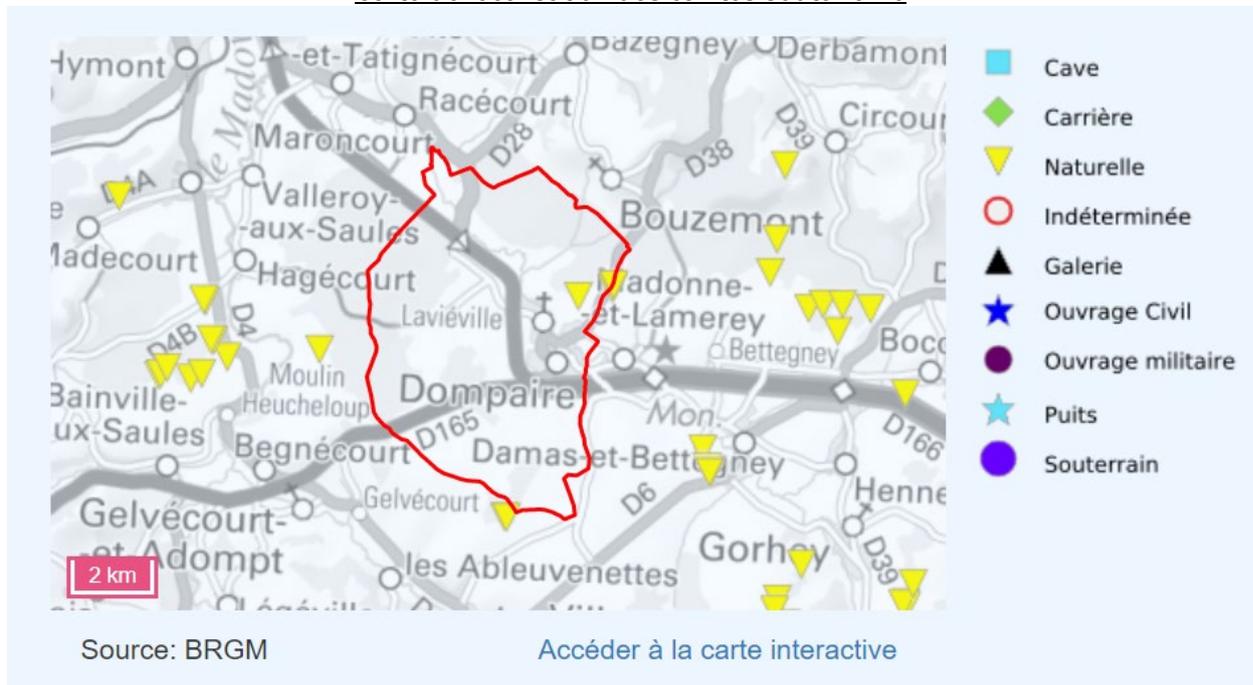
L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/>  
ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

Aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune. Cependant, une cavité naturelle est répertoriée sur le territoire communal à proximité de la RD38 et des fermes isolées.

Carte de localisation des cavités souterraine



### Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

La commune de Dompaire est concernée par un risque faible.

## LES RISQUES INONDATIONS

### Inondations par débordement – Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le département des Vosges est concerné par trois bassins hydrographiques : le Rhin, la Meuse et Rhône- Méditerranée.

Les documents des PGRI sont disponibles en téléchargement aux adresses suivantes :

- PGRI Meuse et PGRI Rhin

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgria15790.html>

- PGRI Rhône Méditerranée

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

Pour le département des Vosges, suite à l'évaluation préliminaire des risques, trois Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) ont été identifiés, **la commune de Dompaire n'est pas identifiée comme TRI.**

Pour les PGRI Rhin et PGRI Meuse, les objectifs 3 et 4 du PGRI sont notamment à prendre en compte. Les dispositions 17 à 28, 31, 32 à 38 sont déterminantes dans cette prise en compte.

### Inondations par débordement – Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

La commune est soumise au PAPI « intention MADON » approuvé en décembre 2015. Les PAPI ont pour but de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens et l'environnement. Le programme est porté par les collectivités territoriales ou leur regroupement. Ce dispositif permet la mise en œuvre d'une politique globale, à l'échelle d'un bassin de risque.

### Inondations par débordement – Atlas des zones inondables (AZI)

La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) ; cependant, le cours de la Gitte fait l'objet d'un Atlas de Zone Inondable défini en 2001.

Elaborés par les services de l'Etat, les atlas des zones inondables (AZI) ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des évènements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure.

L'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Il constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.

### Le risque ruissellement

Dans le département des Vosges, des ruissellements pluviaux de coteaux entraînant le départ de terre par érosion et la formation de coulée de boue peuvent être observés.

L'imperméabilisation du sol par les aménagements et la limitation des capacités d'infiltration peuvent être à l'origine de ruissellement urbain.

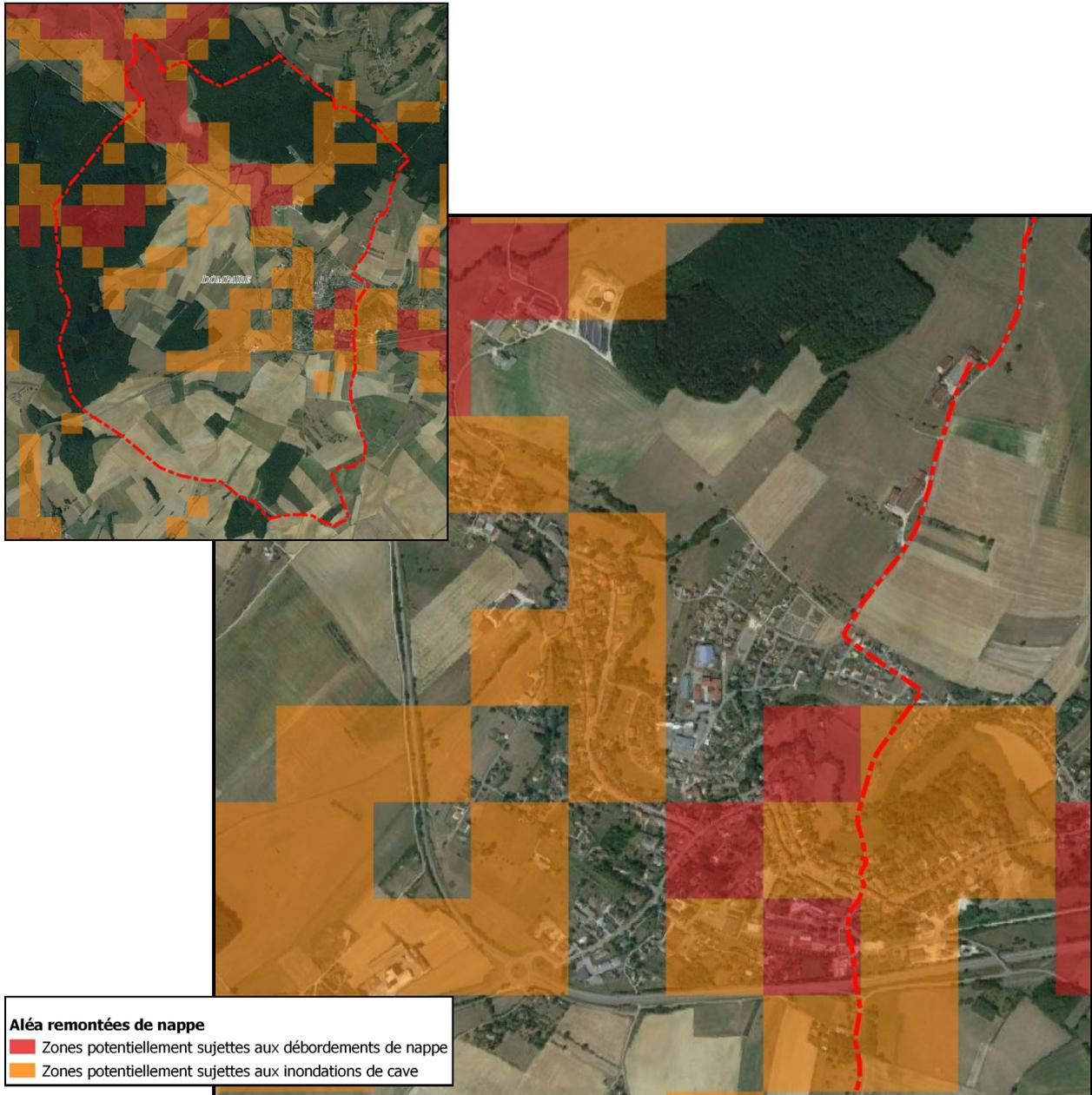
La prise en compte de ces risques doit mettre en œuvre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit, l'écoulement des eaux, les installations de stockage éventuelles de traitement, s'il y a risque de pollution du milieu aquatique.

La commune est concernée par un risque de ruissellement des eaux ponctuelles au Nord-Ouest du village (Rue de Laviéville) et au Sud entre la RD166 et l'impasse de la Jonchère.

### Risques de remontées de nappes

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand-Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Carte des zones sensibles aux inondations  
par remontées de nappes



Réalisation Perspectives sur  
Photo aérienne Google Satellite  
Données BRGM

La commune est soumise ponctuellement à un risque de remontées de nappes sur l'ensemble de son territoire.

Ainsi, certaines parties du village sont concernées par des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves (orange) et aux débordements de nappe (rouge). A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne.

## Informations historiques sur les Inondations (BDHI)

La Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) recense et décrit les phénomènes de submersions dommageables d'origine fluviale, marine, lacustre et autres, survenus sur le territoire français (métropole et départements d'outre-mer) au cours des siècles passés et jusqu'à aujourd'hui.

La BDHI présente une sélection d'inondations remarquables qui se sont produites sur le territoire. Elle intègre progressivement les anciens évènements, ainsi que les nouveaux qui surviennent

Sur la commune de Dompaire, ce sont 10 évènements qui ont été recensés.

Informations historiques des inondations				
Date de l'évènement (Date début / Date Fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)	Pour plus de détail
24/12/2001 - 04/01/2002	Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Barrage	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
31/12/1994 - 27/01/1995	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Ruissellement urbain,Nappe affleurante,rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
12/02/1990 - 27/02/1990	Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Lac, étang, marais, lagune,Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,non précisé>Action des vagues,Barrage	de 10 à 99 morts ou disparus	30M-300M	Voir BDHI
07/04/1983 - 12/04/1983	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Ruissellement rural,Nappe affleurante,Barrage	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
04/04/1983 - 27/05/1983	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ecoulement sur route,Nappe affleurante	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
27/12/1947 - 16/01/1948	Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	+3G	Voir BDHI
01/12/1925 - 28/01/1926	Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	inconnu	inconnu	Voir BDHI
24/12/1919 - 28/01/1920	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
31/01/1784 - 27/03/1784	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu	Voir BDHI

Source : BDHI

De plus, ce sont 7 évènements qui ont fait l'objet d'arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles (CATNAT)

Disponible à l'adresse suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
88PREF19990163	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 4				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
88PREF20060044	03/10/2006	03/10/2006	01/12/2006	08/12/2006
88PREF19970022	10/11/1996	13/11/1996	21/01/1997	05/02/1997
88PREF19840038	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984
88PREF19830233	09/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 2				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
88PREF20200087	01/07/2019	30/09/2019	17/06/2020	10/07/2020
88PREF20200092	01/01/2019	31/03/2019	17/06/2020	10/07/2020

Source : [georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr/)

## 1.5. LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

### **Le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Rhin-Meuse**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le SDAGE du Rhin porte sur la partie française du district international du Rhin (Moselle-Sarre et Rhin supérieur). Le SDAGE de la Meuse porte également sur la partie française du district international de la Meuse.

Le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 est entré en vigueur le 30 Novembre 2015.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhin-Meuse, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées "**orientations fondamentales**", de gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### Les six orientations fondamentales du SDAGE :

- Thème 1 : Eau et santé
- Thème 2 : Eau et pollution
- Thème 3 : Eau nature et biodiversité
- Thème 4 : Eau et rareté
- Thème 5 : Eau et aménagement du territoire
- Thème 6 : Eau et gouvernance

### **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SAGE – Rhin-Meuse**

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère,...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État,...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet de gestion concertée et collective de l'eau.

La commune de Dompaire est concernée par le SAGE de la Nappe des Grès du Trias Inférieur en cours d'élaboration ; Le règlement du SAGE sera élaboré en 2020 – 2021 pour une approbation prévue fin 2021.

L'état d'avancement des procédures d'élaboration des SAGE sont disponibles à l'adresse : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

## 1.6 RESSOURCE EN ENERGIE

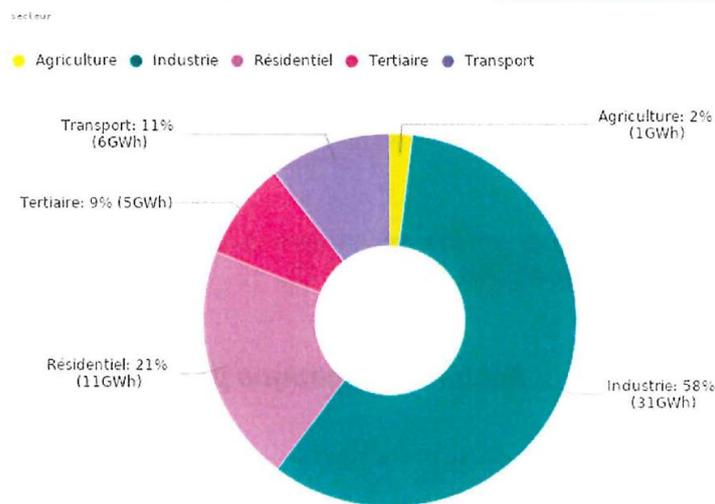
Le Porter à Connaissance « Energie » du SCoT est présenté en annexe du rapport de présentation (Pièce 1).

### LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

D'après les données 2017 du SCoT des Vosges Centrales, la consommation énergétique est de 48,7 GWh à l'échelle de la commune de Dompaire, hors transport et de 54 GWh en prenant en compte le transport.

L'industrie et le secteur résidentiel sont les plus grands consommateurs d'énergie sur le territoire du département avec respectivement 58 % et 21 % des consommations. Les trois postes de consommation suivants présentent de faibles dépenses : l'agriculture pour 2 %, le secteur tertiaire pour 9 %, et le transport pour 11 % des consommations.

#### **Bilan énergétique par secteur dont Transport**



*Méthode : Bilans calés à l'IRIS à partir des données SOES Année N-2 (ENEDIS, GRDF, ELD). Calage (résidentiel + tertiaire).*

En ce qui concerne les énergies consommées, le territoire présente une consommation plus importante des produits pétroliers qui représente 31 % de la consommation d'énergie contre 15 % pour l'électricité.

## LA PRODUCTION EN ENERGIES RENOUVELABLES (ENR)

Sur le plan de la couverture des consommations d'énergie par les énergies renouvelables et la production d'ENR, on note que le territoire présente une faible couverture de ses besoins par les ENR.

En effet, la valorisation actuelle d'ENR représente seulement 4,8 GWh/an des consommations d'énergie.

Cette valorisation représente un taux de couverture ENR de 10%, l'objectif national étant de 23 % en 2020 et l'objectif du SCoT étant de 46 % pour 2030.

<p><b>Valorisation actuelle d'ENR [GWh/an]</b>  <i>Source : SOES Année N-2, RTE Année N-2, GRDF Année N-2, ViaSeva Année N-2, France incinération.</i>  <i>Méthode : Synthèse des bases de données disponibles ; inclus la production locale d'ENR (électrique, biogaz), et la consommation d'ENR locale ou nationale (bois énergie, contenu ENR national de l'électricité).</i></p>	4,8
<p><b>Taux de couverture EnR actuel (dont contribution ENR&amp;R des réseaux) dans les consommations hors transport [%]</b>  <i>Méthode : part des ENR dans la consommation d'énergie finale du territoire (hors transport). Inclue les consommations de biomasse pour usage thermique (distribué et réseaux) + production biogaz + production électrique ENR locale + contenu ENR national de l'électricité.</i></p>	10
<p><b>Taux de couverture EnR actuel (hors contribution ENR&amp;R des réseaux) dans les consommations hors transport [%]</b>  <i>Méthode : part des ENR dans la consommation d'énergie finale du territoire (hors transport). Inclue les consommations de biomasse pour usage thermique (distribué et réseaux) + production biogaz + production électrique ENR locale.</i></p>	7
<p><b>Taux de couverture du parc EnR actuel de moins de 5 MW dans les consommations hors transport [%]</b>  <i>Méthode : Consommation de bois énergie (chaudières et réseaux de chaleur) + production électrique raccordé au réseau HTa/BT (moins de 5 MWc) / rapportée à la consommation énergétique totale tous vecteurs.</i></p>	7

**Remarques :**

- Le seuil de 5 MW a été défini par le cabinet BURGEAP pour distinguer les installations de « petites » et de « grandes » dimensions.
- « ENR&R des réseaux » correspond à la production ENR&R du mix électrique national.

Cependant, les données de 2017 ne prennent pas en compte l'installation récente de trois éoliennes sur le territoire communal. Ainsi, les données présentées ne prennent en compte que la production d'ENR via les filières de bois particuliers et de contenu national d'électricité verte.

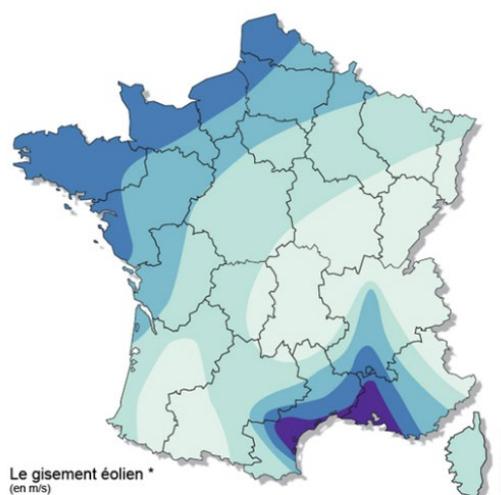
**POTENTIEL EN ENERGIES RENOUVELABLES (ENR)****Synthèse**

FILIERE	POTENTIEL	REMARQUES
<b>Bois-Énergie (hors réseaux de chaleur)</b>	Fort	La commune n'est pas desservie en gaz naturel. Le développement de la filière Bois-Energie paraît plus pertinent dans les zones non desservies par le gaz naturel.
<b>Éolien</b>	Moyen	Le potentiel communal est significatif. Un projet est en cours sur le territoire de la commune.
<b>Hydroélectricité</b>	Faible	La commune ne semble pas posséder de site pertinent à équiper.
<b>Méthanisation</b>	Moyen	Le gisement Biomasse de la commune est significatif.
<b>Solaire (photovoltaïque et thermique)</b>	Fort	Un certain nombre de surfaces de toiture et de surfaces au sol sont exploitables sur le territoire de la commune.
<b>Géothermie</b>	Faible	Le potentiel communal est moyen. Des contraintes administratives fortes sont présentes sur la moitié du territoire de la commune.
<b>Chaleur Fatale</b>	Faible	La commune ne semble pas posséder de gisement industriel en énergie fatale.

**L'énergie éolienne**

L'énergie éolienne est directement tirée du vent au moyen d'un dispositif aérogénérateur telle une éolienne qui, couplée à un générateur électrique, permet de fabriquer du courant alternatif ou continu. Le générateur est relié à un réseau électrique ou bien fonctionne au sein d'un système « autonome » avec un générateur d'appoint (par exemple un groupe électrogène) et/ou un parc de batteries ou un autre dispositif de stockage d'énergie.

La puissance installée en France en 2017 est de 12 908MW. Dans les Vosges, l'éolien est en cours de développement ; la commune de Dompain étant concernée par l'installation d'un parc éolien de 13 éoliennes dont 3 se situent sur le territoire communal malgré un potentiel moyen à l'échelle des études nationales sur le gisement éolien.



	Bocage dense, bois, banlieue	Rase campagne, obstacles éparés	Prairies plates, quelques buissons	Lacs, mer	Crêtes** collines
Zone 1	< 3,5	< 4,5	< 5,0	< 5,5	< 7,0
Zone 2	3,5 - 4,5	4,5 - 5,5	5,0 - 6,0	5,5 - 7,0	7,0 - 8,5
Zone 3	4,5 - 5,0	5,5 - 6,5	6,0 - 7,0	7,0 - 8,0	8,5 - 10
Zone 4	5,0 - 6,0	6,5 - 7,5	7,0 - 8,5	8,0 - 9,0	10 - 11,5
Zone 5	> 6,0	> 7,5	> 8,5	> 9,0	> 11,5

\* Vitesse du vent à 50 mètres au dessus du sol en fonction de la topographie  
\*\* Les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique.

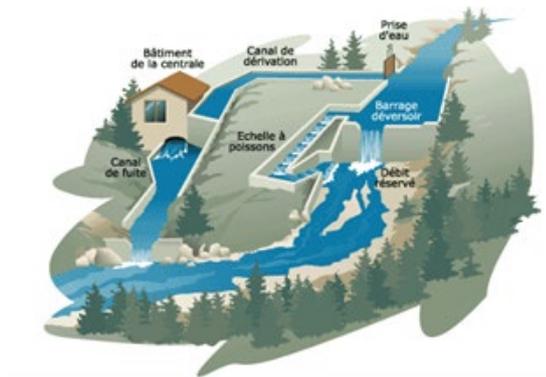
## Énergie hydraulique

La force motrice de l'eau peut être utilisée pour produire de l'énergie. Les grands barrages hydrauliques, réalisés dans les années 50, ont contribué à l'effort d'autonomie énergétique de la France, lui permettant d'afficher aujourd'hui 15 % de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Cette énergie est également utilisée pour alimenter des sites isolés (une ou deux habitations, un atelier d'artisan, une grange...) ou produire de l'électricité, vendue à plus petite échelle.

On parle alors de petite centrale hydraulique (puissance allant de 5 MW à 10 MW), de microcentrale (de 100 kW à 5 MW), voire de pico-centrale (moins de 100 kW). Ces petites centrales participent :

- à la production électrique nationale à hauteur de 1,5 %
- à la production d'origine hydraulique à hauteur de 10 %



Un aménagement qui respecte l'environnement aura :

- Un débit réservé maintenu pour préserver la salubrité et la sauvegarde de la vie aquatique ;
  - Une passe à poissons pour faciliter la migration de ceux-ci ;
    - Une passe à canoë si l'activité touristique le justifie ;
      - Une filtration des déchets flottants ;
- Un bâtiment isolé phoniquement (le fonctionnement de la turbine et de l'alternateur étant source de nuisances sonores) ;
  - Une bonne intégration paysagère du bâtiment et des ouvrages.

Des démarches spécifiques doivent être entreprises auprès de la Préfecture.

Le cadre de l'exploitation des centrales hydroélectriques est très réglementé ; on retiendra les textes suivants :

- la loi « électricité » du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- la loi « POPE » du 13 juillet 2005 qui réintroduit la valorisation hydroélectrique de l'eau comme ressource économique participant à la lutte contre les changements climatiques et qui simplifie un certain nombre de dispositions.

Le secteur des Vosges est favorable au développement des productions hydroélectriques grâce à la présence de nombreuses masses d'eau et de nombreux cours d'eau favorisés par le relief du département et au développement des microcentrales.

Cependant, il apparaît que le territoire de Dompaire ne présente pas de site susceptible d'accueillir une telle installation.

## Méthanisation agricole

Le territoire de Dompaire est un territoire où l'élevage est bien implanté puisque ce sont 4 exploitations d'élevage qui sont recensées en 2021.

Ainsi, le potentiel de développement de la filière méthanisation est considérable.

La commune est concernée par la présence d'un méthaniseur utilisant principalement les effluents des élevages du territoire et des communes voisines.

## Énergie solaire

Chaque année, le soleil fait parvenir sur Terre, 10 000 fois la consommation actuelle mondiale en énergie. Cette énergie renouvelable présente donc un potentiel important qui séduit particuliers et entreprises.

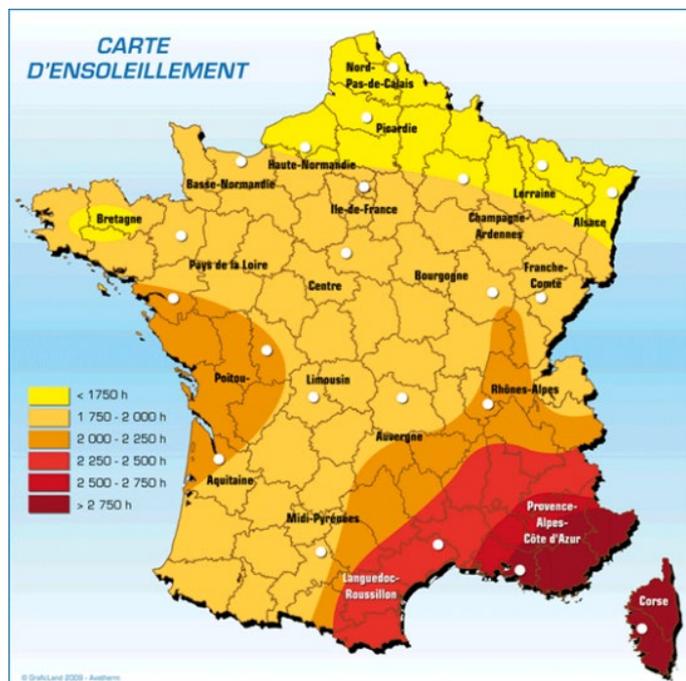
L'énergie solaire prend deux formes : la production de chaleur via l'énergie solaire thermique, utilisée pour le chauffage des bâtiments ou de l'eau, et la production d'électricité via l'énergie photovoltaïque.

Notons que 5m<sup>2</sup> de panneaux solaires thermiques peuvent assurer 50% à 70% des besoins d'une famille.

En France, la filière photovoltaïque possède, en 2016, une puissance installée de 7 166 MW avec une production d'électricité de 7700 GWh.

L'ensoleillement dans les Vosges est compris entre 1 750 et 2 000 heures en moyenne par an. Cela correspond à un potentiel énergétique d'environ 1 150 kWh/m<sup>2</sup>/an pour des panneaux solaires orientés au Sud et inclinés selon la latitude, soit un potentiel moyen mais suffisant pour être exploitable.

Carte des durées d'ensoleillement en France (source Graficland2009-Avatherm)



### Le solaire thermique

Il permet la production d'eau chaude sanitaire, le chauffage, voire même la production de froid.

On récupère la chaleur du soleil avec des capteurs thermiques qui doivent être orientés plein Sud, voire Sud-Est ou Sud-Ouest et avec un angle de 45° par rapport à l'horizontale. Il est également important de veiller à l'isolation des bâtiments. Pour plus d'informations, se référer à l'ADEME ou au pôle Info-énergie.

La production d'eau chaude solaire est possible sous tous les climats européens. Mais dans le Midi, on reçoit 35 à 50% de rayonnement solaire de plus que dans le Nord de la France. Une surface de capteur moins grande pour obtenir la même quantité d'eau chaude sera nécessaire.

Par exemple dans les Vosges, pour une consommation journalière par personne de 50 à 60 litres d'eau chaude à 45 °C et une couverture des besoins par le solaire comprise entre 50 et 70 %, il faudra installer des panneaux solaires de 3 à 5,5 m<sup>2</sup> pour un foyer de 3 ou 4 habitats (source : ADEME).

### Le solaire photovoltaïque

De même, il est possible de créer de l'électricité à partir de l'énergie solaire. Il s'agira donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstruction permanente du soleil et à bien orienter le panneau solaire (idéalement en France, les panneaux sont exposés plein Sud et inclinés à 30 degrés).

Ce type d'énergie reste encore peu développée sur le territoire de Dompain.

De même que pour l'éolien, la production d'énergie solaire est un secteur en développement.

Les ambitions régionales à l'instar des ambitions nationales sont fortes sur ce secteur et le développement des techniques permet d'améliorer la productivité de ce secteur.

Le SCoT a identifié un ensemble de bâtiments et de parcelles favorables à l'accueil de projet photovoltaïque. Ces données sont disponibles au sein du Porter à Connaissance « Énergie » annexé au présent rapport de présentation.

### **Géothermie**

L'énergie géothermique est l'énergie stockée naturellement dans le sol ou l'eau souterraine exploitable et renouvelable.

Cette technique peut exploiter l'énergie des nappes superficielles par l'intermédiaire de pompes à chaleur sur nappe, sur sol, sur pieux... Cette technologie permet de chauffer les locaux, de produire de l'eau chaude sanitaire, voire de rafraîchir des bâtiments, avec un rendement énergétique supérieur à celui des systèmes classiques.

Les capteurs peuvent être horizontaux ou verticaux. Les premiers, plus économiques à installer nécessitent de disposer de surfaces de terrain suffisantes et adaptées au bon fonctionnement du système. Ils présentent cependant des rendements saisonniers inférieurs aux systèmes avec sondes géothermiques verticales. Ces capteurs doivent respecter certains principes de pose.

On distingue classiquement trois grandes catégories de géothermie :

- la géothermie haute énergie, pour des températures supérieures à 150 °C, qui peut permettre d'alimenter un réseau de chaleur ou produire de l'électricité,
- la géothermie basse énergie, pour des températures comprises entre 30 °C et 90 °C,
- la géothermie très basse énergie ou intermédiaire, pour des températures inférieures à 30 °C.

Selon les données publiées par le BRGM, la commune possède un potentiel moyen en géothermie de surface.

## 1.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES

### ACTIVITES ET SITES INDUSTRIELS

#### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

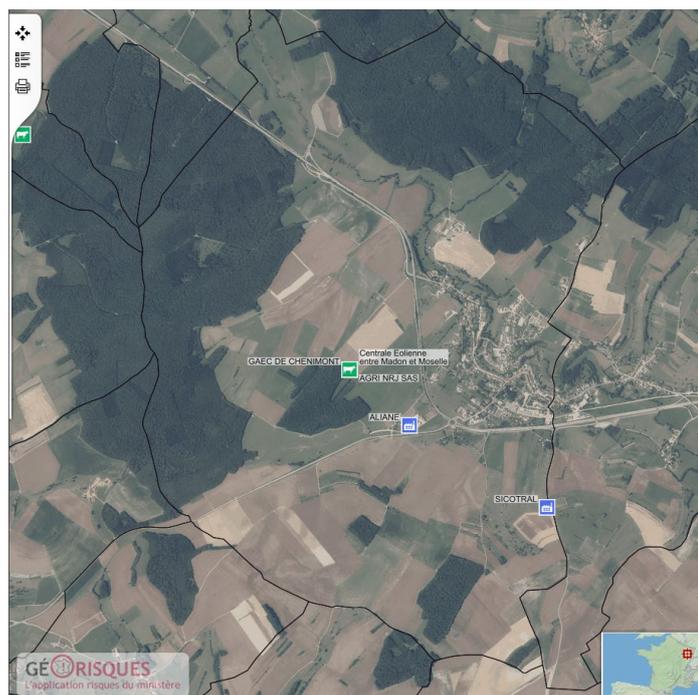
Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS).

La commune de Dompair est concernée par 5 installations classées ICPE. Ces activités se situent à l'écart de la ville.

Nom de l'établissement (1)	Code postal	Commune	Régime en vigueur (2)	Statut SEVESO
<a href="#">AGRI NRJ SAS</a>	88270	DOMPAIRE	Enregistrement	Non Seveso
<a href="#">ALIANE</a>	88270	DOMPAIRE	Autorisation	Non Seveso
<a href="#">Centrale Eolienne entre Madon et Moselle</a>	88270	DOMPAIRE	Autorisation	Non Seveso
<a href="#">GAEC DE CHENIMONT</a>	88270	DOMPAIRE	Enregistrement	Non Seveso
<a href="#">SICOTRAL</a>	88270	DOMPAIRE	Enregistrement	Non Seveso

#### Localisation des ICPE sur le territoire



### Inventaire historique des sites industriels et activités de services - BASIAS

L'inventaire BASIAS recense les sites pollués qui, du fait d'anciennes activités industrielles, créent une pollution des sols et parfois des eaux souterraines, susceptible d'induire un risque pour la santé humaine suivant l'usage ultérieur du terrain.

La base de données BASIAS indique que la commune de Dompaire est concernée par 15 sites de ce type dont 5 sont encore en activité.



### RISQUES LIÉS AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler. Le territoire de Dompaire n'est pas concerné par ce type d'infrastructure.

Cependant, compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit, notamment sur toutes les voies ouvertes à la circulation, la commune étant traversée par l'axe majeur de la RD166.

Un accident se produisant lors du transport de marchandises dangereuses peut produire trois types d'effets pouvant être associés : l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuage toxique.

## 2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 2.1 PREAMBULE

L'évaluation environnementale des Plans Locaux d'Urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le champ d'application des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale est défini par les articles L.104-1 à 3 du Code de l'urbanisme. Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 est venu en préciser le cadre réglementaire. Les articles R.104-8 et suivants du même code en précisent les dispositions.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement).

Par sa décision n° 400420 du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.

Dans l'attente d'une nouvelle écriture de ces articles annulés, les dispositions en matière d'évaluation environnementale d'une procédure d'élaboration de PLU peuvent être appliquées.

**Le territoire de Dompain n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000 ; cependant les impacts éventuels du document sur l'environnement ont mené la commune à réaliser une évaluation environnementale du document.**

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du même code.

L'analyse du risque d'**incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches** fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle de la révision du PLU afin de pouvoir adapter celui-ci aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

## 2.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

### LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation et de zones d'équipements (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et prairies intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux zones concernées directement par un aménagement (Orientation d'Aménagement et de Programmation - OAP).

Dans ce paragraphe, nous reviendrons sur les différents aménagements et zonages envisagés par secteur afin de mettre en avant les impacts directs susceptibles d'être engendrés par le projet.

Néanmoins, rappelons que l'aménagement prévu s'inscrit dans un projet communal global, le projet de développement sera évalué dans son ensemble dans un second temps.

La commune de Dompaire a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante pour l'habitat, et de permettre l'extension de l'urbanisation sur deux sites pour les activités économiques et des équipements. Ainsi, les possibilités d'installation de nouvelles constructions à usage d'habitation se trouvent exclusivement en densification au sein du village.

### PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à sa localisation aux abords de la Gitte qui induit notamment la présence d'un risque inondation par débordement et d'une surface importante de zones potentiellement humide.

De plus, les enjeux majeurs sur le territoire concernent la présence d'espaces remarquables (ZNIEFF), la qualité des eaux, la prise en compte des risques naturels (aléa gonflement/retrait des argiles, remontée de nappes) et technologiques (ICPE, périmètre sanitaire agricole).

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel c'est-à-dire l'essentiel des zones potentiellement humides et boisements du territoire communal (zone N, secteur Nf, éléments de paysage L.151-19 CU et EBC),
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.

La volonté de protection des zones potentiellement humides et des boisements s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec la trame Verte et Bleue à une échelle plus importante et des éventuels impacts indirects sur les sites Natura 2000 les plus proches.

## **LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU**

Sur le territoire communal, la révision du PLU a permis de réduire de façon générale les zones ouvertes à l'urbanisation. Cependant, certains secteurs ont fait l'objet d'un changement de zone qui aura pour effet d'y autoriser des constructions.

Ces secteurs ont été adaptés en fonction des réalités du territoire afin de définir de manière claire l'enveloppe urbaine du village ainsi que les extensions limitées de ce derniers pour répondre aux objectifs de la commune.

On note donc que les zones d'urbanisation future présentent un impact sur la consommation des terres agricoles dans la continuité immédiate du village.

Le PLU permet à la commune d'assurer un développement harmonieux et maîtrisé grâce à une lecture approfondie et réelle du territoire. Il propose deux zones d'extensions réfléchies pour l'habitat et maîtrise les constructions dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Cette politique permet de canaliser les extensions urbaines et de préserver les zones agricoles (véritables outils économiques) et les zones naturelles et forestières contre le mitage progressif et donc l'imperméabilisation des sols.

De même, la zone agricole est rendue inconstructible à l'exception de secteur spécifique (Ac) identifié autour des exploitations existantes en concertation avec les exploitants du territoire.

La présence de zones à dominante humide et autres zones naturelles remarquables et sensibles, telles que les ZNIEFF a été prise en compte en intégrant l'ensemble des sensibilités environnementales en zone naturelle inconstructible.

**→ Impact négatif**

Le PLU prévoit une croissance de 1,5 % par an avec une consommation d'espaces modérée de 3 ha pour l'habitat, 1,8 ha pour les équipements et de 6 ha pour les activités économiques pour les 10 prochaines années avec une réflexion sur la densification de l'espace urbain, par la reprise des logements vacants, le comblement des dents creuses et l'identification en zone d'urbanisation future d'un espace situé au sein de l'enveloppe urbaine.

Cette consommation d'espaces du PLU n'aura pas d'impact sur les milieux écologiques du territoire puisqu'il ne s'agit pas d'espaces naturels référencés. Il n'y aura donc pas de perte de milieux naturels remarquables. En effet, les terrains consommés concernent uniquement des terres agricoles ou des terrains enherbés sans fonction particulière, mais entretenus (tonte régulière) ne permettant pas le développement d'une biodiversité remarquable.

L'urbanisation de ces sites pourrait provoquer une imperméabilisation des sols et un risque pour la pollution des nappes phréatiques. C'est pourquoi le règlement écrit de la zone urbaine limite l'imperméabilisation des sols au sein des zones d'urbanisation future en définissant une surface non-imperméabilisée à préserver et en favorisant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

**→ Impact positif**

Le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine et privilégie une intégration paysagère optimale des constructions, conforme à la volonté de la commune de préserver son cadre de vie et son patrimoine. La zone d'urbanisation future tient compte des spécificités environnementales et paysagères et intègre autant que possible les éléments de paysage existants. Pour cela, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifiques ont été définies pour les secteurs AU afin d'intégrer les nouvelles constructions et permettre la valorisation de la frange végétale existante. Dans ce même objectif de préservation, des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins (secteur Nj) et aux ensembles de haies et de boisements de l'espace urbain afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.

La majorité des zones à dominante humide ont été classées en zones N et A inconstructibles du PLU dont le règlement limite fortement les possibilités de construction et permet ainsi la conservation de ces espaces naturels. Les espaces bâtis de Dompairé concernés par des zones potentiellement humides ont fait l'objet d'étude de terrains par l'EPTB Meurthe-Madon qui n'ont pas révélé la présence de zones humides.

L'ensemble des boisements de la commune a été identifié en tant qu'Espaces Boisés Classés. Ces boisements participent à la fois au développement de la trame Verte locale, mais également au caractère paysager du territoire.

Enfin, le PLU prévoit de préserver l'équilibre entre les espaces agricoles et les espaces naturels du territoire communal. L'accent est mis sur le maintien et le développement des corridors écologiques de la TVB de la commune.

## 2.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

### INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une atteinte sur le paysage ...</u></p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles viendra modifier le paysage, mais rappelons que cette urbanisation se fera en épaissement de l'existant, en tenant compte des particularités environnementales et paysagères, notamment par le maintien ou la création des franges végétales existantes aux abords des aménagements.</p> <p><u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u></p> <p>Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.</p>	<p><u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u></p> <p>Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure dense des entités urbaines.</p> <p>Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées.</p> <p>Elles protègent également les zones potentiellement humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage aux titres de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps.</p> <p><u>...Mais réduite par la préservation du tissu urbain existant</u></p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de la commune.</p> <p>En effet, la commune a veillé à préserver la morphologie urbaine de l'espace bâti et permettre une implantation en lien avec le tissu existant. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes.</p> <p>De plus, le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc, ...) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate.</p> <p><b>Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.</b></p>

Mesures: Intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc...

**INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE**

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population).</p> <p>Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique, en limitant fortement l'identification de zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU. L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc faible.</p> <p>Le règlement écrit du PLU prévoit un fort taux de maintien de zones perméables pour les parcelles classées en zone d'urbanisation future et pour celles concernées par la présence de zones potentiellement humides.</p> <p><b>L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est maîtrisé, compte tenu de l'augmentation de la population sur le territoire de Dompair.</b></p>	<p><u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et des ZNIEFF</u> Le projet prévoit la protection des zones potentiellement humides du territoire, des zones humides identifiées par l'EPTB Meurthe-Madon et des ZNIEFF par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le classement de la majorité des zones potentiellement humides en zone N inconstructibles et en zone A inconstructibles où seuls les équipements d'intérêt collectif, de services publics techniquement indispensables sont autorisés.</li> <li>• Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables.</li> </ul> <p><b>L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides et des ZNIEFF.</b></p> <p><u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en secteur Nf de l'ensemble des massifs forestiers et des éléments boisés plus succincts. Cette protection est doublée par l'identification des boisements en Espaces Boisés Classés.</p> <p><u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, étant classés en zone N ou en secteur Nf. De même, rappelons qu'aucun espace naturel remarquable ne sera ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé.</p> <p><b>De même qu'en ce qui concerne les zones humides et ZNIEFF, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.</b></p>

**MESURES :**

- Classement en zone N et A des zones potentiellement humides.
- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation concernant les milieux naturels.
- Classement en EBC des boisements du territoire.

**CONSOMMATION D'ESPACES**

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p>Si l'on parle de consommation d'espaces engendrée par le PLU, alors la commune de Dompairé présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Vosges Centrales tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier.</p> <p>La consommation d'espaces engendrée par le projet est due aux extensions permettant de répondre aux objectifs de création de logements neufs, d'installation des activités économiques et l'installation ou le confortement d'équipements publics.</p>	<p>Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en zone agricole inconstructible, concernant une surface non négligeable du territoire communal.</p> <p>De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones potentiellement humides, forêts, prairies) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N et d'un secteur Nf pour les milieux naturels, les zones à potentiellement humides et sites d'intérêt des ZNIEFF, et d'identification des éléments de paysage aux titres des articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p>

**Mesures :**

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.
- Mise en place d'une densité moyenne de 14 à 15 logements/ha.

**INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU**

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et sera fortement limitée sur les zones potentiellement humides.</p> <p>De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur).</p>	<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides.</p> <p>L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectifs conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.</p>

<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable.</p> <p>L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée ; aucune anomalie n'ayant été notée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bolon.</p> <p>Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Cependant, la capacité nominale de 1450 Equivalents-Habitants de la STEP est capable d'accueillir la nouvelle population projetée dans le cadre de la révision du PLU (objectifs d'une population totale d'environ 1350 habitants en 2030).</p> <p>Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration.</p> <p>Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera du PLU.</p>	<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes.</p> <p>De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception.</p> <p>Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.</p>
--	--

**Mesures :**

- Conservation des bois par leur classement en secteur Nf et en EBC.
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

**INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE**

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u></p> <p>L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports.</p> <p>Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.</p>	<p><u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage</u></p> <p>Le PADD exprime la volonté communale à « <i>Agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles</i> » vis-à-vis des réseaux d'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet.</p> <p>Le développement des énergies renouvelables est donc autorisé et une étude en lien avec l'analyse du SCoT est présentée dans le présent rapport de présentation afin d'informer la population quant aux possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire.</p> <p>De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et le développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.</p>

**Mesure :**

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

**INCIDENCES ET MESURES SUR LE RISQUE DE NUISANCE**

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Bruit</u></p> <p>L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Les sites pollués du territoire se situent actuellement au sein de la zone urbaine. La révision du PLU n'augmente pas l'exposition du public face à ce risque.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (sources d'émission atmosphériques) liée à l'accroissement démographique est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement à l'accroissement démographique.</p>	<p><u>Bruit</u></p> <p>Le projet a pris en compte l'infrastructure bruyante de la RD166, aucune extension des espaces urbains existants à proximité de cette voie n'est créée, il n'y aura donc pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Le projet n'engendre pas de pollution des sols supplémentaire et aucune zone d'urbanisation future n'est définie sur un site pollué.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf.</p> <p>La réalisation d'une OAP mobilité permet de planifier dans le temps la création d'un maillage de chemins piétons et cycles favorisant les déplacements autres que la voiture individuelle.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>La révision du PLU permet le confortement de la déchetterie.</p>

**Mesure :**

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

**INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS**

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque ponctuel d'inondation</u></p> <p>Le risque « remontée de nappes » a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols au sein des zones d'urbanisation future.</p> <p>Le risque par débordement a été pris en compte en ne définissant pas de zone urbaine à proximité de la Gitte. Les constructions existantes concernées par ce risque ont été identifiées au sein de secteur spécifique UAi et UBi.</p> <p><u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u></p> <p>L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme faible sur la majeure partie du village a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols au sein des zones d'urbanisation future.</p>	<p>Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.</p>

**Mesures :**

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Règlement imposant des prescriptions particulières pour les zones urbaines concernées en partie par ces risques.
- Identification de nombreux éléments de paysage et boisements, participant alors à la gestion des risques.

**INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.</p> <p>On note cependant que certaines parcelles constructibles de la zone urbaine se situent à moins de 200 mètres d'exploitation agricole d'élevage. Ces cas particuliers s'expliquent par le fait que ces parcelles se situent au sein de l'enveloppe urbaine.</p>	<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.</p>

**Mesures :**

- Urbanisation limitée au bourg de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.

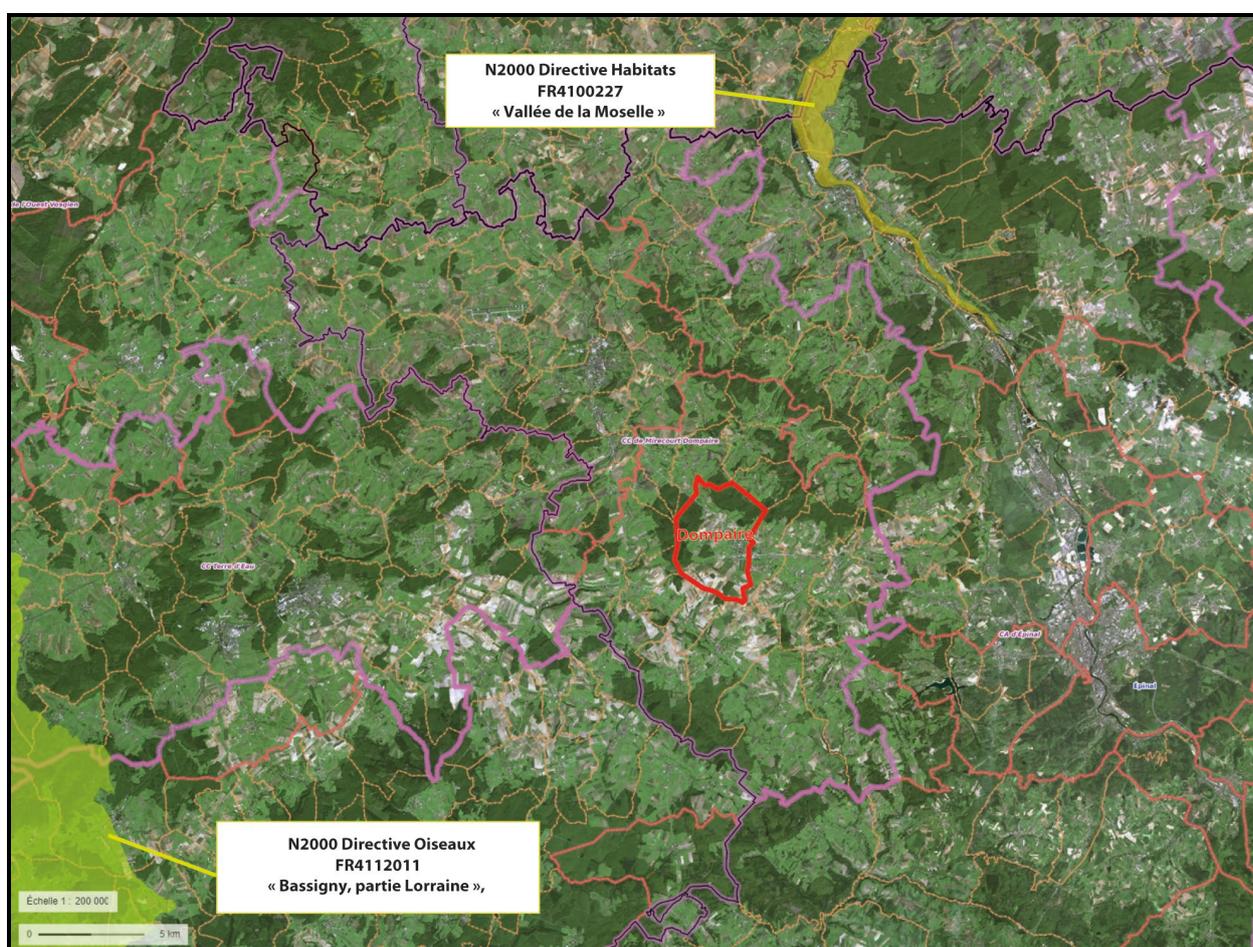
## 2.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

### CONTEXTE

Les zones Natura 2000 les plus proches sont :

- La zone Natura 2000, directive oiseaux FR4112011 « Bassigny, partie Lorraine », située à 28 km des limites communales de Dompaire
- La zone Natura 2000, directive habitat FR4100227 « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) », située à 13 km des limites communales de Dompaire

#### Localisation des sites Natura 2000 à proximité de Dompaire



Perspectives / Données Géoportail

## METHODOLOGIE

### Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

### INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par le PLU sont :

- **La zone Natura 2000, directive oiseaux FR4112011 « Bassigny, partie Lorraine »**  
Le secteur de la Bassigny offre des milieux favorables à l'avifaune, notamment l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur présentes de façon significative dans :
  - les vieux vergers "hautes tiges" pâturés par des moutons
  - les prés pâturés de manière extensive, arborés et/ou bordés de haies arbustives
  - les prairies de fauche.
 Le PLU de Dompaire ne présente pas d'impact direct sur ces espaces situés à plus de 28 km de la commune.
- **La zone Natura 2000, directive habitat FR4100227 « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) »**  
La vallée de la Moselle est une vallée alluviale ayant gardé en grande partie son caractère naturel : ensemble de forêts alluviales, vastes prairies naturelles souvent humides, bras morts, dépressions inondées, rivière à dynamique hydraulique forte.  
La Gitte est un sous-affluent de la Moselle par le Madon ; il existe donc un lien direct avec la zone Natura 2000 de la vallée de la Moselle.  
La protection des abords de la Gitte et des masses d'eau de façon générale sur le territoire permettant de répondre aux objectifs du SDAGE permette de s'assurer de l'absence d'incidence direct du PLU sur le site Natura 2000.

**Aucun impact direct n'est recensé.**

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LES SITES**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable.

## **EVALUATION DU CUMUL DES INCIDENCES**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Dompaire aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Vosges Centrales permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire, notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

## **CONCLUSION SUR L'ANALYSE DU RISQUE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Dompaire n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

## 3. RESUME NON TECHNIQUE

### 3.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 8 orientations organisées par thématique et articulées autour de trois parties dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

#### **AXE 1. ASSURER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL**

- 1.1. Définir les besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants
- 1.2. Permettre le maintien et le développement des activités économiques
- 1.3. Assurer la pérennité de l'activité agricole
- 1.4. Maintenir le niveau des équipements en adéquation avec les besoins de la population
- 1.5. Adapter l'offre de mobilité sur le territoire
- 1.6. Organiser le développement urbain et modérer la consommation d'espaces

*Ces objectifs permettent de favoriser le développement du territoire en tenant compte du cadre de vie de qualité du territoire et en portant des réflexions sur le développement économique de la commune, les mobilités, les équipements, ...*

#### **AXE 2 S'APPUYER SUR L'ENVIRONNEMENT LOCAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

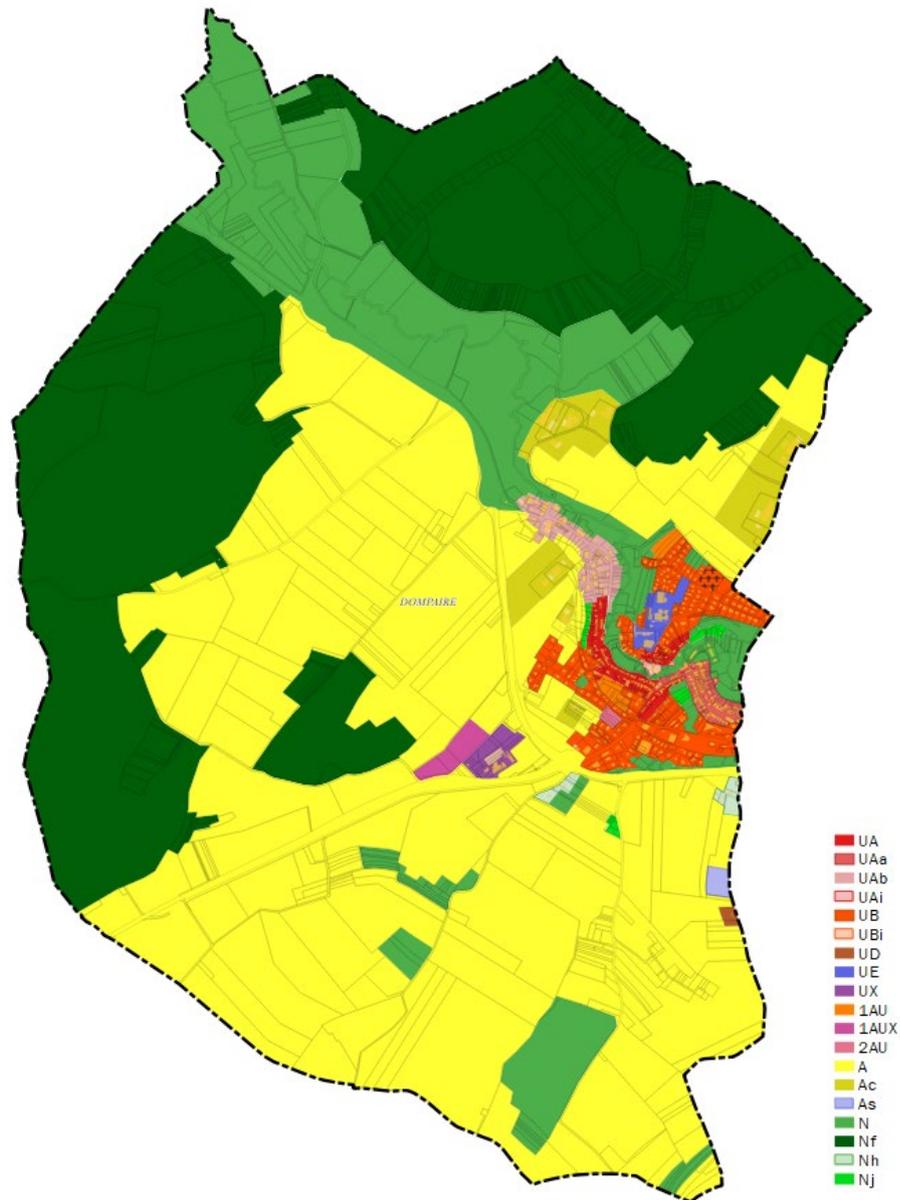
- 2.1. Protéger les milieux sensibles et les continuités écologiques du territoire
- 2.2. Agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles
- 2.3. Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage
- 2.4. Intégrer les notions de contraintes et de risques dans les réflexions du développement du territoire

*Ces objectifs sont transversaux, c'est-à-dire que la préservation des éléments du milieu naturel participe non seulement à la préservation du milieu naturel, mais aussi à la gestion des risques et à l'amélioration de la qualité des eaux.*

## DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Dompaire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

La carte suivante présente le zonage sur la commune.



*Extrait du plan de zonage*

## 3.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

### IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

En ce qui concerne le PLU de Dompaire, les choix communaux susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement sont les suivants :

- La commune de Dompaire a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante et de maintenir des extensions limitées de l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU. Le restant du potentiel pour l'habitant étant située dans le tissu urbain existant (dents creuses + logements vacants).
- La consommation d'espace agricole pour le développement d'activités économiques et d'équipements publics.

## 3.3. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES PIECES DU PLU

### PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

Un classement en zone agricole A des terrains à protéger en raison :

- du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- du caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune.

Un classement en zone naturelle N des terrains à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de la présence de zones potentiellement humides,
- de la protection des cours d'eau soumis à conditionnalité,
- de la protection des corridors écologiques.

De plus, la commune a veillé à limiter la consommation de ces espaces naturels et agricoles en privilégiant la reprise des logements vacants, des dents creuses et l'identification d'une zone d'urbanisation future au sein de l'enveloppe urbaine.

Ainsi, le PLU présente peu d'impacts sur les espaces naturels et agricoles et vise à les protéger.

### PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans le PLU à travers du :

#### Rapport de présentation

Les éléments constitutifs des trames verte et bleue sont détaillés dans le diagnostic de territoire.

#### PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée au sein de deux objectifs en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames.

#### Plan de zonage (voir extraits l'état initial de l'environnement et de zonage page suivante)

L'élaboration du zonage du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement d'une trame verte et bleue par le classement en zone naturelle N des abords de La Gitte.

De plus, des Espaces Boisés Classés ont été définis sur les massifs boisés du territoire.

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

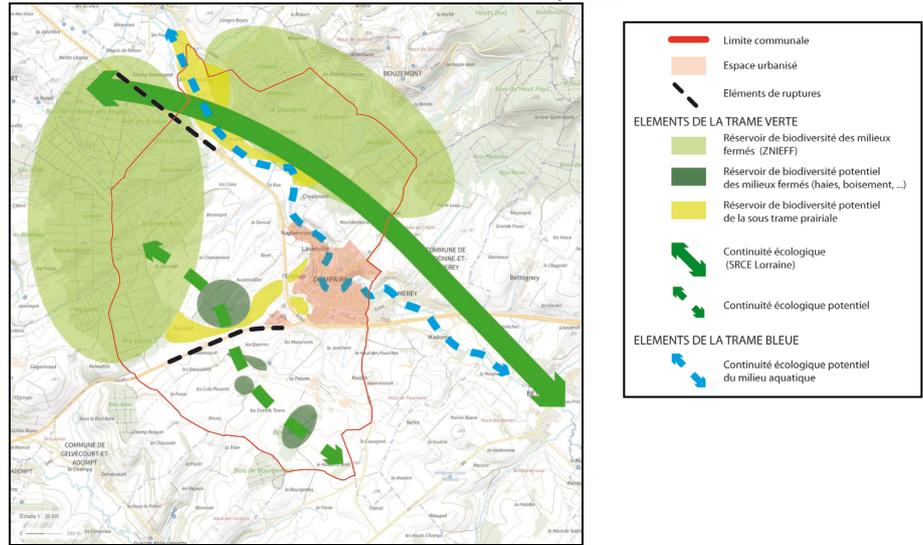
Mesures règlementaires - Règlement écrit

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N.

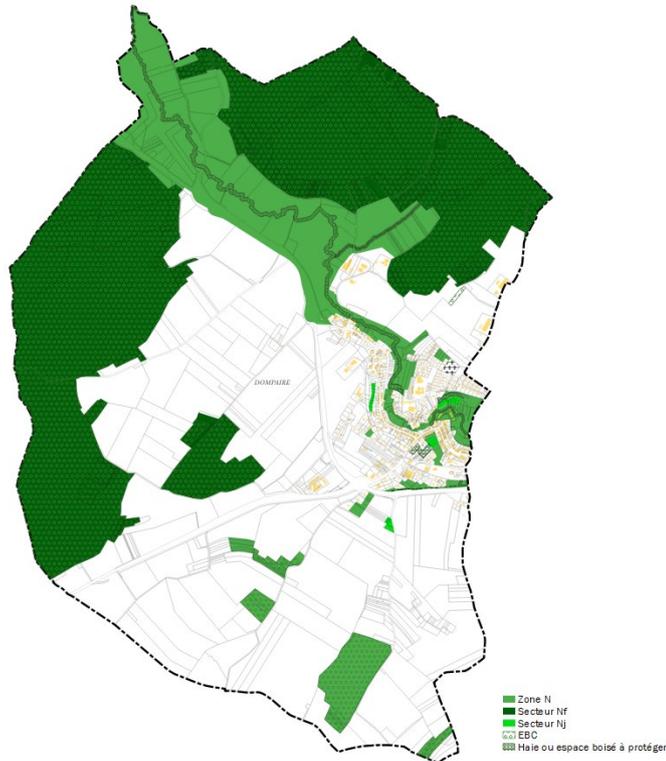
Dans le chapitre II, l'emprise au sol des constructions est limitée au sein de la zone urbaine afin de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

**Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue qui se développent le long de La Gitte et au sein des massifs boisés.**

Trames verte et bleue sur la commune de Dompaire



Source : Géoportail - Réalisation : Perspectives  
Extrait de l'Etat Initial de l'Environnement – TVB locale



Extrait du zonage du PLU

## 3.4 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRESERVATION

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique des incidences sur les sites Natura 2000 situées à proximités du territoire communal.

- **Milieu naturel et fonctionnalité écologique**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est faible compte tenu du projet de développement de la commune.

Il s'avère que le projet permet la mise en place de mesures assurant une protection satisfaisante et induisant des incidences positives sur la protection des zones humides avérées et des zones potentiellement humides déterminées par diagnostic, des boisements, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

Avant de définir les extensions de l'urbanisation, la commune a porté une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine, par le comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

Ainsi, le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

L'impact sur les terres naturelles est inexistant en matière de consommation d'espace et l'impact sur les terres agricoles est très limité.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Ressource en eau et assainissement**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique maîtrisée, mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

- **Risques technologiques et à la santé humaine**

Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.

De plus, le PLU ne permet pas la réalisation de construction à destination d'habitation à proximité des infrastructures et installations pouvant présenter un risque pour la santé humaine.

## 3.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

- **Incidences sur les sites Natura 2000**

**Impacts directs les sites**

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par le PLU sont :

- La zone Natura 2000, directive oiseaux FR4112011 « Bassigny, partie Lorraine », située à 28 km des limites communales de Dompaire.
- La zone Natura 2000, directive habitat FR4100227 « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) », située à 13 km des limites communales de Dompaire.

Le PLU n'a pas d'impact direct sur ces sites Natura 2000 ; le PLU n'entraînant pas la destruction de milieux pouvant être liés espaces naturels des sites Natura 2000.

Le PLU vise d'ailleurs à assurer une meilleure protection des espaces naturels principalement liés à la vallée de la Gitte et les zones humides qui y sont liées.

**Aucun impact direct n'est recensé.**

**Impacts indirects du projet de plu sur les sites**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable.

- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Dompaire aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Vosges Centrales permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Dompaire n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

## 4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R104-25 du Code de l'Urbanisme en vigueur :

*« L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine.*

*L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.*

L'avis simple de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur le Plan Local d'Urbanisme de Dompain sera transmis au plus tard le 11 Janvier 2023. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Dompaire (88)**

n°MRAe 2023AGE5

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Dompierre (88) pour la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 25 octobre 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Dompaire est une commune des Vosges de 1 108 habitants qui fait partie de la communauté de communes Dompaire Mirecourt. Situé à une vingtaine de kilomètres d'Épinal, le territoire de Dompaire est majoritairement occupé par des terres agricoles et présente aussi des boisements ainsi que des prairies, quelques vignes et vergers qui offrent un cadre de vie de qualité et une diversité de milieux naturels. Le territoire est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales et dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) depuis 2007. La révision du PLU a été prescrite le 11 février 2021, principalement pour se mettre en compatibilité avec le SCoT.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU de Dompaire relevés par l'Ae sont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que leur préservation et la prise en compte du risque d'inondation par remontées de nappe.

Le projet communal vise à permettre l'accueil de nouveaux habitants et le maintien de sa population avec un objectif d'une croissance démographique de + 1,5 % / an d'ici 2030. Cet objectif apparaît important et nettement supérieur aux prévisions du SCoT des Vosges Centrales. En outre, après une période de croissance démographique (+ 1,5 % / an et + 1,6 % / an sur les périodes respectives de 1999-2008 et 2008-2013), les dernières tendances démographiques de la commune sont plutôt à la baisse (- 0,5 % / an entre 2013 et 2019). Cette projection démographique ainsi que le desserrement des ménages attendu, qui lui est plutôt raisonnable, engendre, selon le dossier, un besoin d'une centaine de nouveaux logements à produire d'ici 2030. Dans un souci de modération de la consommation d'espaces et de compatibilité avec le SCoT, la majorité des logements sera satisfaite par la mobilisation de la vacance et le comblement des dents creuses, ce que souligne positivement l'Ae.

Le restant des logements à produire sera réalisé en extension sur environ 2,3 ha. Le projet de PLU prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de 4,3 ha pour le développement de la zone d'activité économique, développement inscrit et limité à 5 ha dans le SCoT.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de sobriété foncière à toutes les échelles et sur le respect des objectifs de réduction portés par le SCoT des Vosges Centrales, le SRADDET Grand Est et la LCR.

Les milieux naturels sensibles (ZNIEFF) et la trame verte et bleue régionale et locale sont bien identifiés et préservés dans le projet de PLU. Toutefois, les zones à dominante humide méritent une meilleure prise en compte, notamment lorsque des projets d'aménagement sont susceptibles de les concerner.

L'information concernant le risque d'inondation par remontées de nappe doit être complétée, notamment dans le règlement écrit du PLU.

### ***L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :***

- ***revoir à la baisse la croissance démographique projetée par le PLU, en intégrant la tendance baissière observée ces dernières années ; en tout état de cause, justifier le choix de croissance démographique au regard des perspectives du SCoT des Vosges Centrales et inscrire le développement démographique attendu dans sa trajectoire ;***
- ***retenir une trajectoire de réduction de la consommation d'espace, respectant la sobriété foncière édictée dans le SRADDET Grand Est (règle n°16), reprise par le SCoT des Vosges Centrales et s'alignant sur les objectifs de la Loi Climat et Résilience ;***
- ***préciser dans le règlement du PLU, que les terrains concernés par des zones à dominante humide (ZDH) doivent faire l'objet d'une étude « zone humide » en cas de projet d'aménagement et le cas échéant, inviter les porteurs de projet à ne pas aménager les zones effectivement humides ;***

- ***mentionner dans le règlement écrit du PLU la présence du risque d'inondation par remontées de nappe pour les zones concernées et les dispositions pour limiter le risque d'inondation.***

***Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.***

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Dompaire est une commune de 1 108 habitants<sup>16</sup> située dans le département des Vosges, à une vingtaine de kilomètres d'Épinal. Elle fait partie de la communauté de communes Mirecourt Dompaire qui rassemble 76 communes et plus de 20 000 habitants.



*Figure 1: Localisation de Dompaire - source : dossier pétitionnaire*

Le territoire communal qui s'étend sur 1 670 ha, s'insère dans la Plaine des Vosges et est occupé par des terres agricoles en majorité, des boisements assez importants se trouvant au nord et à l'est.

#### 1.2. Le projet de territoire

La commune de Dompaire est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) qui a été approuvé en 2007. Par délibération du 11 février 2021, le conseil municipal de Dompaire a prescrit la révision générale du PLU.

Cette révision doit permettre de prendre en compte la révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales, approuvée en 2021, qui intègre dans son périmètre la commune de Dompaire.

L'objectif pour la commune est également de poursuivre le développement de son territoire en disposant d'un document urbanisme adapté aux besoins actuels. La révision du PLU vise ainsi à permettre l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles constructions de logements, d'équipements et de locaux d'activités afin de garantir la mixité fonctionnelle de la commune.

L'objectif étant également le maintien d'un cadre de vie de qualité, qui repose notamment sur la préservation des espaces agricoles et naturels, la prise en compte du risque d'inondation et des zones à dominante humide et sur des objectifs de modération de la consommation foncière.

<sup>16</sup> Données INSEE 2019.

Le projet de territoire vise le maintien et l'accueil d'une nouvelle population, selon un rythme de croissance démographique moyen de + 1,5 % / an d'ici 2030, soit 195 habitants supplémentaires. Pour y répondre, le PLU estime un besoin d'une centaine de logements supplémentaires à produire d'ici 2030. La majeure partie des logements sera satisfaite par le renouvellement urbain et le projet prévoit un maximum de 3 ha de consommation foncière pour l'habitat.

Les zones à urbaniser dans le projet correspondent aux zones d'habitat et d'activités qui représentent respectivement 3 ha et 4,3 ha soit 7,3 ha de consommation foncière au total.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et du paysage ;
- la prise en compte des risques et nuisances.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT des Vosges centrales, qui avait été révisé une première fois en 2019<sup>17</sup>, a connu une seconde révision en 2020 qui a été approuvée le 06 juillet 2021<sup>18</sup>. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT définit la commune de Dompain en tant que « pôle relais rural » du secteur de Dompain dans son armature territoriale.

S'agissant de la communauté de communes Mirecourt Dompain, le SCoT fixe un objectif de 537 logements à produire pour la période 2014-2030 et précise la répartition visant à consolider les pôles structurants de l'armature territoriale.

Le DOO fixe également un objectif de répartition du potentiel de logements avec 40 % en renouvellement et 60 % de logements neufs. Les logements neufs doivent être produits à hauteur de 80 % dans l'enveloppe urbaine et seulement 20 % en extension.

Les objectifs de densité moyenne fixés par le SCoT sont de 20 logements / ha en densification et de 15 logements / ha pour les opérations d'aménagement en extension.

Si les objectifs du SCoT en termes de production et de répartition de logements, ainsi que concernant les densités dans les opérations d'aménagement semblent respectés par le projet de PLU (cf. paragraphe 3.1. ci-après), la commune affiche une ambition démographique nettement supérieure à celle du SCoT. En effet, le SCoT a fait le choix de construire son projet de développement en s'appuyant sur les projections démographiques de l'INSEE qui prévoient une croissance estimée à + 0,059 % en moyenne par an sur la période 2014-2030<sup>19</sup>, alors que la commune définit un rythme de croissance moyen de + 1,5 % / an.

***L'Ae recommande de justifier le choix de projection démographique au regard des perspectives du SCoT des Vosges Centrales et d'inscrire le développement démographique attendu dans sa trajectoire.***

Bien que le SCoT soit intégrateur, le dossier présente la compatibilité de la révision du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin Meuse. Il énumère ainsi les 6 orientations fondamentales du SDAGE et les justifications de prise en compte dans le projet de PLU, notamment en matière de protection des zones humides et du risque d'inondations. Néanmoins, l'Ae remarque, qu'il est fait mention du SDAGE 2016-2021 dans le rapport de présentation alors que le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022.

Il conviendra d'actualiser le rapport sur ce point.

17 Voir avis MRAe du 29 octobre 2018 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age75.pdf>

18 Voir avis MRAe du 20 mai 2020 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age28.pdf>

19 [https://www.scot-vosges-centrales.fr/fichiers/page/PADD\\_2RSCoTApprouvA\\_.pdf](https://www.scot-vosges-centrales.fr/fichiers/page/PADD_2RSCoTApprouvA_.pdf)

Le dossier évoque également le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe des Grès du Trias Inférieur, dont la commune entre dans le périmètre, en cours d'élaboration.

## **2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et des évolutions liées à la Loi Climat et Résilience**

La seconde révision du SCoT ayant été approuvée après le SRADDET, elle intègre les objectifs de ce document supra-régional. Le SRADDET fixe un objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en 2030 et de 75 % d'ici 2050. Le SCoT des Vosges Centrales définit des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces plus ambitieux encore avec une division par 4 du taux moyen de consommation foncière par rapport à la période 2000-2014.

L'Ae signale également que la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les 10 prochaines années et introduit la trajectoire Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Pour déterminer la consommation d'ENAF sur le territoire de Dompain, le dossier s'appuie sur l'analyse de photos aériennes de 2010 et 2018 et sur des visites sur le terrain réalisées en 2021. Selon le dossier, ce sont 5,8 ha d'ENAF qui ont été consommés pour de l'habitat et activités, soit 0,6 ha/an.

L'Ae relève que le site ministériel sur l'artificialisation des sols<sup>20</sup> indique une consommation de 4 ha d'ENAF sur la décennie 2011-2021.

Ainsi, au regard des objectifs du SCoT et du SRADDET, la consommation foncière permise par le projet de PLU de Dompain ne devrait pas dépasser les 2 ha, or le projet de PLU permet la consommation de près de 7 ha d'ENAF.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de sobriété foncière à toutes les échelles et sur le respect des objectifs de réduction portés par le SCoT des Vosges Centrales, le SRADDET Grand Est et la LCR.

***L'Ae recommande à la collectivité de proposer dans son projet de PLU une trajectoire de réduction de la consommation d'espace, respectant la sobriété foncière édictée dans le SRADDET Grand Est, reprise par le SCoT des Vosges Centrales et s'alignant sur les objectifs de la Loi Climat et Résilience.***

Indépendamment de la consommation foncière prévue dans le projet, l'Ae relève de manière positive que la révision du PLU permet le reclassement de près de 30 ha de zones constructibles inscrites dans le PLU en vigueur en zone agricole et zone naturelle.

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

#### **3.1.1. L'habitat**

##### Définition des besoins en logements

La population de Dompain a connu une hausse depuis le début des années 2000 avec un rythme de croissance annuelle de + 1,5 %/an et + 1,6 %/an sur les périodes respectives de 1999-2008 et 2008-2013. Elle a gagné près de 60 habitants sur la dernière décennie. Il est à noter toutefois que cette croissance a ralenti et s'est même inversée sur les années plus récentes avec une variation

20 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

annuelle moyenne de - 0,5 % / an entre 2013 et 2019. Le solde migratoire étant ainsi passé de 1,9 % / an à 0,2 % / an sur cette période.

Le projet communal s'appuie sur le taux de croissance annuel moyen antérieur de 1,4 % de la période 1999-2017 et projette ainsi un rythme de croissance de + 1,5 %/an pour la décennie à venir. Cette projection est justifiée, dans le dossier, par le rôle de centralité que tient Dompaire à l'échelle de la communauté de communes. Il est également précisé que l'objectif de croissance démographique est établi selon la période de référence 2014-2030 correspondant à celle du SCoT, or sur la période 2013-2019 la commune de Dompaire a perdu 30 habitants.

La taille des ménages est en baisse, après avoir stagné sur la période 1999-2013, passant de 2,35 personnes par ménage en 2013 à 2,21 en 2019.

Le projet de PLU fait l'hypothèse de la poursuite du desserrement des ménages avec une perte de 0,11 d'ici 10 à 15 ans pour atteindre 2,1 personnes par ménage.

Selon les prévisions démographiques émises pour 2030 les besoins sont estimés à 110 logements supplémentaires dont 92 logements pour accueillir 195 nouveaux habitants et 18 logements pour répondre au desserrement des ménages.

Le projet de PLU intègre les constructions réalisées depuis 2014 dans son calcul et retranche ainsi 7 logements ramenant le besoin total à 103 logements à produire pour la période 2021-2030.

***L'Ae recommande de mieux justifier la croissance projetée de la population de + 1,5 % / an d'ici 2030 au regard de la tendance démographique observée sur les dernières années.***

#### Potentiel de production de logements en densification et mobilisation de la vacance

Selon l'INSEE, Dompaire dispose de 67 logements vacants en 2019, soit un taux de vacance de 12,2 %. Le dossier précise que ce chiffre n'est pas représentatif de la réalité actuelle et que la commune a réalisé une étude sur la vacance (selon données DDT, SCoT et repérage sur le terrain) le portant à 22 logements vacants.

Le projet de PLU prévoit de mobiliser l'ensemble de ces 22 logements vacants pour satisfaire en partie les besoins.

Une analyse a également été menée sur les potentialités de construction au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses). Un potentiel de 3,75 ha est identifié au sein des zones urbaines UA et UB soit environ 75 logements. Après prise en compte de la rétention foncière, estimée à 50 % et avoir appliqué une densité moyenne de 20 logements par hectare, le potentiel est de 37 logements pouvant être construits sur les dents creuses de Dompaire.

La réflexion faite sur la densification de l'espace urbain, par la reprise des logements vacants et le comblement des dents creuses permet d'envisager la production de 59 logements sur les 103 nécessaires au projet communal.

En outre, une des principales zones d'urbanisation future se situe au sein de l'enveloppe urbaine. En considérant cette zone en densification, le projet de révision du PLU présente un potentiel de logements neufs au sein de l'enveloppe urbaine de près de 80 %.

#### Les zones d'extension urbaine AU

Le projet de PLU identifie plusieurs zones à urbaniser à destination de l'habitat afin d'accueillir les 44 logements restants à produire pour répondre aux besoins exprimés par la commune.

Ces zones d'urbanisation future (1AU) sont donc situées en partie au sein de l'enveloppe urbaine et aux abords du village. Elles représentent 2,3 ha pour un potentiel de 33 logements.

À signaler que d'autres secteurs d'urbanisation inscrits en zone UB sont également identifiés, ils représentent 0,5 ha pouvant accueillir 7 logements.

Les densités appliquées sont de 15 logements / ha pour les zones supérieures à 1 ha et de 14 logements / ha pour les zones inférieures à 1 ha.

Une zone à urbanisation à long terme (2AU) de 0,70 ha est également inscrite dans le PLU et s'insère dans l'enveloppe urbaine.

Au final, ce sont 3 zones d'urbanisation (1AU et 2AU), qui sont repérées sur le règlement graphique et qui font l'objet d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Pour une meilleure information, il serait utile que les OAP précisent la surface de chacune des zones 1AU.

L'Ae souligne positivement le choix de recourir à la densification urbaine dans le projet de PLU, ainsi que le choix de localisation des zones à urbaniser en extension qui viennent en épaississement du village.

### 3.1.2. Les zones d'activités

Dompaire compte plusieurs activités de commerces et de services qui sont réparties au sein du tissu urbain.

Seule une zone d'activités industrielles (zone UX) se situe en dehors du village, de l'autre côté de la RD166. Cette zone est identifiée en tant que zone d'activités économiques (ZAE) de priorité haute au sein du SCoT des Vosges Centrales. Ce dernier accorde une possibilité d'extension de 5 ha pour y permettre l'installation de nouvelles entreprises et le confortement de l'activité existante.

Le PLU en vigueur prévoit une zone d'extension à court terme (1AUx) de 13 ha et une zone d'extension à long terme (2AUx) de 8,7 ha. Afin de respecter les objectifs du SCoT en matière de développement économique et de modération de la consommation foncière, la révision du PLU vise la suppression de la zone 2AUx et la réduction de la zone 1AUx à 4,3 ha.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

À noter que le SCoT identifie les friches industrielles et urbaines sur son territoire et distingue les « friches d'intérêt SCoT » et les « autres sites recensés ». Un site est recensé sur la commune de Dompaire, il entre dans la catégorie des « autres sites recensés ». Toutefois, le dossier ne le mentionne pas.

***L'Ae recommande de présenter les friches industrielles et urbaines présentes sur le territoire communal et le cas échéant, d'analyser les potentialités de réhabilitation et de prioriser leur mobilisation avant d'urbaniser en extension.***

### 3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

La commune dispose de plusieurs équipements qui répondent aux besoins de la population et lui permettent d'assurer son rôle de pôle relais rural. Une zone d'équipement (UE) est identifiée dans le règlement graphique du PLU révisé, auparavant classée en zone UB dans le PLU de 2007.

Dans le cadre de la procédure de révision, la commune souhaite permettre l'évolution et l'extension de la déchetterie située sur le territoire. Elle identifie alors une zone urbaine UD de 0,72 ha.

Le projet de révision du PLU prévoit également un secteur As « secteur de la zone agricole dédié aux équipements sportifs » de 1,57 ha. Il est destiné à accueillir l'installation d'un terrain de football, initialement prévu sur la commune voisine, dans le cadre de l'extension de ses équipements sportifs. Ce classement interpelle l'Ae qui s'interroge sur l'intérêt collectif et le caractère exceptionnel du terrain de football qui permettrait au mieux de le catégoriser en STECAL<sup>21</sup>, le maintien du caractère agricole de ladite zone posant tout de même question.

***L'Ae recommande de justifier le choix du classement de ce secteur en zone agricole As.***

21 Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées **STECAL** sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (Code de l'urbanisme, art. L.151-13).

## 3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

### 3.2.1. Les zones naturelles

#### Les zones Natura 2000<sup>22</sup>

La commune de Dompaire n'est pas concernée par la présence de site Natura 2000 sur son territoire. L'évaluation environnementale présente une carte de localisation permettant de situer les sites Natura 2000 les plus proches (dans un rayon de 30 km) par rapport à la commune.

Les sites concernés sont la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle, (secteur Chatel-Tonnoy) » située à 13 km et la zone de protection spéciale (ZPS) « Bassigny, partie Lorraine » située à 28 km de Dompaire.

En raison de la distance vis-à-vis de ces sites Natura 2000 et des milieux exclusivement agricoles concernés par les futures urbanisations du projet de révision du PLU, l'évaluation des incidences, réalisée dans le cadre de la procédure de révision, conclut à l'absence d'incidence négative directe ou indirecte significative sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

L'Ae partage cette conclusion.

#### Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>23</sup>

La commune est concernée par 4 zones d'inventaire ZNIEFF :

- la ZNIEFF de type 1 « Forêt du Grand Bois à Dompaire » qui intègre les boisements à l'ouest du territoire et qui abrite des espèces déterminantes d'oiseaux et d'amphibiens ;
- la ZNIEFF de type 1 « Gîtes à chiroptères de Bazegney, Bouzemont et Madonne-et-Lamerey » qui intègre les boisements du nord du territoire ;
- la ZNIEFF de type 1 « Ruisseau le Rovion à Bouzemont » qui identifie le ruisseau le Rovion dans lequel 4 espèces déterminantes sont recensées ;
- la ZNIEFF de type 2 « Vergers de Mirecourt » qui est scindée en 2 parties et recoupe les périmètres des ZNIEFF de type 1 pré-citées.

Ces ZNIEFF sont bien inventoriées et cartographiées dans le rapport environnemental. Elles sont classées en zone naturelle N dans le règlement graphique, avec une réglementation adaptée.

Toutefois, l'Ae observe qu'un secteur N indicé spécifique aux ZNIEFF permettrait d'accentuer leur prise en compte et de leur conférer une protection optimale.

#### Les zones humides

Plusieurs rus et ruisseaux parcourent le territoire de Dompaire et un cours d'eau principal, la Gitte, traverse le village.

La Gitte bénéficie d'un classement en zone N, il en est de même pour ses abords, ce qui participe à sa préservation.

Il n'y a de zone humide remarquable sur la commune. D'après la cartographie des zones à dominante humide (ZDH) de la DREAL, présentée dans le rapport environnemental, ce sont

22 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

23 L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

principalement les abords des cours d'eau et particulièrement de la Gitte qui sont concernés par des ZDH.

L'Ae note avec intérêt que le règlement graphique du PLU matérialise par une trame bleutée les ZDH sur la commune. En outre, elles sont en grande majorité classées en zone N ou A inconstructible, sauf lorsqu'elles sont déjà urbanisées.

En revanche, une partie de la zone 1AUx est concernée par une ZDH et le règlement se limite à interdire les sous-sols dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide de la DREAL et à préciser que tout projet de construction devra réserver au minimum 50 % de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable.

L'Ae relève qu'il y a lieu d'exiger un diagnostic sur le terrain afin de déterminer la présence avérée d'une zone humide et le cas échéant, de la soustraire à la zone à urbaniser, dans une logique de séquence ERC<sup>24</sup>.

***L'Ae recommande de préciser dans le règlement du PLU, que les terrains concernés par des zones à dominante humide (ZDH) doivent faire l'objet d'une étude « zone humide » en cas de projet d'aménagement et le cas échéant, inviter les porteurs de projet à ne pas aménager les zones effectivement humides.***

### Les espaces boisés

Les espaces boisés recouvrent plus du tiers du territoire communal et se localisent en majeure partie à l'ouest et au nord de la commune. On retrouve également des bosquets au sein des espaces agricoles ainsi que des haies, des vergers et des vignes.

Ces espaces sont classés en zone N dans le PLU révisé. Les espaces forestiers sont indicés Nf et font l'objet d'une protection au titre des Espaces boisés classés (EBC). Cette protection, déjà existante dans le PLU avant révision, couvre 67 ha de plus, pour un total de 568,6 ha d'EBC.

En outre, les ripisylves de la Gitte et du Rovion sont protégées au titre des éléments remarquables du patrimoine et du paysage (Article L151-19 du code de l'urbanisme), tout comme certaines haies et bosquets remarquables situés au sein de la zone urbaine.

L'Ae note qu'il aurait été également pertinent de proposer un classement spécifique (zone N indicée) pour les vieux vergers, afin de protéger au mieux ces milieux qui présentent un intérêt écologique et paysager important.

### La trame verte et bleue<sup>25</sup>

Le territoire communal de Dompierre est concerné par plusieurs continuités écologiques de la trame verte et bleue régionale, identifiées dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, annexé au SRADDET :

- des réservoirs de biodiversité au niveau des massifs forestiers du nord et de l'ouest ;
- un corridor écologique des milieux herbacés ;
- des zones de perméabilité forte au nord de l'espace urbanisé.

Les continuités écologiques d'intérêt SCoT correspondent aux espaces boisés situés au nord et au corridor des espaces herbacés.

Le projet de PLU présente les cartographies des TVB régionale et SCoT et décline la TVB à l'échelle locale dans laquelle il identifie les mêmes réservoirs et corridors auxquels sont ajoutés la

24 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objet de réduire l'impact à un niveau très faible, voire nul. L'article L122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

25 La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Gitte et les milieux humides qui lui sont associés en tant que réservoir et corridor écologique des milieux humides. De même, les quelques boisements et haies isolés du sud-ouest du territoire sont identifiés en tant que réservoirs et corridors écologiques des milieux fermés d'intérêt local. Les espaces prairiaux sont distingués comme réservoirs de biodiversité potentiel de la sous-trame prairiale.

L'Ae souligne la prise en compte satisfaisante des éléments naturels constitutifs de la TVB régionale et locale avec un classement principalement en zone N de ceux-ci, ainsi que le recours à la protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme<sup>26</sup>.

En outre, le règlement du PLU distingue également les zones de jardins de l'espace urbain en zone Naturelle de jardins (Nj) ce qui permet de préserver des espaces de nature au sein du village.

L'Ae note avec intérêt que le règlement demande l'utilisation d'essences locales dans le cadre d'aménagement paysager et indique les espèces invasives ou envahissantes interdites.

Les zones ouvertes à l'urbanisation par le PLU se localisent en dehors de la TVB. Il s'agit de terrains agricoles ou enherbés qui ne présentent pas d'intérêt écologique particulier.

### **3.2.2. Les zones agricoles**

L'activité agricole du territoire est tournée vers la céréaliculture associée à l'élevage. Le projet de PLU s'attache à préserver l'activité agricole et à permettre le maintien des exploitations existantes et leurs éventuelles extensions. Il identifie, à ces fins, une zone agricole A qui comprend un secteur Ac constructible, où se localisent les exploitations agricoles. Le restant de la zone A étant inconstructible.

La zone A comprend également le secteur As dédié à l'accueil d'équipements sportifs pré-cité.

### **3.3. Les risques et nuisances**

#### **3.3.1. Les risques naturels**

Dompaire n'est pas soumise à un plan de prévention des risques inondations (PPRI) mais des zones inondables de la Gitte sont recensées dans l'Atlas des zones inondables (AZI). La commune fait également l'objet d'un programme de prévention inondation (PAPI) approuvé en 2015.

Le risque d'inondation de la Gitte est pris en compte par un zonage spécifique sur les secteurs concernés en zone urbaine (UAi et UBi). Le règlement y interdit l'implantation de nouvelles constructions.

Dompaire présente également une sensibilité aux remontées de nappe sur une bonne partie de son territoire, dont la zone urbaine. Les secteurs concernés sont cartographiés dans le rapport environnemental, mais le risque n'est pas suffisamment pris en compte dans le projet de PLU. Le règlement du PLU ne mentionne pas la présence de ce risque pour les zones concernées et devrait clairement interdire les caves et les sous-sols dans les zones urbaines sensibles.

***L'Ae recommande de mentionner dans le règlement écrit du PLU la présence du risque d'inondation par remontées de nappe pour les zones concernées et les dispositions pour limiter le risque d'inondation.***

Les autres risques naturels pouvant affecter la commune sont faibles : aléa retrait-gonflement des argiles, séisme et radon. Ils sont bien présentés dans le rapport environnemental.

26 À noter toutefois que s'agissant des éléments naturels, l'article L151-23 du CU est plus approprié.

### 3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Le territoire communal comprend 5 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles se localisent à distance de la zone urbaine.

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

Le dossier évoque la présence de 15 sites Basias<sup>27</sup> situés sur la commune. Il conviendra d'actualiser ces données puisque selon le site Géorisques<sup>28</sup>, on n'en recense que 12.

Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par ces sites ou des sols pollués.

Il n'y a pas d'autre risque anthropique répertorié sur la commune.

### 3.4. La gestion de la ressource en eau

#### La ressource en eau potable

Aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) n'est présent sur le territoire communal. De même, l'ensemble de la commune est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.

#### Le système d'assainissement

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune est de type collectif. Le schéma du réseau d'assainissement est annexé au PLU.

Les eaux usées communales sont traitées par la station d'épuration de Dompaire située sur le ban communal. Selon le portail d'information sur l'assainissement collectif du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires<sup>29</sup>, la station a une capacité nominale de 1 450 EH (Équivalents-Habitants) et la charge maximale en entrée pour 2021 est de 863 EH. Elle est conforme en équipement et en performance.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

#### La gestion des eaux pluviales

Le règlement du PLU précise que les eaux pluviales, pour toutes les zones, doivent être récupérées et réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assise de la construction, sauf en cas d'impossibilité technique. Il prévoit en ce sens, que pour toute construction soit réservé au minimum 30 % de son emprise foncière au maintien d'une couverture perméable pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales.

Le règlement stipule également que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par une activité doivent être récupérées dans un bassin étanche permettant de contrôler leur qualité avant infiltration.

Ces dispositions sont de nature à préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau.

### 3.5. Le climat, l'air et l'énergie

La commune souhaite prendre en compte les déplacements piétons dans le cadre de son développement urbain afin de réduire les déplacements en voiture.

Le projet de PLU présente, en ce sens, une OAP spécifique aux mobilités actives qui présente un schéma de principes identifiant les cheminements piétons et cyclables existants à préserver et ceux à créer.

27 La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

28 <https://www.georisques.gouv.fr>

29 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

La communauté de communes dispose d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) élaboré à l'échelle du SCoT des Vosges Centrales.

Le dossier présente le bilan de la consommation énergétique du territoire de Dompaire, issu des données du SCoT. Les secteurs de l'industrie et résidentiel sont identifiés comme les secteurs les plus émetteurs. La couverture des besoins par les énergies renouvelables (EnR) est faible, de l'ordre de 10 %, l'objectif du SCoT étant d'atteindre les 46 % en 2030.

Le projet de PLU présente une synthèse des potentialités de développement EnR dans laquelle le bois-énergie et le solaire présentent un potentiel fort, l'éolien un potentiel moyen tout comme la méthanisation.

Pour autant, le règlement du PLU révisé ne précise pas le recours possible aux systèmes de production d'énergie renouvelable pour les constructions alors qu'il convient de l'encourager.

***L'Ae recommande d'intégrer dans le règlement écrit du PLU, des dispositions permettant d'encourager le recours aux systèmes de production d'énergie renouvelable.***

### **3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PP**

Le dossier présente des indicateurs de suivi pour évaluer les résultats de l'application du PLU à échéance de 9 ans. 5 thématiques sont traitées : foncier/logement, aménagement/déplacements, ressources, économie locale, et milieux naturels et agricoles. En tout, plus de 20 indicateurs de suivi sont identifiés.

La source des données, la périodicité et l'état initial de référence sont précisés.

L'Ae relève l'absence de précisions concernant la valeur cible des indicateurs, la réalisation d'un bilan, et les modalités de mise en œuvre des actions correctrices en cas de non-atteinte des objectifs, après l'entrée en vigueur du PLU.

***L'Ae recommande de compléter le dossier avec :***

- ***la valeur cible des indicateurs de suivi du PLU ;***
- ***les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices ...).***

### **3.7. Le résumé non technique**

Le résumé non technique reprend de manière satisfaisante les orientations du PLU et synthétise les enjeux et leur prise en compte dans le projet de PLU, ainsi que les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement et les mesures adoptées pour sa préservation.

METZ, le 16 janvier 2023

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Commune de : **DOMPAIRE**

Département : **VOSGES**

**PIECE N°0.2**

## **Dispositions administratives et concertation**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°07/2023  
du 06/02/2023  
soumettant à enquête publique  
le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire :

Philippe FERRATIER



Date de prescription de la révision du PLU : 11 Février 2021



30, Ter rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

## **1. Mention légale des textes régissant l'enquête publique**

**Article L.153-19 du code de l'urbanisme** créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

*« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »*

**Article R.153-8 du code de l'urbanisme** créé par Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

*« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.*

*Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »*

**Article R.123-8 du code de l'environnement** (composition du dossier d'enquête)

modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3 :

*« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :*

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R.122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1, le cas échéant, au III de l'article L.122-1-1, à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L.121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R.122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R.515-85. »

## **2. Coordonnées du maître d'ouvrage**

MAIRIE  
32 rue Charles Gérôme  
88 270 DOMPAIRE

Courriel : [mairie.dompaire@orange.fr](mailto:mairie.dompaire@orange.fr)

La révision du PLU a été élaborée sous l'autorité de :

- **M. FERRATIER** Maire

Tout au long de la procédure, l'établissement des documents s'est fait de manière concertée en associant :

- **la commission d'élus :**

- ✓ M. ANTOINE Adjoint
- ✓ M. CROCHETET Adjoint
- ✓ Mme CHRISTOPHE Conseillère municipale
- ✓ M. CYRIL Conseiller municipal
- ✓ M. DIDIER Conseiller municipal

- **autres services :**

- ✓ M. GAUTHIER Vice-président CCMD
- ✓ M. ENOCH Chargé de mission urbanisme - SCoT des Vosges Centrales
- ✓ M. BOGUENET Conseiller urbanisme - Chambre Agriculture 88
- ✓ Mme ROYER Chargée d'études - DDT 88

- **la population :**

- Dans le cadre de la concertation publique (voir bilan de la concertation).
- Au cours d'une réunion publique du 07 juillet 2022 à la Salle des Fêtes de Dompaire (voir bilan de la concertation).

Le dossier a été réalisé par un bureau d'études retenu à l'issue d'une procédure de consultation en application de l'article 28 du code des marchés publics ; ce bureau d'études est :

PERSPECTIVES Urbanisme et Paysage  
30 Ter Rue Charles Delaunay – 10 000 TROYES



L'établissement des contenus a donné lieu à de nombreuses réunions de groupes de travail réunissant principalement les membres de la commission d'élus, les services du département et le bureau d'études. Chacune de ces réunions a fait l'objet de compte-rendu.

### **3. Place de l'enquête publique dans la procédure**

La présente enquête publique porte sur la révision du Plan Local d'Urbanisme arrêtée le 22 Septembre 2022 par délibération en conseil municipal de DOMPAIRE conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

Dans le dossier soumis à enquête publique figure les pièces du dossier tel qu'il a été arrêté.

La procédure de révision du PLU a été marquée par les étapes suivantes :

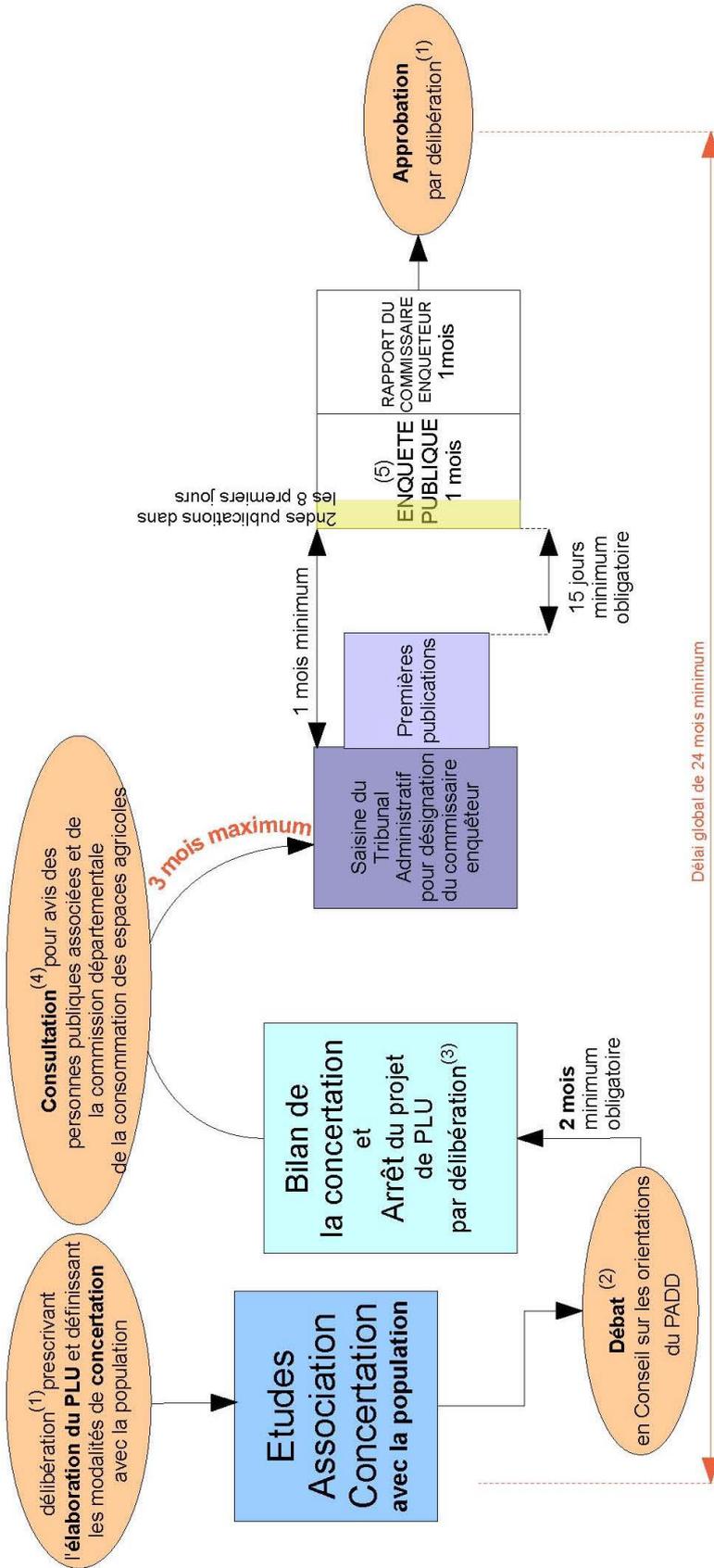
- 11 Février 2021 : Délibération prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de concertation ;
- 24 Février 2022 : Débat sur les orientations du P.A.D.D. - Projet d'Aménagement et de Développement Durables - en conseil municipal ;
- 9 Décembre 2021 et 07 Juillet 2022 : Réunions avec les personnes publiques associées et les services de l'Etat ;
- Concertation tout au long de l'élaboration du PLU (réunion publique le 07 juillet 2022) ;
- 22 Septembre 2022 : Arrêt du PLU et bilan de la concertation par délibération du conseil municipal ;
- Du 11 Octobre 2022 au 11 Janvier 2022 : Consultation des personnes publiques associées et des services de l'Etat ;
- Du 27 Février 2023 au 31 Mars 2023 inclus : Enquête publique ;
- Approbation de la révision du PLU à l'issue du délai de l'enquête publique comprenant 1 mois d'enquête et 1 mois de rédaction du rapport par le commissaire enquêteur ;
- La commune approuvera la révision du PLU en tenant compte des avis des services de l'Etat et personnes publiques associées et de l'avis du commissaire enquêteur sur la révision du PLU et les requêtes particulières ;
- Le PLU sera applicable dès la réalisation des modalités de publicité (affichage de la délibération d'approbation du PLU en conseil municipal et avis dans la presse) ;
- Le contrôle de légalité a deux mois à l'issue de l'approbation pour émettre des remarques sur le dossier.

Le dossier de révision du PLU soumis à l'enquête publique comprend :

- le rapport sur les incidences environnementales et le résumé non technique de l'évaluation environnementale de la révision du PLU,
- la délibération de prescription de révision du PLU,
- le débat sur le PADD,
- la délibération d'arrêt et le bilan de concertation,
- l'arrêté d'enquête et les mesures de publicité,
- les avis des personnes publiques associées et les services de l'Etat,
- les pièces de révision du PLU conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme.

## PROCEDURE d'élaboration ou de révision d'un Plan Local d'Urbanisme

Le schéma expose les principales étapes de l'élaboration ou de la révision d'un PLU (articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, et L300-2 du code de l'urbanisme).  
**NB** : La révision d'un POS équivalait à élaborer un PLU.



- (1) : actes devant faire l'objet de mesures de publicités pour être rendus exécutoires (R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme) et faisant l'objet d'un contrôle de légalité préfectoral dans les 2 mois suivant leur réception en préfecture.
- (2) : un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit avoir lieu en conseil au moins deux mois avant l'arrêt du projet de PLU. Une trace de ce débat doit exister (simple compte-rendu ou délibération).
- (3) : le bilan de la concertation avec la population doit intervenir au plus tard à l'arrêt du projet de PLU.
- (4) : l'autorité chargée de la procédure transmet pour avis le projet de PLU arrêté aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. (La commission est consultée soit à sa demande soit si la collectivité est située hors d'un périmètre de SCOT approuvé ET si le PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles) Des consultations spécifiques de la chambre d'agriculture (en cas de réduction d'espaces agricoles), du Centre National de la Propriété Forestière (en cas de réduction d'espaces forestiers) ou de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (en cas d'impact sur une zone d'appellation) sont à prévoir (article R123-17 du code de l'urbanisme).
- (5) : selon les formes prévues aux articles R123-1 à R123-33 du code de l'Environnement, l'autorité chargée de la procédure exerce les compétences dévolues au préfet par les articles R123-7, R123-8, R123-13, R123-14, R123-18 et R123-20 à R213-23 de ce code. Les avis des personnes publiques sont joints au dossier soumis à enquête.

**VILLE DE  
DOMPAIRE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 11 FEVRIER 2021**

Le onze février deux mil vingt-et-un, à 20 h, les membres du conseil municipal, légalement convoqués en date du 03/02/2021, se sont réunis à la salle Polyvalente de Dompain sous la présidence de Monsieur FERRATIER Philippe, Maire.

**Membres en exercice :** 15

**Membres présents :** Tous les membres en exercice

**Secrétaire de séance :** Mme LELARGE Nathalie

**DELIBERATION N° 17-2021**

**OBJET**

**REVISION PLU**

Le Conseil municipal,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants,
- VU l'approbation de SCOT des Vosges Centrales, le 29 avril 2019;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Dompain approuvé le 20 décembre 2007 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2019 créant une commission de PLU
- VU l'article L.103-3 du code de l'urbanisme relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation ;

Monsieur le maire de la commune présente les raisons de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**APRES AVOIR ENTENDU** l'exposé du maire qui a précisé, entre autre que le débat sur le PADD (projet d'aménagement et de développement durables), l'arrêt du projet, la consultation des services puis l'enquête publique interviendront, dans cet ordre chronologique, dès que possible, après en avoir délibéré, et dans les conditions suivantes :

Conformément à l'article L.153-12, le débat au sein du conseil municipal prévu pour définir les orientations générales du P.A.D.D. sera lancé dès que possible.

Le conseil municipal de la commune de Dompain après en avoir délibéré, **DECIDE :**

- 1- de prescrire la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'intégralité de son territoire
- 2- que la révision du PLU a pour objectifs de pouvoir poursuivre le développement du village en disposant d'un document d'urbanisme adapté et de préserver le patrimoine architectural du bâti et le patrimoine paysager.  
De mettre en compatibilité le PLU de la commune de Dompain avec le SCot des Vosges Centrales :
  - conforter la polarisation du développement urbain et économique sur les principaux pôles du territoire
  - donner la priorité au renouvellement urbain et à la reconquête des friches
  - limiter les besoins en fonciers

Le conseil municipal décide d'engager une révision afin

- de pouvoir poursuivre le développement du village en disposant d'un document d'urbanisme adapté,
- d'organiser l'urbanisation de manière cohérente en permettant l'accueil de nouvelles constructions d'habitat , d'équipements, d'activités pour garantir la mixité fonctionnelle du village
- de protéger et mettre en valeur des espaces agricoles, naturels et bâtis en accord avec les objectifs de protection et de préservation des patrimoines et de la biodiversité
- de préserver le patrimoine architectural du bâti et le patrimoine paysager

**3-** que les modalités de concertation mises en œuvre sont les suivantes :

- Ouverture et mise à disposition d'un cahier de concertation
- Mise à disposition des diaporamas de réunions
- Mise à disposition des pièces validées du PLU au fur et à mesure de l'avancée des études
- Information du public dans le bulletin municipal
- Organisation d'une réunion publique ou d'un moment d'échanges entre la population et le bureau d'études mise en place en fonction du contexte sanitaire.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera, au plus tard, avant l'arrêt du projet.

**4-** de demander, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la DDT soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure et de solliciter de l'État, une dotation allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

**5-** de procéder à une consultation de bureaux d'études pour mener la révision du PLU et de charger le maire de prendre les dispositions nécessaires à la poursuite de la procédure ;

**6-** de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U ;

**7-** dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré

**CONFORMEMENT** à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération est **notifiée** au

Préfet,  
Président du conseil régional,  
Président du conseil général et,  
Présidents des EPCI limitrophes, Maires des communes voisines,  
Président de l'établissement public chargé du SCoT,  
à la Chambre de commerce et d'industrie territoriale,  
à la Chambre des métiers,  
à la Chambre d'agriculture,  
pour **association** à la révision du PLU.

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

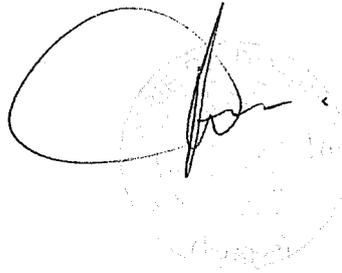
Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture (ou Sous-Préfecture) et de l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-avant (la date prise en considération pour l'affichage est celle du premier jour).

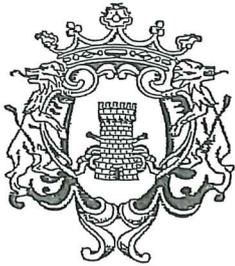
Ainsi délibéré, ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme aux registres.

Le Maire de DOMPAIRE

Philippe FERRATIER

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is stylized and appears to read 'P. Ferratier'. The stamp is faint and contains illegible text, likely the name of the commune and the title of the official.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 FEVRIER 2022**

Le vingt-quatre février deux mil vingt-et-deux, à 20 h, les membres du conseil municipal, légalement convoqués en date du 11/02/2022, se sont réunis à la Mairie de Dompain sous la présidence de Monsieur FERRATIER Philippe, Maire.

**Membres en exercice** : 15

**Membres présents** : Tous les membres en exercice à l'exception

**Absents excusés** : Mme SILVAN Angélique et M.DIDIER Cyril

**Pouvoir** : DIDIER Cyril donne pouvoir à ANTOINE Julien

**Secrétaire de séance** : Mme LELARGE Nathalie

**DELIBERATION N° 01-2022**

**OBJET**

**DELIBERATION DU CM PRENANT ACTE DU DEBAT ORGANISE SUR LE PADD DU 03/02/2022**

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement pris connaissance du dossier présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Monsieur le Maire expose les objectifs du P.A.D.D., à savoir :

**Axe 1 : Assurer le développement du territoire communal**

**Axe 2 : S'appuyer sur l'environnement local pour le développement du territoire**

\*\*\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

Vu la délibération en date du 11 février 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après avoir débattu des orientations du futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les remarques émises sont :

*Une grande partie des conseillers pense que la densité de 15 à 20 logements/ha ne correspond certainement pas aux attentes de ceux qui souhaitent s'installer en milieu rural et profiter de l'environnement.*

*Nombre de conseillers sont d'accord pour constater que cela risque de renforcer l'exode vers les villes et que cela risque d'avoir des conséquences en matière de développement du territoire si le pôle ne se renforce pas plus (maintien du commerce local – fermetures de classe dans les écoles...)*

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**DECIDE**

Article unique

Prend acte du débat organisé en son sein sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme

Ainsi délibéré, ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme aux registres.

Le Maire de DOMPAIRE  
Philippe FERRATIER



Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 03/03/2022 à 14h38

Référence de l'AR : 088-218801512-20220224-012022-DE

**DU 18 JUILLET 2022**

Le dix-huit juillet deux mil vingt-deux, à 19 h, les membres du conseil municipal, légalement convoqués en date du 12/07/2022, se sont réunis à la Mairie de Dompain sous la présidence de Monsieur FERRATIER Philippe, Maire.

**Membres en exercice** : 15

**Membres excusés** : RAPEBACH Nathalie – DIDIER Cyril

**Pouvoir** : DIDIER Cyril à ANTOINE Julien

**Secrétaire de séance** : Mme LELARGE Nathalie

**DELIBERATION N° 48/2022**

**OBJET**

**ADAPTATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AU SEIN DU PADD**

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement pris connaissance du dossier présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du P.A.D.D., à savoir :

**Axe 1 : Assurer le développement du territoire communal**

**Axe 2 : S'appuyer sur l'environnement local pour le développement du territoire**

Il précise que depuis le premier débat sur les orientations du PADD organisé lors du conseil municipal du 24 février 2022 de nouveaux projets d'équipements ont été portés à la connaissance de la commune et doivent être intégrés dans le projet de révision du PLU.

Il s'agit en particulier du projet d'installation du terrain de football dont l'extension sur la commune de Madonne-et-Lamerey n'est pas possible. Cet équipement intercommunal qui nécessite une surface de 1,5ha doit donc être pris en compte dans le cadre de la révision du PLU.

De plus, lors de la réunion de présentation de la révision du PLU aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées, le SCoT et les services de la DDT ont demandé de prendre en compte en plus des 5 ha en extensions autorisés par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT des Vosges Centrales, la surface de 1 ha de réserve foncière existante identifiée au sein du DOO du SCoT des Vosges Centrales comme potentiel en extension entraînant une consommation d'espaces au sein du PADD et du rapport de présentation.

\*\*\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

Vu la délibération en date du 11 février 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération en date du 24 février 2022 prenant acte de la présentation effective du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du débat organisé sur ses objectifs, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la réunion de concertation des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées du 07 juillet 2022 ; Entendu les remarques émises par la Direction Départementale des Territoires des Vosges et le SCoT des Vosges Centrales ;

La commission communale PLU propose :

- de présenter une consommation d'espaces maximum de 2 ha pour les équipements afin de prendre en compte les projets d'extensions ou de création d'équipements publics sur le territoire,
- de présenter une consommation d'espaces maximum de 6 ha pour les activités économiques afin de prendre en compte en plus des 5 ha en extensions autorisés par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT des Vosges Centrales, la surface de 1 ha de réserve foncière existante identifiée au sein du DOO du SCoT des Vosges Centrales.

Après avoir débattu des propositions de modification des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, aucune observation n'est enregistrée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1

Prend acte du débat organisé en son sein sur les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme

### Article 2

D'adapter son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme il est proposé par la commission communale PLU.

Ainsi délibéré ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme aux registres.

Le Maire de DOMPAIRE  
Philippe FERRATIER





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 22 SEPTEMBRE 2022**

Le vingt-deux septembre deux mil vingt-deux, à 19 h, les membres du conseil municipal, légalement convoqués en date du 13/09/2022, se sont réunis à la Mairie de Dompain sous la présidence de Monsieur FERRATIER Philippe, Maire.

**Membres en exercice** : 15

**Membres excusés** :

**Pouvoir** :

**Secrétaire de séance** : Mme LELARGE Nathalie

<b>DELIBERATION N° 52/2022</b>	
<b>OBJET</b>	<b>DELIBERATION ARRETANT LE PROJET DE REVISION DU P.L.U ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION</b>

Monsieur le Maire de DOMPAIRE rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été révisé et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Monsieur le Maire de DOMPAIRE informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de la révision, conformément à la délibération de prescription de la révision du PLU.

Monsieur le Maire présente ensuite le projet du PLU.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

Vu le SCoT des Vosges Centrale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2021 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 février 2022 relatant le débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 juillet 2022 adaptant les objectifs de modération de la consommation d'espaces au sein du PADD ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ; concertation organisée par la distribution de deux bulletins « spécial PLU », de la mise à disposition de documents du PLU, d'un cahier d'expression mis à disposition du public, d'une réunion de concertation organisée le 17 juin 2021 avec les exploitants agricoles, d'une réunion de concertation organisée le 07 juillet 2022 avec les habitants et deux réunions avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées ;

Vu le projet de révision du PLU constitué notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), du règlement, des documents graphiques, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et des annexes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **D'approuver le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;**
- **D'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

La délibération d'arrêt du PLU et le bilan de la concertation accompagnés des pièces annexées seront soumis pour avis au titre de l'application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme :

- à Monsieur le Préfet des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional Grand Est;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- à Monsieur le Président du SCoT des Vosges Centrales ;
  
- à l'Autorité environnementale représentée par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Grand Est ;
  
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – CDPENAF, au regard des articles L.151-12 et L.151-13 du Code de l'Urbanisme ;
  
- à la Chambre d'Agriculture, à Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la qualité, à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme relatif à la réduction des espaces agricoles ou forestiers ;
  
- à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du P.L.U. et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées au cours de la révision, conformément aux articles L.132-10 à L.132-13 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi délibéré ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme aux registres.

Le Maire de DOMPAIRE  
Philippe FERRATIER



# Révision du P.L.U. de la commune de DOMPAIRE

## ANNEXE à la DELIBERATION D'ARRET du PLU

### Bilan de la concertation

Conformément à la délibération de prescription de révision du P.L.U (Plan Local d'Urbanisme), la concertation avec la population s'est tenue tout au long des études.

La population a été informée du lancement des études par un affichage en mairie et par **deux bulletins spécifiques d'informations**. Ces bulletins ont été distribués dans chaque logement en Mars 2022 et en Juin 2022 et ont permis d'informer la population sur la procédure de révision du PLU, son contenu, les enjeux du territoire, les incidences du PLU d'un point de vue règlementaire et les modalités de concertation.

Un **cahier de concertation** a été mis à disposition des habitants, dès le démarrage des études, sur lequel ils ont pu faire part de leurs requêtes et auquel pouvaient être annexés des courriers ou des extraits de plans des requérants.

**2 remarques ont été inscrites dans ce cahier :**

- Monsieur BURGER, propriétaire de la parcelle cadastrée OB 813, rue de l'Hermitage :  
**Il est demandé la réduction de la zone naturelle et le repositionnement de l'emplacement réservé n°3 en limite Sud-Est de la parcelle.**  
=> La commune est favorable à cette demande. En effet, l'emplacement réservé défini lors de l'élaboration du PLU a été largement dimensionné et positionné en milieu de parcelle afin d'assurer la création d'un accès suffisant pour la définition d'un éventuel secteur dédié à l'habitat.  
Si ce secteur pour l'habitat n'est plus d'actualité, la commune souhaite tout de même conserver un emplacement réservé pour améliorer la desserte de la zone Ac permettant le confortement d'une exploitation agricole existante. Cependant, les dimensions et le positionnement de l'Emplacement réservé n°3 sont revus de façon plus cohérente pour être définis sur la limite Sud-Est de la parcelle OB 813 et selon une largeur de 8 mètres. De plus, la parcelle OB813 est reclassée en zone urbaine UB afin de permettre le confortement de l'habitation existante.
  
- Madame MENARD - ETIENNE, propriétaire de la parcelle cadastrée ZI 37 :  
**Il est demandé le classement de la parcelle ZI 37 en zone urbaine pour permettre la construction d'une habitation.**  
=> La commune ne peut répondre favorablement à cette demande.  
En effet, la parcelle ZI 37 se situe à moins de 75 mètres de la RD166 qui fait l'objet d'identifications au titre :
  - des voies bruyantes (arrêté préfectoral n°1059/98/DDE du 23/12/98),
  - des routes à grandes circulation (décret n°2010-578 du 31/05/10) interdisant les constructions dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation,
  - des axes verts du SCoT des Vosges Centrales préconisant un recul d'inconstructibilité de 100 mètres.

Il était également possible de transmettre des réclamations ou remarques **par courrier** à la Mairie de Dompaire. **1 courrier a été reçu en mairie et a été annexé au cahier de concertation :**

- Monsieur JEANROY Pascal, propriétaire des parcelles cadastrées AB 365, 383 et 567 :  
Il est demandé la suppression d'une partie de l'identification des parcelles AB 365, 383 et 567 en tant qu'élément de paysage « Haie et espace boisé à protéger » au titre de l'article L.151-19 CU. En effet, ces parcelles sont desservies par la parcelle AB 186 et peuvent accueillir une nouvelle construction sur la partie Nord-Est du terrain qui est peu boisé.  
=> La commune répond favorablement à cette demande en supprimant l'identification des parcelles AB 365, 383 et 567 en tant qu'élément de paysage « Haie et espace boisé à protéger » au titre de l'article L.151-19 CU sur environ 2/3 de la surface de ces parcelles.  
De cette façon, le PLU permet la reprise d'une dent creuse supplémentaire conformément aux objectifs du SCoT tout en permettant le maintien du cœur d'îlot boisé identifié.  
Le même principe est appliqué à la parcelle voisine AB 352 qui se trouve dans la même situation afin de présenter une cohérence sur ce secteur.

**Une réunion de concertation avec les exploitants agricoles** du territoire a été organisée le 17 juin 2022.

**Deux réunions de concertation avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées** ont été organisées. La première, s'est tenue le 08 juillet 2021 et a permis de présenter les enjeux du territoire ainsi que les objectifs du PADD.

La seconde réunion « PPA » a eu lieu le 31 mai 2022 pour présenter les éléments règlementaires du PLU.

Ces réunions ont fait l'objet de comptes rendus spécifiques.

**Une réunion publique a été organisée le jeudi 08 septembre 2022.**

Environ 20 personnes ont participé à cette réunion en dehors des élus.

Lors de cette réunion d'information, le bureau d'études Perspectives Urbanisme et Paysage a présenté la procédure de révision du PLU, les enjeux du territoire, les objectifs du PADD et les principales dispositions règlementaires du document, notamment du point de vue du zonage.

Suite à cette présentation, la parole est donnée aux participants.

Cette présentation a suscité les remarques suivantes :

- La présentation des zones et secteurs constructibles reclassés en zones naturelles et agricoles suscite de nombreuses réactions.  
Le bureau d'études ainsi que Monsieur le Maire expliquent que ces choix ont été faits afin de répondre aux objectifs du SCoT en matières de production de logements neufs et de réduction de la consommation d'espaces.
- Il est demandé pourquoi un secteur Nf a été défini pour les parties boisées de la commune.  
Le bureau d'études explique que ce secteur permet d'identifier clairement les massifs forestiers du territoire et d'y permettre la construction de bâtiments liés à l'exploitation de la forêt.

Le bureau d'études rappelle la suite de la procédure : les phases d'arrêt puis d'enquête publique du PLU.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des participants et indique que les plans de zonage ainsi que des documents du PLU sont présentés dans un dossier au secrétariat de la mairie accompagnés d'un cahier de concertation dans lequel chacun est invité à s'exprimer. Il rappelle que seules les remarques inscrites dans ce cahier pourront faire l'objet d'une réponse.

Ces documents et ce cahier sont disponibles depuis le début de la procédure et les documents mis à jour au fur et à mesure de leur réalisation. Le cahier de concertation est disponible jusqu'à l'arrêt du PLU qui pourrait se tenir mi-septembre. Les documents resteront consultables.

Commune de : **DOMPAIRE**

Département : **VOSGES**

**PIECE N°0.3**

## **AVIS DES SERVICES DE L'ETAT ET PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 07/2023  
du 06/02/2023

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

Philippe FERRATIER



Date de prescription de la révision du PLU : 11 Février 2021



30 Ter, rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Dossier réalisé par le bureau d'études :



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Dompaire (88)**

n°MRAe 2023AGE5

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Dompaire (88) pour la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 25 octobre 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Dompaire est une commune des Vosges de 1 108 habitants qui fait partie de la communauté de communes Dompaire Mirecourt. Situé à une vingtaine de kilomètres d'Épinal, le territoire de Dompaire est majoritairement occupé par des terres agricoles et présente aussi des boisements ainsi que des prairies, quelques vignes et vergers qui offrent un cadre de vie de qualité et une diversité de milieux naturels. Le territoire est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales et dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) depuis 2007. La révision du PLU a été prescrite le 11 février 2021, principalement pour se mettre en compatibilité avec le SCoT.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU de Dompaire relevés par l'Ae sont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que leur préservation et la prise en compte du risque d'inondation par remontées de nappe.

Le projet communal vise à permettre l'accueil de nouveaux habitants et le maintien de sa population avec un objectif d'une croissance démographique de + 1,5 % / an d'ici 2030. Cet objectif apparaît important et nettement supérieur aux prévisions du SCoT des Vosges Centrales. En outre, après une période de croissance démographique (+ 1,5 % / an et + 1,6 % / an sur les périodes respectives de 1999-2008 et 2008-2013), les dernières tendances démographiques de la commune sont plutôt à la baisse (- 0,5 % / an entre 2013 et 2019). Cette projection démographique ainsi que le desserrement des ménages attendu, qui lui est plutôt raisonnable, engendre, selon le dossier, un besoin d'une centaine de nouveaux logements à produire d'ici 2030. Dans un souci de modération de la consommation d'espaces et de compatibilité avec le SCoT, la majorité des logements sera satisfaite par la mobilisation de la vacance et le comblement des dents creuses, ce que souligne positivement l'Ae.

Le restant des logements à produire sera réalisé en extension sur environ 2,3 ha. Le projet de PLU prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de 4,3 ha pour le développement de la zone d'activité économique, développement inscrit et limité à 5 ha dans le SCoT.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de sobriété foncière à toutes les échelles et sur le respect des objectifs de réduction portés par le SCoT des Vosges Centrales, le SRADDET Grand Est et la LCR.

Les milieux naturels sensibles (ZNIEFF) et la trame verte et bleue régionale et locale sont bien identifiés et préservés dans le projet de PLU. Toutefois, les zones à dominante humide méritent une meilleure prise en compte, notamment lorsque des projets d'aménagement sont susceptibles de les concerner.

L'information concernant le risque d'inondation par remontées de nappe doit être complétée, notamment dans le règlement écrit du PLU.

### ***L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :***

- ***revoir à la baisse la croissance démographique projetée par le PLU, en intégrant la tendance baissière observée ces dernières années ; en tout état de cause, justifier le choix de croissance démographique au regard des perspectives du SCoT des Vosges Centrales et inscrire le développement démographique attendu dans sa trajectoire ;***
- ***retenir une trajectoire de réduction de la consommation d'espace, respectant la sobriété foncière édictée dans le SRADDET Grand Est (règle n°16), reprise par le SCoT des Vosges Centrales et s'alignant sur les objectifs de la Loi Climat et Résilience ;***
- ***préciser dans le règlement du PLU, que les terrains concernés par des zones à dominante humide (ZDH) doivent faire l'objet d'une étude « zone humide » en cas de projet d'aménagement et le cas échéant, inviter les porteurs de projet à ne pas aménager les zones effectivement humides ;***

- ***mentionner dans le règlement écrit du PLU la présence du risque d'inondation par remontées de nappe pour les zones concernées et les dispositions pour limiter le risque d'inondation.***

***Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.***

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Dompaire est une commune de 1 108 habitants<sup>16</sup> située dans le département des Vosges, à une vingtaine de kilomètres d'Épinal. Elle fait partie de la communauté de communes Mirecourt Dompaire qui rassemble 76 communes et plus de 20 000 habitants.



*Figure 1: Localisation de Dompaire - source : dossier pétitionnaire*

Le territoire communal qui s'étend sur 1 670 ha, s'insère dans la Plaine des Vosges et est occupé par des terres agricoles en majorité, des boisements assez importants se trouvant au nord et à l'est.

#### 1.2. Le projet de territoire

La commune de Dompaire est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) qui a été approuvé en 2007. Par délibération du 11 février 2021, le conseil municipal de Dompaire a prescrit la révision générale du PLU.

Cette révision doit permettre de prendre en compte la révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales, approuvée en 2021, qui intègre dans son périmètre la commune de Dompaire.

L'objectif pour la commune est également de poursuivre le développement de son territoire en disposant d'un document urbanisme adapté aux besoins actuels. La révision du PLU vise ainsi à permettre l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles constructions de logements, d'équipements et de locaux d'activités afin de garantir la mixité fonctionnelle de la commune.

L'objectif étant également le maintien d'un cadre de vie de qualité, qui repose notamment sur la préservation des espaces agricoles et naturels, la prise en compte du risque d'inondation et des zones à dominante humide et sur des objectifs de modération de la consommation foncière.

<sup>16</sup> Données INSEE 2019.

Le projet de territoire vise le maintien et l'accueil d'une nouvelle population, selon un rythme de croissance démographique moyen de + 1,5 % / an d'ici 2030, soit 195 habitants supplémentaires. Pour y répondre, le PLU estime un besoin d'une centaine de logements supplémentaires à produire d'ici 2030. La majeure partie des logements sera satisfaite par le renouvellement urbain et le projet prévoit un maximum de 3 ha de consommation foncière pour l'habitat.

Les zones à urbaniser dans le projet correspondent aux zones d'habitat et d'activités qui représentent respectivement 3 ha et 4,3 ha soit 7,3 ha de consommation foncière au total.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et du paysage ;
- la prise en compte des risques et nuisances.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT des Vosges centrales, qui avait été révisé une première fois en 2019<sup>17</sup>, a connu une seconde révision en 2020 qui a été approuvée le 06 juillet 2021<sup>18</sup>. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT définit la commune de Dompaire en tant que « pôle relais rural » du secteur de Dompaire dans son armature territoriale.

S'agissant de la communauté de communes Mirecourt Dompaire, le SCoT fixe un objectif de 537 logements à produire pour la période 2014-2030 et précise la répartition visant à consolider les pôles structurants de l'armature territoriale.

Le DOO fixe également un objectif de répartition du potentiel de logements avec 40 % en renouvellement et 60 % de logements neufs. Les logements neufs doivent être produits à hauteur de 80 % dans l'enveloppe urbaine et seulement 20 % en extension.

Les objectifs de densité moyenne fixés par le SCoT sont de 20 logements / ha en densification et de 15 logements / ha pour les opérations d'aménagement en extension.

Si les objectifs du SCoT en termes de production et de répartition de logements, ainsi que concernant les densités dans les opérations d'aménagement semblent respectés par le projet de PLU (cf. paragraphe 3.1. ci-après), la commune affiche une ambition démographique nettement supérieure à celle du SCoT. En effet, le SCoT a fait le choix de construire son projet de développement en s'appuyant sur les projections démographiques de l'INSEE qui prévoient une croissance estimée à + 0,059 % en moyenne par an sur la période 2014-2030<sup>19</sup>, alors que la commune définit un rythme de croissance moyen de + 1,5 % / an.

***L'Ae recommande de justifier le choix de projection démographique au regard des perspectives du SCoT des Vosges Centrales et d'inscrire le développement démographique attendu dans sa trajectoire.***

Bien que le SCoT soit intégrateur, le dossier présente la compatibilité de la révision du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin Meuse. Il énumère ainsi les 6 orientations fondamentales du SDAGE et les justifications de prise en compte dans le projet de PLU, notamment en matière de protection des zones humides et du risque d'inondations. Néanmoins, l'Ae remarque, qu'il est fait mention du SDAGE 2016-2021 dans le rapport de présentation alors que le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022.

Il conviendra d'actualiser le rapport sur ce point.

17 Voir avis MRAe du 29 octobre 2018 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age75.pdf>

18 Voir avis MRAe du 20 mai 2020 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age28.pdf>

19 [https://www.scot-vosges-centrales.fr/fichiers/page/PADD\\_2RSCoTApprouvA\\_.pdf](https://www.scot-vosges-centrales.fr/fichiers/page/PADD_2RSCoTApprouvA_.pdf)

Le dossier évoque également le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe des Grès du Trias Inférieur, dont la commune entre dans le périmètre, en cours d'élaboration.

## **2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et des évolutions liées à la Loi Climat et Résilience**

La seconde révision du SCoT ayant été approuvée après le SRADDET, elle intègre les objectifs de ce document supra-régional. Le SRADDET fixe un objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en 2030 et de 75 % d'ici 2050. Le SCoT des Vosges Centrales définit des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces plus ambitieux encore avec une division par 4 du taux moyen de consommation foncière par rapport à la période 2000-2014.

L'Ae signale également que la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les 10 prochaines années et introduit la trajectoire Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Pour déterminer la consommation d'ENAF sur le territoire de Dompain, le dossier s'appuie sur l'analyse de photos aériennes de 2010 et 2018 et sur des visites sur le terrain réalisées en 2021. Selon le dossier, ce sont 5,8 ha d'ENAF qui ont été consommés pour de l'habitat et activités, soit 0,6 ha/an.

L'Ae relève que le site ministériel sur l'artificialisation des sols<sup>20</sup> indique une consommation de 4 ha d'ENAF sur la décennie 2011-2021.

Ainsi, au regard des objectifs du SCoT et du SRADDET, la consommation foncière permise par le projet de PLU de Dompain ne devrait pas dépasser les 2 ha, or le projet de PLU permet la consommation de près de 7 ha d'ENAF.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de sobriété foncière à toutes les échelles et sur le respect des objectifs de réduction portés par le SCoT des Vosges Centrales, le SRADDET Grand Est et la LCR.

***L'Ae recommande à la collectivité de proposer dans son projet de PLU une trajectoire de réduction de la consommation d'espace, respectant la sobriété foncière édictée dans le SRADDET Grand Est, reprise par le SCoT des Vosges Centrales et s'alignant sur les objectifs de la Loi Climat et Résilience.***

Indépendamment de la consommation foncière prévue dans le projet, l'Ae relève de manière positive que la révision du PLU permet le reclassement de près de 30 ha de zones constructibles inscrites dans le PLU en vigueur en zone agricole et zone naturelle.

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

#### **3.1.1. L'habitat**

##### Définition des besoins en logements

La population de Dompain a connu une hausse depuis le début des années 2000 avec un rythme de croissance annuelle de + 1,5 %/an et + 1,6 %/an sur les périodes respectives de 1999-2008 et 2008-2013. Elle a gagné près de 60 habitants sur la dernière décennie. Il est à noter toutefois que cette croissance a ralenti et s'est même inversée sur les années plus récentes avec une variation

<sup>20</sup> <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

annuelle moyenne de - 0,5 % / an entre 2013 et 2019. Le solde migratoire étant ainsi passé de 1,9 % / an à 0,2 % / an sur cette période.

Le projet communal s'appuie sur le taux de croissance annuel moyen antérieur de 1,4 % de la période 1999-2017 et projette ainsi un rythme de croissance de + 1,5 %/an pour la décennie à venir. Cette projection est justifiée, dans le dossier, par le rôle de centralité que tient Dompaire à l'échelle de la communauté de communes. Il est également précisé que l'objectif de croissance démographique est établi selon la période de référence 2014-2030 correspondant à celle du SCoT, or sur la période 2013-2019 la commune de Dompaire a perdu 30 habitants.

La taille des ménages est en baisse, après avoir stagné sur la période 1999-2013, passant de 2,35 personnes par ménage en 2013 à 2,21 en 2019.

Le projet de PLU fait l'hypothèse de la poursuite du desserrement des ménages avec une perte de 0,11 d'ici 10 à 15 ans pour atteindre 2,1 personnes par ménage.

Selon les prévisions démographiques émises pour 2030 les besoins sont estimés à 110 logements supplémentaires dont 92 logements pour accueillir 195 nouveaux habitants et 18 logements pour répondre au desserrement des ménages.

Le projet de PLU intègre les constructions réalisées depuis 2014 dans son calcul et retranche ainsi 7 logements ramenant le besoin total à 103 logements à produire pour la période 2021-2030.

***L'Ae recommande de mieux justifier la croissance projetée de la population de + 1,5 % / an d'ici 2030 au regard de la tendance démographique observée sur les dernières années.***

#### Potentiel de production de logements en densification et mobilisation de la vacance

Selon l'INSEE, Dompaire dispose de 67 logements vacants en 2019, soit un taux de vacance de 12,2 %. Le dossier précise que ce chiffre n'est pas représentatif de la réalité actuelle et que la commune a réalisé une étude sur la vacance (selon données DDT, SCoT et repérage sur le terrain) le portant à 22 logements vacants.

Le projet de PLU prévoit de mobiliser l'ensemble de ces 22 logements vacants pour satisfaire en partie les besoins.

Une analyse a également été menée sur les potentialités de construction au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses). Un potentiel de 3,75 ha est identifié au sein des zones urbaines UA et UB soit environ 75 logements. Après prise en compte de la rétention foncière, estimée à 50 % et avoir appliqué une densité moyenne de 20 logements par hectare, le potentiel est de 37 logements pouvant être construits sur les dents creuses de Dompaire.

La réflexion faite sur la densification de l'espace urbain, par la reprise des logements vacants et le comblement des dents creuses permet d'envisager la production de 59 logements sur les 103 nécessaires au projet communal.

En outre, une des principales zones d'urbanisation future se situe au sein de l'enveloppe urbaine. En considérant cette zone en densification, le projet de révision du PLU présente un potentiel de logements neufs au sein de l'enveloppe urbaine de près de 80 %.

#### Les zones d'extension urbaine AU

Le projet de PLU identifie plusieurs zones à urbaniser à destination de l'habitat afin d'accueillir les 44 logements restants à produire pour répondre aux besoins exprimés par la commune.

Ces zones d'urbanisation future (1AU) sont donc situées en partie au sein de l'enveloppe urbaine et aux abords du village. Elles représentent 2,3 ha pour un potentiel de 33 logements.

À signaler que d'autres secteurs d'urbanisation inscrits en zone UB sont également identifiés, ils représentent 0,5 ha pouvant accueillir 7 logements.

Les densités appliquées sont de 15 logements / ha pour les zones supérieures à 1 ha et de 14 logements / ha pour les zones inférieures à 1 ha.

Une zone à urbanisation à long terme (2AU) de 0,70 ha est également inscrite dans le PLU et s'insère dans l'enveloppe urbaine.

Au final, ce sont 3 zones d'urbanisation (1AU et 2AU), qui sont repérées sur le règlement graphique et qui font l'objet d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Pour une meilleure information, il serait utile que les OAP précisent la surface de chacune des zones 1AU.

L'Ae souligne positivement le choix de recourir à la densification urbaine dans le projet de PLU, ainsi que le choix de localisation des zones à urbaniser en extension qui viennent en épaissement du village.

### 3.1.2. Les zones d'activités

Dompaire compte plusieurs activités de commerces et de services qui sont réparties au sein du tissu urbain.

Seule une zone d'activités industrielles (zone UX) se situe en dehors du village, de l'autre côté de la RD166. Cette zone est identifiée en tant que zone d'activités économiques (ZAE) de priorité haute au sein du SCoT des Vosges Centrales. Ce dernier accorde une possibilité d'extension de 5 ha pour y permettre l'installation de nouvelles entreprises et le confortement de l'activité existante.

Le PLU en vigueur prévoit une zone d'extension à court terme (1AUx) de 13 ha et une zone d'extension à long terme (2AUx) de 8,7 ha. Afin de respecter les objectifs du SCoT en matière de développement économique et de modération de la consommation foncière, la révision du PLU vise la suppression de la zone 2AUx et la réduction de la zone 1AUx à 4,3 ha.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

À noter que le SCoT identifie les friches industrielles et urbaines sur son territoire et distingue les « friches d'intérêt SCoT » et les « autres sites recensés ». Un site est recensé sur la commune de Dompaire, il entre dans la catégorie des « autres sites recensés ». Toutefois, le dossier ne le mentionne pas.

***L'Ae recommande de présenter les friches industrielles et urbaines présentes sur le territoire communal et le cas échéant, d'analyser les potentialités de réhabilitation et de prioriser leur mobilisation avant d'urbaniser en extension.***

### 3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

La commune dispose de plusieurs équipements qui répondent aux besoins de la population et lui permettent d'assurer son rôle de pôle relais rural. Une zone d'équipement (UE) est identifiée dans le règlement graphique du PLU révisé, auparavant classée en zone UB dans le PLU de 2007.

Dans le cadre de la procédure de révision, la commune souhaite permettre l'évolution et l'extension de la déchetterie située sur le territoire. Elle identifie alors une zone urbaine UD de 0,72 ha.

Le projet de révision du PLU prévoit également un secteur As « secteur de la zone agricole dédié aux équipements sportifs » de 1,57 ha. Il est destiné à accueillir l'installation d'un terrain de football, initialement prévu sur la commune voisine, dans le cadre de l'extension de ses équipements sportifs. Ce classement interpelle l'Ae qui s'interroge sur l'intérêt collectif et le caractère exceptionnel du terrain de football qui permettrait au mieux de le catégoriser en STECAL<sup>21</sup>, le maintien du caractère agricole de ladite zone posant tout de même question.

***L'Ae recommande de justifier le choix du classement de ce secteur en zone agricole As.***

21 Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées **STECAL** sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (Code de l'urbanisme, art. L.151-13).

## 3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

### 3.2.1. Les zones naturelles

#### Les zones Natura 2000<sup>22</sup>

La commune de Dompaire n'est pas concernée par la présence de site Natura 2000 sur son territoire. L'évaluation environnementale présente une carte de localisation permettant de situer les sites Natura 2000 les plus proches (dans un rayon de 30 km) par rapport à la commune.

Les sites concernés sont la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle, (secteur Chatel-Tonnoy) » située à 13 km et la zone de protection spéciale (ZPS) « Bassigny, partie Lorraine » située à 28 km de Dompaire.

En raison de la distance vis-à-vis de ces sites Natura 2000 et des milieux exclusivement agricoles concernés par les futures urbanisations du projet de révision du PLU, l'évaluation des incidences, réalisée dans le cadre de la procédure de révision, conclut à l'absence d'incidence négative directe ou indirecte significative sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

L'Ae partage cette conclusion.

#### Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>23</sup>

La commune est concernée par 4 zones d'inventaire ZNIEFF :

- la ZNIEFF de type 1 « Forêt du Grand Bois à Dompaire » qui intègre les boisements à l'ouest du territoire et qui abrite des espèces déterminantes d'oiseaux et d'amphibiens ;
- la ZNIEFF de type 1 « Gîtes à chiroptères de Bazegney, Bouzemont et Madonne-et-Lamerey » qui intègre les boisements du nord du territoire ;
- la ZNIEFF de type 1 « Ruisseau le Rovion à Bouzemont » qui identifie le ruisseau le Rovion dans lequel 4 espèces déterminantes sont recensées ;
- la ZNIEFF de type 2 « Vergers de Mirecourt » qui est scindée en 2 parties et recoupe les périmètres des ZNIEFF de type 1 pré-citées.

Ces ZNIEFF sont bien inventoriées et cartographiées dans le rapport environnemental. Elles sont classées en zone naturelle N dans le règlement graphique, avec une réglementation adaptée.

Toutefois, l'Ae observe qu'un secteur N indicé spécifique aux ZNIEFF permettrait d'accentuer leur prise en compte et de leur conférer une protection optimale.

#### Les zones humides

Plusieurs rus et ruisseaux parcourent le territoire de Dompaire et un cours d'eau principal, la Gitte, traverse le village.

La Gitte bénéficie d'un classement en zone N, il en est de même pour ses abords, ce qui participe à sa préservation.

Il n'y a de zone humide remarquable sur la commune. D'après la cartographie des zones à dominante humide (ZDH) de la DREAL, présentée dans le rapport environnemental, ce sont

22 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

23 L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

principalement les abords des cours d'eau et particulièrement de la Gitte qui sont concernés par des ZDH.

L'Ae note avec intérêt que le règlement graphique du PLU matérialise par une trame bleutée les ZDH sur la commune. En outre, elles sont en grande majorité classées en zone N ou A inconstructible, sauf lorsqu'elles sont déjà urbanisées.

En revanche, une partie de la zone 1AUx est concernée par une ZDH et le règlement se limite à interdire les sous-sols dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide de la DREAL et à préciser que tout projet de construction devra réserver au minimum 50 % de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable.

L'Ae relève qu'il y a lieu d'exiger un diagnostic sur le terrain afin de déterminer la présence avérée d'une zone humide et le cas échéant, de la soustraire à la zone à urbaniser, dans une logique de séquence ERC<sup>24</sup>.

***L'Ae recommande de préciser dans le règlement du PLU, que les terrains concernés par des zones à dominante humide (ZDH) doivent faire l'objet d'une étude « zone humide » en cas de projet d'aménagement et le cas échéant, inviter les porteurs de projet à ne pas aménager les zones effectivement humides.***

### Les espaces boisés

Les espaces boisés recouvrent plus du tiers du territoire communal et se localisent en majeure partie à l'ouest et au nord de la commune. On retrouve également des bosquets au sein des espaces agricoles ainsi que des haies, des vergers et des vignes.

Ces espaces sont classés en zone N dans le PLU révisé. Les espaces forestiers sont indicés Nf et font l'objet d'une protection au titre des Espaces boisés classés (EBC). Cette protection, déjà existante dans le PLU avant révision, couvre 67 ha de plus, pour un total de 568,6 ha d'EBC.

En outre, les ripisylves de la Gitte et du Rovion sont protégées au titre des éléments remarquables du patrimoine et du paysage (Article L151-19 du code de l'urbanisme), tout comme certaines haies et bosquets remarquables situés au sein de la zone urbaine.

L'Ae note qu'il aurait été également pertinent de proposer un classement spécifique (zone N indicée) pour les vieux vergers, afin de protéger au mieux ces milieux qui présentent un intérêt écologique et paysager important.

### La trame verte et bleue<sup>25</sup>

Le territoire communal de Dompierre est concerné par plusieurs continuités écologiques de la trame verte et bleue régionale, identifiées dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, annexé au SRADDET :

- des réservoirs de biodiversité au niveau des massifs forestiers du nord et de l'ouest ;
- un corridor écologique des milieux herbacés ;
- des zones de perméabilité forte au nord de l'espace urbanisé.

Les continuités écologiques d'intérêt SCoT correspondent aux espaces boisés situés au nord et au corridor des espaces herbacés.

Le projet de PLU présente les cartographies des TVB régionale et SCoT et décline la TVB à l'échelle locale dans laquelle il identifie les mêmes réservoirs et corridors auxquels sont ajoutés la

24 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objet de réduire l'impact à un niveau très faible, voire nul. L'article L122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

25 La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Gitte et les milieux humides qui lui sont associés en tant que réservoir et corridor écologique des milieux humides. De même, les quelques boisements et haies isolés du sud-ouest du territoire sont identifiés en tant que réservoirs et corridors écologiques des milieux fermés d'intérêt local. Les espaces prairiaux sont distingués comme réservoirs de biodiversité potentiel de la sous-trame prairiale.

L'Ae souligne la prise en compte satisfaisante des éléments naturels constitutifs de la TVB régionale et locale avec un classement principalement en zone N de ceux-ci, ainsi que le recours à la protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme<sup>26</sup>.

En outre, le règlement du PLU distingue également les zones de jardins de l'espace urbain en zone Naturelle de jardins (Nj) ce qui permet de préserver des espaces de nature au sein du village.

L'Ae note avec intérêt que le règlement demande l'utilisation d'essences locales dans le cadre d'aménagement paysager et indique les espèces invasives ou envahissantes interdites.

Les zones ouvertes à l'urbanisation par le PLU se localisent en dehors de la TVB. Il s'agit de terrains agricoles ou enherbés qui ne présentent pas d'intérêt écologique particulier.

### **3.2.2. Les zones agricoles**

L'activité agricole du territoire est tournée vers la céréaliculture associée à l'élevage. Le projet de PLU s'attache à préserver l'activité agricole et à permettre le maintien des exploitations existantes et leurs éventuelles extensions. Il identifie, à ces fins, une zone agricole A qui comprend un secteur Ac constructible, où se localisent les exploitations agricoles. Le restant de la zone A étant inconstructible.

La zone A comprend également le secteur As dédié à l'accueil d'équipements sportifs pré-cité.

### **3.3. Les risques et nuisances**

#### **3.3.1. Les risques naturels**

Dompain n'est pas soumise à un plan de prévention des risques inondations (PPRI) mais des zones inondables de la Gitte sont recensées dans l'Atlas des zones inondables (AZI). La commune fait également l'objet d'un programme de prévention inondation (PAPI) approuvé en 2015.

Le risque d'inondation de la Gitte est pris en compte par un zonage spécifique sur les secteurs concernés en zone urbaine (UAi et UBi). Le règlement y interdit l'implantation de nouvelles constructions.

Dompain présente également une sensibilité aux remontées de nappe sur une bonne partie de son territoire, dont la zone urbaine. Les secteurs concernés sont cartographiés dans le rapport environnemental, mais le risque n'est pas suffisamment pris en compte dans le projet de PLU. Le règlement du PLU ne mentionne pas la présence de ce risque pour les zones concernées et devrait clairement interdire les caves et les sous-sols dans les zones urbaines sensibles.

***L'Ae recommande de mentionner dans le règlement écrit du PLU la présence du risque d'inondation par remontées de nappe pour les zones concernées et les dispositions pour limiter le risque d'inondation.***

Les autres risques naturels pouvant affecter la commune sont faibles : aléa retrait-gonflement des argiles, séisme et radon. Ils sont bien présentés dans le rapport environnemental.

26 À noter toutefois que s'agissant des éléments naturels, l'article L151-23 du CU est plus approprié.

### 3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Le territoire communal comprend 5 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles se localisent à distance de la zone urbaine.

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

Le dossier évoque la présence de 15 sites Basias<sup>27</sup> situés sur la commune. Il conviendra d'actualiser ces données puisque selon le site Géorisques<sup>28</sup>, on n'en recense que 12.

Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par ces sites ou des sols pollués.

Il n'y a pas d'autre risque anthropique répertorié sur la commune.

### 3.4. La gestion de la ressource en eau

#### La ressource en eau potable

Aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) n'est présent sur le territoire communal. De même, l'ensemble de la commune est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.

#### Le système d'assainissement

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune est de type collectif. Le schéma du réseau d'assainissement est annexé au PLU.

Les eaux usées communales sont traitées par la station d'épuration de Dompaire située sur le ban communal. Selon le portail d'information sur l'assainissement collectif du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires<sup>29</sup>, la station a une capacité nominale de 1 450 EH (Équivalents-Habitants) et la charge maximale en entrée pour 2021 est de 863 EH. Elle est conforme en équipement et en performance.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

#### La gestion des eaux pluviales

Le règlement du PLU précise que les eaux pluviales, pour toutes les zones, doivent être récupérées et réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assise de la construction, sauf en cas d'impossibilité technique. Il prévoit en ce sens, que pour toute construction soit réservé au minimum 30 % de son emprise foncière au maintien d'une couverture perméable pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales.

Le règlement stipule également que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par une activité doivent être récupérées dans un bassin étanche permettant de contrôler leur qualité avant infiltration.

Ces dispositions sont de nature à préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau.

### 3.5. Le climat, l'air et l'énergie

La commune souhaite prendre en compte les déplacements piétons dans le cadre de son développement urbain afin de réduire les déplacements en voiture.

Le projet de PLU présente, en ce sens, une OAP spécifique aux mobilités actives qui présente un schéma de principes identifiant les cheminements piétons et cyclables existants à préserver et ceux à créer.

27 La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

28 <https://www.georisques.gouv.fr>

29 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

La communauté de communes dispose d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) élaboré à l'échelle du SCoT des Vosges Centrales.

Le dossier présente le bilan de la consommation énergétique du territoire de Dompaire, issu des données du SCoT. Les secteurs de l'industrie et résidentiel sont identifiés comme les secteurs les plus émetteurs. La couverture des besoins par les énergies renouvelables (EnR) est faible, de l'ordre de 10 %, l'objectif du SCoT étant d'atteindre les 46 % en 2030.

Le projet de PLU présente une synthèse des potentialités de développement EnR dans laquelle le bois-énergie et le solaire présentent un potentiel fort, l'éolien un potentiel moyen tout comme la méthanisation.

Pour autant, le règlement du PLU révisé ne précise pas le recours possible aux systèmes de production d'énergie renouvelable pour les constructions alors qu'il convient de l'encourager.

***L'Ae recommande d'intégrer dans le règlement écrit du PLU, des dispositions permettant d'encourager le recours aux systèmes de production d'énergie renouvelable.***

### **3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PP**

Le dossier présente des indicateurs de suivi pour évaluer les résultats de l'application du PLU à échéance de 9 ans. 5 thématiques sont traitées : foncier/logement, aménagement/déplacements, ressources, économie locale, et milieux naturels et agricoles. En tout, plus de 20 indicateurs de suivi sont identifiés.

La source des données, la périodicité et l'état initial de référence sont précisés.

L'Ae relève l'absence de précisions concernant la valeur cible des indicateurs, la réalisation d'un bilan, et les modalités de mise en œuvre des actions correctrices en cas de non-atteinte des objectifs, après l'entrée en vigueur du PLU.

***L'Ae recommande de compléter le dossier avec :***

- ***la valeur cible des indicateurs de suivi du PLU ;***
- ***les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices ...).***

### **3.7. Le résumé non technique**

Le résumé non technique reprend de manière satisfaisante les orientations du PLU et synthétise les enjeux et leur prise en compte dans le projet de PLU, ainsi que les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement et les mesures adoptées pour sa préservation.

METZ, le 16 janvier 2023

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires des Vosges  
Service urbanisme et habitat

Épinal, le **16 JAN. 2023**

La préfète des Vosges

à

Monsieur Philippe FERRATIER  
Maire  
32 rue Charles Gérôme  
88270 DOMPAIRE

Objet : Révision du PLU de Dompaire - Avis de l'État

Référence :

Pièce jointe : votre notification reçue le 20 octobre 2022

Vous avez transmis, le 20 octobre 2022, aux services de l'État associés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le projet de PLU de Dompaire arrêté par le conseil municipal de votre commune le 22 septembre 2022.

J'ai l'honneur de vous faire part de la synthèse des remarques formulées par les services de l'État placés sous mon autorité.

En préambule, je vous informe que j'émetts un avis **favorable** sur votre dossier de PLU, **sous réserve** de prendre en compte les remarques formulées dans cet avis.

## 1 – Le projet communal exprimé dans le PADD

La commune de Dompaire fait partie de la communauté de communes Mirecourt-Dompaire et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales. Elle a délibéré le 11 février 2021 pour réviser son PLU afin de le mettre en compatibilité avec la première révision du SCoT des Vosges Centrales approuvée le 29 avril 2019.

Le territoire de Dompaire est situé au carrefour des routes qui relie Épinal à Vittel (RD28) et Épinal à Mirecourt (RD 166) dans le secteur de la Plaine du département des Vosges.

Votre objectif est d'assurer son rôle de centralité à l'échelle de l'intercommunalité et de répondre aux objectifs du SCoT en tant que pôle relais rural.

### Démographie et habitat

La commune comptait 1148 habitants en 2017 (source INSEE et valeur en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020) avec une progression continue depuis 1999 mais depuis 2017, la population diminue légèrement. Les chiffres INSEE 2019 confirment cette tendance avec 1108 habitants recensés. La communauté de communes Mirecourt-Dompaire suit la même tendance avec une perte de 486 habitants entre 2013 et 2018.

Parallèlement, le nombre de ménages a augmenté passant de 463 en 2013 à 475 en 2019 (source INSEE).

Même si, selon les chiffres INSEE 2013-2019, le nombre de logements vacants est à la baisse passant de 73 à 67. **Les données communales portant ce chiffre à 22 logements vacants soit 4 % du parc, (page 71 du rapport) s'appuient sur un chiffre de départ (31 logements) non justifié.**

### Équipements et économie

La commune de Dompain bénéficie de nombreux équipements et services dont un collège, une maison de retraite ainsi que des professionnels de santé.

L'économie agricole est encore fortement présente sur le territoire avec 5 exploitations agricoles recensées.

### Orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD a pour objectif d'exploiter au mieux les atouts du territoire tout en assurant un aménagement urbain de qualité visant à permettre un développement à long terme. Il a été construit sur 2 grands axes :

- assurer le développement du territoire communal,
- s'appuyer sur l'environnement local pour le développement du territoire.

Pour répondre à ces objectifs, différentes orientations ont été définies :

- définir les besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants,
- permettre le maintien et le développement des activités économiques,
- assurer la pérennité agricole,
- maintenir le niveau des équipements en adéquation avec les besoins de la population,
- adapter l'offre de mobilité sur le territoire,
- organiser le développement urbain et modérer la consommation d'espaces,
- protéger les milieux sensibles et les continuités écologiques du territoire,
- agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles,
- agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage,
- et intégrer les notions de contraintes et de risques dans les réflexions du développement du territoire.

**Le PADD présenté est conforme aux enjeux du territoire. Il présente un zonage en adéquation avec les ambitions démographiques de la commune.**

## 2 - Compatibilité avec les documents supracommunaux

### 2.1 Compatibilité avec le SCoT des Vosges Centrales

La première révision du SCoT des Vosges Centrales a été approuvée le 29/04/2019. La commune de Dompain a choisi de se mettre en compatibilité en prescrivant la révision de son PLU le 11/02/2021.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) fixe des objectifs et des moyens pour :

- maîtriser la consommation foncière,
- organiser le développement de l'habitat et la réhabilitation du parc existant,
- articuler le développement urbain et les transports collectifs,
- encadrer le développement commercial,
- préciser les modalités de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Ces objectifs sont définis autour de deux principes d'aménagement : le renforcement de l'armature territoriale et la préservation et la valorisation des ressources.

Sur la question de l'habitat, le DOO exprime des orientations chiffrées liées à l'objectif de répondre aux nouveaux besoins en logement tout en renforçant l'armature territoriale et en luttant contre le développement de la vacance. Pour la Communauté d'agglomération d'Epinal, 5263 logements doivent être produits d'ici 2030 pour répondre à l'évolution démographique avec des principes de répartition, 537 pour la communauté de communes de Mirecourt Dompain. Pour les pôles relais ruraux dont fait partie Dompain, ce sont 8 % des besoins qui ont été définis, dont 40 % par la remise sur le marché de logements vacants.

Le projet communal présente un besoin de 103 logements pour répondre à son objectif de croissance de 1,5 % de la population par rapport à 2017.

Pour répondre à cet objectif, la commune a identifié un potentiel de 75 logements en dents creuses. En appliquant une rétention de 50 %, il reste un potentiel de 37 logements. La commune compte aussi sur le renouvellement urbain, la reprise de logements vacants et la mutation de bâti existant et prévoit ainsi

un potentiel de 22 logements. Pour parvenir à ses objectifs d'accueil de population, la commune a choisi d'ouvrir 2,8 ha en zone 1AU et se réserve 0,7 ha en zone 2AU (bloquée à l'urbanisation). Les zones 1AU offrent un potentiel de 40 logements soit un total de 99 logements.

**Sur le volet habitat, étant donné la position de la commune de pôle relai rural au sein du SCoT des Vosges Centrales, le PLU est compatible avec les objectifs du SCoT.**

Le SCoT fixe aussi des objectifs de consommation foncière à vocation économique. Sur Dompaire, le DOO prévoit une Zone d'Aménagement Économique (ZAE) de priorité haute de 5 ha. Le PLU offre une zone 1AUX de 4,31 ha et une surface de 1,80 ha encore disponible en zone AUX.

**Le PLU est donc compatible avec le SCoT sur le volet économique.**

**Néanmoins, même si la compatibilité avec le SCoT est avérée sur le volet habitat et économique, les objectifs socio-démographiques du PLU en réponse sont ambitieux par rapport à la trajectoire constatée du territoire.**

## **2.2 Compatibilité avec les SDAGE et PGRI**

En matière d'urbanisme, le SDAGE et le PGRI proposent plusieurs orientations et dispositions dont les principales ont été reprises, sous forme de grille, dans un guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE Rhin-Meuse et le PGRI Meuse.

Les orientations principales défendues par ces schémas sont :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques,
- la non-aggravation du risque inondation et de la réduction de la vulnérabilité des territoires,
- la prévention des risques par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- la lutte contre la disparition et la dégradation des zones humides,
- l'aménagement durable des territoires.

### **2.2.1. Prévention des risques**

L'ensemble des risques : inondation, sismique, matières dangereuses, catastrophes naturelles, est traité dans le document. Le rapport de présentation fait part de l'existence d'un atlas de zone inondable (AZI) sur la Gitte mais on ne retrouve pas de zone Ni sur le plan de zonage.

Page 20 du rapport, c'est le SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 qui est maintenant applicable ; il a été approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022.

En page 21, les liens du PGRI ne fonctionnent pas. Le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027 est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/pgri-des-districts-hydrographiques-rhin-et-meuse-a19941.html>

Dans la même page, pour le PAPI Madon, il n'est pas précisé qu'il a été labellisé par la Commission Mixte Inondation (CMI) le 05 juillet 2018.

### **2.2.2. Préservation des zones à fort intérêt naturel**

Le rapport de présentation s'appuie sur des cartographies régionales des zones humides dites « loi sur l'eau » et de zones potentiellement humides qui ne sont pas suffisantes. Dans le cadre d'une action PAPI Madon portée par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon, un inventaire des zones humides effectives a été réalisé sur les zones à enjeux du PLU ainsi que sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL).

**Les conclusions de cette étude sont à intégrer dans les annexes du PLU et à retranscrire dans le plan de zonage afin de garantir la protection des zones humides. Il conviendra alors, de supprimer la limite des zones potentiellement humides sur les plans de zonage.**

### **2.2.3 Conditions d'alimentation en eau potable et de collecte des eaux usées des secteurs à ouvrir à l'urbanisation**

Les rejets d'eaux pluviales de la collectivité n'ont pas été régularisés au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature « eau »). Compte tenu de l'absence de régularisation des rejets d'eaux pluviales, tout nouveau rejet nécessitera le dépôt d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau rubrique 2.1.5.0.

L'ensemble des données sur le SDAGE, le SAGE, les PGRI devra être mis à jour dans le document. Le PLU devra intégrer les résultats de l'étude des zones humides effectives réalisée par l'EPTB. Les terrains recensés dans l'étude seront classés en zone N ou A non constructible par le biais d'une trame ou un indice « h ».

### **3 – Politiques publiques**

#### **3.1. Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et lutte contre l'étalement urbain**

Les pages 63 à 65 du rapport de présentation traitent de l'analyse de la consommation des ENAF sur la commune. Il y est affiché une consommation de 5,8 ha sur la période 2011-2021. Sur l'observatoire de l'artificialisation : c'est 4 ha qui ont été urbanisés sur la période 2011-2021 dont 98 % pour de l'habitat. En l'absence de reprise des éléments de l'observatoire de l'artificialisation, une justification de la méthode utilisée par le bureau d'étude aurait été éclairante sur le sujet.

Le PLU propose une consommation de 11 ha : 3 ha pour l'habitat au sein des zones 1AU et UB, 1,8 ha pour les équipements et 6 ha pour les activités économiques.

Le Schéma régional d'aménagement et de développement durable (SRADDET) Grand Est approuvé en novembre 2019 demande, dans sa règle 16, de réduire la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers d'au moins 50 % d'ici 2030. La loi climat et résilience conforte cette règle en inscrivant comme objectif le zéro artificialisation nette d'ici 2050. L'atteinte de cet objectif sera déclinée entre les différentes parties du territoire avec une première tranche qui est la division par 2 de la consommation des ENAF d'ici 2031.

Cet objectif de 50 % de réduction de la consommation d'espace n'est toutefois actuellement pas territorialisé. C'est l'enjeu de la modification actuelle du SRADDET.

Il a donc cependant un écart significatif entre l'objectif posé par le SRADDET et la trajectoire proposée par le PLU, qui soulève la question de la compatibilité de ce dernier avec le SRADDET.

**Dès lors, sans attendre la mise en compatibilité du SRADDET avec la loi climat et résilience et in fine celle du SCoT des Vosges Centrales avec celui-ci, la commune peut dès à présent, afin d'éviter une nouvelle procédure de révision ou modification du PLU, réduire ou phaser sa consommation d'espace.**

Ainsi, compte-tenu de la position de la commune de Dompain dans l'armature territoriale, et afin de se situer dans la trajectoire définie par le SRADDET, cette réduction de consommation d'espace pourrait être réalisée en passant la zone 1 AU « rue Saint Jacques » en zone 2AU, une partie de la zone 1AUX en 2AUX ou inscrire un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation dans les OAP de ces secteurs. Pour le secteur lié à l'habitat, cela laisserait plus de temps à la commune pour se rendre acquéreur des terrains.

En ce qui concerne le respect des obligations de mise en compatibilité avec la loi climat résilience, le SCoT devra avoir intégré les objectifs de la loi pour le 22 août 2026. Pour le PLU, il devra être compatible pour le 22 août 2027.

**Enfin, des indicateurs de suivi de l'évolution PLU pourront être proposés afin de justifier les futures ouvertures des zones à l'urbanisation.**

#### **3.2 Biodiversité**

Afin de promouvoir un modèle d'aménagement à la fois durable et désirable, la loi climat et résilience a introduit une obligation pour les OAP de définir les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques (article L151-6-2 du code de l'urbanisme). Cette obligation est inscrite dans l'axe 2 du PADD « ne pas créer de rupture entre les réservoirs de biodiversité au travers du développement de l'urbanisation ». Certaines OAP devront être enrichies afin de répondre aux objectifs du PADD.

#### **3.3 Économie d'énergie-gaz à effet de serre**

L'une des politiques publiques prioritaires a trait aux économies d'énergie et à la diminution des gaz à effet de serre. Ces problématiques sont notamment liées aux besoins de déplacements et aux performances énergétiques des logements.

Dans son axe 1.5 « adapter l'offre de mobilité sur le territoire », la commune souhaite favoriser les modes de déplacements doux en maintenant les chemins piétons, en développant le co-voiturage et en permettant l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

#### **4 - Modalités de suivi**

L'article L. 153-27 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 prévoit une évaluation du PLU en ces termes : « six ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, (...) l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 (...). L'analyse des résultats donne lieu à une délibération (...) de ce même organe délibérant sur l'opportunité de réviser ce plan ».

Il conviendra de modifier la page 156 du rapport qui parle d'une analyse des résultats au bout de **9** ans.

#### **5 - Divers**

Dans les chiffres sur la consommation et les objectifs (pages 63 à 65 du rapport de présentation), il conviendra d'être cohérent avec les données prises en compte et les dates ; si l'activité agricole est prise en compte dans le bilan de la consommation, elle doit l'être aussi pour les objectifs.

Sur le plan de zonage, mettre à jour la trame des zones humides en prenant en compte les zones humides effectives de l'étude de l'EPTB.

Il conviendra également de faire apparaître la zone de bruit sur le plan de zonage afin d'informer au mieux les citoyens.

Dans le règlement écrit : pour la zone UA, les règles concernant le changement de destination et les constructions de commerce ne sont pas claires. L'espace commercial du centre ville n'apparaît pas sur les plans.

Dans la zone UA, vous autorisez la reconstruction de bâtiments agricoles existants. Cette règle doit être compatible avec les bâtiments d'habitation.

En zone N, vous ne pouvez pas autoriser les bâtiments pour animaux de 150 m<sup>2</sup>. Seuls sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles. Dans le département des Vosges, une doctrine a été définie avec la CDPENAF et seuls les bâtiments de 100 m<sup>2</sup>, liés et nécessaires à une exploitation agricole sont autorisés.

#### **6 – Numérisation des documents d'urbanisme**

Le PLU approuvé devra être accompagné de ses pièces numérisées. Je vous rappelle qu'il est **indispensable** que votre PLU soit numérisé selon le standard issu de la directive européenne INSPIRE (format CNIG 2017).

Ce standard est disponible à l'adresse internet suivante : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la publicité dématérialisée du PLU sur le Géoportail de l'urbanisme devient avec, la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire. Mes services se tiennent, le cas échéant, à votre disposition pour cette formalité.

#### **7 – Suites à donner**

L'avis sur votre **document d'urbanisme est favorable, sous réserve de prise en compte des éléments suivants** :

- la consolidation et la mise à jour des chiffres sur la vacance, la consommation d'espaces, les objectifs de modération de consommation d'espaces, les surfaces encore disponibles,
- l'intégration de l'étude de l'EPTB Meurthe-Madon dans les annexes, et sur le plan de zonage (et notamment les zones humides),
- le phasage des zones ouvertes à l'urbanisation afin de garantir la compatibilité avec le SRADDET.

La préfète,  
David PERCH RON  
Secrétaire Général  
Par délégation, le Secrétaire Général





**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

Epinal, le

**29 NOV. 2022**

**Mme Coralie RULQUIN**

Référente urbanisme

03 29 69 12 82

coralie.rulquin@vosges.gouv.fr

ddt-seaf-mpcc@vosges.gouv.fr

M. Philippe FERRATIER

Maire de Dompaire

32, Rue Charles Gérôme

88270 DOMPAIRE

Monsieur le Maire,

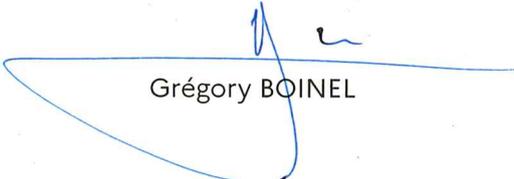
Par courrier du 11 octobre dernier, vous avez saisi la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) afin qu'elle émette un avis sur la révision du Plan local d'urbanisme de votre commune notamment sur la création des STECAL Nj, Nh, As et Ac ainsi que sur le règlement des constructions autorisées en zones A et N.

Celle-ci a été présentée lors de la réunion de la CDPENAF qui s'est déroulée le 21 novembre 2022.

Après examen de votre projet, les membres de la CDPENAF ont émis un avis favorable. Conformément aux préconisations du SCoT des Vosges Centrales, une distance de recul des constructions de 30 m devra être respectée par rapport à la lisière de la forêt qu'elle soit située en zone Nf ou N.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma meilleure considération.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental adjoint  
des territoires,



Grégory BOINEL

**SYNDICAT MIXTE**  
**DU SCOT DES VOSGES CENTRALES**  
**Projet de Délibération du Comité Syndical N° 17 /2022**

Membres titulaires : 133

Présents votants :

Dont suppléants :

Procurations :

Excusés :

Absents :

Suffrages exprimés :

Abstention :

Contre :

Pour :

Adopté :

Le Comité Syndical, convoqué le 5 octobre 2022 conformément à la loi s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès, salle des Conférences à Epinal à 18h00, sous la Présidence de Monsieur Michel Heinrich.

Secrétaire de séance :

**AVIS SUR LE P.L.U. DE DOMPAIRE**

La commune de Dompaire, comprise dans le périmètre du SCoT, a arrêté par délibération du 21 septembre 2022 son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU inscrit 8 orientations générales qui déclinent celles du SCoT :

**Habitat**

Le PLU prévoit un besoin futur de 110 logements entre 2014 et 2030 dont :

- 22 logements vacants à reconquérir en plus des 4 précédents (24 %),
- 25 logements neufs hors enveloppe urbaine (22%).

Une petite extension de 0,3 hectare en UB est également prévue hors enveloppe urbaine à l'Est du cimetière (cf carte jointe).

Les trois Orientations d'Aménagement et de Programmation respectent les recommandations de densité du SCoT.

**Le nombre de logements prévus dans le PLU est supérieur à l'estimation de besoins du SCoT.**

**La part de vacants à reconquérir prévue est inférieure au taux préconisé par le SCoT (24 % au lieu de 40 %) mais la vacance diminue.**

**La part de logements neufs est légèrement supérieure au SCoT (22 % au lieu de 20 %). Toutefois seulement 19 logements sur les 25 prévus dans les zones d'extension immédiatement ouvertes à l'urbanisation du PLU qui couvrent 1,4 hectare au lieu de 1,2 hectare estimé par le Syndicat d'après les orientations du SCoT.**

**Le PLU peut donc être considéré comme compatible avec le SCoT du fait du besoin de consolidation de la fonction de pôle relais rural de Dompaire.**

### **Economie**

Le SCoT fixe un objectif maximum d'extension pour les ZAE de 54.9 hectares pour la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire, dont 5 hectares sont prévus pour Dompaire.

La ZAE de Dompaire inscrite au PLU compte 5 hectares d'extension conformément au tableau indicatif du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT. Mais une partie de cette extension se trouve sur des zones potentiellement humides selon une étude de la DREAL. Il conviendrait d'affiner la connaissance des zones humides sur la zone 1AUX et d'appliquer la doctrine Eviter/Réduire/Compenser sur ce secteur en cas de présence effective de zones humides. L'OAP de la zone économique prévoit déjà un rideau de végétation.

Concernant le commerce, les implantations sont bien localisées dans les pôles prévus par le SCoT.

**Les orientations économiques du PLU sont compatibles avec le SCoT sous réserve de vérifier l'absence de zone humide dans la ZAE.**

### **Mobilité**

La priorité est donnée à la densification de l'urbanisme à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour réduire l'usage de la voiture et à l'optimisation de l'utilisation des transports en commun.

**Ces orientations sont compatibles avec le SCoT mais il est recommandé de compléter l'OAP en tenant compte du stationnement pour les deux-roues.**

### **Equipement**

Un nouvel équipement sportif est prévu (second stade de football avec locaux) ainsi que l'agrandissement de la déchèterie à l'écart de l'urbanisation existante représentent une surface de 1,6 hectare. Le SCoT n'impose pas d'objectif foncier à vocation d'équipement mais un complément de justification de la localisation du stade de football serait à ajouter au rapport de présentation.

### **Agriculture**

Le SCoT n'autorise qu'un seul logement de fonction par exploitation et il impose de veiller à ce que les exploitations agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage s'implantent au moins à 200 mètres d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour l'habitation.

Cette règle vient en complément de la règle de recul de 100 mètres imposée par le règlement sanitaire national.

Il conviendrait de rappeler cette règle de recul de 200 mètres dans le règlement de la zone Ac (constructible) et de limiter à la construction à un seul logement nécessaire à l'activité agricole par site d'exploitation pour éviter des conflits de voisinage et un mitage ultérieur de l'espace agricole.

Cette règle de recul de 200 mètres doit normalement aussi s'appliquer aux zones urbaines et à urbaniser mais elle n'est pas mentionnée pour les zones U, AU et 1AU du PLU afin de ne pas bloquer les possibilités de densification de l'enveloppe urbaine.

Par ailleurs il est rappelé que les zones 1AU situées sur des zones agricoles doivent faire l'objet d'une justification dans le rapport de présentation quant à leur maintien dans le règlement graphique, notamment sur des espaces déclarés à la Politique Agricole Commune.

Le SCoT n'impose pas d'objectifs spécifiques de consommation foncière pour les bâtiments agricoles. Toutefois il est à noter que les espaces agricoles constructibles de la commune de Dompain représentent 16 hectares alors que le SCoT a prévu 26 hectares à l'échelle de toutes les Vosges Centrales pour la construction des bâtiments agricoles.

**Le PLU serait compatible avec le SCoT sous réserve de mentionner la règle de recul des 200 mètres en zone AC. Il est recommandé de justifier l'ouverture à l'urbanisation de terrain déclarée à la PAC.**

### **Environnement :**

Les réservoirs de biodiversité ont été identifiés dans le PLU et la largeur des corridors écologiques est bien précisée dans le PLU.

Les vergers, les haies, les bosquets et les ripisylves ont été identifiés et reconnus d'intérêt pour les continuités écologiques dans le diagnostic et le PADD.

Les éléments patrimoniaux et les entrées de villes ont bien été pris en compte.

Toutefois il manque encore dans le PLU l'étude sur les zones humides et une attention particulière sera à porter au lieu-dit Médichamp, potentiellement humide selon l'étude de la DREAL, dans la zone d'activité économique, classée 1AU afin d'éviter d'ouvrir à l'urbanisation un espace de cette nature.

### **Energie :**

Le PLU prend en compte le diagnostic énergétique transmis par le Syndicat mais son PADD précise peu la stratégie pour contribuer à l'autonomie énergétique des Vosges centrales. Toutefois il mentionne l'intention de développer une architecture bioclimatique aussi bien pour les nouvelles opérations neuves que

les opérations de rénovation et/ou de réhabilitation, et la possibilité d'intégrer des équipements de production d'énergies renouvelables.

Les indicateurs de suivi du PLU intègrent la mesure de la consommation et de la production énergétique.

Il est à noter que le règlement du PLU ne permet pas l'installation de nouvelles éoliennes en zone A.

L'implantation de construction selon une orientation de type bioclimatique est reprise dans les trois OAP habitat.

**Il est recommandé d'inscrire aussi dans les OAP de favoriser l'intégration des équipements de production d'énergies renouvelables et d'utiliser des éco-matériaux et des matériaux bio-sourcés.**

Le Comité Syndical,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Président et après délibération,

DECIDE :

D'EMETTRE un avis favorable sous réserve de tenir compte des quelques remarques qui portent principalement sur :

- un complément d'identification des zones humides afin d'éviter d'étendre la zone d'activité économique sur ces espaces le cas échéant,
- la prise en compte de la règle de recul de 200 mètres en cas de construction de bâtiment agricole d'élevage en zone AC et la mention de limiter à un seul logement de fonction par exploitation,
- une mention recommandant de recourir à des équipements de production d'énergies renouvelables et à l'utilisation des éco-matériaux et des matériaux bio-sourcés dans les OAP d'habitat.

Fait et délibéré

A Epinal, le 12 octobre 2022

Le Président, Michel Heinrich



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Affaire suivie par : Thierry Larrière

Épinal, le 10/11/2022

Pôle / Service : UDAP des Vosges

L'Architecte des Bâtiments de France

Tél : 03 29 29 25 80

à

Courriel : [udap.vosges@culture.gouv.fr](mailto:udap.vosges@culture.gouv.fr)

Réf : TL/PC **1290-22**

Monsieur le Maire de Dompaire  
32 rue Charles Gérôme

88270 DOMPAIRE

Objet : avis sur PLU arrêté de la commune de Dompaire

Monsieur le Maire,

Par courrier du 11 octobre 2022, et par délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022, vous m'avez transmis un dossier du PLU arrêté de votre commune.

Après une étude attentive de votre demande de la révision du PLU, je vous informe de mes remarques ci-après.

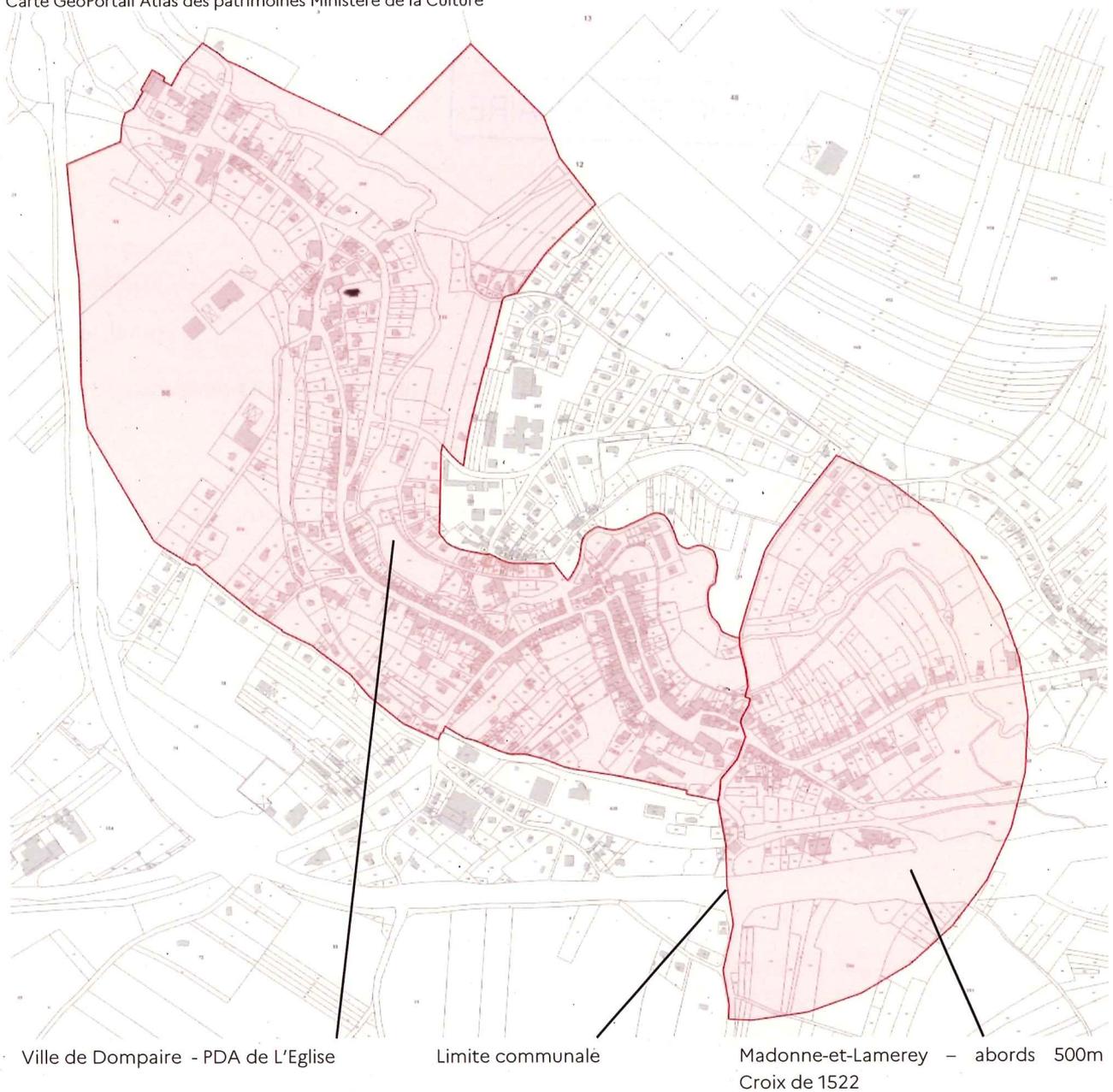
I - Monuments historiques

La commune de Dompaire est liée, sur son territoire, aux servitudes des Monuments Historiques suivantes :

- Eglise St-Jean Baptiste de la Viéville [CL. MH. : 22 octobre 1913 et 25 novembre 1943]
- Croix datée de 1522, à l'entrée du village [ISMH : 3 mars 1926]

## Périmètre délimité des abords

Carte GéoPortail Atlas des patrimoines Ministère de la Culture



## II - Projet de révision du PLU, remarques à prendre en compte

### 1 – Projet d'aménagement et de développement durables

Une consommation sur 10 ans de 3 ha pour l'habitat et 5 ha pour les équipements et aménagements pourraient être revus à la baisse et se rapprocher de zéro.

La priorité des élus est d'exploiter toutes les possibilités de densification, sans rompre au bien être des administrés de la commune avec la prise en compte des zones naturelles et paysagères.

### III – Orientations d'Aménagements et de Programmation

Quatre projets sont présentés dans cette révision.

OAP n° 1 située dans le PDA accord soumis à l'ABF

Stationnement : il n'est pas nécessaire dans une zone pavillonnaire de mettre en œuvre des places de midi sur la parcelle privée. Cela peut nuire ensuite sur le domaine privatif commun à la circulation d'urgence.

Ainsi, le stationnement de véhicules de gros volume correspondant à des activités d'artisanats ou d'entreprises industrielles de petites tailles, sont les acteurs à terme d'une saturation rapide du stationnement durant les pauses médianes.

Concernant le stationnement : place de midi sur la parcelle privée :

Les clôtures et les portails seront impérativement dans l'alignement, sans retrait afin d'éviter les creux et maintenir le front bâti entouré par les clôtures.

Maintenir les cœurs d'îlots non bâtis. Les nouvelles voies en impasse sont à éviter.

Les constructions seront réalisées dans l'alignement des immeubles existants.

OAP n°2 : hors PDA

L'accès aux nouvelles constructions sera réalisé par des liaisons ouvertes, le système de raquette ou place de retournement sera totalement à proscrire dans le cadre de la sécurité et des moyens d'intervention de secours (SAMU, SDIS)

Stationnement : il n'est pas nécessaire dans une zone pavillonnaire de mettre en œuvre des places de midi sur la parcelle privée. Cela peut nuire ensuite sur le domaine privatif commun à la circulation d'urgence.

Ainsi, le stationnement de véhicules de gros volume correspondant à des activités d'artisanats ou d'entreprises industrielles de petites tailles, sont les acteurs à terme d'une saturation rapide du stationnement durant les pauses médianes.

Concernant le stationnement : place de midi sur la parcelle privée :

Les clôtures et les portails seront impérativement dans l'alignement, sans retrait afin d'éviter les creux et maintenir le front bâti entouré par les clôtures.

Maintenir les cœurs d'îlots non bâtis.

Les constructions seront dans l'alignement des immeubles existants.

OAP n°3 située dans le PDA accord soumis à l'ABF

Stationnement : il n'est pas nécessaire, dans une zone pavillonnaire de mettre en œuvre des places de midi sur la parcelle privée. Cela peut nuire ensuite sur le domaine privatif commun à la circulation d'urgence.

Ainsi, le stationnement de véhicules de gros volume correspondant à des activités d'artisanats ou d'entreprises industrielles de petites tailles, sont les acteurs à terme d'une saturation rapide du stationnement durant les pauses médianes.

Concernant le stationnement : place de midi sur la parcelle privée :

Les clôtures et les portails seront impérativement dans l'alignement, sans retrait afin d'éviter les creux et maintenir le front bâti entouré par les clôtures.

Maintenir les cœurs d'îlots non bâtis.

Les constructions seront dans l'alignement des immeubles existants.

OAP n°4 hors PDA

L'opération n°4 qui s'ouvre à l'urbanisation est facteur d'une consommation de terres agricoles ou naturelles, je ne suis pas favorable à ce projet d'ouverture à caractère pavillonnaire.

Effectivement, la consommation de cet espace naturel, va conduire à mettre en œuvre une dizaine de logements dont le ratio de consommation de terres sur occupation du sol est plutôt négatif vis-à-vis des objectifs dits vertueux énoncés dans le PADD.

Stationnement : il n'est pas nécessaire dans une zone pavillonnaire de mettre en œuvre des places de midi sur la parcelle privée. Cela peut nuire ensuite sur le domaine privatif commun à la circulation d'urgence.

Ainsi, le stationnement de véhicules de gros volume correspondant à des activités d'artisanats ou d'entreprises industrielles de petites tailles, sont les acteurs à terme d'une saturation rapide du stationnement durant les pauses médianes.

Concernant le stationnement : place de midi sur la parcelle privée :

Les clôtures et les portails seront impérativement dans l'alignement, sans retrait afin d'éviter les creux et maintenir le front bâti entouré par les clôtures.

Maintenir les cœurs d'îlots non bâtis.

Les constructions seront dans l'alignement des immeubles existants.

OAP n°5 sensibilité à l'activité économique, située dans le PDA accord soumis à l'ABF

Même remarque que pour l'implantation de l'OAP n°2, l'accès aux nouvelles constructions sera réalisé par des liaisons ouvertes, le système de raquette ou place de retournement sera totalement à proscrire dans le cadre de la sécurité et des moyens d'intervention de secours (SAMU, SDIS)

Stationnement : place de midi sur la parcelle privée. Les clôtures et les portails seront dans l'alignement, sans retrait afin d'éviter les creux et maintenir le front bâti entouré par les clôtures.

Maintenir les cœurs d'îlots bâtis lotis.

Même remarque concernant l'opération N°4

Effectivement, la consommation de cet espace naturel, va conduire à mettre en œuvre un ensemble de constructions dont le ratio de consommation de terres sur occupation du sol est plutôt négatif vis-à-vis des objectifs dits vertueux énoncés dans le PADD.

Les constructions seront dans l'alignement des immeubles existants.

#### IV - Le règlement en espace protégé

Concernant l'ensemble des zones du PLU incluses en espace protégé (PDA) :

Rappel : le centre de la commune est couvert par les monuments historiques cités en servitudes, selon la précision du règlement du PLU, plus particulièrement à l'article 11 aspect extérieur, les avis rendus par Architecte des Bâtiments de France liés dans les abords et en co-visibilité sont conformes.

Ainsi, l'avis du Maire est directement lié à celui de l'ABF et des prescriptions qu'il comporte sans possibilité d'y surseoir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Thierry LARRIERE  
Architecte des Bâtiments de France  
Chef du Service Départemental de  
l'Architecture et du Patrimoine des Vosges







M. Philippe FERRATIER  
Maire  
Mairie  
32 Rue Charles Gérôme  
88270 DOMPAIRE

Référence  
JM/AMV/RB/AM

Dossier suivi par  
Romuald BOGUENET

EPINAL, le 05 décembre 2022

## **Objet : Avis sur Révision générale Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 20 octobre 2022, vous avez transmis à la Chambre d'Agriculture des Vosges le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DOMPAIRE et je vous en remercie.

Nous avons étudié le dossier arrêté et vous trouverez ci-dessous nos observations.

Le projet prévoit une zone agricole constructible autorisant le développement des activités existantes. Ce choix assure donc la pérennité des entreprises et nous y sommes pleinement favorables.

Sur la consommation foncière, le projet a priorisé son développement en renouvellement urbain avec des projets en extension compatibles avec le SCOT des Vosges Centrales. Il préserve donc l'espace agricole.

Votre projet répond bien à l'objectif de préserver l'activité agricole de votre territoire.

La zone Nh reconnaît les constructions à usage d'habitation existantes et autorise leur développement ainsi que leurs annexes. Attention toutefois à la parcelle ZN 54 où une construction y est bien implantée. Cette dernière semble être une grange à destination agricole et non habitat. Elle est incluse dans



un ilot PAC. Cette parcelle ZN 54 serait donc à reclasser en zone A.

La zone Nj vise à reconnaître les espaces de jardins privés existants. Toutefois, certaines parcelles (ZM 63, 62, et AE 31, 33, 34, 36 jusqu'à 44) y sont classées alors qu'elles sont agricoles, déclarées à la PAC ou non. Le maintien de ces parcelles en zone Nj ne semble pas se justifier, et il serait opportun de les reclasser en zone A ou N.

Le règlement de la zone A (paragraphe 2 de l'article I-2) autorise les constructions liées à la vente directe des produits de l'exploitation. Il pourrait être opportun de compléter ce point en autorisant plus largement les constructions nécessaires à la diversification de l'activité.

Enfin, le règlement de la zone A interdit les parcs éoliens. Pour compléter ce point, il pourrait être intéressant de limiter la création de parcs photovoltaïques uniquement à des projets d'agrivoltaïsme.

Compte tenu des éléments ci-dessus, la Chambre d'Agriculture des Vosges émet **un avis favorable** à cette modification du PLU de DOMPAIRE **dans la mesure où nos remarques puissent être étudiées et retenues** dans le cadre de votre projet communal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes meilleures salutations.

Le Président,  
Jérôme MATHIEU

✓ Certified by  yousign

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS



VOSGES



GROUPEMENT PRÉVENTION  
PRÉVISION OPÉRATION

Service Gestion Opérationnelle  
Téléphone : 03.29.69.54.35  
Télécopie : 03.29.69.54.29

Réf. : TP/MT/EM/SGO/n° 33/2022

Affaire suivie par : Capitaine Maxime THOUVENOT

Courriel : maxime.thouvenot@sdis88.fr

Golbey, le 21 OCT. 2022

**Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours**

à

**Monsieur le Maire**

Mairie de Dompain  
32 rue Charles Gérôme

**88270 - DOMPAIRE**

**Objet** : Avis concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en date du 20 octobre 2022, vous sollicitez l'avis de mes services quant à la révision du PLU de votre commune, arrêtée par le conseil municipal en date du 22 septembre 2022.

Après étude, les documents fournis n'appellent aucune observation particulière de la part du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

*Le Directeur,*

Colonel HC Harry OUVRARD



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

**Le délégué territorial**

Dossier suivi par M. Yannick QUIRIN  
Tél. : 03 89 20 16 87  
Mail : y.quirin@inao.gouv.fr

N/Réf : OR/SA/LET127.22



MAIRIE  
Monsieur le Maire  
32, Rue Charles Gérôme  
88270 DOMPAIRE

Colmar, le 19 décembre 2022

**Objet : PLU de la commune de DOMPAIRE**

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 11 octobre 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier de révision du PLU de la commune de DOMPAIRE.

La commune de DOMPAIRE est située dans les aires géographiques des AOP « Miel de Sapin des Vosges » et « Munster » et de l'AOC « Mirabelle de Lorraine ».

Elle appartient également à l'aire de production des IGP « Bergamotes de Nancy », « Emmental français Est-Central » et « Mirabelles de Lorraine ».

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler à l'encontre du projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et les IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice par intérim  
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie : DDT 88

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est  
SITE DE COLMAR  
12 avenue de la Foire aux Vins - BP 81233  
68012 COLMAR CEDEX  
TEL : 03 89 20 16 80  
www.inao.gouv.fr

Epinal, le 24 janvier 2023

Établissement des Vosges

Le Président

M. LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DOMPAIRE  
32, rue Charles Gérôme  
88 270 DOMPAIRE

**Présidence de niveau départemental**

Dossier suivi par Emilie FLORENTIN

☎ 03.29.69.55.83. – ✉ [eflorentin@cma-grandest.fr](mailto:eflorentin@cma-grandest.fr)

Réf. : 2023/88/PDT/004/rc

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé, par correspondance reçue le 21 octobre dernier et pour avis, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, et je vous en remercie.

En retour et après analyse du dossier, je vous informe que celui-ci appelle encore quelques remarques, que vous trouverez ci-après.

Le **rapport de présentation** fait état, à juste titre, de la présence d'une offre économique de proximité qui confirme le statut de pôle relais de la commune tel qu'identifié au SCOT des Vosges Centrales.

L'artisanat y contribue pour beaucoup. 26 entreprises sont, en effet, immatriculées au répertoire des métiers à fin 2022 sur la commune de Dompain.

Cette présence artisanale plutôt significative aurait pu être davantage décrite dans le rapport alors que les activités présentes révèlent une belle diversité allant de l'artisanat commercial et des services aux particuliers (aussi appelé « artisanat avec vitrines ») aux secteurs du bâtiment et de la production, avec ou sans locaux professionnels. Ceci étant, le **projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) place, fort logiquement, le maintien et le développement des activités économiques (Axe 1 – 1.2.) parmi les priorités, et je voudrais en cela vous exprimer ma satisfaction.

Aussi, afin de s'inscrire pleinement dans cet objectif, je me permets d'appeler votre attention sur la nécessaire adaptation de quelques-unes des règles écrites et graphiques.

S'agissant du **règlement graphique**, je confirme tout l'intérêt de maintenir une réponse foncière en entrée de commune et en bordure de la RD165 à la fois pour répondre aux éventuels besoins de l'entreprise implantée, et pour permettre à d'autres entreprises de s'y installer, même si le zonage de 5 hectares est considérablement revu au regard du PLU actuel. Je prends acte de la stratégie communautaire en la matière et note, par ailleurs, au travers de l'**orientation d'aménagement et de programmation** dédiée que les réflexions restent ouvertes pour une éventuelle extension de la zone d'activité à plus long terme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION GRAND EST**

5 Boulevard de la Défense · Espace Partenaires 2<sup>ème</sup> étage · 57 078 METZ Cedex 3 · 03 87 20 36 80

[www.cmar-grandest.fr](http://www.cmar-grandest.fr) · [contact@cmar-grandest.fr](mailto:contact@cmar-grandest.fr)

[www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr)

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004

Je me permets également de vous signaler **une erreur matérielle** et l'absence du report, sur les plans, des périmètres de « l'espace commercial de centre-ville » et de « l'espace commercial de périphérie » qui conditionnent certaines implantations dans le règlement écrit (zones UA et UB).

Le **règlement écrit**, quant à lui, me semble devoir intégrer les modifications suivantes :

- La **destination « commerce »**, telle que définie dans le document, à laquelle appartiennent toutes les activités artisanales de proximité (« artisanat et commerce de détail » d'après le code de l'urbanisme) est interdite par principe **en zones UA (centre ancien) et UB (secteurs d'urbanisation plus récents)** sauf cas visés aux articles 2 des zones concernées soit au sein du seul « espace commercial de centre-ville » pour la zone UA, et au sein du seul « espace commercial de périphérie » pour la zone UB.

Cette rédaction est bien trop restrictive au regard du type d'activités ciblé et pourrait aller à l'encontre de l'objectif d'implantation de nouvelles activités de proximité, alors même qu'elles sont parfaitement adaptées à un environnement résidentiel dominant.

**En zone UA**, je lis la volonté de « resserrer » le périmètre du centre-bourg au secteur à la commercialité la plus forte, mais encore faut-il que l'offre en locaux commerciaux professionnels soit suffisante, adaptée et accessible. Par ailleurs, la capacité d'une entreprise artisanale de pouvoir investir un local commercial dépend fortement du degré de maturité de son activité. La notion de parcours résidentiel de l'entreprise me semble devoir être pris en compte surtout considérant le poids grandissant de la microentreprise.

Je suggère que « **l'espace commercial de centre-ville** » soit identifié comme une localisation préférentielle, mais non exclusive. Aussi, la destination « commerce » telle que définie dans le document doit être autorisée sur l'ensemble de la zone UA.

Cette remarque vaut encore plus pour la **zone UB** où « **l'espace commercial de périphérie** » est plutôt restreint et que d'autres bâtiments et locaux professionnels situés dans la zone pourraient aussi accueillir des activités de proximité. La règle, en l'espèce, s'entend pour les projets commerciaux soumis à CDAC qui doivent continuer d'être fléchés, mais pour les autres activités de proximité je plaide pour une ouverture à l'ensemble de la zone UB, avec priorité non-exclusive sur « l'espace commercial de périphérie ».

Enfin, concernant la seule **zone UA**, , les **règles de stationnement** exigées, notamment pour les destinations « commerces et artisanat », me semblent particulièrement bloquantes alors même qu'il s'agit là du centre ancien et d'un bâti très majoritairement en ordre continu dont la configuration ne permet pas la réalisation d'aires de stationnement sur les espaces privatifs. Il serait opportun de prévoir des cas « d'exonération » notamment pour « l'artisanat et le commerce de détail », au regard peut-être de la surface de plancher ou de vente (150 m<sup>2</sup> par exemple) qui tiennent compte de la localisation en centre-ville ou centre-bourg, de la présence de parkings publics à proximité, etc.

- En **zones UX et 1AUX**, je m'interroge sur l'application de la règle relative au « **commerce** » dès lors qu'une entreprise aura à construire ou aménager un **show-room**, en complément d'une activité autorisée dans la zone. Cette éventualité me semble devoir être appréhendée, et la règle adaptée, au besoin, afin de les autoriser.

Un second point me semble problématique. Il concerne les **logements de gardiennage**, autorisés à titre dérogatoire à condition d'être intégrés au local d'activité. Dans le souci de préserver les intérêts des uns et des autres, surtout lorsque les logements sont, à terme, revendus et n'appartiennent plus à l'exploitant, la règle se justifie pleinement. Toutefois, il peut y avoir des cas pour lesquels il n'est pas possible d'intégrer un logement à un local d'activité, simplement pour des considérations de nuisances ou de sécurité (entreposage de matériaux dangereux, poussières, bruit...). Aussi, je suggère d'évoquer cette éventualité et de

prévoir une règle qui autorise, de manière dérogatoire, à ce que le logement de gardiennage soit construit ou aménager hors local d'activité (accolé éventuellement), avec obligation du pétitionnaire d'apporter la preuve de l'impossibilité inverse.

- Pour la **zone 1AU**, ma remarque rejoint le premier point relatif aux zones UA et UB, et plaide en faveur d'une règle qui autorise les activités de proximité, « sous réserve d'absence de nuisances », au regard là encore du poids de la microentreprise et de la réalité voulant que nombre de porteurs de projet sont amenés aujourd'hui à démarrer leur activité à leur domicile. Pour exemple, quelle lecture des instructeurs pour un projet de transformation d'un garage « particulier » en laboratoire de prothèse dentaire, même au sein d'un lotissement ? Il s'agit d'une activité sans nuisances, sans accueil de clientèle, qui pourrait parfaitement être autorisée.
- Enfin, en **zone Nh** (naturelle avec présence d'habitat isolé), pour les mêmes raisons évoquées plus haut relativement aux zones UA, UB et 1AU, je suggère de remplacer le terme « habitations » par « constructions » afin de prendre en compte les éventuelles autres destinations existantes :  
« Dans le secteur Nh uniquement, zone N et secteurs Nf et Nj exclus :  
3. Sont autorisées :  
- les extensions des **habitations** existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 60 m<sup>2</sup>,  
- les annexes des **habitations** existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale cumulée de 50 m<sup>2</sup> par **habitation**, »

Les autres points du projet de PLU arrêté n'appellent pas de remarques particulières.

Aussi, sous réserve de la bonne prise en compte de ces remarques et ajustements, je vous informe que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Grand Est/Etablissement des Vosges émet un avis favorable au projet de PLU arrêté.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter cet avis au dossier d'enquête publique.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



Le Président,

  
Christophe RICHARD

Commune de : **DOMPAIRE**

Département : **VOSGES**

**Note complémentaire  
de prise en compte  
de l'inventaire des zones humides  
réalisé par l'EPTB Meurthe Madon**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 07/2023  
du 06/02/2023  
soumettant à enquête publique  
le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire :  
Philippe FERRATIER



Date de prescription de la révision du PLU : 11 Février 2021

Les services de la DDT ont demandé que les conclusions de l'étude d'inventaire des zones humides réalisée par l'EPTB Meurthe Madon soient intégrées dans les annexes du PLU et à retranscrire dans le plan de zonage afin de garantir la protection des zones humides.

Afin de répondre à cette demande, les pièces suivantes du PLU seront complétées :

*=> Le rapport de présentation du PLU (pièce 1) sera complété au titre « 1.2.4/ Patrimoine naturel – Les zones humides » afin de présenter l'étude réalisée par l'EPTB Meurthe Madon, la cartographie des sondages réalisés sur le territoire communal de Dompaire et ses conclusions sous forme de cartographie.*

*Un renvoi vers les annexes du PLU qui comprendront l'ensemble des éléments résultant de cette étude sera également ajouté.*

*=> Les plans de zonage 3B, 3C et 3D seront mis à jour afin de remplacer l'identification des zones potentiellement humides par l'identification des zones humides effectives issues des résultats des inventaires de l'EPTB. De cette façon, les dispositions règlementaires auparavant applicables aux zones potentiellement humides s'appliqueront également aux zones humides effectives identifiées au sein des dents creuses.*

*Les limites de la zone 1AUX et UA seront adaptées afin d'exclure les zones humides effectives des zones constructibles lorsque celles-ci se situent en limite de zone.*

*La zone 2AU est maintenue ; son ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à la prise en compte de la zone humide effective par la démarche Eviter-Réduire-Compenser.*

*=> Le règlement écrit (pièce 3A) sera adapté au sein de chaque zone concernée par l'identification de zones humides effectives afin de préciser les dispositions règlementaires s'y appliquant. Ces dispositions règlementaires seront identiques à celles imposées aux zones potentiellement humides, c'est-à-dire :*

- Interdiction de réaliser des sous-sols ;*
- Obligation de réaliser un vide sanitaire ;*
- Une emprise au sol totale des constructions limitée à 30% de la surface de l'unité foncière.*

*=> Les annexes du PLU seront complétées par une pièce 5E qui comprendra les pièces jointes à la présente note, à savoir :*

- Le rapport de présentation de l'inventaire des zones humides de la Communauté de Communes Mirecourt Dompaire, qui permet de présenter le contexte de réalisation de l'inventaire et la méthodologie appliquée.*
- La cartographie des résultats de ces sondages présentant les zones humides effectives sur le territoire de Dompaire.*



INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES MIRECOURT  
DOMPAIRE

RAPPORT DE PRESENTATION



Avec la participation de :





Citation recommandée	Inventaire des zones humides de la communauté de communes Mirecourt Dompaire, EPTB Meurthe Madon, 2022.
Version	V1
Date	Janvier 2023
Document joint	Atlas cartographique
Rédacteur	EPTB Meurthe-Madon
Contact	03.83.94.55.01 <a href="mailto:contact@eptb-meurthemadon.fr">contact@eptb-meurthemadon.fr</a>

Les données sont produites et sont propriété de l'EPTB Meurthe Madon. Pour pouvoir les utiliser, il est impératif d'apposer le logo de l'EPTB sur les documents et cartographies ainsi que la mention ©EPTB Meurthe Madon complétée de l'année d'inventaire. De plus, les données peuvent être transmises au format SIG aux partenaires, aux intercommunalités membres et non membres, sur demande et après signature d'une convention de mise à disposition.

|

## TABLE DES MATIERES

LEXIQUE.....	4
INTRODUCTION .....	5
CONTEXTE GENERAL ET METHODES D'INVENTAIRES.....	6
1. Le rôle de l'EPTB Meurthe-Madon par rapport aux zones humides .....	6
Présentation de l'EPTB Meurthe-Madon.....	6
Les compétences de l'EPTB en lien avec les zones humides.....	7
Les missions portées par l'EPTB en lien avec les zones humides.....	7
Pourquoi préserver les zones humides ? .....	8
2. Elaboration d'une stratégie d'inventaire des zones humides.....	9
3. Méthode d'inventaire de rang 1 : réalisation d'un inventaire de pré-localisation .....	10
Etat des lieux des connaissances.....	10
Méthode appliquée pour la pré-localisation.....	11
3.1.1 Données mobilisées pour la pré-localisation.....	11
3.1.2 Elaboration de cartes thématiques.....	11
Réalisation de la carte finale.....	18
3.1.3 Assemblage des cartes thématiques.....	18
3.1.4 Cartographie des zones humides potentielles hors artificialisation .....	19
Comparaison de la cartographie des zones humides potentielles .....	21
3.1.5 Comparaison avec les inventaires de zones humides effectives existants .....	21
Résultat de la pré-localisation sur l'ensemble de l'EPTB Meurthe-Madon.....	21
3.1.6 Descriptif de la donnée finale et utilisation .....	21
3.1.7 Précautions d'usage.....	22
4. Méthode d'inventaire de rang 2 : zones humides effectives .....	23
Délimitation des zones humides effectives .....	23
4.1.1 Le critère botanique .....	23
4.1.2 Le critère pédologique .....	26
4.1.3 Les critères complémentaires.....	27
Cartographie des zones humides.....	27
Caractérisation des zones humides .....	28
5. Méthode de priorisation des zones humides.....	29
Pourquoi prioriser les zones humides ?.....	29
Regroupement en territoires fonctionnels .....	30
Caractérisation des zones humides .....	30

5.1.1	Prise en compte des enjeux de quantité d'eau .....	31
5.1.2	Prise en compte des enjeux de qualité d'eau .....	31
5.1.3	Prise en compte des enjeux de biodiversité .....	32
5.1.4	Prise en compte des menaces.....	33
5.1.5	Prise en compte de la fonctionnalité eau .....	35
5.1.6	Prise en compte de la fonctionnalité biodiversité .....	36
	Priorisation des actions.....	38
5.1.7	Définition des objectifs.....	38
5.1.8	Définition du niveau de priorité .....	38
5.1.9	Synthèse.....	38
5.1.10	Représentation des menaces .....	39
<b>RESULTATS DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MIRECOURT DOMPAINE.....</b>		<b>40</b>
1.	Etendue géographique.....	41
2.	Les chiffres clés.....	41
2.1	Les habitats naturels rencontrés.....	41
2.2	Sondages pédologiques .....	44
2.3	Etat de conservation de la zone humide.....	44
2.3.1.	Fonctionnalité « eau » .....	45
2.3.2.	Fonctionnalité « biodiversité ».....	46
3.	Les enjeux territoriaux .....	47
4.	Priorisation des actions.....	49
4.1	Prise en compte des enjeux « quantité d'eau ».....	49
4.2	Prise en compte des enjeux « qualité d'eau ».....	49
4.3	Prise en compte des enjeux « biodiversité » .....	50
5.	Synthèse.....	51
5.	Typologie d'outils mobilisables pour la préservation des zones humides .....	52
1.	Maitrise foncière .....	52
2.	Obligation Réelle Environnementale (O.R.E.).....	52
3.	Inscription des zones humides dans les documents d'urbanismes.....	52
4.	Mesure agro-environnementale et climatique (M.A.E.C.).....	53
5.	Les classements réglementaires et labellisation .....	53
6.	Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) .....	53
<b>CONCLUSION – RESUME NON TECHNIQUE.....</b>		<b>54</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>		<b>56</b>



TABLES DES ILLUSTRATIONS..... 58

TABLES DES ANNEXES..... 59

# LEXIQUE

**Classes d'entités** : Les classes d'entités sont un ensemble d'objets géographiques qui partagent une même géométrie (point, ligne, polygone). Ils partagent également les mêmes attributs.

**Horizons d'un sol** : les horizons d'un sol sont les différentes couches superposées d'un sol. Les horizons sont d'épaisseur et de composition variables (type de minéraux, granulométrie, texture, etc). Les caractéristiques de chaque horizon permettent de définir le type de sol.

**Traits rédoxiques** : Les traits rédoxiques sont le témoin d'un engorgement temporaire de l'eau, provoquant l'oxydation du fer réduit présent dans le sol. Cette oxydation explique les taches de rouille que l'on peut observer. Le sol est considéré comme un sol de zone humide lorsque les traits rédoxiques couvrent plus de 5% de l'horizon observé.

**Horizon réductiques** : horizon de sol présentant une couleur bleuâtre/verdâtre témoignant de l'engorgement permanent ou quasi permanent d'un sol en eau, ce qui induit un manque d'oxygène. Le milieu devient riche en fer réduit.

**Horizons histiques** : horizons composés de matière organique non décomposée suite à la saturation en eau du milieu pendant une période prolongée (plus de 6 mois dans l'année).

**Hydromorphie** : processus de formation d'une classe de sols en présence d'un excès d'eau de manière prolongé, résultat visible d'un engorgement du sol.

# INTRODUCTION

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement définit les zones humides comme étant « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Eu égard aux nombreux bénéfices apportés par ses milieux naturels, leur préservation et gestion durable sont d'intérêt général, selon l'article L.211-1-1 du Code de l'Environnement.

Ce rapport présente les résultats finaux obtenus sur la communauté de communes Mirecourt-Dompain

# CONTEXTE GENERAL ET METHODES D'INVENTAIRES

## 1. Le rôle de l'EPTB Meurthe-Madon par rapport aux zones humides

### Présentation de l'EPTB Meurthe-Madon

L'EPTB Meurthe-Madon se situe en région Grand Est, sur les départements de la Meurthe-et-Moselle (54) et des Vosges (88). Le périmètre de l'EPTB correspond aux limites des bassins versants du Madon et de la Meurthe (figure 1), hors Moselle (57) et Haut-Rhin (68). Ce périmètre a été délimité par arrêté préfectoral le 10 mars 2011. La superficie couverte par l'EPTB est de 4 679 km<sup>2</sup>, pour 505 communes et concerne plus de 600 000 habitants.

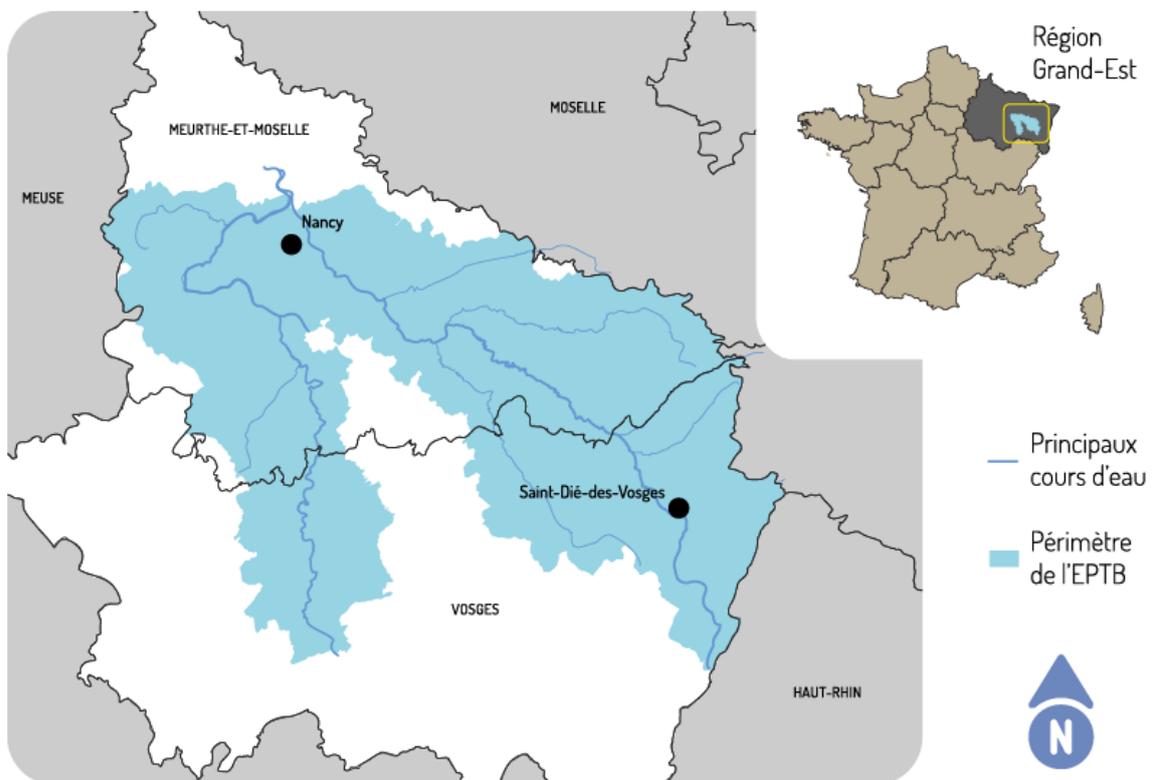


Figure 1 : Localisation de l'EPTB Meurthe-Madon (EPTB MM, 2019)

L'EPTB Meurthe-Madon devient un syndicat mixte en 2018. Comme tous les EPTB, il assure l'animation et le conseil de l'ensemble des acteurs pour la gestion quantitative et qualitative des cours d'eau, la préservation des zones humides et des zones d'expansion des crues.

## Les compétences de l'EPTB en lien avec les zones humides

L'EPTB Meurthe-Madon est un acteur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des risques inondations à l'échelle des bassins versants. La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux renforce le rôle des EPTB en ajoutant à ses missions la préservation et la gestion des zones humides.

L'EPTB repose sur une coopération entre collectivités territoriales, regroupées sous la forme d'un syndicat mixte. Les missions de l'EPTB Meurthe-Madon sont en lien notamment avec la compétence Gestion des milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI), qui est transférée ou déléguée par les collectivités territoriales.

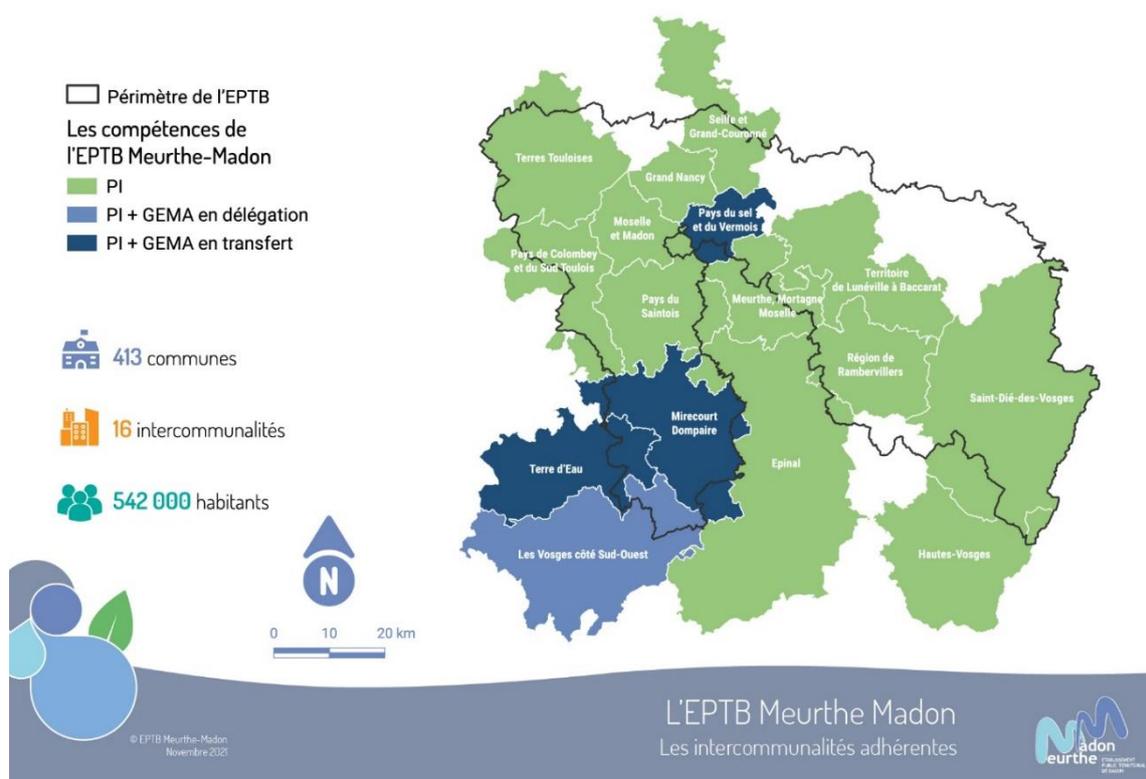


Figure 2 : Les compétences de l'EPTB Meurthe-Madon

## Les missions portées par l'EPTB en lien avec les zones humides

L'EPTB porte également la coordination, l'animation et la concertation pour la définition et la mise en œuvre des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) et des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le territoire.

Il porte le PAPI Madon, labellisé en juillet 2018. La connaissance et la préservation des zones humides est présente dans le PAPI Madon, avec des axes majeurs :

- Axe 1 : « Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque »
  - Action 1.6 : Réaliser un inventaire des zones humides sur le bassin versant.
- Axe 8 : « Hydromorphologie »
  - Action 8.2 : « Etablir un programme de préservation des zones humides ordinaires et de protection des zones humides remarquables »

Il porte également le PAPI de la Meurthe, qui poursuit un PAPI d'Intention labellisé en 2012.

## Pourquoi préserver les zones humides ?

**BIODIVERSITÉ. TOUS VIVANTS !**

### LES MILIEUX HUMIDES, AMORTISSEURS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

**4 SERVICES RENDUS** par les milieux humides en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses conséquences

- PROTECTION** contre les aléas naturels
- DIMINUTION DE L'INTENSITÉ** des crues et des inondations
- RÉSERVES D'EAU** en période sèche
- STOCKAGE** du carbone

**PRÉSERVONS-LES !**

ecologique-solidaire.gouv.fr

DICOMADIE3/INF/16026-3 - Février 2019

Transition Ecologique)

Les zones humides sont des milieux naturels de tailles et de caractéristiques variables. Elles possèdent trois fonctions majeures :

- **Hydrologique** : elles sont considérées comme des éponges capables de stocker l'eau lors de précipitations ou de crues et de restituer l'eau en période d'étiage. Elles favorisent la recharge des nappes.

- **Physiques et biochimiques** : elles filtrent naturellement matière organique, polluants et sédiments. Elles permettent ainsi d'améliorer la qualité de l'eau.

- **Ecologique** : elles sont des réservoirs et corridors de biodiversité. Elles permettent à de nombreuses espèces de s'alimenter, se reproduire, se réfugier ou se reposer.

Les zones humides sont des espaces naturels qui par leurs fonctions hydrologiques, écologiques, physiques et biogéochimiques rendent de nombreux services bénéfiques aux sociétés humaines.

Figure 3 : Les milieux humides amortisseurs du changement climatique (Ministère de la

## 2. Elaboration d'une stratégie d'inventaire des zones humides

Les inventaires des zones humides s'inscrivent dans les missions de l'EPTB :

- Enrichir et homogénéiser la connaissance.
- Mettre en œuvre le PAPI Madon et anticiper le PAPI Meurthe.
- Répondre à un objectif de prévention des inondations (régulation des crues et frein hydraulique).
- Apporter une plus-value aux intercommunalités (notamment en permettant l'intégration dans les PLU(i)).
- Permettre une coordination des données et des actions sur le territoire.
- Mesure d'accompagnement pour les aménagements.
- Préserver, protéger et mettre en valeur les zones humides
- Participer à la préservation de la biodiversité, notamment en identifiant les zones prioritaires à protéger et/ou restaurer en lien avec la Trame Verte et Bleue.

L'action autour des zones humides commence par la mise en place d'une stratégie d'inventaire et de préservation. En effet, le territoire de l'EPTB Meurthe-Madon montre une hétérogénéité en termes de méthodologie d'inventaire, et de niveau de précision. De plus, les données ne sont pas complètes et certains territoires sont exempts de tout inventaire de zones humides.

Selon le guide méthodologique de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, trois niveaux de précision d'inventaires sont distinguables. L'EPTB Meurthe-Madon choisi de conserver cette logique à plusieurs niveaux, en commençant par un inventaire de pré-localisation sur tout son périmètre (Niveau 1), pour ensuite affiner la connaissance des zones humides sur le terrain (Niveau 2).

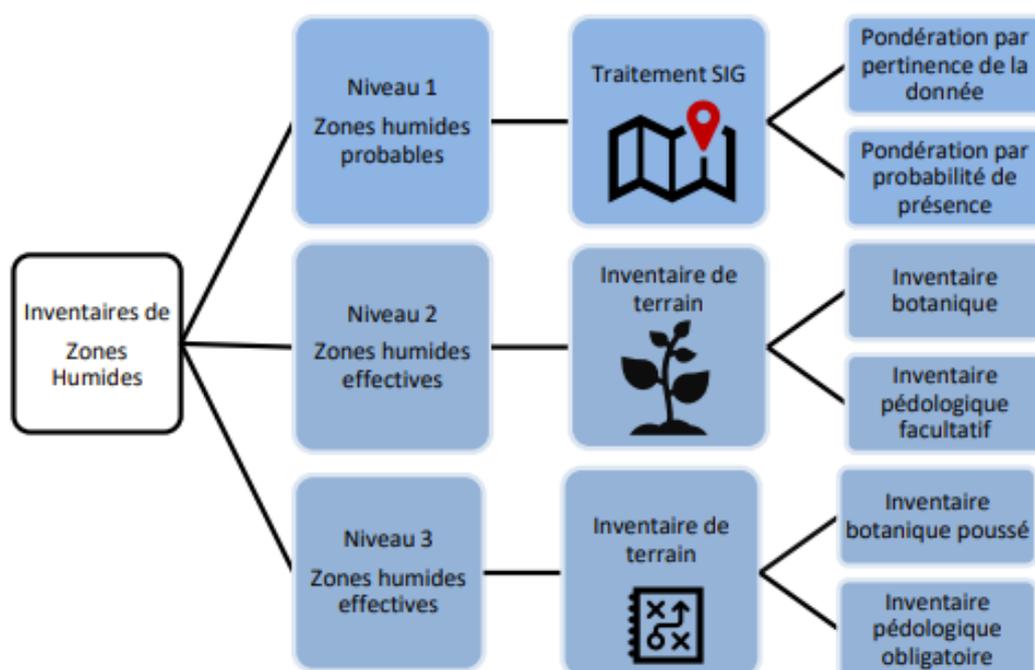


Figure 4 : Niveaux d'inventaires des zones humides, inspiré du guide de l'AERM (EPTB MM, 2019)

### 3. Méthode d'inventaire de rang 1 : réalisation d'un inventaire de pré-localisation

#### Etat des lieux des connaissances

L'état des lieux des connaissances consiste à récupérer les inventaires et des méthodologies réalisées sur le territoire de l'EPTB Meurthe Madon et à proximité.

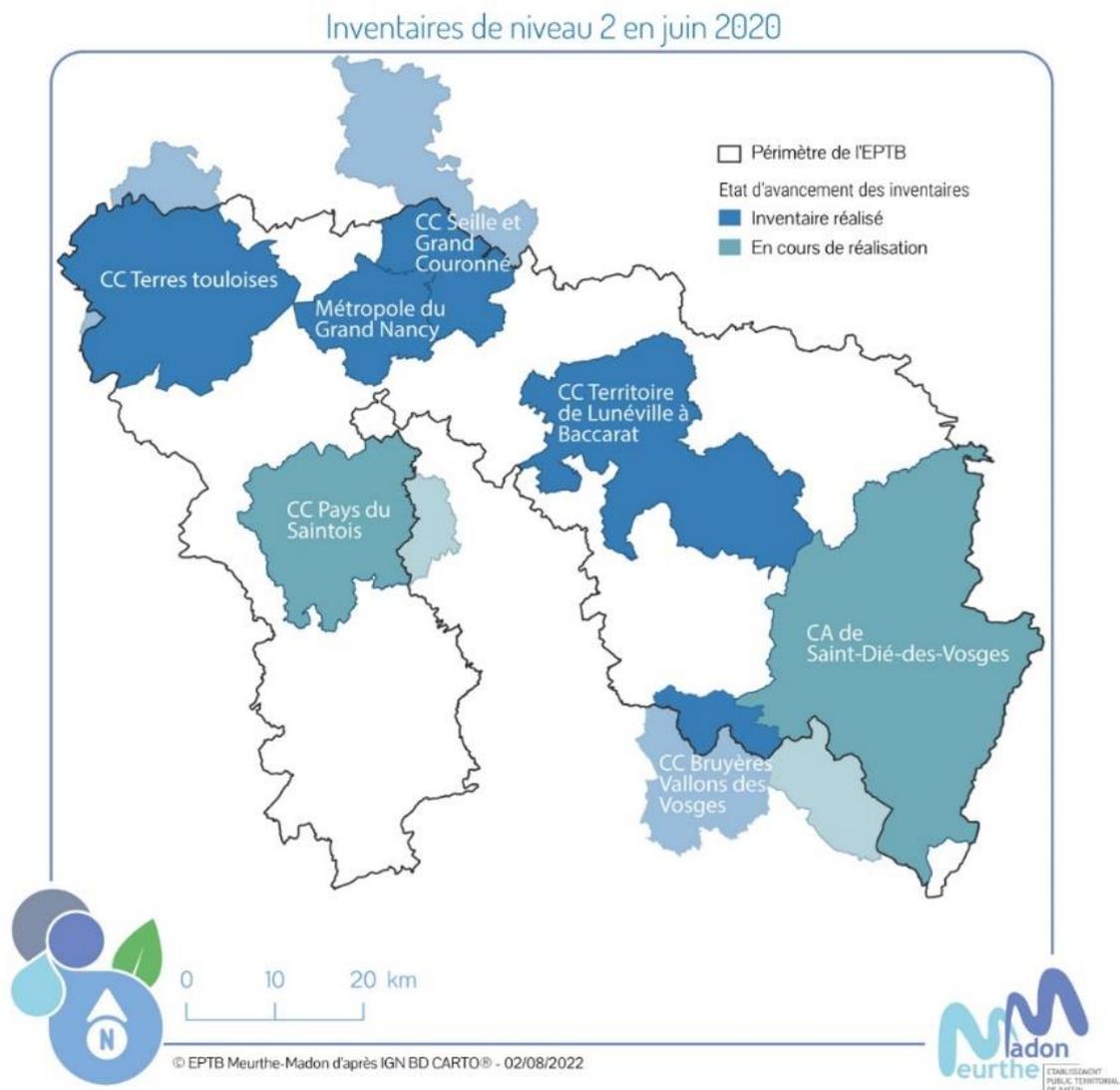


Figure 5 : Inventaire par intercommunalité dans le périmètre de l'EPTB Meurthe-Madon (EPTB MM, 2020)

## Méthode appliquée pour la pré-localisation

### 3.1.1 Données mobilisées pour la pré-localisation

Afin de réaliser une pré-localisation intégrant toute la complexité du territoire, plusieurs données sont utilisées :

Les données utilisées sont les suivantes :

- **Géologie** : La donnée géologique mobilisée est la BD Charm-50 du BRGM (cartes géologiques départementales au 1/50 000ème) des départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.
- **Pédologie** : Le Référentiel Régional Pédologique de l'ancienne région Lorraine envoyée par la CRAGE (Chambre Régionale d'Agriculture Grand-Est) est utilisée pour repérer les sols ayant un plus grand potentiel hydromorphe. L'échelle de la donnée est de 1/250 000ème.
- **Remontée de nappe** : Les zones sujettes aux débordements de nappe ou aux inondations de cave définies au 1/50 000ème par le BRGM sont utilisées.
- **Données topographiques** : L'indice de Beven-Kirkby. C'est un indice topographique d'estimation de la position des sols potentiellement saturés en eau (sols hydromorphes). Les données topographiques utilisées sont celle de l'IGN. La BD Alti au pas de 25 mètres est utilisée sur l'ensemble du territoire de l'EPTB. Le RGE Alti au pas de 5 mètres, ne recouvrant pas l'intégralité du territoire de l'EPTB, est en revanche utilisé pour préciser la pré-localisation dans les intercommunalités ayant délégué ou transféré la GEMA où des inventaires de terrain seront réalisés.
- **Milieux anciennement humides** : Les cartes d'Etat-Major dessinées au XIXème siècle sont utilisées afin de localiser les marais et zones humides, mais également les prairies et les pâturages.
- **Hydrographie** : les données de la BD TOPO de l'IGN sont utilisées afin de créer des tampons autour des cours d'eau et des plans d'eau.

### 3.1.2 Elaboration de cartes thématiques

La carte des Zones Humides Potentielles de l'EPTB Meurthe Madon est le fruit du croisement des données listées au 3.2.1, permettant de caractériser la présence probable de zones humides sur le territoire.

Pour chaque donnée, une carte thématique est créée. Elle exprime sur une échelle de 1 à 3, la probabilité de présence des zones humides au regard du paramètre étudié :

- **1** : probabilité de présence faible
- **2** : probabilité de présence moyenne
- **3** : probabilité de présence forte

#### 3.1.2.1 Géologie

L'exploitation de la donnée géologique se fait en fonction de la perméabilité de la roche. Pour cela, trois catégories sont différenciées à partir du champ « DESCR » de la couche. On différencie les formations

favorables à la présence de zones humides, les zones moyennement favorables ainsi que les zones peu ou pas favorables à leur présence.

Tableau 1 : Probabilité de présence de zones humides selon les faciès géologiques

Formation imperméable	Formation moyennement perméable	Formation perméable
Probabilité forte	Probabilité moyenne	Probabilité faible
Alluvions fluviales actuelles Argiles Dépôt tourbeux Schistes	Alluvions anciennes Membres et complexes alluviaux Gneiss Limons Marnes Quartz	Altérites Calcaires Colluvions Grès Sables

### Classes de probabilité selon le faciès géologique

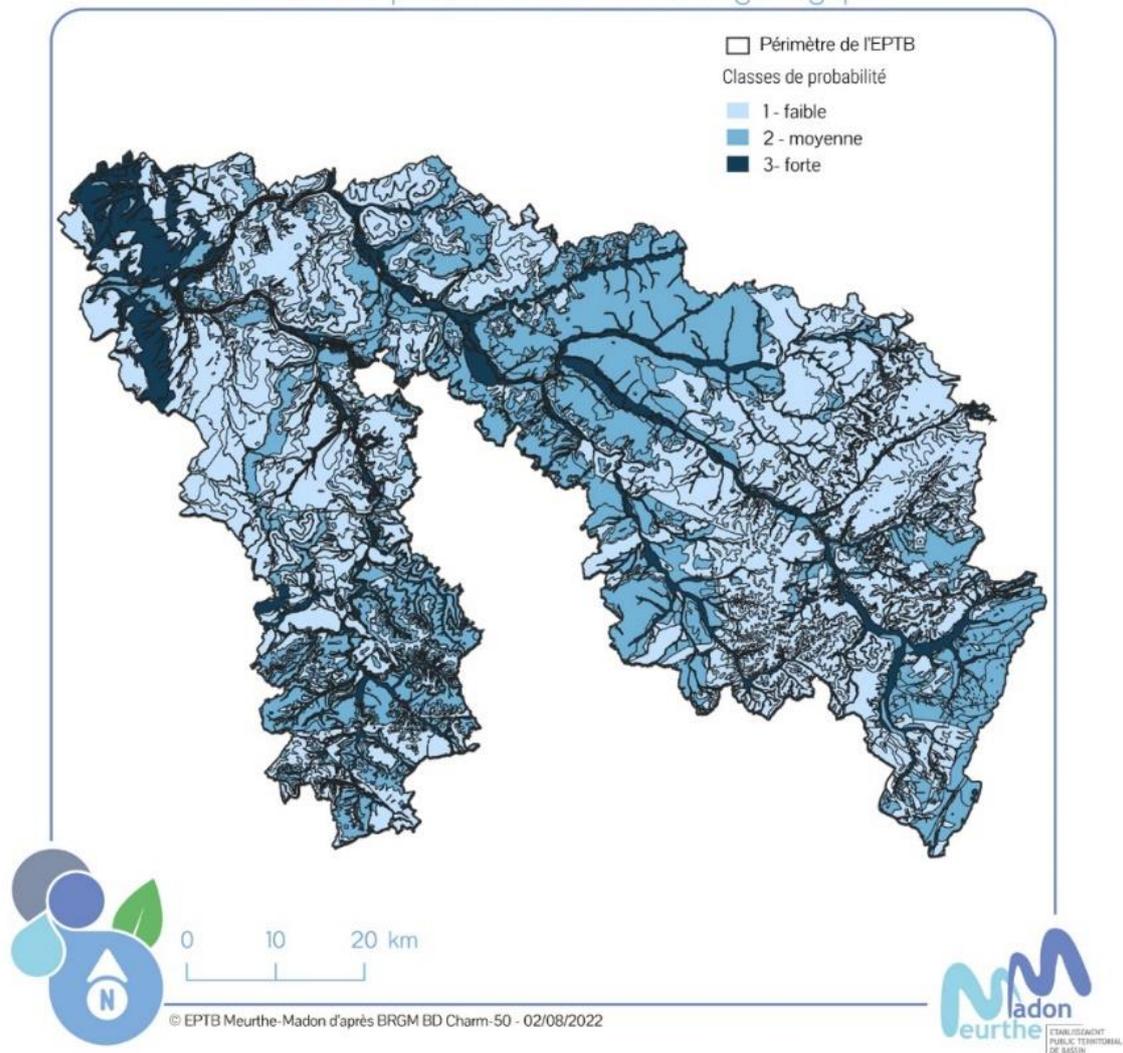


Figure 6 : Classe de probabilité selon les faciès géologique (EPTB MM, 2020)

### 3.1.2.2 Pédologie

La donnée pédologique est utilisée afin de mettre en avant les sols qui ont un fort potentiel hydromorphique. La classification des sols se base sur un travail du CEREMA.

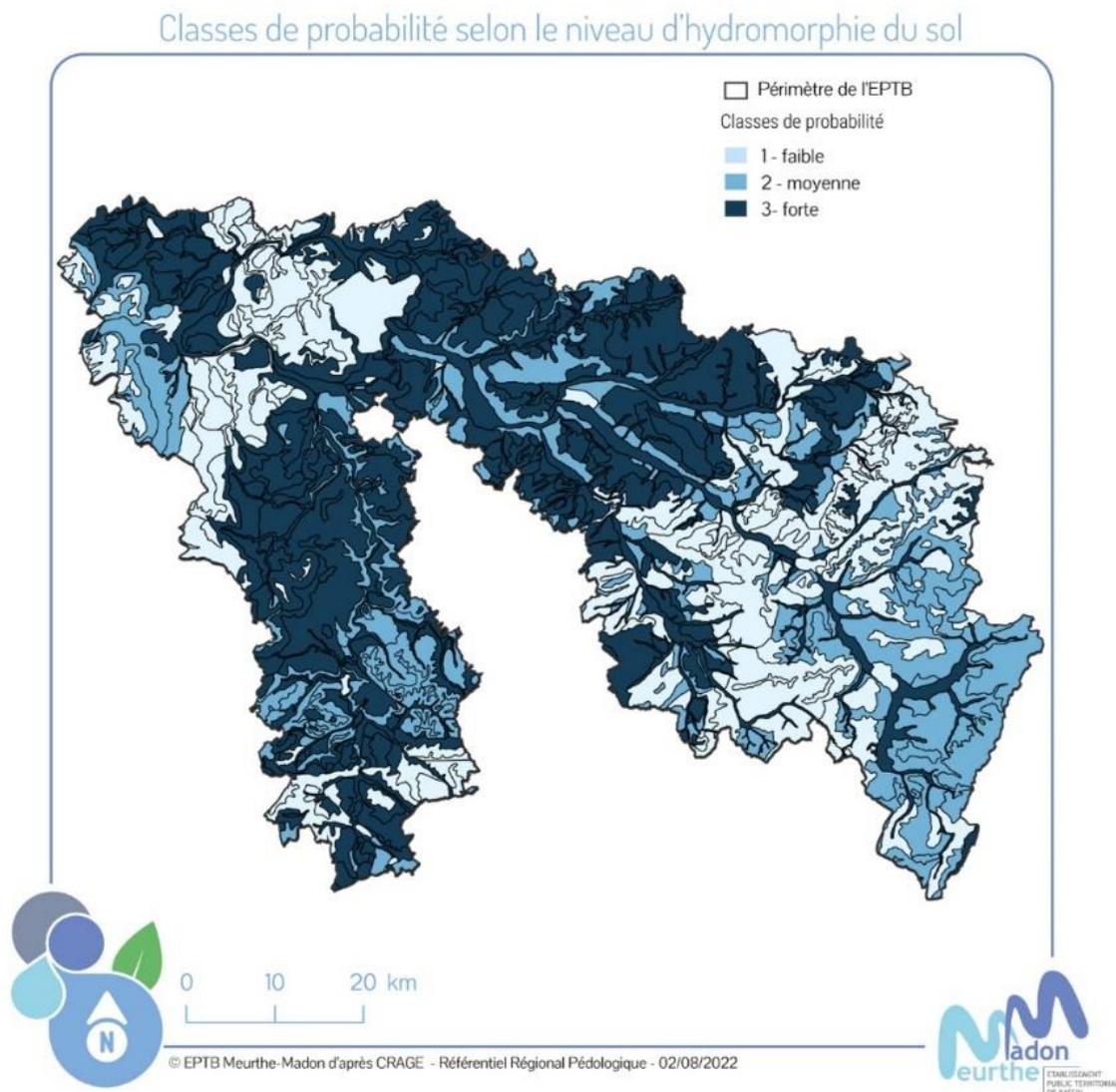


Figure 7 : Classes de probabilité selon le niveau d'hydromorphie du sol (EPTB MM, 2020)

### 3.1.2.3 Remontées de nappe

Les remontées de nappes sont des données très intéressantes puisque la présence d'eau dans le sol est un critère permettant de définir une zone humide. Cependant, la fiabilité de la donnée utilisée est relativement moyenne puisqu'elle est elle-même une couche de probabilité de présence de remontée de nappe avec des résultats plus ou moins fiable en fonction des zones (la fiabilité de chaque zone définie est précisée).

En ce qui concerne les catégories, les classes de probabilité suivantes seront appliquées :

Probabilité forte	Probabilité moyenne	Probabilité faible
Zone potentiellement sujette au débordement de nappe	Zone potentiellement sujette aux inondations de cave	Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave

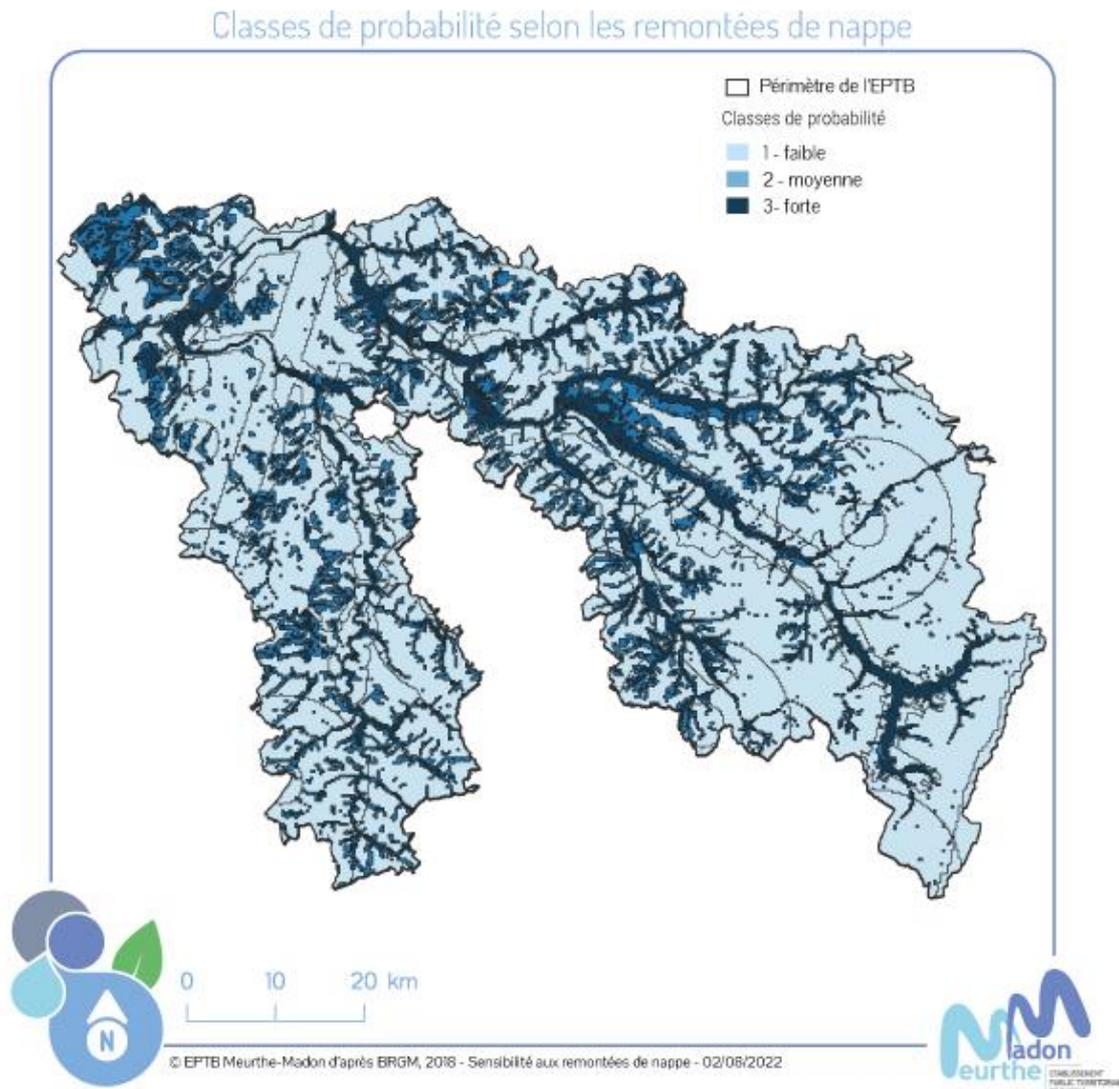


Figure 8 : Classes de probabilité selon les remontées de nappe (EPTB MM, 2020)

#### 3.1.2.4 Exploitation de données topographiques

La topographie joue un rôle important dans l'apparition des zones humides. La topographie doit être prise en compte avec l'aide d'indices appelés « indices topographiques » afin de prendre en compte la pente locale. Une estimation des sols qui ont le potentiel d'être saturés en eau (sols hydromorphes) peut être modélisée.

Il existe plusieurs types d'indices topographiques permettant d'exploiter des modèles numériques de terrain (MNT) afin de représenter une probabilité de présence de zone humide.

L'indice le plus couramment utilisé est l'indice Beven-Kirkby (IBK). L'IBK permet d'estimer la capacité d'un point de la carte à collecter l'eau et à l'évacuer. Les points où l'eau s'accumule le plus et où l'évacuation est la moins importante sont les endroits où la probabilité de présence d'une zone humides est la plus forte. On calcule l'IBK grâce à la formule suivante :

«  $\alpha$  » correspond à la surface drainée au point considéré et «  $\beta$  » à la pente. Il est calculé avec le logiciel SAGA. On obtient des valeurs comprises entre 6 et 21.

Trois classes de probabilités sont ensuite créées grâce à une comparaison visuelle avec les zones humides effectives du territoire :

Probabilité forte	Probabilité moyenne	Probabilité faible
IBK > 12,5	11,3 < IBK < 12,5	IBK < 11,3

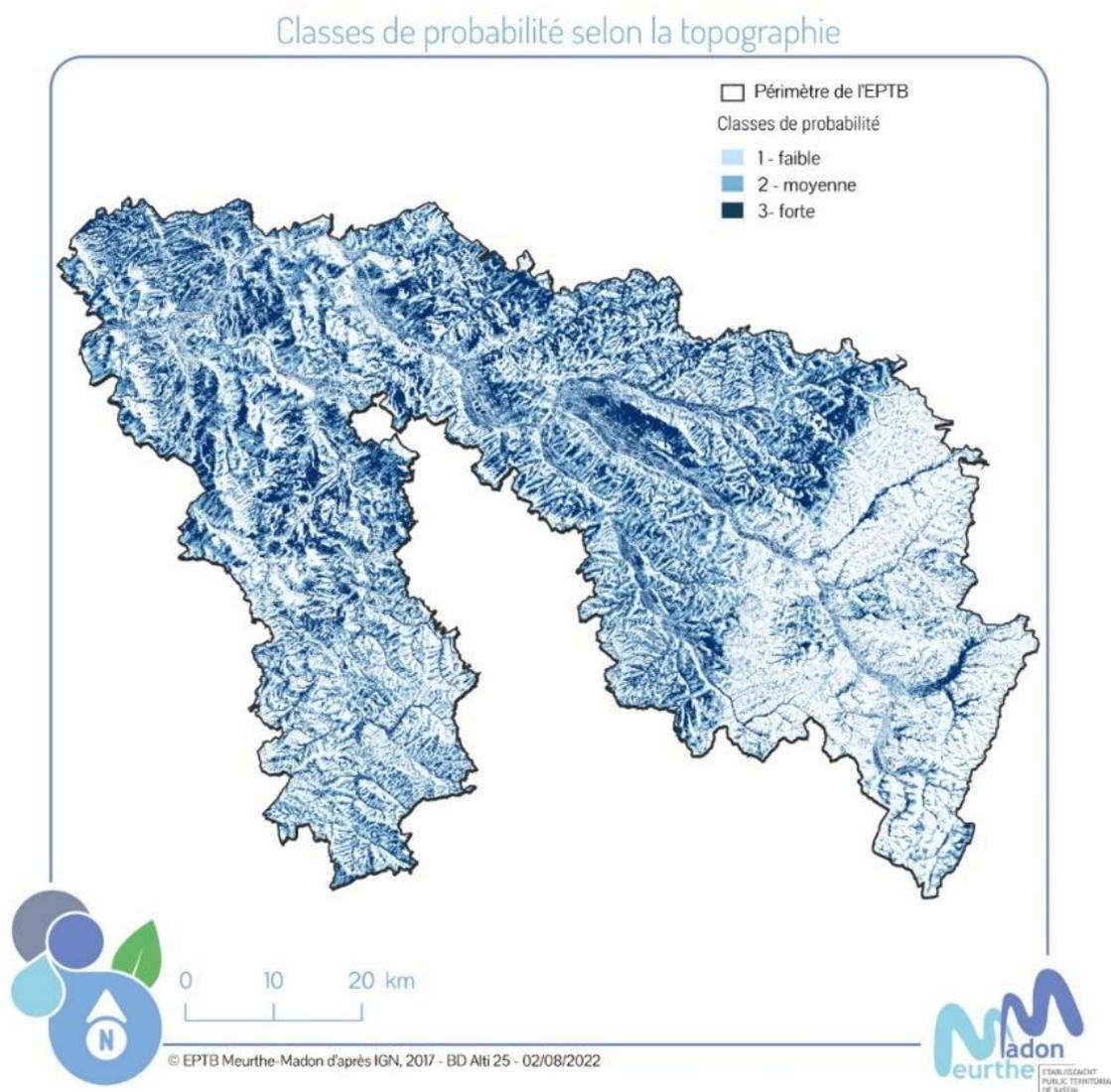


Figure 9 : Classes de probabilité selon la topographie (EPTB MM, 2020)

### 3.1.2.5 Exploitation des cartes anciennes

La carte d'Etat-Major indique en bleu des vallées ou vallons humides mais aussi des entités plus petites à l'échelle parcellaire qui peuvent être le témoin de petites dépressions humides. On peut considérer qu'il s'agit de zones humides anciennes. Ces secteurs sont vectorisés par l'EPTB Meurthe Madon et sont considérés comme à **forte probabilité de présence de zone humides**.

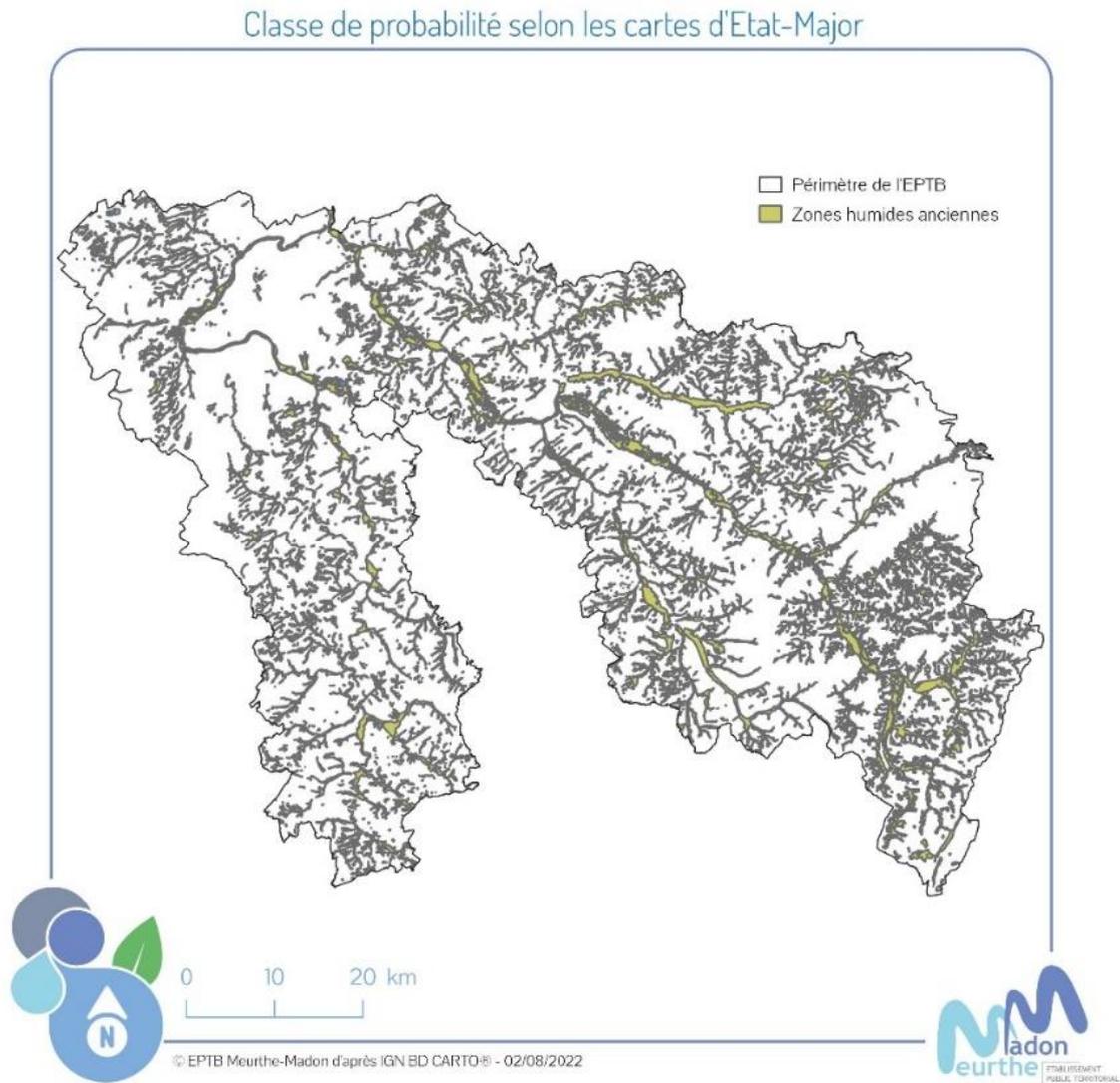


Figure 10 : Classes de probabilité selon les cartes d'Etat-Major (EPTB MM, 2020)

### 3.1.2.6 Réseaux Hydrographiques

Il y a une **forte probabilité de présence des zones humides** autour des cours d'eau et des plans d'eau. Une zone tampon est créée autour des couches cartographiques « plan d'eau », « tronçon hydrographique » et « surface en eau » de la BD Topo. La largeur des bandes tampons se base sur le Guide Méthodologique de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (Tableau 2).

Tableau 2 - Largeur de zone tampon pour chaque couche hydrographique utilisée

Base de données	Nom de la couche	Attributs de la table	Largeur de la zone tampon
BD Topo	Plan d'eau	Plan d'eau	70 mètres
	Tronçon hydrographique	Largeur de plus de 50 mètres	150 mètres
		Largeur de 15 à 50 mètres	70 mètres
		Largeur de 0 à 15 mètres	25 mètres
		Sans objet	25 mètres
	En attente de mise à jour	25 mètres	
Surface Eau	Régimes permanents et intermittents	70 mètres	

### Zones tampon autour du réseau hydrographique

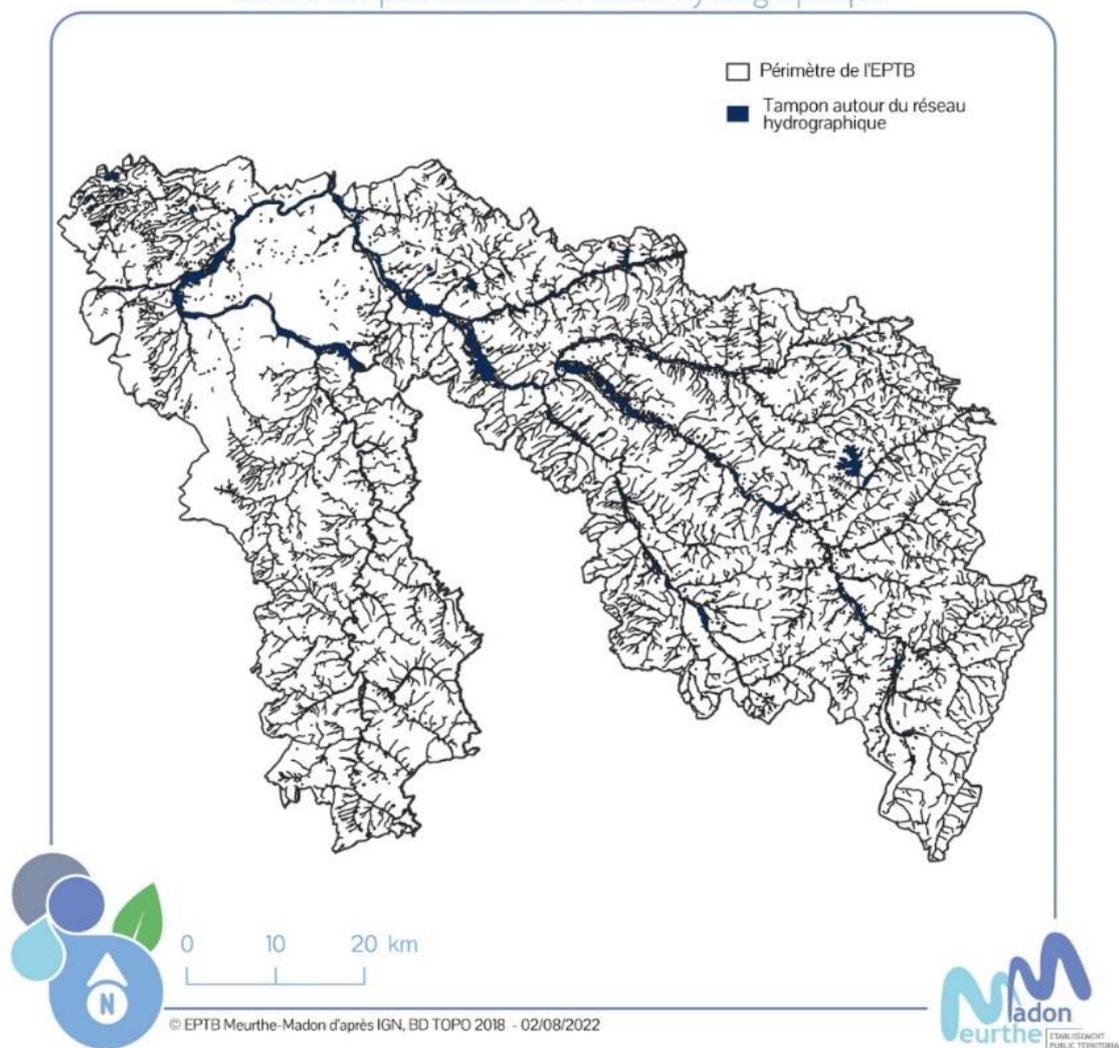


Figure 11 : Zones tampons autour du réseau hydrographique (EPTB MM, 2020)

## Réalisation de la carte finale

### 3.1.3 Assemblage des cartes thématiques

Les cartes précédemment créées sont assemblées afin de créer la carte finale de pré-localisation.

Le territoire est pixélisé en carrés de 25m de côté. Pour chaque carré on additionne les notes de probabilités de présence de zone humide obtenues pour chacune des thématiques. Les données mobilisées présentent des disparités de précision. Il est donc nécessaire d'appliquer une pondération sur chaque donnée afin de lisser ces disparités.

Plusieurs pondérations ont été testées et comparées visuellement avec les cartes de zones humides effectives identifiées sur le territoire afin de définir la combinaison permettant de s'approcher le plus de la réalité du terrain (Tableau 3).

Plus le résultat final est élevé, plus la probabilité de présence de zone humide l'est également.

Tableau 3 - Classes et pondérations appliquées pour créer la couche des zones humides potentielles

Données cartographiques	Coefficient de pondération	Note pondérée		
		Potentiel fort	Potentiel moyen	Potentiel faible
Remontées de nappe	3	9	6	3
Géologie	2	6	4	2
Pédologie	1	3	2	1
Hydrographie	3	9	-	-
Zones humides anciennes	3	9	-	-
Topographie	3	9	6	3

Note	maximale 45	minimale 9
------	-------------	------------

Comme pour les cartes thématiques, les notes sont ramenées à trois classes de probabilité :

- **Note inférieure à 17** : Probabilité de présence faible
- **Note comprise entre 17 et 25** : probabilité de présence moyenne
- **Note supérieure à 25** : probabilité de présence forte

Les valeurs retenues pour constituer les seuils des classes ont été fixées après comparaison avec des données de zones humides effectives sur le territoire.

### 3.1.4 Cartographie des zones humides potentielles hors artificialisation

La dernière étape consiste à retirer l'ensemble des zones artificialisées. Celles-ci ont été extraites de la carte finale selon la méthodologie mise en place par l'EPAMA. Les éléments pris en compte pour définir la présence des zones artificialisées sont issues des données « Bati » et « Transport » de la BD Topo.

Tableau 4 - Données mobilisées et tampon appliqué pour créer la couche des zones artificialisées

Base de données	Nom de la couche	Attributs de la table	Largeur de la zone tampon
BD Topo	Voies ferrées	Voies ferrées à 2 voies	8,4 mètres
		Voies ferrées à 1 voie	4,2 mètres
	Bâtiments	Bâti	25 mètres
		Cimetière	
		Construction légère	
		Construction surfacique	
		Piste aérodrome	
		Aérodrome	
		Réservoir	
	Routes	Type autoroute	33 mètres
Routes à deux chaussées		15 mètres	
Routes à une chaussée		8 mètres	

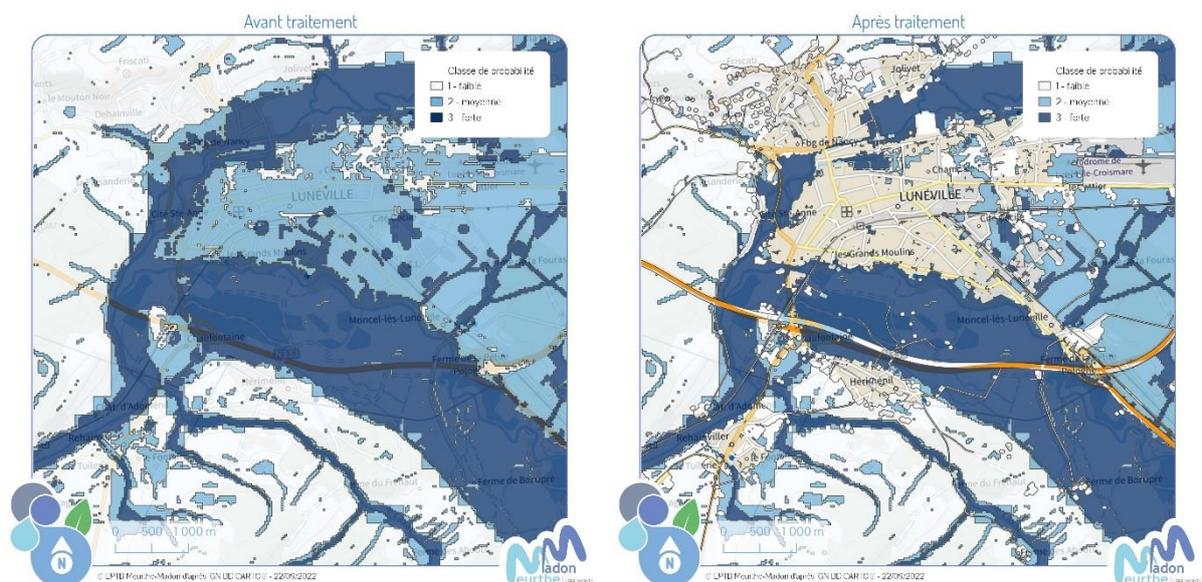


Figure 12 : Prise en compte des zones artificialisées dans la cartographie des Zones humides Potentielles (EPTB MM, 2020)

La couche obtenue à l'issue de cette étape est la carte finale. Les secteurs qui présentent une probabilité **moyenne** à **forte** sont considérés comme des Zones Humides Potentielles. Elles représentent 124 776 Ha, soit près d'un quart de la surface du territoire de l'EPTB Meurthe Madon.

### Zones Humides Potentielles sur le territoire de l'EPTB Meurthe Madon

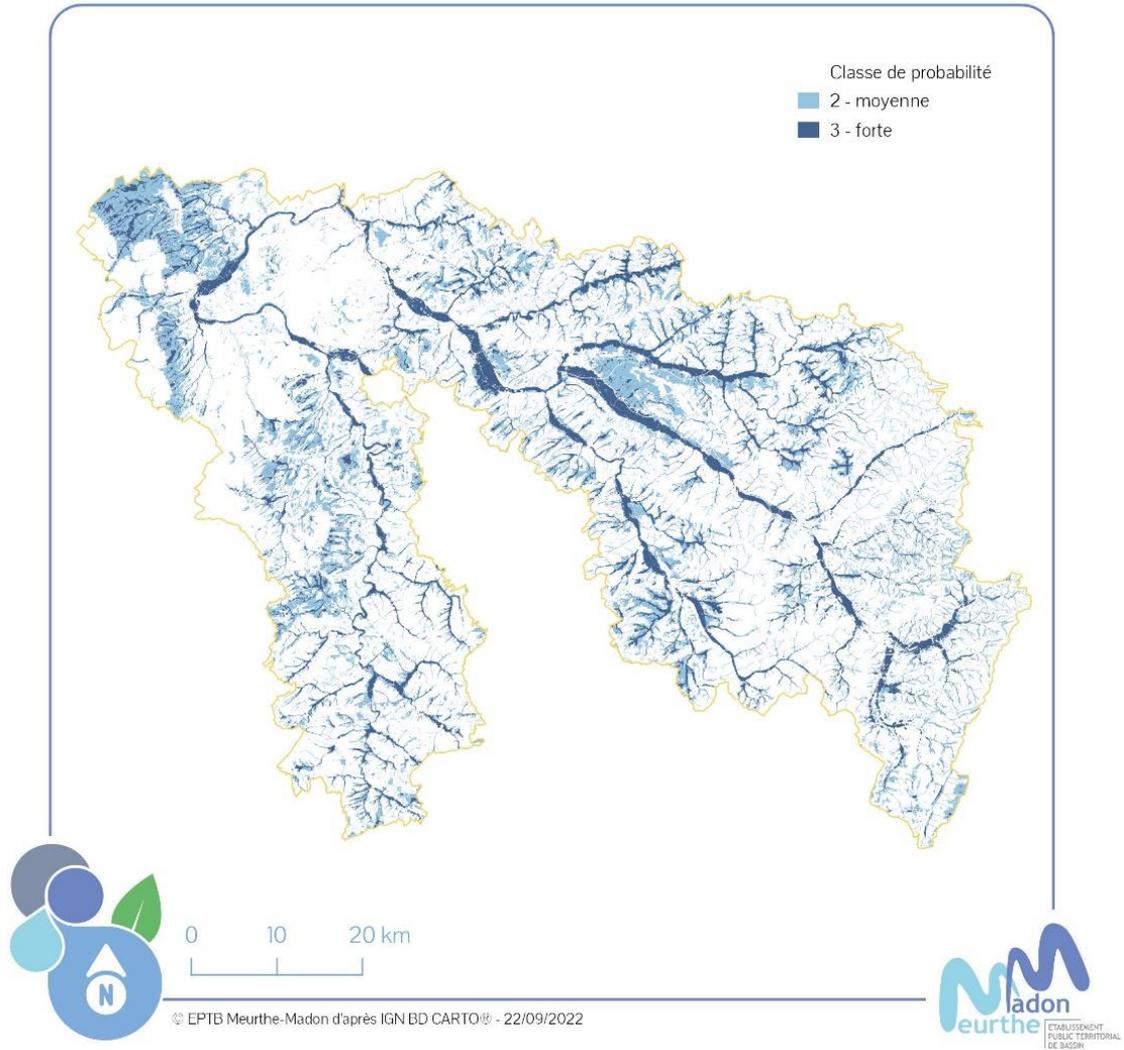


Figure 13 : Cartographie des Zones humides Potentielles (EPTB MM, 2020)

## Comparaison de la cartographie des zones humides potentielles

### 3.1.5 Comparaison avec les inventaires de zones humides effectives existants

Le résultat a été comparé avec des inventaires de zones humides effectives réalisés antérieurement sur les communautés de communes membres de l'EPTB Meurthe Madon.

Tableau 5 : Nombre d'hectares pré-localisés par la couche de zones humides potentielles de l'EPTB

Intercommunalité	Ha de zones humides effectives	Ha pré-localisés	Taux
Métropole du Grand Nancy	687,097	564,83	82,2 %
CC Terres Toulaises	803,43	803,43	100 %
CC Grand Couronné	2 779,35	2 777,61	99,9 %
CC Pays du Saintois	1 976,36	1 975,71	99,9 %

Sur la Métropole du Grand Nancy, les zones humides effectives identifiées à proximité des espaces urbanisés ne sont pas prises en compte par la pré-localisation. Cet effet est imputable à l'étape de suppression des zones artificialisées (cf 3.3.2). Lorsque on réintègre les zones artificialisées, on retrouve un taux de 94,3 % de zones humides pré-localisées.

## Résultat de la pré-localisation sur l'ensemble de l'EPTB Meurthe-Madon

### 3.1.6 Descriptif de la donnée finale et utilisation

La finalité de la démarche est une cartographie des zones humides potentielles, divisés en trois classes : probabilité de présence faible, moyenne et forte.

La donnée produite permet d'homogénéiser la connaissance sur le territoire de l'EPTB Meurthe-Madon tout en améliorant la précision des pré-localisations antérieurs (Etat, Région Lorraine, CEREMA). C'est un outil essentiel pour cibler les zones à prospector sur le terrain, ainsi qu'une d'aide à la décision.

La superficie du territoire de l'EPTB est de 4 679 km<sup>2</sup>. Les zones humides pré-localisées couvrent une superficie de 1 256 km<sup>2</sup> dont 170 km<sup>2</sup> compris dans des intercommunalités qui ont délégué ou transféré la compétence GEMA.

Tableau 6 : Surface de zones humides potentielles par intercommunalité

Intercommunalité	Total (en ha)
CA de Saint-Die-Des-Vosges	17 731
CA d'Epinal	1 323
CC Bruyeres-Vallons des Vosges	1 677
CC de la Région de Rambervillers	8 656
CC de Mirecourt Dompaire	9 524
CC de Seille et Grand Couronne	4 331
CC de Vezouze en Piémont	11 608
CC des Hautes-Vosges	540
CC des Pays du Sel et du Vermois	3 966
CC des Vosges Cote Sud-Ouest	1 976
CC du Bassin de Pompey	985
CC du Bassin de Pont-A -Mousson	192
CC du Pays de Colombey et du Sud Toulinois	3 807
CC du Pays du Saintois	10 046
CC du Pays du Sanon	5 566
CC du Territoire de Lunéville A Baccarat	16 160
CC Meurthe, Mortagne, Moselle	3 591
CC Moselle et Madon	3 446
CC Sarrebourg Moselle Sud	2
CC Terre d'Eau	1 560
CC Terres Tuloises	16 551
Métropole du Grand Nancy	2 372
Total	125 609

### 3.1.7 Précautions d'usage

La cartographie des zones humides potentielles ne remplace pas un inventaire de terrain. Basée sur une estimation, elle n'est pas exhaustive et doit être confirmée in situ. Un secteur considéré à forte probabilité de présence de zones humides ne certifie pas que la zone est humide, et réciproquement. Dans le cadre d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, des inventaires terrains sont nécessaires y compris dans les zones identifiées comme ayant une probabilité faible de présence de zone humide.

## 4. Méthode d'inventaire de rang 2 : zones humides effectives

Les prospections ont lieu dans les secteurs identifiés par la phase de pré-localisation comme présentant une probabilité moyenne à forte de présence de zone humide.

La méthodologie de délimitation mise en place suit la réglementation du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009. Elle s'appuie sur l'article L.214-7-1 du Code de l'environnement concernant la définition des zones humides : « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont, la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » ainsi que sur l'article R.211-108 du Code de l'environnement permettant de définir les critères de délimitation : « les critères à retenir pour la définition des zones humides [...] sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. [...] En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ».

### Délimitation des zones humides effectives

#### 4.1.1 Le critère botanique

La définition du contour précis des zones humides s'appuie sur l'identification des habitats naturels et de la végétation hygrophile.

L'inventaire réalisé est considéré de niveau 2 selon le « Guide méthodologique d'inventaire et de hiérarchisation des zones humides pour le bassin Rhin Meuse » (Agence de l'Eau Rhin Meuse). La pré-localisation correspond au niveau 1. Le niveau 3, le plus précis, est mis en œuvre dans les projets locaux d'aménagements.

On considère qu'un secteur est une zone humide si la végétation répond à l'une des caractéristiques suivantes :

- Un habitat naturel caractéristique des zones humides sur plus de 50% de la surface étudiée
- Des espèces végétales indicatrices de zones humides sur plus de 50% de la surface étudiée.

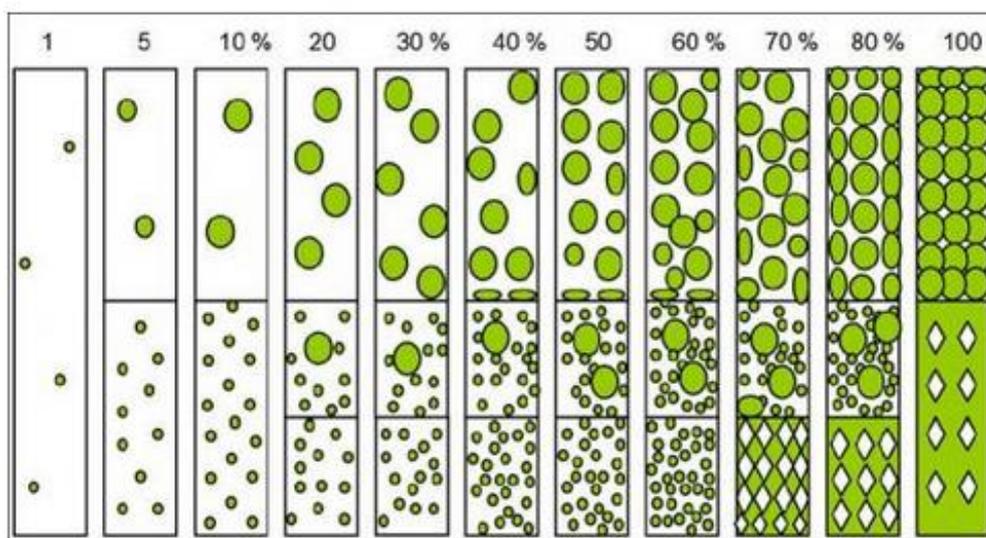


Figure 14 : Pourcentage de recouvrement selon le type de répartition des espèces (N. Fromont)

Le contour de la zone humide est ensuite caractérisé visuellement en fonction de la végétation et de la topographie.

Aucun inventaire faunistique ni l'inventaire exhaustif de la végétation présente, n'est prévu. Les espèces animales ou végétales patrimoniales ou protégées éventuellement identifiées sont prises en compte et ajoutées dans le champ des observations.



Figure 15 : Délimitation visuelle de zones de végétation (OFB, 2015)

Quelques espèces caractéristiques des zones humides :



Figure 16 : faune et flore des milieux humides (EPTB MM - H.Hissler, D.Treboz)

#### 4.1.2 Le critère pédologique

La pédologie vient appuyer ces observations lorsque les données botaniques ne permettent pas d'identifier clairement les limites de la zone humide, par exemple fortement pâturés ou cultivés. Des sondages de part et d'autre de la limite supposée sont effectués (dépression, présence de plan d'eau à proximité, etc.). Ces critères s'appuient sur les classes d'hydromorphie des sols du Groupe d'Études des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA) de 1981. Il s'agit de prélever une carotte de sol d'au moins 100 cm de profondeur à l'aide d'une tarière manuelle (tarière Edelman).

Conformément à l'arrêté de 2008, modifié en 2009, on considère qu'un secteur est une zone humide si le sondage pédologique répond à l'une des caractéristiques suivantes:

- horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 cm de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 cm ;
- traits réductiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol ;
- traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur.

Les sondages pédologiques sont renseignés avec leur localisation et une description de l'observation (date, apparition des traces d'hydromorphie, type de sol). Ils sont rebouchés après chaque passage.



Figure 17 : Traces réductiques et rédoxiques (EPTB MM 2021 et 2022)

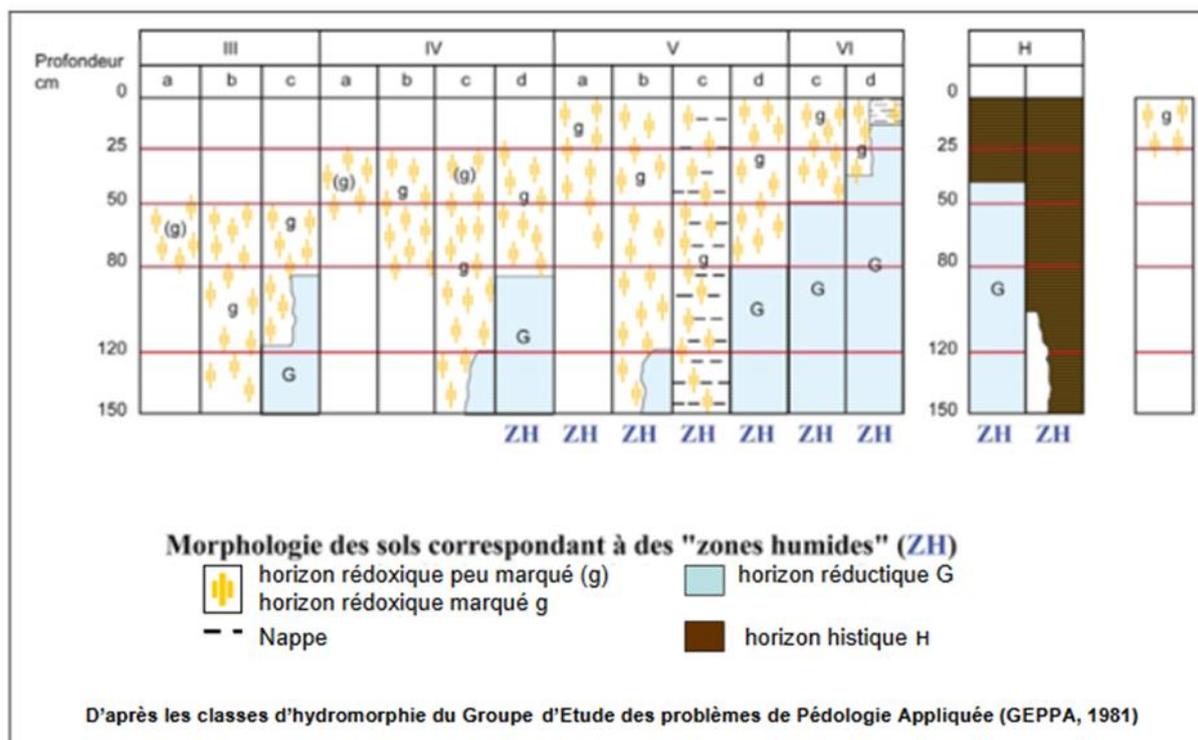


Figure 18 : Classe d'hydromorphie du groupe GEPPA, 1981

Considérant le temps nécessaire à la réalisation de cet échantillonnage, certaines zones sont prioritaires dans les cas de piétinement, fauche, pâturage ou végétation non spontanée. Le critère pédologique peut-être biaisé en cas de sol labouré, c'est pourquoi les sols cultivés ne sont pas prioritaires lors de l'échantillonnage des sondages pédologiques. De la même manière, les sols alluviaux, calcaires ou sableux ne sont pas de bons indicateurs pédologiques, car ils peuvent être pauvres en fer ou ne pas subir de phénomènes réductiques.

#### 4.1.3 Les critères complémentaires

La topographie ainsi que la présence d'eau de surface permettent également de définir les contours de la zone humide en complément. Le niveau d'engorgement est précisé ainsi que les éléments hydrauliques présents sur le secteur tels que les plans d'eau, les cours d'eau et les différents éléments permettant d'identifier des écoulements.

### Cartographie des zones humides

Les zones humides sont cartographiées directement sur le terrain grâce à une tablette munie d'un GPS. Le logiciel QGIS permet de saisir les contours et le logiciel Gwern est utilisé pour la saisie des données descriptives. L'échelle de précision de la donnée est au 1/5 000<sup>e</sup> et la projection est le Lambert 93.

Le plan cadastral et le SCAN 25 de l'IGN sont utilisés afin de se repérer sur le terrain. La digitalisation des zones humides (saisie des contours) est réalisée sur un fond orthophotographique, le plus récent possible.

## Caractérisation des zones humides

Le logiciel Gwern est développé par le Forum des Marais Atlantiques. Il est utilisé pour la saisie des données permettant de caractériser la zone humide. Il permet d'homogénéiser les données sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi les Agences de l'Eau demandent à ce que le logiciel soit utilisé pour chaque inventaire. La version la plus récente du logiciel (version 8.8.1) est utilisée pour saisir les données à l'aide de la tablette tactile directement sur le terrain.

Tableau 7 : Structuration des données dans le logiciel GWERN

Rubrique Gwern	Descripteur	Niveau de précision	
		Descripteur toujours rempli	Descripteur parfois rempli
Rubrique « générale »	ID / Nom du site fonctionnel d'appartenance		X
	Toponyme		X
	Typologie Habitat Corine Biotope	X	
	Typologie(s) Habitat(s) Corine Biotope secondaire		X
	Critère(s) de délimitation	X	
	Hydromorphie du sol*		
	Profondeur des traces d'hydromorphie *		
Remarque générale		X	
Rubrique « hydrologie »	Fréquence de submersion	X	
	Etendue de la submersion	X	
	Type(s) et permanence des entrées d'eau	X	
	Type(s) et permanence des sorties d'eau	X	
	Fonction(s) hydraulique(s)	X	
	Fonction(s) épuratrice	X	
	Diagnostic hydrologique	X	
Remarque se rapportant aux données hydrologiques		X	
Rubrique « biologie »	Espèces animales		X
	Espèces végétales		X
	Fonction(s) biologique(s)	X	
	Etat de conservation du milieu	X	
	Remarque se rapportant aux données biologiques		X
Rubrique « contexte »	Activité(s) et usage(s) de la zone	X	
	Activité(s) et usage(s) autour	X	
	Instrument(s) de protection		X
	Statut(s) foncier(s)		X
	Zonage PLU		X
	Valeur(s) socio-économique	X	

	Remarque concernant le contexte		X
Rubrique « bilan »	Atteinte(s)		X
	Menace(s)		X
	Niveau de menace	X	
	Fonction(s) majeure(s)	X	
	Valeur(s) majeure(s)	X	
	Remarque concernant le bilan		X
	Proposition (ZHIEP – ZSGE)		X
Rubrique « actions »	Préconisation d'action		X
	Contexte d'intervention		X
	Faisabilité d'intervention		X
	Niveau de priorité	X	X
	Recommandation(s) technique(s) et modalités de mise en œuvre		X

\*les données en lien avec les sondages pédologiques sont remplies dans une table attributaire spécifique.

## 5. Méthode de priorisation des zones humides

Pourquoi prioriser les zones humides ?

La priorisation des zones humides proposée sur la communauté de communes Mirecourt-Dompain est issue d'une méthode déjà employée sur la communauté de communes Terre d'Eau.

Bien que chaque zone humide joue un rôle environnemental primordial, il n'est pas possible d'agir partout en même temps.

*« Par nature, toutes les zones humides présentent un intérêt pour le fonctionnement des bassins versants, la protection de la ressource en eau, l'accueil de la biodiversité, etc. Cependant, les moyens par nature limités des maîtres d'ouvrage ne permettent pas d'envisager une intervention généralisée sur toutes les zones humides effectives identifiées dans le cadre d'un inventaire.*

*Sans remettre en question l'intérêt de l'ensemble des zones humides et la nécessité de les préserver, il est donc souhaitable d'identifier, dans certains cas, des zones humides dont la protection et la gestion (voire la restauration) sont des priorités au regard des enjeux identifiés sur le bassin versant ou le territoire concerné. »*

*(Agence de l'Eau Rhin-Meuse, 2014)*

Dans cette optique, des priorités d'actions sont proposées. La méthode développée ci-dessous propose de travailler par regroupement en territoires fonctionnels. Ensuite, au sein de chaque territoire, la fonctionnalité des zones humides est évaluée et décrite.

## Regroupement en territoires fonctionnels

Les zones humides sont regroupées manuellement en territoires présentant une cohérence hydrographique et des fonctionnalités proches.

Ce regroupement permet d'avoir une vision globale des zones humides par bassin versant. Les enjeux identifiés sur ces territoires fonctionnels sont décrits ci-dessous.

Enjeux	Descripteur	Données géographiques utilisées
<b>Inondations</b>	Bassins versants situés sur ou directement en amont de communes présentant un risque inondation important	Nombre d'arrêtés catastrophe naturelle inondations (BD GASAPR) / Modélisation de la crue centennale (EPTB) / Risques identifiés par les élus locaux
<b>Sécheresse</b>	Bassins versants situés sur des communes présentant un risque d'assec et/ou sécheresse important	Nombre d'arrêtés catastrophe naturelle sécheresse (BD GASPAR) / Phénomènes d'assec identifiés par les élus locaux
<b>Eau potable</b>	Bassins versants situés sur et en amont des périmètres de protection de captage et des zones de vulnérabilité forte ou très forte de la nappe	Périmètres de protection de captage (ARS) / Zones de vulnérabilité de la nappe (BRGM)
<b>Biodiversité</b>	Bassin versant concerné par un zonage environnemental et/ou important pour la conservation d'espèces cibles pour le territoire	Zonages environnementaux (IGN) / Données naturalistes d'espèces cibles pour le territoire

## Caractérisation des zones humides

Après le regroupement et la description par territoires fonctionnels, les enjeux (quantité d'eau, qualité d'eau, biodiversité), les menaces, et les fonctionnalités (eau, biodiversité) de chaque zone humide sont évalués, à l'aide de descripteurs.

### 5.1.1 Prise en compte des enjeux de quantité d'eau

- Position dans le bassin versant

Les têtes de bassin jouent un rôle majeur en regard de la quantité des ressources en eau, on identifie les zones humides situées en tête de bassin.

- Phénomènes d'assec identifiés

Identification des zones humides situées en amont des cours d'eau sensibles à l'assec en période d'étiage.

- Lien avec la nappe superficielle

Vérification de la connexion entre la zone humide et la nappe sous-terrainne à partir des données hydrogéologiques disponibles.

- Présence d'un risque d'inondation

Les zones humides permettent d'absorber une partie des précipitations responsables des inondations. On identifie les zones humides situées dans des zones inondables.

Identifiant SIG	Descripteur	Définition	Critère d'analyse	FAIBLE Note - 1	MOYEN Note - 2	FORT Note - 3	Données utilisées
E.Qt.A	Position dans le bassin versant	Les têtes de bassin jouent un rôle majeur en regard de la quantité des ressources en eau	Zones humides liées au cours d'eau : rang de Strahler Autres zones humides : position amont dans le bassin versant	Autres zones humides		Zone humide dans le périmètre des têtes de bassin ou sous bassin de la zone étudiée	BD TOPAGE
E.Qt.B	Phénomènes d'assec identifiés	Présence de cours d'eau sensibles à l'assec en période d'étiage	Zones humides en amont immédiat ou dans le sous bassin versant amont	Zone humide dans le bassin versant amont d'un cours d'eau dont les risques d'assec NE SONT PAS IDENTIFIES		Zone humide dans le sous- bassin versant amont direct (et aval immédiat) d'un cours d'eau dont les risques d'assec sont connus	Données locales
E.Qt.C	Lien avec la nappe superficielle	Rôle de stockage et de recharge	<b>Vérification de la connexion entre les ZH et la nappe concernée</b>	<b>Zone humide déconnectée de la nappe</b>	<b>Connexion intermédiaire</b>	<b>Zone humide bien connectée à la nappe</b>	BD-LISA
			Entité hydrogéologique :	Détails de notation			
			ETAT	Non renseignée : 0,25	Nappe libre et (ou) captive : 0,5	Nappe libre : 1	
			NATURE	Unité imperméable : 0	Unité semi-perméable : 0,5	Aquifère : 1	
			THEME	Socle : 0	Sédimentaire : 0,5	Alluvial : 1	
TYPE MILIEU	Fissuré, fracturé ou karstique : 0	Milieu poreux : 1					
E.Qt.D <i>Si E.Qt.B n'est pas disponible</i>	Phénomènes d'assec identifiés	présence d'arrêtés de catastrophe naturelle "sécheresse" pris dans la commune	Zones humides situées dans la commune concernée	Zone humide dans une commune qui n'a pas d'arrêté sécheresse		Zone humide dans une commune sur laquelle il y a eu au moins un arrêté sécheresse connu	BD_GASPAR
E.Qt.E	Présence d'un risque d'inondation		Zones humides situées dans la commune concernée	Zone humide hors zone inondable	Zone humide qui intersecte une zone inondable	Zone humide incluse dans une zone inondable	modélisation EPTB + données locales

### 5.1.2 Prise en compte des enjeux de qualité d'eau

- Etat Ecologique des masses d'eau superficielles

Compte tenu du rôle des zones humides dans la bonne qualité écologique des eaux de surfaces, on identifie les zones humides présentes dans le bassin versant des cours d'eau présentant un état écologique dégradé.

- Etat Chimique des masses d'eau superficielles

Compte tenu du rôle des zones humides dans la bonne qualité chimique des eaux de surfaces, on identifie les zones humides présentes dans le bassin versant des cours d'eau présentant un état chimique dégradé.

- Périmètres de protection de captage au sein de la zone

Les zones humides, par leur rôle épurateur, améliorent la qualité de l'eau. On identifie la proximité de la zone humide avec une aire d'alimentation de captage ou un périmètre de protection de captage.

- Usage sur la zone

Les zones urbanisées et cultivées sont défavorables au maintien d'une bonne fonctionnalité des zones humides. On identifie les zones humides situées dans ces secteurs défavorables, à partir des données d'occupation du sol.

- Vulnérabilité de la nappe

Dans les secteurs de vulnérabilité de la nappe phréatique, les zones humides jouent un rôle dans le maintien de la bonne qualité de la ressource en eau. On identifie les zones humides situées sur les secteurs où la vulnérabilité des eaux souterraines est forte.

Identifiant SIG	Descripteur	Définition	Critère d'analyse	FAIBLE Note - 1	MOYEN Note - 2	FORT Note - 3	Données utilisées
E_QI.A	Etat Ecologique des masses d'eau superficielles	Appréciation du rôle des zones humides dans la bonne qualité écologique des eaux de surfaces	Présence de la zone humide dans l'unité spatiale	Zone humide dans le bassin versant d'un cours d'eau en très bon ou bon état écologique		Zone humide dans le bassin versant d'un cours d'eau ayant un état inférieur au bon état	Etat écologique des masses d'eau (AERM 2015)
E_QI.B	Etat Chimique des masses d'eau superficielles	Appréciation du rôle des zones humides dans la bonne qualité chimique des eaux de surfaces	Présence de la zone humide dans l'unité spatiale	Zone humide dans le bassin versant d'un cours d'eau en bon état chimique	Zone humide dans le bassin versant d'un cours d'eau ayant pas un état chimique inconnu	Zone humide dans le bassin versant d'un cours d'eau n'ayant pas atteint un bon état chimique	Etat chimique des masses d'eau (AERM 2015)
E_QI.C	Périmètres de protection de captage au sein de la zone	Proximité de la zone humide avec une Aire d'Alimentation de Captage	Présence, influence ou absence de la zone humide dans l'unité spatiale	Zone humide non concernée par un périmètre de captage	Zone humide en amont du périmètre de captage	Zone humide intersecte le périmètre de captage	Aires d'Alimentation de Captage (OFB 2021) / Périmètres de protection de captage (ARS 2021)
E_QI.D	Usage sur la zone	Plus l'occupation du sol de la ZH est défavorable à son fonctionnement, plus l'enjeu est important	Calcul de la proportion en occupation du sol défavorable au maintien de la zone	Moins de 25 % de surfaces cultivées ou/et urbanisées	Entre 26 et 50 % de surfaces cultivées ou/et urbanisées	Plus de 50 % de surfaces cultivées ou/et urbanisées	Occupation du sol à Grande Echelle du Grand Est (2019)
E_QI.E	Vulnérabilité de la nappe	Appréciation du rôle des zones humides dans la bonne qualité de la nappe phréatique	Présence de la zone humide dans l'unité spatiale	Zone humide intersectée par une masse d'eau de vulnérabilité très faible à faible	Zone humide intersectée par une masse d'eau de vulnérabilité moyenne	Zone humide intersectée par une masse d'eau de vulnérabilité forte à très forte	Analyse SIG - Couche Vulnérabilité des eaux souterraines (BRGM - 2010)

### 5.1.3 Prise en compte des enjeux de biodiversité

- Zonage de protection ou d'inventaire

Les zones humides sont des réservoirs de biodiversité. Elles peuvent abriter une flore et une faune et une flore d'intérêt patrimonial. On identifie les zones humides situées sur des territoires classés en Natura 2000, ZNIEFF, Espace Naturel Sensible ou encore Arrêté de protection de biotope.

- Contribution à la trame écologique - Réservoirs et Corridors (Prairies et Forêts)

Les zones humides participent à la circulation des espèces animales. On identifie les zones humides qui se situent dans les réservoirs et les corridors écologiques identifiées par la trame verte et bleue locale, lorsque la donnée existe.

- \* Présence d'espèces phare pour le territoire

Les zones humides peuvent jouer un rôle majeur pour la préservation d'une ou plusieurs espèces considérées comme d'intérêt particulier pour le territoire. C'est le cas de la Cigogne noire sur le territoire de la communauté de communes Mirecourt-Dompaire. On identifie les zones humides concernées par les secteurs fréquemment utilisés par les cigognes noires sur la base des données fournies par l'association Lorraine Association Nature.

Identifiant SIG	Descripteur	Définition	Critère d'analyse	FAIBLE	MOYEN	FORT	Données utilisées
				Note - 1	Note - 2	Note - 3	
E_B_A	Zonage de protection ou d'inventaire	Intérêt naturaliste d'une zone humide, avec ou sans d'outil de gestion ni de protection mise en place	Zone humide située dans les périmètres concernés	Absence	ZNIEFF de type II	N2000, ENS, APPB, ZNIEFF de type I	Zonages environnementaux (DREAL Grand Est, 2021)
FB_E	Contribution à la trame écologique - Réservoirs et Corridors (Prairies et Forêts)	Croisement avec les réservoirs et les corridors issus de la modélisation TVB locale	Présence ou absence des ZH au sein des corridors ou réservoirs de la TVB	Zone humide absente des réservoirs ou corridors	Présence de la ZH (tout ou partie) au sein d'un corridor	Présence de la zone humide (tout ou partie) au sein d'un réservoir	Données locales
E_B_B	Présence d'espèces cibles - Cigogne noire	Croisement avec des données d'espèce phare pour le territoire	Zone humide située dans le périmètre concerné	Zone humide en dehors du périmètre concerné		ZH intersecte le périmètre concerné	Données locales

#### 5.1.4 Prise en compte des menaces

- Dispositif de protection/gestion

L'absence de dispositif de protection ou de gestion de la zone humide (Natura 2000, Espace Naturel Sensible, ZNIEFF, Réserve naturelle ...) est un facteur de menace pour sa préservation. On identifie les zones humides non couvertes par un périmètre de protection / gestion.

- Distance aux infrastructures de transport (réseau principal)

Les réseaux principaux de transport constituent une menace pour la biodiversité des zones humides, par dérangement de la faune et risques de collision. Ils peuvent également être une menace écologique, par risque de pollution chimique ou biologique (prolifération d'espèces exotiques envahissantes). On classe les zones humides selon leur distance par rapport aux réseaux routiers et ferrés principaux.

- Atteintes au fonctionnement hydrologique (drainage)

Le drainage des terrains situés en zone humide menace directement la fonctionnalité hydraulique « d'éponge » de la zone humide. On identifie les zones humides concernées par des dispositifs de drainage.

- Présence d'espèces invasives

Les espèces invasives, ou espèces exotiques envahissantes, menacent la biodiversité des zones humides en appauvrissant la diversité de la végétation en place, impactant la faune qui lui est associée. On identifie les zones humides où la présence d'espèces invasives est avérée.

- Atteintes ou menaces agricoles (cultures)

Les zones humides situées à proximité des parcelles de grande culture sont menacées par la possibilité de dispersion dans les sols et la nappe des intrants phytosanitaires, par un appauvrissement de la biodiversité par manque de milieu favorable, et par un déséquilibre hydrique lié notamment aux problématiques de sol nu. On identifie les zones humides situées sur des secteurs de grande culture à partir des données du registre parcellaire graphique.

- Menaces d'exploitation forestière

L'exploitation forestière peut constituer une menace pour la préservation des zones humides, notamment par les risques de tassement et/ou d'érosion des sols, de destruction du lit des petits cours d'eau de tête de bassin lors des opérations de coupe et de sortie des bois. On identifie les zones humides situées dans les secteurs de forêt publique exploitée (hors réserves biologiques de l'ONF).

Identifiant SIG	DESCRIPTEUR	DESCRIPTION	CRITERES D'ANALYSE	FAIBLE Note = 1	MOYEN Note = 2	FORT Note = 3	Données utilisées
M_A	Dispositif de protection/gestion			N2000, ENS, APB, ZNIEFF de type I, Réserve naturelle, Réserve biologique	ZNIEFF de type II	Absence	DREAL Grand Est 2021
M_B	Distance aux infrastructures de transport (réseau principal)			plus de 100m	entre 15 et 100m	moins de 15m de réseaux routiers (A, N, D) et ferrés	BDTOPO 2021
M_C	Atteintes au fonctionnement hydrologique (drainage)			Pas d'atteinte observée		Atteinte observée	Observations de terrain + données locales
M_D	Présence d'espèces invasives					Présence	Observations de terrain + données locales
M_E	Toutes autres atteintes observées	Observation Gwern		Menaces non renseignées ou inexistantes	Menaces intermédiaire	Menaces fortes	Observations de terrain + données locales
M_F	Atteintes ou menaces agricoles (cultures)			ZHE hors culture	ZHE longe des cultures	ZHE intersectée par des cultures	Registre Parcellaire Graphique 2020
M_G	Menaces d'exploitation forestière (forêt publique/hors réserve biologique)					Intersecte une forêt publique	ONF 2021

### 5.1.5 Prise en compte de la fonctionnalité eau

- Superficie

Plus la superficie de la zone humide est importante, plus elle a un rôle important de stockage de l'eau. Les zones humides sont classées par rapport à leur superficie.

- Pente

Plus la pente est faible, plus les capacités de rétention et d'épuration de l'eau sont importantes. Les zones humides sont classées par rapport à leur pente moyenne.

- Connexion au réseau Hydrographique

Il s'agit d'une indication du rôle de la zone humide en termes d'épuration des eaux superficielles et de participation à la régulation des écoulements. Plus une zone humide est proche du réseau hydrographique, plus elle remplit cette fonction. On classe les zones humides par rapport à leur distance au cours d'eau le plus proche.

- Connexion au réseau "Zones humides »

La fonctionnalité hydraulique des zones humides est plus élevée lorsque celles-ci sont établies en réseau. On classe chaque zone humide selon la distance à la zone humide la plus proche.

- Diagnostic du Fonctionnement Hydrologique

En se basant sur les observations de terrain saisies pendant l'inventaire sur le logiciel Gwern, on classe les zones humides selon leur fonctionnalité hydraulique « observée » qui témoigne d'un équilibre naturel préservé ou dégradé.

- Phénomènes d'inondations identifiés

Il s'agit d'évaluer la fonctionnalité du rôle d'écrêtement des crues et prévention des inondations des zones humides. On classe les zones humides selon leur présence au sein du périmètre de zones inondables.

Identifiant SIG	DESCRIPTEUR	DESCRIPTION	CRITERES D'ANALYSE	FAIBLE : Note = 1	MOYEN : Note = 2	FORT : Note = 3	Données utilisées
FE_A	Superficie	Plus la superficie de la zone humide est importante, plus elle a un rôle important de stockage de l'eau	Définition des seuils en fonction de la surface des autres zones humides du territoire	Inférieure à 1 ha	Comprise entre 1 et 10 ha	Supérieure à 10 ha	/
FE_B	Pente	Plus la pente est faible, plus les capacités de rétention et d'épuration de l'eau sont importantes	Pente moyenne de la zone humide	Supérieure à 10 %	Comprise entre 5 et 10 %	Inférieure à 5 %	BDALTI 2021
FE_C	Connexion au réseau Hydrographique	Indication du rôle de la zone humide en termes d'épuration des eaux superficielles et de participation à la régulation des écoulements,	Distance de la zone humide au réseau hydrographique	> 100 m du réseau hydrographique	Entre 100 et 15 m du réseau hydrographique	Moins de 15 m du réseau hydrographique	BDTOPO 2021
FE_D	Connexion au réseau "Zones humides"	Notion de réseau, trame humide	Distance P/R à la zone humide la plus proche	Plus de 100 m	15 à 100 m	Moins de 15 m	/
FE_E	Diagnostic du Fonctionnement Hydrologique	Observations terrain	Liste Gwern - FMA	Dégradé à Très dégradé (Equilibre naturels perturbés voire rompus)	Sensiblement dégradé (Equilibres naturels non remis en cause)	Proche de l'équilibre naturel	Observations de terrain
FE_F	Phénomènes d'inondations identifiés	Rôle d'écrêtement des crues, prévention des inondations	Présence de la zone humide au sein du périmètre des zones inondables	Zone humide absente du périmètre des zones inondables	Zone humide partiellement présente dans une zone inondable	Zone humide inclus (ou centroïde) dans une zone inondable	Modélisation de l'EPTBMM ou BD GASPARD 2021

### 5.1.6 Prise en compte de la fonctionnalité biodiversité

- Fonctions biologiques

En se basant sur les observations de terrain saisies pendant l'inventaire sur le logiciel Gwern, on classe les zones humides selon le nombre de fonctions biologiques qu'elles remplissent.

- Etat de conservation du milieu

En se basant sur les observations de terrain saisies pendant l'inventaire sur le logiciel Gwern, on classe les zones humides selon l'état de conservation global des habitats naturels qu'elles abritent.

- Densité en zones humide

Plus les zones humides sont proches, et en grande quantité, plus l'intérêt hydrologique/hydraulique, paysager et écologique sont importants. Chaque zone humide est classée selon le nombre de zones humides voisines

- Evaluation de la Flore et des Habitats \*

Il s'agit de prendre en compte des habitats naturels et des espèces végétales protégés, menacés, rares... Les zones humides sont classées selon l'absence / présence d'espèces et habitats patrimoniaux observés.

\* La donnée étant absente sur le territoire de la communauté de communes de Terre d'Eau, ce descripteur n'est pas pris en compte dans le présent rapport.

- Contribution à la trame écologique - Réservoirs et Corridors

Les zones humides participent à la circulation des espèces animales. On identifie les zones humides qui se situent dans les réservoirs et les corridors écologiques identifiées par la trame verte et bleue locale, lorsque la donnée existe. Ce descripteur est également utilisé pour évaluer l'enjeu de biodiversité de chaque zone humide (cf 5.3.3)

Identifiant SIG	DESCRIPTEUR	DESCRIPTION	CRITERES D'ANALYSE	FAIBLE : Note = 1	MOYEN : Note = 2	FORT : Note = 3	Source
FB_A	Fonctions biologiques	Fonctions biologiques remplies par la zone humide	Observations terrain saisies dans la BDD	Pas de fonction à intérêt fort	Une fonction à intérêt fort	Deux (ou plus) fonctions à intérêt fort	Observations de terrain
FB_B	Etat de conservation du milieu		Observations terrain saisies dans la BDD	Habitat dégradé à fortement dégradé	Habitat partiellement dégradé	Habitat non dégradé	Observations de terrain
FB_C	Densité en ZH	Plus les zones humides sont proches, et en grande quantité, plus l'intérêt hydrologique/hydraulique, paysager et écologique sont importants	Nombre de zone humide dans un périmètre de 200 m	Zone humide « isolée » ou faiblement liée (aucune ou une seule ZH dans un rayon de 200 m) d'une autre ZH)	Zones humides « groupées » (2 à 4 zones humides situées dans un rayon de 200m autour de la zone humide concernée)	Zones humides « en grappe » (5 ou plus de 5 zones humides situées dans un rayon de 200m autour de la zone humide concernée)	/
FB_D*	Evaluation de la Flore et des Habitats	Prise en compte des espèces végétales protégées et autres inventoriées et habitats d'intérêt	Observations terrain : identification d'espèces protégées, menacées, vulnérables et d'habitats d'intérêt	Note 0 : Aucune espèce rare et/ou en régression ni protégée recensée	Note 3 : Espèces protégées, menacées, vulnérables et d'habitats d'intérêt		Observations de terrain
FB_E	Contribution à la trame écologique - Réservoirs et Corridors (Prairies et Forêts)	Croisement avec les réservoirs et les corridors issus de la modélisation TVB du Pays de le Déodatie	Présence ou absence des zones humides au sein des corridors ou réservoirs de la TVB	Zone humide absente des réservoirs ou des corridors	Présence de la zone humide (tout ou partie) au sein d'un corridor	Présence de la zone humide (tout ou partie) au sein d'un réservoir	Données locales
FB_All	TOTAL			NOTE MAXIMALE 15			

Il est à noter que lorsque la zone humide est majoritairement recouverte par des cultures, sa fonctionnalité (hydraulique et biodiversité) sera considérée comme réduite.

## Priorisation des actions

Chaque zone humide se voit attribuer une note par descripteur selon les critères d'analyses décrits au paragraphe précédent. Les notes sont additionnées au sein de cinq grandes catégories : les enjeux de qualité d'eau, les enjeux de quantité d'eau, les enjeux de biodiversité, la fonctionnalité « Eau », la fonctionnalité « Biodiversité ».

### 5.1.7 Définition des objectifs

Pour les fonctionnalités, les notes élevées indiquent que les fonctionnalités sont préservées. Les notes faibles indiquent que les fonctionnalités sont altérées. Les zones humides sont également réparties en trois classes : **fonctionnalité altérée** – **fonctionnalité réduite** – **fonctionnalité préservée**

Les seuils de répartition de ces classes sont ajustés manuellement afin de correspondre au mieux à la réalité des observations de terrain.

La classification des zones humides en fonction de leur fonctionnalité permet de caractériser l'objectif à atteindre : la préservation pour celles dont les fonctionnalités sont préservées, la restauration pour les autres.

### 5.1.8 Définition du niveau de priorité

Pour les enjeux, les notes élevées indiquent des enjeux forts. Les zones humides sont réparties en trois classes : enjeu faible – enjeu moyen – **enjeu fort**

La classification selon les enjeux définit le niveau de priorité : à court terme (niveau 01) pour les enjeux forts, à moyen terme (niveau 02) pour les enjeux faibles à moyen.

### 5.1.9 Synthèse

Le tableau ci-dessous synthétise la priorisation des zones humides selon le croisement des niveaux d'enjeu et de fonctionnalité :

	ENJEU FORT		
	Quantité d'eau	Qualité d'eau	Biodiversité
Fonctionnalités préservées	Préservation 01		
Fonctionnalité « Eau » altérée ou réduite	Restauration 01		
Fonctionnalité « Biodiversité » altérée ou réduite			Restauration 01

	ENJEU FAIBLE à MOYEN		
	Quantité d'eau	Qualité d'eau	Biodiversité
Fonctionnalités préservées	Préservation 02		
Fonctionnalité « Eau » altérée ou réduite	Restauration 02		
Fonctionnalité « Biodiversité » altérée ou réduite			Restauration 02

#### Règles de prévalence :

- Priorité aux enjeux forts : lorsqu'une zone humide présente des niveaux d'enjeu différent, c'est l'objectif associé au niveau d'enjeu le plus élevé qui prévaut.

Exemple : la zone humide présente un enjeu fort de qualité d'eau avec des fonctionnalités « eau » préservées (Préservation 01), et un enjeu moyen de biodiversité avec une fonctionnalité biodiversité réduite (Restauration 02). Elle sera classée comme zone humide à préserver avec un niveau de priorité de 1 bien qu'il apparaisse nécessaire de restaurer ses fonctionnalités biologiques.

- Priorité aux objectifs de restauration : lorsqu'une zone humide présente des niveaux d'enjeu équivalents, mais avec des niveaux de fonctionnalité différents, c'est l'objectif de restauration qui prévaut.

Exemple : la zone humide présente des enjeux forts pour la qualité d'eau et la biodiversité, une fonctionnalité altérée pour l'eau (Restauration 01) et une fonctionnalité préservée pour la biodiversité (Préservation 01). Elle sera classée comme zone humide à restaurer avec un niveau de priorité de 1.

#### 5.1.10 Représentation des menaces

Les menaces ne sont pas intégrées dans le processus de priorisation des actions. Par contre, elles sont représentées par des icônes sur la cartographie finale afin que les gestionnaires puissent facilement les identifier et en tenir compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan d'actions en faveur des zones humides.

# RESULTATS DE L'INVENTAIRES DES ZONES HUMIDE SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MIRECOURT DOMPAIRE

# 1. Etendue géographique

Une grande partie de la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire est comprise dans le périmètre de l'EPTB Meurthe-Madon. Le travail d'inventaire des zones humides s'est effectué sur les communes situées sur le bassin versant du Madon.

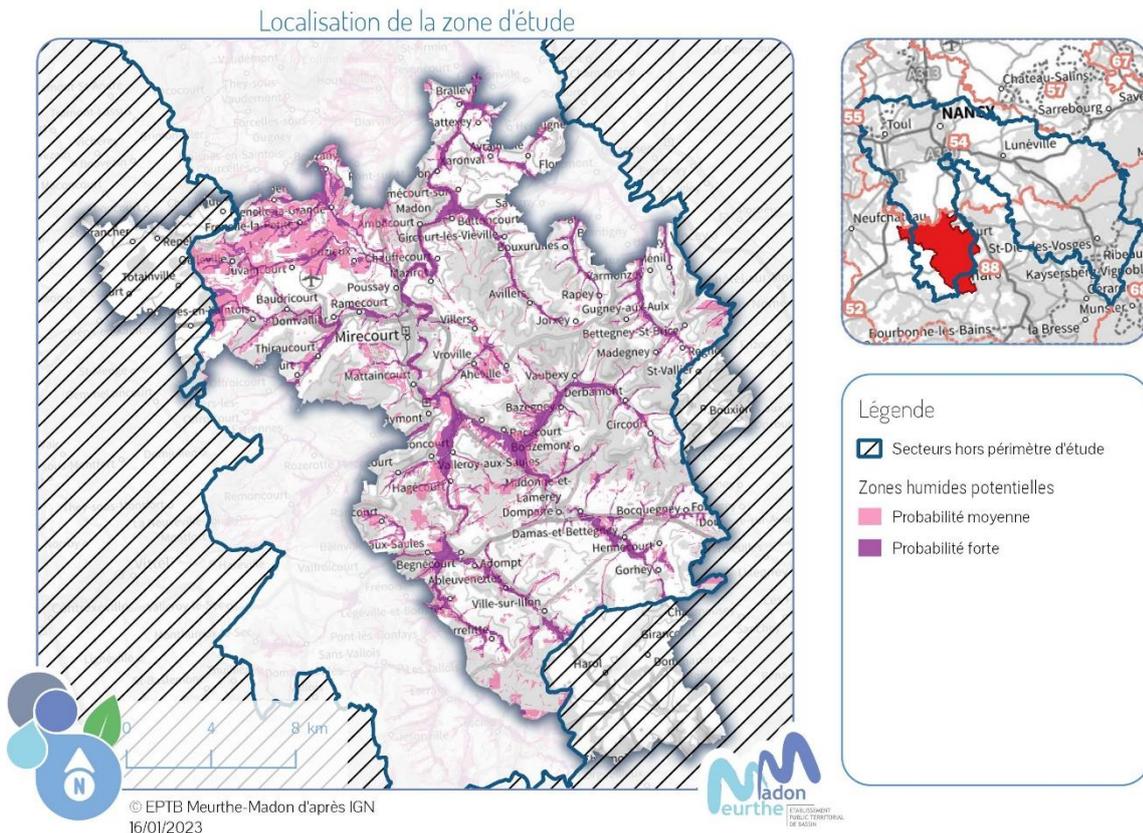


Figure 19 : Périmètre de l'EPTB Meurthe-Madon

## 2. Les chiffres clés

La pré-localisation avait pour objectif d'identifier les zones à inventorier prioritairement sur la communauté de communes.

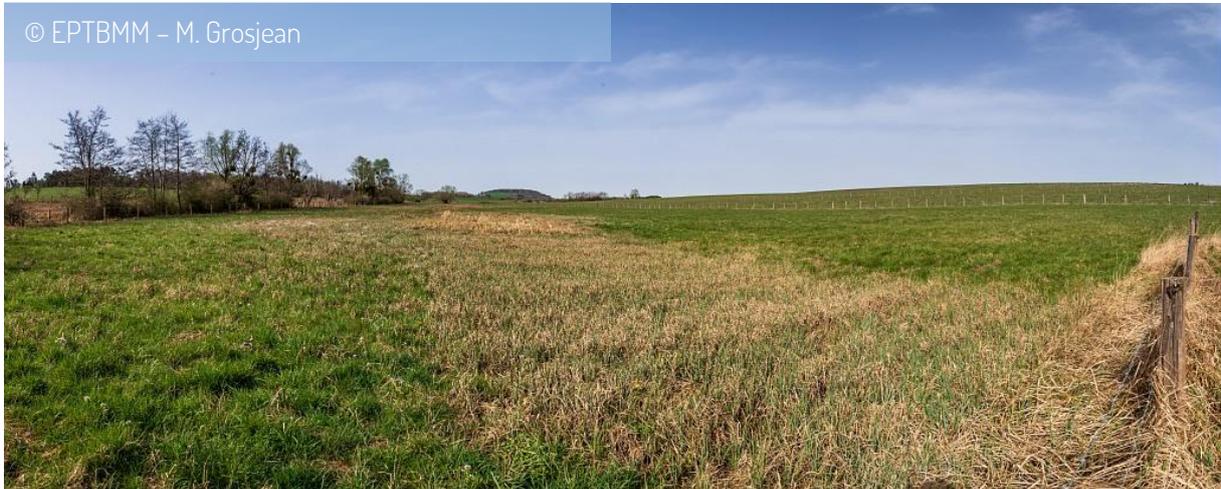
**Ce sont donc 9524 ha** de zones humides potentielles pré-localisées sur la Communauté de communes (annexe 1) qui ont été inventoriées entre juin 2021 et août 2022.

**94 jours de terrain** ont été nécessaires pour mener à bien l'inventaire. Cette mission a permis d'identifier **2700 hectares de zones humides effectives** (annexe 2).

### 2.1 Les habitats naturels rencontrés

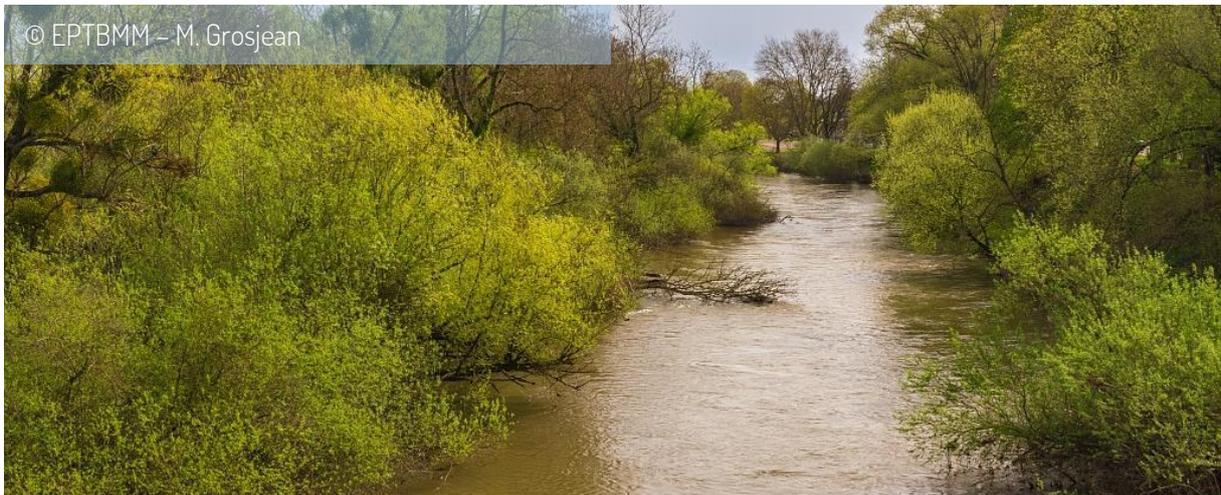
Les habitats naturels sont décrits selon la classification européenne « CORINE Biotopes ». Par ordre de représentation décroissant au sein des zones humides inventoriées, on retrouve :

- Les prairies humides et mégaphorbiaies (Corine 37) :



Cette catégorie regroupe les des prairies humides naturelles ou peu exploitées par l'homme, souvent situées le long des berges des cours d'eau, ainsi que les mégaphorbiaies (formations végétales à hautes herbes se développant sur des sols riches et humides ; on parle parfois de « friche humide »)

- Les forêts riveraines, forêts et fourrés très humides (Corine 44) :



Cette catégorie décrit la végétation arborescente et arbustive des plaines inondables, des marais, des marécages et des tourbières. Les forêts riveraines correspondent aux formations situées le long des cours d'eau et soumises à inondations périodiques.

- Les cultures (Corine 82) :



Il s'agit des surfaces cultivées où les plantes sont récoltées annuellement (céréales, protéagineux, maraichage...).

- La végétation des ceintures des bords des eaux (Corine 53) :



Il s'agit des communautés de Roseaux (roselières) et de grandes Laïches (cariçaies) de bordure des lacs, des rivières, des ruisseaux et des marais, des marécages eutrophes (milieux aquatiques riches en nutriments).

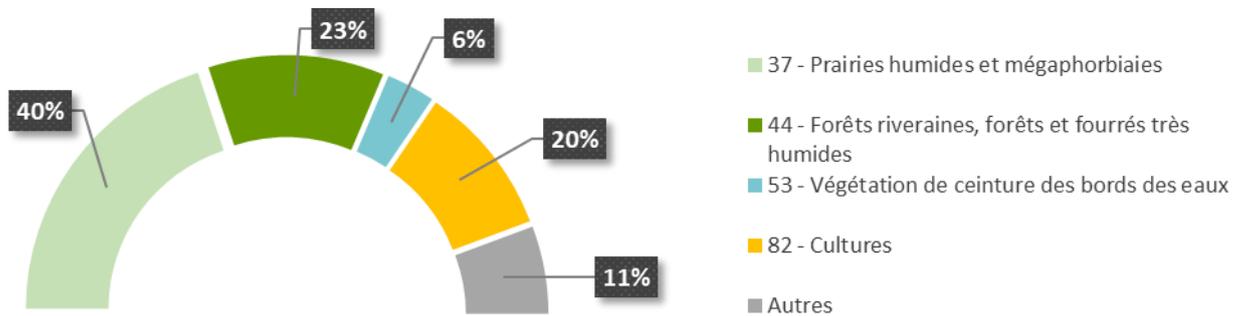


Figure 20 - Représentation des types d'habitats naturels dans les zones humides identifiées

## 2.2 Sondages pédologiques

Au total 555 prélèvements sont effectués sur le territoire d'étude. 241 se sont révélés humides, et 314 ne sont pas des sols de zones humides. Les sondages en zones humides ont permis de mettre en évidence la présence de sol de type Vc, Vd, Vic et Vid.

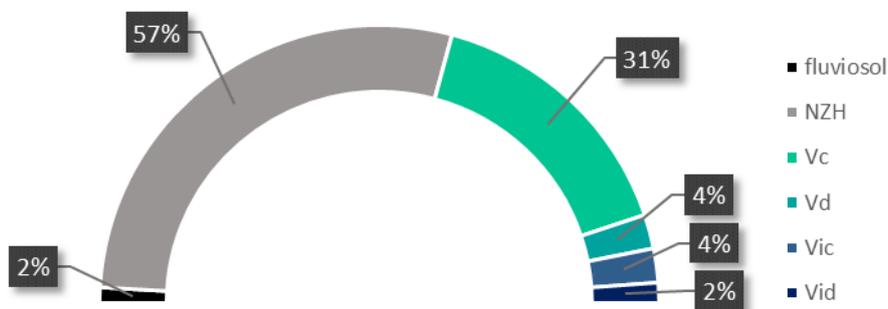


Figure 21 : Représentation des types de sols identifiés

Ses observations pédologiques sont complétées par des prises de note sur l'eau en surface stagnante.

## 2.3 Etat de conservation de la zone humide

L'état de conservation de la zone humide caractérise sa capacité à remplir ses fonctions biologiques et hydrologiques.

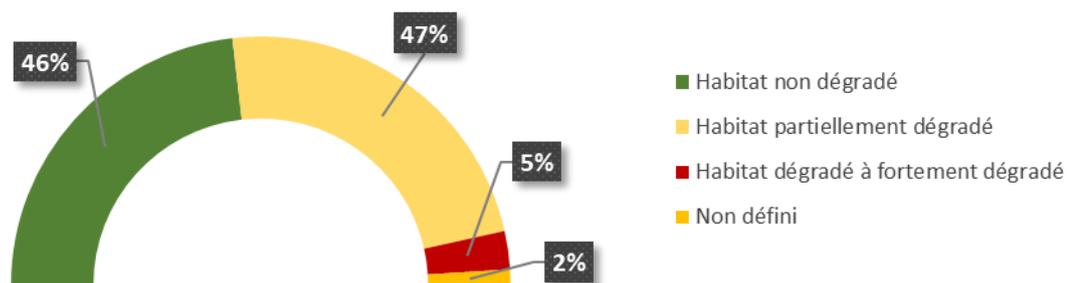


Figure 22 :: Représentation des types de sols identifiés

L'état des zones humides de la communauté de communes est globalement bon. Le diagnostic hydrologique nous montre que 46% de la superficie de zones humides est proche de l'équilibre naturel.

Les zones humides situées dans le bassin versant du Robert présentent globalement un meilleur état que le reste de la communauté de communes.

### 2.3.1. Fonctionnalité « eau »

Conformément à la méthodologie décrite au paragraphe 5.3.4, la fonctionnalité « eau » est évaluée pour chaque zone humide en additionnant les notes associées aux descripteurs suivants :

- Superficie
- Pente
- Connexion au réseau Hydrographique
- Connexion au réseau "Zones humides »
- Diagnostic du Fonctionnement Hydrologique
- Phénomènes d'inondations identifiés

Les notes obtenues s'échelonnent entre 5 et 15. La répartition des zones humides selon la fonctionnalité « eau » est la suivante :

Fonctionnalité altérée	Fonctionnalité réduite	Fonctionnalité préservée
Note totale < 10	10 ≤ Note totale ≤ 12	Note > 12

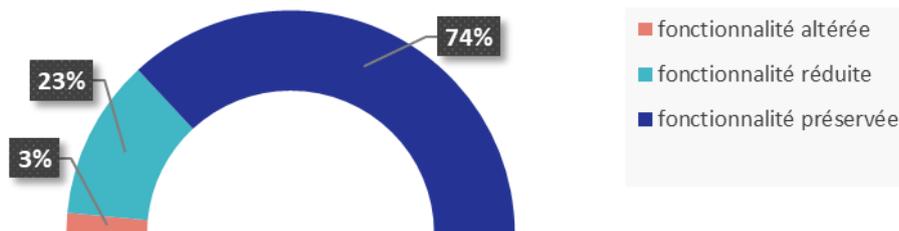


Figure 23 - Distribution (en surface) des zones humides selon la fonctionnalité « eau »

La cartographie des zones humides selon la fonctionnalité « eau » est représentée en annexe 3.

### 2.3.2. Fonctionnalité « biodiversité »

Conformément à la méthodologie décrite au paragraphe 5.3.5, la fonctionnalité « biodiversité » est évaluée pour chaque zone humide en additionnant les notes associées aux descripteurs suivants :

- Fonctions biologiques
- Etat de conservation du milieu
- Densité en zones humide
- Contribution à la trame écologique - Réservoirs et Corridors

Les notes obtenues s'échelonnent entre 4 et 12. La répartition des zones humides selon la fonctionnalité « biodiversité » est la suivante :

Fonctionnalité altérée	Fonctionnalité réduite	Fonctionnalité préservée
Note totale < 7	7 ≤ Note totale ≤ 9	Note > 9

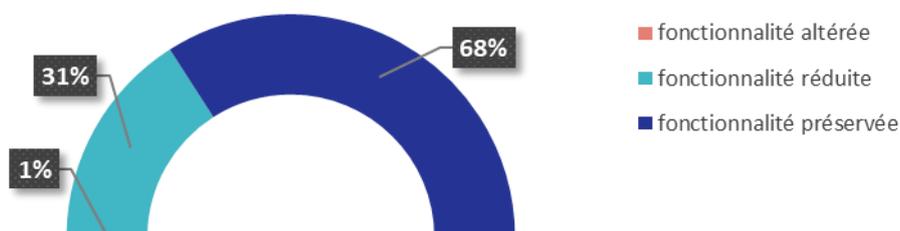


Figure 24 - Distribution (en surface) des zones humides selon la fonctionnalité « biodiversité »

La cartographie des zones humides selon la fonctionnalité « biodiversité » est représentée en annexe 4.

### 3. Les enjeux territoriaux

Les zones humides de Mirecourt Dompaire sont regroupées en 28 territoires fonctionnels.

Sur chacun de ces territoires, les enjeux d'inondation, de sécheresse, de vulnérabilité de la ressource en eau potable et de biodiversité ont été identifiés et cartographiés. Cette première représentation permet d'identifier de manière globale les enjeux existants sur cette partie du territoire de la communauté de communes.

## Zones humides de la CCMD - Localisation des enjeux du territoire

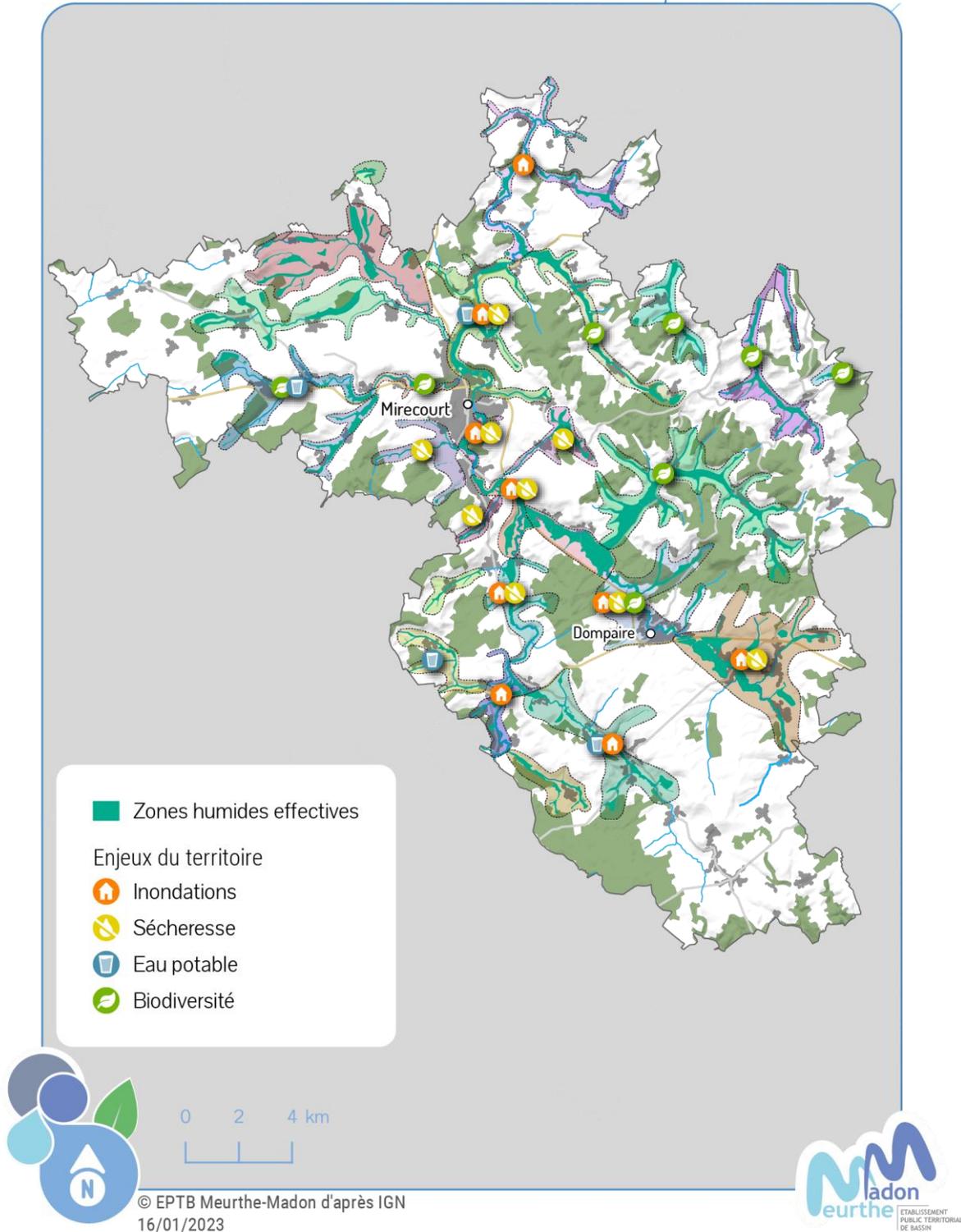


Figure 25 – Enjeux territoriaux de l'inventaire des zones humides

## 4. Priorisation des actions

### 4.1 Prise en compte des enjeux « quantité d'eau »

Conformément à la méthodologie décrite au paragraphe 5.3.1, le niveau d'enjeu « quantité d'eau » est évalué pour chaque zone humide en additionnant les notes associées aux descripteurs suivant :

- Position dans le bassin versant
- Phénomènes de sécheresse identifiés
- Lien avec la nappe superficielle
- Présence d'un risque d'inondation

Les notes obtenues s'échelonnent entre 3,75 et 12 La répartition des zones humides selon l'enjeu « quantité d'eau » est la suivante.

Enjeu faible	Enjeu moyen	Enjeu fort
Note globale < 6	6 ≤ Note globale < 8,25	Note globale ≥ 8,25

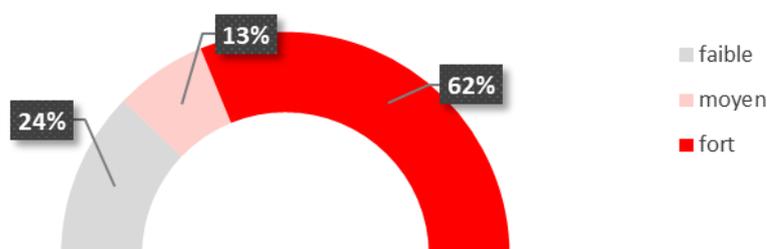


Figure 26 - Distribution (en surface) des zones humides selon l'enjeu "quantité d'eau"

La cartographie des zones humides selon l'enjeu « quantité d'eau » est représentée en annexe 5

### 4.2 Prise en compte des enjeux « qualité d'eau »

Conformément à la méthodologie décrite au paragraphe 5.3.2, le niveau d'enjeu « qualité d'eau » est évalué pour chaque zone humide en additionnant les notes associées aux descripteurs suivants :

- Etat Ecologique des masses d'eau superficielles
- Etat Chimique des masses d'eau superficielles
- Périmètres de protection de captage au sein de la zone
- Usage sur la zone

- Vulnérabilité de la nappe

Les notes obtenues s'échelonnent entre 6 et 12. La répartition des zones humides selon l'enjeu « qualité d'eau » est la suivante :

Enjeu faible	Enjeu moyen	Enjeu fort
Note globale < 7	7 ≤ Note globale < 10	Note globale ≥ 10

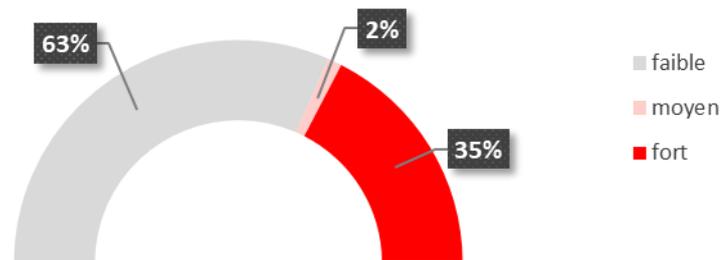


Figure 27 - Distribution (en surface) des zones humides selon l'enjeu "qualité d'eau"

La cartographie des zones humides selon l'enjeu « qualité d'eau » est représentée en annexe 6

### 4.3 Prise en compte des enjeux « biodiversité »

Conformément à la méthodologie décrite au paragraphe 5.3.3, le niveau d'enjeu « biodiversité » est évalué pour chaque zone humide en additionnant les notes associées au descripteur suivant :

- Zonage de protection ou d'inventaire
- Contribution à la trame écologique - Réservoirs et corridors
- Présence d'espèces cibles - Cigogne noire

Les notes obtenues s'échelonnent entre 3 et 9. La répartition des zones humides selon l'enjeu « biodiversité » est la suivante :

Enjeu faible	Enjeu moyen	Enjeu fort
Note globale < 5	5 ≤ Note globale < 7	Note globale ≥ 7

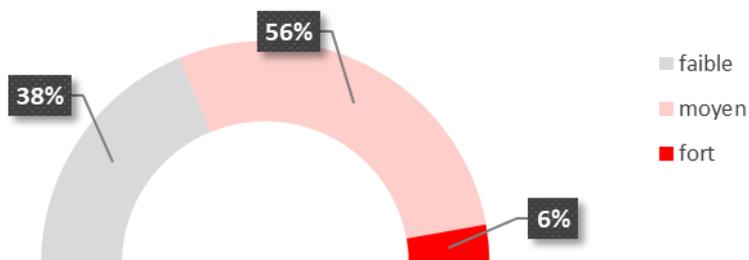


Figure 28 - Distribution (en surface) des zones humides selon l'enjeu "biodiversité"

La cartographie des zones humides selon l'enjeu « biodiversité » est représentée en annexe 7

#### 4. Synthèse

Conformément à la méthodologie décrite au paragraphe 5.4.3, la synthèse définit la priorisation finale des actions à mener sur les zones humides inventoriées.

La distribution des zones humides selon leurs objectifs d'actions et leur niveau de priorité est le suivant :

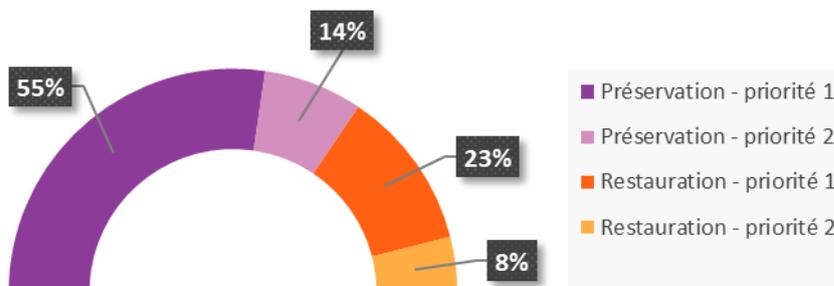


Figure 29 - Distribution (en surface) des zones humides selon la priorisation des actions

La cartographie des zones humides selon la priorisation des actions est représentée en annexe 8.

## 5. Typologie d'outils mobilisables pour la préservation des zones humides

### 1. Maitrise foncière

La maitrise foncière peut s'effectuer par deux biais : l'acquisition de la parcelle ou la mise en œuvre de convention.

L'achat de la parcelle est une alternative pour la maitrise foncière du terrain. Plusieurs modes d'acquisition existent, mais l'acquisition à l'amiable reste la solution à privilégier.

Pour la mise en œuvre de convention, et pour assurer la maitrise foncière d'une zone humide, l'accord du propriétaire est requis. Cela permet la mise en œuvre d'actions (travaux d'entretien régulier, mise en pâturage, etc) et rend pérenne la gestion de la zone humide. Généralement, les conventions ont une durée définie de 5 à 10 ans.

### 2. Obligation Réelle Environnementale (O.R.E.)

Les obligations réelles environnementales sont des dispositifs permettant à un propriétaire de signer un contrat de droit privé dans lequel est stipulé un ou des engagements en faveur de la biodiversité avec un garant environnemental.

Le garant environnementale peut-être une collectivité publique, ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Le dispositif O.R.E. est caractérisé par sa transmissibilité. En effet, l'O.R.E. est lié à la parcelle, et est de ce fait transmissible lors de changement de propriétaire. Une O.R.E. peut s'inscrire sur une durée allant jusqu'à 99 ans

### 3. Inscription des zones humides dans les documents d'urbanismes

Le plan local d'urbanisme (PLU) ou le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) constituent l'outil officialisant la préservation des zones humides. Il est donc primordial d'y fixer des objectifs ambitieux de préservation des zones humides en conformité avec leurs choix d'aménagement du territoire et une gestion économe et durable de l'espace.

Le PLU(i) peut intégrer les données existantes sur les zones humides dans son rapport de présentation.

Dans les documents graphiques et le règlement, on privilégie le classement en zones A ou N pour les zones humides, avec une réglementation spécifique pour les protéger ou les valoriser (Nzh / Azh).

D'autres outils peuvent être mobilisés dans le règlement :

- Classement en éléments du paysage (protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme) ;
- Délimitation d'emplacements réservés ;
- Classement en espace de continuités écologiques ;
- Classement en Espace Boisé Classé.

Depuis la loi relative au développement des territoires ruraux, du 23 février 2005, le maire dresse une liste des parcelles correspondant aux zones humides communales afin d'y procéder à l'exonération de la taxe foncière.

#### 4. Mesure agro-environnementale et climatique (M.A.E.C.)

Les mesures agro-environnementales et climatiques regroupent l'ensemble des programmes et moyens découlant de la Politique Agricole Commune. L'utilisation de M.A.E.C. pour valoriser une exploitation agricole respectant les zones humides est envisageable.

Les engagements M.A.E.C. pris à partir de 2021 sont d'une durée d'un an, et dans certains cas spécifiques de cinq ans. Le montant des aides varie entre 50 et 900 euros à l'hectare<sup>1</sup>.

#### 5. Les classements réglementaires et labellisation

Les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) sont des zones humides dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière.

Elles sont délimitées par le préfet à l'intérieur des zones humides répondant à la définition de ces zones (telle qu'énoncée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement). Cet outil permet d'établir un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces ZHIEP.

#### 6. Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

L'arrêté de protection du biotope est pris par le Préfet de département, sur toutes sollicitations de personne publique ou privée. L'arrêté prend des mesures visant à la conservation des biotopes : il faut que celles-ci soient nécessaires à la reproduction, l'alimentation, le repos ou encore la survie d'espèces protégées.

---

<sup>1</sup> <https://www.vie-publique.fr/en-bref/279474-pac-les-mesures-agro-environnementales-et-climatiques-maec#:~:text=Les%20MAEC%20permettent%20aux%20agriculteurs,gagner%20de%20leur%20transition%20%C3%A9cologique.>

# CONCLUSION – RESUME NON TECHNIQUE

L'EPTB Meurthe Madon est une structure couvrant une superficie de 4 679 km<sup>2</sup> et 3140 km de cours d'eau, correspondant à deux bassins versants : la Meurthe et le Madon. Le périmètre de l'EPTB Meurthe Madon concerne 505 communes et plus de 600 000 habitants.

L'EPTB porte la compétence prévention des inondations (PI) pour l'ensemble de son territoire, et la compétence gestion des milieux aquatiques (GEMA) pour les communautés de communes ayant fait le choix de transféré ou de délégué la compétence.

En plus des actions en liens avec la GEMAPI, l'EPTB porte deux programmes d'actions de préventions des inondations. Le PAPI II porte le PAPI Madon, labellisé en juillet 2018 et le PAPI de la Meurthe, qui poursuit un PAPI d'Intention labellisé en 2012.

Pour répondre aux attentes du PAPI Madon et anticiper le PAPI Meurthe, un inventaire des zones humides commence en 2019.

## **Stratégie d'inventaire des zones humides**

Une première phase de compilation des données existantes mais en évidence l'hétérogénéité des territoires en termes d'inventaire de zones humides. Deux objectifs émergent : homogénéiser la connaissance et approfondir la connaissance.

Pour ce faire, une démarche en trois temps est suivie :

- Inventaire de rang 1 : pré-localisation. Il permet de pré-localiser les zones humides à l'aide de croisement de données SIG (géologie, pédologie, remontées de nappe, topographie, exploitation de cartes anciennes, hydrographie) ;
- Inventaire de rang 2 : zones humides effectives. Cet inventaire de terrain permet d'approfondir la connaissance en observant des critères botanique et pédologique.
- Inventaire de rang 3 : zones humides effectives. Les inventaires de rang 3 sont des inventaires réglementaires, réalisé sur des superficies restreintes.

## **Résultat de l'inventaire de pré-localisation**

Les zones humides pré-localisées couvrent sur l'ensemble de l'EPTB Meurthe-Madon une superficie de 1 256 km<sup>2</sup> dont 170 km<sup>2</sup> compris dans des intercommunalités qui ont délégué ou transféré la compétence GEMA.

Les zones humides pré-localisées représentent 9524 ha sur la communauté de communes Mirecourt-Dompaire.

## **Résultat de l'inventaire des zones humides effectives**

L'inventaire des zones humides effectives s'effectue uniquement sur les communautés de communes ayant délégué ou transféré la GEMA.

L'inventaire s'effectue sur des critères botaniques (présence de végétation hydrophile) et pédologiques (traces d'hydromorphie dans le sol). Ces critères sont renseignés dans une base de donnée nationale, créée par le Forum des Marais Atlantiques, gwern. Lors des inventaires, une tablette permet de remplir les différentes catégories (biologie, hydrologie, contexte, □) permettant de caractériser la zone humide.

L'EPTB réalise un inventaire des zones humides effectives dans les intercommunalités qui lui ont délégué ou transféré la compétence GEMA. Cet inventaire est réalisé dans un but de « porter à connaissance » et n'a pas de portée réglementaire. Il ne se substitue donc pas à la réalisation d'un inventaire réglementaire dans le cadre d'un projet d'aménagement. Cette donnée est une alerte à destination des porteurs de projet, sur l'impact potentiel sur une zone humide et sur les études réglementaires qui s'en suivront.

L'inventaire des zones humides effectives a lieu entre juin 2021 et juin 2022 sur la communauté de communes Mirecourt-Dompaire. Au cours de cet inventaire, 2700 ha de zones humides sont identifiés.

Sur la base des priorisations proposées par l'EPTB Meurthe-Madon, la communauté de communes Mirecourt-Dompaire définira les cibles à traiter en priorité par secteur géographique avec une attention particulière pour les têtes de bassin.

La communauté de communes et l'EPTB veilleront à assurer une cohérence avec les autres actions « gestion des milieux aquatiques » en cours, ainsi qu'avec les autres projets que pourra porter la communauté de communes.

# BIBLIOGRAPHIE

- Abadie J. C., 2008, 23 juillet, Thèse - La nature ordinaire face aux pressions humaines : le cas des plantes communes. Méthodes de suivis et évaluation de l'impact des activités humaines. 217 p (Museum national d'histoire naturelle - MNHN PARIS). Repéré à <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00555446>
- Agence de l'eau Rhin-Meuse, 2006, Les zones humides, comment les préserver, les restaurer. Actions menées sur le bassin Rhin-Meuse : retour d'expérience. Repéré à [http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/zones\\_humides.PDF?Archive=163643598182&File=29500+rm\\_PDF](http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/zones_humides.PDF?Archive=163643598182&File=29500+rm_PDF)
- Agence de l'eau Rhin-Meuse, 2009, Le SDAGE du bassin Rhin-Meuse 2010-2015. Repéré à <https://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage20102015>
- Agence de l'eau Rhin-Meuse et Préfet de la Région Grand Est, 2020a, SDAGE 2022>2027 Tome 3 Orientations fondamentales et dispositions. Repéré à [http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/Tome\\_03\\_Of\\_et\\_dispositions\\_v4\\_oct20.pdf?Archive=257397907557&File=Tome%5F03%5Fof%5Fet%5Fdispositions%5Fv4%5Foct20%5Fpdf](http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/Tome_03_Of_et_dispositions_v4_oct20.pdf?Archive=257397907557&File=Tome%5F03%5Fof%5Fet%5Fdispositions%5Fv4%5Foct20%5Fpdf)
- Agence de l'eau Rhin-Meuse et Préfet de la Région Grand Est, 2020b, SDAGE 2022>2027 Tome 14 Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques. Repéré à [http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/Tome\\_14-Guide\\_Bonnes\\_Pratiques\\_2020\\_\(modifie\).pdf?Archive=257305707558&File=Tome%5F14%5FGuide%5FBonnes%5FPratiques%5F2020%5F%28modifie%29%5Fpdf](http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/Tome_14-Guide_Bonnes_Pratiques_2020_(modifie).pdf?Archive=257305707558&File=Tome%5F14%5FGuide%5FBonnes%5FPratiques%5F2020%5F%28modifie%29%5Fpdf)
- AgroParisTech, 2017, Pays, paysans, paysages - Le paiement des services environnementaux. Repéré à [https://www.youtube.com/watch?v=cw424MoEhGk&t=5299s&ab\\_channel=AgroParisTech](https://www.youtube.com/watch?v=cw424MoEhGk&t=5299s&ab_channel=AgroParisTech)
- Bernad P., 1994, Les zones humides - Rapport de l'instance d'évaluation ( [Comité interministériel de l'évaluation des politiques publiques]). Repéré à [http://www.zones-humides.org/sites/default/files/a9r8.tmp\\_.pdf](http://www.zones-humides.org/sites/default/files/a9r8.tmp_.pdf)
- Brédif H. et Simon L., 2014, Quelle place pour les acteurs locaux dans la gestion de la biodiversité ordinaire ?, Bulletin de l'association de géographes français. Géographies, 91(91-1), p. 17-34. DOI : 10.4000/bagf.1908
- Bureau D., Bureau J.-C. et Schubert K., 2020, Les notes du conseil d'analyse économique, n°59, septembre 2020. Biodiversité en danger : quelle réponse économique ? Repéré à <https://www.cae-eco.fr/staticfiles/pdf/cae-note059.pdf>
- CEREMA, 2018, Qu'est-ce qu'une obligation réelle environnementale (ORE) ?
- Cizel O., 2010, Citation : O. CIZEL / Groupe d'histoire des zones humides (2010), Protection et gestion des espaces humides et aquatiques, Guide juridique d'accompagnement des bassins de

- Rhône-Méditerranée et de Corse, Agence de l'eau RM&C, Pôle relais lagunes méditerranéennes, 566 p. Photo : 2e de couverture : orchis brûlé □, p. 599.
- Cubizolle H. et Sacca C., 2004, Quel mode de gestion conservatoire pour les tourbières ? L'approche interventionniste en question, Géocarrefour, 79(Vol. 79/4), p. 285-302. DOI : 10.4000/geocarrefour.4162
- EauFrance, 2015, Retours d'expériences cours d'eau et zones humides - autres retours d'expériences, Retours d'expériences cours d'eau et zones humides - autres retours d'expériences. Repéré à <http://www.zones-humides.org/agir/retours-d-experiences-cours-d-eau-et-zones-humides/autres-retours-d-experiences>
- EauFrance, 2017, Retours d'expériences cours d'eau et zones humides, Retours d'expériences cours d'eau et zones humides. Repéré à <http://www.zones-humides.org/agir/retours-d-experiences-cours-d-eau-et-zones-humides>
- Ecosphère, 2015, Schéma Régional de Cohérence Ecologique - volume 3 - Plan d'Actions Stratégique (PAS).
- Egis et SinBio, 2014, Etude globale de diagnostic, modélisation et propositions d'aménagements de la Meurthe et de ses affluents. Pièce A : Présentation générale du bassin versant de la Meurthe.
- EPTB Meurthe-Madon, 2018, PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS DU MADON (PAPI Madon). Document 3 - Stratégie et programme d'actions.
- EPTB Meurthe-Madon, 2020a, Cartographie Zones Humides Probables sur le territoire de l'EPTB Meurthe-Madon. Nancy.
- EPTB Meurthe-Madon, 2020b, PAPI Madon - Dossier de concertation.
- EPTB Meurthe-Madon, 2021, Méthodologie d'inventaire et de hiérarchisation des zones humides effectives de l'EPTB Meurthe-Madon. Nancy.
- FMA et Pôle-relais Zones Humides, 2013, Agir 3 Définition des objectifs d'actions. Repéré à [http://www.forum-zones-humides.org/iso\\_album/23\\_-\\_agir\\_3\\_-\\_2015.pdf](http://www.forum-zones-humides.org/iso_album/23_-_agir_3_-_2015.pdf)
- Gaston K. J. et Fuller R. A., 2008, Commonness, population depletion and conservation biology, Trends in Ecology & Evolution, 23(1), p. 14-19. DOI : 10.1016/j.tree.2007.11.001
- Godet L., 2010, La « nature ordinaire » dans le monde occidental, L'Espace géographique, Tome 39(4), p. 295-308. Repéré à <https://www.cairn.info/revue-espace-geographique-2010-4-page-295.htm>
- ISL, 2017, Programmes d'actions de prévention contre les inondations de la Meurthe et du Madon. PAPI de la Meurthe - Diagnostic partagé du territoire. Rapport n°14F-196-RP-4.

# TABLES DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation de l'EPTB Meurthe-Madon (EPTB MM, 2019).....	6
Figure 2 : Les compétences de l'EPTB Meurthe-Madon.....	7
Figure 3 : Les milieux humides amortisseurs du changement climatique (Ministère de la Transition Ecologique).....	8
Figure 4 : Niveaux d'inventaires des zones humides, inspiré du guide de l'AERM (EPTB MM, 2019)..	9
Figure 5 : Inventaire par intercommunalité dans le périmètre de l'EPTB Meurthe-Madon (EPTB MM, 2020).....	10
Figure 6 : Classe de probabilité selon les faciès géologique (EPTB MM, 2020).....	12
Figure 7 : Classes de probabilité selon le niveau d'hydromorphie du sol (EPTB MM, 2020).....	13
Figure 8 : Classes de probabilité selon les remontées de nappe (EPTB MM, 2020).....	14
Figure 9 : Classes de probabilité selon la topographie (EPTB MM, 2020).....	15
Figure 10 : Classes de probabilité selon les cartes d'Etat-Major (EPTB MM, 2020).....	16
Figure 11 : Zones tampons autour du réseau hydrographique (EPTB MM, 2020).....	17
Figure 12 : Prise en compte des zones artificialisées dans la cartographie des Zones humides Potentielles.....	19
Figure 13 : Cartographie des Zones humides Potentielles (EPTB MM, 2020).....	20
Figure 14 : Pourcentage de recouvrement selon le type de répartition des espèces (N. Fromont).....	24
Figure 15 : Délimitation visuelle de zones de végétation (OFB, 2015).....	24
Figure 16 : faune et flore des milieux humides (EPTB MM - H.Hissler, D.Treboz).....	25
Figure 17 : Traces réductiques et rédoxiques (EPTB MM 2021 et 2022).....	26
Figure 18 : Classe d'hydromorphie du groupe GEPPA, 1981.....	27
Figure 19 : Périmètre de l'EPTB Meurthe-Madon.....	41
Figure 20 - Représentation des types d'habitats naturels dans les zones humides identifiées.....	44
Figure 21 : Représentation des types de sols identifiés.....	44
Figure 22 : : Représentation des types de sols identifiés.....	45
Figure 23 - Distribution (en surface) des zones humides selon la fonctionnalité « eau ».....	46
Figure 24 - Distribution (en surface) des zones humides selon la fonctionnalité « biodiversité ».....	47
Figure 25 - Enjeux territoriaux de l'inventaire des zones humides.....	48
Figure 26 - Distribution (en surface) des zones humides selon l'enjeu "quantité d'eau".....	49
Figure 27 - Distribution (en surface) des zones humides selon l'enjeu "qualité d'eau".....	50
Figure 28 - Distribution (en surface) des zones humides selon l'enjeu "biodiversité".....	51
Figure 29 - Distribution (en surface) des zones humides selon la priorisation des actions.....	51

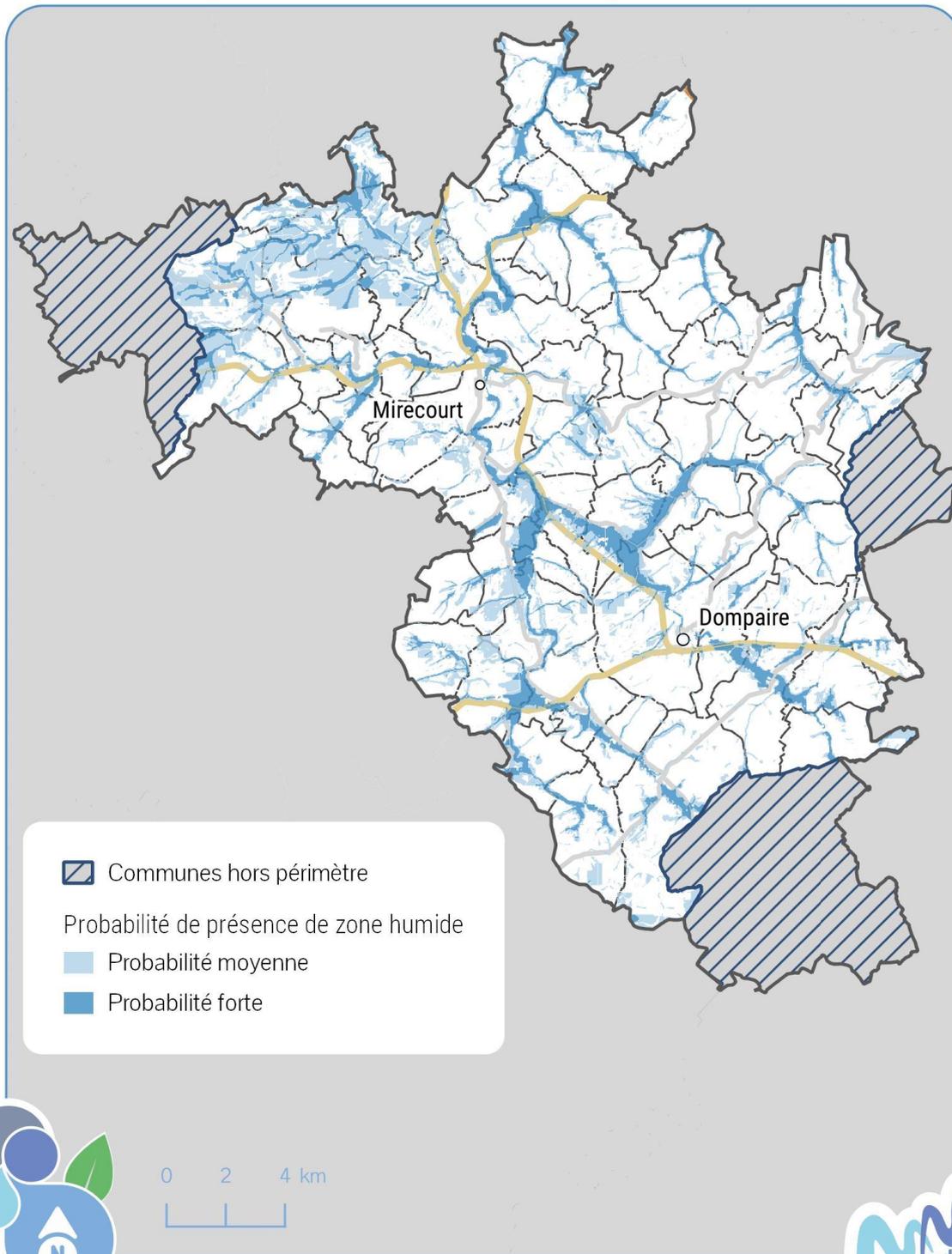


# TABLES DES ANNEXES

Annexe 1 : Cartographie des zones humides pré-localisées.....	60
Annexe 2 : Cartographie des zones humides effectives.....	61
Annexe 3 - Cartographie des zones humides selon la fonctionnalité « eau ».....	62
Annexe 4 - Cartographie des zones humides selon la fonctionnalité « biodiversité ».....	63
Annexe 5 - Cartographie des zones humides selon l'enjeu « quantité d'eau ».....	64
Annexe 6 - Cartographie des zones humides selon l'enjeu « qualité d'eau ».....	65
Annexe 7 - Cartographie des zones humides selon l'enjeu « biodiversité ».....	66
Annexe 8 - Cartographie des zones humides selon la priorisation des actions.....	67

## Annexe 1 : Cartographie des zones humides pré-localisées

### Inventaire des Zones humides de la CCMD Pré-localisation : les zones humides potentielles



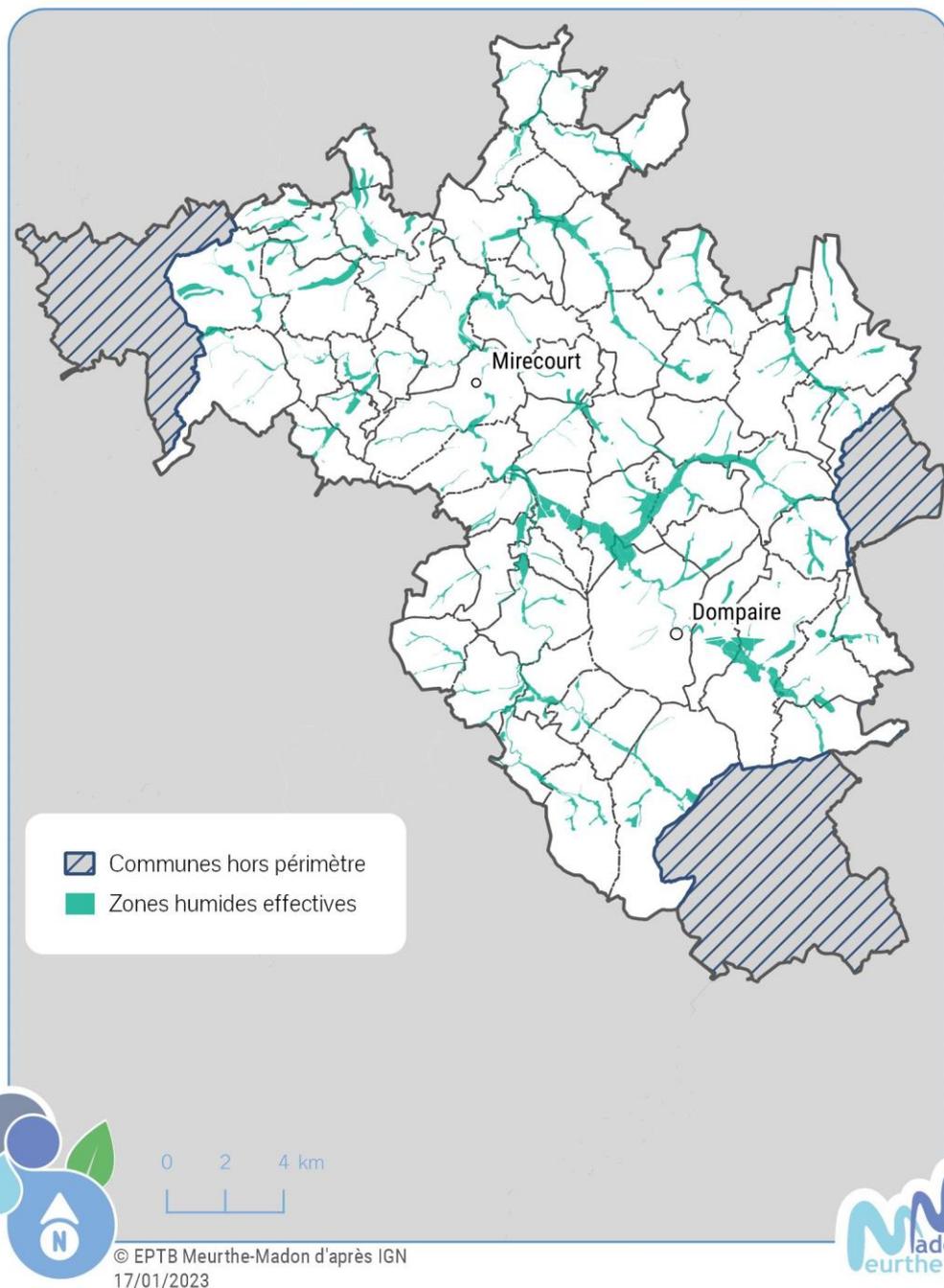
© EPTB Meurthe-Madon d'après IGN  
17/01/2023



## Annexe 2 : Cartographie des zones humides effectives

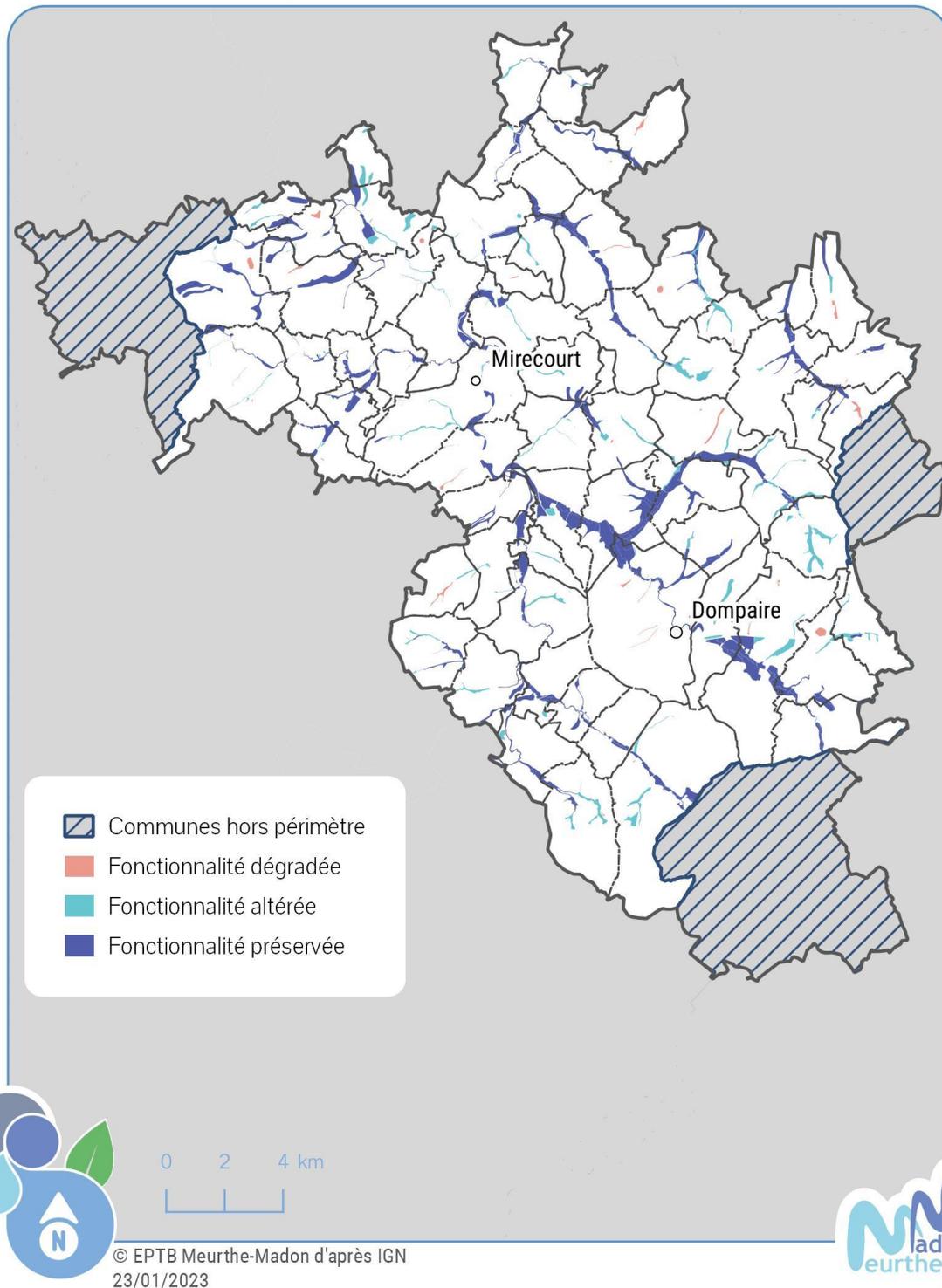
### Inventaire des Zones humides de la CCMD

Inventaire : les zones humides effectives



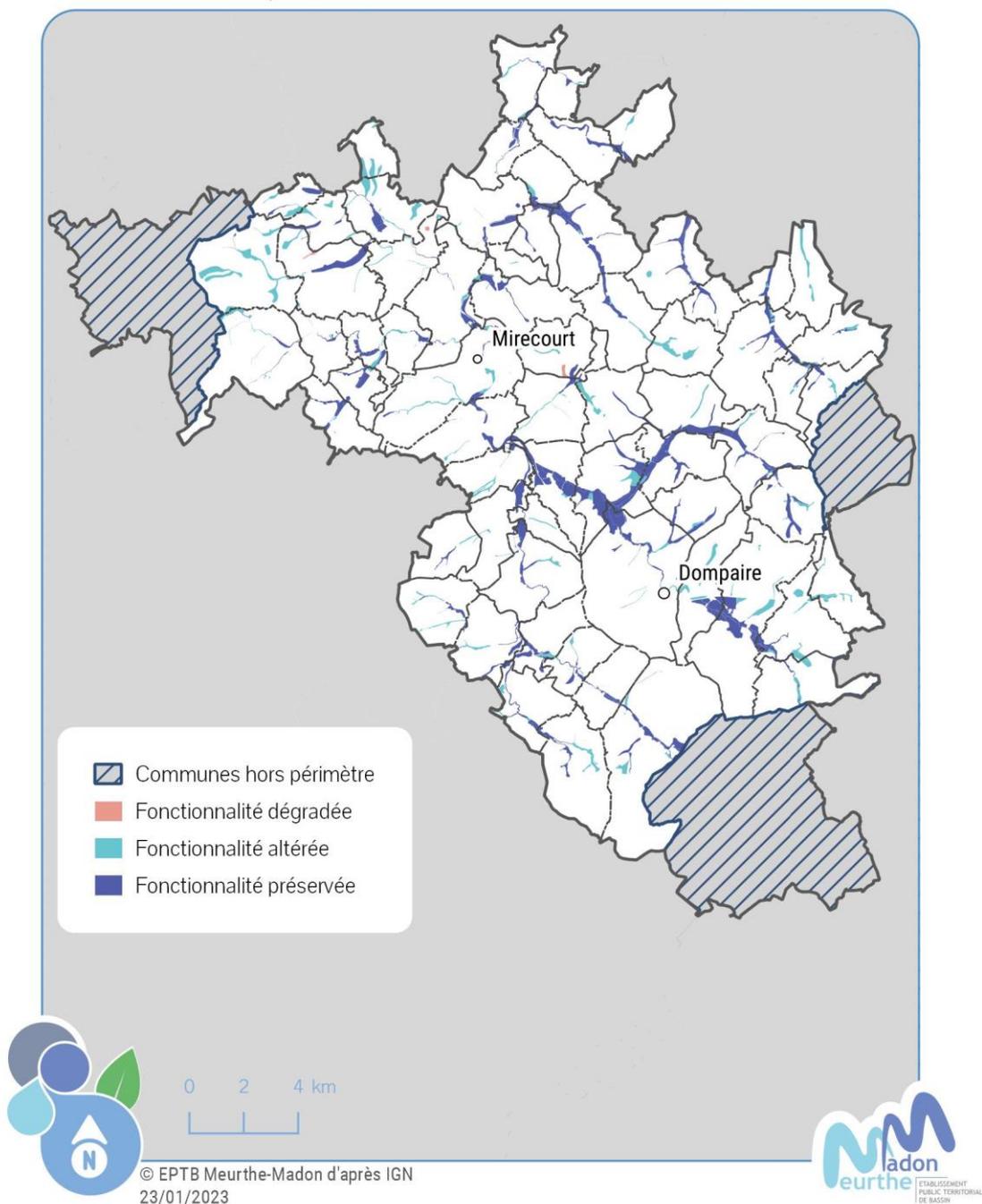
# Annexe 1 - Cartographie des zones humides selon la fonctionnalité « eau »

## Priorisation des Zones humides de la CCMD Représentation de la fonctionnalité "Eau"



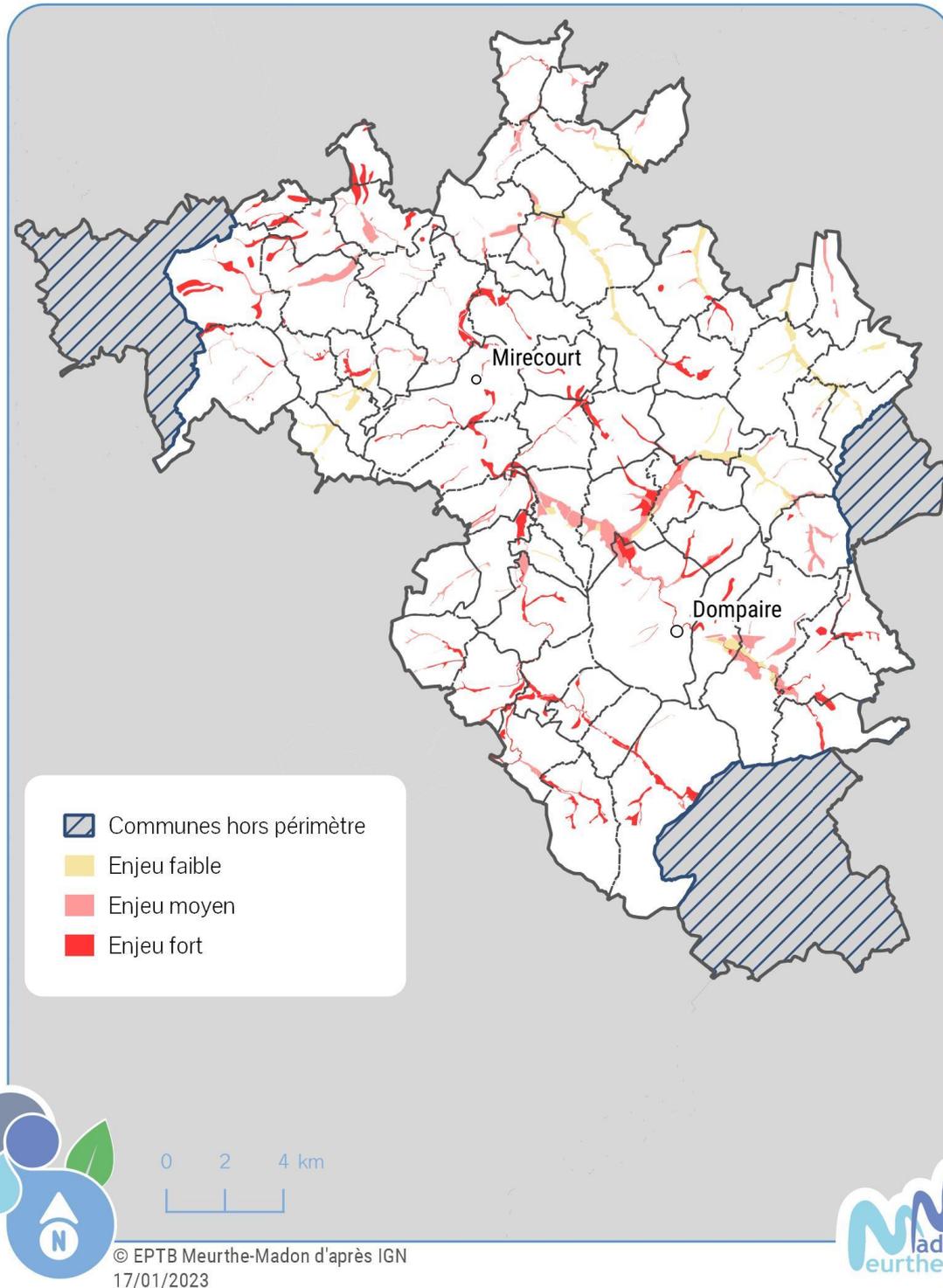
## Annexe 2 - Cartographie des zones humides selon la fonctionnalité « biodiversité »

Priorisation des Zones humides de la CCMD  
Représentation de la fonctionnalité "Biodiversité"



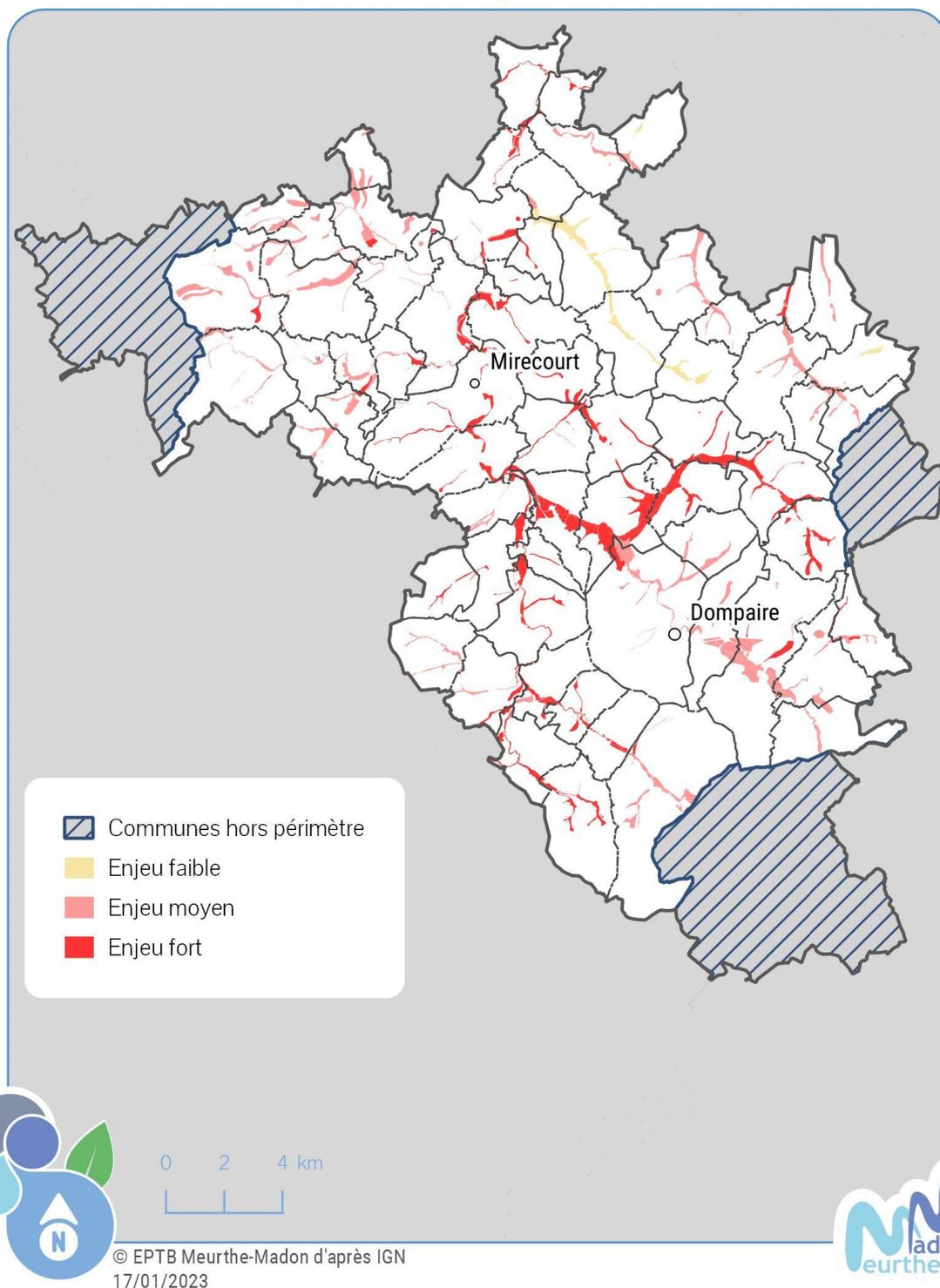
## Annexe 3 - Cartographie des zones humides selon l'enjeu « quantité d'eau »

### Priorisation des Zones humides de la CCMD Représentation de l'enjeu "Quantité d'eau"



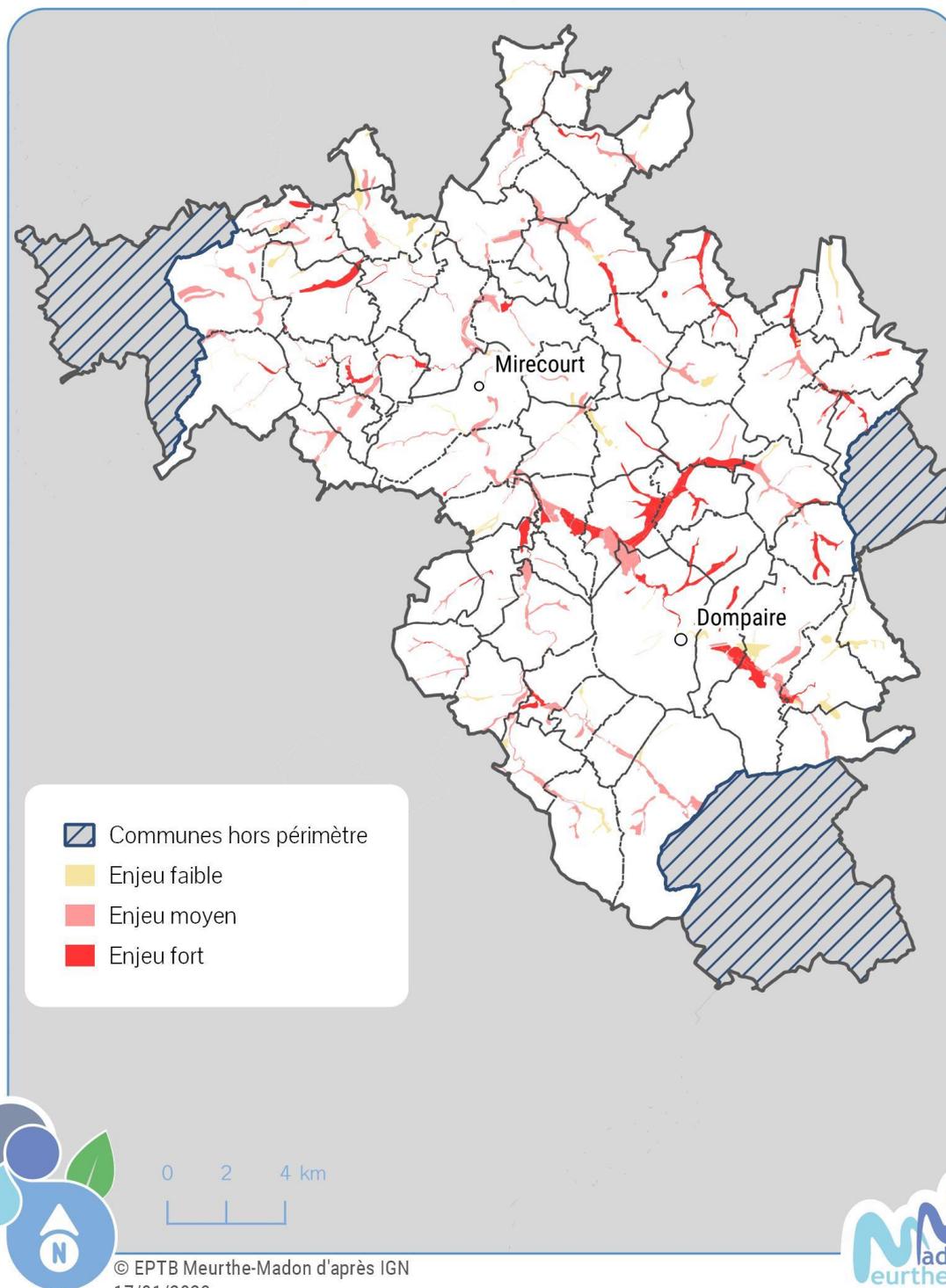
## Annexe 4 - Cartographie des zones humides selon l'enjeu « qualité d'eau »

Priorisation des Zones humides de la CCMD  
Représentation de l'enjeu "Qualité d'eau"



## Annexe 5 - Cartographie des zones humides selon l'enjeu « biodiversité»

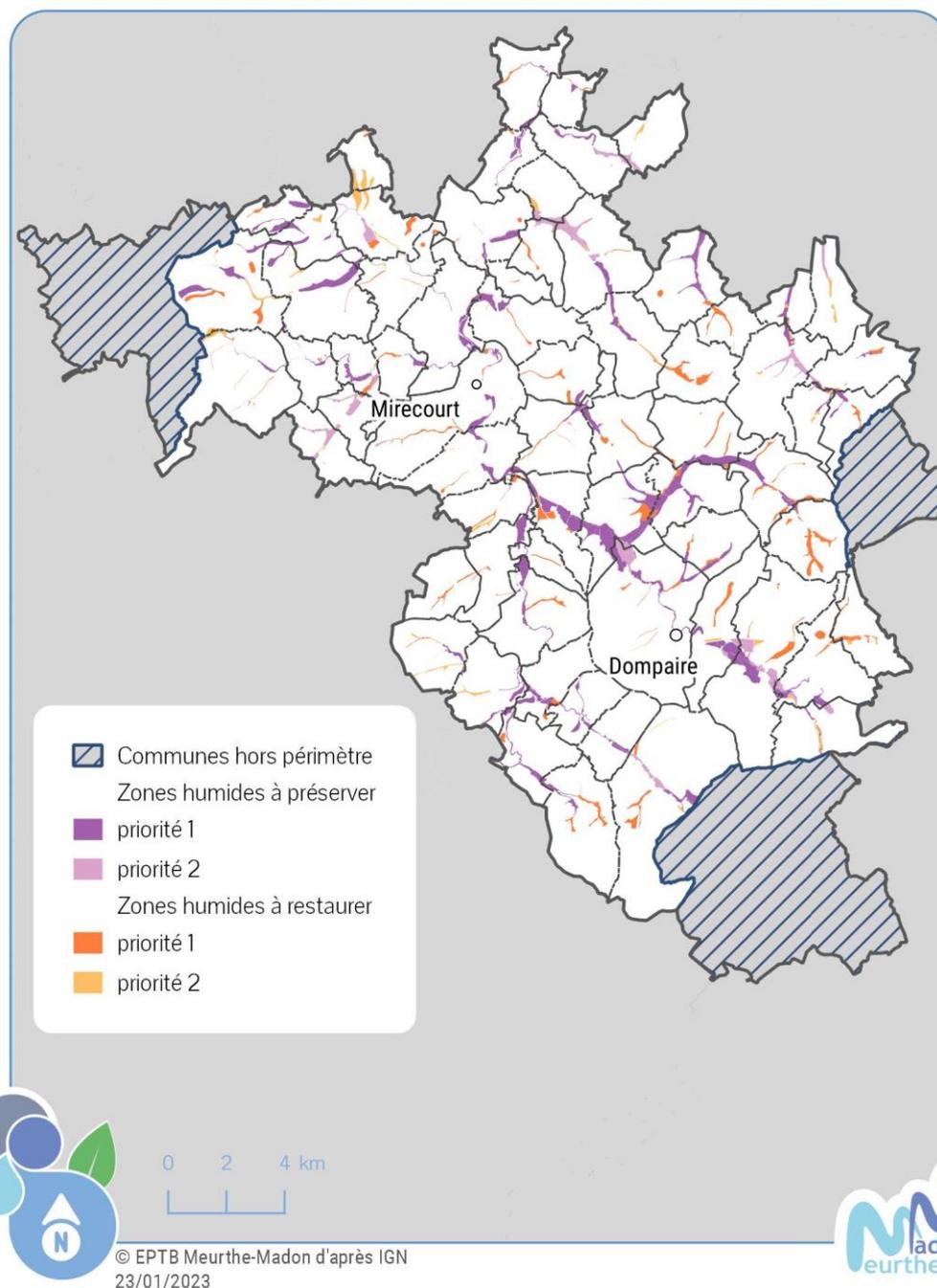
Priorisation des Zones humides de la CCMD  
Représentation de l'enjeu "Biodiversité"



## Annexe 6 - Cartographie des zones humides selon la priorisation des actions

### Inventaire des Zones humides de la CCMD

Inventaire : les zones humides effectives







## EPTB Meurthe-Madon

3 rue Jacques Villermaux  
54000 NANCY



[www.eptb-meurthemadon.fr](http://www.eptb-meurthemadon.fr)

[contact@eptb-meurthemadon.fr](mailto:contact@eptb-meurthemadon.fr)



03 83 94 55 01



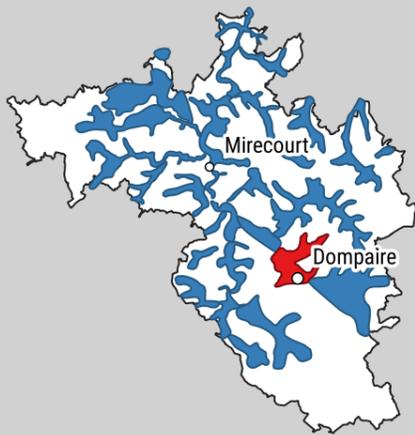
INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE  
MIRECOURT DOMPAIRE



ATLAS CARTOGRAPHIQUE  
Inventaire : les zones humides effectives

Avec la participation de :





**Pré-localisation**  
Zones humides potentielles

- probabilité moyenne
- probabilité forte

**Inventaire**  
Zones humides effectives



Atlas des zones humides de la CC de Mirecourt Dompaire  
Zones humides potentielles et zones humides effectives - secteur "La Gîte à Dompaire"  
Communes concernées : BOUZEMONT, DOMPAIRE, MADONNE-ET-LAMERIE



**EPTB Meurthe-Madon**

3 rue Jacques Villermaux  
54000 NANCY



[www.eptb-meurthemadon.fr](http://www.eptb-meurthemadon.fr)

[contact@eptb-meurthemadon.fr](mailto:contact@eptb-meurthemadon.fr)



03 83 94 55 01

**TR: courrier Etat Dompaire PLU ZH****hissler@eptb-meurthemadon.fr** <hissler@eptb-meurthemadon.fr>lundi 6 février 2023 à 10:22 réception

À : athiebaut@ccmirecourtdompaire.fr

Cc : perspectives@perspectives-urba.com , mairie.dompaire@wanadoo.fr

 vous avez transféré ce message**20230118\_courrier Etat PLU Do...**  
1.9 Mo**file.dat**  
125 Ko

Bonjour,

Merci pour cette envoi. Après lecture de l'avis, quelques clarifications sont nécessaires.

Il est dit « Dans le cadre d'une action PAPI Madon portée par l'établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon, un inventaire des zones humides effectives a été réalisé sur les zones à enjeu du PLU ainsi que sur les secteurs de taille et capacité d'accueil limité (STECAL) ». Cette affirmation porte à confusion, puisque deux inventaires distincts ont été réalisés. Effectivement, l'EPTB Meurthe-Madon porte depuis plusieurs années une politique de préservation des zones humides, qui se traduit entre autre par plusieurs fiches actions dans le PAPI Madon. En complément de ces actions, la commission GEMA de l'EPTB Meurthe-Madon accepte la réalisation d'inventaire complémentaire afin de soutenir ses collectivités membres dans le bon déroulement de la démarche PLU.

**Inventaire « PAPI Madon » :**

Par ses différents axes, le PAPI Madon intègre des actions liées aux zones humides. Les actions directement liées aux zones humides sont les suivantes :

- Axe 1 connaissance du risque, action 6 : « Réaliser un inventaire des zones humides sur le bassin versant »
- Axe 8 hydromorphologie, action 2 : « établir un programme de préservation des zones humides ordinaires »
- Axe 8 hydromorphologie, action 12 : « Inventaire terrain des zones humides »

L'action nous intéressant est l'axe 8, action 12. L'inventaire terrain s'appuie sur la définition des zones humides données par l'article L.214-7 du Code de l'Environnement et sur l'article R.211-108 du Code de l'Environnement. Il est réalisé au 1/5000ème, dans un but de portée à connaissance à l'échelle de l'ensemble de la communauté de communes. Il s'agit des données transmises au lien suivant : <https://partage.meurthemadon.nohost.me/s/op6JWHisGJ5ab5P>

**Inventaire « PLU » :**

Au cours des différents échanges avec la DDT88 et la communauté de communes, nous avons reçu le 21 janvier 2022 les couches SIG avec les secteurs à prospecter. Nous avons reçu les couches Couche SIG 81151\_Zone\_Urba\_DATAPPRO et Couche SIG potentiel densification. En plus de ses couches SIG, nous avons reçu des informations concernant des parcelles non cartographiées au format SIG, mais sur lesquels nous devons nous rendre (les parcelles "AB 275", "AB443", "AB273"). Vous trouverez la demande précise en pièce jointe.

Suite à ces échanges, les inventaires ont été réalisés sur les différentes parcelles situés en dehors du périmètre « PAPI Madon ». Il s'agit bien de secteur complémentaire, prospectée spécifiquement pour la réalisation du PLU de Dompaire. De plus, la cartographie est effectuée de manière plus précise, au 1/2000ème conformément à la demande et les sondages pédologiques sont plus fréquents pour densifier l'analyse. Les données SIG sont disponibles au lien suivant : <https://partage.meurthemadon.nohost.me/s/i9wspKdpNz7faHG>

Pour conclure sur l'avis fournit par les services de l'Etat : « les conclusions de cette étude sont à intégrer dans les annexes du PLU et à retranscrire dans le plan de zonage afin de garantir la protection des zones humides ».

L'ensemble des rapports et atlas fournis peuvent être inscrit en annexe. Toutefois, nous n'avons pas la main sur la transcription de ses informations dans le PLU. Les données SIG nécessaires à ce travail sont fournies, et nous sommes à votre disposition si des questions subsistent. Il semble nécessaire d'intégrer des cartes montrant les inventaires réalisés, même si aucune zone humide n'est identifiée. La densité de sondage doit être présentée dans le PLU, afin d'acter de la bonne réalisation de l'inventaire terrain.

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Cordialement,

## Hélène HISSLER

*Gestion des zones humides et des haies*

03 83 94 56 66 / 06 64 81 15 79

[hissler@eptb-meurthemadon.fr](mailto:hissler@eptb-meurthemadon.fr)



---

**De :** Audrey THIEBAUT <[athiebaut@ccmirecourtdompaire.fr](mailto:athiebaut@ccmirecourtdompaire.fr)>

**Envoyé :** mercredi 1 février 2023 11:47

**À :** HISSLER Hélène <[hissler@eptb-meurthemadon.fr](mailto:hissler@eptb-meurthemadon.fr)>

**Cc :** [perspectives@perspectives-urba.com](mailto:perspectives@perspectives-urba.com); [mairie.dompaire@wanadoo.fr](mailto:mairie.dompaire@wanadoo.fr)

**Objet :** courrier Etat Dompaire PLU ZH

Bonjour Mme HISSLER,

Comme convenu à la réunion d'hier soir, vous trouverez ci-joint le courrier de l'Etat adressé à la Mairie de Dompaire concernant le PLU et la prise en compte des ZH (zonage et méthode d'inventaire).

Pour information, les différents éléments d'Atlas et de rapport ont été transmis hier à Perspectives/la commune de Dompaire.

Cordialement,

Audrey THIEBAUT

Communauté de Communes Mirecourt-Dompaire

06 78 23 96 34





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires des Vosges  
Service urbanisme et habitat

Épinal, le **16 JAN. 2023**

La préfète des Vosges

à

Monsieur Philippe FERRATIER  
Maire  
32 rue Charles Gérôme  
88270 DOMPAIRE

Objet : Révision du PLU de Dompaire - Avis de l'État

Référence :

Pièce jointe : votre notification reçue le 20 octobre 2022

Vous avez transmis, le 20 octobre 2022, aux services de l'État associés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le projet de PLU de Dompaire arrêté par le conseil municipal de votre commune le 22 septembre 2022.

J'ai l'honneur de vous faire part de la synthèse des remarques formulées par les services de l'État placés sous mon autorité.

En préambule, je vous informe que j'émet un avis **favorable** sur votre dossier de PLU, sous réserve de prendre en compte les remarques formulées dans cet avis.

## 1 - Le projet communal exprimé dans le PADD

La commune de Dompaire fait partie de la communauté de communes Mirecourt-Dompaire et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales. Elle a délibéré le 11 février 2021 pour réviser son PLU afin de le mettre en compatibilité avec la première révision du SCoT des Vosges Centrales approuvée le 29 avril 2019.

Le territoire de Dompaire est situé au carrefour des routes qui relient Épinal à Vittel (RD28) et Épinal à Mirecourt (RD 166) dans le secteur de la Plaine du département des Vosges.

Votre objectif est d'assurer son rôle de centralité à l'échelle de l'intercommunalité et de répondre aux objectifs du SCoT en tant que pôle relais rural.

### Démographie et habitat

La commune comptait 1148 habitants en 2017 (source INSEE et valeur en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020) avec une progression continue depuis 1999 mais depuis 2017, la population diminue légèrement. Les chiffres INSEE 2019 confirment cette tendance avec 1108 habitants recensés. La communauté de communes Mirecourt-Dompaire suit la même tendance avec une perte de 486 habitants entre 2013 et 2018.

Parallèlement, le nombre de ménages a augmenté passant de 463 en 2013 à 475 en 2019 (source INSEE).

Même si, selon les chiffres INSEE 2013-2019, le nombre de logements vacants est à la baisse passant de 73 à 67. Les données communales portant ce chiffre à 22 logements vacants soit 4 % du parc, (page 71 du rapport) s'appuient sur un chiffre de départ (31 logements) non justifié.

### Équipements et économie

La commune de Dompaire bénéficie de nombreux équipements et services dont un collège, une maison de retraite ainsi que des professionnels de santé.

L'économie agricole est encore fortement présente sur le territoire avec 5 exploitations agricoles recensées.

### Orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD a pour objectif d'exploiter au mieux les atouts du territoire tout en assurant un aménagement urbain de qualité visant à permettre un développement à long terme. Il a été construit sur 2 grands axes :

- assurer le développement du territoire communal,
- s'appuyer sur l'environnement local pour le développement du territoire.

Pour répondre à ces objectifs, différentes orientations ont été définies :

- définir les besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants,
- permettre le maintien et le développement des activités économiques,
- assurer la pérennité agricole,
- maintenir le niveau des équipements en adéquation avec les besoins de la population,
- adapter l'offre de mobilité sur le territoire,
- organiser le développement urbain et modérer la consommation d'espaces,
- protéger les milieux sensibles et les continuités écologiques du territoire,
- agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles,
- agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage,
- et intégrer les notions de contraintes et de risques dans les réflexions du développement du territoire.

Le PADD présenté est conforme aux enjeux du territoire. Il présente un zonage en adéquation avec les ambitions démographiques de la commune.

## 2 - Compatibilité avec les documents supracommunaux

### 2.1 Compatibilité avec le SCoT des Vosges Centrales

La première révision du SCoT des Vosges Centrales a été approuvée le 29/04/2019. La commune de Dompaire a choisi de se mettre en compatibilité en prescrivant la révision de son PLU le 11/02/2021.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) fixe des objectifs et des moyens pour :

- maîtriser la consommation foncière,
- organiser le développement de l'habitat et la réhabilitation du parc existant,
- articuler le développement urbain et les transports collectifs,
- encadrer le développement commercial,
- préciser les modalités de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Ces objectifs sont définis autour de deux principes d'aménagement : le renforcement de l'armature territoriale et la préservation et la valorisation des ressources.

Sur la question de l'habitat, le DOO exprime des orientations chiffrées liées à l'objectif de répondre aux nouveaux besoins en logement tout en renforçant l'armature territoriale et en luttant contre le développement de la vacance. Pour la Communauté d'agglomération d'Epinal, 5263 logements doivent être produits d'ici 2030 pour répondre à l'évolution démographique avec des principes de répartition, 537 pour la communauté de communes de Mirecourt Dompaire. Pour les pôles relais ruraux dont fait partie Dompaire, ce sont 8 % des besoins qui ont été définis, dont 40 % par la remise sur le marché de logements vacants.

Le projet communal présente un besoin de 103 logements pour répondre à son objectif de croissance de 1,5 % de la population par rapport à 2017.

Pour répondre à cet objectif, la commune a identifié un potentiel de 75 logements en dents creuses. En appliquant une rétention de 50 %, il reste un potentiel de 37 logements. La commune compte aussi sur le renouvellement urbain, la reprise de logements vacants et la mutation de bâti existant et prévoit ainsi

un potentiel de 22 logements. Pour parvenir à ses objectifs d'accueil de population, la commune a choisi d'ouvrir 2,8 ha en zone 1AU et se réserve 0,7 ha en zone 2AU (bloquée à l'urbanisation). Les zones 1AU offrent un potentiel de 40 logements soit un total de 99 logements.

Sur le volet habitat, étant donné la position de la commune de pôle relai rural au sein du SCoT des Vosges Centrales, le PLU est compatible avec les objectifs du SCoT.

Le SCoT fixe aussi des objectifs de consommation foncière à vocation économique. Sur Dompierre, le DOO prévoit une Zone d'Aménagement Économique (ZAE) de priorité haute de 5 ha. Le PLU offre une zone 1AUX de 4,31 ha et une surface de 1,80 ha encore disponible en zone AUX.

Le PLU est donc compatible avec le SCoT sur le volet économique.

Néanmoins, même si la compatibilité avec le SCoT est avérée sur le volet habitat et économique, les objectifs socio-démographiques du PLU en réponse sont ambitieux par rapport à la trajectoire constatée du territoire.

## 2.2 Compatibilité avec les SDAGE et PGRI = PPR :

En matière d'urbanisme, le SDAGE et le PGRI proposent plusieurs orientations et dispositions dont les principales ont été reprises, sous forme de grille, dans un guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE Rhin-Meuse et le PGRI Meuse.

Les orientations principales défendues par ces schémas sont :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques,
- la non-aggravation du risque inondation et de la réduction de la vulnérabilité des territoires,
- la prévention des risques par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- la lutte contre la disparition et la dégradation des zones humides,
- l'aménagement durable des territoires.

### 2.2.1. Prévention des risques

L'ensemble des risques : inondation, sismique, matières dangereuses, catastrophes naturelles, est traité dans le document. Le rapport de présentation fait part de l'existence d'un atlas de zone inondable (AZI) sur la Gitte mais on ne retrouve pas de zone Ni sur le plan de zonage.

Page 20 du rapport, c'est le SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 qui est maintenant applicable ; il a été approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022.

En page 21, les liens du PGRI ne fonctionnent pas. Le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027 est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/pgri-des-districts-hydrographiques-rhin-et-meuse-a19941.html>

Dans la même page, pour le PAPI Madon, il n'est pas précisé qu'il a été labellisé par la Commission Mixte Inondation (CMI) le 05 juillet 2018.

### 2.2.2. Préservation des zones à fort intérêt naturel

Le rapport de présentation s'appuie sur des cartographies régionales des zones humides dites « loi sur l'eau » et de zones potentiellement humides qui ne sont pas suffisantes. Dans le cadre d'une action PAPI Madon portée par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon, un inventaire des zones humides effectives a été réalisé sur les zones à enjeux du PLU ainsi que sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL).

Les conclusions de cette étude sont à intégrer dans les annexes du PLU et à retranscrire dans le plan de zonage afin de garantir la protection des zones humides. Il conviendra alors, de supprimer la limite des zones potentiellement humides sur les plans de zonage.

### 2.2.3 Conditions d'alimentation en eau potable et de collecte des eaux usées des secteurs à ouvrir à l'urbanisation

Les rejets d'eaux pluviales de la collectivité n'ont pas été régularisés au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature « eau »). Compte tenu de l'absence de régularisation des rejets d'eaux pluviales, tout nouveau rejet nécessitera le dépôt d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau rubrique 2.1.5.0.

L'ensemble des données sur le SDAGE, le SAGE, les PGRI devra être mis à jour dans le document. Le PLU devra intégrer les résultats de l'étude des zones humides effectives réalisée par l'EPTB. Les terrains recensés dans l'étude seront classés en zone N ou A non constructible par le biais d'une trame ou un indice « h ».

### 3 – Politiques publiques

#### 3.1. Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et lutte contre l'étalement urbain

Les pages 63 à 65 du rapport de présentation traitent de l'analyse de la consommation des ENAF sur la commune. Il y est affiché une consommation de 5,8 ha sur la période 2011-2021. Sur l'observatoire de l'artificialisation : c'est 4 ha qui ont été urbanisés sur la période 2011-2021 dont 98 % pour de l'habitat. En l'absence de reprise des éléments de l'observatoire de l'artificialisation, une justification de la méthode utilisée par le bureau d'étude aurait été éclairante sur le sujet.

Le PLU propose une consommation de 11 ha : 3 ha pour l'habitat au sein des zones 1AU et UB, 1,8 ha pour les équipements et 6 ha pour les activités économiques.

Le Schéma régional d'aménagement et de développement durable (SRADDET) Grand Est approuvé en novembre 2019 demande, dans sa règle 16, de réduire la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers d'au moins 50 % d'ici 2030. La loi climat et résilience conforte cette règle en inscrivant comme objectif le zéro artificialisation nette d'ici 2050. L'atteinte de cet objectif sera déclinée entre les différentes parties du territoire avec une première tranche qui est la division par 2 de la consommation des ENAF d'ici 2031.

Cet objectif de 50 % de réduction de la consommation d'espace n'est toutefois actuellement pas territorialisé. C'est l'enjeu de la modification actuelle du SRADDET.

Il a donc cependant un écart significatif entre l'objectif posé par le SRADDET et la trajectoire proposée par le PLU, qui soulève la question de la compatibilité de ce dernier avec le SRADDET.

Dès lors, sans attendre la mise en compatibilité du SRADDET avec la loi climat et résilience et in fine celle du SCoT des Vosges Centrales avec celui-ci, la commune peut dès à présent, afin d'éviter une nouvelle procédure de révision ou modification du PLU, réduire ou phaser sa consommation d'espace.

Ainsi, compte-tenu de la position de la commune de Dompain dans l'armature territoriale, et afin de se situer dans la trajectoire définie par le SRADDET, cette réduction de consommation d'espace pourrait être réalisée en passant la zone 1 AU « rue Saint Jacques » en zone 2AU, une partie de la zone 1AUX en 2AUX ou inscrire un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation dans les OAP de ces secteurs. Pour le secteur lié à l'habitat, cela laisserait plus de temps à la commune pour se rendre acquéreur des terrains.

En ce qui concerne le respect des obligations de mise en compatibilité avec la loi climat résilience, le SCoT devra avoir intégré les objectifs de la loi pour le 22 août 2026. Pour le PLU, il devra être compatible pour le 22 août 2027.

Enfin, des indicateurs de suivi de l'évolution PLU pourront être proposés afin de justifier les futures ouvertures des zones à l'urbanisation.

#### 3.2 Biodiversité

Afin de promouvoir un modèle d'aménagement à la fois durable et désirable, la loi climat et résilience a introduit une obligation pour les OAP de définir les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques (article L151-6-2 du code de l'urbanisme). Cette obligation est inscrite dans l'axe 2 du PADD « ne pas créer de rupture entre les réservoirs de biodiversité au travers du développement de l'urbanisation ». Certaines OAP devront être enrichies afin de répondre aux objectifs du PADD.

#### 3.3 Économie d'énergie-gaz à effet de serre

L'une des politiques publiques prioritaires a trait aux économies d'énergie et à la diminution des gaz à effet de serre. Ces problématiques sont notamment liées aux besoins de déplacements et aux performances énergétiques des logements.

Dans son axe 1.5 « adapter l'offre de mobilité sur le territoire », la commune souhaite favoriser les modes de déplacements doux en maintenant les chemins piétons, en développant le co-voiturage et en permettant l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

#### 4 - Modalités de suivi

L'article L. 153-27 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 prévoit une évaluation du PLU en ces termes : « six ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, (...) l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 (...). L'analyse des résultats donne lieu à une délibération (...) de ce même organe délibérant sur l'opportunité de réviser ce plan ».

Il conviendra de modifier la page 156 du rapport qui parle d'une analyse des résultats au bout de 9 ans.

#### 5 - Divers

Dans les chiffres sur la consommation et les objectifs (pages 63 à 65 du rapport de présentation), il conviendra d'être cohérent avec les données prises en compte et les dates ; si l'activité agricole est prise en compte dans le bilan de la consommation, elle doit l'être aussi pour les objectifs.

Sur le plan de zonage, mettre à jour la trame des zones humides en prenant en compte les zones humides effectives de l'étude de l'EPTB.

Il conviendra également de faire apparaître la zone de bruit sur le plan de zonage afin d'informer au mieux les citoyens.

Dans le règlement écrit : pour la zone UA, les règles concernant le changement de destination et les constructions de commerce ne sont pas claires. L'espace commercial du centre ville n'apparaît pas sur les plans.

Dans la zone UA, vous autorisez la reconstruction de bâtiments agricoles existants. Cette règle doit être compatible avec les bâtiments d'habitation.

En zone N, vous ne pouvez pas autoriser les bâtiments pour animaux de 150 m<sup>2</sup>. Seuls sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles. Dans le département des Vosges, une doctrine a été définie avec la CDPENAF et seuls les bâtiments de 100 m<sup>2</sup>, liés et nécessaires à une exploitation agricole sont autorisés.

#### 6 - Numérisation des documents d'urbanisme

Le PLU approuvé devra être accompagné de ses pièces numérisées. Je vous rappelle qu'il est indispensable que votre PLU soit numérisé selon le standard issu de la directive européenne INSPIRE (format CNIG 2017).

Ce standard est disponible à l'adresse internet suivante : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la publicité dématérialisée du PLU sur le Géoportail de l'urbanisme devient avec, la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire. Mes services se tiennent, le cas échéant, à votre disposition pour cette formalité.

#### 7 - Suites à donner

L'avis sur votre document d'urbanisme est favorable, sous réserve de prise en compte des éléments suivants :

- la consolidation et la mise à jour des chiffres sur la vacance, la consommation d'espaces, les objectifs de modération de consommation d'espaces, les surfaces encore disponibles,
- l'intégration de l'étude de l'EPTB Meurthe-Madon dans les annexes, et sur le plan de zonage (et notamment les zones humides),
- le phasage des zones ouvertes à l'urbanisation afin de garantir la compatibilité avec le SRADDET.

La préfète,  
David PERCHON  
Secrétaire Général  
Par délégation, le Secrétaire Général  
NON



Commune de : **DOMPAIRE**

Département : **VOSGES**

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 07/2023  
du 06/02/2023

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

Philippe FERRATIER



Date de prescription de la révision du PLU : 11 Février 2021



**Perspectives**

URBANISME & PAYSAGE

30 Ter, rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES

Tél : 03.25.40.05.90.

Mail : perspectives@perspectives-urba.com

# DOMPAIRE

Nombre d'habitants en 2017 : 1 148  
(Donnée INSEE)

Superficie : 16,69 km<sup>2</sup>  
(Donnée Plan Cadastral Informatisé 2021)

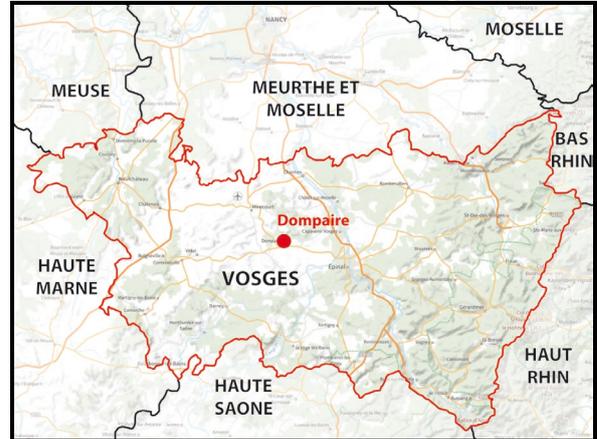
Département :  
**Vosges**

Canton :  
**Dompaire**

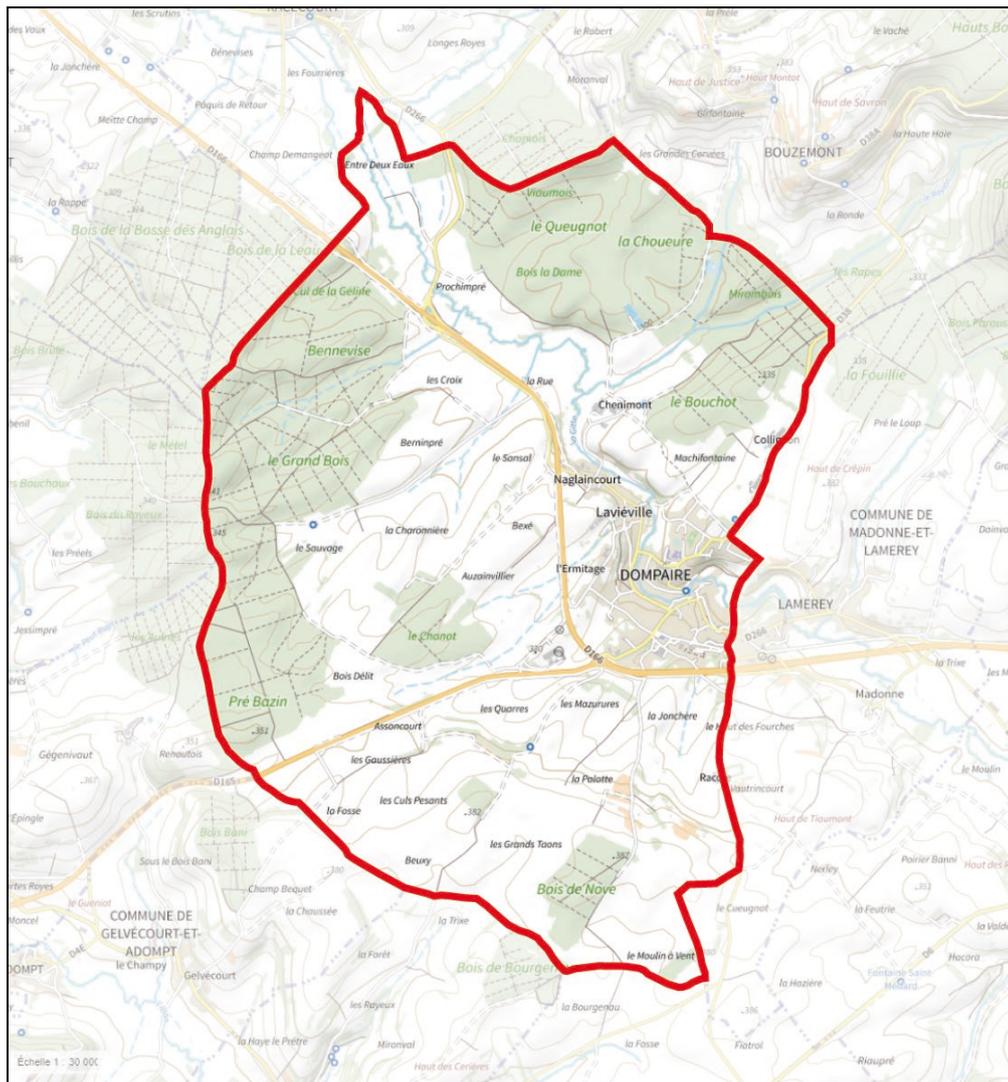
Arrondissement :  
**Epinal**

Communauté de Communes :  
**Mirecourt Dompaire**

## Localisation de Dompaire dans le département des Vosges



## Structure du territoire communal :



Source : Géoportail / Carte GN

# SOMMAIRE

<b>QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ? .....</b>	<b>1</b>
<b>QUEL EST SON CONTENU ? .....</b>	<b>2</b>
<b>HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME .....</b>	<b>3</b>
<b>OBJECTIFS DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME .....</b>	<b>3</b>
<b>CONTEXTE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME .....</b>	<b>4</b>
<b>PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
<b>1.1 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES .....</b>	<b>7</b>
1.1.1/ Situation administrative .....	7
1.1.2/ Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoire (SRADDET) Grand Est .....	9
1.1.3/ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges Centrales.....	10
<b>1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL .....</b>	<b>11</b>
1.2.1/ Climatologie.....	11
1.2.2/ Géologie.....	12
1.2.3/ Relief et hydrographie.....	16
1.2.4/ Patrimoine naturel .....	24
1.2.5 /Trame verte et bleue.....	33
<b>1.3 RESSOURCE EN ENERGIE.....</b>	<b>39</b>
1.3.1/ Les consommations énergétiques.....	39
1.3.2/ La production en énergies renouvelables (EnR) .....	40
1.3.3/ Potentiel en énergies renouvelables (EnR) .....	41
<b>PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL</b>	
<b>2.1 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN.....</b>	<b>46</b>
2.1.1/ Le grand paysage.....	46
2.1.2/ Le paysage à l'échelle locale.....	47
2.1.3/ Entrées de village.....	49
<b>2.2 LE CADRE URBAIN.....</b>	<b>50</b>
2.2.1/ Morphologie urbaine.....	50
2.2.2/ L'architecture .....	51
2.2.3/ Patrimoine local .....	57
2.2.4/ Consommation d'espaces des 10 dernières années .....	63
2.2.5/ Bilan du potentiel restant au sein du PLU approuvé en 2007 .....	65
<b>2.3 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION.....</b>	<b>67</b>
2.3.1/ Evolution générale de la population .....	67

2.3.2/ Evolution des ménages .....	69
2.3.3/ Caractéristiques du parc de logements.....	70
<b>2.4 DEPLACEMENT.....</b>	<b>72</b>
2.4.1/ Infrastructures.....	72
2.4.2/ Contraintes liées aux réseaux routiers .....	74
2.4.3/ Transports en commun.....	76
2.4.4/ Stationnement .....	76
<b>2.5 ECONOMIE LOCALE.....</b>	<b>77</b>
2.5.1/ Activité agricole .....	77
2.5.2/ Activité sylvicole .....	80
2.5.3/ Activités économiques.....	82
2.5.4/ Activités touristiques.....	82
2.5.5/ Activités sanitaires et sociales .....	82
2.5.6/ Population active .....	83
<b>2.6 EQUIPEMENTS ET SERVICES .....</b>	<b>84</b>
2.6.1/ Equipements scolaires .....	84
2.6.2/ Equipements .....	84
2.6.3/ Equipements techniques.....	85
<b>2.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>87</b>
2.7.1/ Activités et sites industriels.....	87
2.7.2/ Risques liés au transport de matières dangereuses.....	88
<b>2.8 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....</b>	<b>89</b>
<b>PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET PREMIERES REFLEXIONS SUR LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU</b>	
<b>3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD.....</b>	<b>91</b>
<b>3.2 DEFINITION DU PROJET COMMUNAL EN MATIERE D'HABITAT.....</b>	<b>94</b>
<b>3.3 DEFINITION DU PROJET COMMUNAL EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES .....</b>	<b>95</b>
<b>3.4 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES.....</b>	<b>96</b>
3.4.1/ Les zones urbaines et a urbaniser.....	96
3.4.2/ La zone Agricole .....	104
3.4.3/ La zone naturelle .....	106
<b>3.5 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU .....</b>	<b>109</b>
3.5.1/ Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage .....	109
<b>3.6 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT... 115</b>	<b>115</b>
3.6.1/ Potentiel constructible pour l'habitat au sein du PLU .....	115
3.6.2/ Potentiel constructible pour les activités au sein du PLU .....	119
3.6.3/ Bilan de la consommation d'espaces au sein du PLU.....	120
3.6.4/ Bilan de l'évolution des surfaces constructibles danS le cadre de la révision du PLU .....	121
3.6.4/ Bilan des surfaces du PLU.....	122

**PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

<b>4.1 PREAMBULE</b> .....	<b>124</b>
<b>4.2 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES</b> .....	<b>126</b>
<b>4.3 EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES</b> .....	<b>129</b>
4.3.1/ LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU .....	130
4.3.2/ Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de développement.....	130
4.3.3/ LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU .....	131
4.3.4/ Mesures réglementaires prises pour l'environnement.....	133
<b>4.4 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES</b> .....	<b>136</b>
4.4.1/ Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie.....	136
4.4.2/ Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement ecologique du territoire.....	137
4.4.3/ Consommation d'espaces .....	138
4.4.4/ Incidences et mesures sur la ressource en eau .....	138
4.4.5/ Incidences et mesures sur la ressource en energie .....	140
4.4.6/ Incidences et mesures sur le risque de nuisance .....	141
4.4.7/ Incidences et mesures sur les risques naturels .....	142
4.4.8/ Incidences et mesures sur les risques technologiques.....	143
<b>4.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000</b> .....	<b>144</b>
4.5.1/ Contexte.....	144
4.5.2/ Méthodologie .....	145
4.5.3/ Incidences sur les sites Natura 2000.....	145
4.5.4/ Evaluation du cumul des incidences .....	146
4.5.5/ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000 .....	146
<b>PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE</b>	
<b>5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE</b> .....	<b>148</b>
5.1.1/ Rappel des principales orientations du padd .....	148
5.1.2/ Description du zonage du plu.....	149
<b>5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT</b> .....	<b>150</b>
5.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux.....	150
5.2.2/ Prise en compte DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES PIECES DU PLU .....	150
<b>5.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION</b> .....	<b>152</b>
<b>5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000</b> .....	<b>153</b>
<b>PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI</b>	
<b>6.1 INDICATEURS DE SUIVI</b> .....	<b>156</b>

# PREAMBULE

## QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. », remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové - du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est un **document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

### Article L.151-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020

« *Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3.* »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

### Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

### Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021

*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*

- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
  - d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
  - e) *Les besoins en matière de mobilité ;*
- 2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 6° bis *La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
- 8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

## QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le Plan Local d'Urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique ».

# INTRODUCTION

## HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Dompaire est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 Décembre 2007.

Par délibération en date du 11 février 2021 le Conseil Municipal de Dompaire a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme – P.L.U. afin notamment de prendre en compte la révision du SCoT des Vosges Centrales.

**La loi S.R.U.** entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme. Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi **ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

## OBJECTIFS DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette mission d'urbanisme a été engagée afin de prendre en compte les évolutions du territoire et des réglementations qui s'y applique.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- De pouvoir poursuivre le développement du village en disposant d'un document d'urbanisme adapté ;
- D'organiser l'urbanisation de manière cohérente en permettant l'accueil de nouvelles constructions d'habitats, d'équipements, d'activités pour garantir la mixité fonctionnelle du village ;
- De protéger et mettre en valeur des espaces agricoles, naturels et bâtis en accord avec les objectifs de protection et de préservation des patrimoines et de la biodiversité ;
- De préserver le patrimoine architectural du bâti et le patrimoine paysager.

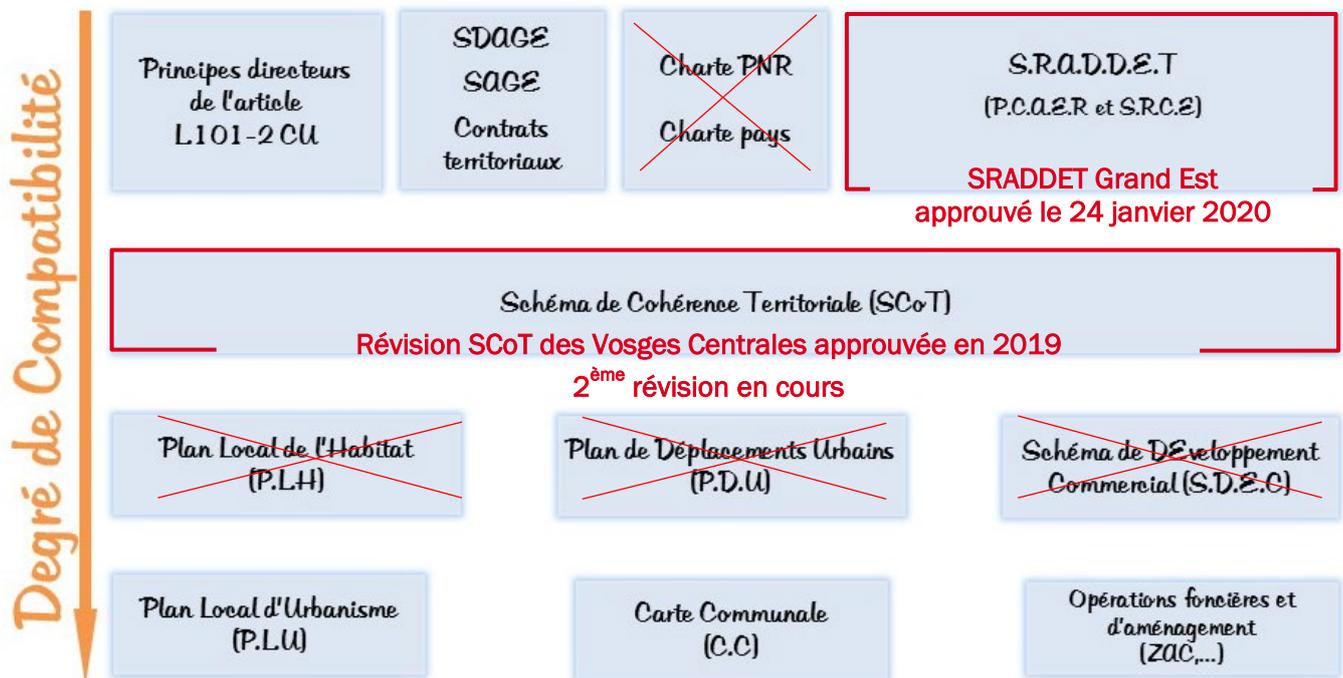
# CONTEXTE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,

- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

### Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme



Source : réalisation Perspectives

De ce fait, le PLU devra également être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est ;
- SCoT des Vosges Centrales.



**PARTIE 1 :**

---

**ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

## 1.1 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

La commune de Dompaire est située dans le secteur géographique de "La Plaine" sachant que le département des Vosges est divisé en trois grands secteurs que sont La Montagne Vosgienne, La Voge et La Plaine.

Elle est localisée à 19 kilomètres à l'Ouest d'Epinal (préfecture des Vosges), à 23 kilomètres de Vittel et à 15 kilomètres de Mirecourt au carrefour des routes Epinal-Vittel (D 28) et Epinal-Mirecourt-Neufchâteau (D 166).

### 1.1 1/ SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de Dompaire est située dans la région Lorraine au sein du département des Vosges. Dompaire est le chef-lieu du canton et fait partie de l'arrondissement d'Epinal.

Depuis le 1er Janvier 2017, la commune est membre de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire qui rassemble les anciens EPCI du Pays de Mirecourt, du Secteur de Dompaire et 15 autres communes issues de la Communauté de Communes de la Moyenne Moselle.

Le territoire de la Communauté de Communes Mirecourt Dompaire, d'une superficie de 474 km<sup>2</sup>, est composé de 76 communes, rassemblant 20 315 habitants.

La Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire possède les compétences optionnelles et obligatoires suivantes :

- Travaux et accessibilité ;
- Gestion du patrimoine intercommunal ;
- Assainissement ;
- Economie ;
- Développement durable ;
- Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Urbanisme, habitat et cadre de vie ;
- Culture ;
- Promotion du territoire et tourisme ;
- Vie associative, contrat territorial d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) ;
- Petite enfance ;
- Services à la population, solidarité et santé ;
- Transport scolaire ;
- Collecte des ordures ménagères et déchetteries.

Carte de localisation de Dompaire au sein de la Communauté de Communes

Source : CC Mirecourt Dompaire

Dompaire est limitrophe de neuf communes :

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Au Nord :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Racécourt</li> <li>• Bouzemont</li> </ul> </li> <li>- <u>Au Sud :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ville-sur-Ilion</li> <li>• Les Ableuvenettes</li> <li>• Gelvécourt et Adompt</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>A l'Est :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Madame et Lamerey</li> </ul> </li> <li>- <u>A l'Ouest :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Begnécourt</li> <li>• Hagécourt</li> <li>• Maroncourt</li> </ul> </li> </ul> |
|---|--|

## 1.1.2/ LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRE (SRADDET) GRAND EST

Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

- Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...

Sur la région Grand Est, le SRADDET permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET révèle 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand Est
- Réussir les transitions de nos territoires

Sur la base de cet état des lieux et de défis majeurs, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

### 1.1.3/ LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DES VOSGES CENTRALES

Source : [scot-vosges-centrales.fr](http://scot-vosges-centrales.fr)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire et doit être compatible avec les règles du SRADDET. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

Le périmètre du SCoT des Vosges Centrales a été fixé en 2007. Le SCoT intègre les secteurs de l'Agglomération d'Epinal-Golbey, La Couronne, Le Nord et La Vôge. Cependant, depuis 2007, le territoire a évolué avec l'élargissement du périmètre à d'autres collectivités qui ont souhaité être intégrées au SCoT. Depuis la fusion des secteurs et des Communautés de Communes, le périmètre du SCoT compte la Communauté d'Agglomération d'Epinal et le Secteur de Dompaire.

**Le SCoT des Vosges Centrales applicable a été approuvé le 06 juillet 2021 (2<sup>nd</sup>e révision).**

Les objectifs du SCoT se fondent sur 3 axes transversaux définis au sein du PADD :

- Le rayonnement et le positionnement des Vosges Centrales
- La solidarité et la complémentarité entre les territoires du SCoT
- La qualité de l'aménagement et du cadre de vie

Les objectifs en termes de logements fixés dans le SCoT sont détaillés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O.) dans les thématiques de maîtrise de la consommation foncière et de l'habitat.

Cet objectif permet notamment de fixer un rythme de construction annuel adapté selon les pôles ainsi que des objectifs de densité et des limites d'ouverture à l'urbanisation selon les types de communes afin de réduire la consommation foncière pour les logements.

Le SCoT définit la commune de Dompaire en tant que « Pôle relais rural » du secteur de Dompaire.

## 1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

### 1.2.1/ CLIMATOLOGIE

Le climat de la région de Dompaire est un climat de type lorrain, c'est-à-dire un climat marqué par des influences continentales :

- Étés lourds
- Hivers froids et pluvieux

Dans cette région, les intersaisons sont courtes et sèches, les mois les plus arrosés sont juin-août et décembre-janvier.

#### **PRECIPITATIONS**

La moyenne annuelle des précipitations avoisine les 900 millimètres pour 170 jours de précipitations. Une pluie décennale entraîne une hauteur d'eau supérieure ou égale à 45 millimètres d'eau pour 24 heures.

#### **TEMPERATURES**

Les températures sont très variables et l'amplitude thermique entre les moyennes de janvier (1°C) et celles de juillet (18°C) est significative des influences continentales. La température moyenne annuelle est de 8.5°C. On recense 90 jours de gelée avec notamment l'existence de gelées printanières tardives.

#### **LES VENTS**

Les vents dominants sont de secteur sud-ouest, ce sont des vents principalement doux et humides. Cependant, en hiver, les vents venant de secteur nord-est deviennent prépondérants. Ceux-ci sont plutôt des vents froids et secs.

Le département des Vosges, en raison de son altitude et de son orientation, connaît un climat semi-continental. Le relief agit doublement sur le climat par l'altitude mais aussi par l'orientation Nord-Sud du massif qui, arrêtant les nuages venant de l'ouest, explique le régime abondant des précipitations.

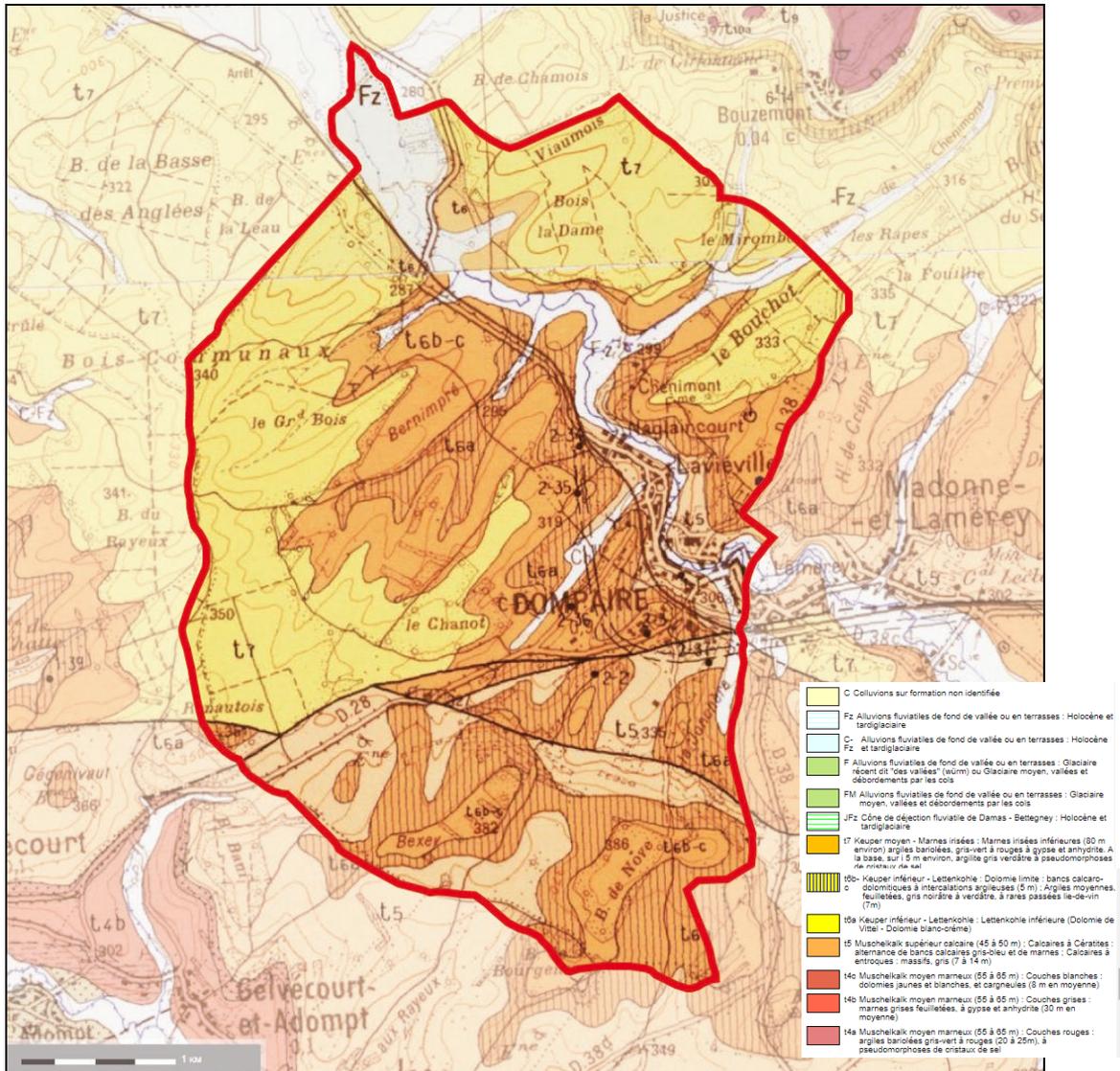
Le département a donné son nom à ce type de climat dit "vosgien" auquel il est soumis en totalité. Il est caractérisé par des hivers longs et rigoureux et des étés très chauds parfois orageux. Les saisons intermédiaires, printemps et automne, sont bien marquées et souvent assez belles.

## 1.2.2/ GÉOLOGIE

### COMPOSITION DES SOLS

Extrait de l'étude de remembrement réalisée par ECOLOR.

Carte géologique



Source : infoterre.brgm.fr

La commune de Dompairé est située en limite extérieure du bassin parisien. On trouve donc sur la commune une succession de couches dures (calcaire, dolomie) et de couches tendres (argiles et marnes). Les couches dures forment le plateau de la Gaussière et son rebord qui est visible sous forme de coteaux abrupts.

Les couches tendres, entaillées facilement par le ruissellement des eaux de pluie offrent des formes molles dans le paysage : petits vallons, côtes en pente douce. C'est le cas du secteur "Le Sauvage", "Bernimpré", "Le Sansal" et l'ensemble de la vallée du ruisseau de Girfontaine.

Les mouvements anciens de la terre ont provoqué des failles séparant le territoire communal en deux grandes unités dont la RD 28 serait approximativement la limite :

- Au Nord de la RD 28, zone de terrains tendres, comportant des passages peu perméables (petits écoulements en fond de vallon).
- Au Sud de la RD 28, une zone de terrains plus durs, très perméables où l'eau s'infiltre facilement.

On observe sur la commune ces terrains, classés des plus anciens au plus récents :

#### **Calcaires du Muschelkalk supérieur**

Ces calcaires sont très épais (45 à 50 mètres) et présentent localement des intercalations marno-argileuses. Ces calcaires donnent des sols légers, facilement mis en culture, mais caillouteux du fait d'une remontée de plaquettes de calcaires à la surface du sol. Ces calcaires ont servi à la construction des bâtiments de la région et à l'empierrement des chemins.

#### **Dolomie de Vittel (Keuper inférieur ou Lettenkohle)**

D'une épaisseur de 8 mètres. Cette roche est tendre et poreuse, l'action du gel la rend très friable. Les sols issus de cette roche sont très faciles à cultiver, car le drainage est bien assuré.

#### **Argiles et dolomie (Keuper inférieur)**

Les argiles, d'une épaisseur de 7 mètres, montrent des teintes variées, du vert au rouge. Sur le plateau cultivé de la "Gaussière", les sommets de buttes sont occupés par ces argiles facilement gorgées d'eau. Ces secteurs plus humides sont souvent couverts de forêts ou de boisements relictuels (bois de Nove, de Beuxy...). La dolomie peut atteindre une épaisseur de 5 mètres et offre des zones de gypse qui peuvent se dissoudre et former en surface des zones d'effondrement (dolines).

#### **Marnes, argiles et gypse du Keuper moyen**

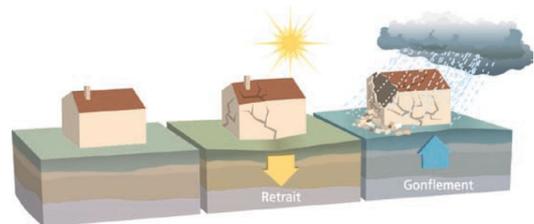
Les marnes imperméables sont épaisses (80 mètres) et couvrent un tiers du territoire communal. Ces marnes sont recouvertes de forêts car les rendements agricoles sont faibles et les terrains sont souvent gorgés d'eau. Seul un drainage peut améliorer la situation. Elles donnent lieu, en secteur agricole, à des parcs ou des prairies de fauche ("Bois Délit", "Délichamp"). Elles tapissent le fond de la vallée de la Gitte en sortie de territoire communal. Ces terrains sont peu stables en zones de fortes pentes.

#### **Les alluvions**

Ils proviennent du dépôt des éléments érodés et transportés par les rivières. Au niveau de la Gitte, on observe une couverture limoneuse de 1 à 2 mètres puis 5 à 6 mètres de dépôts grossiers.

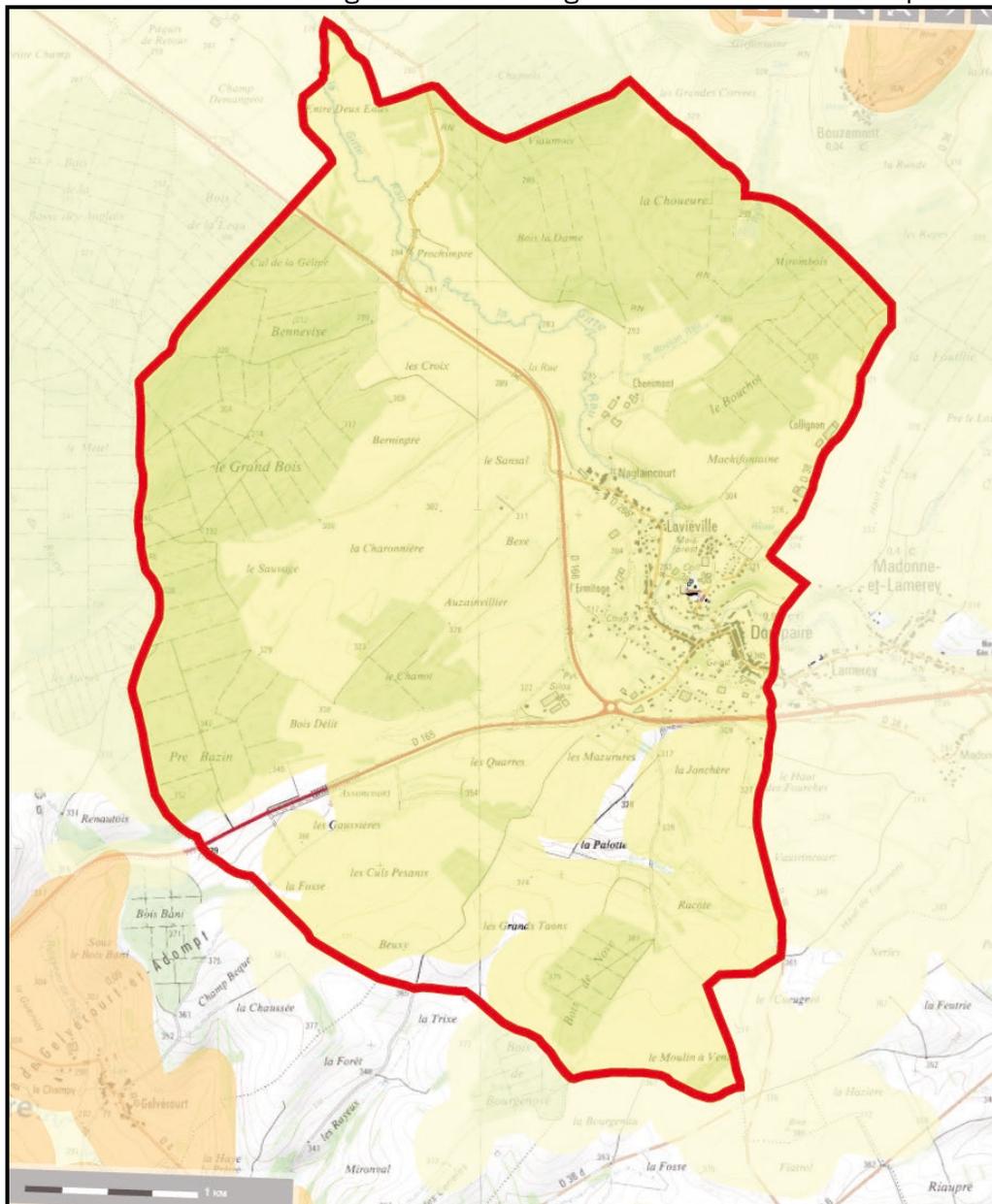
### **ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES**

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : Le retrait-gonflement des argiles  
Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

## Carte de l'aléa de retrait gonflement des argiles sur le territoire de Dompair



Source : Site internet brgm - Infoterre

Le sol du territoire principalement composé de couches dures (calcaire, dolomie) est peu soumis aux aléas retrait-gonflement des argiles. Cependant, la présence de sol plus tendre (argiles et marnes) n'exclut pas la survenance de sinistre lié à cet aléa.

La commune est donc concernée sur l'ensemble du territoire par un **aléa faible**.

L'identification de cet aléa faible signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol). Une notice spécifique permettant de présenter en détails ce phénomène constitue une pièce annexe du Plan Local d'Urbanisme.

## RISQUES LIÉS À LA COMPOSITION DES SOLS

### Le risque sismique

En application de l'article R.563-4 du code de l'environnement et du décret n°2010-1255 du 22 Octobre 2010, la commune de Dompaire est classée en zone de sismicité 2 (risque faible).

### Le risque glissements de terrain et coulées de boues

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Aucun phénomène de glissement de terrain n'a été répertorié sur la commune. Cependant, ce risque est à prendre en compte dans l'application du droit des sols.

### Le risque effondrement de cavités souterraines

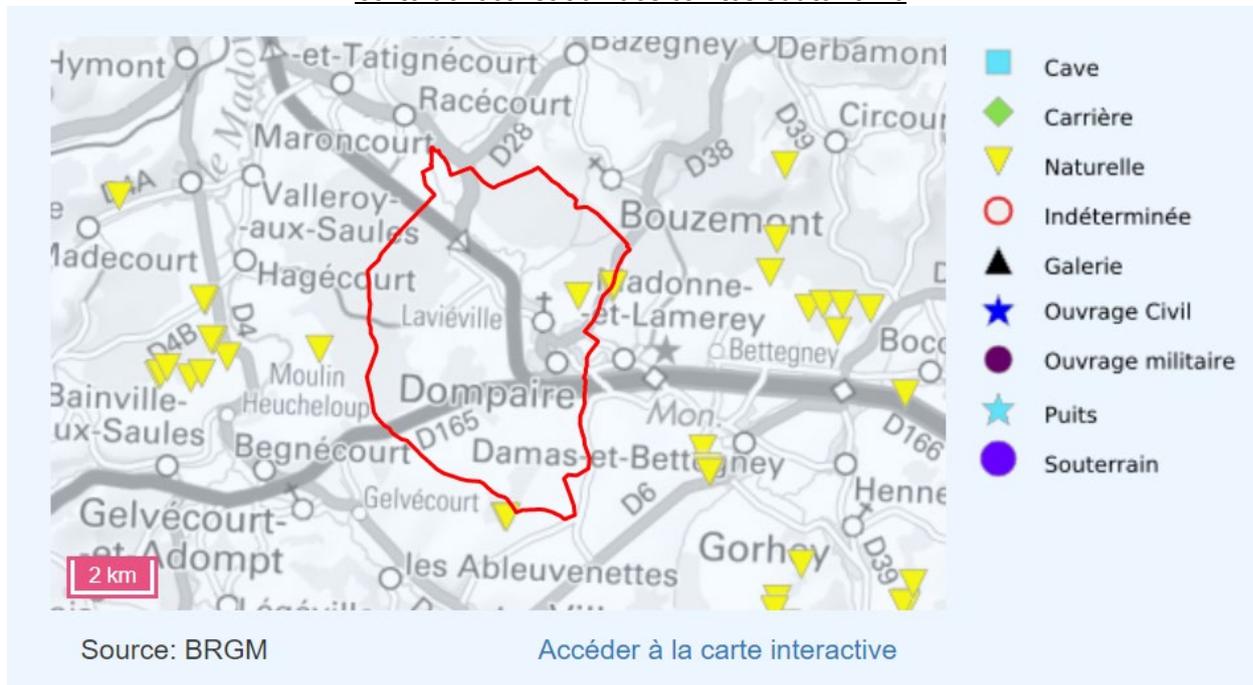
L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/>  
ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

Aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune. Cependant, une cavité naturelle est répertoriée sur le territoire communal à proximité de la RD38 et des fermes isolées.

Carte de localisation des cavités souterraine



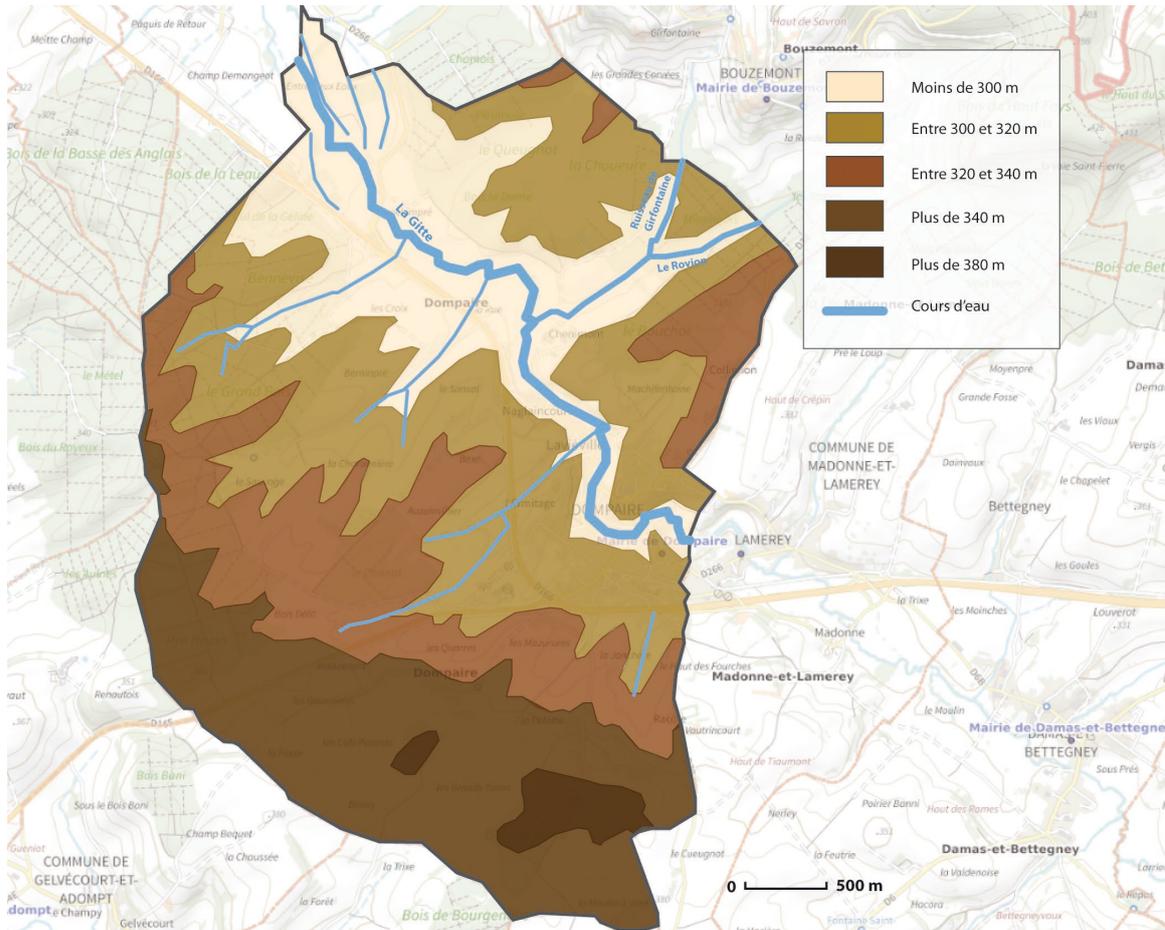
### Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

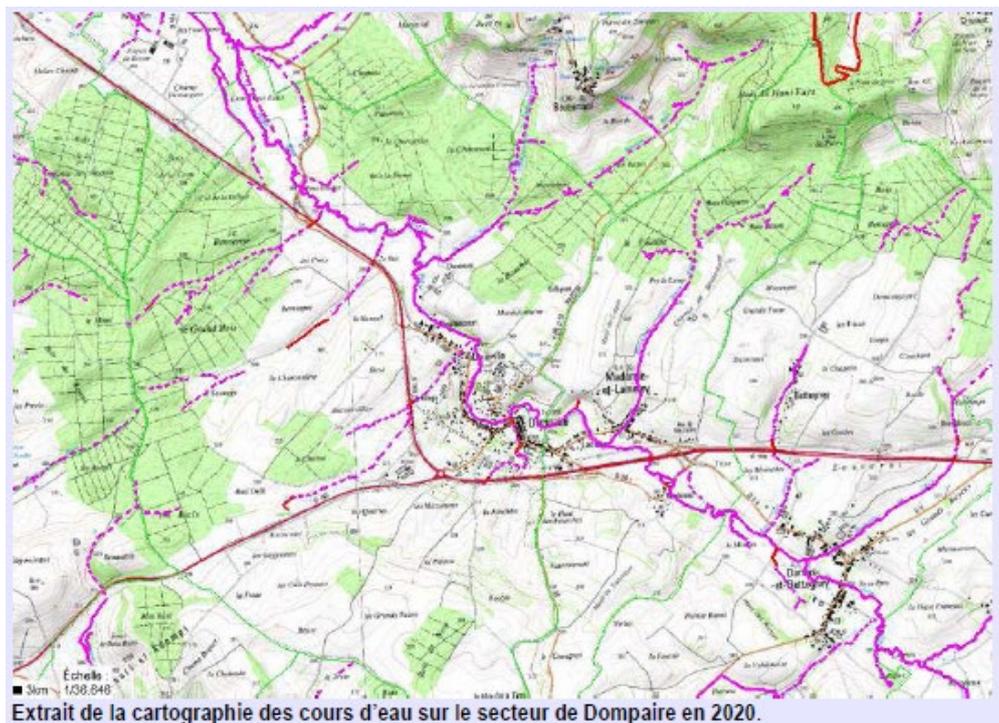
La commune de Dompaire est concernée par un risque faible.

### 1.2.3/ RELIEF ET HYDROGRAPHIE

Carte du relief et de l'hydrographie



Réalisation : Perspectives sur fond IGN



Source DDT 88

## Topographie

Le secteur de l'étude est localisé dans la plaine des Vosges. Cette dernière, composante du plateau lorrain, est formée de grandes ondulations dont les altitudes varient entre 200 et 500 mètres.

On recense sur le territoire communal, 4 types de relief aux caractéristiques bien définies : Une zone alluviale plate, étroite en amont de la Gitte puis qui s'élargit à la sortie de l'espace urbanisé. Ce secteur est la plaine inondable de la Gitte qui comporte le point le plus bas du territoire communal avec 278 mètres.

En bord de vallée, il existe des coteaux avec des pentes relativement douces comprises entre 5 et 10 %.

Ces pentes deviennent localement plus fortes avec des pentes de 15 à 20 % lorsqu'elles forment le rebord du plateau agricole des "Gaussières".

Un plateau agricole peu pentu où se situe le point culminant de la commune avec 389 mètres.

## HYDROGRAPHIE SOUTERRAINE

*Extrait de l'étude de remembrement réalisée par ECOLOR.*

L'étude géologique permet de faire ressortir une hétérogénéité des couches géologiques. Celles-ci réagissent très différemment aux infiltrations des eaux de pluie.

### Le plateau agricole

Les terrains situés au Sud de la RD 28, c'est-à-dire ceux constituant le plateau agricole des « Gaussières », son rebord et ses coteaux descendant vers Dompair, sont soumis à d'importantes infiltrations. Aucun écoulement superficiel n'est observable dans ce secteur, sous forme de ru temporaire ou pérenne.

Ces terrains sont également parcourus par de grandes failles, zones préférentielles d'infiltration. Celles-ci forment des circulations d'eau souterraine et peuvent provoquer des dissolutions de couches en profondeur. Ces dissolutions de terrain en profondeur apparaissent en surface sous forme de petites dépressions ou d'effondrements appelés dolines. On en observe trois sur le territoire communal. L'ensemble des eaux infiltrées rencontre dans leur parcours souterrain des couches moins perméables. Ces eaux peuvent être stockées sous forme de nappes d'eau souterraines.

Les eaux circulent très rapidement dans ces roches et n'ont pas le temps d'être bien filtrées. Elles véhiculent facilement des pollutions de surface se chargeant en éléments extérieurs apportés par l'homme (engrais, pesticides...).

### Les alluvions

Les alluvions renferment des eaux d'infiltration en relation directe avec la rivière de la Gitte. Il n'existe aucune donnée sur la profondeur et la qualité éventuelle d'une nappe phréatique.

Lors des inondations, l'ensemble des prairies recouvertes d'eau offre de plus grandes surfaces d'infiltration vers les alluvions. Dans ce cas, la nappe phréatique contenue dans les alluvions, est mieux alimentée.

**Puits et sources**

Il faut noter que sur l'ensemble de la commune, les utilisations de puits et de sources ne servent qu'à l'abreuvement des animaux.

**HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE****Recensement des cours d'eau**

Les terres marneuses et argileuses peu perméables donnent naissance à des écoulements temporaires ou pérennes, mais dont le débit est lié directement aux précipitations :

- Le ruisseau de Betexey

Il est issu de plusieurs sources au niveau de « devant le Chanot ». Ce ruisseau n'emprunte que des zones de prairies et est utilisé pour l'abreuvement des animaux. Le faible débit n'est pas garant d'une excellente qualité. Par contre, l'accès facilité aux berges occasionne leur piétinement par le bétail. Les berges de ce ruisseau sont presque entièrement vierges de tout boisement.

- Le ruisseau de Chenimont ou de Reviont

Après un parcours quasi forestier, ce ruisseau traverse les parcs du secteur de Chenimont. Ses rives sont entièrement boisées et stabilisées par les racines des arbres.

- Ru prenant naissance au « grand bois »

Ce ruisseau traverse les pâtures situées à « cul de la Géline », souligné par un rideau d'arbres.

- Ru passant en bas de « Berninpré »

Ce ru traverse le domaine agricole sous forme de fossé, en bas de « Berninpré », puis après la traversée de la RD 166, se jetant dans la Gitte au niveau de « La Rue ». Ce ru est très peu protégé des agressions extérieures. Un boisement de rives apparaît à mi-parcours, avant la traversée de la RD 166. Entre cette voie et sa confluence avec la Gitte, ce ruisseau traverse un chemin agricole sans parcours bien tracé, ni busé ce qui nuit au bon écoulement des eaux.

**Le cours d'eau principal : la Gitte**

- Description physique

La Gitte présente un parcours sinueux et, de ce fait, possède un fort potentiel écologique car :

Les méandres permettent l'installation de nombreux habitats aquatiques diversifiés.

Les méandres permettent une meilleure oxygénation de l'eau via les vitesses variées d'écoulement.

Ces vitesses permettent aussi d'éliminer les dépôts limoneux.

Les nombreux seuils permettent aussi une bonne oxygénation de l'eau.

L'ombrage permet également de maintenir en été une eau fraîche et donc mieux oxygénée.

Les boisements des berges offrent par leur système racinaire des caches pour les poissons et des postes de chasse.

Les boisements et autres végétations en bord de rive épurent l'eau en y puisant les éléments nécessaires à leur croissance c'est à dire les éléments azotés et phosphatés.

Signalons que le lit de la Gitte s'est considérablement enfoncé : les berges sont hautes de 2,5 à 3 mètres, par endroit.

On observe généralement ces enfoncements par érosion régressive, c'est à dire que lorsqu'un ouvrage hydraulique en aval disparaît, l'eau retenue s'évacue et il y a augmentation de la vitesse du courant. Ce courant entraîne avec lui toutes les particules fines et les graviers du fond du lit.

Il y a donc un creusement du fond de la rivière qui engendre ainsi une différence de niveau entre le niveau de l'eau et le sommet des berges. Ce phénomène de creusement continue généralement jusqu'à ce que le cours d'eau trouve un profil d'équilibre.

Notons aussi que les berges hautes sont plus sensibles à l'érosion lors des fortes eaux. De ce fait, elles se fragilisent et s'effondrent, elles descendent dans le lit de la rivière en entraînant avec elles les boisements des berges.

Ceci s'observe très bien dans les forts méandres de la Gitte où des arbres se retrouvent ainsi au milieu du cours d'eau.

Notons aussi le fait que lorsque les troupeaux ont un accès direct à la rivière, la fragilisation des berges est encore plus forte du fait du piétinement.

- Qualité de l'eau de la Gitte

La qualité de l'eau de la Gitte n'a pas fait l'objet d'études précises. La carte de qualité des eaux superficielles du bassin Rhin-Meuse lui attribue une qualité de :

- Classes 1A de sa source à Adoncourt (qualité excellente) ;
- Classe 1B d'Adoncourt à Damas et Bettegney (qualité bonne) ;
- Classe 2 en aval de Dompaire jusqu'à sa confluence avec la Madon (qualité passable).

La qualité actuelle 2 est limitante pour la survie correcte (vie et reproduction) des salmonidés (truite), ce qui n'est pas le cas pour une qualité 1B. Un objectif de qualité à atteindre est fixé à ce cours d'eau, il est de classe 1B.

Le Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse indique que l'Etat (SIERM) note :

- Un état écologique moyen principalement dû à un état biologique (présence de faunes et de flores) moyen et à la présence de polluants spécifiques ;
- Un état chimique bon.

Ces données ont été relevées en 2017 par la station 02057168 de la Gitte à Dompaire et sont consultables sur le site du SIERM : <https://rhin-meuse.eaufrance.fr>

Cet état écologique moyen s'explique par le fait que La Gitte reçoit un ensemble de pollutions diffuses agricoles et domestiques, il n'y a pas actuellement d'épuration des rejets d'eaux usées et certaines exploitations agricoles ne disposent pas d'aire de stockage de fumier avec fosse de rétention étanche.

Bien que le cours d'eau puisse assimiler naturellement une partie de ces apports polluants, la partie non dégradée s'accumule au fil de l'eau, d'où la baisse de sa qualité au fur et à mesure de son parcours.

Il faut noter aussi qu'étant donné que les débits de ce cours d'eau sont faibles, toutes pollutions accidentelles auront de fortes répercussions sur la vie aquatique.

## LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

### Le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Rhin-Meuse

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le SDAGE du Rhin porte sur la partie française du district international du Rhin (Moselle-Sarre et Rhin supérieur). Le SDAGE de la Meuse porte également sur la partie française du district international de la Meuse.

Le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 est entré en vigueur le 30 Novembre 2015.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhin-Meuse, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées "**orientations fondamentales**", de gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### Les six orientations fondamentales du SDAGE :

- Thème 1 : Eau et santé
- Thème 2 : Eau et pollution
- Thème 3 : Eau nature et biodiversité
- Thème 4 : Eau et rareté
- Thème 5 : Eau et aménagement du territoire
- Thème 6 : Eau et gouvernance

### Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SAGE – Rhin-Meuse

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère,...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État,...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet de gestion concertée et collective de l'eau.

La commune de Dompaire est concernée par le SAGE de la Nappe des Grès du Trias Inférieur en cours d'élaboration ; Le règlement du SAGE sera élaboré en 2020 - 2021 pour une approbation prévue fin 2021.

L'état d'avancement des procédures d'élaboration des SAGE sont disponibles à l'adresse : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

## LES RISQUES INONDATIONS

### Inondations par débordement – Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le département des Vosges est concerné par trois bassins hydrographiques : le Rhin, la Meuse et Rhône- Méditerranée.

Les documents des PGRI sont disponibles en téléchargement aux adresses suivantes :

- PGRI Meuse et PGRI Rhin

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgria15790.html>

- PGRI Rhône Méditerranée

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

Pour le département des Vosges, suite à l'évaluation préliminaire des risques, trois Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) ont été identifiés, **la commune de Dompaire n'est pas identifiée comme TRI.**

Pour les PGRI Rhin et PGRI Meuse, les objectifs 3 et 4 du PGRI sont notamment à prendre en compte. Les dispositions 17 à 28, 31, 32 à 38 sont déterminantes dans cette prise en compte.

### Inondations par débordement – Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

La commune est soumise au PAPI « intention MADON » approuvé en décembre 2015. Les PAPI ont pour but de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens et l'environnement. Le programme est porté par les collectivités territoriales ou leur regroupement. Ce dispositif permet la mise en œuvre d'une politique globale, à l'échelle d'un bassin de risque.

### Inondations par débordement – Atlas des zones inondables (AZI)

La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) ; cependant, le cours de la Gitte fait l'objet d'un Atlas de Zone Inondable défini en 2001.

Elaborés par les services de l'Etat, les atlas des zones inondables (AZI) ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des évènements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure.

L'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Il constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.

### Le risque ruissellement

Dans le département des Vosges, des ruissellements pluviaux de coteaux entraînant le départ de terre par érosion et la formation de coulée de boue peuvent être observés.

L'imperméabilisation du sol par les aménagements et la limitation des capacités d'infiltration peuvent être à l'origine de ruissellement urbain.

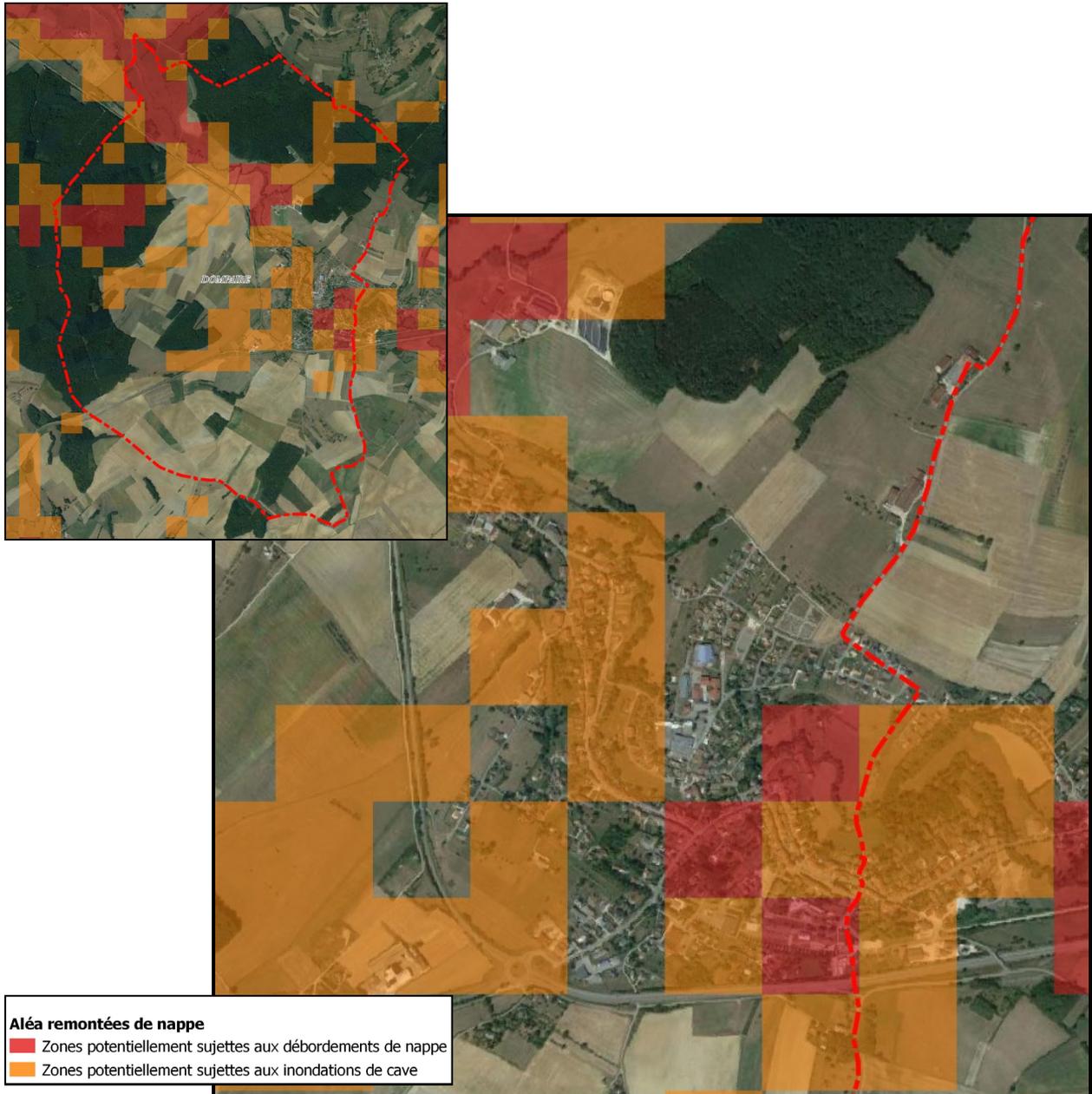
La prise en compte de ces risques doit mettre en œuvre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit, l'écoulement des eaux, les installations de stockage éventuelles de traitement, s'il y a risque de pollution du milieu aquatique.

La commune est concernée par un risque de ruissellement de eaux ponctuelle au Nord-Ouest du village (Rue de Laviéville) et au Sud entre la RD166 et l'impasse de la Jonchère.

### Risques de remontées de nappes

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand-Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

#### Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes



Réalisation Perspectives sur  
Photo aérienne Google Satellite  
Données BRGM

La commune est soumise ponctuellement à un risque de remontées de nappes sur l'ensemble de son territoire.

Ainsi, certaines parties du village sont concernées par des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves (orange) et aux débordements de nappe (rouge). A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne.

## Informations historiques sur les Inondations (BDHI)

La Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) recense et décrit les phénomènes de submersions dommageables d'origine fluviale, marine, lacustre et autres, survenus sur le territoire français (métropole et départements d'outre-mer) au cours des siècles passés et jusqu'à aujourd'hui.

La BDHI présente une sélection d'inondations remarquables qui se sont produites sur le territoire. Elle intègre progressivement les anciens évènements, ainsi que les nouveaux qui surviennent

Sur la commune de Dompaire, ce sont 10 évènements qui ont été recensés.

Informations historiques des inondations				
Date de l'évènement (Date début / Date Fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)	Pour plus de détail
24/12/2001 - 04/01/2002	Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Barrage	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
31/12/1994 - 27/01/1995	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Ecoulement sur route, Ruissellement rural, Ruissellement urbain, Nappe affleurante, rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
12/02/1990 - 27/02/1990	Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Lac, étang, marais, lagune, Lave torrentielle, coulée de boue, lahar, non précisé, Action des vagues, Barrage	de 10 à 99 morts ou disparus	30M-300M	Voir BDHI
07/04/1983 - 12/04/1983	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Ruissellement rural, Nappe affleurante, Barrage	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
04/04/1983 - 27/05/1983	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé), Ecoulement sur route, Nappe affleurante	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
27/12/1947 - 16/01/1948	Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	+3G	Voir BDHI
01/12/1925 - 28/01/1926	Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	inconnu	inconnu	Voir BDHI
24/12/1919 - 28/01/1920	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
31/01/1784 - 27/03/1784	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu	Voir BDHI

Source : BDHI

De plus, ce sont 7 évènements qui ont fait l'objet d'arrêtes portant constatation de l'état de catastrophes naturelles (CATNAT)

Cet est disponible à l'adresse suivante:

<http://www.georisques.gouv.fr/>

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
88PREF19990163	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 4				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
88PREF20060044	03/10/2006	03/10/2006	01/12/2006	08/12/2006
88PREF19970022	10/11/1996	13/11/1996	21/01/1997	05/02/1997
88PREF19840038	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984
88PREF19830233	09/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 2				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
88PREF20200087	01/07/2019	30/09/2019	17/06/2020	10/07/2020
88PREF20200092	01/01/2019	31/03/2019	17/06/2020	10/07/2020

Source : georisque.gouv.fr

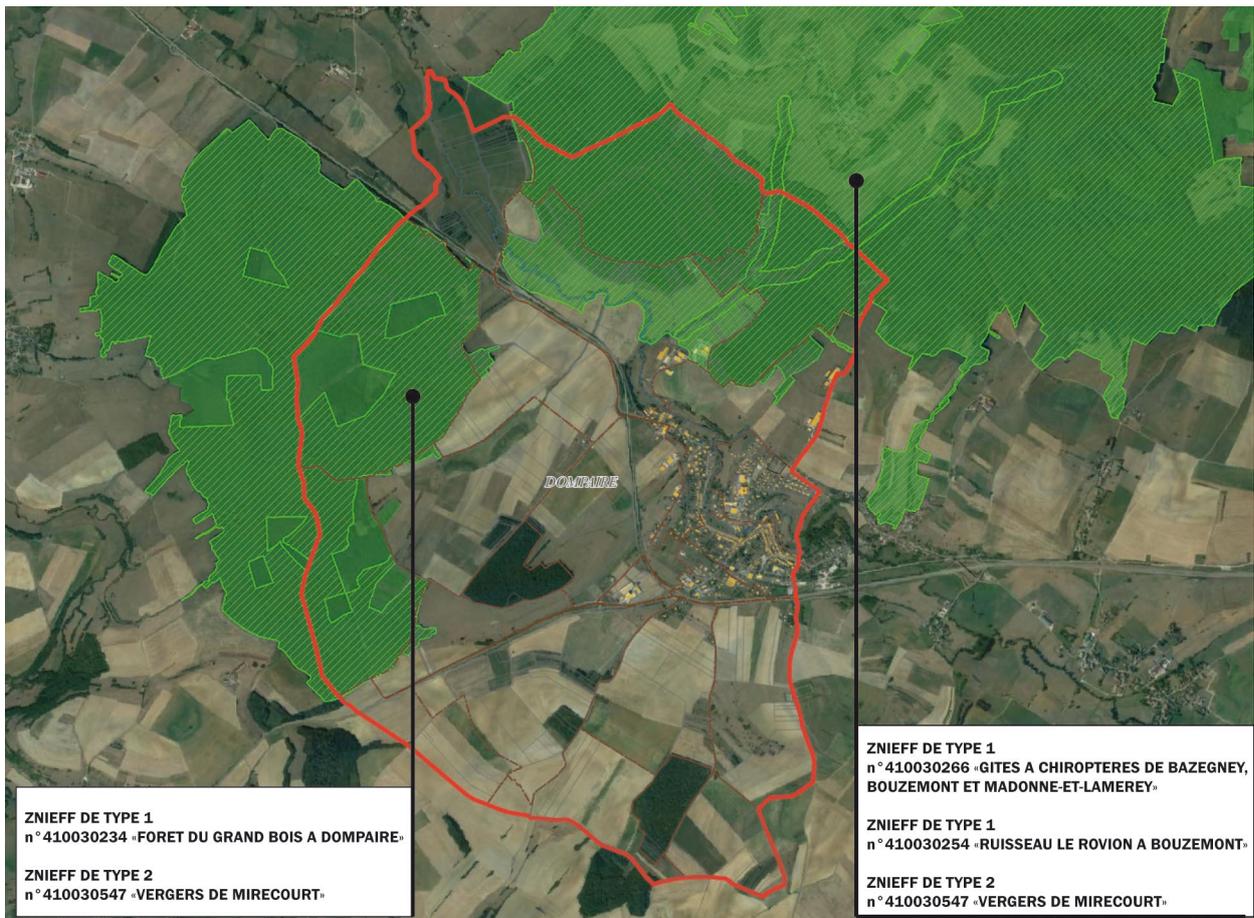
## 1.2.4/ PATRIMOINE NATUREL

### SITES NATURELS REFERENCES

La commune est concernée par la présence de 3 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 :

- ZNIEFF de type 1 n° 410030254 « RUISSEAU LE ROVION A BOUZEMONT »,
- ZNIEFF de type 1 n° 410030266 « GITES A CHIROPTERES DE BAZEGNEY, BOUZEMONT ET MADONNE-ET-LAMEREY »,
- ZNIEFF de type 1 n° 410030234 « FORET DU GRAND BOIS A DOMPAIRE »,
- ZNIEFF de type 2 n° 410030547 « VERGERS DE MIRECOURT », scindé en 2 entités.

Carte de synthèse des données environnementales :



*Réalisation Perspectives  
sur photographie aérienne Google Satellite  
Données DREAL Grand Est*

La commune n'étant pas concernée directement sur son territoire par la présence d'un site Natura 2000, la révision du PLU n'est pas soumise à Evaluation Environnementale. Cependant, cette révision est soumise à une demande d'examen dite « au cas par cas » auprès de l'Autorité environnementale.

## Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

### Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ? :

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupés sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

### ZNIEFF 1 / n° 410030254 « RUISSEAU LE ROVION A BOUZEMONT »

Cette ZNIEFF permet d'identifier le ruisseau le Rovion dans laquelle 4 espèces déterminantes ont été recensées :

- *Bufo bufo* (Linnaeus, 1758),
- *Natrix helvetica* (Lacepède, 1789),
- *Cyperus fuscus* L., 1753,
- *Leucojum vernum* L., 1753

On note également la présence d'une espèce d'oiseaux, le *Lanius collurio* Linnaeus, 1758

Aucune information de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ne permet de déterminer l'état du cours d'eau et ces vulnérabilités.

### ZNIEFF 1 / n° 410030266 « GITES A CHIROPTERES DE BAZEGNEY, BOUZEMONT ET MADONNE-ET-LAMEREY »

Sur la commune de Dompaire, ce site concerne principalement le Bois de la Dame qui a été identifié comme présentant les habitats suivants :

- 22 - Eaux douces stagnantes
- 24 - Eaux courantes
- 37 - Prairies humides et mégaphorbiaies
- 38 - Prairies mésophiles
- 41 - Forêts caducifoliées
- 83.1 - Vergers de hautes tiges

La présence de plusieurs habitats permet le maintien de plusieurs espèces puisque ce sont 18 espèces déterminantes et 13 autres espèces qui sont recensées au sein de la ZNIEFF.

Aucune information de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ne permet de déterminer l'état du site et ces vulnérabilités.

**ZNIEFF 1 / n° 410030234 « FORET DU GRAND BOIS A DOMPAIRE »**

Sur la commune de Dompaire, ce site concerne principalement le Grand Bois qui a été identifié comme habitat de type « 41 - Forêts caducifoliées ».

Cet habitat abrite 14 espèces déterminantes dont 5 d'amphibiens et 9 d'oiseaux.

Aucune information de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ne permet de déterminer l'état du site et ces vulnérabilités.

**ZNIEFF 2 / n° 410030547 « VERGERS DE MIRECOURT »**

Sur la commune de Dompaire, ce site est scindé en deux entités, l'une au niveau du Grand Bois et l'autre, au Bois de la Dame. L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ne renseigne pas sur les habitats déterminant de ce site, mais nous informe que ce sont 56 espèces déterminantes qui y sont recensées.

L'INPN recense également 274 autres espèces d'insectes sur le site.

Aucune information de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ne permet de déterminer l'état du site et ces vulnérabilités.

**ESPACES NATURELS**

La commune de Dompaire présente quatre grands types d'espaces pour la faune et la flore, principalement liés à la qualité du sol :

- Les espaces cultivés ;
- Les prairies ;
- Les boisements ;
- Les vieux vergers ;
- Les vignes ;
- Les haies.

**Les espaces cultivés**

Ces espaces présentent le développement d'une seule espèce cultivée (développement monospécifique), ce qui réduit la diversité faunistique. La diversité en zone cultivée n'est due qu'au maintien de certaines structures végétales : petites haies, friches herbacées sur talus de fossés, arbres isolés. Les espaces cultivés constituent cependant un terrain de chasse pour certains rapaces (Buses et Milans), mais sont donc, de par leur utilisation, pauvres en espèces animales et végétales.

**Les prairies**

Les labours constituent environ 50% de la Surface Agricole Utilisée communale. Les cultures sont essentiellement composées de blés, de maïs, de colza et d'orge.

Les cultures forment un bloc homogène assez étendu et les surfaces de certaines parcelles sont particulièrement conséquentes.

Les zones cultivées se situent essentiellement à l'Ouest du ban communal et deux ou trois parcelles se sont dispersées sur la crête entre les vergers, à l'Est du village.

### La richesse floristique

Les prairies sont essentiellement des prairies pâturées. Les prairies de fauche se rencontrent plus fréquemment dans les zones alluviales de la vallée de la Gitte.

Les prairies pâturées, du fait de leur charge organique, du piétinement et du pâturage, sont assez pauvres en espèces végétales. On y retrouve des espèces communes comme le Plantain, le Trèfle, le Pissenlit, le dactyle, l'oseille des prés, la Centaurée Jacée, le Vulpin et la Fétuque.

### Espaces inondables

Les prairies pâturées ou fauchées sont rencontrées essentiellement en secteur alluvial inondable ou en fond de vallon marneux et argileux (ruisseau de Betexey).

Les prairies inondables forment un tampon vis à vis des circulations d'eau. Pendant les crues d'hiver, la végétation permanente sur les prairies ralentit la vitesse du courant des eaux débordantes. Ces eaux retenues plus longtemps pénètrent mieux dans les sols afin de recharger les nappes alluviales.

Les prairies permanentes bordant les cours d'eau évitent, en période de crue, une érosion des sols lors du passage des courants inondants. En effet, une inondation sur sol nu labouré arrache les particules fines du sol, les transporte et les dépose plus en aval ce qui, répété à plus grande échelle, participe au comblement du lit des rivières (formation d'atterrissements importants) et des ouvrages hydrauliques.

Le maintien de vastes prairies en zones inondables favorise la reproduction d'espèces telles le Brochet.

### Les boisements

Un plan de réglementation des boisements portant sur 967ha a été prescrit par arrêté préfectoral du 2 avril 1999.

Les boisements de la commune se classent en deux types :

- Les grands massifs forestiers

La forêt couvre plus de 33% du territoire communal.

Ils sont situés au Nord et à l'Est de la commune. Ces forêts, majoritairement gérées par l'ONF, laissent une place prépondérante au type forestier de la Chênaie-Charmaie, généralement traitée en futaie et taillis sous futaie. Ce type forestier laisse la place, dans certains fonds de Vallon à de l'Aulnaie-Frênaie dans les secteurs plus humides, avec la présence de Carex et de la prêle fluviatile.

- Les petits boisements privés

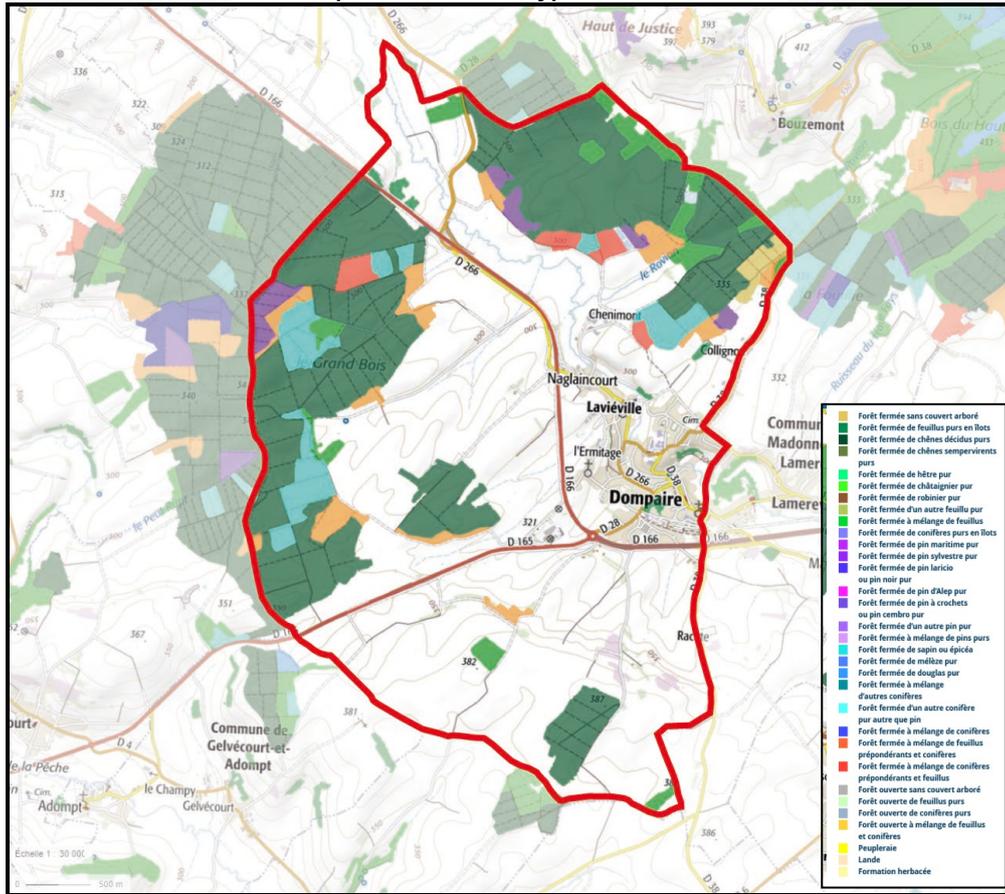
Ils sont plus hétérogènes. On peut y rencontrer des feuillus (Chênes, Charmes, Merisiers) et des résineux (Pins sylvestres, Epicéas). Ils se placent en lisière des massifs principaux, au niveau d'anciennes vignes ou en domaine agricole.

Tous ces boisements présentent un certain intérêt écologique :

- Abri pour la grande faune (Chevreuil, Sanglier) ;
- Secteur de nidification de nombreuses espèces d'oiseaux (Rapaces, Geais, Tourterelles des bois, Pics, Fauvettes à tête noire...);
- Présence probable d'amphibiens (Tritons, Salamandres et Grenouilles) au sein des fonds de vallons humides.

Les boisements isolés au sein des zones agricoles jouent de plus un rôle important de relais des déplacements de la grande faune entre les différents massifs forestiers du secteur.

**Carte espaces boisés – types de boisements**



Source : Géoportail / carte forestière - Perspectives

### Les vieux vergers

Les vieux vergers de "La Palotte et Racôte" présentent un intérêt écologique et paysager certain. La présence de vieux arbres et de haies leur confèrent un intérêt avifaunistique. Ils peuvent abriter certains oiseaux peu communs et inféodés à ces milieux, comme le Torcol fourmillier, la Huppe fasciée ou la Chouette chevêche. Ces trois espèces sont présentes dans les communes voisines de Bouzemon et Damas-et-Bettegney. Ces trois oiseaux nichent dans les cavités naturelles des vieux vergers et sont en voie de raréfaction. Les Pics verts, les Mésanges bleues et charbonnières fréquentent également ces milieux.

Ces vergers, comme ceux qui se placent autour du bourg et qui caractérisent le village Lorrain, doivent être pris en compte dans le cadre d'un aménagement car une concurrence active s'est établie entre la mise en culture des grands îlots et le maintien de certains vergers isolés.

La disparition des petits vergers (2 à 3 rangées d'arbres) a été comptabilisée pour la période 1979-89 à partir des séries de photos aériennes prises à ces dates respectives et pour la période 1989-95 à partir de la photo aérienne de 1989 et d'une vérification systématique de la présence ou non des éléments sur le terrain. (Source : étude de remembrement, Ecolor).

Vergers ayant disparus entre 1979 et 1989	Nombre de vergers supprimés
Parcelles évoluant vers la culture	29
Parcelles évoluant vers le parc ou la fauche	16

On constate donc que le phénomène de disparition des vergers est relativement important. Il serait donc souhaitable de prendre certaines mesures pour protéger ces espaces et notamment les vieux vergers de "La Palotte et Racôte" qui se situent au milieu du domaine agricole. De par leur position, ils sont donc relativement vulnérables et ont d'ailleurs déjà été réduits depuis une vingtaine d'années. Du fait de leur intérêt paysager et écologique, et de leur situation au milieu des cultures agricoles, il serait souhaitable d'envisager un classement de ces espaces en zone N.

### Les vignes

On remarque quelques parcelles de vignes sur la commune dont le bon entretien est encore assuré. Ces vignes fournissent du raisin pour une production locale uniquement et sont situées à proximité des vergers de la Palotte et Racôte.

### Les haies

Quelques belles haies sont encore présentes sur la commune, en zone agricole. Elles présentent un intérêt paysager, mais également un intérêt écologique, notamment pour le petit gibier et de nombreux passereaux.

La disparition des haies arbustives a été comptabilisée pour la période 1979-89 à partir des séries de photos aériennes prises à ces dates respectives et pour la période 1989-95 à partir de la photo aérienne de 1989 et d'une vérification systématique de la présence ou non des éléments sur le terrain. (Source : étude de remembrement, Ecolor).

Haies ayant disparues entre 1979 et 1989	Nombre de haies supprimées
Parcelles évoluant vers la culture	6
Parcelles évoluant vers le parc ou la fauche	2

Cette évolution a conduit à une spécialisation des espaces. Actuellement, on peut distinguer trois types d'espaces en fonction des types de haies présents sur les lieux :

- Les secteurs alluviaux, prairiaux où l'on observe très peu de structures boisées de types haies, hormis les boisements de berges.
- La zone de grande culture au niveau de "Bernimpré" et du plateau agricole des "Gaussières" et "des grands taons", où les éléments végétaux sont très rares et revêtent un grand intérêt car la diversité écologique repose sur leur seule présence.
- La zone de coteaux, où les haies marquaient souvent une limite séparative entre deux propriétaires ou protégeaient les productions fruitières. Elles peuvent marquer un talus abrupt et être, dans ce cas, plus importantes qu'une limite de propriété (ex. : "sur les côtes de Naglaincourt", "Les Montants" et la "Racotte").

### **Conclusion**

La commune de Dompain ne possède donc pas d'espace naturel remarquable. Néanmoins, les éléments boisés isolés en domaine agricole (haies et petits boisements) et les vergers de "Racôte" et de "la Palotte", constituent des éléments du patrimoine naturel, d'intérêt local, à préserver.

## LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'ENvironnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

### Les différents types de zones humides :



Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue. Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'étiage, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc...).

Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- **Zones potentiellement humides** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100%. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

La carte des zones potentiellement humides identifiées sur le territoire de la commune de Dompaire est établie sur la base de cet inventaire par la DREAL Grand-Est. Cette carte n'est pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être complétée ou précisée par toute nouvelle étude.

Il est à noter que la commune de Dompaire ne présente pas de zone humide dite « loi sur l'eau ».

#### Localisation des zones potentiellement humides de la DREAL



*Réalisation Perspectives  
sur photographie aérienne Google Satellite  
Données DREAL Grand Est*

D'après la cartographie des Zones potentiellement Humide de la DREAL Grand-Est, il s'avère que ce sont **les abords de la Gitte qui sont principalement concernés par ces identifications**. De ce fait, les constructions édifiées à proximité immédiates de ce cours d'eau sont concernées par cette identification.

Cette cartographie apporte de premières indications. Celle-ci n'est pas exhaustive et ne se substitue pas aux diagnostics parcellaires de terrain à réaliser pour déterminer avec précision la présence et la délimitation d'une zone humide.

## 1.2.5 /TRAME VERTE ET BLEUE

### Le cadre législatif

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

#### Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

#### Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

#### Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

### Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 Août 2016 :

*« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».*

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

## Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du Nord au Sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

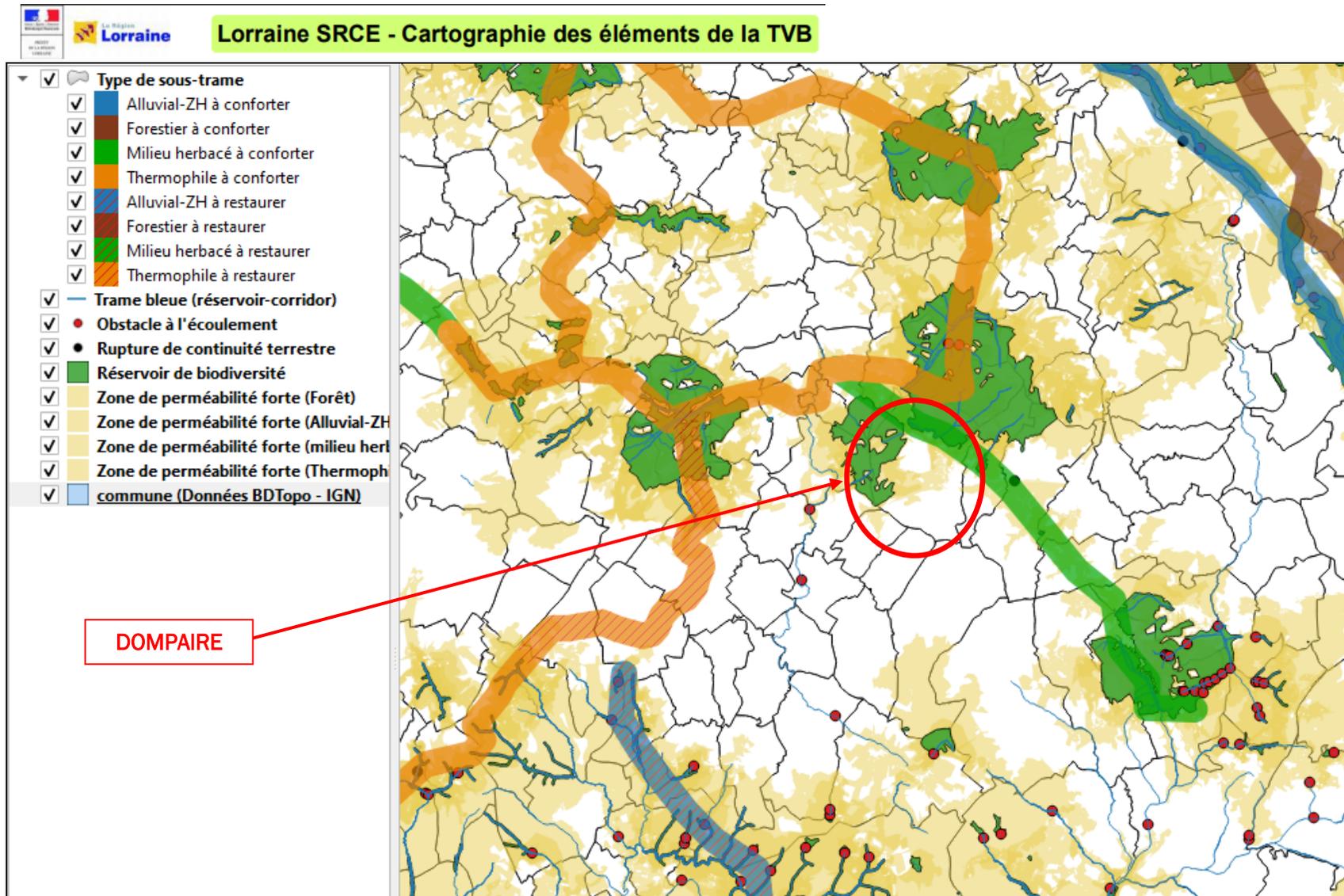
Les ruptures :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable, voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc...) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

## Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine – SRCE

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Lorraine a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté préfectoral.



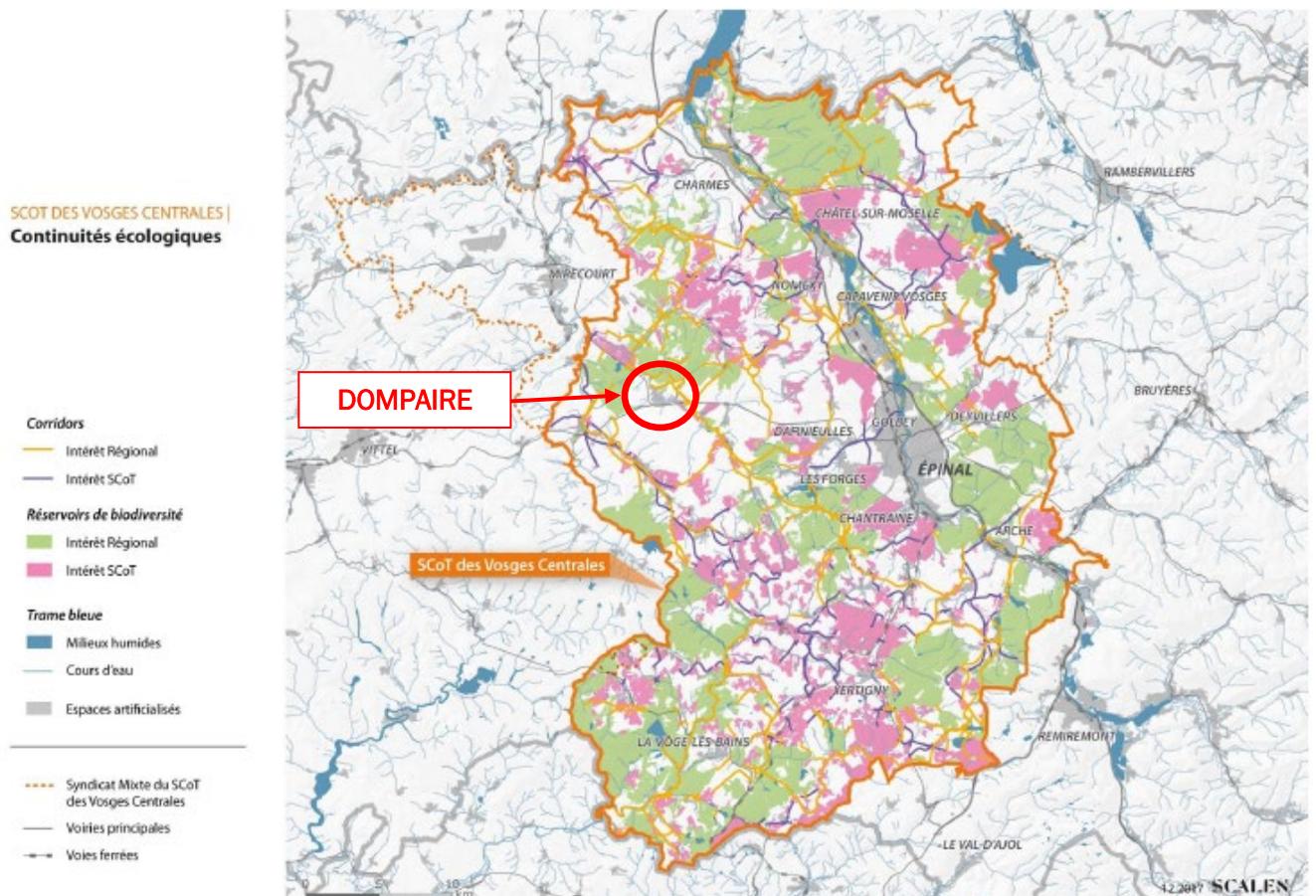
Le territoire communal de Dompaire est concerné par :

- Des réservoirs de biodiversité liée aux massifs forestiers du Grand Bois et du Bois de la Dame.
- Un corridor écologique des milieux herbacés permettant une continuité entre le Grand Bois et les massifs forestiers présents sur les communes situées au Sud de Dompaire.
- Des zones de perméabilité forte au Nord de l'espace urbanisé.

A noter que la partie Sud de la commune et notamment les abords de l'espace urbanisé, ne sont pas identifiés au sein de la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale. Il en est de même pour le cours de la Gitte.

### Le SCoT des Vosges Centrales

#### Carte des Trames verte et bleue à l'échelle du SCoT des Vosges Centrales



Source : DOO SCoT des Vosges Centrales

A l'échelle du SCoT, Dompaire ne présente pas de réservoir et de continuité écologique au Sud de son Territoire.

Les réservoirs de biodiversité correspondent aux espaces boisés au Nord et au corridor des espaces herbacés identifiés par le SRCE de Lorraine.

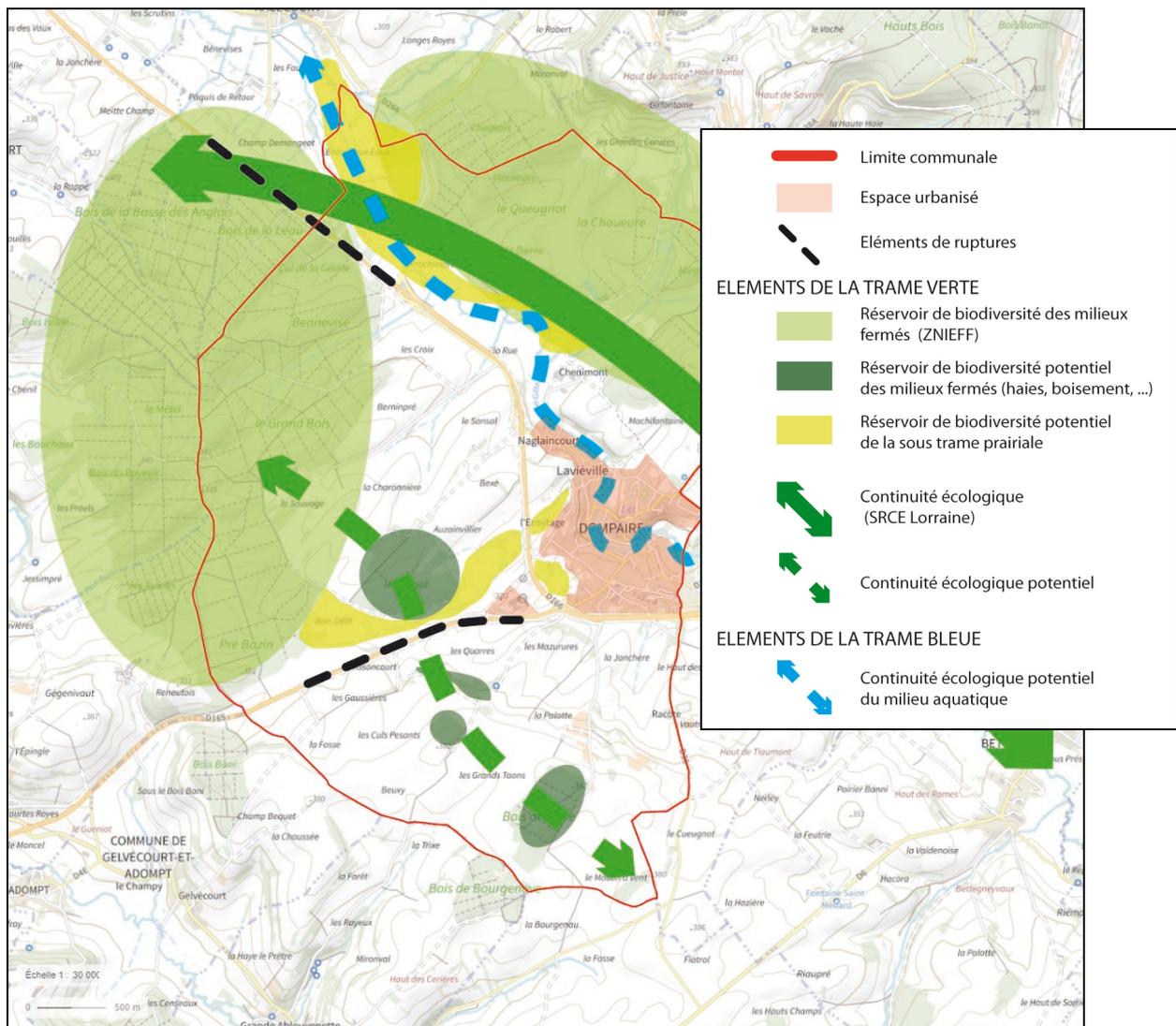
## Synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle locale

A l'échelle locale, on identifie les mêmes réservoirs et corridors que pour les TVB du SRCE de Lorraine et du SCoT des Vosges Centrales.

Cependant, le cours de la Gittes et les espaces humides qui lui sont associés présentent un réservoir et un corridor écologique potentiel des milieux humides.

De même, les quelques boisements et haies isolées au Sud-Ouest du territoire, présentent un réservoir et un corridor écologique potentiel des milieux fermés à l'échelle locale.

Enfin les prairies situées autour de la Gittes et à proximité des espaces boisés complètent les réservoirs de biodiversité du territoire à l'échelle locale.



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

### Fonctionnalité des corridors écologiques et largeurs minimales

(Source : *La fonctionnalité des continuités écologiques - Rapport du Service du Patrimoine Naturel 2014 - Février 2014*)

La fonctionnalité d'un corridor écologique : il s'agit de définir la capacité d'une structure support permettant ou non le déplacement d'individus. Par définition, un déplacement est directionnel ; par conséquent, ces milieux supports sont des structures linéaires (haie, cours d'eau, ...) ou représentent une succession d'éléments disjoints formant une structure linéaire à plus vaste échelle (chapelet d'arbres, réseau de mares, ...).

Les corridors sont ainsi définis comme des éléments linéaires du paysage dont la physionomie diffère de l'environnement adjacent (Burel et Baudry, 1999). Leur linéarité leur confère un rôle particulier dans la circulation des flux de matière ou d'organismes (Burel et Baudry, 1999). La fonctionnalité de telles structures correspondra alors à leur capacité réelle à permettre la mobilité des espèces.

Les largeurs minimales de fonctionnalité des trois corridors écologiques identifiés à l'échelle de la Trame Verte et Bleue locales sont définies de la façon suivante :

La continuité écologique de la trame Verte identifiée à l'échelle du SRCE de Lorraine est établie sur une largeur de 1km permettant une marge de manœuvre suffisante pour leur prise en compte au niveau infrarégional. A l'échelle du territoire de Dompaire, celle-ci étant composée de masse boisée dense, on peut établir une largeur minimale de fonctionnalité de 500 mètres.

La continuité écologique potentiel de la trame Verte est quant à elle composée d'éléments végétaux plus morcelé limitant la largeur de fonctionnalité. Ainsi on peut établir une largeur minimale de fonctionnalité de 250 mètres.

La continuité écologique de la trame Bleue est directement liée au cours de la Gitte. Ainsi, sa largeur de fonctionnalité correspond aux abords immédiats du cours d'eau soit une largeur de 30 mètres (15 mètres de part et d'autre du cours d'eau). Cette dernière correspond à environ 5 fois la largeur du cours d'eau (espace de mobilité du cours d'eau)

## 1.3 RESSOURCE EN ENERGIE

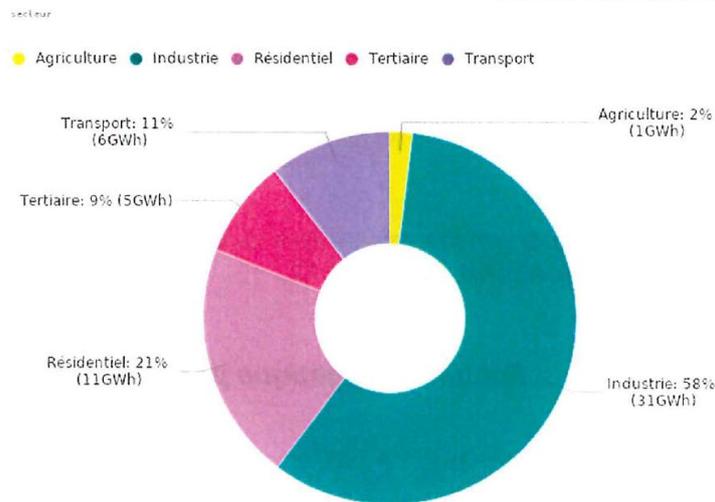
Le Porter à Connaissance « Energie » du SCoT est présenté en annexe du présent rapport de présentation.

### 1.3.1/ LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

D'après les données 2017 du SCoT des Vosges Centrales la consommation énergétique est de 48,7 GWh à l'échelle de la commune de Dompaire, hors transport et de 54 GWh en prenant en compte le transport.

L'industrie et le secteur résidentiel sont les plus grands consommateurs d'énergie sur le territoire du département avec respectivement 58 % et 21 % des consommations. Les trois postes de consommation suivants présentent de faibles dépenses : l'agriculture pour 2 %, le secteur tertiaire pour 9% et le transport pour 11 % des consommations.

#### **Bilan énergétique par secteur dont Transport**



*Méthode : Bilans calés à l'IRIS à partir des données SOES Année N-2 (ENEDIS, GRDF, ELD). Calage (résidentiel + tertiaire).*

En ce qui concerne les énergies consommées, le territoire présente une consommation plus importe des produits pétroliers qui représente 31 % de la consommation d'énergie contre 15% pour l'électricité.

### 1.3.2/ LA PRODUCTION EN ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)

Sur le plan de la couverture des consommations d'énergie par les énergies renouvelables et la production d'ENR, on note que le territoire présente une faible couverture de ses besoins par les ENR.

En effet, la valorisation actuelle d'ENR représente seulement 4,8 GWh/an des consommations d'énergie.

Cette valorisation représente un taux de couverture ENR de 10%, l'objectif national étant de 23% en 2020 et l'objectif du SCoT étant de 46% pour 2030.

<p><b>Valorisation actuelle d'ENR [GWh/an]</b>  <i>Source : SOES Année N-2, RTE Année N-2, GRDF Année N-2, ViaSeva Année N-2, France incinération.</i>  <i>Méthode : Synthèse des bases de données disponibles ; inclus la production locale d'ENR (électrique, biogaz), et la consommation d'ENR locale ou nationale (bois énergie, contenu ENR national de l'électricité).</i></p>	4,8
<p><b>Taux de couverture EnR actuel (dont contribution ENR&amp;R des réseaux) dans les consommations hors transport [%]</b>  <i>Méthode : part des ENR dans la consommation d'énergie finale du territoire (hors transport). Inclue les consommations de biomasse pour usage thermique (distribué et réseaux) + production biogaz + production électrique ENR locale + contenu ENR national de l'électricité.</i></p>	10
<p><b>Taux de couverture EnR actuel (hors contribution ENR&amp;R des réseaux) dans les consommations hors transport [%]</b>  <i>Méthode : part des ENR dans la consommation d'énergie finale du territoire (hors transport). Inclue les consommations de biomasse pour usage thermique (distribué et réseaux) + production biogaz + production électrique ENR locale.</i></p>	7
<p><b>Taux de couverture du parc EnR actuel de moins de 5 MW dans les consommations hors transport [%]</b>  <i>Méthode : Consommation de bois énergie (chaudières et réseaux de chaleur) + production électrique raccordé au réseau HTa/BT (moins de 5 MWc) / rapportée à la consommation énergétique totale tous vecteurs.</i></p>	7

Remarques :

- Le seuil de 5 MW a été défini par le cabinet BURGEAP pour distinguer les installations de « petites » et de « grandes » dimensions.
- « ENR&R des réseaux » correspond à la production ENR&R du mix électrique national.

Cependant, les données de 2017 ne prennent pas en compte l'installation récente de trois éoliennes sur le territoire communal. Ainsi, les données présentées ne prennent en compte que la production d'ENR via les filières de bois particuliers et de contenu national d'électricité verte.

### 1.3.3/ POTENTIEL EN ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)

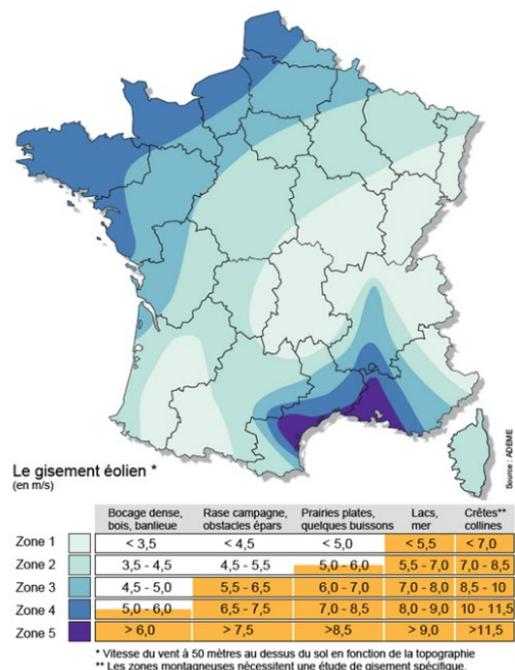
#### Synthèse

FILIÈRE	POTENTIEL	REMARQUES
<b>Bois-Énergie (hors réseaux de chaleur)</b>	Fort	La commune n'est pas desservie en gaz naturel. Le développement de la filière Bois-Energie paraît plus pertinent dans les zones non desservies par le gaz naturel.
<b>Éolien</b>	Moyen	Le potentiel communal est significatif. Un projet est en cours sur le territoire de la commune.
<b>Hydroélectricité</b>	Faible	La commune ne semble pas posséder de site pertinent à équiper.
<b>Méthanisation</b>	Moyen	Le gisement Biomasse de la commune est significatif.
<b>Solaire (photovoltaïque et thermique)</b>	Fort	Un certain nombre de surfaces de toiture et de surfaces au sol sont exploitables sur le territoire de la commune.
<b>Géothermie</b>	Faible	Le potentiel communal est moyen. Des contraintes administratives fortes sont présentes sur la moitié du territoire de la commune.
<b>Chaleur Fatale</b>	Faible	La commune ne semble pas posséder de gisement industriel en énergie fatale.

#### L'énergie éolienne

L'énergie éolienne est directement tirée du vent au moyen d'un dispositif aérogénérateur telle une éolienne, qui couplée à un générateur électrique, permet de fabriquer du courant alternatif ou continu. Le générateur est relié à un réseau électrique ou bien fonctionne au sein d'un système « autonome » avec un générateur d'appoint (par exemple un groupe électrogène) et/ou un parc de batteries ou un autre dispositif de stockage d'énergie.

La puissance installée en France en 2017 est de 12 908MW. Dans le Vosges, l'éolien est en cours de développement, la commune de Dompair étant concerné par l'installation d'un parc éolien de 13 éoliennes dont 3 se situe sur le territoire communale malgré un potentiel moyen à l'échelle des études nationales sur le gisement éolien.



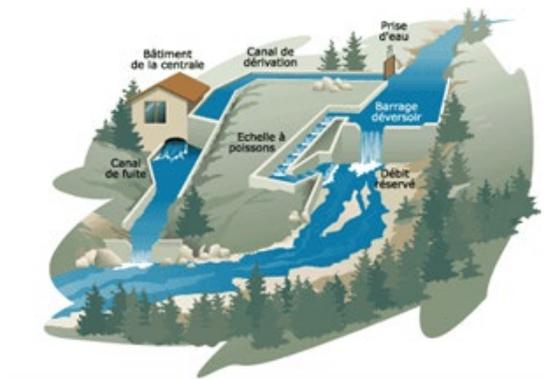
## Énergie hydraulique

La force motrice de l'eau peut être utilisée pour produire de l'énergie. Les grands barrages hydrauliques, réalisés dans les années 50, ont contribué à l'effort d'autonomie énergétique de la France, lui permettant d'afficher aujourd'hui 15 % de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Cette énergie est également utilisée pour alimenter des sites isolés (une ou deux habitations, un atelier d'artisan, une grange...) ou produire de l'électricité, vendue à plus petite échelle.

On parle alors de petite centrale hydraulique (puissance allant de 5 MW à 10 MW), de microcentrale (de 100 kW à 5 MW), voire de pico-centrale (moins de 100 kW). Ces petites centrales participent :

- à la production électrique nationale à hauteur de 1,5 %
- à la production d'origine hydraulique à hauteur de 10 %



Un aménagement qui respecte l'environnement aura :

- Un débit réservé maintenu pour préserver la salubrité et la sauvegarde de la vie aquatique ;
- Une passe à poissons pour faciliter la migration de ceux-ci ;
- Une passe à canoë si l'activité touristique le justifie ;
- Une filtration des déchets flottants ;
- Un bâtiment isolé phoniquement (le fonctionnement de la turbine et de l'alternateur étant source de nuisances sonores) ;
- Une bonne intégration paysagère du bâtiment et des ouvrages.

Des démarches spécifiques doivent être entreprises auprès de la préfecture.

Le cadre de l'exploitation des centrales hydroélectriques est très réglementé ; on retiendra les textes suivants :

- la loi « électricité » du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- la loi « POPE » du 13 juillet 2005 qui réintroduit la valorisation hydroélectrique de l'eau comme ressource économique participant à la lutte contre les changements climatiques et qui simplifie un certain nombre de dispositions.

Le secteur des Vosges est favorable au développement des productions hydroélectriques grâce à la présence de nombreuses masses d'eau et de nombreux cours d'eau favorisé par le relief du département et au développement des microcentrales.

Cependant, il apparaît que le territoire de Dompair ne présente pas de site susceptible d'accueillir une telle installation.

## Méthanisation agricole

Le territoire de Dompaire est un territoire où l'élevage est bien implanté puisque ce sont 4 exploitations d'élevage qui sont recensés en 2021.

Ainsi, le potentiel de développement de la filière méthanisation est considérable.

La commune est concernée par la présence d'un méthaniseur utilisant principalement les effluents des élevages du territoire et des communes voisines.

## Énergie solaire

Chaque année, le soleil fait parvenir sur Terre, 10 000 fois la consommation actuelle mondiale en énergie. Cette énergie renouvelable présente donc un potentiel important qui séduit particuliers et entreprises.

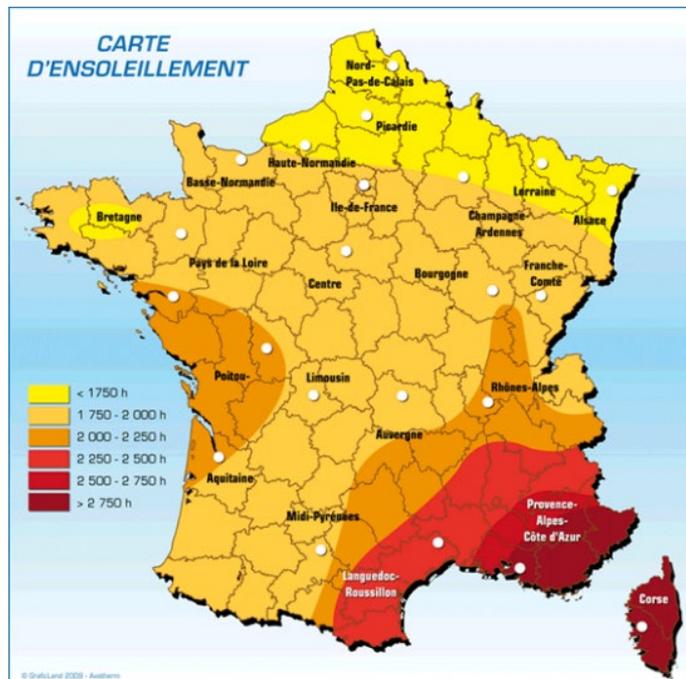
L'énergie solaire prend deux formes : la production de chaleur via l'énergie solaire thermique, utilisée pour le chauffage des bâtiments ou de l'eau, et la production d'électricité via l'énergie photovoltaïque.

Notons que 5m<sup>2</sup> de panneaux solaires thermiques peuvent assurer 50% à 70% des besoins d'une famille.

En France la filière photovoltaïque possède, en 2016, une puissance installée de 7 166 MW avec une production d'électricité de 7700 GWh.

L'ensoleillement dans les Vosges est compris entre 1 750 et 2 000 heures en moyenne par an. Cela correspond à un potentiel énergétique d'environ 1 150 kWh/m<sup>2</sup>/an pour des panneaux solaires orientés au sud et inclinés selon la latitude, soit un potentiel moyen mais suffisant pour être exploitable.

Carte des durées d'ensoleillement en France (source Graficland2009-Avatherm)



### Le solaire thermique

Il permet la production d'eau chaude sanitaire, le chauffage voire même la production de froid.

On récupère la chaleur du soleil avec des capteurs thermiques qui doivent être orientés plein sud, voire sud-est ou sud-ouest et avec un angle de 45° par rapport à l'horizontale. Il est également important de veiller à l'isolation des bâtiments. Pour plus d'informations, se référer à l'ADEME ou au pôle Info-énergie.

La production d'eau chaude solaire est possible sous tous les climats européens. Mais dans le Midi, on reçoit 35 à 50% de rayonnement solaire de plus que dans le nord de la France. Une surface de capteur moins grande pour obtenir la même quantité d'eau chaude sera nécessaire.

Par exemple dans les Vosges, pour une consommation journalière par personne de 50 à 60 litres d'eau chaude à 45 °C et une couverture des besoins par le solaire comprise entre 50 et 70 %, il faudra installer des panneaux solaires de 3 à 5,5 m<sup>2</sup> pour un foyer de 3 ou 4 habitats (source : ADEME).

### Le solaire photovoltaïque

De même, il est possible de créer de l'électricité à partir de l'énergie solaire. Il s'agira donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstruction permanente du soleil et à bien orienter le panneau solaire (idéalement en France, les panneaux sont exposés plein sud et inclinés à 30 degrés).

Ce type d'énergie reste encore peu développée sur le territoire de Dompain.

De même que pour l'éolien, la production d'énergie solaire est un secteur en développement.

Les ambitions régionales à l'instar des ambitions nationales sont fortes sur ce secteur et le développement des techniques permet d'améliorer la productivité de ce secteur.

Le SCoT a identifié un ensemble de bâtiments et de parcelles favorables à l'accueil de projet photovoltaïque. Ces données sont disponibles au sein du Porter à Connaissance « Énergie » annexé au présent rapport de présentation.

### **Géothermie**

L'énergie géothermique est l'énergie stockée naturellement dans le sol ou l'eau souterraine exploitable et renouvelable.

Cette technique peut exploiter l'énergie des nappes superficielles par l'intermédiaire de pompes à chaleur sur nappe, sur sol, sur pieux... Cette technologie permet de chauffer les locaux, de produire de l'eau chaude sanitaire, voire de rafraîchir des bâtiments, avec un rendement énergétique supérieur à celui des systèmes classiques.

Les capteurs peuvent être horizontaux ou verticaux. Les premiers, plus économiques à installer nécessitent de disposer de surfaces de terrain suffisantes et adaptées au bon fonctionnement du système. Ils présentent cependant des rendements saisonniers inférieurs aux systèmes avec sondes géothermiques verticales. Ces capteurs doivent respecter certains principes de pose.

On distingue classiquement trois grandes catégories de géothermie :

- la géothermie haute énergie, pour des températures supérieures à 150 °C, qui peut permettre d'alimenter un réseau de chaleur ou produire de l'électricité,
- la géothermie basse énergie, pour des températures comprises entre 30 °C et 90 °C,
- la géothermie très basse énergie ou intermédiaire, pour des températures inférieures à 30 °C.

Selon les données publiées par le BRGM, la commune possède un potentiel moyen en géothermie de surface.



**PARTIE 2 :**

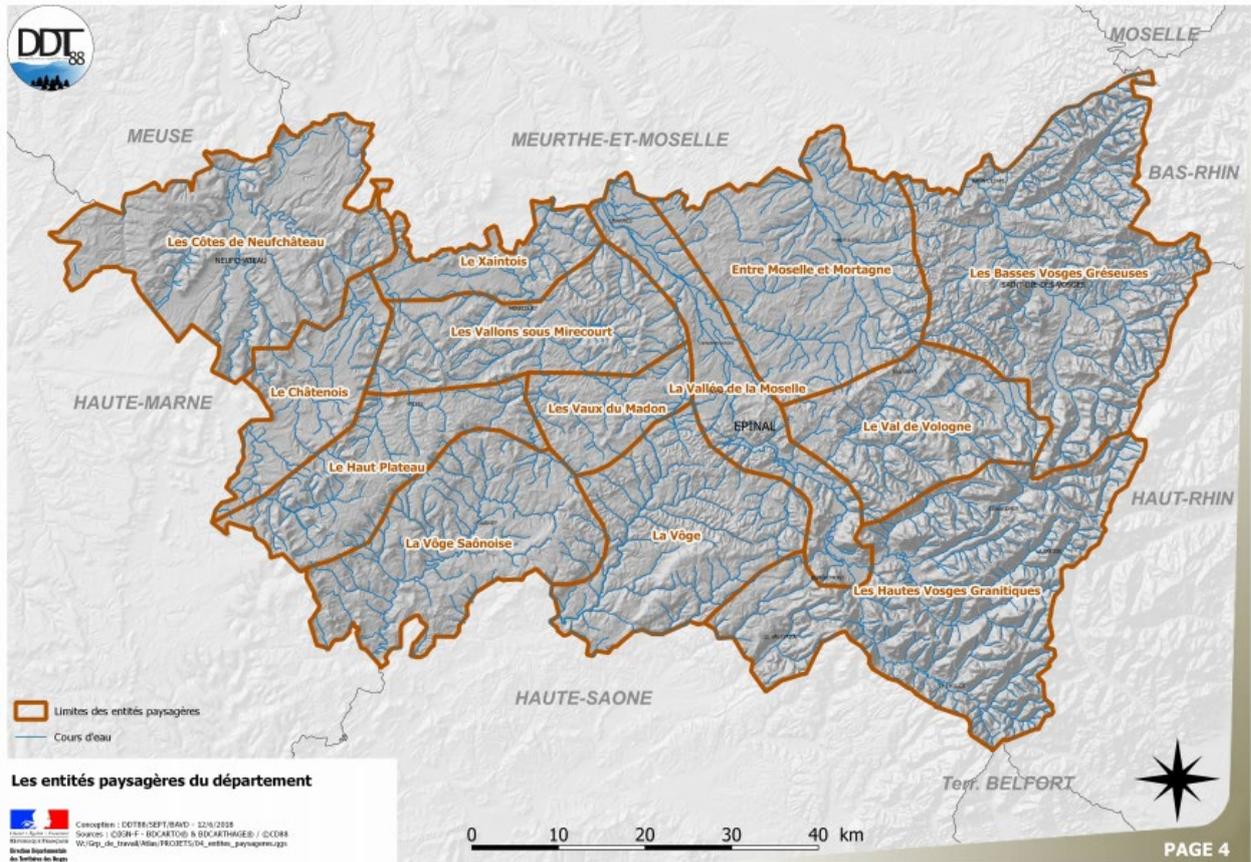
---

**ANALYSE URBAINE ET  
FONCTIONNEMENT COMMUNAL**

## 2.1 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

### 2.1.1/ LE GRAND PAYSAGE

Carte des entités paysagères des Vosges



Source : Atlas des Vosges

Le territoire étudié fait partie de l'entité « Les Vallons sous Mirecourt ».

## 2.1.2/ LE PAYSAGE À L'ÉCHELLE LOCALE

Sur la commune de Dompaire, le paysage se hiérarchise suivant quatre grandes entités :

- Les espaces alluviaux plats, ouverts où domine la prairie ;
- Les coteaux et plateaux agricoles ouverts, où dominent les cultures ;
- Les zones mixtes de transition, où se juxtaposent des espaces ouverts et fermés sur un périmètre restreint ;
- Les milieux fermés, où le champ de vision s'arrête à des premiers plans.

### Les espaces alluviaux

Concernant la Gitte, la traversée du bourg de Dompaire est confinée entre des coteaux pentus. A la sortie de la zone urbanisée, l'espace alluvial s'élargit, les boisements de la Gitte sont mis en valeur par les vastes prairies.

Le cours d'eau est très bien perçu dans le paysage. Ce secteur est, dans sa majorité, préservé du réseau routier qui s'établit en limite de vallée, sans la traverser, ni cloisonner les espaces. La nouvelle route réduit donc le périmètre alluvial, sans pour autant modifier ses caractéristiques paysagères.

### Les coteaux et les plateaux agricoles ouverts

Les espaces sont dénudés, peu d'éléments végétaux structurent le paysage. Seul le relief et les espaces forestiers en arrière-plan caractérisent cet ensemble avec notamment le "Bois de Nove", le "Bois du Chanot" et le "Bois de Beuxy". Ces secteurs ont toujours eu cet aspect de zone ouverte.

Cependant les éléments repères, les points d'appel pour un observateur étaient plus nombreux auparavant avec notamment la présence d'arbres isolés et de lignes d'arbres fruitiers. L'élimination, au cours de ces vingt dernières années, des derniers éléments végétaux renforce la monotonie du paysage.

### Les zones mixtes de transition

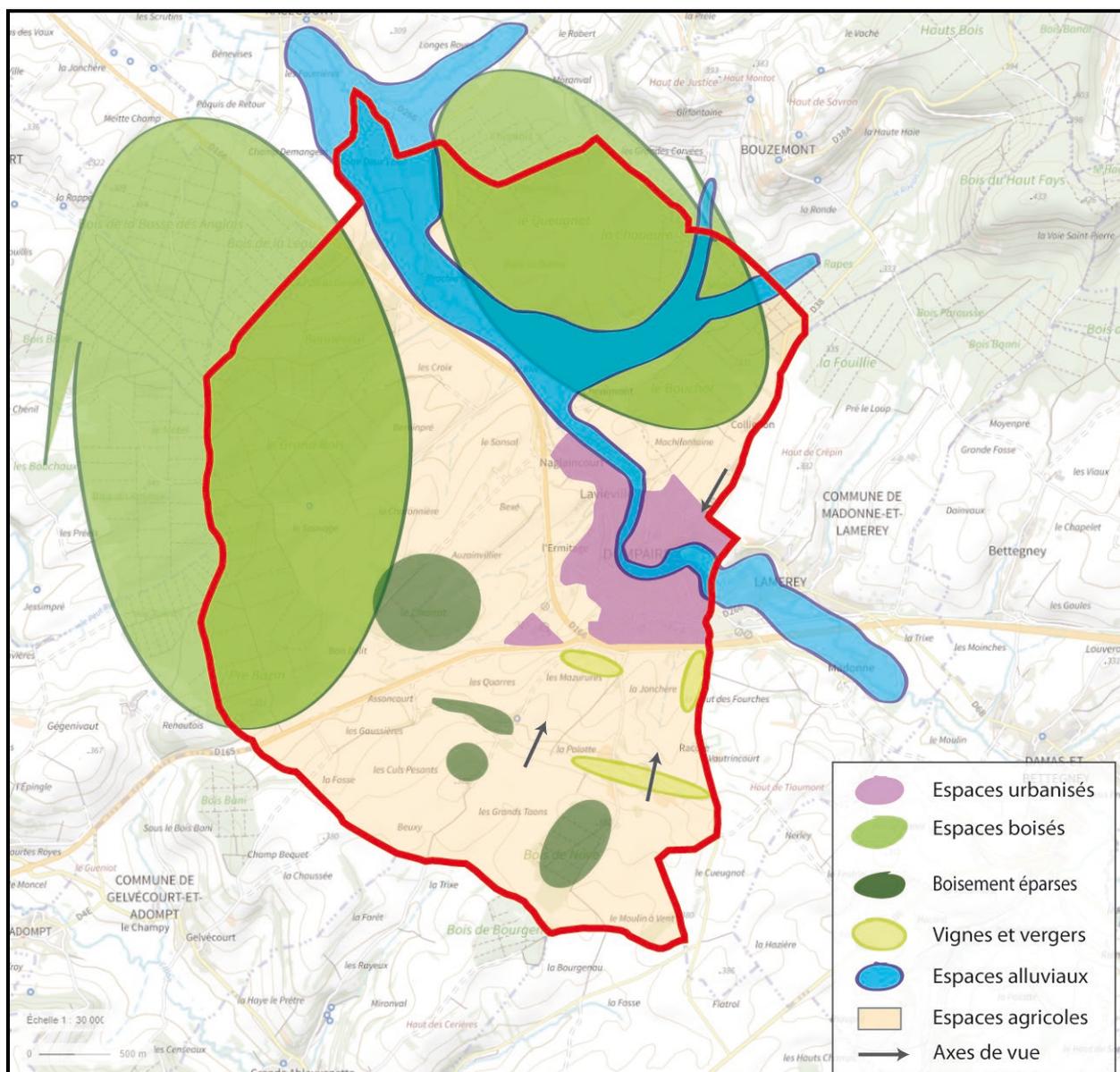
Ces secteurs sont très intéressants du point de vue paysager. En effet, ils présentent un caractère d'intimité du fait d'une fermeture partielle du champ de vision : le regard de l'observateur butte sur les boisements proches, des haies denses, des vergers ou talus. Ces zones offrent aussi ce qu'on appelle des fenêtres paysagères, c'est à dire que contrairement aux fermetures partielles, l'observateur dispose d'angles de vue très ouverts où le regard porte loin.

Ces zones sont riches, le paysage est très diversifié, c'est généralement ces espaces que les habitants préfèrent sur leur commune.

### Les milieux fermés

La vue de l'observateur est très limitée, soit par le relief (coteau de Naglaincourt), soit par la végétation dense des alentours : nombreux vergers, vignes et haies (la Racôte). Ces secteurs contrastent avec les zones dénudées et participent à former sur le territoire communal une mosaïque paysagère.

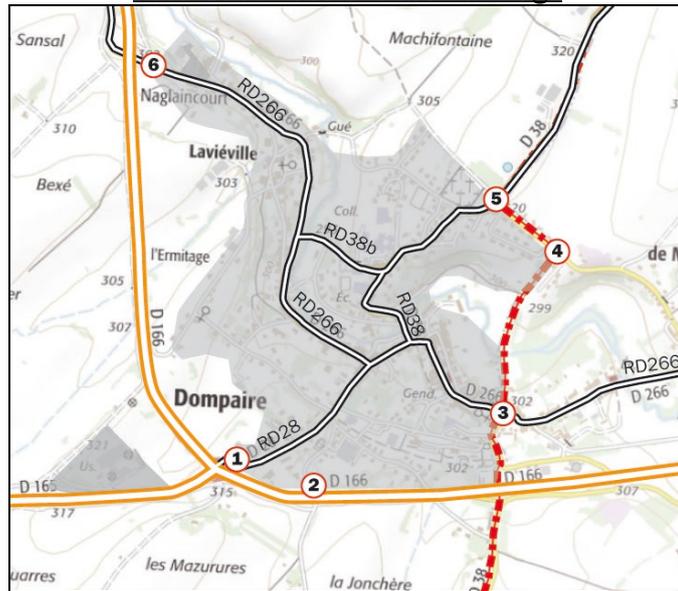
Carte synthétique du paysage local



Source : Réalisation Perspectives sur fond IGN

### 2.1.3/ ENTRÉES DE VILLAGE

Localisation des entrées de village



Réalisation Perspectives sur fond IGN

Le paysage des entrées de village représente la première image que l'on se fait de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune.

On dénombre 6 entrées de ville à Dompaire identifiées sur la carte ci-dessus selon les numéros d'ordres suivants :

1. Depuis la RD28 au Sud-Ouest
2. Depuis le Chemin du Bois de Nove au Sud
3. Depuis la RD266 à l'Est
4. Depuis la rue de la Corvée au Nord-Est
5. Depuis la RD38 au Nord
- 6 Depuis la RD266 au Sud-Est

L'entrée de ville 1 se situe après le rond-point de la RD166. Celle-ci se situe au niveau de bâtiments d'activités et de stockage et présente des caractéristiques très routières pour permettre un accès sécurisé à la RD166. On note cependant qu'un alignement d'arbres accompagne cette entrée de ville au niveau du panneau d'entrée d'agglomération.

Les entrées de ville 2 et 6 se situent après un passage en dessous de la RD166. Le tunnel de la RD166 donne directement sur Dompaire depuis l'entrée de ville 2, les habitations sont accompagnées d'haies et de plantations qui accompagnent cette entrée de ville. Par contre, au niveau de l'entrée de ville 6, le panneau d'entrée d'agglomération apparaît plusieurs mètres après. Quelques bâtiments sont implantés en amont de ce dernier et sont accompagnés d'aménagements paysagers (plantation, merlon, ...) qui assurent une entrée de ville de qualité.

L'entrée de ville 3 présente un caractère urbain du fait de la continuité urbaine existante entre Dompaire et Lamerey. Cette entrée de ville n'a pas d'enjeu particulier.

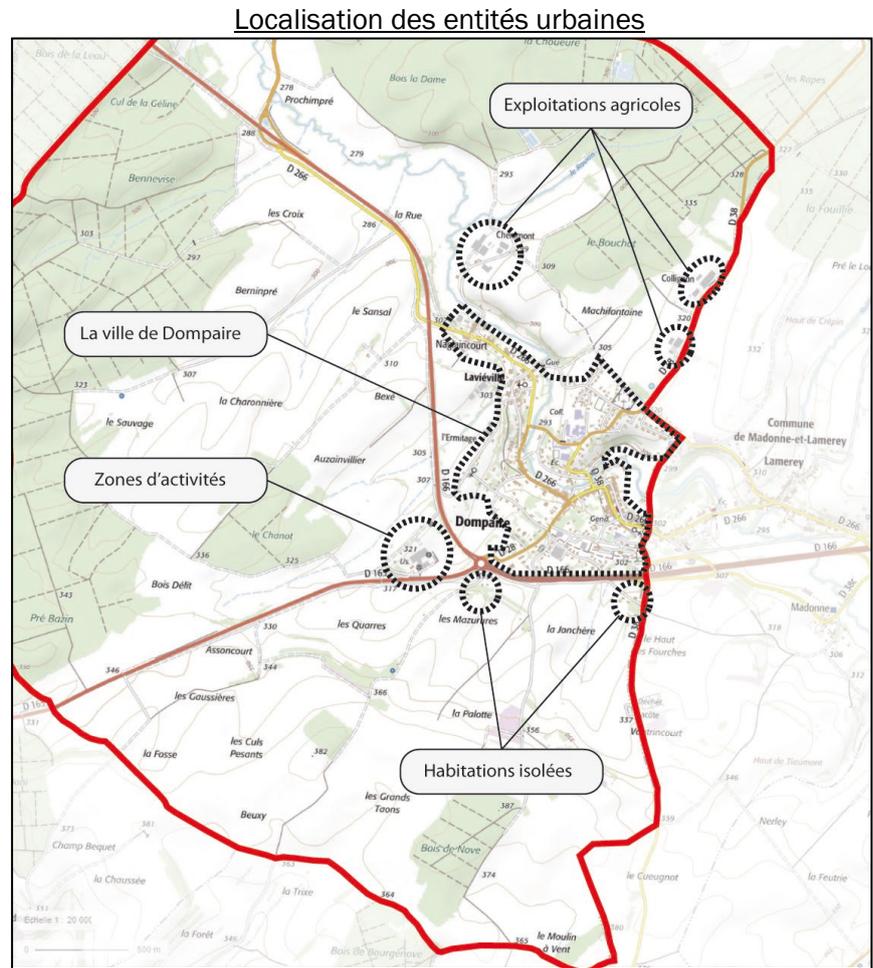
Les entrées de villes 4 et 5 se situent au niveau des derniers lotissements construits depuis 2007. Ces constructions récentes ne présentent pas encore d'aménagement paysager suffisant pour permettre une bonne transition entre l'espace agricole et l'espace urbain. On note que le verger situé à l'Ouest de la RD38 favorise cette transition pour cette partie de l'entrée de ville.

## 2.2 LE CADRE URBAIN

### 2.2.1/ MORPHOLOGIE URBAINE

La commune de Dompaire présente une entité urbaine principale autour de laquelle quelques constructions isolées se sont développées. Il s'agit d'une activité industrielle, d'exploitations agricoles et d'habitations isolées.

Ces constructions restent à proximité de l'entité urbaine principale.



Réalisation Perspectives sur fond IGN

### L'ARMATURE URBAINE

Le village de Dompaire se structure en 3 grands secteurs :

- Le centre bourg

- La zone d'habitat ancien le long de la rive gauche de la Gitte

Et tout autour de ces deux secteurs se sont greffés des îlots d'habitations récents dont le plus important est situé sur la rive droite de la Gitte.

Le centre de Dompaire se superpose à l'ancien cœur du village qui était jadis entouré par les remparts. Il est structuré par deux rues parallèles qui se rejoignent sur la place principale du village.

### LES ESPACES PUBLICS

La ville de Dompaire, un espace public de qualité en lien avec certains de ces équipements. Cet espace entièrement piétonnisé offre des espaces de repos et de jeux à proximité du centre-ville.

## 2.2.2/ L'ARCHITECTURE

Le paysage urbain de la région est marqué par une architecture diversifiée qui peut être regroupées en 3 catégories :

- *L'habitat lorrain traditionnel*
- *L'habitat de centre-bourg*
- *L'habitat pavillonnaire*

### L'HABITAT LORRAIN TRADITIONNEL

*D'après l'ARIM et « les villages lorrains » de C.Gérard et J.Peltre.*

#### Les types de maisons

Le plan des maisons lorraines se divise en travées disposées au sol perpendiculairement à l'axe du faitage, délimitées par des murs de refend qui ne s'élèvent pas au-dessus des plafonds du logis et de l'étable, sauf si on a des chambres à l'étage. La travée moyenne à trois ou quatre mètres de largeur.

La hiérarchie sociale impose à chaque membre de la communauté d'identifier son statut socio-économique à une maison. C'est la raison pour laquelle on trouve différents types de fermes dans un même village, mais dans toute habitation, on constate souvent une tripartition des espaces : logement-écurie-grange (maison à trois travées).

#### La maison à trois travées

La 1<sup>ère</sup> travée : le logement

La première travée, le long du mur pignon, constitue le logement, en deux ou trois pièces l'une derrière l'autre. Un couloir peut mener à la seconde ou bien traverser tout le bâtiment : étonnant boyau presque noir que ce corridor de quinze à vingt mètres de long, quand on le considère depuis la porte de la rue. On ne l'utilise d'ailleurs pas toujours ou bien il n'existe pas : alors les gens utilisent la porte cochère de la grange contiguë et, de là, passent directement dans la cuisine puis dans les pièces : ce dispositif très archaïque est très fréquent dans toute la Lorraine du Sud. La cuisine, dans les maisons les plus anciennes occupe le centre du logement, entre la belle chambre ou « poêle » à l'avant et la chambre de derrière.

La deuxième travée : la grange

La grange est le vrai centre de l'exploitation, le « carrefour » de la maison et elle occupe donc généralement la travée centrale s'il y en a trois. Le sol de la grange est en terre battue mais l'entrée peut être pavée ou dallée sur quelques mètres pour le battage au fléau. La plaine sous-vosgienne a une véritable avant-grange entre deux porches cintrés de même taille, le premier toujours ouvert, le second clos sur l'intérieur.

La troisième travée : l'écurie-étable

L'écurie-étable est aussi longue que le logement, plus basse encore et plus obscure ; on y accède par la grange ou par une porte directe, étroite, en façade, d'où sortent à la file les vaches partant du pré.

#### La maison à deux travées

La maison à deux travées ne peut offrir autant de possibilités de variantes : grange et logis se partagent la façade, l'étable est derrière, soit au fond de la grange, soit en retour, derrière la seconde pièce. L'étage est occupé au rangement de la paille et du fourrage. Les villageois les plus humbles se partageaient souvent la maison à deux familles, une sur la rue, l'autre sur la cour ou des pièces à l'étage, mais avec la cuisine en commun.

La maison à une travée

La maison à une seule travée existait pour les manouvriers : un logement de deux pièces, longé par un étroit corridor commun aux bêtes et aux gens car il menait à une minuscule étable à l'arrière ou à un cellier. On hissait foin et paille par une gerbière au grenier, depuis l'usoir. La chambre à four se trouvait à part dans le jardin.

L'architectureLes façades

La façade d'une maison lorraine se « lit » par ses dimensions et ses ouvertures et permet, grâce à ces signes répétitifs bien modestes, de comprendre le plan interne d'un bâtiment pourtant caché sur ces trois autres faces. Pour une maison sans étage habité, cette façade mesure de dix à quinze mètres au sol et un peu moins de cinq mètres de hauteur moyenne ; avec un étage, on atteint six mètres de haut, tout au plus. « Sauf recherches particulières dans l'appareillage et les matériaux, chaque façade prise individuellement, paraît d'une simplicité un peu naïve, tirant son intérêt spatial d'une composition essentiellement basse et d'un dimensionnement à l'échelle humaine. D'un effet limité, la ferme lorraine prend toute sa valeur ; incorporée entre quelques éléments semblables. Cette succession de façades offre, en effet, à partir d'une structure identique, une variété dans la disposition, la taille, le rythme et la forme des percements, très riche sur le plan spatial » (G. Rongéot, 1975).

Les ouvertures

## Les portes

La valeur architecturale de ces ouvertures n'est sensible que dès qu'on tente de les modifier. La porte charretière représente la fonction agricole de la maison et elle est sa noblesse par ses dimensions comme par ses matériaux. On la croit presque toujours cintrée alors que c'est un rectangle dans plus de 50 % des cas : en effet, le cintre, « forme noble et conquérante » de la reconstruction du XVIII<sup>ème</sup> siècle et encore du XIX<sup>ème</sup>, recule depuis cinquante ans devant la poutre de fer et le linteau de béton qui, dissimulés sous un crépi, peuvent faire croire à une disposition originelle.

Les vraies portes rectangulaires avaient des linteaux de bois, une poutre droite ou légèrement cintrée, car on recherchait des troncs courbés d'effet décoratif. Certaines ont en leur centre un médaillon sculpté avec une croix, un cœur, des initiales, une date. Elles peuvent reposer sur des pieds-droits (support latéral du linteau) de pierres ou des piliers de bois : c'est alors tout un cadre, parfois renforcé aux angles par des jambes de force même dans des maisons à murs de moellons. Les linteaux droits de pierre sont du XIX<sup>ème</sup> siècle.

On fermait cette porte de deux vantaux dont les barres transversales internes débordaient un peu pour réaliser un emboîtement, maintenu par un levier de bois rabattu à l'intérieur : on se barricadait. Près des Vosges, les vantaux sont des œuvres d'art : planches en chevrons, en disposition losangée ou rayonnante, avec un motif ciselé en relief au centre.

Dans une partie de la Lorraine, cette grande porte était la seule entrée de la maison (25 % dans la Plaine sous-vosgienne) ce qui économisait la place qu'aurait pris un couloir dans un plan déjà très limité en largeur. Un portillon à la taille de l'homme était ménagé dans un battant et fermé de deux volets de bois superposés. S'il y a une petite porte pour piétons accolée à la grande, avec un pied droit commun, ce peut être une fausse porte qui permet justement, sans ouvrir la grande, d'entrer dans l'avant-grange comme cela se fait dans beaucoup de fermes à l'Ouest d'Epinal.

On découvre sur les portes d'habitation des frontons ouvragés, portant des inscriptions ou bas-reliefs. On remarque également la présence de niches évidées où étaient placées des statues en ronde bosse (œuvre totalement représentée en 3 dimensions) représentant des saints protecteurs au-dessus du linteau surmontant la porte d'entrée.

### Les fenêtres

Quant aux fenêtres, la diversité de cette modénature (effet obtenu par le choix des profils et des proportions des moulures ornant les fenêtres) surprend aussi : le modèle courant est une ouverture de 1,50 mètre sur 0,80 mètre à cadre de pierre (il subsiste encore quelques cadres de bois dans les vallées vosgiennes), avec des linteaux creusés à la base pour accueillir un peu plus de lumière dans la maison, des volets de bois à lamelles mobiles si pratiques pour régler l'éclairage quand ils sont clos. Les fortes maisons du XIX<sup>ème</sup> siècle ont des fenêtres de 2 mètres sur 1,20 mètre. Les croisées comportent six carreaux de taille équivalente.

### Les autres ouvertures

A ces ouvertures très fonctionnelles que sont les portes et les fenêtres, s'ajoutent aux différents étages des œils-de-bœuf, ronds, ovales, pour éclairer le coin de l'évier dans la cuisine sur la rue, ou la grange, des niches pour des statues de saints (derrière une vitre ou non). Les tailleurs de pierre ont mis toute leur imagination dans le décor de la dalle qui ferme les ouvertures les plus petites, souvent au-dessus du cintre de la grange : elle est évidée en rosace, en cœur, en losange, en étoile ou en svastika courbé.

### Les toits

Les toits lorrains constituent un caractère majeur de nos villages : longue carapace surbaissée enveloppant une file de maisons, uniforme vers la rue mais découpée en prolongements très irréguliers sur les jardins. Toutes les maisons villageoises ont donc souvent le même dénominateur commun qui est un long toit à deux pans, à faible pente, presque invisible de la rue très rarement débordant en auvent. Lorsque les maisons possèdent des annexes, la toiture du corps principal se prolonge sur ces dernières. Le mode de couverture est adapté aux pentes douces des toitures.

Quant au XX<sup>ème</sup> siècle, on abandonna la construction en profondeur, on a maintenu cette faible pente puisqu'on gardait les tuiles creuses. Le toit ne peut être qu'à deux pans, sur la rue et sur l'arrière, pour les maisons jointives des deux côtés, mais il l'est généralement aussi pour les jointives d'un seul côté. Pour celles qui sont en bout d'alignement, on voit fréquemment apparaître une « patte d'oie », une « allemande », c'est à dire un pan coupé triangulaire au sommet du mur pignon : on n'a pu établir un rapport évident entre cette patte d'oie et une orientation du pignon au vent dominant, celui de la pluie. C'est surtout un détail architectural, une toiture plus complexe pour de grandes maisons. Le toit lorrain déborde à peine sur la rue.

### Conclusion

Ces maisons d'une parfaite cohésion ont un défaut évident, celui que leurs reprochent peut-être le plus vivement leurs actuels occupants : le faible éclairage. Chacune est un monde de pièces borgnes ou aveugles, de couloirs obscurs, de cagibis, de recoins dans les granges. Cela résulte évidemment de la jointivité de ces maisons sur les deux côtés, quand le village a une structure compacte. La mitoyenneté sur un seul côté est pourtant fréquente et prédomine dans les villages à structure lâche, comme dans la plaine sous-vosgienne. Dans ce cas, les maisons ont une ou deux fenêtres latérales ainsi que des lucarnes au pignon du grenier pour aérer le foin. Mais aucune « lucarne à foin », aucune chatière n'apparaît sur les toits lorrains.

### Les matériaux

#### Les murs

Les moellons étaient assez gélifs : il n'était pas d'usage de les laisser visibles, comme en pays méditerranéens. On les a toujours protégés d'un enduit à la chaux dont quelques maçons s'efforcent à présent de retrouver le bon emploi : une couche d'accrochage, puis un enduit de quinze millimètres fait de chaux hydrauliques, de sable local et d'un peu de ciment, enfin une finition de sable et de chaux qui donne aux façades une coloration variant du jaune pâle au rose, une harmonie chantante bien éloignée du terne ciment. Sur ce crépi, les cadres des ouvertures se détachent de quelques centimètres, ce qui suffit à animer la façade.

Les ouvertures

## Les portes

C'est en pierre de taille que les cintres sont les plus décoratifs, soit surbaissés et en anse de panier, soit en demi-cercle parfait. La largeur varie de trois à quatre mètres cinquante, la hauteur de trois à plus de cinq mètres. L'appareil en est simple ou fruste ou bien au contraire, raffiné : base en saillie, pieds-droits moulurés, corniche au départ du cintre, clé de voûte millésimée au centre de l'arc. Le linteau de bois est fréquent et majoritaire sur les marges des massifs forestiers.

## Les fenêtres

Les encadrements sont marqués par l'utilisation du bois pour les habitations les plus modestes et de pierres de tailles pour les autres.

Les toits

De nombreuses toitures conservent des tuiles régulières, car les tuiles creuses étaient façonnées à la main. Ce n'est qu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle que la tuile mécanique apparaît et vient remplacer petit à petit les tuiles canal. L'ardoise est plus rare dans les villages, elle est utilisée sur des édifices majeurs comme signe d'ostentation. Les tuiles ont une dominante de teinte rouge.

**L'HABITAT DE CENTRE BOURG**

Il est très diversifié et recouvre une période allant de 1624 (maison du bailli) jusqu'à l'après seconde guerre mondiale (rue de Derrières les Halles).

Les types de maisons

Comme nous l'avons précisé, il y a une très grande diversité du bâti. Nous donnerons quelques exemples des différents types de bâtisses.

**- Autour de la place**

Le bâti est relativement large avec une façade qui peut comporter jusqu'à cinq ouvertures en longueur.

**- Rue Charles Gérome et rue de Derrière les Halles**

Il existe un mitage d'habitation d'époques différentes avec notamment :

Des bâtisses imposantes du fait de leur forme cubique et de leur toit très pentu ;

Des bâtiments industriels relativement discrets rue Charles Gérome et imposants, rue de Derrière les Halles ;

Du bâti traditionnel lorrain comme la maison à trois travées, rue de Derrière les Halles avec la porte cintrée ;

Un bâtiment imposant du XIX<sup>ème</sup> siècle comme la mairie qui fut restaurée il y a quelques années.

## L'architecture

### Les façades

En général, les façades se succèdent de manière contiguë. Elles possèdent un nombre d'étages variant de R+0,5 (rez-de-chaussée plus nombre de niveaux) pour le derrière des maisons ayant leur façade d'origine rue C. Gérome et l'arrière du bâtiment rue de Derrière les Halles, à R+2,5 pour certaines grosses bâtisses. La majorité se situant entre R+1,5 et R+2. Les façades de ces habitations sont souvent larges et sans relief hormis les ouvertures.

## Les ouvertures

### Les portes

Il reste quelques portes cintrées notamment rue de Derrière les Halles et sur la place du Général Leclerc (La Poste et le Trésor Public). Une porte rectangulaire rue C. Gérome permet d'atteindre le parking d'une habitation.

Les portes sont toutes faites avec des linteaux en pierre de taille et ces portes sont soit vitrées, soit n'ont qu'un rôle de porche (Maison du bailli, Poste...) ou soit possèdent les traditionnels vantaux de bois (magasin de vélo). Certaines de ces portes ont été dénaturées pour faire des entrées de garages.

### Les fenêtres

En général, les fenêtres sont nombreuses sur la façade et relativement grandes (environ 2 sur 0,80 mètre). Elles sont disposées à la même hauteur sur les façades prises isolément mais il y a des décrochements successifs dans la contiguïté des habitations.

Elles ont des linteaux en pierre soit rectangulaire, soit avec un léger cintre sur le dessus du linteau. A noter, les fenêtres à meneau en pierre très bien réhabilitées de la maison du Bailli.

Ces fenêtres, pour celles qui n'ont pas été encore restaurées, possèdent les traditionnels volets de bois à lamelles mobiles. Les autres ont presque toutes optées pour le volet plastique déroulant. A noter que certaines maisons ont des volets pleins (rue C. Gérome et le Trésor Public).

### Autres ouvertures

Il existe très souvent de petites fenêtres sans volet avec linteaux de pierre au niveau des demi-étages situés sous la gouttière.

## Les toits

Ils permettent là aussi une certaine cohésion de l'ensemble. Deux traits principaux doivent être retenus :

Couverture en tuile rouge.

Faible pente de l'ordre.

Ces toits sont le plus souvent à 2 pans mais lorsqu'une habitation domine en hauteur ses deux maisons mitoyennes, elles possèdent souvent un toit à quatre pans avec une arrête au faîtage plus ou moins grande.

### Les matériaux

#### Les murs

Actuellement, beaucoup de murs ont leurs moellons recouverts d'un enduit ciment très terne. Les restaurations récentes ont repris les colorations traditionnelles allant du jaune pâle au rose pâle, ce qui égaye notamment la place du général Leclerc.

Certaines maisons sont entièrement en pierre de taille et d'autres ont juste le premier mètre au niveau du sol qui laisse apparaître ces pierres. Celles-ci sont aussi visibles au niveau d'un grand nombre d'angles de murs.

#### Les toits

Conservation de la tuile rouge. L'ardoise est plus rare, on la retrouve sur le clocher de l'église, sur le toit de Notre Dame de la Porte et sur sa maison mitoyenne.

## **L'HABITAT PAVILLONNAIRE**

Les formes urbaines récentes se présentent sous la forme d'un habitat pavillonnaire diffus. Elles se caractérisent par des volumes et parfois une densité plus réduite que l'habitat ancien.

L'habitat individuel s'est installé sur un parcellaire calibré et la rue n'a qu'une fonction de desserte.

Le nouveau parcellaire est souvent créé de toutes pièces, indépendamment du site : les parcelles sont souvent rectangulaires et clôturées (ce n'est plus elle qui organise le bâti).

Le mode d'occupation des parcelles est uniforme. Les constructions sont implantées au centre de vastes parcelles avec des marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives.

Le plus souvent, ce sont des pavillons posés les uns à côté des autres, l'ensemble ne présentant pas d'unité. Le bâti diffère des bâtiments traditionnels, il est disparate dans son architecture, ses volumes, ses implantations, ses matériaux, ses couleurs, ses hauteurs, ses orientations, ses espaces extérieurs...

## 2.2.3/ PATRIMOINE LOCAL

### HISTOIRE

Source : « *Dompaire et sa région, histoire d'un passé agité* », juillet 1999,  
« *Dompaire et son canton* », *Bulletin officiel cantonal*, 1974,  
« *Bulletin municipaux* », avril, mai, juillet-août, novembre 1999.

#### Période Gallo-Romaine

Il est probable que Dompaire existait à l'époque gallo-romaine. Il s'agirait du vieux Dompaire, mais il n'existe aucune preuve irréfutable de son existence. Les indices proviennent des traces archéologiques trouvées sur le territoire communal. Suite à des fouilles, on a su que Lamerey était une bourgade gallo-romaine. La proximité de ces indices laisse donc penser que Dompaire pouvait être un petit noyau d'habitation.

#### XI et XII<sup>ème</sup> siècles : les comtes de Toul fondent Dompaire

Dompaire apparaît dans l'histoire vers 1065, sous le nom de *Domnum parium*. A cette date, Thiébaud de Dompaire, en est le seigneur. C'est un personnage important qui fait partie de la cour du Duc de Lorraine, Gérard d'Alsace.

Thiébaud serait le fondateur de la belle église romane du vieux Dompaire. Le château, dont il ne reste rien, devait être selon la coutume, très proche de cette église puisqu'elle en était la chapelle. Thiéry, cité encore en 1150, doit être le dernier de la famille de Dompaire. A sa mort, le Duc Mathieu de Lorraine reçut en apanage le château de Dompaire dont l'église de la Viéville était la chapelle. A partir de ce moment, ses descendants héritèrent de Dompaire. Membre de la branche cadette de la famille ducal, ils portaient le titre de Comtes de Toul. A ce moment-là, Dompaire, c'est à dire l'actuelle la Viéville, est dans la maison des comtes de Toul.

#### XIII et XIV<sup>ème</sup> siècles : développement par les Ducs de Lorraine

Au début du XIII<sup>ème</sup> siècle, Dompaire prend de l'importance grâce à Thiébaud 1<sup>er</sup>, Duc de Lorraine (1212, 1220). Ce développement a lieu à l'endroit de l'actuel cœur de ville de Dompaire car ces terres appartenaient au Duc de Lorraine alors que la vieille ville de Dompaire restait dans la maison de Toul.

Le développement de l'actuel Dompaire est la conséquence d'un acte signé par Thiébaud 1<sup>er</sup>, le 4 mai 1219. Il signe à Remiremont une charte octroyant des privilèges (exemption d'impôt par exemple) aux gens qui viendraient s'installer à Dompaire. Des paysans, des marchands, des artisans accourent et créent une agglomération dans la vallée de la Gitte.

Mathieu II, frère et successeur de Thiébaud 1<sup>er</sup> fait fortifier le nouveau Dompaire. Remparts et fossés larges et profonds en défendaient l'approche. La ville ne comportait qu'une seule rue allant de la porte du dessus (porte Notre Dame) à la porte d'en-bas.

Ce n'est qu'en 1248 que la Viéville fut cédée aux Ducs. Ferri V, comte de Toul, vendit le château de Dompaire (la Viéville) à Mathieu II, Duc de Lorraine. Pendant cinq siècles, l'actuel Dompaire et le vieux Dompaire resteront la propriété des Ducs, partagés toutefois avec le chapitre des Abbesses de Remiremont. A cette époque, le Duc de Lorraine a un représentant à Dompaire, un préposé ou un prévôt ou encore un châtelain car il est chef civil et militaire.

Ensuite Ferri III succéda à Mathieu II, son père. Le 7 décembre 1264, le Duc de Lorraine, Ferri III, marié à la fille du Roi de Navarre, signe à Pampelune la charte d'affranchissement de Dompaire. Cette charte confirme les avantages accordés aux habitants de Dompaire par Thiébaud 1<sup>er</sup>, Duc de Lorraine, en 1219. C'était le début de l'affranchissement des serfs et le prélude des garanties municipales. On vit dès lors s'accroître la population et l'agriculture dans les campagnes.

Les Ducs suivants se succédèrent sans laisser de traces à Dompaire.

**XV et XVIème siècles : 1er déclin avec la Guerre de cent ans**

Dompaire, cité ducale fortifiée, est convoitée par Charles le Téméraire. En octobre 1475, il campe à Damas pour assiéger les Dompairois. Ce siège fut de courte durée puisque la ville se rendit rapidement, le récit des massacres ordonnés par le Duc de Bourgogne sur les habitants de Charmes avait effrayé les assiégés. La ville fut prise, ses habitants chargés de chaînes et rançonnés, les maisons brûlées.

Après sa destruction, Dompaire n'a jamais pu récupérer son ancienne importance. La ville était totalement dépeuplée, tout était détruit à part les remparts et les tours. Les maisons ne se relevèrent que lentement. En 1524, 50 ans plus tard, on construisait une nouvelle église.

**Le XVIIème siècle : 2nd déclin avec la Guerre de trente ans**

Vers 1600, la ville avait repris de l'importance et même une industrie y était florissante. Il s'agissait d'une verrerie qui avait une réputation européenne.

Seulement, la Guerre de trente ans (1618-1648) eu raison de ce nouvel essor. Pendant l'occupation, sur ordre de Richelieu, les français entreprirent la destruction des villes fortifiées et Dompaire fut de celles-ci. Châteaux, villes, tours et remparts furent détruits.

Mais ce ne fut pas tout, un autre fléau fit son apparition. La ville de Dompaire fut touchée par la peste orientale quand elle apparut en 1629. Cette épidémie tua plus de monde que la Guerre de trente ans. Elle s'éteindra vers 1636, bien que quelques retours inquiétants firent leur apparition vers 1640.

Au milieu du XVIIème, la ville de Dompaire est donc en très mauvais état et sous peuplée aux vues de sa situation antérieure.

**Le XVIIIème siècle : repeuplement et développement de Dompaire**

En 1697, aidés de leur nouveau Duc, Léopold, les Lorrains se mirent à l'ouvrage pour tenter de réparer les destructions occasionnées par la guerre. La tâche était immense car il fallait reconstruire les maisons, défricher les terres pour cultiver à nouveau, reconstituer le cheptel et tout cela avec une population décimée. Cette réhabilitation demandera toute la durée du siècle.

Le Duc de Lorraine, Léopold, contribua à mettre en place une politique de repeuplement. Certains villages abandonnés ont été ainsi repeuplés par une importante communauté étrangère constituée principalement de Suisses, Tyroliens, Français et Polonais. Cette repopulation, bien que facilitée, se fit très lentement dans les campagnes.

Par la suite, Stanislas Leszczyński, beau-père de Louis XV, contribua à la venue de nombreux compatriotes polonais. L'arrivée de Stanislas, roi de Pologne détrôné, apporta beaucoup à la Lorraine pour laquelle il se dépensa sans compter et contribua grandement à son rétablissement économique.

A sa mort, en 1766 ; la Lorraine était réunie à la France et bénéficia de nouveaux moyens économiques sans oublier l'arrivée de nombreux Français qui vinrent compenser le déficit démographique.

A Dompaire, depuis le milieu du XVIIIème siècle, la population était en progression constante. Elle atteignait 687 habitants en 1794.

A la mise en place des communes, peu après la révolution, l'ancien et le nouveau Dompaire formèrent deux communes créées sous le nom de :

- La Viéville et Naglaincourt,
- Dompaire.

### **Le XIX<sup>ème</sup> siècle : de l'essor au déclin démographique**

La période charnière entre les deux siècles fut le temps d'une croissance démographique jamais égalée. La population de Dompaire est passée de 687 habitants en 1794 à 1 095 en 1806.

Pour Dompaire, cette première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle fut excellente. Les moyens étaient suffisants pour reconstruire l'église, l'hôtel de ville, les fermes et les maisons particulières importantes. Le commerce et l'artisanat étaient prospères, ainsi que l'agriculture qui était en plein développement. Cette envolée ira de pair avec une augmentation importante de la population qui, entre le début et la moitié du siècle passa de 1 095 habitants (1806) à 1 609 habitants (1851), soit environ 50 % de plus.

De plus, la population augmenta du fait d'une ordonnance du 6 mai 1836 qui spécifiait que les communes de Dompaire et de la Viéville et Naglaincourt devaient fusionner pour former la commune actuelle.

Mais en 1854, une épidémie de choléra va sévir et fera 147 victimes à Dompaire en seulement deux mois. A partir de ce moment, l'essor démographique sera stoppé. De plus, la guerre de 1870, suivie par l'occupation de la France par les troupes étrangères et la partition de la Lorraine entre la France et l'Allemagne, porteront un coup sérieux à l'économie qui accusera une stagnation pendant la décennie qui suivra. Pendant la seconde moitié du siècle, le déclin de la population va donc se poursuivre pour atteindre en 1900, le millier d'habitants.

### **Le XX<sup>ème</sup> siècle : passage d'une ville agricole et industrielle à une ville agricole et tertiaire**

Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, la population était de 1 059 habitants.

Deux productions majeures assuraient le plein emploi à Dompaire :

- La fabrication de brosses et balais réalisée par trois entreprises de Dompaire et Madonne et Lamerey. En 1930, elles employaient 250 personnes dont 150 pour la plus importante : les établissements Pierrot, installés à Dompaire depuis 1901. Après la deuxième guerre mondiale, concurrencées par des articles produits à partir de matériaux nouveaux, ces entreprises fermèrent les unes après les autres : deux dans les années 1950, la dernière en 1982.
- L'usine de tissage. Comme beaucoup de communes de la région, Dompaire disposait d'une usine de tissage. L'industrie "cotonnière", comme on l'appelait alors, s'était développée dans le département, principalement sur l'initiative de la famille Bousac. Elle employait une main-d'œuvre conséquente.

Malgré l'arrêt des activités de ces deux pôles d'emplois, la commune de Dompaire a réussi à limiter sa régression démographique grâce à sa position de chef-lieu de canton qui lui confère un certain nombre d'activités de services. La ville de Dompaire atteint son minimum démographique en 1982 avec 881 habitants. Actuellement, une reprise démographique a lieu grâce notamment à la présence des services de bases et à la proximité de pôles d'emplois (Epinal, Mirecourt, Vittel-Contrexeville).

## **SITES ARCHEOLOGIQUES ET ZONAGE ARCHEOLOGIQUE**

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

**Sur le territoire de Dompain, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé et aucun zonage archéologique n'a été défini.**

**Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.**

## MONUMENTS HISTORIQUES

Selon la loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques, les procédures réglementaires de protection des édifices sont de deux types :

- le classement parmi les monuments historiques, qui constitue le plus haut niveau de protection,
- l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Sur le territoire de Dompaire, un édifice est classé monument historique et une croix est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

### **L'église Romane de la Viéville : Classement par arrêtés du 22 Octobre 1913 et du 25 Novembre 1943**

D'après un article de Jean-Pierre POTELLE.

La petite église de La Viéville vouée à Saint Jean-Baptiste date de la fin du XII<sup>ème</sup> siècle. Elle fut, jusqu'en 1524, la seule église du bourg. Sur un tertre, le clocher s'élève sur la travée d'avant-cœur. L'abside, semi-circulaire, est entourée à l'extérieur d'un cordon de grosses billettes, et a été surélevée quand fut construite la voûte en tiers-point de l'avant-cœur. La nef, plusieurs fois réédifiée est recouverte d'un lambris. La porte de la façade, précédée d'un auvent est surmontée d'une arcade flamboyante. Le côté sud de la nef est flanqué de deux chapelles seigneuriales de la fin du XV<sup>ème</sup> siècle ou du début du XVI<sup>ème</sup>. Au nord du chevet, l'église a gardé son armoirie eucharistique. Derrière l'autel principal, se trouvait un grand tableau qui représentait la décollation de Saint Jean-Baptiste. Les deux autels latéraux, (XVIII<sup>ème</sup> siècle) l'un consacré à Saint Blaise, l'autre à la Vierge, ainsi que les stations qui s'y trouvent, sont intéressants.

Délaissée après la construction de la grande église de Dompaire (XIX<sup>ème</sup> siècle), mal entretenue, pratiquement désaffectée, la chapelle de La Viéville semblait abandonnée et menaçait de tomber en ruines. Pourtant, sa qualité architecturale, sa valeur historique et sentimentale, et son intérêt artistique justifiaient son sauvetage. Les travaux ont été entrepris en quatre tranches de 1976 à 1980. Ils ont coûté plus de 460 000 francs financés par l'Etat, le Département et la commune. Après réaménagement intérieur, l'église a été rouverte au culte en juin 1981. Elle est maintenant proposée à la visite des touristes et à l'ordination des amoureux des vieilles pierres.

### **La croix : Inscription par arrêté du 3 Mars 1926**

Une croix, située à l'entrée du village vers Madonne et Lamerey, est inscrite à l'inventaire des monuments historiques. Sa période de construction est datée du 16<sup>ème</sup> siècle.

Un périmètre délimité des abords a été approuvé le 25 Janvier 2011.

**PATRIMOINE LOCAL***Cette liste n'est pas exhaustive.***L'hermitage**

A la Viéville, sur la colline de Bénauvoid se trouve un petit oratoire. Fondé en 1684, il fut restauré en 1863. C'est l'hermitage de Notre-Dame de la consolation.

Une inscription peinte sur le bois indique que l'autel fut construit par « frère URBIN » en 1684. Ce dernier construisit l'Ermitage après avoir perdu sa femme et ses enfants à 35 ans. Ayant fait vœu de pauvreté, il en passa la propriété au curé de Dompaire en 1710.

D'autres ermites s'installèrent ensuite dans le bâtiment.

Mise en vente à la révolution comme bien national, cet édifice subit d'importants travaux en 1823 et est maintenant propriété privée, mais il peut être visité. Ce bâtiment peut être protégé avec le PLU.

**L'église Saint Nicolas**

L'exiguïté de l'enceinte de la ville de Dompaire et sa fondation relativement récente expliquent que Dompaire n'ait possédé une église qu'à partir de 1524. Jusqu'à cette époque, la population relevait de l'église de La Viéville.

Lors de la construction de l'église en 1524, 50 ans après le sac de la ville par les Bourguignons, rien ne s'opposait à ce que l'on décide de son édification sur la place d'armes (place du général Leclerc) devenue sans emploi en l'absence de garnison depuis 1475. Il fut prévu d'entourer l'église d'un cimetière, mais de taille trop modeste, il n'aurait pu accueillir un nombre suffisant de personnes et ne fut donc pas créé.

Déclarée dangereuse car menaçant de tomber en ruine, l'église fut interdite d'accès en 1834. Elle fut démolie dans les années suivantes.

Les travaux de construction de la nouvelle église débutèrent en 1838 et furent terminés en 1840. Cette nouvelle église très spacieuse, possède une architecture relativement sobre et structure le passage de Dompaire à Madame et Lamerey.

**La maison du bailli***D'après un article de presse du 4 août 1995*

La commune a fait l'acquisition de l'immeuble dit « maison du bailli » situé à la fois sur la rue Charles-Gérôme et la rue de Derrière-les-Halles. Le conseil municipal a décidé sa démolition partielle pour sauvegarder la partie habitation.

C'est probablement la maison la plus ancienne du bourg. D'après les renseignements recueillis aux Archives départementales des Vosges, elle aurait été construite en 1624 par un nommé Pierre Hierosme. Ce dernier exerçait à Dompaire les fonctions de prévôt. Il rendait la justice et administrait la ville avec le receveur, agent comptable receveur des impôts et des produits locaux et le gruyer, plus spécialement chargé de la gestion des forêts. Ses pouvoirs et ses attributions s'étendaient aussi sur plusieurs villages avoisinants, mais il relevait du bailli.

Le bailli était un fonctionnaire seigneurial représentant le Duc de Lorraine, il était chargé de la justice criminelle et inspectait les prévôts. Depuis 1594, le prévôt de Dompaire dépendait du baillage des Vosges dont le siège était à Mirecourt. On voit donc que l'appellation « maison du bailli » ne convient pas pour cette maison qu'il serait plus juste d'appeler la maison du prévôt.

Cette maison qui comporte une tour à escalier en colimaçon est du style Renaissance. On le voit fort bien par sa façade avec de larges fenêtres à meneaux. Souvenir d'une époque lointaine, témoin du passé de la commune de Dompain, cette maison du bailli puisqu'on la désigne ainsi, mérite d'être conservée, restaurée et même réhabilitée. C'est en septembre 1998 que la réhabilitation se termina, elle conserve le style d'époque en proposant deux logements au rez-de-chaussée et un en duplex aux étages.

D'autres éléments ont un intérêt patrimonial dont entre autres :

**Le patrimoine lié à l'eau :**

La fontaine du Baxon,  
Le lavoir de Saulcy,  
La fontaine de Naglaincourt.

**Le patrimoine religieux :**

Notre Dame de la porte.

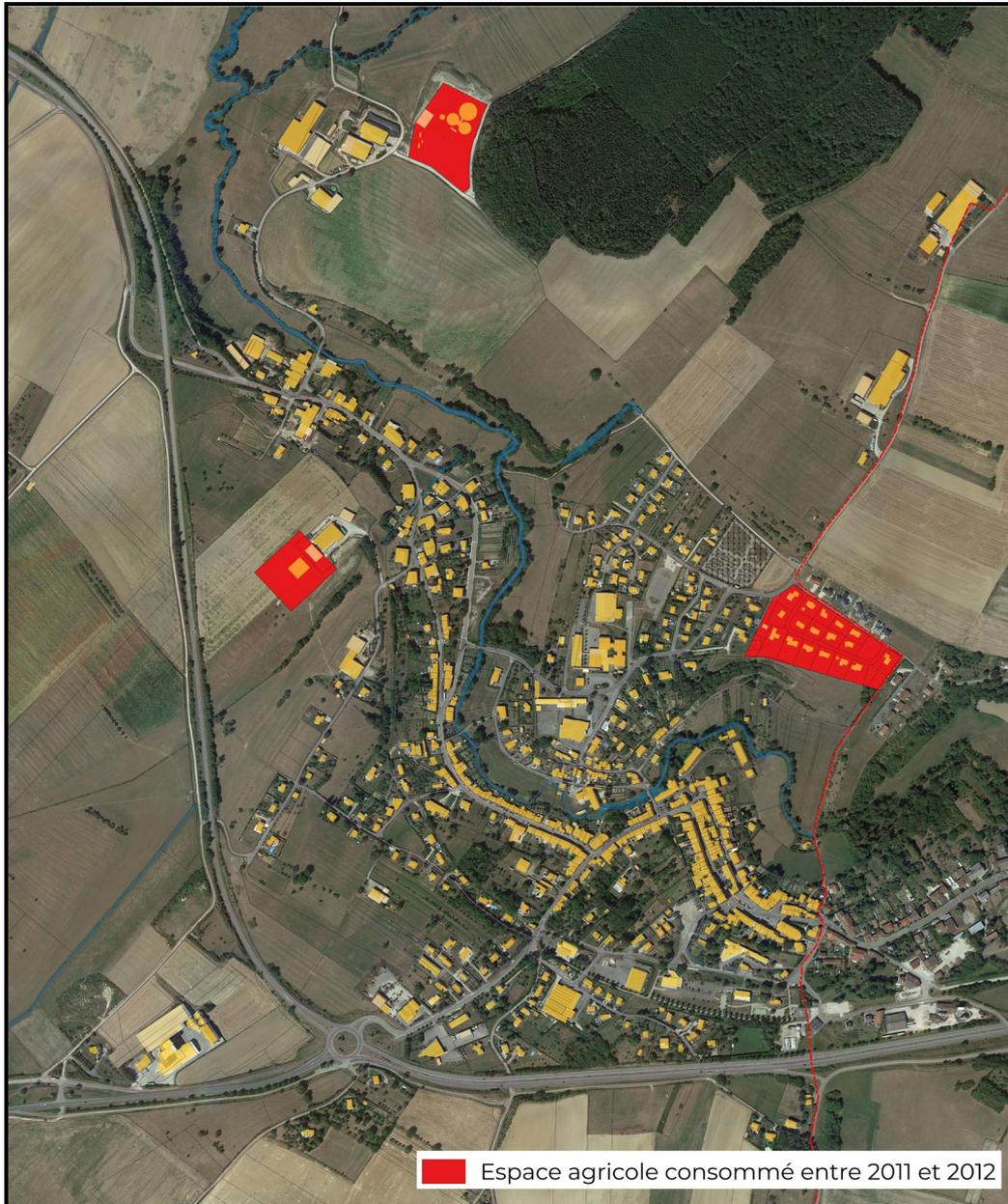
## 2.2.4/ CONSOMMATION D'ESPACES DES 10 DERNIÈRES ANNÉES

*Source : Analyse des photos aériennes de 2010-2018 et visites de terrain de 2021*

L'analyse des photos aériennes de 2010 et 2018, des bandes de données parcellaires et les visites de terrains effectuées en 2021 ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel moyenne des 10 dernières années.

Ainsi, ce sont 2,9 ha d'espaces agricole qui ont été consommés pour l'habitat et 2,9 ha pour l'activité agricole entre 2011 et 2021, **soit une consommation totale de 5,8 ha sur les 10 dernières années représentant une moyenne de 0,6 ha par an.**

Localisation des espaces agricole et naturel consommés  
entre 2011 et 2021 sur l'ensemble de la commune



Réalisation : Perspectives sur photographie aérienne Google Satellite

## 2.2.5/ BILAN DU POTENTIEL RESTANT AU SEIN DU PLU APPROUVE EN 2007

Source : Données cadastrales, données communales, analyse des photos aériennes de 2006-2018 et visites de terrain en 2021

L'analyse qui suit a pour but de revenir sur l'évolution de la commune depuis la mise en place de ce document d'urbanisme et de repérer - le cas échéant - les dysfonctionnements afin que le nouveau projet de PLU puisse répondre au mieux aux attentes des élus et des projections qui seront définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pour évaluer l'évolution de l'enveloppe urbaine de Dompaire, il est nécessaire de présenter les zones urbaines, à urbaniser et de loisirs du PLU actuel :

### Zones urbaines :

- UA et UB : Zones urbaines à vocation mixte (habitat, artisanat, activités compatibles avec la zone) ;
- UX : Zone d'activités.

### Zones à urbaniser :

- 1AU : Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat ;
- 1AUX : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités ;
- 2AU : Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat ;
- 2AUX : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités.

### **Consommation d'espaces au sein du PLU approuvé en 2007**

Ce sont 4,8 ha d'espaces agricole qui ont été consommés pour l'habitat et 2,9 ha pour l'activité agricole entre 2011 et 2021, **soit une consommation totale de 7,7 ha sur les 14 dernières années représentant une moyenne de 0,55 ha par an.**

### **Potentiel d'urbanisation restant au sein du PLU approuvé en 2007**

Le PLU de Dompaire présente encore un potentiel important pour l'accueil d'habitation en zone d'habitat.

En effet, on calcule un potentiel de 10,4 ha pour l'habitat représentant l'accueil d'environ 125 nouveaux logements (pour une densité moyenne de 12 logements/ha).

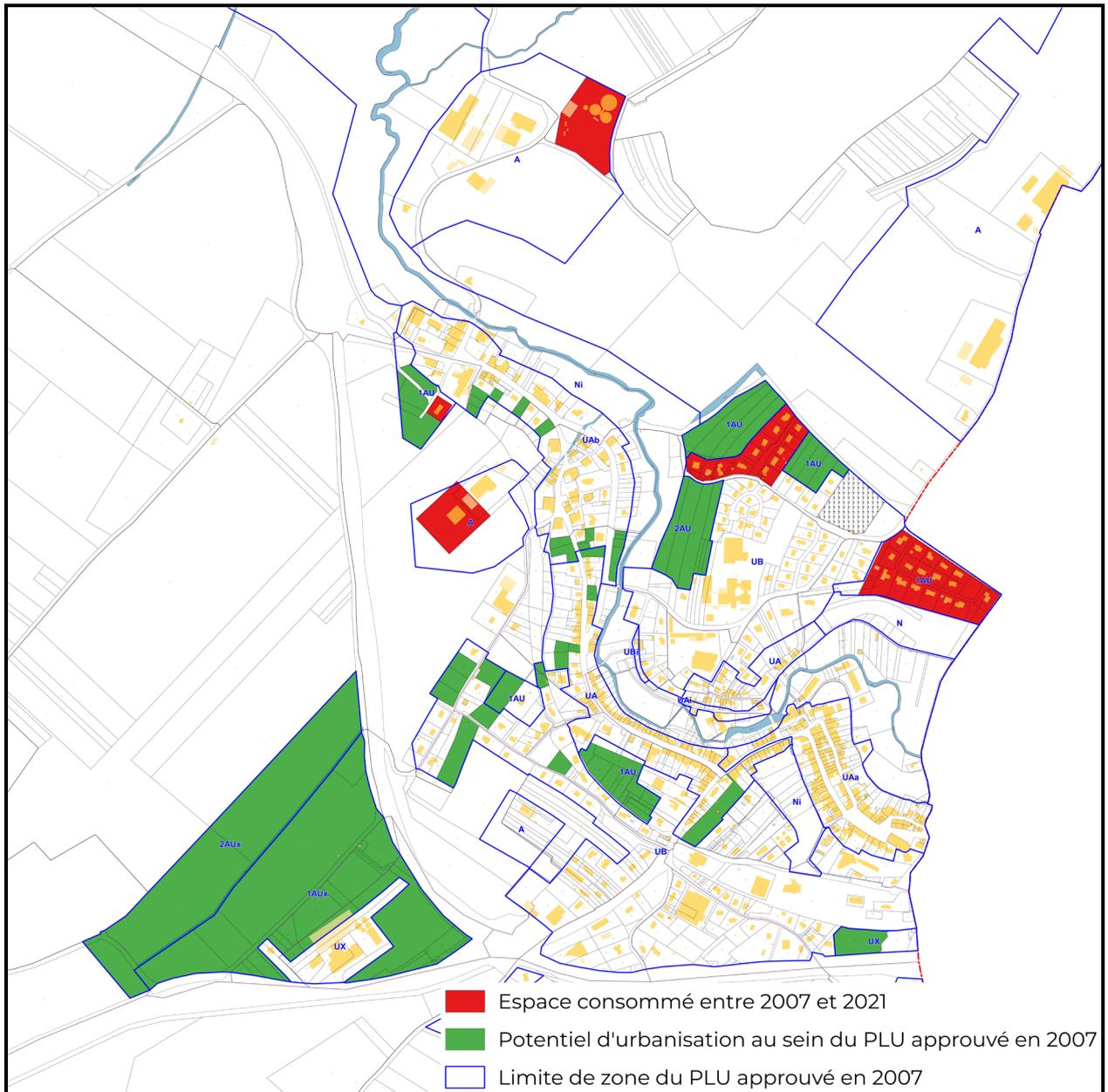
Ce potentiel est notamment important au sein des extensions urbaines classées en zone d'urbanisation future (1AU et 2AU) qui représentent 7 ha. Le potentiel restant se situe au sein des dents creuses et se trouve marqué par la rétention foncière.

Zones	Surfaces totales
<b>HABITAT</b>	<b>10,4 ha</b>
UA et UB	3,4 ha
1AU	5 ha
2AU	2 ha
<b>ACTIVITE</b>	<b>22,4 ha</b>
UX	0,5 ha
1AUX	13,2 ha
2AUX	8,7 ha

Source : Calculs réalisés par Perspectives sous SIG

En ce qui concerne les activités, on note un potentiel restant de 22,4 ha situé au sein de la zone d'activités de la commune le long de la RD165.

Localisation du potentiel restant au sein du PLU approuvé en 2007



Réalisation : Perspectives sur fond PCI

## 2.3 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Sources : Données Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2012 au RP2017 exploitations principales.

### 2.3.1/ EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION

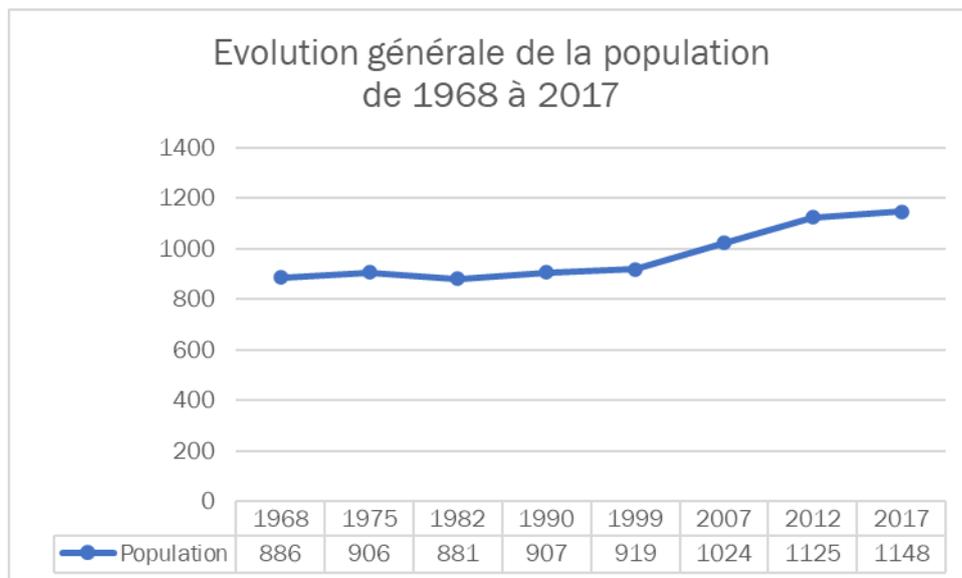
La commune de Dompair connaît une croissance de sa population depuis 1999. En effet, son taux de croissance annuel moyen entre 1999 et 2017 est d'environ 1,4% et peut se décomposer de la façon suivante :

- 1,7% par an entre 1999 et 2012
- **0,4 % par an entre 2012 et 2017**

Ainsi, entre 2012 et 2017, on compte 23 habitants supplémentaires.

On constate donc que la croissance moyenne de la population connaît une hausse moins importante depuis 2012.

Au recensement de 2017, l'INSEE totalise 1148 habitants sur le territoire.



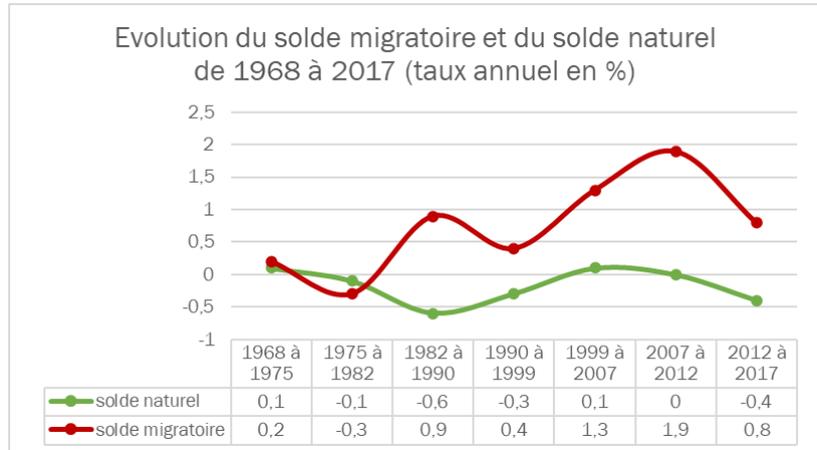
A noter que 17 pavillons ont été réalisés en 2018 sur le lotissement « La Croisette ». Cs pavillons ont principalement permis l'accueil de nouvelles familles sur le territoire communal.

Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale.

### Evolution du solde migratoire et du solde naturel

#### Définitions

- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

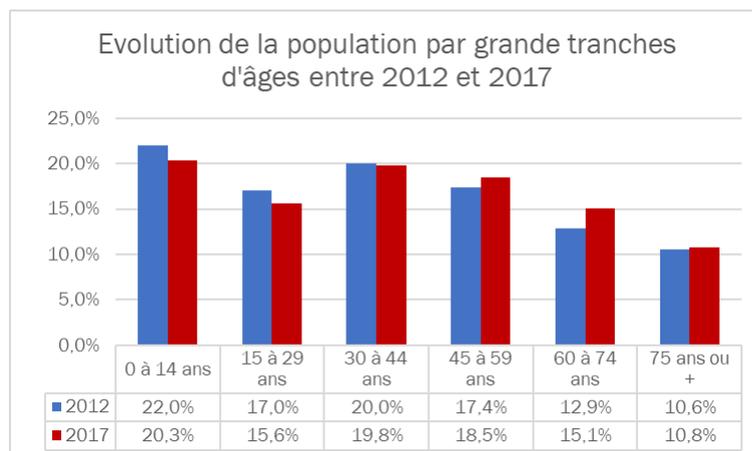


La valeur du solde naturel a connu une baisse entre 1968 et 1990 avant de connaître une augmentation de 1990 à 2007 pour ensuite rediminuer et être négatif en 2017. Cependant, ces variations sont moindres puisque le solde naturel reste compris entre -0,6% et 0,1% de taux annuel. La différence entre le nombre de naissances et de décès ne constitue pas la principale cause de variations de population que connaît la commune.

En effet, on note que les variations de population sont principalement dues au solde migratoire, c'est-à-dire aux départs et aux arrivées des habitants sur le territoire communal.

La valeur du solde migratoire connaît de plus amples variations correspondant au gain important de population observé depuis 1999. On observe que le taux annuel du solde migratoire connaît une légère baisse sur la période 2012 à 2017 et redescend même sous un taux inférieur à 1%, ce qui n'était plus le cas depuis la période 1990 à 1999. La commune tend donc à entrer dans une phase de stabilisation de sa population après l'arrivée sur le territoire de nouvelles familles.

### Structure par âge de la population



De manière générale, la population communale est jeune puisque les tranches d'âges des moins de 45 ans représentent environ 55,7 % des habitants en 2017 et 59 % en 2012.

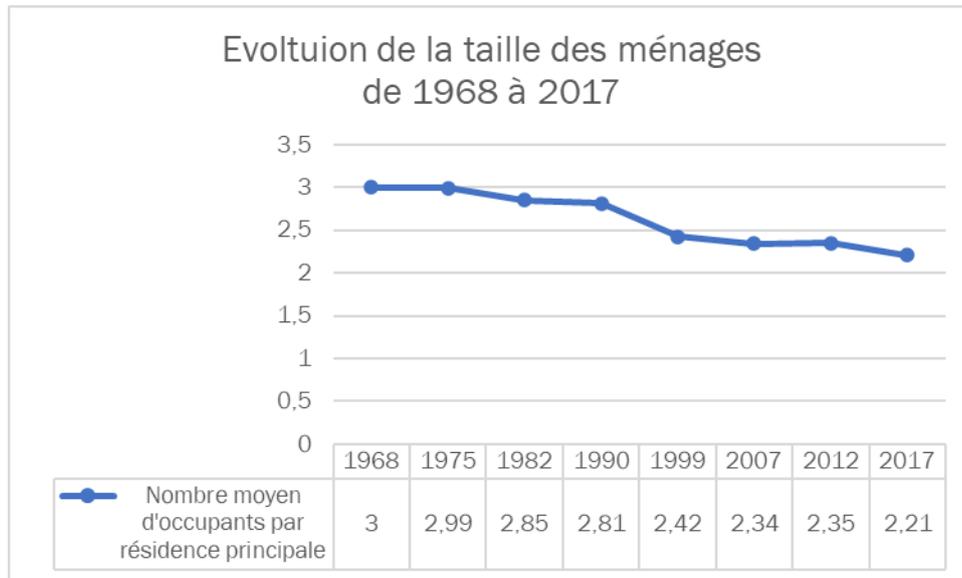
La commune présente un léger vieillissement de la population. En effet, on note une augmentation importante des tranches d'âges des plus de 45 ans alors que celles des 0-14, 15-29 et 30-44 ans ont tendance à diminuer.

On constate que la tranche d'âges qui a la plus diminuée est celle des 0-14 et 15-29 ans, ce qui correspond bien au départ des plus jeunes qui quittent leur foyer pour les études ou un premier emploi.

Ce phénomène est principalement dû à l'arrivée de jeunes familles entre 1999 et 2012 sur le territoire qui ont permis un renouvellement de la population. Sans un nouveau renouvellement de cette dernière, la commune connaîtra une phase de vieillissement de sa population et de stagnation voir de diminution due au départ des jeunes enfants (études, premier emploi, ...).

## 2.3.2/ EVOLUTION DES MÉNAGES

### Taille des ménages



Depuis 1968, la commune est soumise au phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer passant de 3 personnes par ménage à 2,21 en 2017.

A l'échelle nationale, on constate également ce phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer dû à l'évolution de la composition des ménages qui présente de plus en plus de familles monoparentales et un nombre moyen d'enfants par ménage en baisse. Ainsi, au niveau national, la taille des ménages est de 2,23 personnes par ménage en 2015 contre 2,27 en 2010.

La commune est donc soumise au même phénomène. En effet, malgré l'arrivée de nouveaux ménages qui ont permis de freiner la baisse du nombre de personnes par foyer à partir de 1999, celui-ci reste faible et risque de diminuer dans les années à venir.

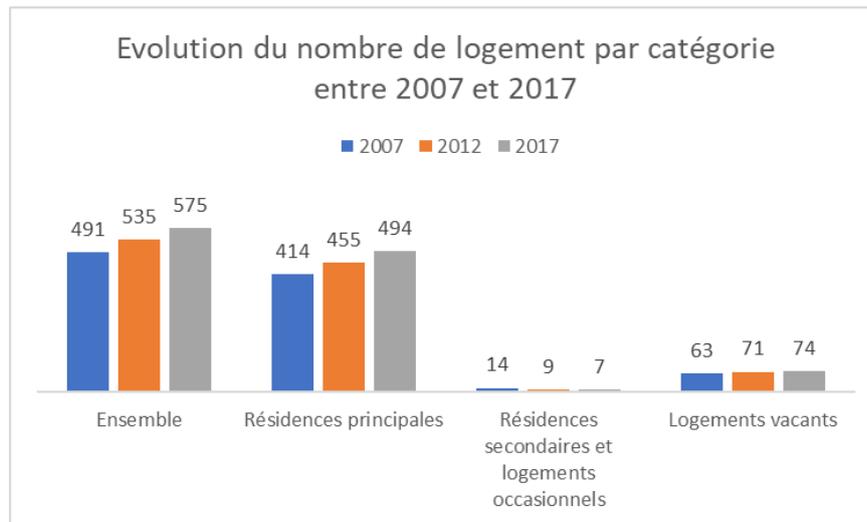
### Desserrement des ménages

Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose donc d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

Si la commune a pu accueillir de nouvelles familles sur son territoire lors des dernières années, elle est tout de même concernée par le phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer. Etant donné ce constat et le phénomène de baisse nationale de la taille moyenne des ménages qui se poursuit et le risque de vieillissement de la population sur la commune, on peut supposer que la commune va connaître une légère baisse de cette taille moyenne.

**Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage passant de 2,21 à 2,1 personnes d'ici 10 à 15 ans, la commune devra accroître son parc de logements de 27 habitations pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 à 15 ans.**

### 2.3.3/ CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS



Le parc de logements évolue de façon constante depuis 2007. On note ainsi + 41 résidences principales entre 2007 et 2012 et + 39 résidences principales entre 2012 et 2007 malgré le ralentissement de la croissance démographique. Ces données sont cohérentes avec le phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer qui est observé.

En ce qui concerne les logements vacants, ces derniers ont tendances à augmenter et l'INSEE en recense 74 en 2017. Ainsi, selon l'INSEE, la commune présente un taux important de 12,8 % de logements vacants.

Cependant, La commune indique que ce chiffre n'est plus correct et a réalisé une étude le portant à **22 logements vacants, soit un taux réel de vacances d'environ 4%**.

*(Un taux de vacance raisonnable est estimé entre 6% et 7% pour une bonne fluidité des parcours résidentiels).*

Ce recensement exhaustif réalisé par la commune est issu d'un croisement de données entre les données de la DDT, du SCoT et d'un repérage sur le terrain réalisé en 2021 (voir liste page suivante)

#### Typologie et taille des logements

En 2017, le parc de logements est constitué à 68,7 % de maisons individuelles composées en moyenne de 5,2 pièces. Cette typologie caractéristique des territoires ruraux, où les grandes maisons individuelles avec terrains sont privilégiées, est bien présente sur la commune de Dompaire puisqu'elle représente plus de la moitié des logements sans présenter d'augmentation des appartements ou des logements de taille plus petite.

#### Équipements automobiles des ménages

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque les habitants de la commune travaillent peu sur la commune (20,3% en 2017). Ainsi, ils se déplacent sur les zones d'emplois principales qui se situent dans les entités administratives supérieures et parfois éloignées.

Cette situation impacte les formes urbaines et les typologies de logements, puisque la part des habitations comprenant au moins un emplacement réservé au stationnement est de 70,6 % en 2017.

#### Statut d'occupation des logements

Le parc locatif est peu représenté sur le territoire et tend à diminuer puisqu'il représente 35,3 % du parc de logements dont 5,9 % de logements HLM en 2017 contre 36,2 % dont 6,2 % de logements HLM en 2007.

**Liste des logements vacants**

Référence cadastrale	Nombre de logements	Autres locaux	Nombre de logt. Vacants	Adresse
88151000AB0091	3		3	138 rue derrière les Halles
88151000AB0122	4		1	63 rue ND de la Porte
88151000AB0576	3		1	105 rue Saint Jacques
88151000AB0152	2	1	1	83 rue Charles Gérôme
88151000AB0241	1		1	101 rue Division Leclerc
88151000AB0278	2		1	277-279 rue Saint Jacques
881510000B0831	2		1	164 avenue Lieutenant Guigon
88151000AE0163	1		1	92 rue du cimetière
88151000AB0354	2		1	16 rue des Jardins Résal
88151000AB0062	1		1	188 rue Carnot
88151000AC0264	1		1	671 route de Mirecourt
88151000AC265	1		1	681 route de Mirecourt
88151000AC0111	1		1	67 côte de Laviéville
88151000AB0076	1		1	19 rue du pont de Sauci
88151000AB0157	1		1	118 rue Charles Gérôme
85151000AB0012	1		1	224 rue Saint Jacques
85151000AB0234	1	1	1	187 rue Carnot
85151000AB0366	2		2	177 rue Carnot
85151000AB0167	1		1	180 rue Charles Gérôme
<b>Total</b>			<b>22</b>	

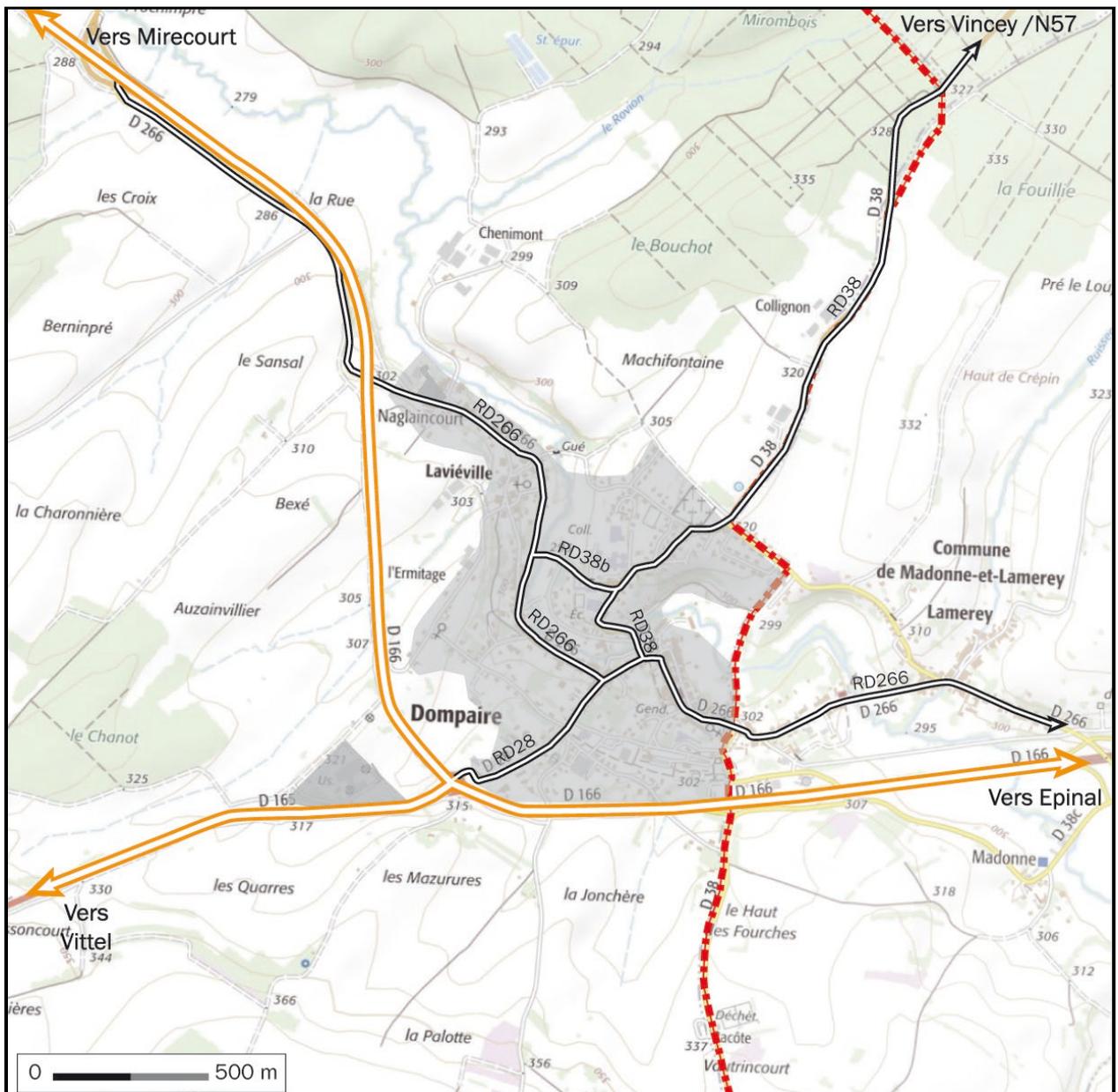


**RESEAU DE DESSERTES LOCALE ET COMMUNALE**

Les routes départementales RD28, RD266 et RD38 constituent les principaux axes de développement de la ville.

Le réseau de voiries secondaires constitué principalement par des rues plus étroites se terminant parfois en impasse.

Le reste du territoire est maillé par des chemins agricoles et forestiers permettant de desservir les grandes parcelles agricoles et sylvicoles.



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

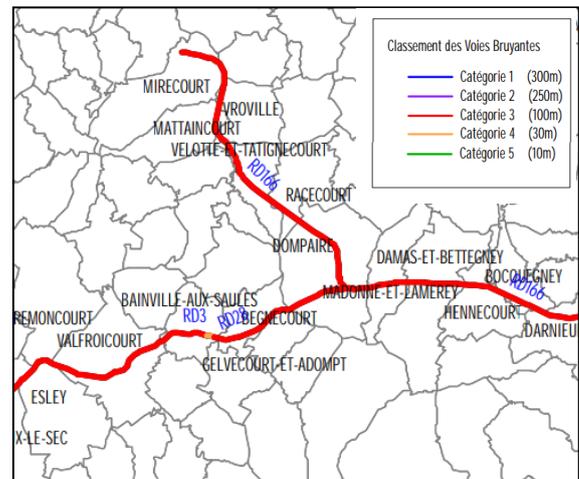
## 2.4.2/ CONTRAINTES LIÉES AUX RÉSEAUX ROUTIERS

### BRUITS ET NUISANCES SONORES

La RD166 est une route fortement fréquentée, sur lesquelles la vitesse est élevée, ce qui induit des nuisances (bruit) pour les habitations situées à proximité de la voie.

Ainsi, un classement sonore des routes départementales a été établi par arrêté Préfectoral n° 493/2010/DDT du 24 Décembre 2010.

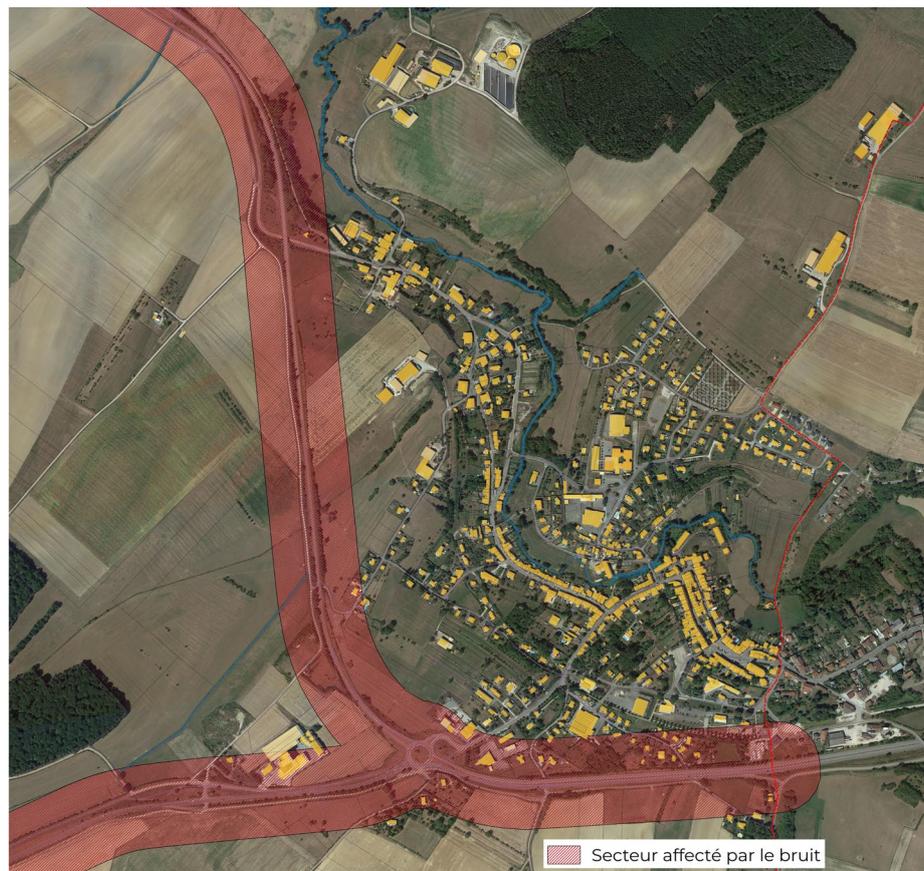
Cet arrêté identifie les routes départementales RD166 et RD165 comme des Voies Bruyantes de catégorie 3 induisant un secteur de bruit de 100 mètres de part et d'autre de ces voies.



Source : Annexe de l'arrêté Préfectoral n° 493/2010/DDT du 24 Décembre 2010

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995 et les articles R.571-32 à D.571-57 du code de l'environnement et l'arrêté n° 201251-0017 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.



Réalisation Perspectives sur fond PCI et photographie aérienne Google Satellite

**Ce secteur bruit concerne quelques habitations au Sud de la ville et des bâtiments d'activités.**

A noter que le revêtement de la chaussées a été repris, ce qui permet de réduire la nuisance sonore.

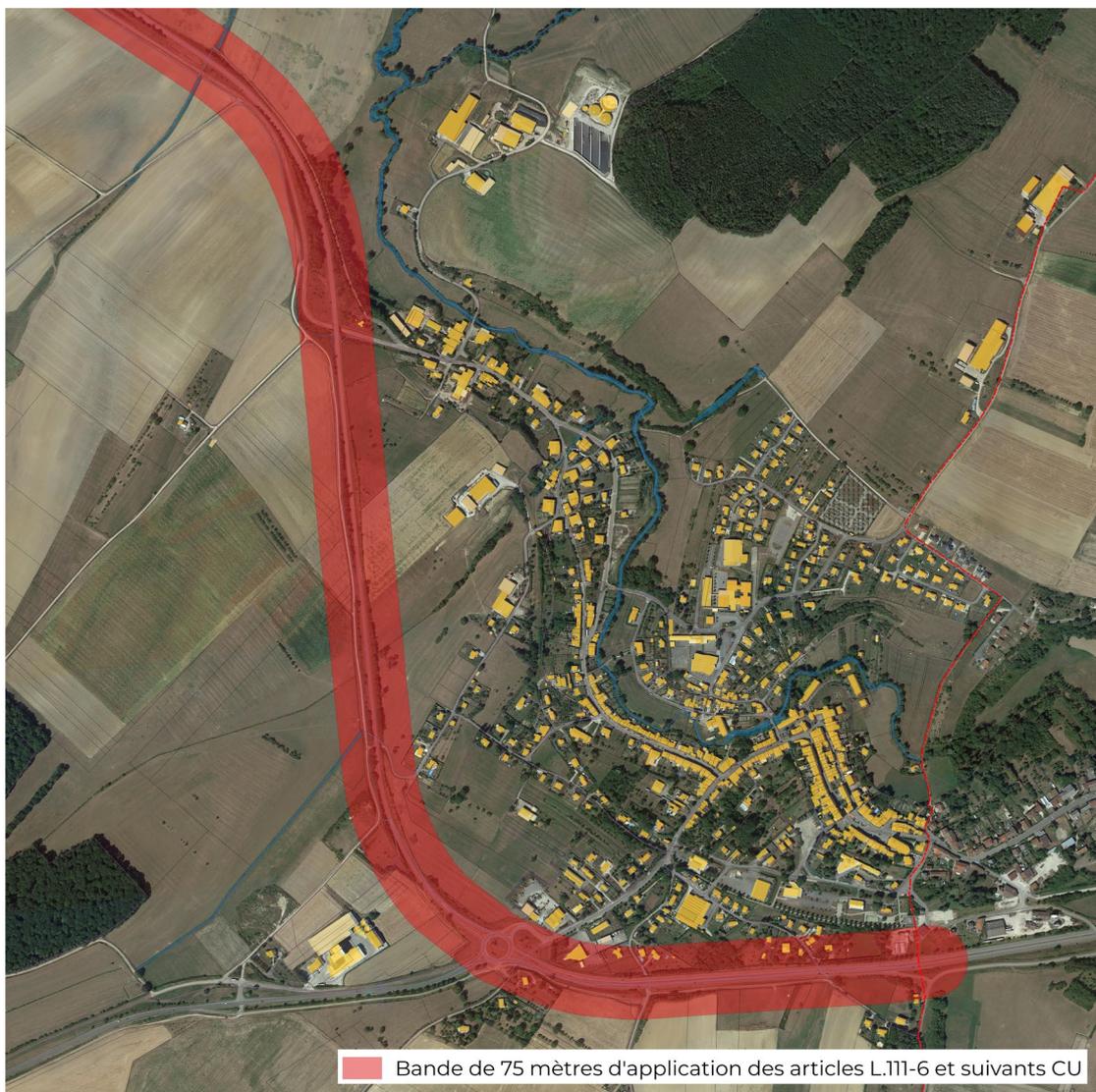
## ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

Les dispositions des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme limitent les possibilités de constructions en dehors des espaces urbanisés des communes et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, il est possible, conformément aux articles L.111-9 et L.111-10 de déroger à ces dispositions après réalisation d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ces dispositions ont pour but de promouvoir une urbanisation de qualité sur ces sites, généralement situés en entrée de ville.

La commune est concernée par une voie classée route à grande circulation en vertu du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010. Il s'agit de la RD166 qui se trouve au Sud et à l'Ouest de la partie urbanisée de la commune de Dompain.



Réalisation Perspectives sur fond PCI et photographie aérienne Google Satellite

### 2.4.3/ TRANSPORTS EN COMMUN

La commune est desservie par le réseau FLUO Grand Est et plus précisément par la ligne régulière n°9 Epinal – Vittel – Contrexéville.

A Dompaire, les arrêts se situent au niveau de la caserne de pompiers, de l'Eglise et au carrefour de la route de Mirecourt et de la RD38.

Le réseau FLUO Grand Est assure également la desserte pour les transports scolaires. Le collège de Dompaire est ainsi desservi par ce réseau depuis les communes de Dommartin-aux-Bois, Valleroy-aux-Saules, Frenoi, Girancourt, Harol, Madegney et Gugney-aux-Aulx.

Aucun service de transport à la demande n'est mis à disposition des habitants.

### 2.4.4/ STATIONNEMENT

La commune possède des aires de stationnement en lien avec les équipements publics :

- 30 places matérialisées, dont 2 PMR au collège,
- 20 places matérialisées, dont 2 PMR au grand gymnase
- 7 places matérialisées dont 1 PMR à la mairie,
- environ 10 places au cimetière,
- 55 places matérialisées dont 3 PMR à la salle polyvalente,
- 21 places matérialisées dont 1 PMR à la maison de la solidarité (ancienne gare),
- 46 places matérialisées, dont 3 PMR à l'école primaire.

La commune propose également au travers d'aménagement de places et de rues, une offre de stationnement public à proximité immédiate des commerces de proximité et au sein de quartiers résidentiels :

- 41 places matérialisées, dont 1 PMR et 4 arrêts minutes sur la Place du Général Leclerc,
- 49 places matérialisées dont 1 PMR le long de la rue Derrières les Halles, de la rue Charles Gérome (RD266) et de la rue Carnot (RD266),
- 34 places matérialisées le long de la rue Saint Jacques (RD266) et de la Route de Mirecourt (RD266).

En dehors de la ville, la commune propose une aire de covoiturage d'une capacité de 18 places de stationnement. Cette aire de covoiturage se situe au rond-point entre la RD165 et la RD166.

De plus, les activités commerciales de taille importante (supermarché, ...) proposent une offre de stationnement privé adaptée à leur activité.

La commune ne compte actuellement aucune borne de recharge publique pour voitures électriques sur le domaine public mais possède une borne de recharge dans un garage communal. Les bornes les plus proches se situent sur les communes de Mirecourt, Epinal et Vittel.

A noter qu'une borne de recharge privé pour voitures électriques se situe sur le parking de l'Intermarché.

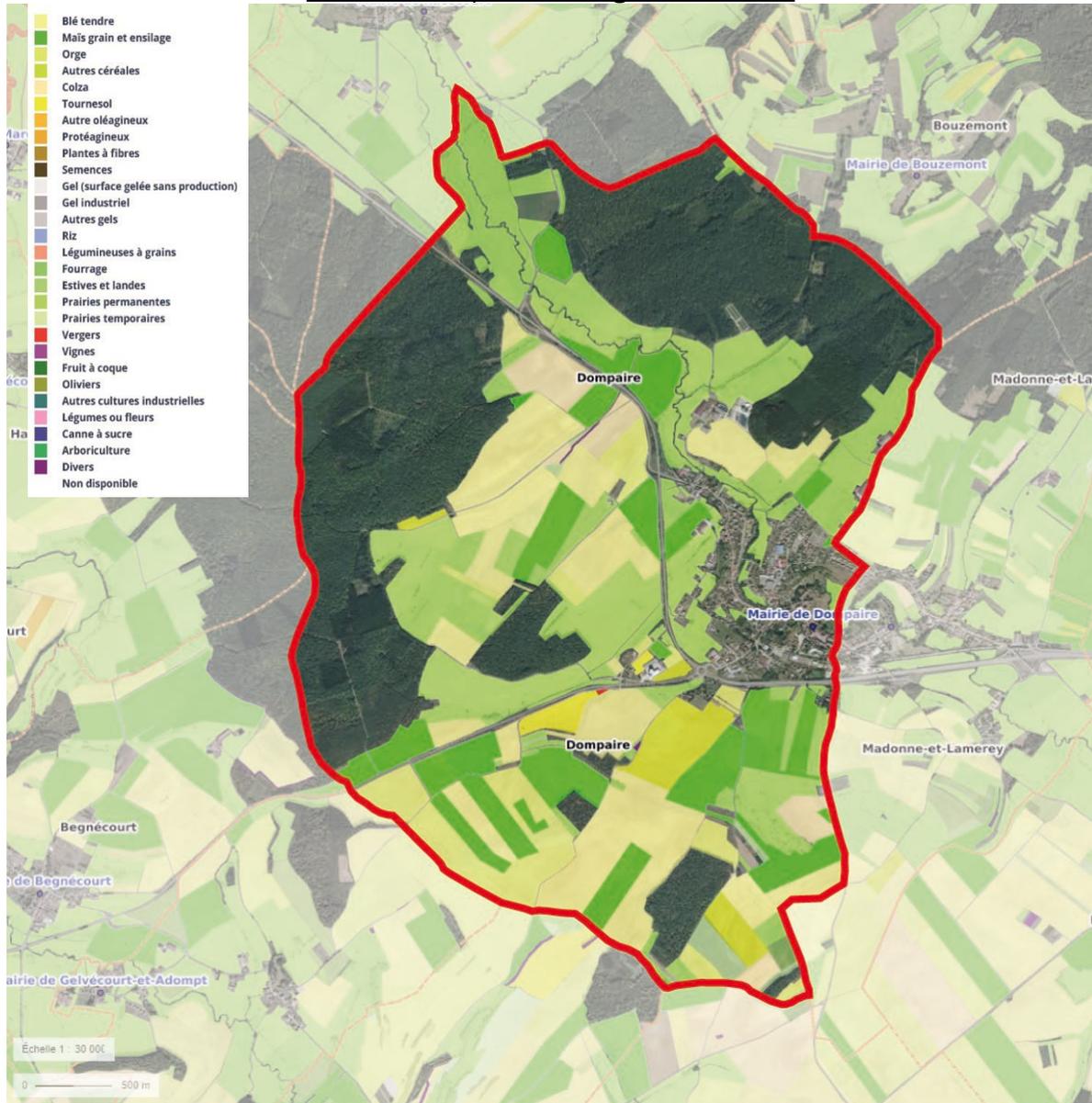
En ce qui concerne les bornes de recharge publique, un projet d'installation est en cours de réflexion entre la commune et le SDEV afin de définir le meilleur emplacement pour cet équipement.

## 2.5 ECONOMIE LOCALE

### 2.5.1/ ACTIVITÉ AGRICOLE

#### CARACTERISTIQUES DES TERRES AGRICOLES

Recensement parcellaire agricole de 2019



Source : Géoportail

L'activité agricole est passée d'une polyculture traditionnelle à une orientation tournée vers la céréaliculture associée à l'élevage.

La vallée de la Gitte et la vallée de Betexey abritent les surfaces toujours en herbe. Les cultures sont dominantes sur les plateaux. Les secteurs de vignes-vergers se concentrent sur les rebords du plateau, mais ont été réduits ces dernières années.

A noter que la commune de Dompaire est comprise dans les aires géographiques d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Miel de sapin des Vosges », « Mirabelle de Lorraine », « Munster » et des d'Indication Géographique Protégée (IGP) « Bergamotes de Nancy », « Emmental français Est-Central » et « Mirabelles de Lorraine ».

## EXPLOITATIONS AGRICOLES ET ACTIVITES ECONOMIQUES LIEES

La situation agricole en 1988 indiquait encore 14 exploitants sur le territoire communal, dont 10 en activité permanente.

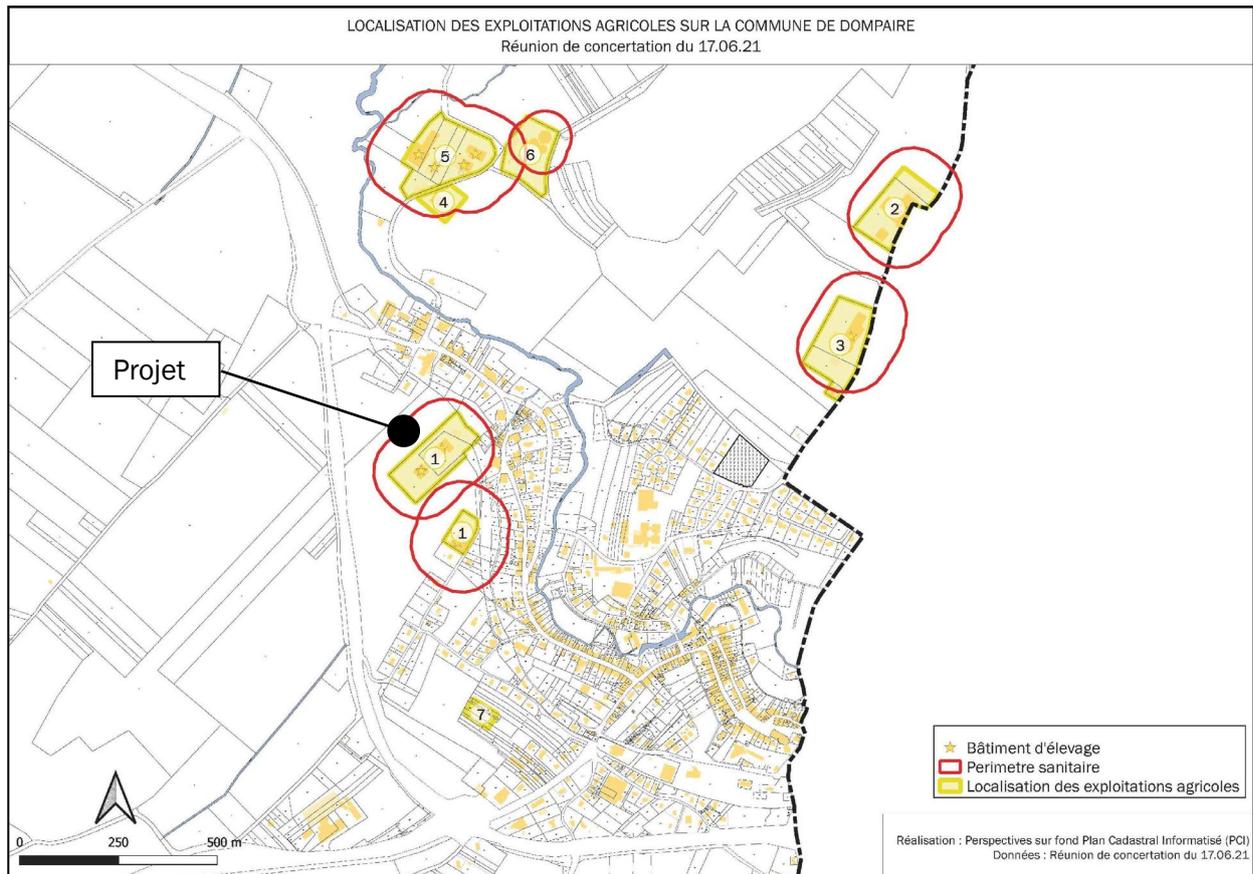
Au cours d'une réunion de concertation avec les exploitants agricoles tenue en juin 2021, ce sont 5 exploitations qui sont recensées, une activité de méthanisation et une activité d'élevage de mouton stoppé en 2021.

Il est à noter que les 5 exploitations recensées sont des activités pérennes. Aucun des exploitants rencontrés n'a évoqué l'arrêt de son activité.

Parmi ces exploitations, 4 sont soumises à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **Les exploitants agricoles à Dompaire (les exploitations sont repérés sur le plan présenté à la page suivante selon les numéros d'ordre suivants) :**

- 1- GAEC devant l'ERMITAGE : élevage de vaches allaitantes et de laitières, cette exploitation est recensée comme ICPE et entraîne un périmètre sanitaire de 100 mètres.  
Les bâtiments agricoles se situent sur deux sites situés à quelques centaines de mètres l'un de l'autre.  
Le 1er site se situe le long de la rue de l'Hermitage comporte un bâtiment accueillant environ 30 vaches allaitantes ainsi que du stockage de matériels. Il précise qu'aucun stockage de fumier ne se trouve sur ce site puisque les effluents sont emmenés au méthaniseur situé sur le territoire communal.  
Les habitations d'un exploitant à la retraite et d'un tiers se situent à l'intérieur du périmètre sanitaire de 100 mètres.  
Le second site se situe plus au Nord et est accessible par un chemin privé depuis la rue de l'Hermitage. Ce site comporte deux bâtiments accueillant 80 à 90 vaches laitières et concernés par des périmètres sanitaires de 100 mètres. Le site comporte également une ancienne fumière permettant le stockage de matériels ainsi qu'un bâtiment de stockage. Il est précisé qu'une fosse à lisier a récemment été installée le long du bâtiment d'élevage principal.  
L'exploitant a pour projet la construction d'un bâtiment de stockage mais ne souhaite pas développer davantage la partie élevage de son exploitation.
- 2- GAEC du PARISIEN : engraissement de bêtes, cette exploitation est recensée comme ICPE et entraîne un périmètre sanitaire de 100 mètres.  
L'exploitation située le long de la RD 38 au Nord-Est du village compte environ 200 têtes. L'exploitation comporte un bâtiment d'élevage auquel est rattaché une fumière. Le site comporte deux autres bâtiments de stockage de fourrage et de matériels.
- 3- GAEC des MIRABELLIERS : élevage de vaches laitières, cette exploitation est recensée comme ICPE et entraîne un périmètre sanitaire de 100 mètres.  
L'exploitation situé le long de la RD 38. Comprend un bâtiment accueillant 50 à 60 vaches laitières. Le site est complété par deux bâtiments de stockage de fourrage et de matériels. L'habitation d'un des exploitants se situe au sein du périmètre ICPE de 100 mètres.
- 4- PARISOT Pascal : exploitation céréalière.  
L'exploitation située le long du chemin de Chenimont au Nord-Ouest du village comprend un seul bâtiment de stockage de matériels et de silos à céréales.
- 5- GAEC de CHENIMONT : élevage de vaches laitières, cette exploitation est recensée comme ICPE et entraîne un périmètre sanitaire de 100 mètres.  
L'exploitation située le long du chemin de Chenimont compte environ 180 vaches laitières. Le périmètre sanitaire de 100 mètres s'applique autour des 4 bâtiments principaux accueillant des animaux. L'habitation d'un des exploitants se situe au sein du périmètre ICPE de 100 mètres au Sud de l'exploitation le long du chemin de Chenimont.



### DISTANCE D'ELOIGNEMENT DU SCOT

Au sein de l'objectif 1 de la partie « Agriculture et Sylviculture » du DOO du SCoT des Vosges Centrales, il est demandé que les projets agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage s'implantent à au moins 200 mètres des habitations ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation.

De même, le SCoT précise qu'il conviendra de ne pas étendre les zones urbaines et à urbaniser destinées à l'habitat vers les sites agricoles existants contenant au moins un bâtiment d'élevage.

-

### DEVELOPPEMENT DE CIRCUITS COURTS

Lors de la rencontre des exploitants agricoles lors de la réunion de concertation du 17 juin 2021, aucun n'a exprimé son souhait de développer des activités de ventes direct.

Cependant, le territoire de Dompainville présente un potentiel d'accueil d'activité de maraichage pouvant être développé en circuit court.

### DEPLACEMENT AGRICOLE

De façon générale les exploitants agricoles du territoire ne notent pas de difficulté majeure en matière de déplacement agricole.

Cependant un exploitant rencontre des difficultés au niveau de la rue de Laviéville où des véhicules sont fréquemment garés des deux côtés limitant les possibilités de passage.

## 2.5.2/ ACTIVITÉ SYLVICOLE

Source : schéma régional de gestion sylvicole de Lorraine et Porter à Connaissance de l'Etat

La commune de Dompaire comprend 370,99 ha de forêt, soit un taux de boisement de 4,48%.

La commune est dotée d'une réglementation des boisements approuvée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 pour une surface réglementée de 370,99 ha, soit 4,48% du territoire de la commune.

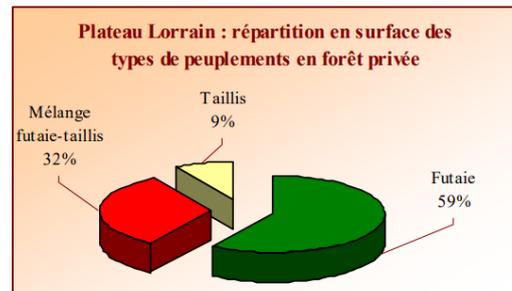
Le défrichement des espaces boisés présents dans ce zonage est exonéré d'autorisation préalable (sauf motif d'opposition prévu par l'article L.341-5 du code forestier).

A noter également que les défrichements en forêt privée ne sont également pas soumis à autorisation au titre du code forestier, dans les massifs d'une superficie inférieure à 4 ha (arrêté préfectoral n° 471/2004 du 17/03/2004).

Le schéma régional de gestion sylvicole de Lorraine identifie la commune de Dompaire au sein de l'unité sylvicole du « Plateau Lorrain ».

Les formations principales rencontrées sur le Plateau Lorrain sont les futaies (59 % de la surface forêt privée), les mélanges futaie-taillis (32 %) et les taillis simples (9 %). Les feuillus y sont largement dominants avec plus de 80 % de la surface.

Les futaies feuillues, largement majoritaires sur le Plateau Lorrain, comprennent principalement les chênes pédonculé et sessile, le frêne, le hêtre et les feuillus divers (charme, aulne, robinier, tremble, bouleau).



Le territoire de la commune de Dompaire abrite 2 forêts publiques :

- le Massif des Grands Bois à l'Ouest,
- le Massif des Petits Bois au Nord,
- le Bois du Chanot,
- le Bois de Nove.

L'article L.211-1 du code forestier définit le champ d'application du régime forestier :

« 1. - Relèvent du régime forestier, [...] et sont administrés conformément à celui-ci :

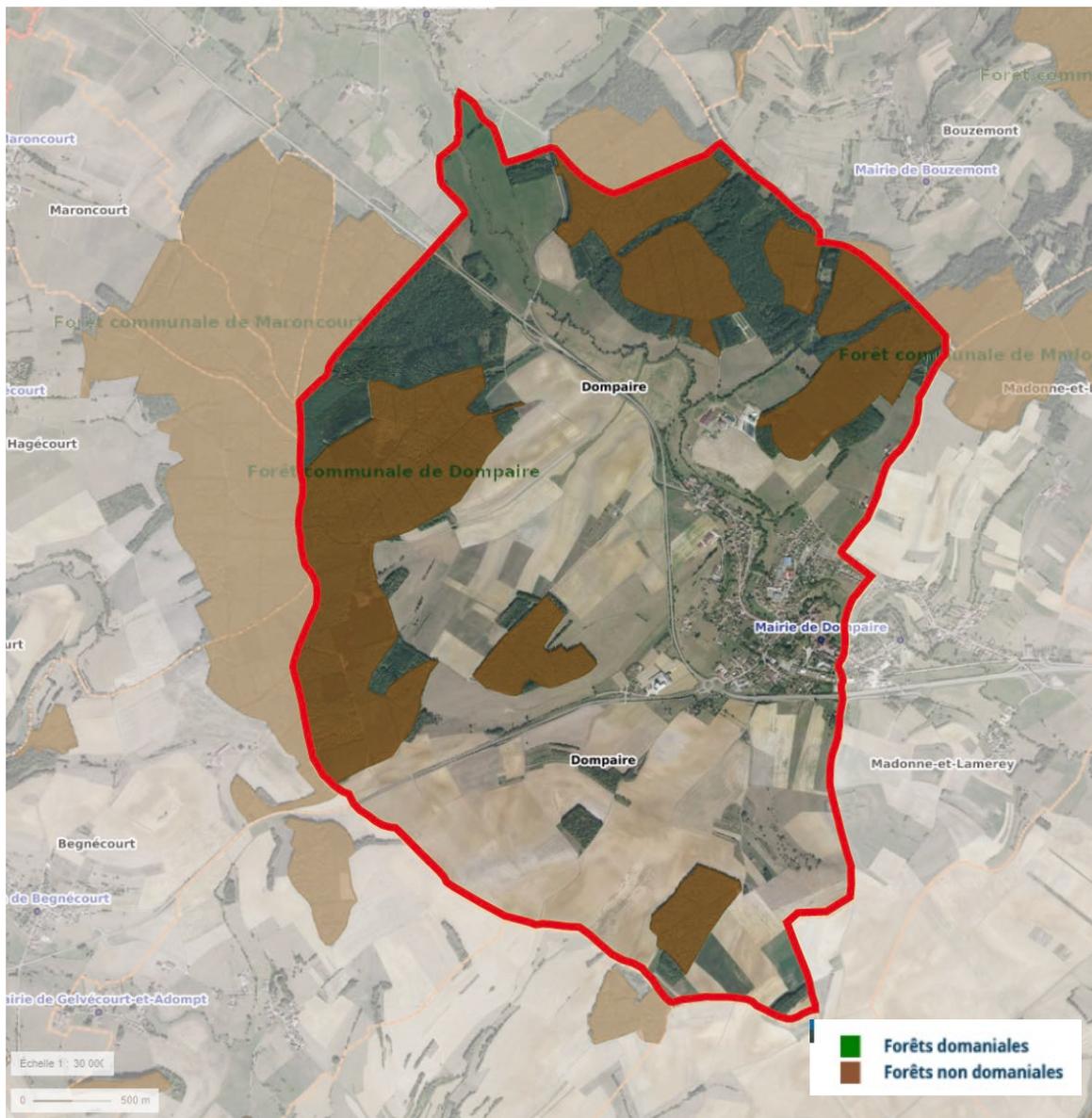
[...]

2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités [...] ».

Aussi, toute commune propriétaire de bois et forêts non gérés par l'ONF qui remplissent ces conditions, doit demander le bénéfice du régime forestier.

Service gestionnaire : Office National des Forêts  
8 route Général Seré de Rivières  
88000 Epinal

Localisation des forêts publiques



Source : Géoportail

### 2.5.3/ ACTIVITÉS ECONOMIQUES

La commune compte plusieurs activités de commerces, de services, réparties de la façon suivante :

- 1 supermarché,
- 2 commerces alimentaires (boulangeries),
- 2 commerces non alimentaires (matériel agricole, fleurs),
- 2 activités de services alimentaires (café, restaurant),
- 6 activités de services non alimentaires (coiffeur, tabac, banques, ...),
- 10 activités artisanales (maçon, menuisier, ...),
- 1 étude notariale.

Ces activités économiques sont réparties au sein du tissu urbain.

Seule une activité industrielle se situe en dehors du tissu urbain mixte, de l'autre côté de la RD166 à l'Ouest e la ville. Il s'agit d'un fabricant d'aliments et d'aliments médicamenteux pour bétail.

### 2.5.4/ ACTIVITÉS TOURISTIQUES

La commune compte quelques gîtes, restaurants, commerces, ... liés à l'activité touristique.

En effet, on récence un hôtel de tourisme homologué comprenant 12 chambres et 1 restaurant, 1 gîte de 10 places ainsi que quelques chambres d'hôtes.

Cependant, le territoire de Mirecourt-Dompaire offre des activités touristiques tournées vers la nature telles que la découverte des paysage vallonnés vosgiens sillonnés par plus de 200 kms de sentiers de randonnées balisés, jalonnés de nombreux sites et monuments

### 2.5.5/ ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES

La commune profite de la présence sur son territoire de plusieurs équipements et de personnels de santé :

- |  |  |
|--|--|
| - 1 ambulancier,                                   | - Soins à domicile pour personnes âgées, |
| - 2 médecins généralistes,                         | - 1 pharmacie,                           |
| - 3 dentistes (1 cabinet dentaire),                | - 1 maison de retraite,                  |
| - 4 infirmières (2 cabinets d'infirmières),        | - 2 orthophonistes,                      |
| - 4 vétérinaires (1 cabinet vétérinaire),          | - 2 kinésithérapeutes,                   |
| - Aides ménagères à domicile pour personnes âgées, | - 1 ostéopathe.                          |

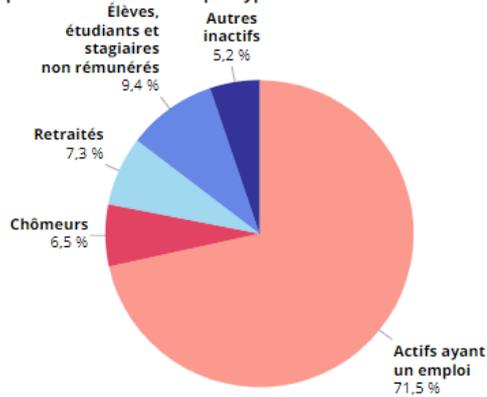
## 2.5.6/ POPULATION ACTIVE

Sources : Données Insee, RP2012 et RP2017 exploitations principales.

### COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

#### Population des 15 à 64 ans par type d'activité en 2016

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2017



Les actifs ayant un emploi représentent 71,5 % de la population active en 2017.

Le taux de chômage au sens du recensement a diminué entre 2012 et 2017, passant de 10,6 % à 8,4 %.

On constate donc une bonne dynamique de l'emploi sur le secteur.

### MIGRATION DOMICILE-TRAVAIL

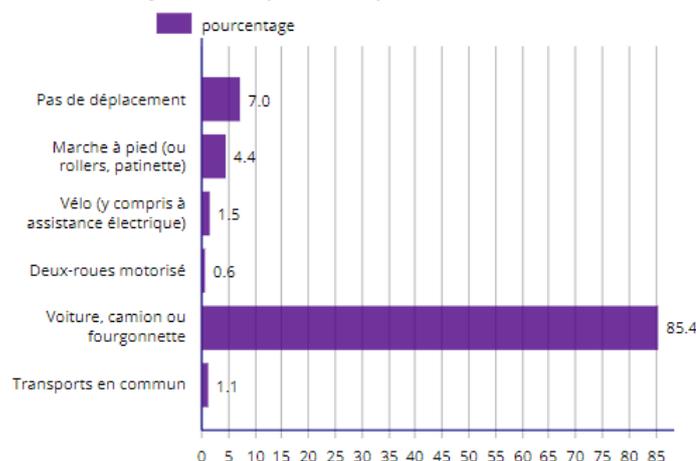
En 2017, 20,3 % de la population active travaillent et habitent à Dompaire. Ce taux est en diminution, puisqu'il était de 26 % en 2012.

Ce taux est faible et implique de nombreux déplacements domicile-travail puisque les 79,7 % des actifs restants de la commune travaillent sur une autre commune. Comme évoqué précédemment, la commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles.

Ces déplacements s'effectuent majoritairement en voiture individuelle. En effet, 85,4 % des trajets s'effectuent en voiture, camion ou fourgonnette. Les modes doux et les transports en commun n'étant pas suffisamment développés ou ne sont pas adaptés à la situation géographique de la commune.

#### Population des 15 à 64 ans par type d'activité en 2017

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2017



## 2.6 EQUIPEMENTS ET SERVICES

### 2.6.1/ EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune de Dompaire accueille plusieurs établissements scolaires :

- Ecole maternelle publique
- Ecole primaire publique
- Collège public

Après le collège, les élèves sont dirigés vers les lycées de Mirecourt et d'Epinal.

De plus, la commune accueille plusieurs services périscolaires :

- Cantine scolaire publique
- Garderie périscolaire
- Accueil de Loisirs Sans hébergement durant les périodes de vacances scolaires
- Ramassage scolaire

### 2.6.2/ EQUIPEMENTS

L'offre d'équipements publics de la commune est développée, et correspond bien aux caractéristiques de pôle relais rural de la commune.

La commune dispose des équipements généraux suivants :

- Mairie
- Site de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire
- Médiathèque municipale
- Salle Polyvalente
- Maison des associations
- Gymnase
- Pompiers, centre de secours
- Gendarmerie
- Poste
- ONF
- DDT
- Permanence : CPAM, MSA, CAF, DUIS, Médecine du travail

### 2.6.3/ EQUIPEMENTS TECHNIQUES

#### ASSAINISSEMENT

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Dompaire relève de l'assainissement collectif. La gestion de l'assainissement collectif est gérée par la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire.

Le traitement des eaux usées est assuré par la station d'épuration présente sur son territoire communal. Selon les informations de services-eaufrance, la STEP présente une capacité nominale de 1450 Equivalents-Habitants et ne présente aucune anomalie.

En matière d'assainissement non collectif, c'est la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire qui en a la compétence et qui adhère au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

#### ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Dompaire appartient au Syndicat Intercommunal des Eaux du Bolon, lequel regroupe 11 communes. La gestion de la desserte en eau potable est assurée en régie et dessert environ 4350 habitants en 2019.

Aucun captage n'est présent sur le territoire communal, et la commune n'est pas concerné par l'application d'un périmètre de protection de captage.

Le bilan annuel du contrôle sanitaire 2018 réalisé par l'ARS Grand Est met en évidence que l'eau desservie, sur l'unité de distribution du Syndicat des eaux du Bolon :

- Respecte les valeurs limites règlementaires pour les paramètres bactériologiques ;
- Est non conforme, en moyenne annuelle, à la norme de qualité physico-chimique fixée sur le paramètre agressivité de l'eau.

Par conséquent, la station de traitement de l'agressivité de l'eau distribuée à la population doit être améliorée et le projet d'urbanisation doit être adapté à la capacité de traitement de l'eau.

#### DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

#### Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m<sup>3</sup>/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
  - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
  - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m<sup>3</sup> utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

## TRAITEMENT DES DECHETS

Le département des Vosges est actuellement couvert par un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) approuvé le 28 mars 2010 par le Conseil général.

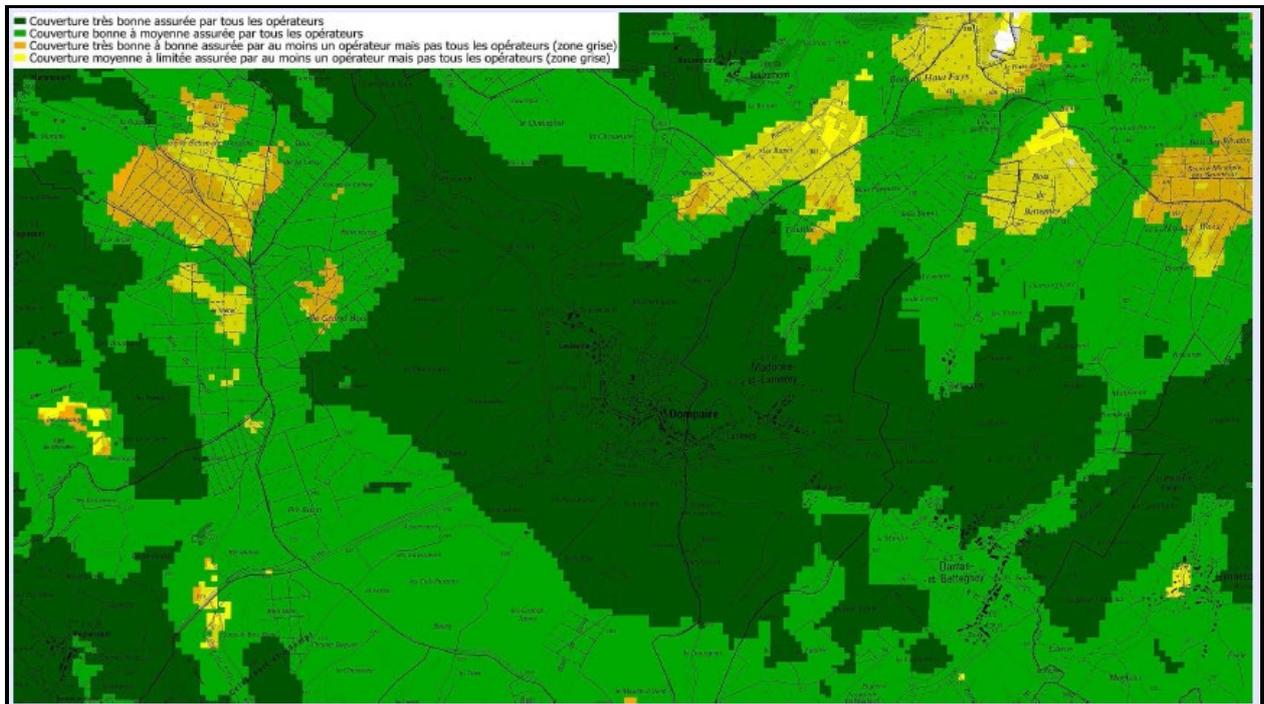
En ce qui concerne le périmètre d'intervention de ce plan, les déchets pris en considération sont les déchets non dangereux répartis en deux catégories : les déchets ménagers et les déchets d'activités économiques. Les déchets ménagers recouvrent principalement les ordures ménagères résiduelles (après collecte sélective), les collectes séparées, les déchets verts, les boues de stations d'épuration. Pour ce qui est des Déchets d'Activités Economiques (DAE), il est ici fait référence aux DAE assimilés à des déchets ménagers, les déchets non dangereux inertes du BTP et de l'agriculture ainsi que les autres déchets des activités économiques. Ce document est consultable au lien suivant : [http://issuu.com/accid88/docs/100308\\_projet\\_de\\_plan\\_-\\_version\\_cocons\\_02-03-10](http://issuu.com/accid88/docs/100308_projet_de_plan_-_version_cocons_02-03-10).

La Communauté de Communes exerce la compétence collecte et traitement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire. La collecte est assurée en régie sur une partie du territoire, par le SICOTRAL et SIVOM sur l'autre partie. Le traitement est délégué à EVODIA (Etablissement Vosgien d'Optimisation des Déchets par l'Innovation et l'Action).

Le territoire communal comprend une déchetterie gérée par le SICOTRAL.

## T.I.C. : TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

En matière de couverture numérique, la commune de Dompain présente une couverture « très bonne » qui est assurée par tous les opérateurs.



Source : Porter A Connaissance de l'Etat

## 2.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 2.7.1/ ACTIVITÉS ET SITES INDUSTRIELS

#### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

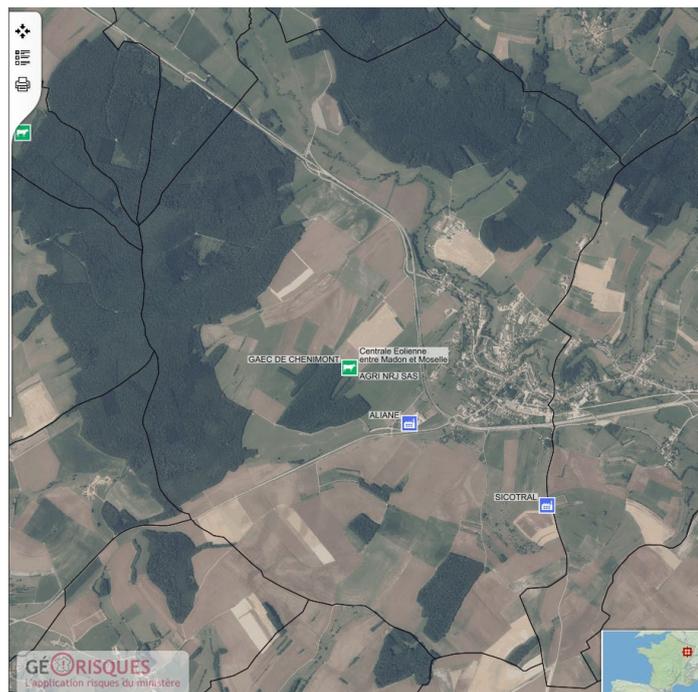
Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS).

La commune de Dompair est concernée par 5 installations classées ICPE. Ces activités se situent à l'écart de la ville.

Nom de l'établissement (1)	Code postal	Commune	Régime en vigueur (2)	Statut SEVESO
<a href="#">AGRI NRJ SAS</a>	88270	DOMPAIRE	Enregistrement	Non Seveso
<a href="#">ALIANE</a>	88270	DOMPAIRE	Autorisation	Non Seveso
<a href="#">Centrale Eolienne entre Madon et Moselle</a>	88270	DOMPAIRE	Autorisation	Non Seveso
<a href="#">GAEC DE CHENIMONT</a>	88270	DOMPAIRE	Enregistrement	Non Seveso
<a href="#">SICOTRAL</a>	88270	DOMPAIRE	Enregistrement	Non Seveso

#### Localisation des ICPE sur le territoire



### Inventaire historique des sites industriels et activités de services - BASIAS

L'inventaire BASIAS recense les sites pollués qui, du fait d'anciennes activités industrielles, créent une pollution des sols et parfois des eaux souterraines, susceptible d'induire un risque pour la santé humaine suivant l'usage ultérieur du terrain.

La base de données BASIAS indique que la commune de Dompaire est concernée par 15 sites de ce type dont 5 sont encore en activité.



### 2.7.2/ RISQUES LIÉS AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler. Le territoire de Dompaire n'est pas concerné par ce type d'infrastructure.

Cependant, compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit, notamment sur toutes les voies ouvertes à la circulation, la commune étant traversée par l'axe majeur de la RD166.

Un accident se produisant lors du transport de marchandises dangereuses peut produire trois types d'effets pouvant être associés : l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuage toxique.

## 2.8 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Code	Nature de la servitude et référence du texte législatif	Service responsable
A1	<b>Protection des bois et forêts soumis au régime forestier</b> Acte instituant la servitude : Code forestier Référence du texte législatif : Code forestier : articles L.151-1 à L.151-6, L.342-2, R.151-3 à R.151-5	DDAF
A4	<b>Libre passage le long des cours d'eau non domaniaux</b> Désignation de la servitude : La Gitte Acte instituant la servitude : A.P. N° 3.127.63 du 19/09/1963 Référence du texte législatif : Loi du 3 avril 1893, code rural: articles 100 et 10,1 décret 59-96 du 7 janvier 1959	DDAF
AC1	<b>Protection des monuments historiques</b> Désignation de la servitude : 1) Croix datée de 1522 sur la commune de Dompaire 2) Eglise de la Viéville Acte instituant la servitude : 1) Inscrit le 03/03/1926 2) Classé les 22/10/1926 et 25/11/1943 Référence du texte législatif : Loi du 31 décembre 1913: art 1 à5, 13 ,13 bis et 13 ter – loi du 2 mai 1930	ABF
EL7	<b>Circulation routière Alignements</b> Désignation de la servitude : 1) RD 266 2) RD 38 3) RD 28 Acte instituant la servitude : décret du 25/08/1888	Département
EL11	<b>Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération</b> Désignation de la servitude : CD 166 - déviation de Dompaire Référence du texte législatif : AP 1563/73/D.D.E. du 19/09/1973	DDE
I4	<b>Canalisations d'électricité</b> Désignation de la servitude : Distribution sur le territoire communal Référence du texte législatif : Loi du 15/06/1906 : art 12 modifié – loi de finances du 13/07/1925 : art 298- loi 46-628 du 8/04/1946 modifié : art 35- décret 64-481 : art 25.	EDF
JS1	<b>Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation</b> Désignation de la servitude : - Gymnase municipal - Salle de judo Référence du texte législatif : Article 42 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984	DDJS
PT2	<b>Protection des centres de réception radio-électriques contre les obstacles</b> Désignation de la servitude : 1) Faisceau hertzien Vittel (Thuillières) – Sarrebourg (Le Donon) 2) Faisceau hertzien Benvezin – Fort de Servance Acte instituant la servitude : 1) Décret du 06/02/1980 2) Décret du 06/01/1981 Référence du texte législatif : Article L.54 àL.56 et R.21 à R.26 du Code des PTT	TDF Défense
PT3	<b>Réseaux de télécommunications</b> Acte instituant la servitude : Code des Postes et Télécommunications Référence du texte législatif : Article L 48, alinéa 2	France Télécom



## **PARTIE 3 :**

---

# **CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET PREMIERES REFLEXIONS SUR LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU**

## 3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

Au regard des enjeux et caractéristiques établis auparavant, la commune a organisé ses orientations du PADD en deux chapitres :

### Axe 1 : Assurer le développement du territoire communal

Objectifs de l'axe n° 1 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
<p><b>1.1 Définir les besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accueillir de nouveaux habitants (rythme de croissance moyen de 1,5% par an d'ici à 2030)</li> <li>- Prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages</li> <li>- Favoriser le parcours résidentiel des habitants et permettre l'accueil d'une population diversifiée</li> </ul>	<p><i>Voir détails du projet communal en matière d'habitat au titre 3.2</i></p>
<p><b>1.2 Permettre le maintien et le développement des activités économiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir la zone d'activités industrielles située au carrefour des RD165 et 166</li> <li>- Permettre au sein du pôle commercial de périphérie, l'installation de commerces et favoriser l'installation de commerces et activités de services autour de la RD266</li> <li>- Permettre le confortement des activités existantes et l'accueil de nouvelles activités artisanal au sein du tissu urbain.</li> </ul>	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre le développement de l'offre économique sur le territoire communal et à l'échelle du bassin de vie</li> <li>- Permettre l'accueil d'entreprises et le confortement des activités existantes au sein du village.</li> <li>- Permettre le développement d'un tissu urbain mixte entre habitats et activités économiques variées (restauration, artisanat, exploitants agricoles, ...).</li> </ul> <p><i>Voir détails du projet communal en matière d'activités économiques au titre 3.3</i></p>
<p><b>1.3 Assurer la pérennité de l'activité agricole</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre l'installation de nouvelles exploitations et le maintien des exploitations existantes et leurs éventuelles extensions</li> <li>- Préserver les terres agricoles</li> </ul>	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas compromettre le développement et l'installation d'exploitations agricoles sur le territoire qui est une activité économique importante du territoire.</li> <li>- Limiter l'étalement de l'urbanisation et garantir ainsi une utilisation économe de l'espace dans un souhait de lutte contre la consommation excessive de terres agricoles.</li> <li>- De protéger règlementairement l'utilisation des sols au sein des prairies humides</li> </ul>

<p><b>1.4 Maintenir le niveau d'équipements en adéquation avec les besoins de la population</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir en place les équipements communaux et anticiper les besoins de leur développement/renforcement</li> <li>- Favoriser l'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication - TIC</li> </ul>	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Être cohérent avec l'accroissement de la population qui s'appuie sur les capacités des équipements en place.</li> <li>- Offrir les équipements et services aujourd'hui indispensables à l'installation d'une nouvelle population et aux activités économiques telle que la fibre optique.</li> </ul>
<p><b>1.5 Adapter l'offre de mobilité sur le territoire communal</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les déplacements piétons</li> <li>- Favoriser l'utilisation des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle</li> <li>- Porter une réflexion sur l'offre de stationnement en lien avec l'espace de centralité de la ville mais également sur le stationnement privé</li> </ul>	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir les voies douces existantes au sein des villages et entre les entités urbaines du territoire et anticiper si besoin, la création de nouvelles voies.</li> <li>- Permettre la création d'espaces de stationnement en lien avec les équipements.</li> </ul>
<p><b>1.6 Organiser le développement urbain et modérer la consommation d'espaces</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Privilégier l'urbanisation de secteur situé au cœur du tissu urbain</li> <li>- Objectifs chiffrés pour les 10 années à venir : une consommation maximum de 3 ha pour l'habitat, 2 ha pour les équipements et de 6 ha pour les activités économiques.</li> <li>- Optimiser la densification des nouvelles opérations d'aménagement.</li> </ul>	<p>La commune vise au travers de cet objectif, la maîtrise de l'évolution du village afin de maintenir son caractère paysager et architectural.</p> <p>Pour cela, les élus expriment leur volonté de privilégier la reprise des dents creuses avant de définir des extensions. Et dans le cas de définition d'extensions urbaines, celles-ci ne devront pas se faire au détriment des franges urbaines de qualité du village.</p> <p>En matière de modération de la consommation d'espace, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter la consommation des espaces agricoles afin de pérenniser cette activité économique du territoire.</li> <li>- Limiter l'imperméabilisation des terres.</li> <li>- Favoriser une densification des opérations de logements cohérente avec les objectifs du SCoT.</li> </ul>

**Axe 2 : S'appuyer sur l'environnement local pour le développement du territoire**

<b>Objectifs de l'axe n° 2 du PADD</b>	<b>Justifications au regard des objectifs communaux</b> (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
<p><b>2.1 Protéger les milieux sensibles et les continuités écologiques du territoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger les milieux naturels, la faune et la flore</li> <li>- Assurer le maintien des continuités écologiques du territoire communal</li> </ul>	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas permettre la destruction du patrimoine naturel de la commune qui participe au maintien de la biodiversité sur le territoire.</li> <li>- Identifier clairement, via les outils règlementaires offerts par le PLU, les espaces naturels référencés (ZNIEFF) et les espaces naturels à l'échelle locale (jardins, vergers, boisements relictuels, ...).</li> <li>- Ne pas créer de rupture entre ces espaces naturels.</li> </ul>
<p><b>2.2 Agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver la ressource en eau</li> <li>- Permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiative privée et publique dans le respect des activités du territoire et des contraintes environnementales</li> <li>- Permettre l'utilisation de matériaux, de techniques et de formes architecturales durables (orientations, forme, gestion de l'eau, ...).</li> </ul>	<p>Les élus sont favorables à la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables et au développement de forme architecturale et de techniques permettant de limiter les déperditions énergétiques des constructions autant dans des projets de construction que de rénovation.</p> <p>Le souhait des élus est donc de ne pas définir un règlement de PLU trop strict pouvant rendre difficile la mise en place de ce type initiative.</p> <p>Cependant, la commune ne souhaite pas que cette transition écologique se fasse au dépend de la qualité environnementale du territoire et du cadre de vie du village ; ainsi une attention particulière sera portée sur l'intégration de ces dispositifs.</p>
<p><b>2.3 Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présenter un projet en accord avec les différentes ambiances paysagères du territoire communal</li> <li>- Veiller à préserver les paysages naturels (frange, ...) et bâti du village dans le cadre de son développement</li> </ul>	<p>La commune présente différente ambiance paysagère entre massifs forestiers, vallée de la Gitte, espace urbain ,....</p> <p>Les élus souhaitent donc prendre en compte cette situation particulière dans le cadre de l'élaboration de leur PLU et de la définition des zones règlementaires.</p> <p>Il s'agira également de veiller règlementairement au maintien du cadre paysager et architectural du territoire et des villages.</p>

<p><b>1.4 Intégrer les notions de contraintes et de risques dans les réflexions du développement du territoire communal</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les risques naturels (retrait gonflement des argiles, remontées de nappes, ...) et le risque inondation par débordement</li> <li>- Prendre en compte les risques et nuisances technologiques en particulier à proximité des routes départementales (transport de matières dangereuses, nuisances sonores, ...).</li> </ul>	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger les habitants contre les nuisances et risques présents sur le territoire communal, par une meilleure information sur la localisation des zones à risques et par l'intégration de mesures de protection spécifiques.</li> <li>- Empêcher l'implantation des nouvelles constructions dans les zones à fort risque.</li> </ul>
---	---

## 3.2 DEFINITION DU PROJET COMMUNAL EN MATIERE D'HABITAT

La commune souhaite **assurer son rôle de centralité à l'échelle de l'intercommunalité en accord avec la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire**.

Le **PLU actuel ne permet pas d'assurer pleinement ce rôle en matière d'habitat**. Les secteurs de développement de l'habitat (zone 1AU et 2AU) ne le permettant pas :

- Rétention foncière.
- Topographie peu favorable.
- Ruissellement, ...

La commune se fixe donc comme objectif de **satisfaire les demandes** en termes de constructions de logements en repensant les secteurs de développement de l'habitat selon **un rythme de croissance moyen de 1,5% par an**.

La commune est consciente que cette projection de croissance démographique est supérieure à celle connue lors des dernières années. Cependant, les élus souhaitent définir un projet ambitieux pour leur territoire afin d'**assurer son rôle de centralité à l'échelle de l'intercommunalité en accord avec la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire**

L'objectif de croissance démographique est établi selon la période de référence 2014-2030 correspondant à celle du SCoT des Vosges centrales.

Ainsi, selon **un rythme de croissance moyenne de 1,5%, la commune a pour objectif la construction de 110 logements comprenant :**

- l'accueil de nouveaux habitants (195 habitants), soit 92 logements,
- le phénomène de desserrement des ménages (hypothèse d'une baisse continue de la taille moyenne des ménages de 2,2 à 2,1 personnes par foyer), soit 18 logements.

Afin de prendre en compte la période de référence du SCoT des Vosges centrales (2014 - 2030), la commune intègre les constructions réalisées depuis 2014 à la définition de ses besoins en matière d'habitat.

**Ce sont 7 logements qui ont été réalisés entre 2014 et 2021**

**Le projet communal présente donc un besoin total de 103 logements (2021 - 2030)**

Pour atteindre cet objectif, la commune dispose d'un potentiel de 59 logements :

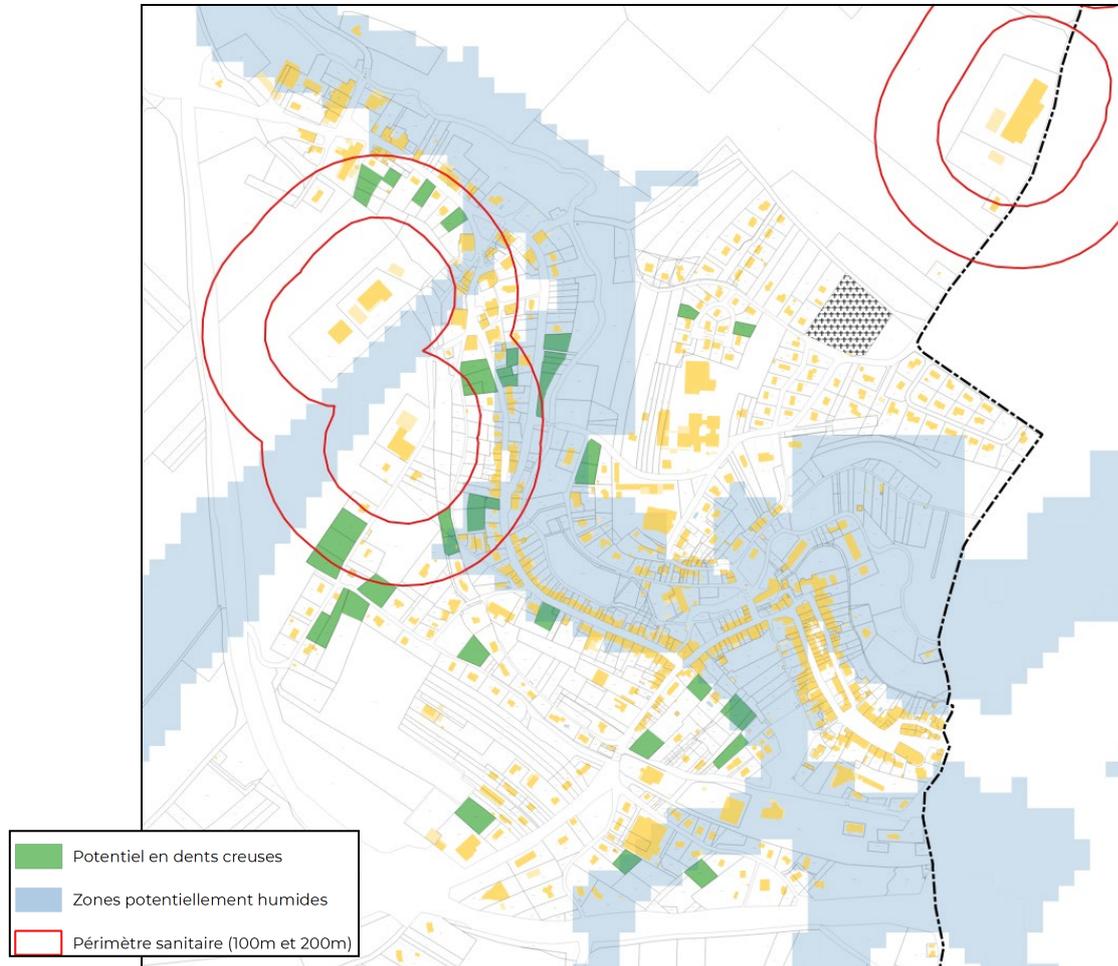
- 22 logements vacants,
- 37 logements en dents creuses (sous réserve des études zones humides).

*Le détail de ce potentiel est présenté sur la page suivante.*

Un recensement précis prenant en compte les nuisances du territoire a permis de définir un potentiel de 75 logements au sein de l'enveloppe urbaine.

Cependant, le territoire est soumis à une rétention foncière importante limitant la réalisation de projet depuis l'approbation du PLU en 2007 avec un taux de rétention foncière estimé de 50%.

**Un potentiel « réel » de 37 logements au sein de l'enveloppe urbaine (sous réserve des études zones humides).**



Selon la définition du projet communal et l'analyse du potentiel existant, la commune doit définir des extensions de l'urbanisation pour permettre la construction de 44 logements selon une période de référence 2021-2030 lui permettant d'assurer un rythme de croissance de 1,5% par an.

### 3.3 DEFINITION DU PROJET COMMUNAL EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES

La zone d'activités économiques de Dompair est identifiée au sein du SCoT des Vosges centrales comme une **ZAE de priorité haute pour une surface en extension de 5 ha.**

Au sein du PLU approuvé en 2007 la zone d'activités représente une surface de 2,3 ha (zone UX). Le PLU approuvé en 2007 prévoit une extension de 13 ha (zone 1AUx) et une réserve foncière à long terme de 8,7 ha (zone 2AUx).

Le projet communal vise à supprimer la zone 2AUx du PLU actuelle et de maintenir une zone 1AUx de 5ha dont les limites ont été définies en concertation avec la Communauté de Communes.

## 3.4 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La commune de Dompaire s'est appuyée sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour établir le zonage du PLU.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant en prenant en compte les dents creuses, les logements vacants et en préservant les franges urbaines et les jardins/vergers qui les composent et le développement de certains secteurs de la commune en lien avec les espaces naturels.

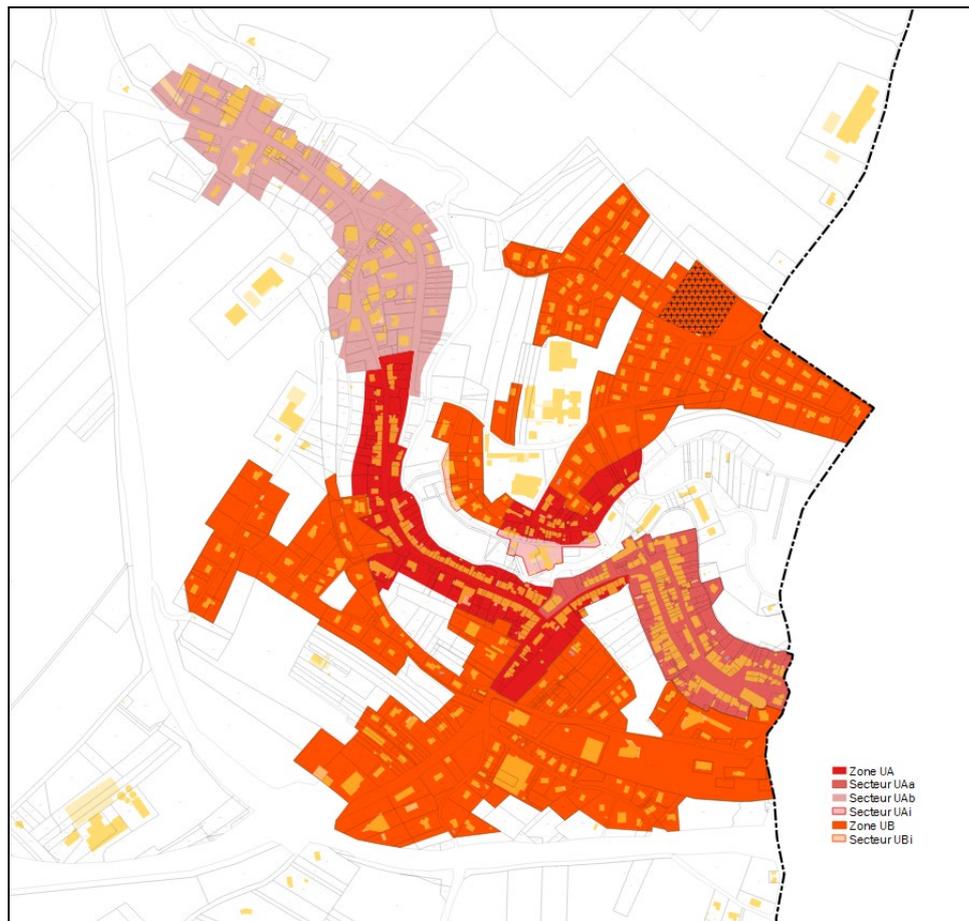
### 3.4.1/ LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

#### Caractères des zones urbaines

Dans le cas de Dompaire, la **zone U** est une zone urbaine à vocation mixte. Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, des activités commerciales, artisanales et les équipements publics.

La typologie du bâti et la vocation des lieux conduisent à distinguer sur le territoire de Dompaire, **cinq types de zones urbaines : UA, UB, UE, UD et UX :**

- **La zone UA est une zone urbaine mixte dite « ancienne ».** Elle se compose principalement de constructions traditionnelles à vocation résidentielle, économique et d'équipements.  
La zone UA comprend deux **secteurs UAa et UAb** qui présentent des dispositions particulières en matière de hauteur et d'implantation des constructions et **un secteur UAi** permettant d'identifier les terrains soumis au risque inondation.
- **La zone UB est une zone urbaine mixte dite « récente ».** Elle se compose principalement de constructions de type « pavillonnaire » à vocation résidentielle, économique et d'équipements.  
La zone UB comprend **un secteur UBi** permettant d'identifier les terrains soumis au risque inondation.
- **La zone UE est une zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics.**
- **La zone UD est une zone urbaine correspondant à la déchetterie.**
- **La zone UX est une zone urbaine à vocation d'activités économiques.**

***Caractères et délimitation de la zone UA et de la zone UB***

Extrait du zonage du PLU

**La zone UA** correspond à une zone d'habitat lorrain traditionnel très dense le long d'un axe. A Dompain, cette zone recouvre la rue St Jacques, celle de la Division Leclerc et l'espace situé après le pont du Saulcy.

L'objectif attribué à cette zone est d'affirmer le caractère lorrain en proposant une réglementation qui permettra :

- D'aligner les façades de façon continue,
- De mettre le faîtage parallèle à la rue,
- De conserver une uniformité dans l'alignement des toitures en limitant les hauteurs de bâti à 7 mètres, (il s'agit de la hauteur maximale observée dans ce secteur),
- De maintenir une uniformité dans l'alignement et les pentes des toitures des constructions principales,
- De maintenir d'une manière générale, les toitures à deux pans tout en autorisant les pattes d'oies sur les constructions en bout d'alignement, car certaines en possèdent déjà.

Cette zone devra permettre de faire le lien entre l'habitat très dense du centre bourg, le type d'habitat pavillonnaire et le type d'habitat traditionnel de la plaine vosgienne non contigu. La réglementation n'imposera donc pas la contiguïté des façades dans quelques cas précis afin que peu à peu le tissu urbain se relâche et qu'une continuité paysagère s'opère entre les différentes structures de l'habitat.

La zone UA sera à la fois un espace de protection du patrimoine bâti et devra aussi être la liaison, le trait d'union entre l'ensemble des autres types d'habitat structurant Dompain.

**Le secteur UAa** correspond à l'habitat dense délimité à peu de chose près par les anciens remparts de la ville. Cet habitat possède une architecture diversifiée. La réglementation sera donc moins contraignante qu'en zone UA mais portera tout de même sur les aspects généraux du bâti (hauteurs, implantation, aspect extérieur des constructions).

La réglementation de ce secteur devra permettre de conserver l'aspect harmonieux des édifices et éviter les aménagements de façades qui dénaturent les bâtiments comme ce fut le cas pour la maison à quatre pans situés à l'angle de la rue C. Gérome et la place du Général Leclerc.

Ce secteur est relativement restreint du fait du type d'habitat et de la structure urbaine qu'il englobe. Cependant, ce secteur est en cohérence avec le PLU de Madonne et Lamerey puisqu'en continuité, l'espace bâti de la RD 266 possède une réglementation similaire.

**Le secteur UAb** correspond aux quartiers de Naglaincourt et de La Viéville. Ces territoires sont représentatifs d'un certain type architectural des Vosges. Il s'agit d'habitations non contiguës, à base relativement cubique, avec un toit à faible pente en tuiles et notamment la présence de pattes d'oies.

La réglementation devra aider à conserver ce type d'organisation de l'espace.

La protection des façades sera similaire à celle de la zone UA, mais les règles d'implantation seront différentes.

Une règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives a été instituée pour les unités foncières concernées par la protection de façade se trouvant à moins de 70 mètres du secteur UAb. Il s'agit de créer un espace de transition entre le secteur dense de UA et le secteur plus diffus de UAb.

**Le secteur UAi**, sujet aux risques d'inondation, interdit l'implantation de nouvelles constructions mais permet les extensions et aménagements des constructions existantes sous réserve de ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

#### **Dans l'ensemble de la zone de la zone UA**

La conservation des alignements de façades traditionnelles vise à maintenir une cohérence dans l'espace bâti propre à l'identité lorraine. Cette règle concerne les façades de constructions existantes, les dents creuses, les vestiges de façades d'anciennes constructions ou les murs de clôtures situés dans l'alignement et contribuent à maintenir une continuité dans l'alignement du bâti en conservant la mitoyenneté.

Pour les autres constructions, situés en dehors des alignements de façades, un recul minimum par rapport à l'alignement a été défini :

- le long des Routes Départementales, le recul est de 10 mètres pour des raisons de sécurité dus à une vitesse des automobilistes plus importante
- le long des autres voies, le recul est de 5 mètres

Le recul imposé devrait faciliter le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques.

De nombreuses constructions anciennes portent également sur leurs façades les marques d'une architecture traditionnelle telles que les portes à cintre ou rectangulaire en bois ou pierre et le règlement veille à protéger l'ensemble de ce patrimoine architectural.

La réglementation concernant les colorations des façades et des toitures contribue à mettre en valeur les constructions et retrouver leur identité historique.

Afin de sauvegarder le caractère ouvert et communautaire des usoirs, espaces propres à la région, toute occupation ou utilisation du sol est interdite entre l'alignement des voies et l'alignement de la façade et toute clôture d'usoirs est interdite.

**La zone UB** correspond à un habitat dispersé et récent qui s'est développé principalement entre le centre bourg et les RD 166 et 28 et sur la rive droite de la Gitte.

Cette zone urbaine regroupe les localisations d'habitat récent et lâche. Elle fait l'objet d'une réglementation plus souple mais devra quand même définir quelques règles afin d'éviter une urbanisation trop aléatoire et inorganisée.

Les terrains subissant des ruissellements d'eaux pluviales, proches de la maison de retraite sont conservés en zone UB. En effet, une étude de gestion des eaux pluviales est en cours et les phénomènes de ruissellement seront traités par la Municipalité à la suite des conclusions de cette étude.

Sa réglementation devra permettre d'être à la fois la transition entre l'habitat ancien et les futures zones d'urbanisation. De plus, elle doit permettre d'accentuer les liens avec Madonne et Lamerey au niveau d'un type architectural différent de celui du centre bourg.

Un recul minimum par rapport à l'alignement a été défini :

- le long de la Route Départementale 166, (route classée à grande circulation) le recul est de 35 mètres pour les habitations et 25 mètres pour les autres bâtiments pour des raisons de sécurité liées à la circulation des véhicules (partie de la zone UB concernée par l'article L111.1-4 du code de l'Urbanisme -Etude "Entrée de ville")
- le long des autres voies, le recul est de 5 mètres. Ce recul imposé devrait faciliter le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques.

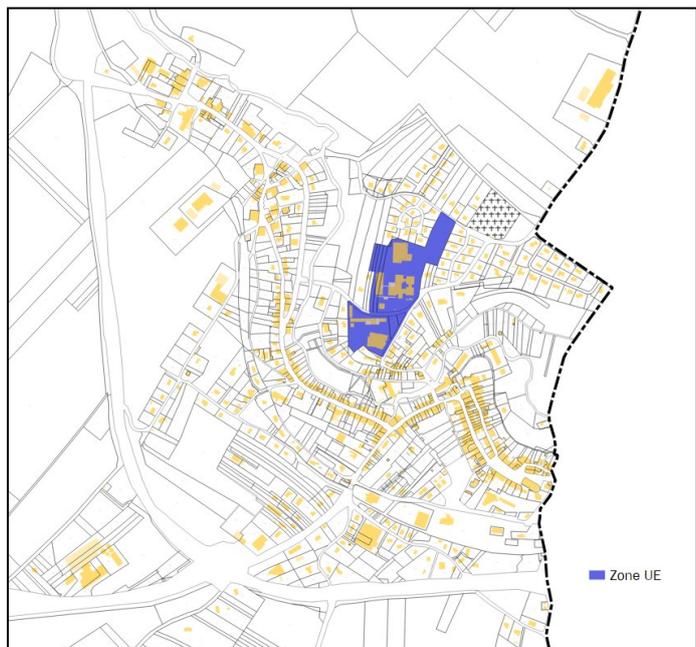
La hauteur des constructions limitée à 10 mètres à l'égout de toiture vise à limiter l'impact visuel des constructions et à faciliter leur intégration dans leur environnement.

**Le secteur UBi**, sujet aux risques d'inondation, interdit l'implantation de nouvelles constructions mais permet les extensions et aménagements des constructions existantes sous réserve de ne pas aggraver le libre écoulement des eaux.

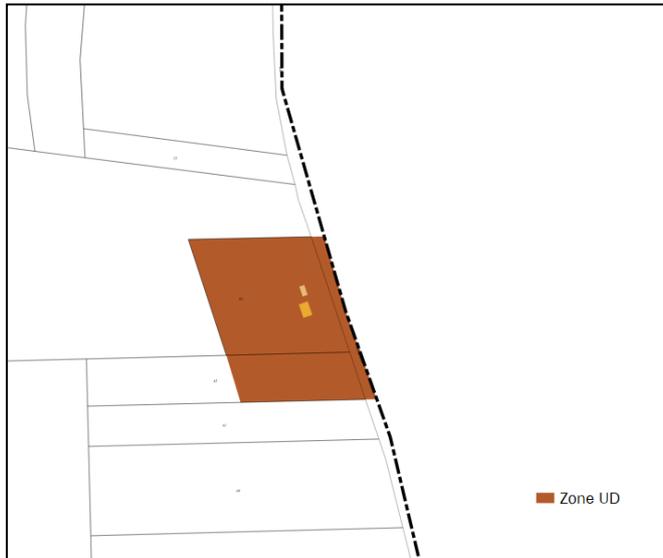
### **Caractères et délimitation de la zone UE**

Une nouvelle zone d'équipements UE est définie dans le cadre de la révision du PLU afin de permettre uniquement les constructions à usage d'équipements. Cette zone englobe l'ensemble des équipements présents sur ce secteur (collège, écoles, gymnase...).

A noter que cette zone est étendue sur les parcelles 104, 105 et 106 à l'Ouest du collège afin de permettre le confortement de cet équipement.



Extrait du zonage du PLU

**Caractères et délimitation de la zone UD**

Extrait du zonage du PLU

Le SICOTRAL a pour projet l'agrandissement de la déchetterie située sur le territoire de Dompaire.

Ce projet nécessite une extension d'environ 0,2 hectare dans le prolongement du site existant sur la parcelle ZN 42.

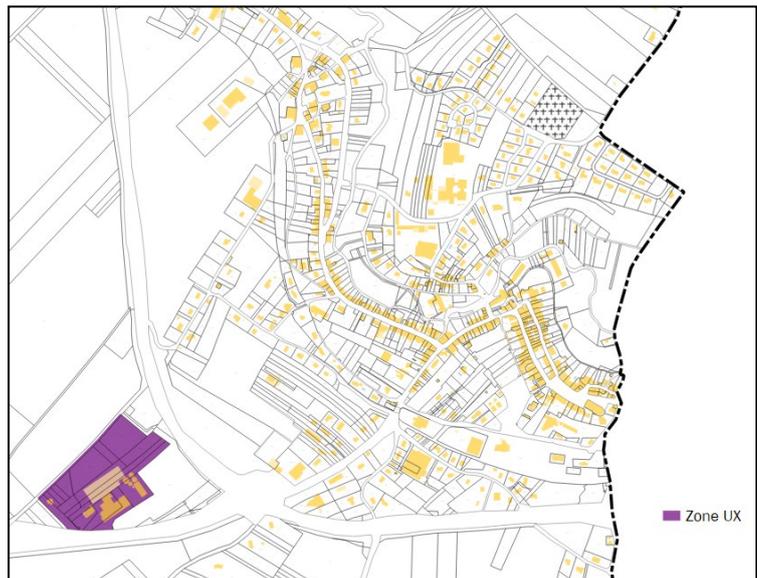
Afin de permettre l'extension de cet équipement indispensable à la bonne gestion des déchets à l'échelle du bassin de vie une zone urbaine UD uniquement dédiée au confortement de la déchetterie a été définie sur le site actuel ainsi que sur la parcelle ZN 42.

**Caractères et délimitation de la zone UX**

**La zone UX** située de l'autre côté des grands axes de circulation intègre les établissements Etienne. Elle va de pair avec la zone 1AUX à vocation artisanale qui s'étend au nord de l'actuelle entreprise.

Pour des raisons de sécurité, les nouveaux accès sur la RD 166 sont interdits.

Tout projet de construction sur les unités foncières situées le long des RD n°28 et 166 devra être accompagné de plantations sous forme de haie bocagère ou d'alignement d'arbres de hautes tiges afin de limiter la co-visibilité entre les voies et les constructions nouvelles.



Extrait du zonage du PLU

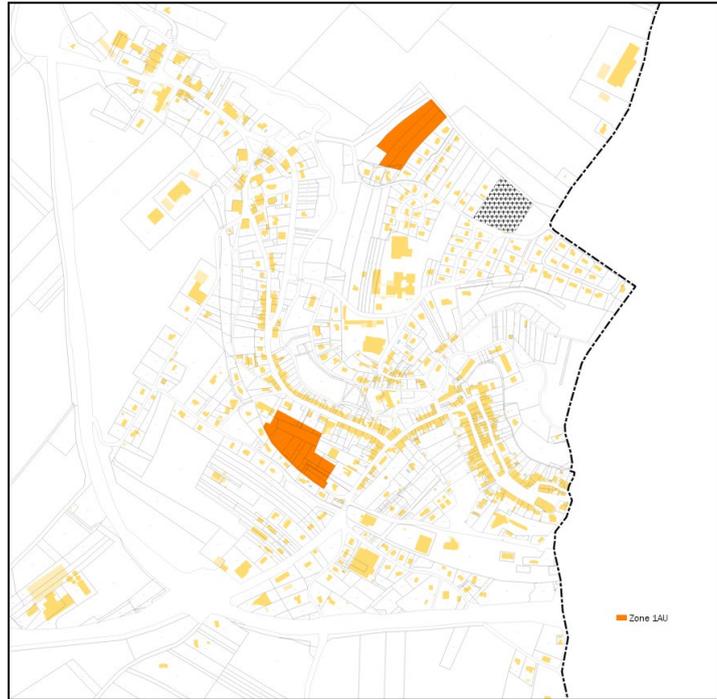
**Modifications des limites apportées suite à la révision générale du P.L.U.**

- Dans le cadre de la révision du PLU, la commune a fait le choix :
- De supprimer la zone UX située au lieu-dit "Les Saussottes" et de la reclasser en zone naturelle puisque celle-ci n'était pas adaptée pour recevoir de nouvelles activités : accès difficile et présence d'eau en surface.
- De redéfinir les limites de la zone UX autour des établissements Etienne afin de prendre en compte l'unité foncière appartenant à l'entreprise et ainsi répondre à leurs besoins.

## Caractères des zones à urbaniser

### Caractères et délimitation de la zone 1AU à vocation d'habitat

La zone 1AU est une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements d'intérêt collectif qui en sont le complément normal.



Extrait du zonage du PLU

Les zones 1AU sont le fruit d'une réflexion globale avec les perspectives de développement. Elles vont permettre à long terme de développer Dompaire tout autour de l'élément naturel qui les a façonnées : La Gitte. Cette idée va permettre de densifier l'espace bâti de part et d'autre de la Gitte tout en conservant une coulée verte assez importante pour préserver le patrimoine naturel et limiter les risques liés aux inondations.

A terme, la coulée verte sera au cœur de l'ensemble urbanisé et le quartier ancien s'opposera au quartier récent. Cette opposition n'est pas forcément négative si on conserve les passages piétonniers sur la Gitte qui permettront d'atteindre rapidement les zones d'activités des deux villages situées de l'autre côté du ruisseau. De plus, la situation de ces emplacements se structure aux alentours des bâtiments scolaires. Donc le développement de nouvelles zones à vocation principalement résidentielle aura pour conséquence de faciliter et de sécuriser les déplacements des élèves dans cette partie de Dompaire, éloignée des zones de forte circulation

Un recul minimum par rapport à l'alignement de 5 mètres a été défini : ce recul imposé devrait faciliter le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques.

Certaines de ces zones sont situées en continuité du centre ancien si bien qu'une attention particulière mérite d'être prise notamment en instaurant des règles visant à introduire certaines caractéristiques architecturales lorraines dans l'aspect extérieur des constructions (coloration des toitures et des façades, faîtage dans l'orientation de la voie, pente de la toiture).

Cette uniformité recherchée est renforcée par la réglementation sur les clôtures qui ne pourront dépasser 1,20 mètres et seront à claire voie.

Modifications des limites apportées suite à la révision générale du P.L.U.

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune a fait le choix :

- De supprimer certaines zones d'urbanisation future 1AU qui ne correspondent plus aujourd'hui au secteur de développement de la commune à privilégier. Il s'agit de zones d'extension de l'urbanisation ayant pour effet un étirement de l'urbanisation et des réseaux allant à l'encontre des nouveaux objectifs du PADD. Ainsi, les élus ont privilégié le maintien des zones d'urbanisation futures situées au cœur du tissu urbain. Seule une partie de la zone 1AU située au Nord du lotissement de la rue du Bois Joli.
- De supprimer la zone 2AU qui n'est pas adaptée pour recevoir de nouvelles habitations, : relief, ruissellement, ...
- De reclasser la zone 1AU située le long du chemin de la Vieville en zone UB. Cette zone 1AU correspond à un lotissement déjà bâti. Le règlement écrit des zones 1AU et UB a été défini de façon à permettre la réintroduction du lotissement au sein de la zone UB.

Afin de s'assurer de la qualité des aménagements et la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble cohérentes sur ces espaces des Orientations d'Aménagement et de Programmation y ont été définies.

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation visent à assurer la qualité :

- des accès en définissant les point d'accès des voies nouvelles à créer et l'organisation des accès à la parcelle,
- de l'insertion paysagère via la création de franges végétales sur les abords des sites constructibles.

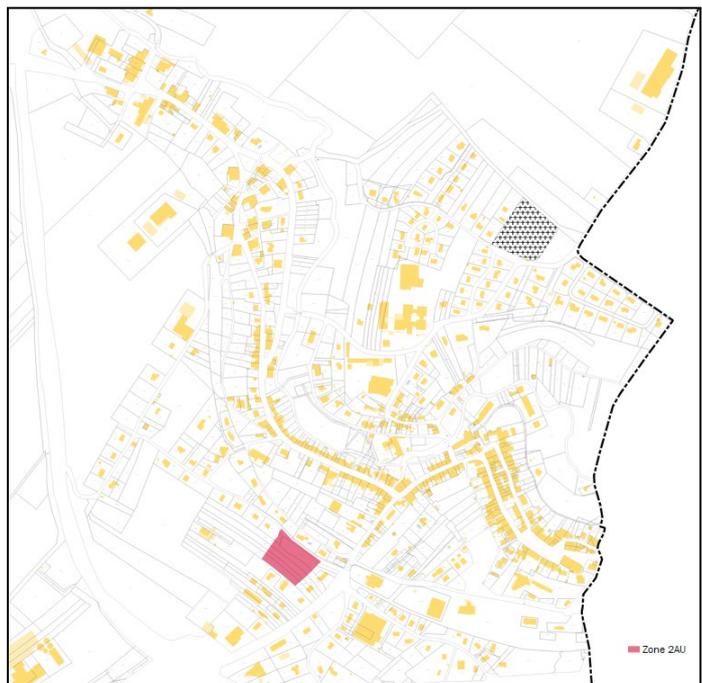
Caractères et délimitation de la zone 2AU

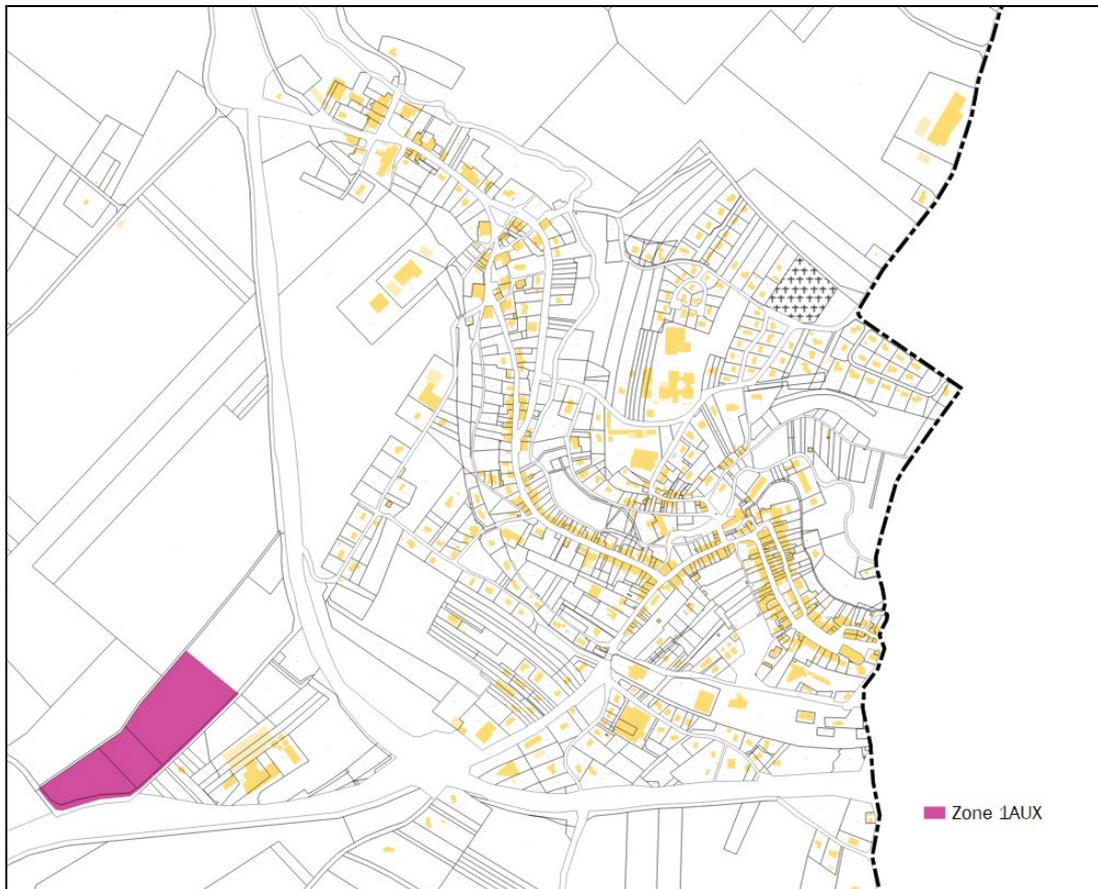
**La zone d'urbanisation future 2AU est une zone à vocation mixte pouvant être ouverte à l'urbanisation uniquement par le biais d'une modification ou d'une révision du PLU.**

La zone 2AU est une zone permettant à la commune d'afficher sa volonté de poursuivre le développement futur du secteur du chemin du Cobe. Ces zones constituent une réserve foncière dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLU.

La zone 2AU représente un potentiel bloqué dont l'ouverture à l'urbanisation devra être justifié dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision du PLU

*Extrait du zonage du PLU*



**Caractères et délimitation de la zone 1AUX à vocation d'activités**

Extrait du zonage du PLU

La **zone 1AUX** est une zone d'urbanisation future non équipée destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, de services ou commerciales. Elle se situe au Nord de la zone UX existante.

Les limites de la zone 1AUX sont issues d'une réflexion globale avec les perspectives de développement à l'échelle de la Communauté de Communes dans le respect des objectifs du SCoT.

A noter qu'un axe vert paysager est identifié le long de la RD165 et qu'un recul d'inconstructibilité de 100 mètres est préconisé le long de cette axe vert. La zone 1AUX tel que définie se situe à seulement 40 mètres de la RD165. Cependant, le talus séparant la zone 1AUX et la RD165 permet une intégration convenable de la zone vis-à-vis de cet axe vert. De plus, la zone 1AUX a été définie dans la continuité de la zone UX existante permettant ainsi une cohérence d'ensemble dans le développement de ce secteur.

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune a fait le choix de supprimer la zone 2AUX qui ne répondait pas en termes de surface aux objectifs du SCoT.

Afin de s'assurer de la qualité des aménagements sur cet espace une Orientation d'Aménagement et de Programmation y a été définie.

Celle-ci vise à assurer la qualité :

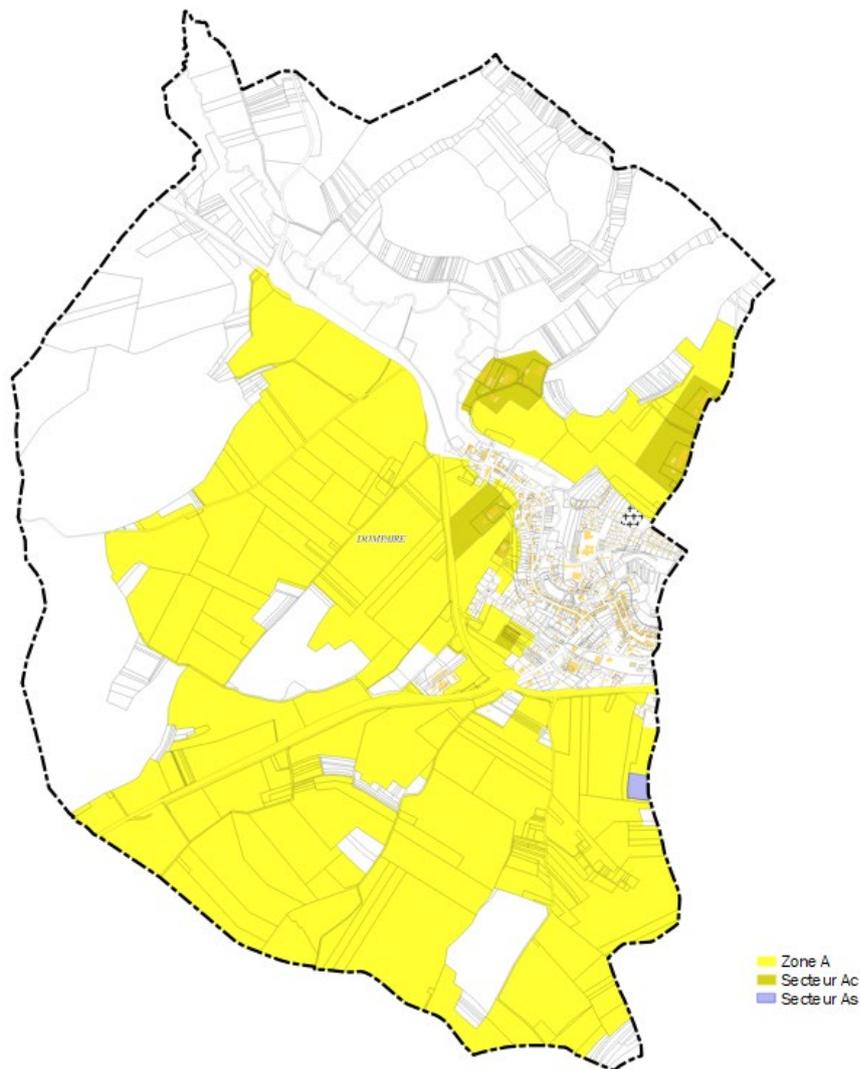
- des accès en définissant l'organisation des accès à la parcelle,
- de l'insertion paysagère via la création de franges végétales sur les abords des sites constructibles.

### 3.4.2/ LA ZONE AGRICOLE

La zone A correspond aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le confortement des constructions existantes et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les abris pour animaux, sont seuls autorisés en zone A.

La zone A comprend

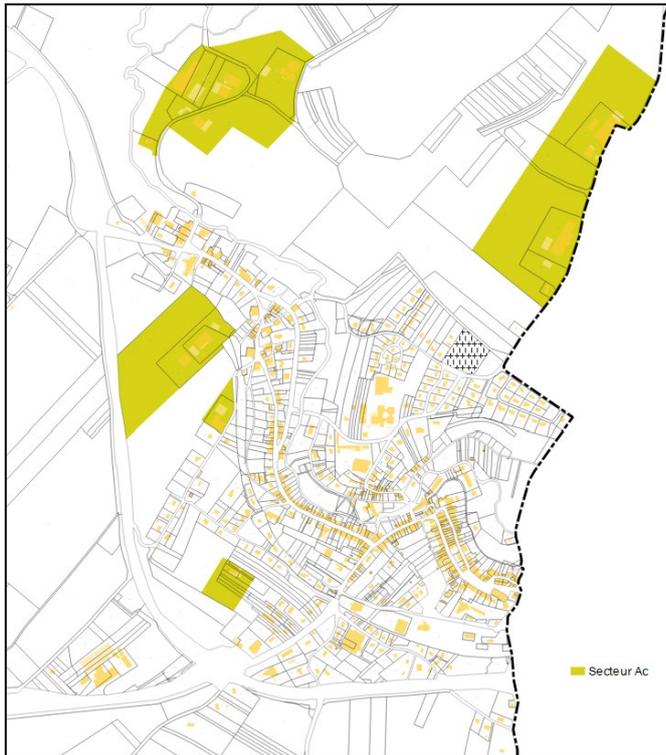
- un secteur Ac rendu constructible pour les bâtiments agricoles,
- un secteur As dédié à l'accueil d'équipements sportifs.



*Extrait du zonage du PLU*

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune a fait le choix de reclasser les terres agricoles identifiées en zone naturelle au sein d'une zone agricole A inconstructible.

De cette façon, le PLU permet de maîtriser le développement des bâtiments agricoles sur le territoire tout en reconnaissant le caractère agricole des terres.

**Délimitation du secteur Ac**

Extrait du zonage du PLU

**Le secteur Ac** intègre les sites accueillant des exploitations agricoles et permet l'installation, le développement de l'activité agricole dans ces espaces définis

Les limites des différents secteurs Ac ont été définies suite à la réunion de concertation avec les exploitants agricoles en date du 17 juin 2021.

A noter qu'un axe vert paysager est identifié le long de la RD166 et qu'un recul d'inconstructibilité de 100 mètres est préconisé le long de cette axe vert. Le secteur Ac situé au lieu-dit de l'Hermitage est défini à moins de 100 mètres de cet axe vert. Ce choix a été fait par la commune suite à la concertation agricole avec l'exploitant qui a permis de mettre en avant que le relief au Sud de l'exploitation ne permettait pas le confortement de celle-ci et qu'il était nécessaire de définir un secteur constructible vers l'Ouest et la RD166.

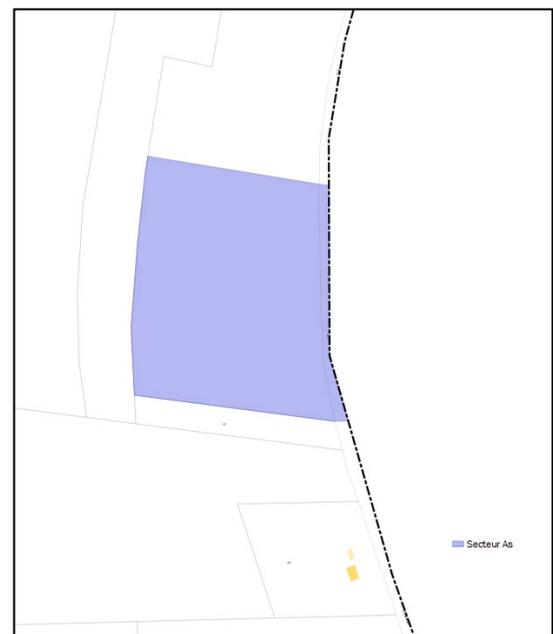
**Délimitation du secteur As**

Un équipement sportif (terrain de football et vestiaire) se situe sur la commune voisine de Madonne-et-Lamerey. Cet équipement intercommunal devait être étendu pour permettre la création d'un nouveau terrain et de nouveaux vestiaires permettant de répondre à l'augmentation des effectifs de l'association sportive.

L'extension initialement prévue sur la commune de Madonne-et-Lamerey n'est pas réalisable.

En effet lors du COPIL de la communauté de communes du jeudi 02 juin 2022, un rapport concluait à « l'impossibilité » de réaliser ce projet sur le territoire Madonne-et-Lamerey suite à la découverte de la présence de zones humides et de sources ainsi qu'une trop forte dénivellation

Extrait du zonage du PLU



La solution proposée par la communauté de communes est d'implanter cette structure sur la commune de Dompaire sur une partie de la parcelle ZN 54.

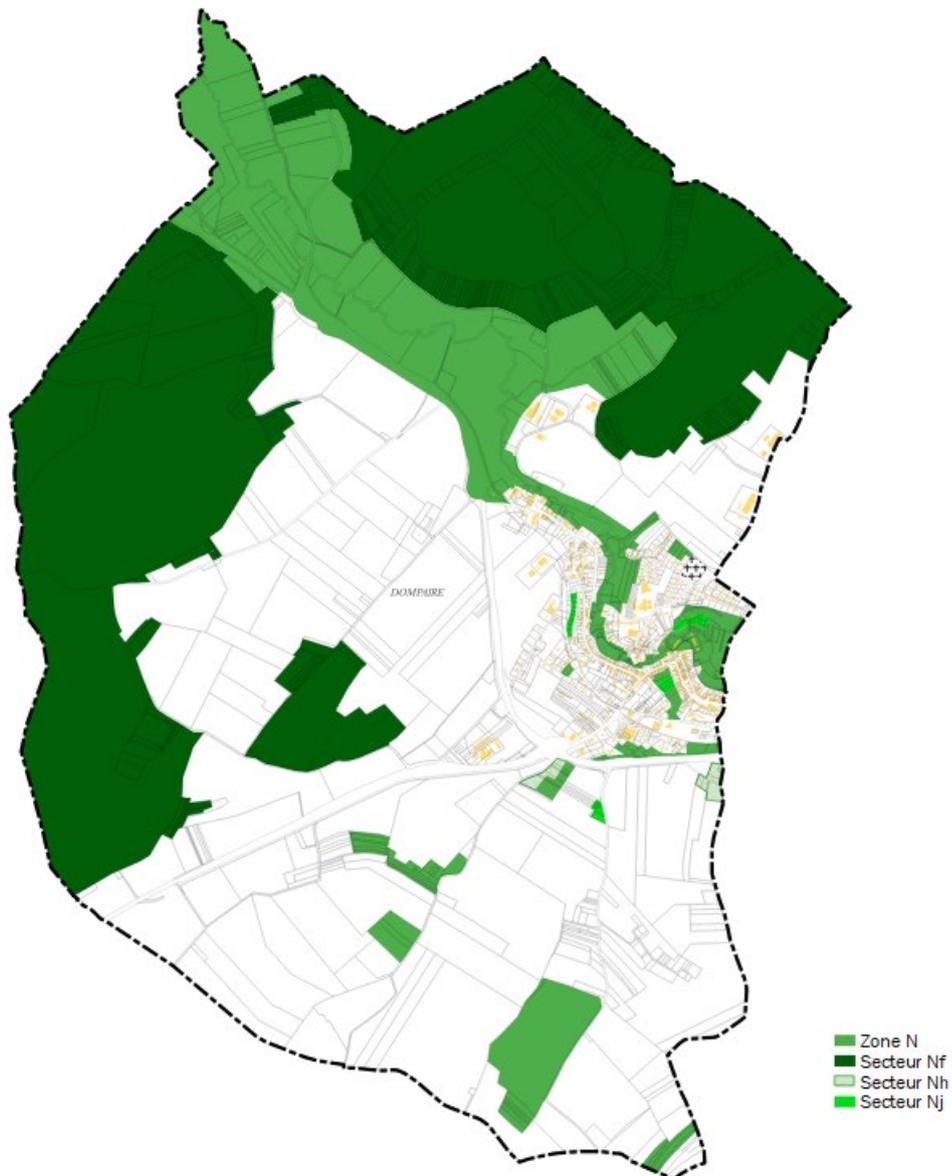
Ainsi, afin de répondre à ce besoin un secteur de la zone agricole As a été défini sur une partie de la parcelle ZN 54. Ce secteur autorise uniquement la construction d'équipement sportif fortement limité en hauteur et en surface au sol.

### 3.4.3/ LA ZONE NATURELLE

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend :

- un **secteur Nf** concerné par les espaces forestiers,
- un **secteur Nh** concerné par la présence d'habitations isolées,
- un **secteur Nj** concerné par la présence de jardins.



*Extrait du plan de zonage*

### Délimitation de la zone N

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune a fait le choix de reclasser les terres agricoles identifiées en zone naturelle au sein d'une zone agricole A inconstructible.

Ainsi une nouvelle zone naturelle a été définie regroupant l'ancien secteur Ni du PLU et une partie de la zone naturelle. La zone naturelle permet de protéger la zone d'intérêt naturel autour de la Gitte, les franges du village et certains espaces naturels situés au cœur de l'espace agricole.

Cette nouvelle zone naturelle présente un règlement strict limitant fortement les possibilités de construire. Seuls les locaux techniques des administrations publiques et assimilées et les abris pour animaux (présence de prairies) y sont autorisés.

### Délimitation du secteur Nf

De la même façon que la révision du PLU a permis de reconnaître le caractère agricole ds terres agricoles, un secteur Nf permettant d'identifier les principaux massifs forestiers a été défini.

Ainsi ce secteur Nf identifie les massifs forestiers situés au Nord et à l'Ouest du territoire communal.

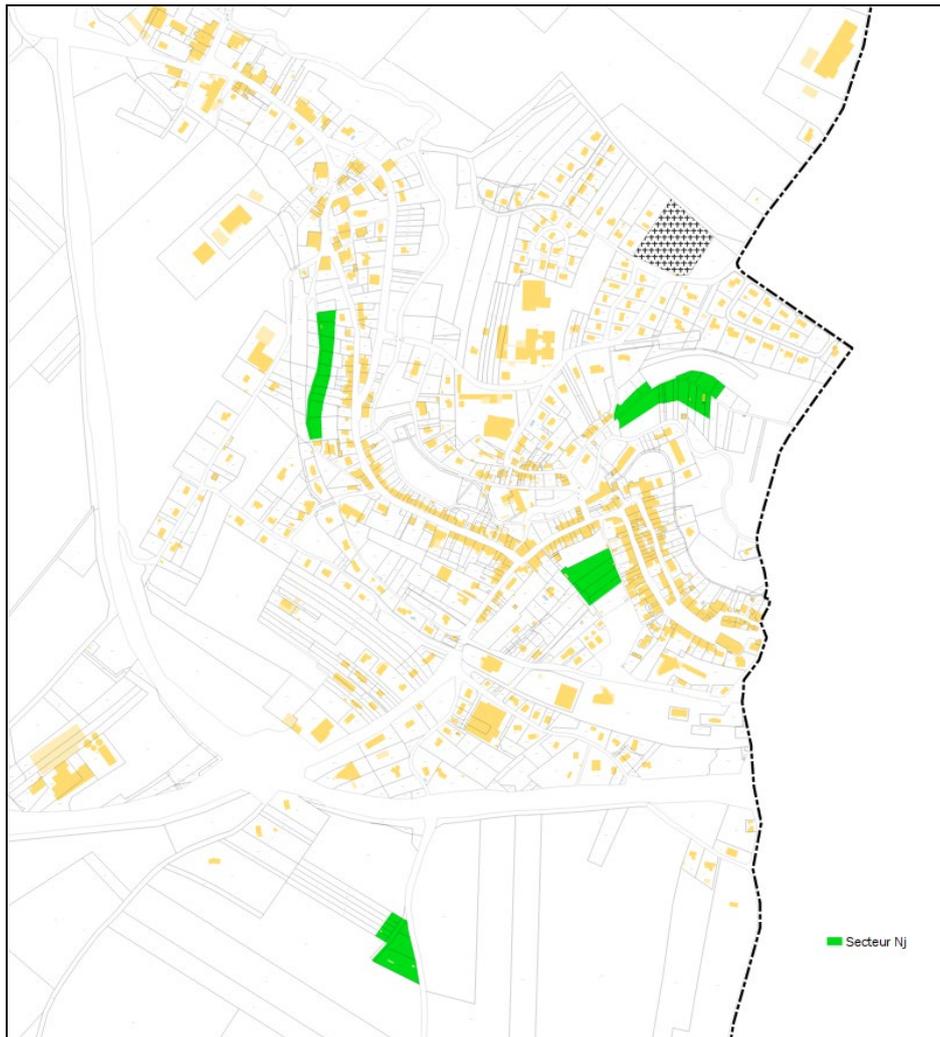
### Délimitation du secteur Nh



Extrait du plan de zonage

Les deux îlots d'habitation situés au sud de la Route départementale n°166 sont classés en **secteurs Nh**. Il s'agit d'interdire le développement de l'urbanisation dans ces secteurs tout en autorisant les extensions des constructions existantes et les annexes et dépendances liées à ces mêmes constructions. Ces secteurs ne bénéficient pas d'équipements suffisants.

Dans le cadre de la révision du PLU les limites du secteur Nh situé à proximité du giratoire des RD 165 et 166 sont revues afin de laisser une distance de 15 mètres depuis la dernière construction de chaque unité foncière.

***Délimitation du secteur Nj***

*Extrait du plan de zonage*

Le PLU approuvé en 2007 autorisait la construction d'abris de jardins sur l'ensemble de la zone N.

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune a défini une nouvelle zone naturelle N plus stricte permettant de protéger les secteurs sensibles du territoire.

Afin de reconnaître la présence d'espaces de jardins dans la vallée de la Gitte, des secteurs Nj permettant la construction d'abris de jardin a été défini.

Les jardins situés au Sud de la Rue Carnot sont également identifiés en secteur Nj permettant de préserver ces cœurs d'îlot jardinés et desservie par des sentiers piétons protégés dans le cadre de la révision du PLU.

Les jardins isolés au sein de l'espace agricoles sont également identifiés afin de permettre la construction d'abris.

Enfin, une bande de secteur jardin est identifié à l'Ouest de la rue Saint-Jacques afin d'autoriser uniquement les abris de jardins sur les fonds de parcelles jardinées des terrains concerné par le périmètre sanitaire agricole.

## 3.5 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU

### 3.5.1/ JUSTIFICATIONS DES RÈGLES ASSOCIÉES AUX PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU ZONAGE

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage (pièces 3B et 3C) du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'Urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

#### **Espaces Boisés Classés (EBC)**

Pour assurer la protection des boisements présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-1 à L.113-4 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

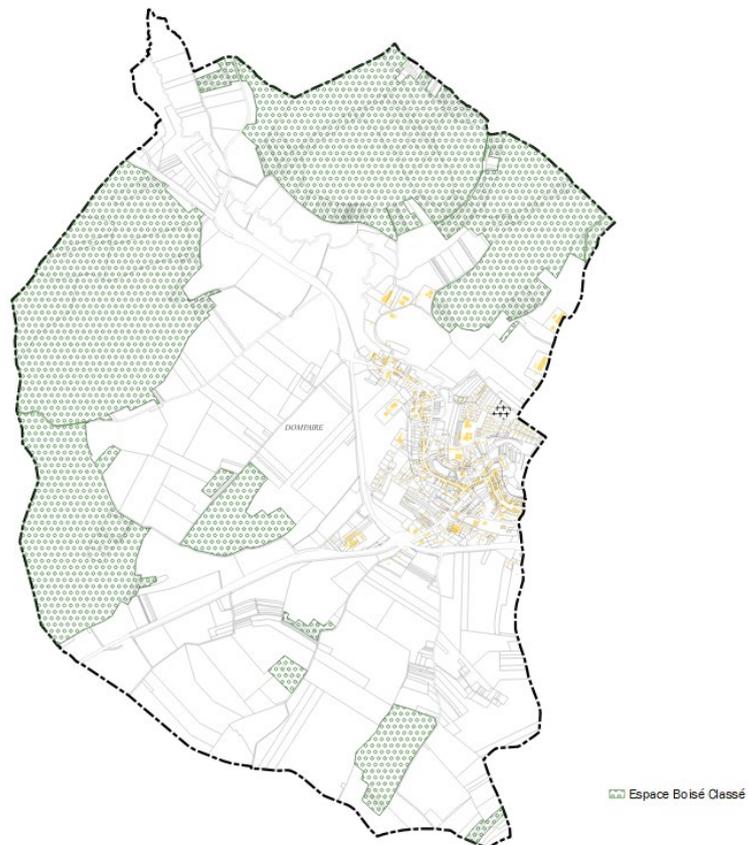
Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement, sauf procédure de modification du document d'urbanisme décidant de déclasser de son PLU les EBC en question.

La délimitation des EBC a été réalisée dans le cadre du PLU afin de protéger tous les boisements qui présentent un intérêt écologique et paysager.

Font l'objet de la protection en EBC, l'ensemble des bois communaux et des bois des propriétaires privés situés à Nord et à l'Ouest du territoire.

Ce sont ainsi **568,63 ha** qui ont été protégés au titre des EBC.

La protection de ces espaces favorise la préservation du grand paysage et des éléments favorisant les continuités écologiques, telle que définie au sein de l'axe 2 du PADD.



*Extrait du plan de zonage*

### Éléments de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément du paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ces éléments font partie intégrante du patrimoine historique et de la qualité paysagère de la commune.

La commune a souhaité identifier le patrimoine bâti « commun » du village afin d'assurer sa protection. Il s'agit des éléments présentés ci-après :

#### Élément paysager n° 1



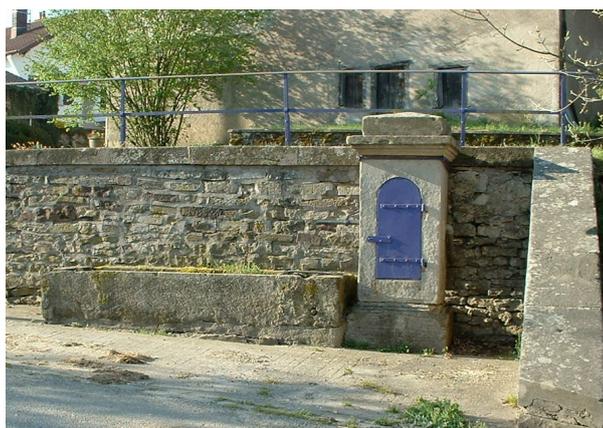
*Notre Dame de la Porte*

#### Élément paysager n° 2



*L'Hermitage*

**Elément paysager n°3**



*Fontaine de Naglaincourt*

**Elément paysager n°4**



*Le Lavoir du Baxon*

**Elément paysager n°5**



*Le Lavoir de Saulcy*

Élément paysager n° 6



*La fontaine de Baxon*

De plus, la commune a identifié des haies et bosquets remarquables situés au sein de l'espace urbanisé du village ou au sein de l'espace agricole qu'il convient de maintenir.

L'identification de ces éléments de patrimoine et de paysage répond à la problématique soulevée dans le diagnostic de territoire et à l'axe 2 du PADD abordant la préservation des éléments du paysage, la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions et des secteurs de développement urbain et la mise en valeur des éléments emblématiques du territoire et la préservation du cadre de vie.

**Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme**

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure dans le paragraphe suivant. La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquiescer son bien.

Les emplacements réservés définis au sein du PLU doivent permettre l'amélioration de la circulation de la commune ainsi que la création de voies d'accès en lien avec le développement de l'habitat.

<b>EMPLACEMENT RESERVE</b>			
	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
<b>1</b>	Elargissement du chemin d'exploitation n° 21 à Naglaincourt	170 m <sup>2</sup>	Commune
<b>2</b>	Création d'un accès depuis la rue St Jacques	420 m <sup>2</sup>	Commune
<b>3</b>	Création d'un accès depuis la chemin de Cobe	215 m <sup>2</sup>	Commune
<b>4</b>	Création d'une voie cyclable	373 m <sup>2</sup>	Commune

**Les zones inondables**

Ce risque majeur d'inondation est pris en compte par un zonage spécifique UAi et UBi. Celui-ci permet d'éviter l'urbanisation et les modifications des berges qui engendreraient des problèmes d'écoulement.

**Les mesures de protection de façades**

La commune de Dompaire a, en outre, décidé de favoriser la conservation, la rénovation et la mise en valeur de son patrimoine architectural.

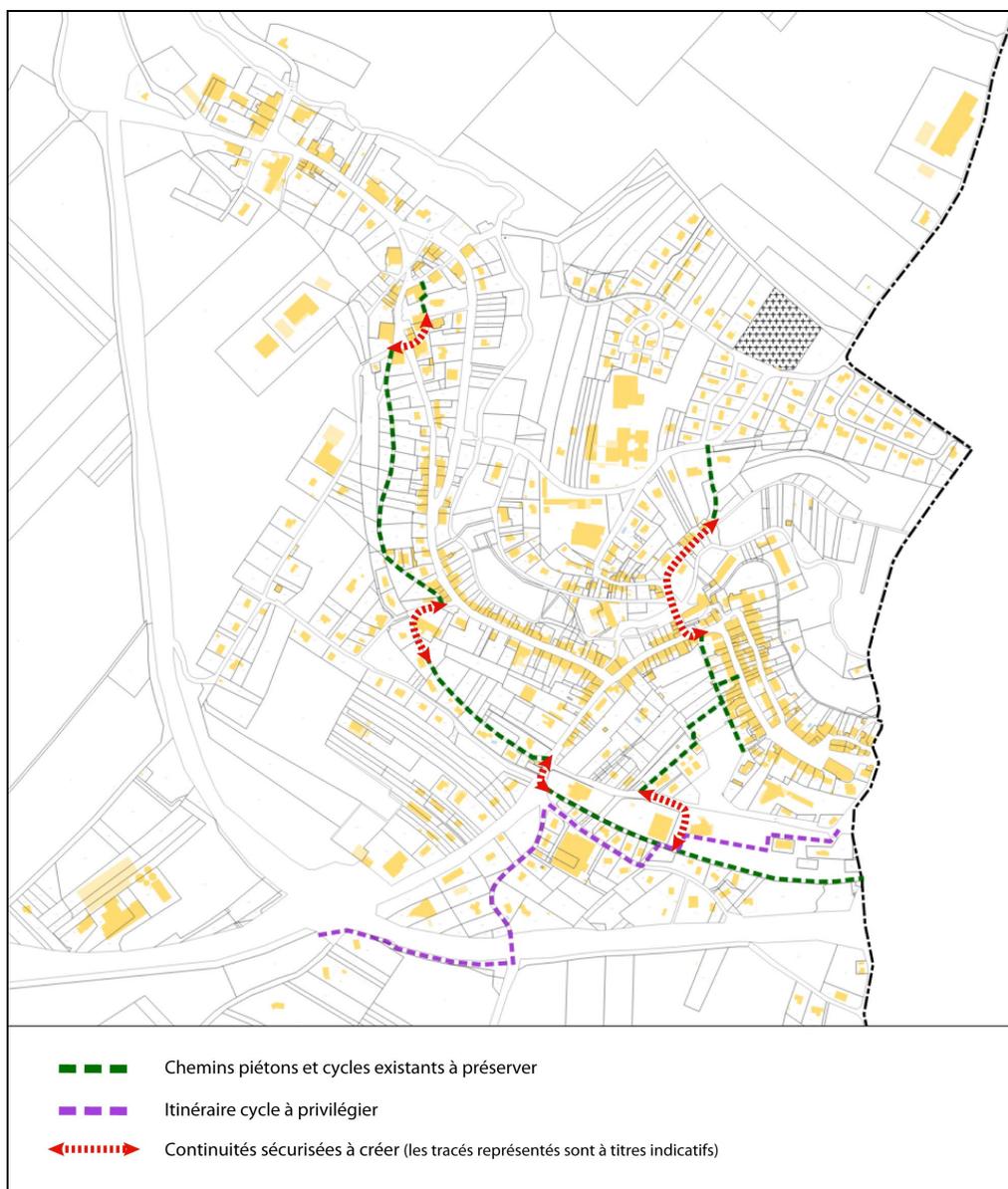
La municipalité a donc choisi de protéger les façades, imposant des règles strictes de rénovation de manière à respecter au mieux les architectures sur les façades ou parties figurant aux plans de zonage sous la symbolique . Ces façades font l'objet de réglementations particulières dans le règlement telle que la reconstruction à l'identique en cas de destruction due à un sinistre.

### Voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme

Le village de Dompaire est traversé par un ensemble de chemins piétons traversant les cœurs d'îlots.

Afin d'identifier ces itinéraires et d'assurer le maintien de ces derniers en espaces piétons, le règlement précise que les chemins identifiés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus comme sentiers piétonniers et leur continuité doit être assurée. De cette façon, aucun accès véhicules ne peut y être autorisé pour des projets de constructions.

De plus une OAP mobilités a été créée afin de préciser les possibilités de création de liaison entre ces différents sentiers permettant ainsi de créer un véritable réseau de voies piétonnes et cycles. L'emplacement réservé n° 4 permettant notamment de compléter ce maillage.



Extrait des OAP



Cependant, ces terrains de la zone urbaine ne sont pas toujours libérables du fait du phénomène important de rétention foncière qui s'applique sur le village.

La commune ne souhaite pas que le gel de ces parcelles situées au sein du village ou des zones d'urbanisation future compromette les objectifs de développement fixés au sein du PLU.

Les études du PLU ont permis de définir un taux de rétention d'environ 50% par rapport à l'ensemble des surfaces pouvant potentiellement accueillir de nouvelles constructions en dents creuses.

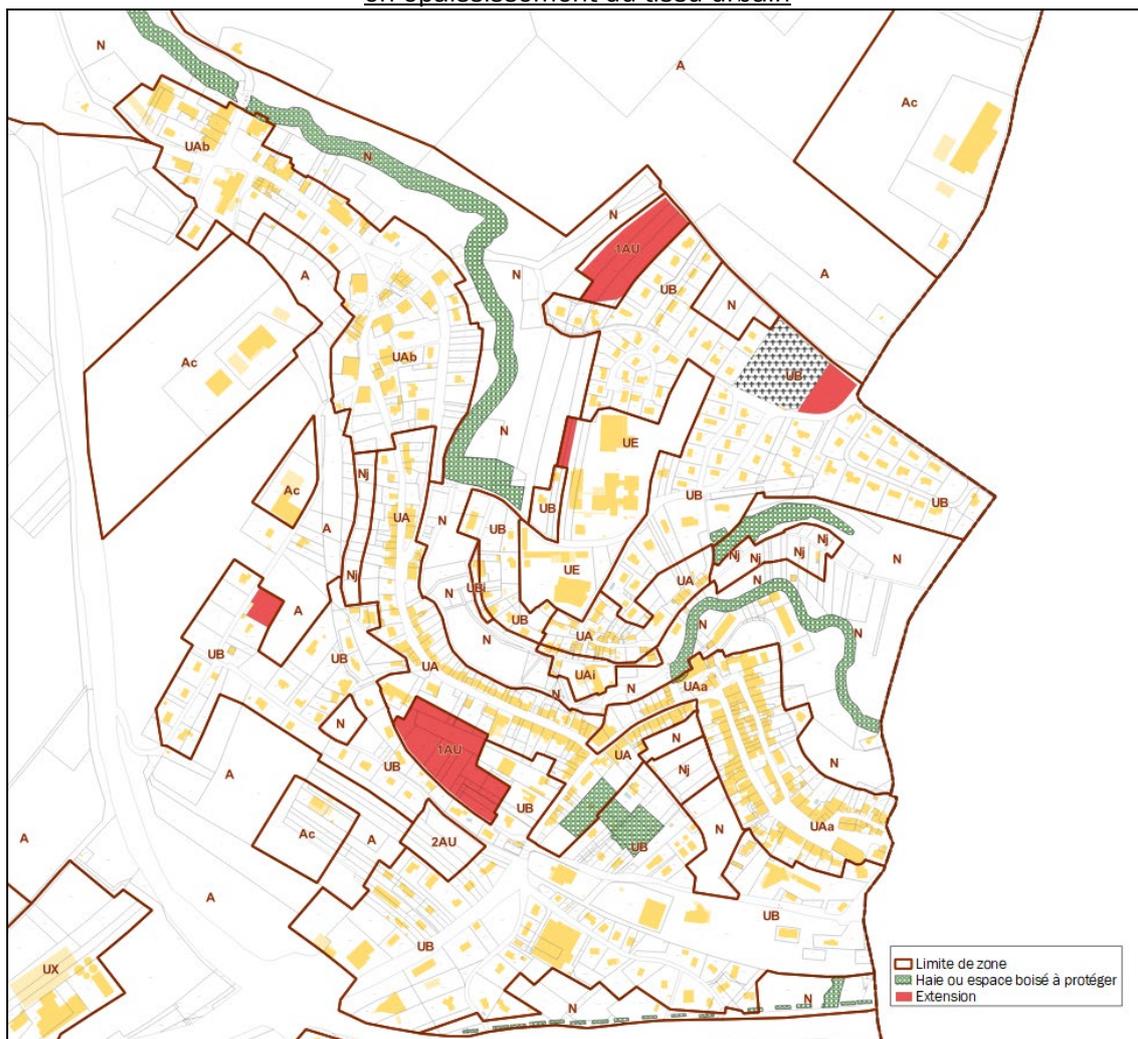
La commune a tenu compte de ce taux de rétention au sein de la zone urbaine pour établir son projet d'accueil de nouveaux habitants et en tiendra compte lors de la présentation du potentiel constructible du PLU.

**En appliquant ce taux de rétention foncière, le potentiel réel en dents creuses et la consommation d'espaces réelle sont de 37 logements.**

### Potentiel constructible en épaissement du village (zones UB et 1AU)

La commune a identifié plusieurs secteurs constructibles à court ou long termes pour un potentiel de 2,8 ha.

Localisation du potentiel pour l'habitat en épaissement du tissu urbain



Extrait du zonage du PLU

Les zones ont été définies pour obtenir une densité moyenne en extension urbaine de 14 log./ha dans les zones inférieures à 1 ha est et de 15 log./ha dans les zones supérieures à 1 ha.

Parmi ce potentiel :

- 0,5 ha se situe en zone urbaine UB pour un potentiel de 7 logements,
- 2,3 ha se situent en zone d'urbanisation future, immédiatement urbanisable, 1AU, pour un potentiel de 33 logements,

Les espaces en épaissement de l'urbanisation représentent donc un potentiel **d'environ 40 logements**.

### Potentiel constructible pour l'habitat à l'échelle du PLU

En prenant en compte le potentiel de reprise des logements vacants, du potentiel au sein du village et l'épaississement du tissu urbain, le PLU présente **un potentiel de 99 logements** en cohérence avec les besoins de la commune qui sont de 103 logements.

OBJECTIF DE RENOUVELLEMENT URBAIN (LOGEMENTS VACANTS ET MUTATION BÂTI EXISTANT)	OBJECTIF DE REPRISE DES DENTS CREUSES	OBJECTIF DE CONFORTEMENT DE L'URBANISATION (EXTENSION)	Total
<b>22 logements</b>	<b>37 logements</b>	2,8 ha pour l'accueil de <b>40 logements</b>	<b>99 logements</b>

### Risques et nuisances applicable au potentiel pour l'habitat

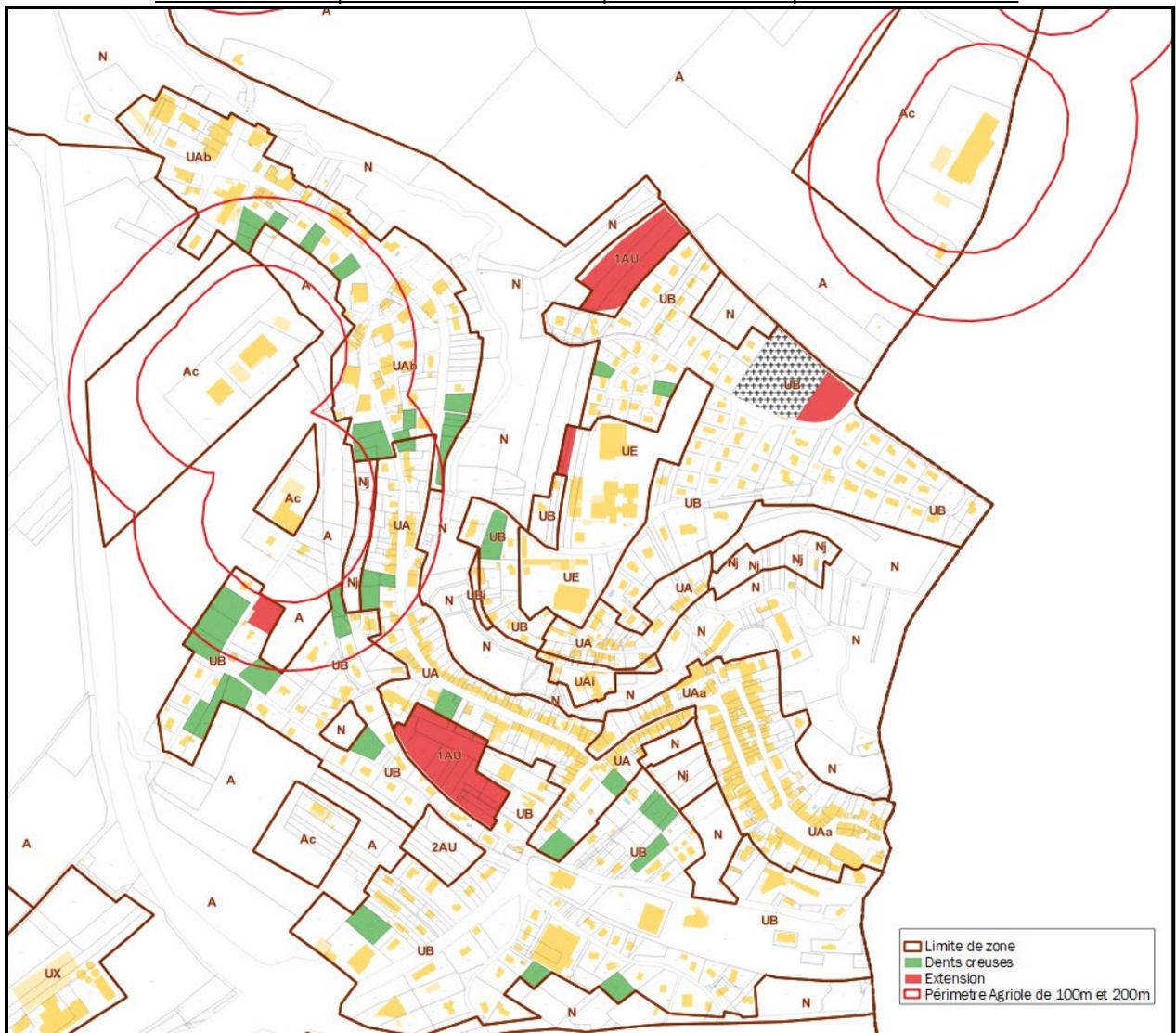
Le potentiel pour l'habitat en dent creuse et en extension a été définie en dehors de tout espace de risques et de nuisances (risques inondation, périmètre ICPE, ...).

Cependant, on note la présence de dent creuses et d'une parcelle en extension à moins de 200 mètres d'une exploitation agricole d'élevage.

Ces cas particuliers s'expliquent par le fait que ces parcelles se situent au sein de l'enveloppe urbaine ou dans la continuité immédiate d'habitation existante.

Le choix a donc été fait de préserver ces parcelles en zone constructible pour l'habitat afin de favoriser la densification du tissu urbain existant.

### Localisation du potentiel constructible pour l'habitat et périmètre sanitaire.



Extrait du zonage du PLU

### 3.6.2/ POTENTIEL CONSTRUCTIBLE POUR LES ACTIVITES AU SEIN DU PLU

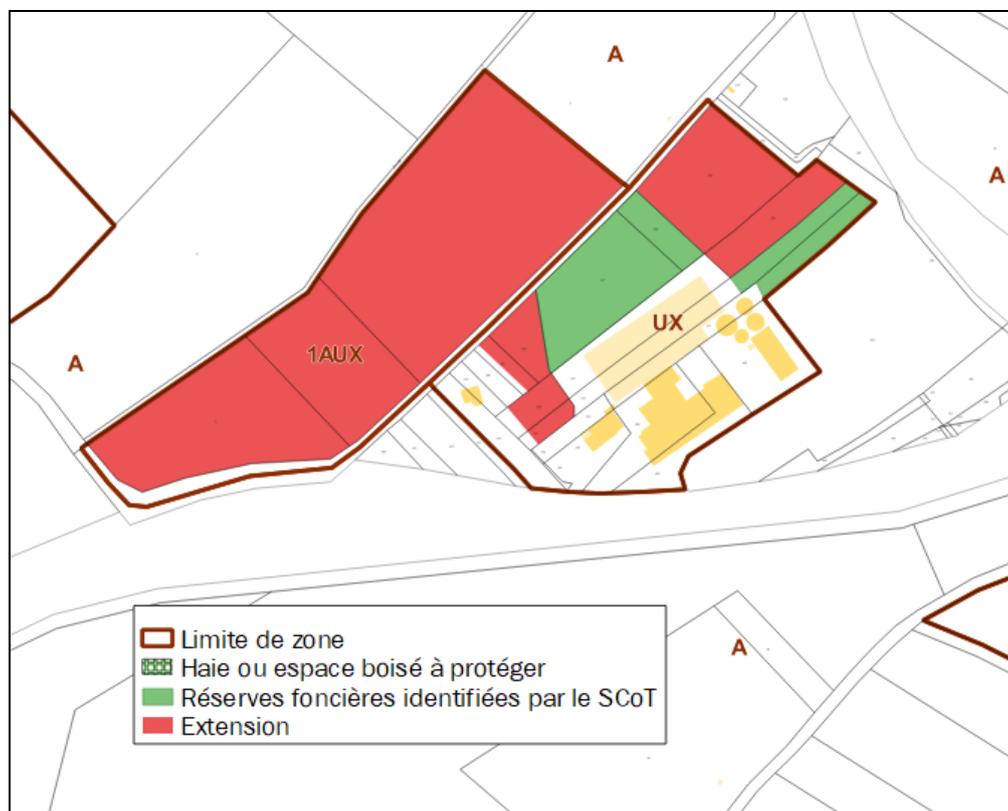
#### Rappel des objectifs en matière d'habitat

La zone d'activités économiques de Dompaire est identifiée au sein du SCoT des Vosges centrales comme une ZAE de priorité haute pour une surface en extension de 5 ha.

Le projet communal vise à supprimer la zone 2AUx du PLU actuel et de maintenir une zone 1AUX de 5ha dont les limites ont été définies en concertation avec la Communauté de Communes.

#### Potentiel constructible pour les activités à l'échelle du PLU

##### Localisation du potentiel pour les activités



Extrait du zonage du PLU

Le SCoT des Vosges Centrale a identifié une surface de **0,95 ha** de réserves foncières permettant le confortement de l'entreprise existante.

Dans le cadre de la révision du PLU, ce sont **5ha supplémentaires** qui ont été identifiés en zone d'urbanisation future 1AUX.

Ainsi, le PLU présente un potentiel total de **5,95 ha** réservé exclusivement à l'accueil d'activités économiques.

### 3.6.3/ BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AU SEIN DU PLU

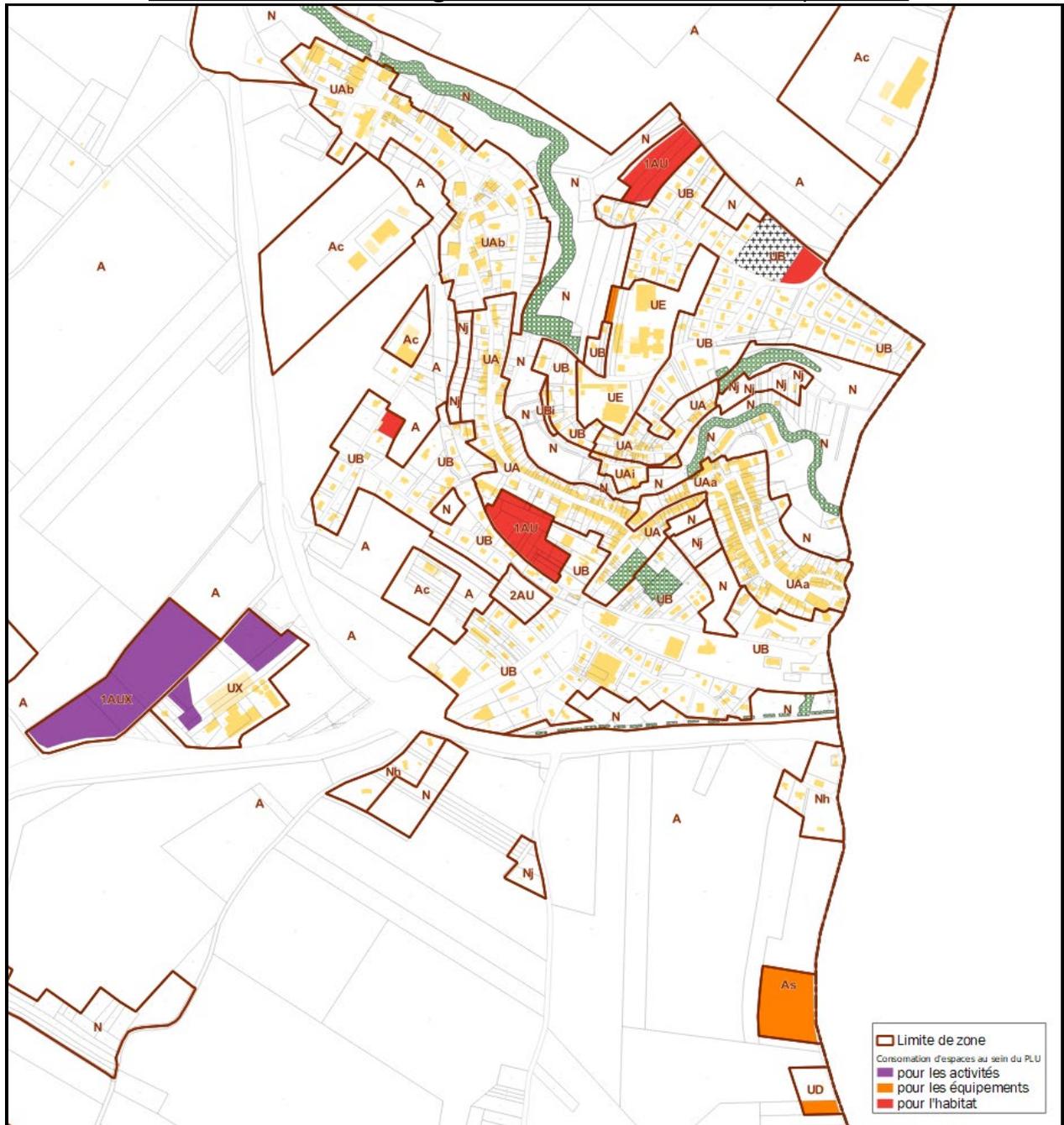
Le PLU prévoit une consommation d'espaces agricole et naturel de :

- **3 ha pour l'habitat** au sein des zones UB et 1AU,
- **1,8 ha pour les équipements** au sein des zones UE et UD et du secteur As,
- **6 ha pour les activités économiques** au sein des zones UX et 1AUX.

La révision du PLU respecte le principe de modération de la consommation d'espaces agricole, naturel et forestier pour l'habitat, les équipements et l'activité en respectant le potentiel foncier défini au sein du SCoT des Vosges Centrales.

Ainsi la révision du PLU respecte les objectifs du PADD qui fixait une consommation projetée maximum de 3 ha pour l'habitat, de 2 ha pour les équipements et de 6 ha pour les activités.

Localisation des surfaces agricoles et naturelles consommées par le PLU



Extrait du zonage du PLU

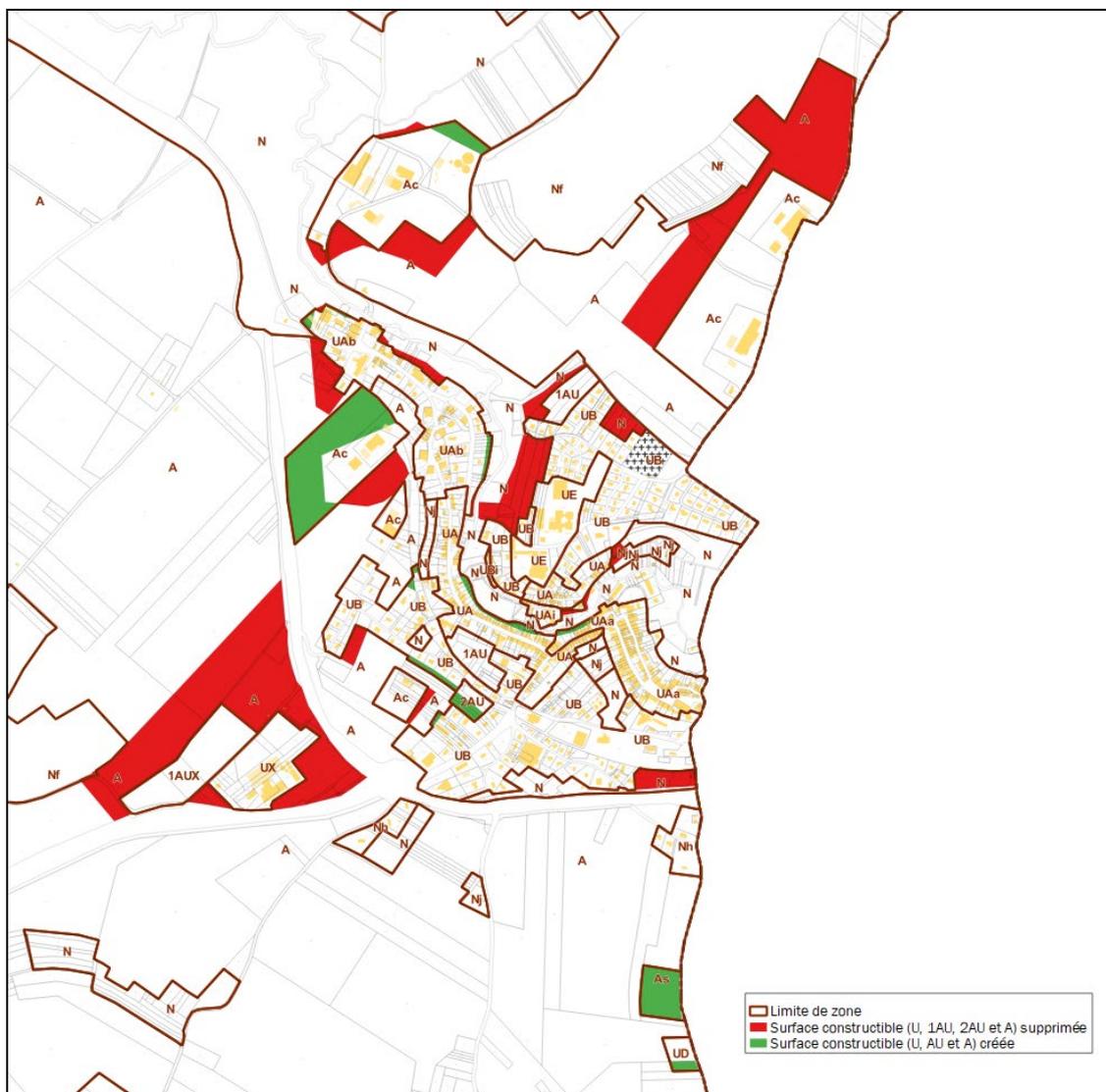
### 3.6.4/ BILAN DE L'ÉVOLUTION DES SURFACES CONSTRUCTIBLES DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU PLU

Le bilan de la révision permet de mettre en évidence que ce sont

- 39 ha de zones constructibles (A constructible, U et AU) qui sont reclassés en zone agricole inconstructible et en zone naturelle,
- 8,5 ha de zone agricole inconstructible et en zone naturelle qui sont reclassés en zones constructibles (A constructible, U et AU).

**Au total, la révision du PLU permet de restituer 30,5 ha de zones constructibles (A constructible, U et AU) en zone agricole inconstructible et en zone naturelle N.**

A noter que les 8,5ha de zone agricole inconstructible et en zone naturelle qui sont reclassés zones constructibles (A constructible, U et AU) répondent à des besoins ponctuels permettant de prendre en compte des projets importants pour le territoire (extension déchetterie, confortement exploitation agricole, ...) ou afin de rectifier certaines incohérences repérées par la commune.



**3.6.4/ BILAN DES SURFACES DU PLU**

Zones et secteurs	Utilisation	Surface (ha) PLU 2007	Surface (ha) Révision PLU	Différence
<b>ZONES URBAINES</b>				
UA	Centre ancien, zone centrale	8,70	8,39	-0,31
UAa	avec des reculs d'implantation variables par rapport à la voie	5,50	5,68	0,18
UAb	sans organisation particulière	9,90	9,99	0,09
UAi	zone inondable	0,40	0,56	0,16
<b>Total zone UA</b>		<b>24,50</b>	<b>24,62</b>	<b>0,12</b>
UB	Zone à dominante pavillonnaire	43,30	40,03	-3,27
UBi	zone inondable	0,10	0,12	0,02
<b>Total zone UB</b>		<b>43,40</b>	<b>40,15</b>	<b>-3,25</b>
UE	Zone urbaine à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics	0,00	4,29	4,29
<b>Total zone UE</b>		<b>0,00</b>	<b>4,29</b>	<b>4,29</b>
UD	Zone urbaine correspondant à la déchetterie	0,00	0,72	0,72
<b>Total zone UD</b>		<b>0,00</b>	<b>0,72</b>	<b>0,72</b>
UX	Zone à vocation économique	3,10	4,50	1,40
<b>Total zone UX</b>		<b>3,10</b>	<b>4,50</b>	<b>1,40</b>
<b>Total des zones urbaines</b>		<b>71,00</b>	<b>74,28</b>	<b>3,28</b>
<b>ZONES A URBANISER</b>				
1AU	Zone d'urbanisation future à court terme	9,40	2,62	-6,78
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme	2,00	0,70	-1,30
1AUx	Zone d'activité future à court terme	12,90	4,31	-8,59
2AUx	Zone d'activité future à long terme	8,70	0,00	-8,70
<b>Total des zones à urbaniser</b>		<b>33,00</b>	<b>7,63</b>	<b>-25,37</b>
<b>ZONES AGRICOLE ET NATURELLE</b>				
Ac (ancienne zone A)	Zone agricole constructible	44,00	33,56	-10,44
A	Zone agricole inconstructible	0,00	767,60	767,60
As	Secteur de la zone naturelle dédié aux équipements sportifs	0,00	1,57	1,57
<b>Total zone agricole</b>		<b>44,00</b>	<b>802,73</b>	<b>758,73</b>
N	Zone d'espace naturel	1395,40	230,22	-1165,18
Nf	Secteur de la zone naturelle concerné par les espaces forestiers	0,00	548,80	548,80
Nh	secteur d'habitations non destinées à se développer	2,70	2,88	0,18
Nj	Secteur de la zone naturelle concerné par la présence de jardins	0,00	2,58	2,58
Ni	Zone inondable	116,90	0,00	-116,90
<b>Total zone naturelle</b>		<b>1515,00</b>	<b>784,48</b>	<b>-730,52</b>
<b>Total des zones Naturelle et Agricole</b>		<b>1559,00</b>	<b>1587,21</b>	<b>28,21</b>
Espace Boisé Classé		501,60	568,63	67,03
<b>TOTAL POUR LA COMMUNE</b>		<b>1663,00</b>	<b>1669,12</b>	

Surfaces PLU calculées par SIG sur la base du Plan Cadastral Informatisé (PCI) 2021

La différence de superficie totale entre le PLU 2007 et la révision du PLU est due à l'utilisation de logiciels différents utilisant des méthodes de calcul et de projection différentes.



**PARTIE 4 :**

---

**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

## 4.1 PREAMBULE

**L'évaluation environnementale des Plans Locaux d'Urbanisme** a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le champ d'application des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale est défini par les articles L.104-1 à 3 du Code de l'urbanisme. Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 est venu en préciser le cadre réglementaire. Les articles R.104-8 et suivants du même code en précisent les dispositions.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement).

Par sa décision n° 400420 du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.

Dans l'attente d'une nouvelle écriture de ces articles annulés, les dispositions en matière d'évaluation environnementale d'une procédure d'élaboration de PLU peuvent être appliquées.

**Le territoire de Dompain n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000, cependant les impacts éventuels du document sur l'environnement ont mené la commune à réaliser une évaluation environnementale du document.**

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du même code, le rapport de présentation comporte :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (Partie 1 du présent document) ;
- 3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement (Partie 4 du présent document) ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (Partie 4 du présent document) ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (inclus dans la Partie 4) ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Partie 4 du présent document) ;
- 7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (Partie 5 du présent document).

Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial. Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'analyse du risque d'**incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches** fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle de la révision du PLU afin de pouvoir adapter celui-ci aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

## 4.2 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
<p><b>SDAGE du bassin Rhin-Meuse :</b></p> <p><u>Les six orientations fondamentales du SDAGE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Thème 1 : Eau et santé</li> <li>- Thème 2 : Eau et pollution</li> <li>- Thème 3 : Eau nature et biodiversité</li> <li>- Thème 4 : Eau et rareté</li> <li>- Thème 5 : Eau et aménagement du territoire</li> <li>- Thème 6 : Eau et gouvernance</li> </ul>	<p><b>Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhin-Meuse :</b></p> <p>Le P.L.U a été élaboré en prenant en compte les informations disponibles concernant la qualité des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prise en compte de la protection de la zone humide le long de la Gitte et réalisation d'une étude de terrain par l'EPTB Meuthe-Madon afin de favoriser la qualité de l'eau et les possibilités de filtration,</li> <li>- définition du risque d'inondation sous toutes ses formes (inondation par ruissellement, inondation par crue, inondation par remontée de nappe).</li> </ul> <p>La définition des zones du P.L.U ainsi que la réglementation de celles-ci sont définies suite à la prise en compte de ces éléments et participent donc à la réalisation des objectifs du SDAGE.</p>

<p><b>SCoT des Vosges Centrales</b></p> <p>Extrait des objectifs du SCoT :</p> <p>Répartition du potentiel de logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 40% de potentiel en renouvellement</li> <li>- 60 % de potentiel en logements neufs</li> </ul> <p>Répartition du potentiel de logements neufs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 80 % au sein de l'enveloppe urbaine</li> <li>- 20 % en extension</li> </ul> <p>Surfaces dédiées aux activités économiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 ha en extension</li> </ul>	<p><b>Compatibilité avec le SCoT du Dijonnais :</b></p> <p>Le projet du PLU présente un potentiel en renouvellement de 23 %.</p> <p>Cette différence avec l'objectif du SCoT s'explique par une reprise des logements vacants importante au cours de dernières années : l'étude fine du territoire a permis de déterminer que la vacance est passée de 79 logements vacants en 2017 à 22 logements vacants en 2021.</p> <p>On observe donc en 2021, un taux de logements vacants faible : 4 % du parc de logements.</p> <p>La commune intègre la totalité des logements vacants restants dans son potentiel de renouvellement.</p> <p>La commune a privilégié la reprise des espaces de renouvellement urbain et des dents creuses avant de définir des zones d'urbanisation future.</p> <p>De plus il est à noter que la principale zone d'urbanisation future (chemin de Cobe) se situe au cœur de l'espace urbain.</p> <p>En considérant cette zone comme situé au sein de l'enveloppe urbaine, le projet de révision du PLU présente un potentiel de logements neufs au sein de l'enveloppe urbaine de 78%.</p> <p>En matière de développement des activités économiques, la commune a défini des projets qui s'inscrivent dans les objectifs du SCoT en matière de surface en extension et de renforcement des centralités.</p> <p>En matière de préservation des continuités écologiques, le PLU assure le maintien de ces continuités par un classement zone naturelle N inconstructible des abords de la Gitte et ses zones humides, en secteur Nf et EBC les massifs forestiers et en secteur agricole inconstructible la majeure partie des terres agricoles.</p>
--	--

<p><b>Les Servitudes d'Utilité Publique :</b></p> <p><b>A1 :</b> Bois et forêts soumis au régime forestier</p> <p><b>A4 :</b> Servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages</p> <p><b>AC1 :</b> Servitude attachée à la protection des monuments historiques</p> <p><b>EL7 :</b> Servitude d'alignement</p> <p><b>JS1 :</b> Servitudes de protection des terrains de sport</p> <p><b>PT2 et PT3 :</b> Servitudes relatives à la protection des réseaux de télécommunication</p>	<p><b>Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique :</b></p> <p><b>A1 :</b> L'ensemble des boisement concernés par la servitude A1 sont classé au sein d'un secteur spécifique de la zone naturelle permettant d'identifier les massifs forestiers du territoire (secteur Nf). De plus ces bois sont identifiés en Espace Boisés Classé (EBC).</p> <p><b>A4 :</b> Les abords de la Gitte sont classés en zone naturelle ou en secteur jardins lorsque ces derniers se situent au sein de la zone urbaine.</p> <p><b>AC1 :</b> Les servitudes concernant la Croix et l'église de la Viéville sont présentée au sein du rapport de présentation. Le périmètre de protection adaptés de ces Monuments Historiques est classé en zones urbaine du PLU dont le règlement a été adapté en fonction des spécificités architectural des différentes rues (secteurs UAa et UAb). De plus, tout projet concerné par la servitude, fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France lors de son instruction.</p> <p><b>EL7 :</b> Les servitudes d'alignement sont concernées et des prescriptions particulières sont appliqué au sein du règlement écrit et du règlement graphique afin de s'assurer e la bonne compréhension et application de la servitude.</p> <p><b>JS1 :</b> Les principaux équipements sportifs de la commune ont été identifié au sein d'une zone urbaine UE dédiée aux équipements publiques d'intérêt généraux favorisant ainsi leur maintien et leur confortement. Les autres équipements se situe au sein de l'espace urbain mixte qui autorise les équipements sportifs.</p> <p><b>PT2 et PT3 :</b> Les servitudes traverse l'espace urbain de Dompaire. Les dispositions en termes de hauteurs des construction limite fortement le risque d'obstacle pour les réseaux de communication.</p>
--	--

## 4.3 EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et, envisager si nécessaire, les mesures appropriées.

L'évaluation des incidences sur l'environnement a été faite en deux temps.

Dans un premier temps, nous avons réalisé une analyse en nous intéressant aux surfaces faisant l'objet d'un changement de destination et en regardant les impacts potentiels directs des aménagements proposés.

Dans un second temps, l'analyse des incidences du projet de développement a été menée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial.

Cela a permis de vérifier l'absence d'impact significatif direct et indirect ou d'adapter le projet de développement afin de les éviter.

Les thématiques développées dans cette seconde partie sont les suivantes :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

Pour chaque thématique et sous thématique sont précisées :

- Les incidences négatives du projet sur la composante environnementale.
- Les incidences positives attendues du projet.
- Les mesures d'évitement et de compensation le cas échéant.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante. L'objectif de cette étude est d'évaluer les incidences positives et négatives liées au projet de développement, non de mettre en avant les incidences des choix passés.

### 4.3.1/ LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation et de zones d'équipements (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et prairies intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux zones concernées directement par un aménagement (Orientation d'Aménagement et de Programmation - OAP).

Dans ce paragraphe, nous reviendrons sur les différents aménagements et zonages envisagés par secteur afin de mettre en avant les impacts directs susceptibles d'être engendrés par le projet.

Néanmoins, rappelons que l'aménagement prévu s'inscrit dans un projet communal global, le projet de développement sera évalué dans son ensemble dans un second temps.

La commune de Dompaire a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante pour l'habitat, et de permettre l'extension de l'urbanisation sur deux sites pour les activités économiques et des équipements. Ainsi, les possibilités d'installation de nouvelles constructions à usage d'habitation se trouvent exclusivement en densification au sein du village.

### 4.3.2/ PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à sa localisation aux abords de la Gitte qui induit notamment la présence d'un risque inondation par débordement et d'une surface importante de zones potentiellement humide.

De plus, les enjeux majeurs sur le territoire concernent la présence d'espaces remarquables (ZNIEFF), la qualité des eaux, la prise en compte des risques naturels (aléa gonflement/retrait des argiles, remontée de nappes) et technologiques (ICPE, périmètre sanitaire agricole).

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel c'est-à-dire l'essentiel des zones potentiellement humides et boisements du territoire communal (zone N, secteur Nf, éléments de paysage L.151-19 CU et EBC),
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.

La volonté de protection des zones potentiellement humides et des boisements s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec la trame Verte et Bleue à une échelle plus importante et des éventuels impacts indirects sur les sites Natura 2000 les plus proches.

### **4.3.3/ LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU**

Sur le territoire communal, la révision du PLU a permis de réduire de façon générale les zones ouvertes à l'urbanisation. Cependant certains secteurs ont fait l'objet d'un changement de zone qui aura pour effet d'y autoriser des constructions.

Ces secteurs ont été adaptés en fonction des réalités du territoire afin de définir de manière claire l'enveloppe urbaine du village ainsi que les extensions limitées de ce derniers pour répondre aux objectifs de la commune.

On note donc que les zones d'urbanisation future présentent un impact sur la consommation des terres agricoles dans la continuité immédiate du village.

Le PLU permet à la commune d'assurer un développement harmonieux et maîtrisé grâce à une lecture approfondie et réelle du territoire. Il propose deux zones d'extensions réfléchies pour l'habitat et maîtrise les constructions dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Cette politique permet de canaliser les extensions urbaines et de préserver les zones agricoles (véritables outils économiques) et les zones naturelles et forestières contre le mitage progressif et donc l'imperméabilisation des sols.

De même, la zone agricole est rendue inconstructible à l'exception de secteur spécifique (Ac) identifié autour des exploitations existantes en concertation avec les exploitants du territoire.

La présence de zones à dominante humide et autres zones naturelles remarquables et sensibles, telles que les ZNIEFF a été prise en compte en intégrant l'ensemble des sensibilités environnementales en zone naturelle inconstructible.

### → Impact négatif

Le PLU prévoit une croissance de 1,5 % par an avec une consommation d'espaces modérée de 3 ha pour l'habitat, 1,8 ha pour les équipements et de 6 ha pour les activités économiques pour les 10 prochaines années avec une réflexion sur la densification de l'espace urbain, par la reprise des logements vacants, le comblement des dents creuses et l'identification en zone d'urbanisation future d'un espace situé au sein de l'enveloppe urbaine.

Cette consommation d'espaces du PLU n'aura pas d'impact sur les milieux écologiques du territoire puisqu'il ne s'agit pas d'espaces naturels référencés. Il n'y aura donc pas de perte de milieux naturels remarquables. En effet, les terrains consommés concernent uniquement des terres agricoles ou des terrains enherbés sans fonction particulière, mais entretenus (tonte régulière) ne permettant pas le développement d'une biodiversité remarquable.

L'urbanisation de ces sites pourrait provoquer une imperméabilisation des sols et un risque pour la pollution des nappes phréatiques. C'est pourquoi le règlement écrit de la zone urbaine limite l'imperméabilisation des sols au sein des zones d'urbanisation future en définissant une surface non-imperméabilisée à préserver et en favorisant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

### → Impact positif

Le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine et privilégie une intégration paysagère optimale des constructions, conforme à la volonté de la commune de préserver son cadre de vie et son patrimoine. La zone d'urbanisation future tient compte des spécificités environnementales et paysagères et intègre autant que possible les éléments de paysage existants. Pour cela, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifiques ont été définies pour les secteurs AU afin d'intégrer les nouvelles constructions et permettre la valorisation de la frange végétale existante. Dans ce même objectif de préservation, des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins (secteur Nj) et aux ensembles de haies et de boisements de l'espace urbain afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.

La majorité des zones à dominante humide ont été classées en zones N et A inconstructibles du PLU dont le règlement limite fortement les possibilités de construction et permet ainsi la conservation de ces espaces naturels. Les espaces bâtis de Dompairé concernés par des zones potentiellement humides ont fait l'objet d'étude de terrains par l'EPTB Meurthe-Madon qui n'ont pas révélé la présence de zones humides.

L'ensemble des boisements de la commune a été identifié en tant qu'Espaces Boisés Classés. Ces boisements participent à la fois au développement de la trame Verte locale, mais également au caractère paysager du territoire.

Enfin, le PLU prévoit de préserver l'équilibre entre les espaces agricoles et les espaces naturels du territoire communal. L'accent est mis sur le maintien et le développement des corridors écologiques de la TVB de la commune.

#### 4.3.4/ MESURES REGLEMENTAIRES PRISES POUR L'ENVIRONNEMENT

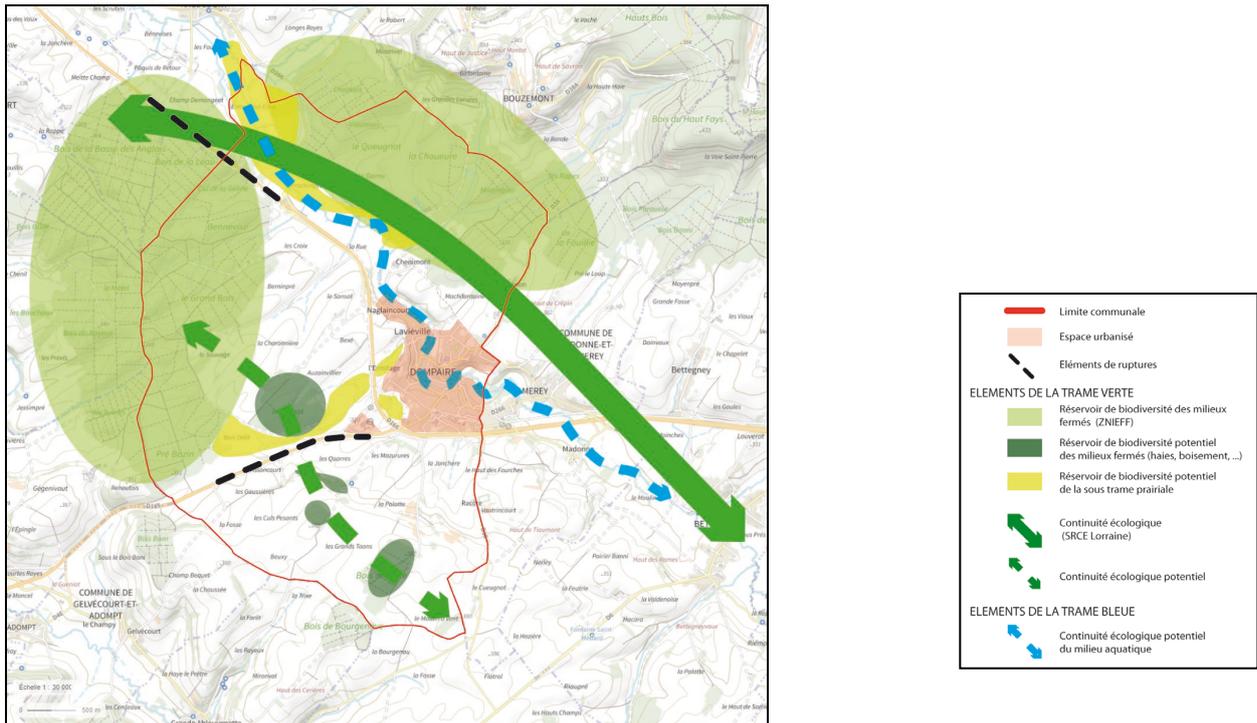
##### PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zone agricole inconstructible (zone A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zone naturelle inconstructible (zones N ) ou en secteur naturel forestier (Nf)** des terrains à protéger en raison :
  - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
  - de leur caractère d'espaces naturels,
  - de la présence de zones potentiellement humide,
  - de la présence de ZNIEFF.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole autour de l'espace urbain en secteur A et l'ensemble de son paysage naturel en lien avec le passage de la Gitte et des massifs forestiers en zone N et Nf doublé d'une préservation des boisements au titre des Espaces Boisés Classés.

**PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Source : Géoportail - Réalisation : Perspectives

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

### Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 1.2.5 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE, du SCoT et de la commune en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

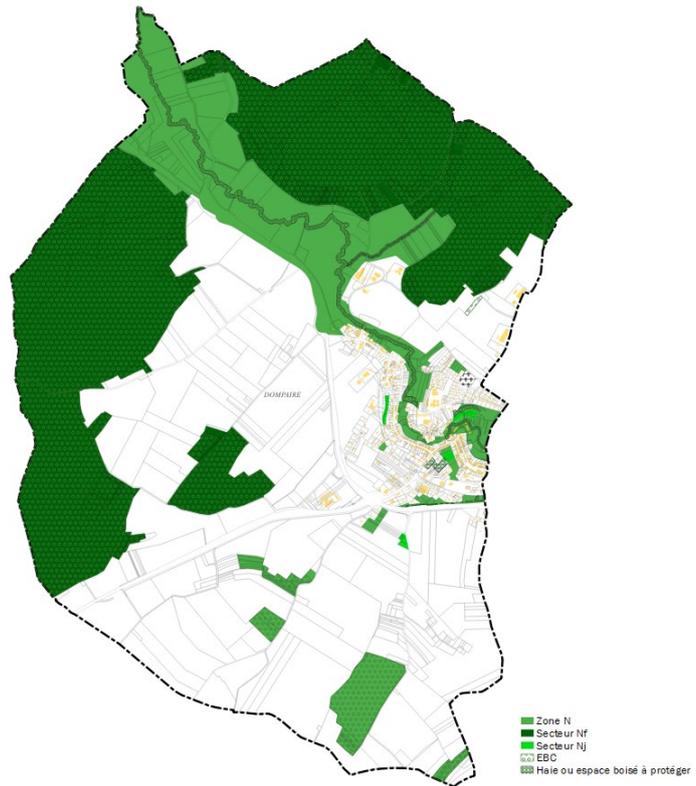
### PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée dans l'objectif 2.1. « Protéger les milieux sensibles et les continuités écologiques du territoire » du PADD en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames tels que les milieux naturels référencés (ZNIEFF, ...).

**Plan de zonage (voir extrait de zonage suivant)**

La révision du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité le long de la Gitte et à l'Est et l'Ouest du territoire. Il s'agit pour la partie Est d'une succession de zones de boisements, identifiés en tant qu'Espaces Boisés Classés.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition et de la structure des espaces naturels référencés (ZNIEFF) et des zones potentiellement humides qui existent sur la commune.



*Extrait du zonage du PLU*

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

**Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue.**

**AUTRES MESURES REGLEMENTAIRES**

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N et ses différents secteurs notamment le secteur Nf identifiant les ZNIEFF.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

## 4.4 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIÉES

### 4.4.1/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une atteinte sur le paysage ...</u></p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles viendra modifier le paysage, mais rappelons que cette urbanisation se fera en épaissement de l'existant, en tenant compte des particularités environnementales et paysagères, notamment par le maintien ou la création des franges végétales existantes aux abords des aménagements.</p> <p><u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u></p> <p>Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.</p>	<p><u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u></p> <p>Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure dense des entités urbaines. Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones potentiellement humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage aux titres de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps.</p> <p><u>...Mais réduite par la préservation du tissu urbain existant</u></p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de la commune. En effet, la commune a veillé à préserver la morphologie urbaine de l'espace bâti et permettre une implantation en lien avec le tissu existant. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes. De plus, le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc, ...) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate. <b>Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.</b></p>

Mesures: Intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc...

#### 4.4.2/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population).</p> <p>Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique, en limitant fortement l'identification de zones ouverte à l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU. L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc faible.</p> <p>Le règlement écrit du PLU prévoit un fort taux de maintien de zone perméable pour les parcelles classées en zone d'urbanisation future et pour celles concernées par la présence de zones potentiellement humides.</p> <p><b>L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est maîtrisé compte tenu de l'augmentation de la population sur le territoire de Dompair.</b></p>	<p><u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et des ZNIEFF</u> Le projet prévoit la protection des zones potentiellement humides du territoire, des zones humides identifiées par l'EPTB Meurthe - Madon et des ZNIEFF par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le classement de la majorité des zones potentiellement humides en zone N inconstructible et en zone A inconstructible où seuls les équipements d'intérêt collectif, de services publics techniquement indispensables sont autorisés.</li> <li>• Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables.</li> </ul> <p><b>L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides et des ZNIEFF.</b></p> <p><u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en secteur Nf de l'ensemble des massifs forestiers et des éléments boisés plus succincts. Cette protection est doublée par l'identification des boisements en Espaces Boisés Classés.</p> <p><u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, étant classés en zone N ou en secteur Nf. De même, rappelons qu'aucun espace naturel remarquable ne sera ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé.</p> <p><b>De même qu'en ce qui concerne les zones humides et ZNIEFF, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.</b></p>

#### MESURES :

- Classement en zone N et A des zones potentiellement humides.
- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation concernant les milieux naturels.
- Classement en EBC des boisements du territoire.

**4.4.3/ CONSOMMATION D'ESPACES**

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p>Si l'on parle de consommation d'espaces engendrée par le PLU, alors la commune de Dompain présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Vosges Centrales tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier.</p> <p>La consommation d'espaces engendrée par le projet est due aux extensions permettant de répondre aux objectifs de création de logements neufs, d'installation des activités économiques et l'installation ou le confortement d'équipements publics.</p>	<p>Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en zone agricole inconstructible, concernant une surface non négligeable du territoire communal.</p> <p>De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones potentiellement humides, forêts, prairies) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N et d'un secteur Nf pour les milieux naturels, les zones à potentiellement humides et sites d'intérêt des ZNIEFF, et d'identification des éléments de paysage aux titres des articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p>

**Mesures :**

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.
- Mise en place d'une densité moyenne de 14 à 15 logements/ha.

**4.4.4/ INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU**

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et sera fortement limitée sur les zones potentiellement humides.</p> <p>De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur).</p>	<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides.</p> <p>L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectifs conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.</p>

<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable.</p> <p>L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée, aucune anomalie n'ayant été noté par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bolon.</p> <p>Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Cependant la capacité nominale de 1450 Equivalents-Habitants de la STEP est capable d'accueillir la nouvelle population projetée dans le cadre de la révision du PLU (objectifs d'une population totale d'environ 1350 habitants en 2030)</p> <p>Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration.</p> <p>Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.</p>	<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes.</p> <p>De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception.</p> <p>Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.</p>
---	--

**Mesures :**

- Conservation des bois par leur classement en secteur Nf et en EBC.
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

**4.4.5/ INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE**

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u></p> <p>L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports.</p> <p>Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.</p>	<p><u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage</u></p> <p>Le PADD exprime la volonté communale à « <i>Agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles</i> » vis-à-vis des réseaux d'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet.</p> <p>Le développement des énergies renouvelables est donc autorisé et une étude en lien avec l'analyse du SCoT est présenté dans le présent rapport de présentation afin d'informer la population quant aux possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire.</p> <p>De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et le développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.</p>

**Mesure :**

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

**4.4.6/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE RISQUE DE NUISANCE**

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Bruit</u></p> <p>L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Les sites pollués du territoire se situent actuellement au sein de la zone urbaine. La révision du PLU n'augmente pas l'exposition du public face à ce risque.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (sources d'émission atmosphériques) liée à l'accroissement démographique est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement à l'accroissement démographique.</p>	<p><u>Bruit</u></p> <p>Le projet a pris en compte l'infrastructure bruyante de la RD166, aucune extension des espaces urbains existant à proximité de cette voie n'est créée, il n'y aura donc pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Le projet n'engendre pas de pollution des sols supplémentaire et aucune zone d'urbanisation future n'est définie sur un site pollué.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf.</p> <p>La réalisation d'une OAP mobilité permet de planifier dans le temps la création d'un maillage e chemins piétons et cycle favorisant les déplacements autres que la voiture individuelle.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>La révision du PLU permet le confortement de la déchetterie.</p>

**Mesure :**

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

**4.4.7/ INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS**

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque ponctuel d'inondation</u></p> <p>Le risque « remontée de nappes » a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols au sein des zones d'urbanisation future.</p> <p>Le risque par débordement a été pris en compte en ne définissant pas de zone urbaine à proximité de la Gitte. Les constructions existantes concernées par ce risque ont été identifiées au sein de secteur spécifique UAi et UBi.</p> <p><u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u></p> <p>L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme faible sur la majeure partie du village a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols au sein des zones d'urbanisation future.</p>	<p>Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.</p>

**Mesures :**

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Règlement imposant des prescriptions particulières pour les zones urbaines concernées en partie par ces risques.
- Identification de nombreux éléments de paysage et boisements, participant alors à la gestion des risques.

**4.4.8/ INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.</p> <p>On note cependant que certaines parcelles constructibles de la zone urbaine se situent à moins de 200 mètres d'exploitation agricole d'élevage. Ces cas particuliers s'expliquent par le fait que ces parcelles se situent au sein de l'enveloppe urbaine.</p>	<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.</p>

**Mesures :**

- Urbanisation limitée au bourg de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.



## 4.5.2/ METHODOLOGIE

### Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

## 4.5.3/ INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

- **IMPACTS DIRECTS LES SITES**

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par le PLU sont :

- **La zone Natura 2000, directive oiseaux FR4112011 « Bassigny, partie Lorraine »**  
Le secteur de la Bassigny offre des milieux favorables à l'avifaune, notamment l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur présentes de façon significative dans :
  - les vieux vergers "hautes tiges" pâturés par des moutons
  - les prés pâturés de manière extensive, arborés et/ou bordés de haies arbustives
  - les prairies de fauche.
 Le PLU de Dompair ne présente pas d'impact direct sur ces espaces situés à plus de 28 km ed la commune
- **La zone Natura 2000, directive habitat FR4100227 « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) »**  
La vallée de la Moselle est une vallée alluviale ayant gardé en grande partie son caractère naturel : ensemble de forêts alluviales, vastes prairies naturelles souvent humides, bras morts, dépressions inondées, rivière à dynamique hydraulique forte  
La Gitte est un sous-affluent de la Moselle par le Madon, il existe donc un lien direct avec la zone Natura 2000 de la vallée de la Moselle.  
La protection des abords de la Gitte et des masses d'eau de façon générale sur le territoire permettant de répondre aux objectifs du SDAGE permette de s'assurer de l'absence d'incidence direct du PLU sur le site Natura 2000.

**Aucun impact direct n'est recensé.**

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LES SITES**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable.

#### **4.5.4/ EVALUATION DU CUMUL DES INCIDENCES**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Dompierre aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Vosges Centrales permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

#### **4.5.5/ CONCLUSION SUR L'ANALYSE DU RISQUE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Dompierre n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.



**PARTIE 5 :**

**RESUME NON TECHNIQUE**

## 5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

### 5.1.1/ RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 8 orientations organisées par thématique et articulées autour de trois parties dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

#### **AXE 1. ASSURER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL**

- 1.1. Définir les besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants
- 1.2. Permettre le maintien et le développement des activités économiques
- 1.3. Assurer la pérennité de l'activité agricole
- 1.4. Maintenir le niveau des équipements en adéquation avec les besoins de la population
- 1.5. Adapter l'offre de mobilité sur le territoire
- 1.6. Organiser le développement urbain et modérer la consommation d'espaces

*Ces objectifs permettent de favoriser le développement du territoire en tenant compte du cadre de vie de qualité du territoire et en portant des réflexions sur le développement économique de la commune, les mobilités, les équipements, ...*

#### **AXE 2 S'APPUYER SUR L'ENVIRONNEMENT LOCAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

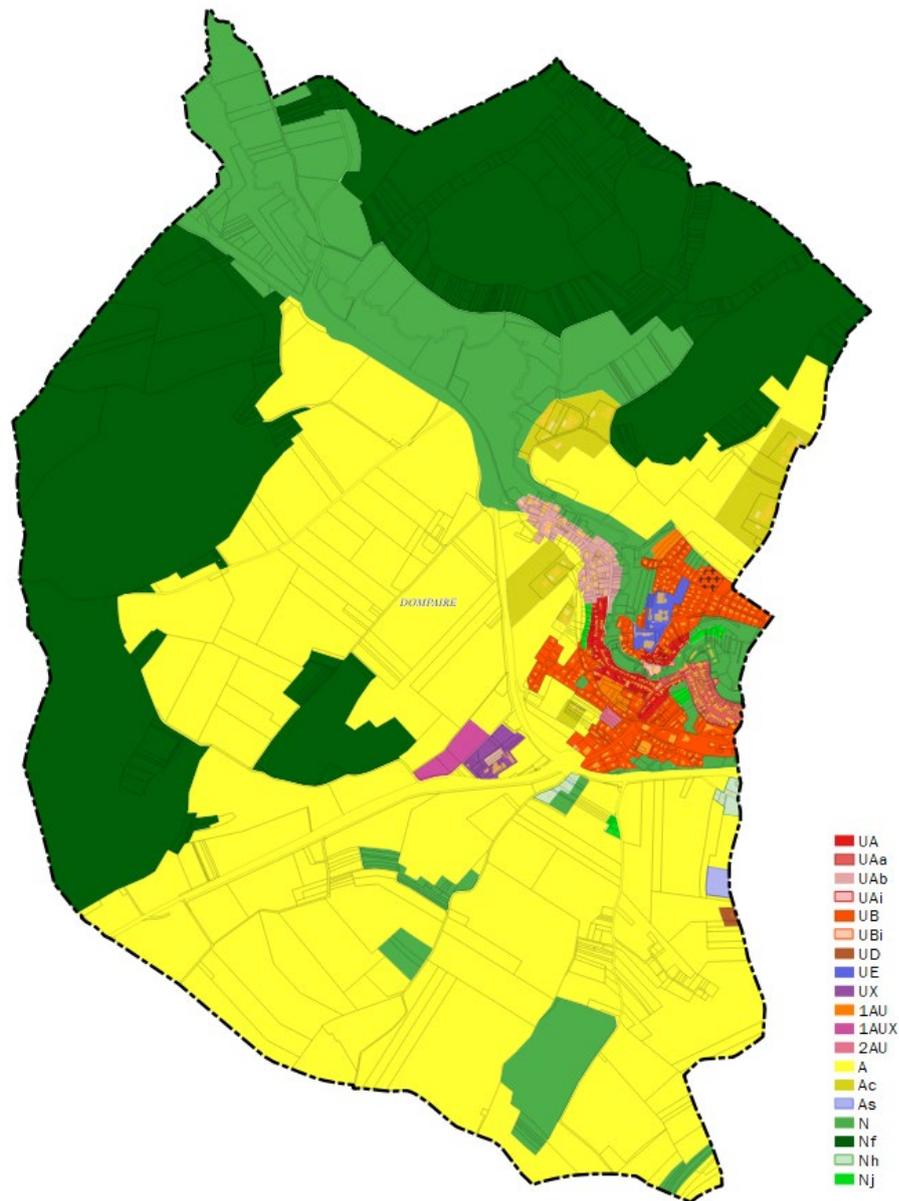
- 2.1. Protéger les milieux sensibles et les continuités écologiques du territoire
- 2.2. Agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles
- 2.3. Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage
- 2.4. Intégrer les notions de contraintes et de risques dans les réflexions du développement du territoire

*Ces objectifs sont transversaux, c'est-à-dire que la préservation des éléments du milieu naturel participe non seulement à la préservation du milieu naturel, mais aussi à la gestion des risques et à l'amélioration de la qualité des eaux.*

### 5.1.2/ DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Dompairé couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

La carte suivante présente le zonage sur la commune.



*Extrait du plan de zonage*

## 5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

### 5.2.1/ IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

En ce qui concerne le PLU de Dompaire, les choix communaux susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement sont les suivants :

- La commune de Dompaire a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante et de maintenir des extensions limitées de l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU. Le restant du potentiel pour l'habitant étant située dans le tissu urbain existant (dent creuse + logements vacants).
- La consommation d'espace agricole pour le développement d'activités économiques et d'équipements publique.

### 5.2.2/ PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES PIECES DU PLU

#### **Protection des espaces naturels**

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

Un classement en zone agricole A des terrains à protéger en raison :

- du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- du caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune.

Un classement en zone naturelle N des terrains à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de la présence de zones potentiellement humide,
- de la protection des cours d'eau soumis à conditionnalité,
- de la protection des corridors écologiques.

De plus, la commune a veillé à limiter la consommation de ces espaces naturels et agricoles en ne définissant en privilégiant la reprise des logements vacants, des dents creuses et l'identification d'une zone d'urbanisation future au sein de l'enveloppe urbaine.

Ainsi, le PLU présente peu d'impacts sur les espaces naturels et agricoles et vise à les protéger.

#### **Prise en compte des trames verte et bleue sur le territoire communal**

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans le PLU à travers du :

#### Rapport de présentation

Les éléments constitutifs des trames verte et bleue sont détaillés dans le diagnostic de territoire.

#### PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée au sein de deux objectifs en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames.

#### Plan de zonage (voir extraits l'état initial de l'environnement et de zonage page suivante)

L'élaboration du zonage du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement d'une trame verte et bleue par le classement en zone naturelle N des abords de La Gitte.

De plus, des Espaces Boisés Classés ont été définis sur les massifs boisés du territoire.

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

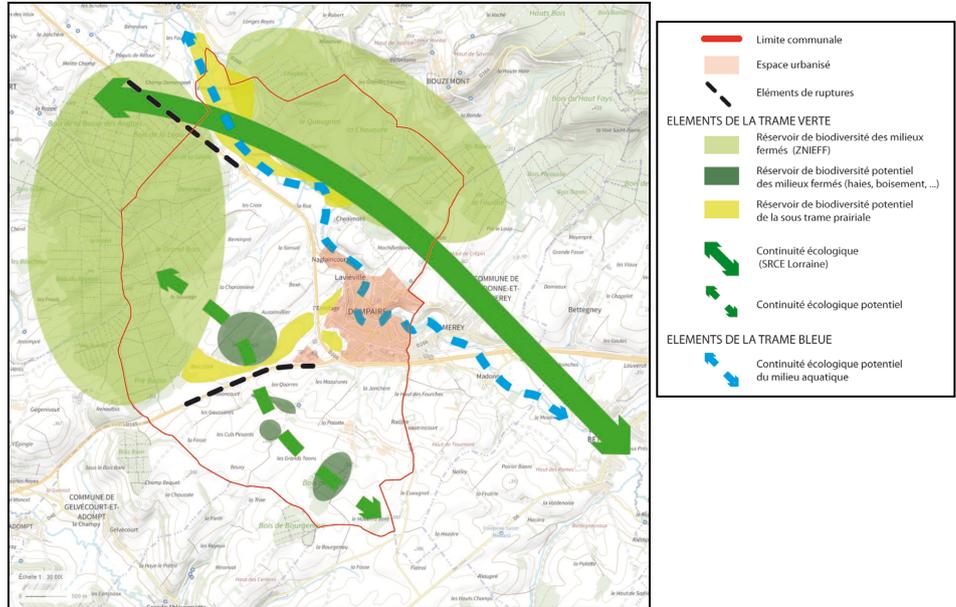
**Mesures règlementaires - Règlement écrit**

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N.

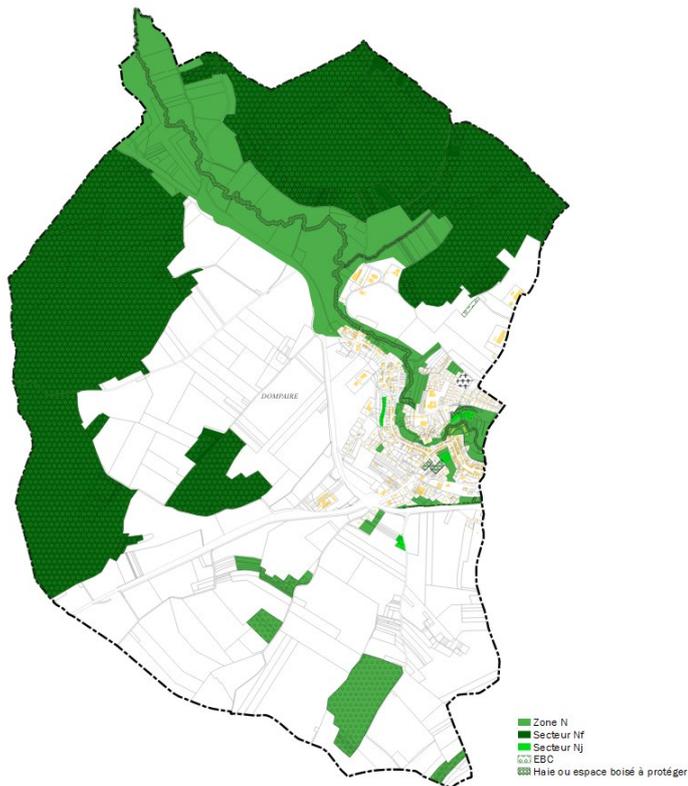
Dans le chapitre II, l'emprise au sol des constructions est limitée au sein de la zone urbaine afin de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

**Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue qui se développent le long de La Gitte et au sein des massifs boisés.**

**Trame verte et bleue sur la commune de Dompaire**



Source : Géoportail - Réalisation : Perspectives  
Extrait de l'Etat Initial de l'Environnement – TVB locale



Extrait du zonage du PLU

## 5.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique des incidences sur les sites Natura 2000 situées à proximités du territoire communal.

- **Milieu naturel et fonctionnalité écologique**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est faible compte tenu du projet de développement de la commune.

Il s'avère que le projet permet la mise en place de mesures assurant une protection satisfaisante et induisant des incidences positives sur la protection des zones humides avérées et des zones potentiellement humides déterminées par diagnostic, des boisements, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

Avant de définir les extensions de l'urbanisation, la commune a porté une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine, par le comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

Ainsi, le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

L'impact sur les terres naturels est inexistant en matière de consommation d'espace et l'impact sur les terres agricoles est très limité.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Ressource en eau et assainissement**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique maîtrisée, mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

- **Risques technologiques et à la santé humaine**

Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.

De plus, le PLU ne permet pas la réalisation de construction à destination d'habitation à proximité des infrastructures et installations pouvant présenter un risque pour la santé humaine.

## 5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

- **Incidences sur les sites Natura 2000**

**Impacts directs les sites**

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par l'élaboration du PLU sont :

- La zone Natura 2000, directive oiseaux FR4112011 « Bassigny, partie Lorraine », située à 28 km des limites communales de Dompaire
- La zone Natura 2000, directive habitat FR4100227 « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) », située à 13 km des limites communales de Dompaire

L'élaboration du PLU n'a pas d'impact direct sur ces sites Natura 2000 ; le PLU n'entraînant pas la destruction de milieux pouvant être liés espaces naturels des sites Natura 2000.

Le PLU vise d'ailleurs à assurer une meilleure protection des espaces naturels principalement liés à la vallée de la Gitte et les zones humides qui y sont liées.

**Aucun impact direct n'est recensé.**

**Impacts indirects du projet de plu sur les sites**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable.

- **Evaluation du cumul des incidences**

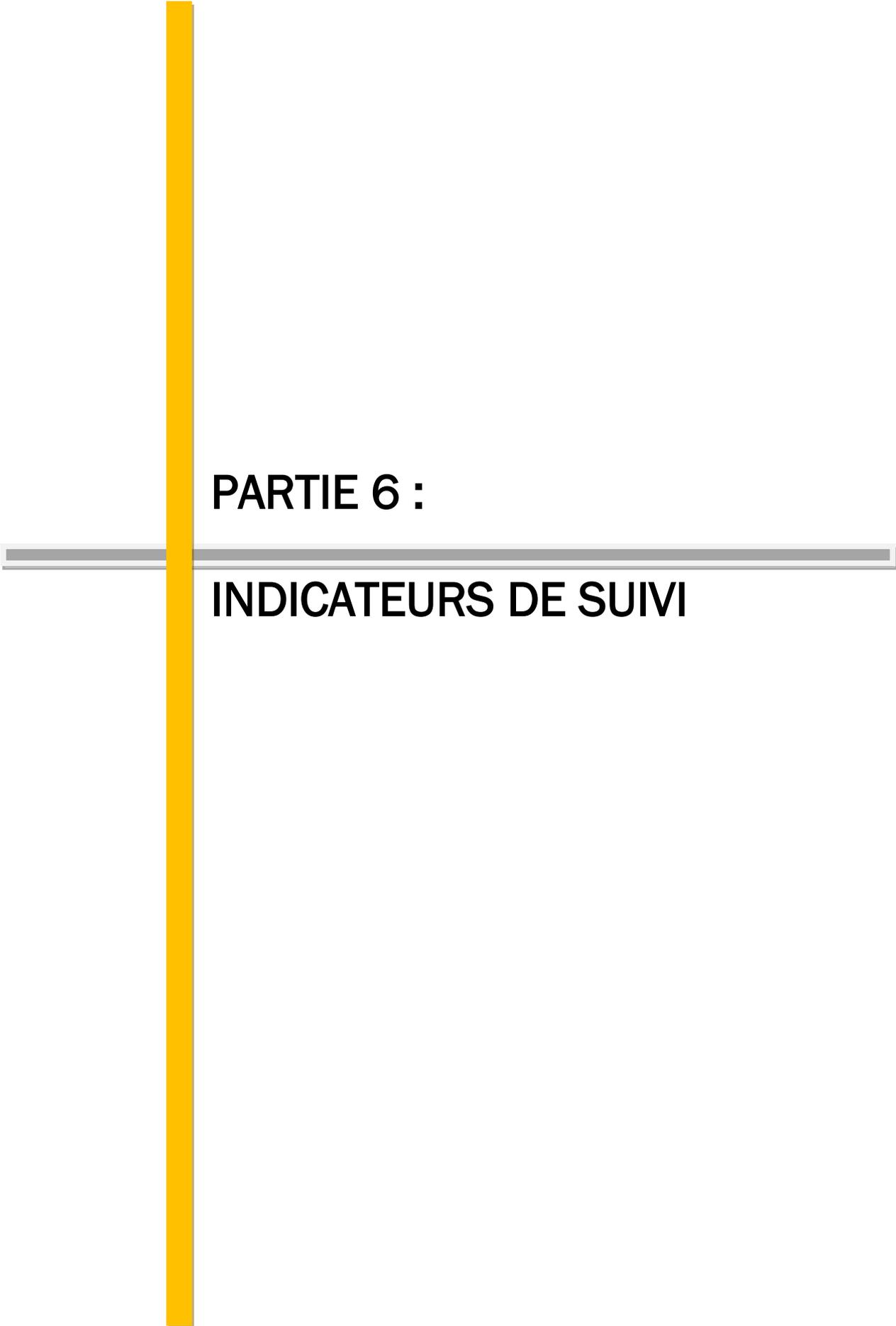
Aucun projet situé à proximité de la commune de Dompaire aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Vosges Centrales permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Dompaire n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.



**PARTIE 6 :**

**INDICATEURS DE SUIVI**

## 6.1 INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 9 ans au plus après la délibération portant approbation.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
<b>FONCIER / LOGEMENTS</b>	<p>Accueillir de nouveaux d'habitants</p> <p>Maintenir le niveau des équipements en adéquation avec les besoins de la population</p> <p>Organiser le développement urbain et modérer la consommation d'espaces</p> <p>Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage</p>	<p>Evolution du nombre d'habitants</p> <p>Nombre et typologie de logements produits</p> <p>Evolution du taux de logements vacants</p> <p>Evolution du nombre de permis de construire</p> <p>Nombre d'équipements mis à disposition de la population</p>	<p>1148 habitants en 2017</p> <p>En 2021 : 22 logements vacants</p>	<p>Commune INSEE Services fonciers du cadastre</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
<b>AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS</b>	<p>Adapter l'offre de mobilité sur le territoire</p>	<p>Suivi des aménagements réalisés par rapport à l'OAP « Mobilité »</p>	<p>Point de référence 2022 : sentiers piétons et cycles protégés</p>	<p>Commune</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
<b>RESSOURCES</b>	<p>Agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles</p>	<p>Veiller au respect du SDAGE</p> <p>Recenser les installations ou projets ENR</p> <p>Bilan consommation énergétique de la commune</p>	<p>Eléments paysagers et hydrographiques remarquables</p> <p>Suivi de l'installation de production d'énergies renouvelables</p>	<p>EDF GDF Commune ADEME</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
<b>ECONOMIE LOCALE</b>	<p>Permettre le maintien et le développement des activités économiques</p> <p>Pérenniser l'activité agricole</p> <p>Permettre le développement de commerces et de services</p> <p>Prendre en compte les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication</p>	<p>Nombre d'activités artisanales et industrielles créés</p> <p>Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles</p> <p>Evolution de la SAU communale</p> <p>Consommation de terres agricoles par an</p> <p>Nombre (évolution) des activités de commerces et de services et leur localisation</p> <p>Développement de la Fibre</p>	<p>Etat raccordement ADSL et projection raccordement fibre très haut débit</p>	<p>Commune INSEE CCI Chambre d'Agriculture Opérateurs compétents Office du tourisme</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
<b>MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES</b>	<p>Protéger les milieux sensibles et les continuités écologiques du territoire</p> <p>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>Intégrer les notions de contraintes et de risques dans les réflexions du développement du territoire</p>	<p>Evolution de la surface boisée communale</p> <p>Vérification que ce qui est protégé existe toujours</p> <p>Suivi des dispositifs mis en place</p> <p>Suivi de l'évolution de la gestion des boisements sur la commune</p> <p>Analyser les évolutions de la zone à dominante humide</p> <p>Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels</p> <p>Suivre l'évolution des sites naturels sensibles (nombre d'individus pour la faune)</p>	<p>Surfaces actuelles de la zone naturelle</p> <p>Dont surfaces en EBC</p> <p>Risque inondation par débordement de la Gitte</p>	<p>Commune DDT, DREAL Associations compétentes</p> <p><i>A 3 ans puis tous les ans</i></p>

Commune de : **DOMPAIRE**

Département : **VOSGES**

**PIECE N° 1a**

**ANNEXE AU RAPPORT DE  
PRESENTATION :  
Porter à connaissance  
« Energie » du SCoT**

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 07/2023  
du 06/02/2023

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

Philippe FERRATIER



Date de prescription de la révision du PLU : 11 Février 2021



30 Ter, rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

# DOMPAIRE

-

## Complément de porter à connaissance « Energie »

**Dossier suivi par :**  
Fanny MEYNIEU  
Chargée de mission Énergie  
Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales  
Tél. : 03.29.32.47.96  
Mail : [fanny.meynieu@scot-vosges-centrales.fr](mailto:fanny.meynieu@scot-vosges-centrales.fr)



## INTRODUCTION

### Contexte

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), voté en avril 2019, demande à ce que les futurs Plans Locaux d'Urbanisme intègrent les éléments suivants :

- Un diagnostic énergétique de la commune (Rapport de présentation),
- Une évaluation du potentiel en énergies renouvelables de la commune (Rapport de présentation),
- Différentes prescriptions en lien avec la thématique Energie (Règlement et Opérations d'Aménagement et de Programmation),
- Différents éléments sur la stratégie d'autonomie énergétique de la commune (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Le présent document a pour objectif de guider la commune dans l'élaboration des documents évoqués ci-dessus. Il présente donc différents éléments portant sur :

- Le diagnostic énergétique de la commune,
- Le potentiel en énergies renouvelables de la commune.

### Remarques préalables

Les informations présentées dans la suite du document s'appuient essentiellement sur :

- Les éléments contenus dans l'observatoire développé par le cabinet d'experts BURGEAP pour le compte du Syndicat,
- Les différentes études réalisées entre 2017 et 2019 par le Syndicat,
- Contrairement au suivi réalisé à l'échelle du SCoT, les données de consommations énergétiques communales exposées dans le chapitre « DIAGNOSTIC ENERGETIQUE » ne tiennent pas compte de la consommation du secteur Transport (à l'exception du diagramme « Bilan énergétique par secteur » présent dans le sous-chapitre « Consommation & facture énergétique 2017 »).

## DIAGNOSTIC ENERGETIQUE

*Ce que dit le SCoT (Extrait du PADD) :*

« Le SCoT doit composer avec un contexte en évolution rapide, pour construire une nouvelle page de son développement. À cette fin, il poursuit une double ambition principale : celle de renforcer l'attractivité des Vosges Centrales et de viser l'autonomie énergétique. »

*Ce que dit le SCoT (Recommandations du DOO) :*

« À fin d'atteindre l'autonomie énergétique à l'horizon 2050, les documents d'urbanisme locaux doivent traduire localement l'ambition d'autonomie énergétique du SCoT, et notamment :

> Établir le profil énergétique du territoire [...]

> Identifier les potentiels de maîtrise de l'énergie,

> Identifier les potentiels d'approvisionnement en EnR&R pour l'électricité [...] la chaleur et le gaz,

> Définir un objectif de transition énergétique et climatique à l'échelle de l'intercommunalité ainsi que sur le patrimoine propre de la collectivité à l'horizon 2030 et 2050 en intégrant une réflexion sur le financement de cet objectif dans le temps. »

### Présentation de la commune

<b>Nom</b>	DOMPAIRE
<b>Typologie dans l'armature</b>	Pôle relais rural
<b>Population (2017)</b>	1 139 hab.
<b>Superficie</b>	1 677 ha

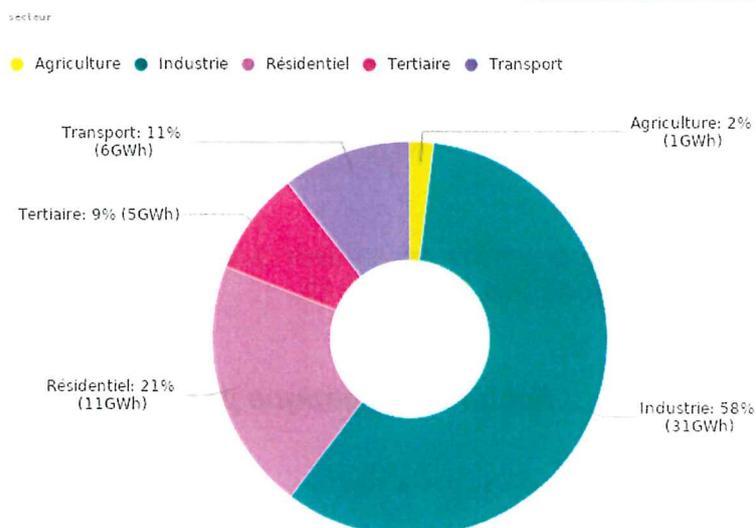
## Consommation & facture énergétique 2017

Consommation énergétique finale, hors transport [GWh]	48,7
Facture énergétique finale [k€]	2 068

Méthode : Reconstitution via approche ascendante à la parcelle. Bilan calée à l'IRIS à partir des données SOES Année N-2 (ENEDIS, GRDF, ELD).

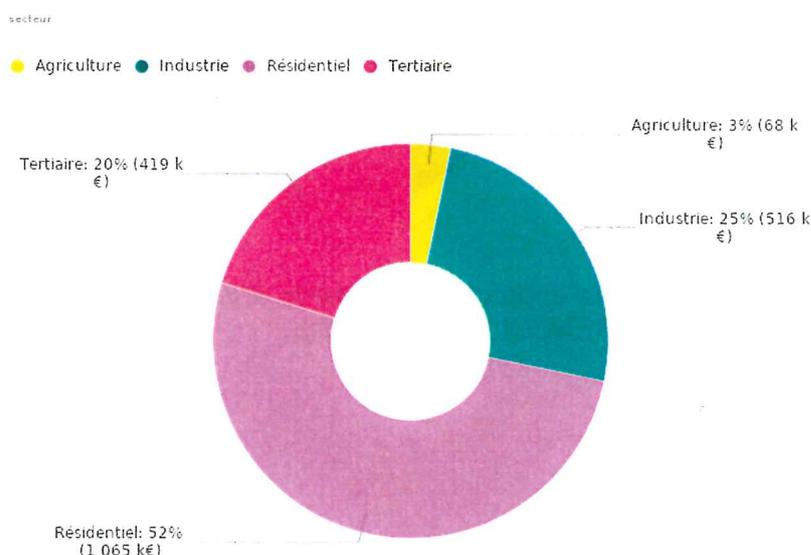
### Par secteur

#### Bilan énergétique par secteur dont Transport

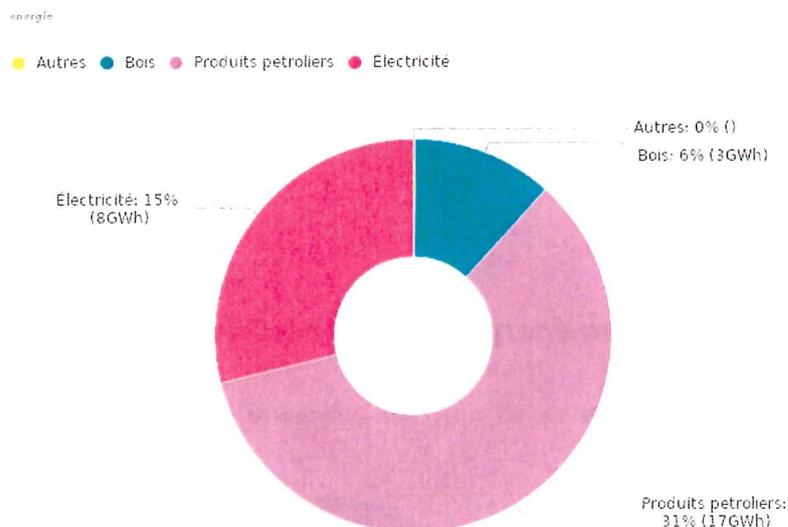


Méthode : Bilans calés à l'IRIS à partir des données SOES Année N-2 (ENEDIS, GRDF, ELD). Calage (résidentiel + tertiaire).

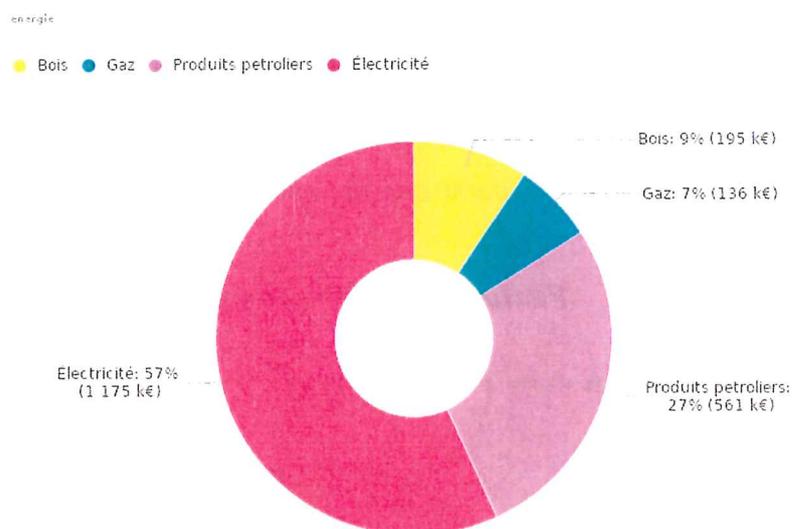
#### Facture énergétique par secteur



Méthode : Bilans calés à l'IRIS à partir des données SOES Année N-2 (ENEDIS, GRDF, ELD). Calage (résidentiel + tertiaire).

Par énergie**Bilan énergétique par énergie**

Méthode : Reconstitution via approche ascendante à la parcelle. Bilan calée à l'IRIS à partir des données SOES Année N-2 (ENEDIS, GRDF, ELD).

**Facture énergétique par énergie**

Méthode : Reconstitution via approche ascendante à la parcelle. Bilan calée à l'IRIS à partir des données SOES Année N-2 (ENEDIS, GRDF, ELD).

## **Productions & autonomie énergétique (objectif national : 23% en 2020, objectif SCOT : 46% en 2030)**

Ce que dit le SCoT (Extrait du PADD) :

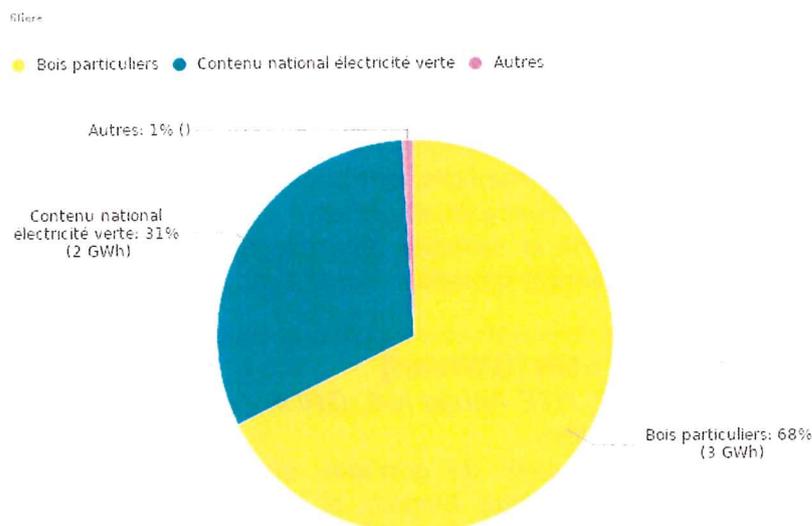
« Le développement et déploiement progressifs des EnR&R passent par la valorisation, de manière systématique, intégrée et complémentaire, des potentiels énergétiques à disposition localement. En ce sens, tout espace et toute ressource exploitable à cette fin doivent être questionnés, dans une perspective de préservation de la diversité des ressources énergétiques et d'optimisation de leur prélèvement, ainsi que de création de valeur locale avec l'ensemble des acteurs de la filière. »

<p><b>Valorisation actuelle d'ENR [GWh/an]</b>  <i>Source : SOES Année N-2, RTE Année N-2, GRDF Année N-2, ViaSeva Année N-2, France incinération.</i>  <i>Méthode : Synthèse des bases de données disponibles ; inclus la production locale d'ENR (électrique, biogaz), et la consommation d'ENR locale ou nationale (bois énergie, contenu ENR national de l'électricité).</i></p>	4,8
<p><b>Taux de couverture EnR actuel (dont contribution ENR&amp;R des réseaux) dans les consommations hors transport [%]</b>  <i>Méthode : part des ENR dans la consommation d'énergie finale du territoire (hors transport). Inclue les consommations de biomasse pour usage thermique (distribué et réseaux) + production biogaz + production électrique ENR locale + contenu ENR national de l'électricité.</i></p>	10
<p><b>Taux de couverture EnR actuel (hors contribution ENR&amp;R des réseaux) dans les consommations hors transport [%]</b>  <i>Méthode : part des ENR dans la consommation d'énergie finale du territoire (hors transport). Inclue les consommations de biomasse pour usage thermique (distribué et réseaux) + production biogaz + production électrique ENR locale.</i></p>	7
<p><b>Taux de couverture du parc EnR actuel de moins de 5 MW dans les consommations hors transport [%]</b>  <i>Méthode : Consommation de bois énergie (chaudières et réseaux de chaleur) + production électrique raccordé au réseau HTa/BT (moins de 5 MWc) / rapportée à la consommation énergétique totale tous vecteurs.</i></p>	7

Remarques :

- Le seuil de 5 MW a été défini par le cabinet BURGEAP pour distinguer les installations de « petites » et de « grandes » dimensions.
- « ENR&R des réseaux » correspond à la production ENR&R du mix électrique national.

## Production d'ENR par filière, commune [GWh]



Source : SOES Année N-2, RTE Année N-2, GRDF Année N-2, ViaSeva Année N-2, France incinération.

Méthode : Synthèse des bases de données disponibles ; inclus la production locale d'ENR (électrique, biogaz), et la consommation d'ENR locale ou nationale (bois énergie, contenu ENR national de l'électricité).

### Focus production électricité renouvelable

<p><b>Consommation finale d'électricité [GWh]</b> Méthode : reconstitution via approche ascendante à la parcelle, bilan calée à l'IRIS à partir des données SOES Année N-2 (ENEDIS, GRDF, ELD).</p>	8,13
<p><b>Production ENR&amp;R électrique locale de moins de 5 MW [GWh]</b> Source : SOES Année N-2, RTE Année N-2, GRDF Année N-2, ViaSeva Année N-2, France incinération. Méthode : Synthèse des bases de données disponibles ; inclus la production locale d'ENR (électrique, biogaz), et la consommation d'ENR locale ou nationale (bois énergie, contenu ENR national de l'électricité).</p>	0,04
<p><b>Production ENR&amp;R électrique locale de plus de 5 MW [GWh]</b> Source : SOES Année N-2, RTE Année N-2, GRDF Année N-2, ViaSeva Année N-2, France incinération. Méthode : Synthèse des bases de données disponibles ; inclus la production locale d'ENR (électrique, biogaz), et la consommation d'ENR locale ou nationale (bois énergie, contenu ENR national de l'électricité).</p>	0
<p><b>Taux de couverture ENR électrique local [%]</b> Méthode : Production électrique locale raccordée au réseau HTa/BT / rapportée à la consommation énergétique totale d'électricité.</p>	0,5

Remarque :

- *Le seuil de 5 MW a été défini par le cabinet BURGEAP pour distinguer les installations de « petites » et de « grandes » dimensions.*

Puissance électrique raccordée

Photovoltaïque	Eolien	Hydraulique	Cogénération biomasse	Cogénération géothermique
0,038 MW	0 MW	0 MW	0 MW	0 MW

Méthode : Puissances SOES 2017 + Estimation de la production

Production électrique raccordée

Dans le tableau ci-dessous, on retrouve l'énergie électrique produite par les installations inventoriées au paragraphe précédent.

Photovoltaïque	Eolien	Hydraulique	Cogénération biomasse	Cogénération géothermique
0,041 GWh	0 GWh	0 GWh	0 GWh	0 GWh

Méthode : Puissances SOES \* estimation temps pleine puissance + RTE pour installations hydrauliques de plus de 100 MW + infos Hydrelect.info

Focus chaleur en réseau renouvelable

<p><b>Production locale de chaleur ENR&amp;R [GWh]</b>  <i>Source : SOES Année N-2, GRDF Année N-2, ViaSeva Année N-2, France incinération.</i>  <i>Méthode : Synthèse des bases de données disponibles ; inclus la production locale d'ENR (électrique, biogaz), et la consommation d'ENR locale (hors contenu ENR national de l'électricité).</i></p>	0
---	---

Réseaux

Ce que dit le SCoT (Préconisation du DOO) :

« Qualifier l'état des réseaux de distribution et de transport d'énergie ainsi que leur perspectives d'évolution en fonction des besoins en potentiels précédents. »

Gaz naturel

Présence du réseau de gaz naturel sur le territoire de la commune	Non
---	-----

Electricité

<b>Présence d'un poste source sur le territoire de la commune</b>	Non
<b>Poste source le plus proche</b>	Mirecourt
<b>Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter [MW]</b>	4,6
<b>Puissance des projets en file d'attente du S3REnR en cours [MW]</b>	40
<b>Puissance EnR déjà raccordée [MW]</b>	1

Emissions de Gaz à Effet de Serre

<b>Emissions de GES directes et indirectes (hors transport) [teqCO2]</b>	14 009
<b>Emissions de GES directes et indirectes par habitant (hors transport) [teqCO2/hab]</b>	12,3

## POTENTIEL EN ÉNERGIES RENOUVELABLES

Ce que dit le SCoT (Extrait du PADD) :

« Le développement et déploiement progressifs des EnR&R passent par la valorisation, de manière systématique, intégrée et complémentaire, des potentiels énergétiques à disposition localement. En ce sens, tout espace et toute ressource exploitable à cette fin doivent être questionnés, dans une perspective de préservation de la diversité des ressources énergétiques et d'optimisation de leur prélèvement, ainsi que de création de valeur locale avec l'ensemble des acteurs de la filière. »

### Synthèse

FILIÈRE	POTENTIEL	REMARQUES
<b>Bois-Énergie (hors réseaux de chaleur)</b>	Fort	La commune n'est pas desservie en gaz naturel. Le développement de la filière Bois-Energie paraît plus pertinent dans les zones non desservies par le gaz naturel.
<b>Éolien</b>	Moyen	Le potentiel communal est significatif. Un projet est en cours sur le territoire de la commune.
<b>Hydroélectricité</b>	Faible	La commune ne semble pas posséder de site pertinent à équiper.
<b>Méthanisation</b>	Moyen	Le gisement Biomasse de la commune est significatif.
<b>Solaire (photovoltaïque et thermique)</b>	Fort	Un certain nombre de surfaces de toiture et de surfaces au sol sont exploitables sur le territoire de la commune.
<b>Géothermie</b>	Faible	Le potentiel communal est moyen. Des contraintes administratives fortes sont présentes sur la moitié du territoire de la commune.
<b>Chaleur Fatale</b>	Faible	La commune ne semble pas posséder de gisement industriel en énergie fatale.

## Spécificités communales

Ce que dit le SCoT (Préconisation du DOO) :

« Identifier les potentiels d'approvisionnement en EnR&R pour l'électricité (intégrant notamment un cadastre solaire), la chaleur et le gaz. »

### Filière « Eolien »

Ce que dit le SCoT (Préconisation du DOO) :

« Identifier et qualifier les zones de développement jugées favorables par la collectivité, notamment pour l'éolien. »

L'étude de potentiel récemment portée par le Syndicat (élaboration d'un schéma éolien) tend à démontrer que **la commune possède un certain potentiel éolien**.

A noter qu'un projet est actuellement en cours sur le territoire de Dompierre. Les éventuels futurs projets devront donc tenir compte des contraintes liées à la **densification** de parcs éoliens et aux **phénomènes d'encerclement**.

### Filière « Méthanisation »

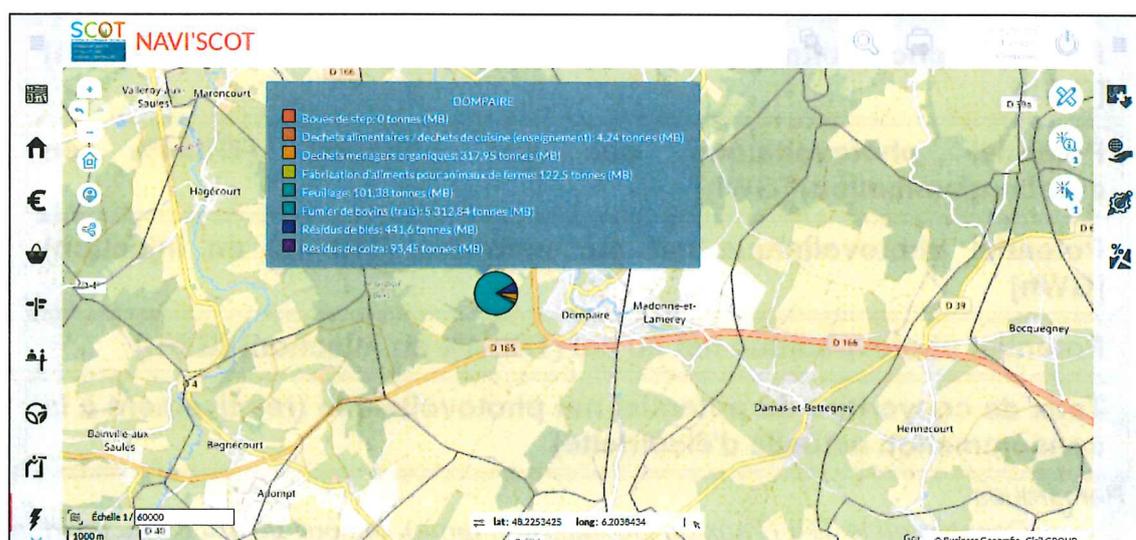
Ce que dit le SCoT (Orientations et objectifs généraux du DOO) :

« Soutenir la production de biométhane, notamment par la valorisation du biogaz dans les filières de transport (véhicules électriques et bornes de recharge, véhicules au GNV et stations GNV). »

Ce que dit le SCoT (Recommandation du DOO) :

« Le développement du « gaz porté » par camions au lieu d'injection, est encouragé au niveau intercommunal. Un essor de cette solution contribuerait à l'optimisation du potentiel méthanogène territorial, offrant de nouveaux débouchés économiques au niveau local et une opportunité pour verdir le gaz de réseau. La réalisation d'une étude d'opportunité est encouragée à l'échelle intercommunale en partenariat avec les acteurs du monde agricole (exploitants, coopératives, chambre d'agriculture) et avec l'exploitant du réseau gazier. »

A partir de l'outil Navi'SCoT, on constate que la commune possède un gisement Biomasse significatif, essentiellement en effluents d'élevage : 5 313 tonnes (cf. carte ci-dessous).



Il paraît donc pertinent d'envisager le rapprochement d'agriculteurs pour la mise en œuvre d'**unités de méthanisation individuelle ou en petit collectif**.

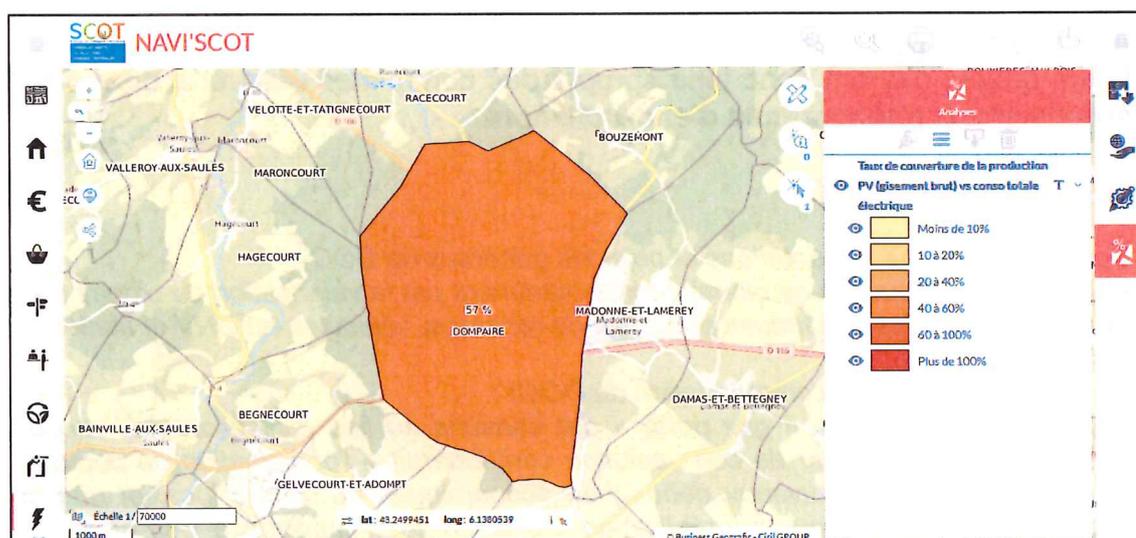
A noter que la commune n'est pas raccordée au réseau de gaz naturel, il sera donc nécessaire d'envisager des solutions de  **cogénération**  ou de  **gaz porté** .

### Filière « Photovoltaïque »

Ce que dit le SCoT (Recommandation du DOO) :

« Concernant le solaire, les intercommunalités et les communes sont encouragées à rendre obligatoire à toute opération de construction [...], notamment dans les zones où les frais de raccordement sont minimes, l'étude d'opportunité de création d'une centrale photovoltaïque intégrée à la toiture ».

La carte ci-dessous présente le taux de couverture du gisement photovoltaïque (installations sur toiture et au sol) de la commune.



On constate que  **le potentiel de la commune pourrait couvrir 57% de sa consommation électrique** .

Le tableau ci-dessous donne des précisions sur le potentiel par type d'installation :

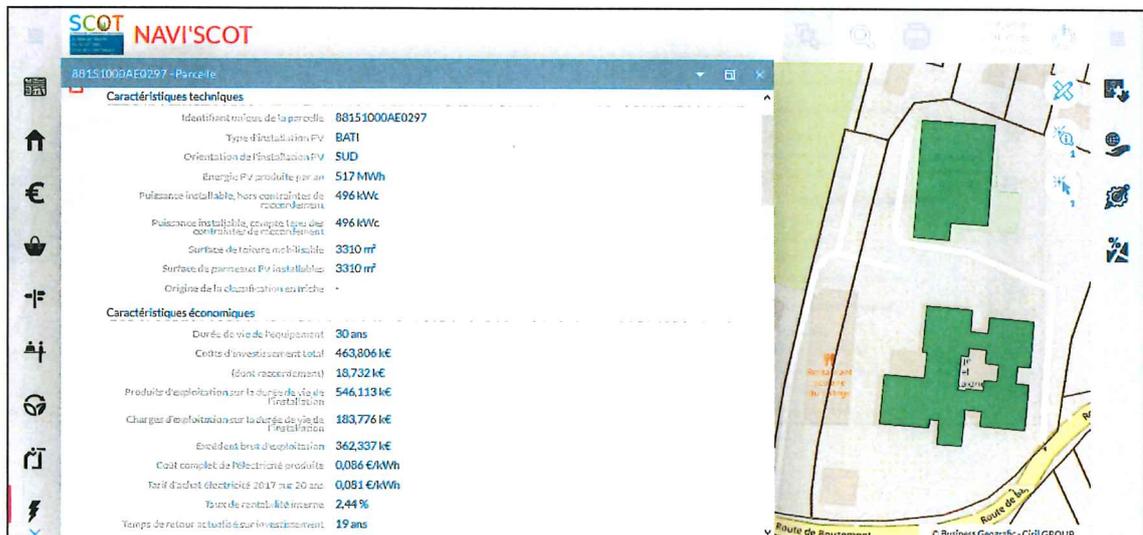
<b>Potentiel photovoltaïque net sur bâtiment (TRI&gt;4% en injection) [GWh]</b>	0,81
<b>Potentiel photovoltaïque net sur bâtiment (TRI&gt;4% en autoconsommation) [GWh]</b>	0,49
<b>Potentiel photovoltaïque net sur ombrière (TRI&gt;4% en injection) [GWh]</b>	0,15
<b>Potentiel photovoltaïque net au sol (TRI&gt;4% en injection) [GWh]</b>	0
<b>Taux de couverture du potentiel net photovoltaïque (relativement à la consommation actuelle d'électricité)</b>	17

Remarques :

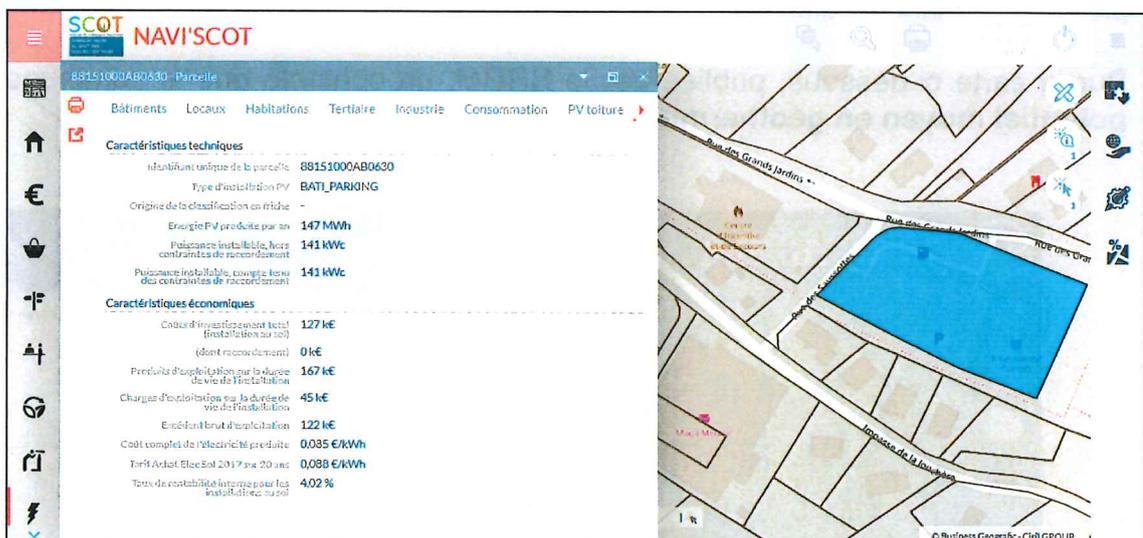
- Concernant le TRI (Taux de Rentabilité Interne), le seuil de 4% correspond, selon le cabinet BURGEAP, au seuil critique de pertinence d'un projet photovoltaïque au sol.
- L'estimation du potentiel photovoltaïque s'appuie sur la surface des toitures de bâtiments exploitables (type de toiture, état de vétusté du bâtiment, orientations, etc.), notamment les

friches industrielles. Cette première approche demandera à être affinée pour mieux caractériser le potentiel réel de la commune où la priorité est donnée à la densification.

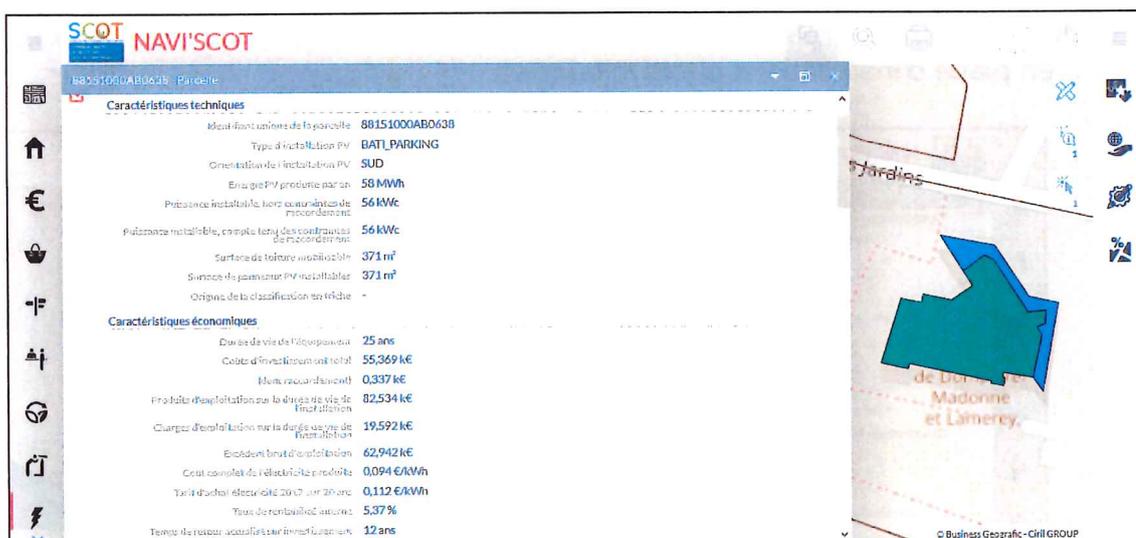
En complément, on retrouve ci-dessous les caractéristiques de trois sites favorables à la mise en place d'installations photovoltaïques.



*Collège Michel de Montaigne et Gymnase du syndicat scolaire  
Installation potentielle sur toiture*



*Supermarché Intermarché CONTACT  
Installation potentielle sur ombières de parking*



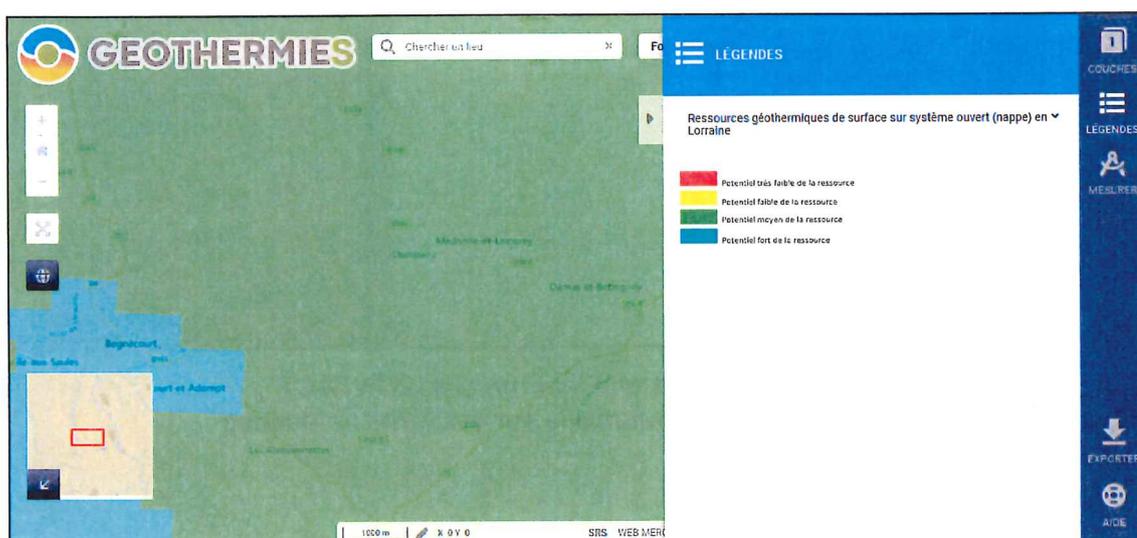
Salle polyvalente  
Installation potentielle sur toiture

### Filière « Géothermie »

*Ce que dit le SCoT (Orientations et objectifs généraux du DOO) :*

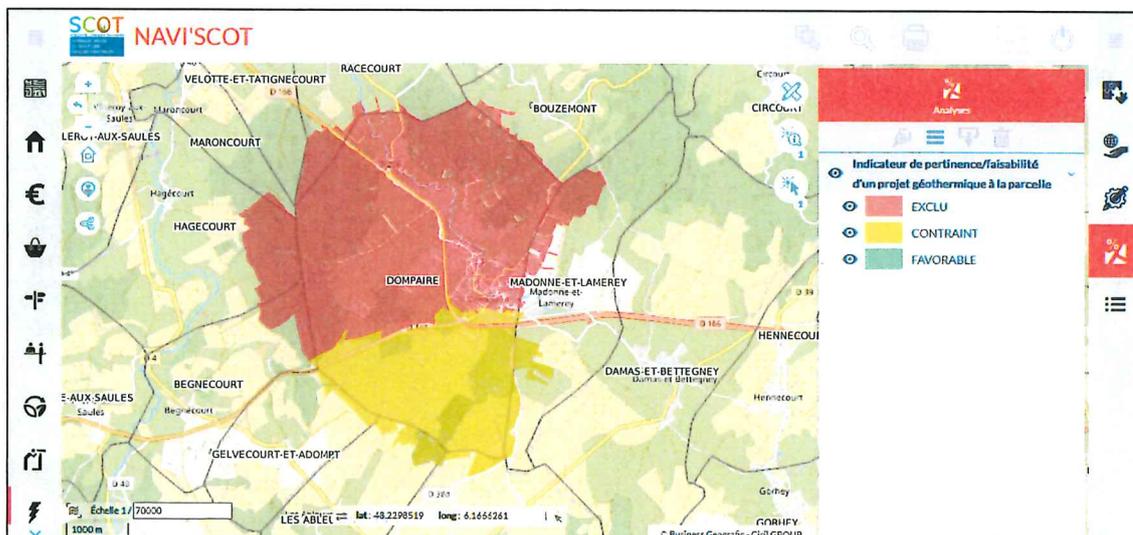
*« ...Mieux prendre en compte la géothermie et notamment l'aquathermie dans les zones et sites s'y prêtant en restant vigilant quant aux conditions de retour de l'eau au milieu. »*

Sur la carte ci-dessous, publiée par le BRGM, on constate que la commune possède un **potentiel moyen en géothermie de surface**.



A noter qu'au nord de la commune, la **réalisation de forages est soumise à autorisation** car le cadre réglementaire de la Géothermie de Minime Importance (GMI) ne peut être appliqué (en rouge sur la carte ci-dessous).

**Au sud, le territoire de la commune est éligible à la GMI et faiblement contraint.** La réalisation de forages nécessite uniquement l'avis d'un expert (en jaune sur la carte ci-dessous).



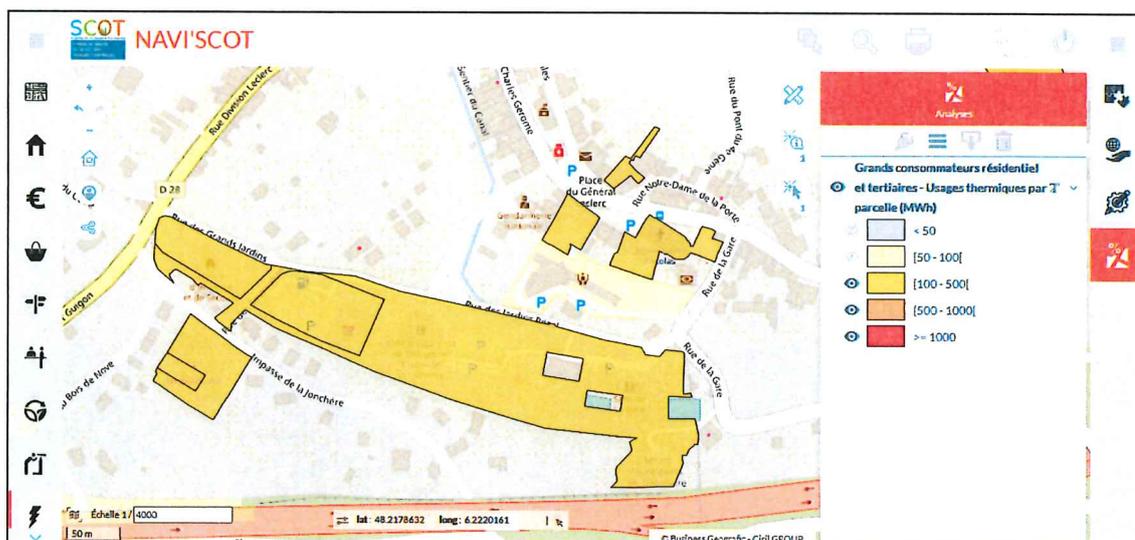
### Filière « Réseaux de chaleur »

*Ce que dit le SCoT (Orientations et objectifs du DOO) :*

« Développer les réseaux de chaleur [...] dans une logique de complémentarité avec les réseaux existants de gaz et d'électricité et dans l'anticipation de leur évolution au meilleur coût. »

A partir de l'outil Navi'SCoT, on constate que la zone autour de la salle polyvalente (cf. carte ci-dessous) concentre un certain nombre de bâtiments « grands consommateurs résidentiels et tertiaires ».

Dans l'avenir, si la commune souhaite mener une réflexion sur la thématique « réseau de chaleur », il pourra être pertinent de mener une étude de faisabilité dans cette zone.





Commune de : **DOMPAIRE**

Département : **VOSGES**

## **PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD**

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 07/2023  
du 06/02/2023

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

Philippe FERRATIER



Date de prescription de la révision du PLU : 11 Février 2021



**Perspectives**

URBANISME & PAYSAGE

30 Ter, rue Charles Delaunay

10 000 TROYES

Tél : 03.25.40.05.90.

Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Dossier réalisé par le bureau d'études :

# SOMMAIRE

<b>AXE 1 : ASSURER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL.....</b>	<b>7</b>
1.1. Définir les besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants.....	7
1.2. Permettre le maintien et le développement des activités économiques.....	7
1.3. Assurer la pérennité de l'activité agricole.....	8
1.4. Maintenir le niveau des équipements en adéquation avec les besoins de la population.....	8
1.5. Adapter l'offre de mobilité sur le territoire.....	9
1.6. Organiser le développement urbain et modérer la consommation d'espaces.....	9
<b>AXE 2 : S'APPUYER SUR L'ENVIRONNEMENT LOCAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE.....</b>	<b>10</b>
2.1. Protéger les milieux sensibles et les continuités écologiques du territoire.....	10
2.2. Agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles.....	10
2.3. Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage.....	11
2.4. Intégrer les notions de contraintes et de risques dans les réflexions du développement du territoire .....	11

# PREAMBULE

Pour répondre aux enjeux de son territoire, le Conseil Municipal a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Cette procédure donne l'occasion aux élus de réfléchir sur les problématiques rencontrées sur la commune et sur les opportunités à saisir. Ce moment de réflexion est l'occasion de dessiner les contours et le contenu d'un projet pour la commune qui mêle développement et aménagement, à court, moyen et long termes.

## 1 / RAPPEL DES OBJECTIFS ET DE LA DEFINITION DU P.A.D.D :

A partir des éléments de synthèse du rapport de présentation, les élus doivent définir des objectifs d'organisation, de protection, de mise en valeur et de développement de la commune, c'est-à-dire exprimer un projet global pour le territoire.

Le PADD doit être l'énoncé de la politique générale de la commune sur les thèmes qui touchent à l'organisation de l'espace communal ou qui peuvent avoir une incidence sur celle-ci. Il doit être conçu comme l'expression directe de la municipalité devant la population. Il sera ensuite traduit dans le règlement et ses documents graphiques et éventuellement complété par des orientations d'aménagement sectorielles.

## 2 / DEFINITION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES :

Le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, dit « PADD », est défini dans l'article suivants :

Article L.151-5 du Code de l'urbanisme :

**Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :**

1° *Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

2° *Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

*Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.*

[...]

### 3 / LE P.A.D.D., UN PROJET :

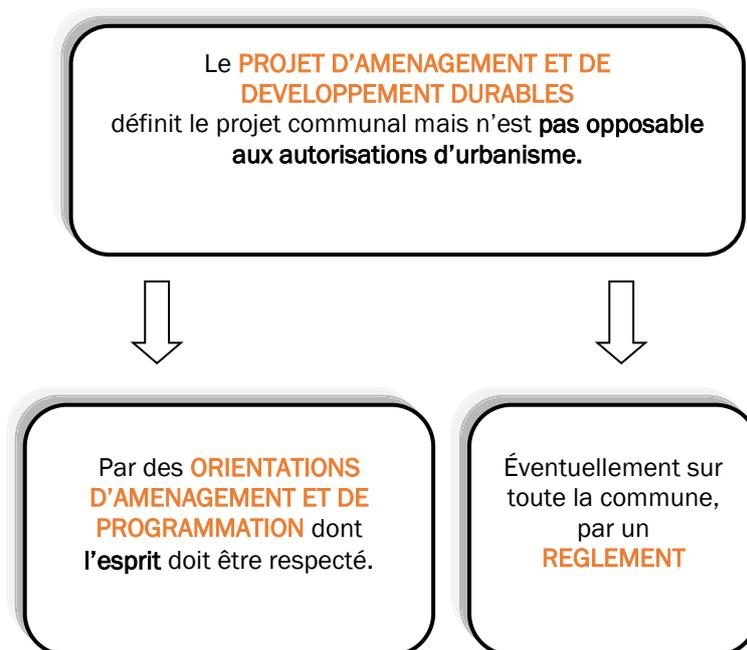
Le P.A.D.D., traitant de la globalité de la commune, est un projet d'ouverture qui impose de traiter différemment le développement communal : il requiert une approche globale (la commune est une réalité complexe) et durable. Cette approche doit se construire autour d'un maximum de dialogue partenarial et de concertation. *Il s'agit d'aboutir à un projet collectif.*

**Le PADD exprime une vision multidimensionnelle et prospective.**

Il faut concevoir une dynamique urbaine qui intègre des dimensions multisectorielles. Cette vision globale doit donc s'inscrire dans une démarche concertée entre les différents partenaires (autorités compétentes en matière de transports, de logements...) et la population auprès de laquelle il faut tenter de recueillir un consensus le plus large possible.

Le P.A.D.D. garde une place capitale :

- La démarche d'élaboration d'un projet communal avant la définition des règles techniques est une garantie de qualité ;
- Le débat en Conseil Municipal sur ce projet communal est une garantie de démocratie ;
- Il est la « clé de voûte » du P.L.U. : les parties du P.L.U. qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement et de programmation et règlement) doivent être cohérentes avec lui.



# OBJECTIFS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) a pour objectif global d'exploiter au mieux les atouts de la commune tout en assurant un aménagement urbain de qualité visant à permettre un développement à long terme.

Dans ce cadre, la stratégie de développement durable de la commune s'articule autour des orientations suivantes :

## **Axe 1 : Assurer le développement du territoire communal**

## **Axe 2 : S'appuyer sur l'environnement local pour le développement du territoire**

Ces différentes orientations sont interdépendantes et se complètent les unes les autres. Elles répondent aux objectifs énoncés par les élus et repris dans le lancement de la démarche du P.L.U. Elles prennent en compte les enjeux de la commune et de son territoire d'influence tout en tenant compte des contraintes et des servitudes qui affectent le territoire communal.

Le P.A.D.D. procède ainsi d'une vision globale et cohérente et s'inscrit dans la durée pour s'adapter aux mutations des conditions socio-économiques, urbaines ou environnementales. Il se doit donc de ne pas être complètement figé afin de préserver des marges de manœuvre aux élus qui ont en charge les affaires communales. Ainsi, tout en respectant les orientations générales définies dans le présent document, les actions et opérations qui en découlent peuvent le cas échéant être complétées ou réajustées.

Par ailleurs, le P.A.D.D. n'établit pas un programme strict de mise en œuvre avec un phasage précis ou un ordre de priorité entre les objectifs.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables sert de base à l'établissement du plan de zonage et éventuellement du règlement qui constituent les autres pièces du P.L.U.



# LE PROJET COMMUNAL

# AXE 1 : ASSURER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

## 1.1. DÉFINIR LES BESOINS EN MATIÈRE D'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS

La commune souhaite assurer son rôle de centralité à l'échelle de l'intercommunalité en accord avec la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain pour répondre aux objectifs de production de logements du SCoT des Vosges Centrales.

Le PLU doit permettre à la commune d'assurer pleinement ce rôle en matière d'offre en habitat en définissant un rythme de croissance moyen de 1,5% par an.

La commune se fixe donc comme objectif de satisfaire les demandes en terme de constructions de logements en définissant des secteurs de développement de l'habitat qui intègre le phénomène de rétention foncière, les problématiques de topographie peu favorable aux constructions, les risques liés aux ruissellements des eaux de pluie, ...

Afin de favoriser le parcours résidentiel des habitants et de permettre l'accueil d'une population diversifiée en termes d'âges et de structure familiale, la commune souhaite pouvoir adapter l'offre de logements en permettant aux nouveaux habitants de s'installer sur des terrains de tailles diverses.

## 1.2. PERMETTRE LE MAINTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La commune est actuellement concernée par une zone d'activités industrielle située au carrefour des RD165 et 166 et identifiée comme Zone d'Activités Economiques de priorité haute au sein du SCoT des Vosges Centrales. La commune souhaite préserver cette zone d'activités industrielles pour y permettre l'accueil de nouvelles entreprises et le confortement de l'activité existante selon les limites de surfaces fixées par le SCoT et en concertation avec la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain qui est compétente en matière d'activité.

De plus, la commune de Dompain est identifiée au sein du SCoT des Vosges Centrales comme un pôle commercial en milieu rural. Il s'agira donc de permettre au sein du pôle commercial de périphérie, l'installation de commerces limitée en surface de vente et de favoriser l'installation de commerces et activités de services autour de la RD266 qui représente l'espace de centralité de la ville.

Enfin, la commune compte des artisans ou entreprises au sein de l'espace urbain mixte. Les activités économiques sont intégrées dans le tissu urbain puisqu'il s'agit parfois d'auto-entrepreneurs qui utilisent leur habitation comme local d'activités. La commune souhaite permettre le confortement des activités existantes et l'accueil de nouvelles activités dont la proximité d'axe routier structurant peut être un atout, si celles-ci n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec la vocation résidentielle du village.

### 1.3. ASSURER LA PÉRENNITÉ DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

L'activité économique locale est également tournée vers les exploitations agricoles et en particulier les activités d'élevage.

Il s'agit donc de permettre l'installation de nouvelles exploitations et le maintien des exploitations existantes et leurs éventuelles extensions en veillant à prendre en compte les périmètres sanitaires engendrés par les élevages.

De plus, il conviendra d'anticiper tant que possible, les besoins d'évolution des structures agricoles existantes et futures (diversification, valorisation du bâti traditionnel, ...) et permettre leur changement de destination, si nécessaire.

Au-delà des bâtiments agricoles, la commune souhaite identifier les terres agricoles et les zones forestières à maintenir sur le territoire afin d'afficher la vocation première de ces parcelles et ainsi préserver ces activités. Il s'agira donc de maintenir les zones de grandes cultures et les massifs forestiers.

Le PLU doit ainsi permettre l'installation de nouvelles exploitations et le développement des activités existantes tout en assurant un équilibre entre les exploitations et les terres exploitées.

### 1.4. MAINTENIR LE NIVEAU DES ÉQUIPEMENTS EN ADÉQUATION AVEC LES BESOINS DE LA POPULATION

La commune dispose de plusieurs équipements qui répondent aux besoins de la population et lui permettent d'assurer son rôle de pôle relais rural.

Il s'agit donc de permettre le maintien des équipements et services scolaires présents sur la commune tout en assurant l'évolution de ces derniers dans le temps.

Il conviendra également de maintenir les équipements techniques de la commune et de s'assurer de la compatibilité de leur capacité avec la future croissance démographique, en particulier concernant l'assainissement et l'alimentation en eau potable.

La commune souhaite également permettre :

- l'évolution et l'extension de la déchetterie située sur le territoire. Il s'agira donc d'identifier le site de la déchetterie et de permettre son confortement,
- l'installation d'un terrain de football sur le territoire communale, l'extension du terrain existant sur la commune voisine de Madonne-et-Lamerey n'étant pas possible.

Enfin, le développement des communications numériques joue un rôle important dans le maintien et l'accueil de population et des activités économiques du territoire. La commune souhaite donc permettre le développement des Technologies de l'Information et de la Communication telle que la fibre optique. Il s'agit notamment d'anticiper autant que possible la mise en place de ces TIC au sein des nouvelles opérations d'aménagement.

## 1.5. ADAPTER L'OFFRE DE MOBILITÉ SUR LE TERRITOIRE

La commune est facilement accessible depuis les routes départementales 165 et 166. Le territoire communal présente un maillage de voiries et de chemins qui permettent une desserte correcte du territoire. Le projet communal vise à préserver ce maillage existant pour développer l'urbanisation.

En facilitant l'accès des nouvelles zones d'habitat aux axes majeurs, la commune vise à réduire l'étirement du maillage secondaire, les temps de trajet et donc les gaz à effet de serre.

De plus, la commune souhaite prendre en compte les déplacements piétons au sein de son développement afin, notamment, de réduire les trajets automobiles sur la commune et ainsi favoriser les modes de déplacements « doux » (à pieds, à vélo, ...). Il s'agit donc d'identifier et de préserver les cheminements piétons existants qui maille le village ainsi que les chemins ruraux.

Il conviendra également de favoriser l'utilisation des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle, notamment en favorisant l'utilisation du co-voiturage dont une aire est déjà existante au carrefour des routes départementales 165 et 166 et en permettant le maintien et le développement des transports collectifs. Il s'agira également de favoriser l'utilisation des véhicules « moins polluant » au travers, notamment, en permettant l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques.

Afin de prendre en compte l'ensemble des composantes liées aux questions des déplacements, la commune souhaite porter une réflexion sur l'offre de stationnement en lien avec l'espace de centralité de la ville mais également sur le stationnement privé ; la commune rencontrant des difficultés liées au stationnement sur l'emprise publique.

## 1.6. ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET MODÉRER LA CONSOMMATION D'ESPACES

Le projet de la commune vise à permettre le maintien de sa population tout en favorisant l'accueil de nouveaux habitants. Le choix de définir le potentiel de renouvellement au sein des dents creuses pour estimer les besoins en création de logements participe à la diminution de la consommation des espaces agricoles et naturels du territoire communal.

De plus, la commune souhaite privilégier l'urbanisation de secteur situé au cœur du tissu urbain et ainsi limiter la définition de zone d'urbanisation future en frange de la ville.

Aussi, puisque la majeure partie des constructions à venir se fera au sein du tissu urbain déjà existant, il conviendra d'organiser une insertion cohérente de ces nouvelles constructions en maintenant une couverture végétale importante notamment en cœur d'îlots et en franges du village qui sont occupés par des ensembles de jardins et vergers.

Afin de préserver les espaces naturels et agricoles et de veiller à la modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, la commune se fixe comme objectifs chiffrés, pour les 10 années à venir, une consommation maximum de 3 ha pour l'habitat, de 2 ha pour les équipements et de 6 ha pour les activités économiques.

Il s'agira également d'optimiser la densification des nouvelles opérations d'aménagement en fixant une densité moyenne de 15 à 20 logements/ha.

## **AXE 2 : S'APPUYER SUR L'ENVIRONNEMENT LOCAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

### **2.1. PROTÉGER LES MILIEUX SENSIBLES ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES DU TERRITOIRE**

La commune tient à protéger les espaces naturels référencés sur son territoire ainsi que les éléments végétaux participant à la diversité de la biodiversité sur le territoire.

Il s'agit donc de protéger règlementairement dans le temps, les ZNIEFF de type 1 et 2 présentes sur les parties boisées au Nord et à l'Ouest du territoire, les abords de la Gitte, les zones humides et les franges de l'espace urbain et espaces végétaux du tissu urbain, qui présentent un ensemble de vergers, de jardins et de haies privées qui participent à la biodiversité et qu'il convient de préserver autant que possible.

Ces milieux, référencés ou non, s'étendent au-delà des limites communales de Dompaire ; il s'agit donc de prendre également en compte le contexte environnemental présent sur les communes limitrophes.

De plus, ces milieux constituent les principaux réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue qu'il convient de protéger.

Dans ce cadre, la commune souhaite également protéger les espaces et éléments physiques formant les continuités écologiques du territoire. Il s'agit de boisements relictuels et de haies qui participent au développement des corridors écologiques.

Enfin, il s'agira de ne pas créer de rupture entre les réservoirs de biodiversité au travers du développement de l'urbanisation.

### **2.2. AGIR EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE L'ÉCONOMIE DES RESSOURCES NATURELLES**

Le projet communal vise également à préserver la ressource en eau au travers notamment d'une protection règlementaire des abords des cours d'eau.

L'économie des ressources naturelles concerne également l'utilisation des ressources fossiles et autres. Ainsi, la commune souhaite permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiative privée et publique dans le respect des activités du territoire et des contraintes environnementales. Ainsi, l'installation de telles activités ne doit pas se faire au détriment de l'activité agricole ou de la biodiversité locale.

Enfin, il s'agira de permettre l'utilisation de matériaux, de techniques et de formes architecturales durables (orientations, forme, gestion de l'eau, ...).

## 2.3. AGIR POUR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ AU TRAVERS DE LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

Les éléments végétaux du territoire contribuent aux différentes ambiances paysagères de la commune et au cadre de vie de cette dernière. Il s'agit donc de préserver :

- les linéaires végétaux de la plaine agricole (alignements d'arbres, haies, ...),
- les boisements au Nord et à l'Ouest du territoire,
- les franges végétales et les cœurs d'îlots du tissu urbain (jardins, vergers, ...),
- la ripisylve de la Gitte.

La qualité du paysage local est particulièrement liée à la qualité des franges urbaines qui permettent d'assurer la transition entre espace urbain et terres agricoles. Il conviendra donc de préserver les franges urbaines de qualité composées de jardins et vergers privés.

Les entrées de ville constituent des espaces sensibles participant à la dynamique locale par l'image qu'elles transmettent. Il s'agit donc de ne pas déstructurer les entrées de village présentant une composition paysagère de qualité.

La commune possède un patrimoine bâti riche qu'il convient de mettre en valeur. Ces éléments font partie de l'histoire locale et participent à l'identité de la commune.

Le PLU visera à définir des règles de protection pour l'habitat lorrain en s'assurant en particulier de la bonne intégration des nouvelles constructions dans le tissu ancien. Il s'agira également de prendre en compte les nouveaux modes de constructions, d'implantation et d'aspect des constructions.

La commune souhaite donc identifier ces éléments afin de les préserver et de les protéger réglementairement lorsqu'ils se situent sur le domaine privé ou de les identifier à but informatif lorsqu'ils se situent sur le domaine public.

## 2.4. INTÉGRER LES NOTIONS DE CONTRAINTES ET DE RISQUES DANS LES RÉFLEXIONS DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Le projet communal retranscrit la prise en compte de risques ou protections particulières dans le but d'informer la population de la présence de ces risques, mais également afin d'en tenir compte dans le cadre du développement futur de la commune.

Il s'agira donc de ne pas définir de nouvelle zone d'urbanisation sur des espaces soumis à des risques ou contraintes importantes et de définir le cas échéant des règles permettant de limiter l'impact de ces risques et contraintes sur les populations.

Commune de : **DOMPAIRE**

Département : **VOSGES**

## **REGLEMENT ECRIT**

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 07/2023  
du 06/02/2023

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

Philippe FERRATIER



Date de prescription de la révision du PLU : 11 Février 2021



30 Ter, rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.

Mail : perspectives@perspectives-urba.com

# SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN .....	2
ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.....	2
ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES .....	5
ARTICLE 4 - DEROGATIONS AU PLU .....	8
ARTICLE 5 - DEFINITIONS .....	9
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE.....	10
ZONE UA .....	10
ZONE UB .....	22
ZONE UE .....	30
ZONE UD .....	36
ZONE UX .....	39
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER .....	45
ZONE 1AU .....	45
ZONE 1AUX .....	52
ZONE 2AU .....	58
TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....	61
ZONE A.....	61
TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES .....	66
ZONE N .....	66
TITRE VI – TERRAINS CLASSES PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISES A CONSERVER, A PROTEGER OU A CREER.....	72
TITRE VII – ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME.....	73
TITRE VIII – EMBLEMES RESERVES AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS .....	74

# TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire, délimité aux documents graphiques intitulés « zonage », par un trait épais.

## ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

### 2.1. - REGLES GENERALES D'URBANISME APPLICABLES AU TERRITOIRE

#### Article R111-1 du Code de l'Urbanisme :

Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

1° Les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

2° Les dispositions de l'article R.111-27 ne sont applicables ni dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ni dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1.

Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

#### Article R.111-2 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

#### Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

**Article R.111-26 du Code de l'Urbanisme :**

(ancien article Art. R.111-15)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

**Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme :**

(ancien article Art. R.111-21)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

## 2.2. - DISPOSITIONS DIVERSES DU CODE DE L'URBANISME

S'ajoutent aux règles propres au Plan Local d'Urbanisme, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant :

### A) Les servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, le PLU présente en annexe les servitudes d'utilité publique notifiées selon l'article L.151-43. Conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L.151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

### B) Les clôtures

L'édification des clôtures doit respecter les articles : R.421-1, R.421-2, R.421-12 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'édification des clôtures n'est pas soumise à déclaration préalable à l'exception de l'édification d'une clôture située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable par délibération du Conseil Municipal du 5 mai 2008.

**C) Les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes** sont dispensés de toute formalité au titre de l'article R.421-18 du code de l'urbanisme, à l'exception :

- a) De ceux, mentionnés aux articles R.421-19 à R.421-22, qui sont soumis à permis d'aménager ;
- b) De ceux, mentionnés aux articles R.421-23 à R.421-25, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

## **D) Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes**

### Article R.111-31 du code de l'urbanisme

Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

#### **D.1. Camping**

Le camping est réglementé par les articles R.111-32 à R.111-35 du Code de l'Urbanisme.

#### **D.2. Parcs résidentiels de loisirs**

Les Parcs résidentiels de loisirs sont réglementés par l'article R.111-36 du Code de l'Urbanisme.

#### **D.3. Les habitations légères de loisirs (H.L.L.)**

La définition et l'implantation des HLL - habitations légères de loisirs sont définies par les articles R.111-37 et R.111-38 à R.111-40 du Code de l'Urbanisme.

#### **D.4. Les résidences mobiles de loisirs**

La définition et l'implantation des résidences mobiles de loisirs sont définies par les articles R.111-41 à R.111-46 du Code de l'Urbanisme.

#### **D.5. Caravanes**

La définition et l'implantation des caravanes sont définies par les articles R.111-47 à R.111-50 du Code de l'Urbanisme.

## **E) Dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs**

Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs sont définies par l'article R.111-51 du Code de l'Urbanisme.

## **F) Permis de démolir**

Les démolitions sont soumises au permis de démolir par application des articles R.421-27 et R.421-28 du code de l'urbanisme.

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des Monuments Historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des Monuments Historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un Plan Local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L.111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

La commune n'a pas instauré le permis de démolir sur son territoire.

## H) Archéologie préventive

En application des articles L.531-14 et R.531-18 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent impérativement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

L'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que par des demandes de modifications de la consistance des opérations ».

Conformément à l'article R.523-8 du code du même code : « En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le Préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

## I) Réseaux

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation notamment à l'occasion du phénomène de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution (article R.1321-57 du Code de la santé publique).

## **ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

### Article R.151-17 du code de l'urbanisme

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la section 3, sous-section 2 : « Délimitation et règlementation des zones urbaines, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière ».

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé **en quatre zones délimitées sur les documents graphiques du P.L.U.** (cf. pièces 3B, 3C et 3D du dossier de P.L.U.) :

- zones urbaines « U » (Article R.151-18 ; ancien article R.123-5),
- zones à urbaniser « AU » (Article R.151-20 ; ancien article R.123-6),
- zones agricoles « A » (Article R.151-22 et R.151-23 ; ancien article R.123-7),
- zones naturelles et forestières « N » (Article R.151-24 et R.151-25 ; ancien article R.123-8).

Le contenu du règlement, des règles et des documents graphiques sont définis par les articles R.151-9 à R.151-49.

### 3.1. - LES ZONES URBAINES (DITES « ZONES U »)

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres au titre II sont délimitées aux documents graphiques n°3B, 3C et 3D et repérées par un indice commençant par la lettre U. Il s'agit de zones où les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Les zones urbaines se composent de :

- **La zone UA est une zone urbaine mixte dite « ancienne ».** Elle se compose principalement de constructions traditionnelles à vocation résidentielle, économique et d'équipements.  
La zone UA comprend deux **secteurs UAa et UAb** qui présentent des dispositions particulières en matière de hauteur et d'implantation des constructions et **un secteur UAI** permettant d'identifier les terrains soumis au risque inondation.
- **La zone UB est une zone urbaine mixte dite « récente ».** Elle se compose principalement de constructions de type « pavillonnaire » à vocation résidentielle, économique et d'équipements.  
La zone UB comprend **un secteur UBi** permettant d'identifier les terrains soumis au risque inondation.
- **La zone UE est une zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics.**
- **La zone UD est une zone urbaine correspondant à la déchetterie.**
- **La zone UX est une zone urbaine à vocation d'activités économiques.**

### 3.2. - LES ZONES A URBANISER (DITES « ZONES AU »)

Les terrains destinés à être urbanisés et non équipés, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III, sont délimités aux documents graphiques n° 3B, 3C et 3D et repérés par un indice commençant par les lettres 1AU. Les constructions y sont autorisées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble et dans le respect des orientations d'aménagement et du règlement.

Il s'agit de :

- **La zone 1AU** qui est une zone d'urbanisation future à **vocation principale d'habitation.**
- **La zone 1AUX** qui est une zone d'urbanisation future à **vocation d'activités économiques.**

### 3.3. - LES ZONES AGRICOLES (DITES « ZONES A »)

Elles correspondent aux terrains destinés à l'activité agricole, équipés ou non, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques n° 3B, 3C et 3D et repérées par un indice commençant par la lettre A.

**La zone A correspond aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.** Le confortement des constructions existantes et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les abris pour animaux, sont seules autorisées en zone A.

La zone A comprend

- un **secteur Ac rendu constructible pour les bâtiments agricole,**
- un **secteur As dédiée à l'accueil d'équipements sportifs.**

### 3.4. - LES ZONES NATURELLES (DITES « ZONES N »)

Elles correspondent aux terrains naturels et forestiers à protéger, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques n° 3B, 3C et 3D et repérées par un indice commençant par la lettre N.

Des constructions peuvent être autorisées dans des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

**La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers** de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend :

- un **secteur Nf** concerné par les espaces forestiers,
- un **secteur Nh** concerné par la présence d'habitation isolée,
- un **secteur Nj** concerné par la présence de jardins.

### 3.5. - ESPACES BOISES CLASSES

Les terrains classés par le plan comme **espaces boisés** à conserver, à protéger ou à créer, auxquelles s'appliquent des dispositions spéciales rappelées au titre VI, sont figurés aux documents graphiques.

### 3.6. - ELEMENTS DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE A PROTEGER

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet l'identification et la protection des éléments du patrimoine et du paysage figurés au plan par un numéro d'ordre.

En cas de projet de démolition, un permis de démolir est nécessaire conformément à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme.

### 3.7 - EMBLEMES RESERVES

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

La liste de ces **emplacements réservés** figure sur les documents graphiques du règlement, ainsi qu'à la fin du rapport de présentation du P.L.U avec leur destination et leur bénéficiaire.

Ils sont repérés aux documents graphiques par des hachures croisées perpendiculaires et un numéro d'ordre.

## **ARTICLE 4 - DEROGATIONS AU PLU**

### **Article L.152-3 du code de l'urbanisme**

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme :

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

### **Article L.152-4 du code de l'urbanisme**

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du Plan Local d'Urbanisme pour permettre :

- 1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- 2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

### **Article L.152-5 du code de l'urbanisme**

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des Plans Locaux d'Urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

## ARTICLE 5 - DEFINITIONS

Il est convenu que :

- La **construction principale** est la construction la plus importante en termes de destination sur l'unité foncière. Elle peut être dédiée à de l'habitat ou à une activité économique.
- Une **extension** est une construction accolée à la construction principale constituant ou non une pièce de vie. Elle correspond à l'augmentation des surfaces ou du volume d'une construction existante.
- Une **annexe** est une construction détachée de la construction principale, présente sur la même unité foncière. Peut être considérée comme une annexe : un garage, un cabanon de jardin, une piscine (couverte ou non), un local technique....
- Un **abri pour animaux** est une construction couverte et fermée uniquement sur 3 côtés.
- Le **commerce** : sont désignés sous le terme générique « commerces » dans les dispositions ci-après, les activités commerciales concernées par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT des Vosges Centrales. Ces activités sont détaillées au sein du tableau suivant extrait du DOO du SCoT des Vosges Centrales.

Les catégories de destination que les documents d'urbanisme peuvent réglementer	Les activités commerciales soumises à CDAC	Les activités commerciales non soumises à CDAC
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Artisanat et commerce de détail</li> <li>- Activités de services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle</li> <li>- Restauration</li> <li>- Hébergement hôtelier et touristique</li> <li>- Commerces de gros</li> <li>- Cinéma</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commerce de détail supérieur à 1 000 m<sup>2</sup> ou ensemble commercial supérieur à 1 000 m<sup>2</sup></li> <li>- Commerce de détail de 300 à 1 000 m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 20 000 habitants</li> <li>- Les drives « solo »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le commerce de gros</li> <li>- Les pharmacies</li> <li>- Les restaurants</li> <li>- L'hôtellerie</li> <li>- Les commerces de véhicules automobiles ou motocycles</li> <li>- Les halles et marchés</li> <li>- Les commerces inférieurs à 2 500 m<sup>2</sup> dans les gares</li> <li>- Les drives accolés</li> </ul>

## TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

### ZONE UA

**La zone UA est une zone urbaine mixte dite « ancienne ».** Elle se compose principalement de constructions traditionnelles à vocation résidentielle, économique et d'équipements.

La zone UA comprend deux **secteurs UAa et UAb** qui présentent des dispositions particulières en matière de hauteur et d'implantation des constructions et **un secteur UAi** permettant d'identifier les terrains soumis au risque inondation.

La zone UA est concernée par les zones potentiellement humides définies par la DREAL.

Des chemins sont identifiés au titre de l'article L.151-38 CU, les prescriptions relatives à cette identification sont présentées au titre VIII du présent règlement.

### **I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)**

#### **Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)**

Dans la zone UA, secteurs UAa et UAb compris et secteur UAi exclu :

- 1.** Sont interdits les changements de destination et les constructions et installations à destination :
  - d'exploitation forestière,
  - de commerce (selon définition page 9), sauf cas visé à l'article I-2,
  - d'entrepôt.

Dans le secteur UAi uniquement :

- 2.** Sont interdits, tous les changements de destination et les constructions et installations sauf cas visé à l'article I-2.

**3** Dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide de la DREAL, tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont interdits les sous-sols.

**4.** Dans les espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont interdits tous les changements de destination et les constructions et installations sauf cas visé à l'article I-2.

## Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

Dans la zone UA, secteurs UAa et UAb compris et secteur UAi exclu :

1. Sont autorisés, les changements de destination et les constructions et installations à destination d'industrie qui n'engendrent pas de nuisance (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
2. Est autorisée, la reconstruction de bâtiments agricoles existants.
3. Sont autorisés, les usages et affectations des sols suivants :
  - Les activités économiques répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sont autorisées, sous réserve de n'entraîner pour le voisinage aucune incommodité et aucune insalubrité dans leur fonctionnement.
  - Les dépôts, s'ils sont liés et attenants à une activité autorisée dans la zone.

Dans le secteur UAi uniquement :

3. Seuls sont autorisés, les extensions des constructions existantes et les aménagements sous condition de ne pas aggraver le libre écoulement des eaux.
4. Dans l'espace commercial de centre-ville, tel qu'il est délimité sur le règlement graphique, sont autorisés les changements de destination et les constructions et installations à destination de commerce (selon définition page 9) dans la limite de 300m<sup>2</sup> de surface de vente.
5. Dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide de la DREAL, tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont autorisés les changements de destination et les constructions et installations dans la limite d'une emprise au sol totale de 30% de la surface de l'unité foncière et sous condition de réalisation d'un vide-sanitaire.
6. Dans les espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont uniquement autorisés les annexes, abris de jardins et piscines.  
Les plantations existantes au sein de ces espaces identifiés au règlement graphique doivent être maintenues en l'état ou être améliorées.

## **II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)**

### **Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)**

#### **II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)**

**Note :**

*La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.*

Dans la zone UA uniquement, secteurs UAa, UAb et UAi exclus :

**1.** La hauteur des constructions mesurée par rapport au sol existant ne peut excéder à l'égout des toitures, 7 mètres.

Cependant, entre deux constructions accolées d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts voisins, on placera l'égout de toiture soit :

- à l'existant,
- à égale hauteur d'un ou des égouts voisins,
- dans le cas où les égouts de toiture des constructions voisines seraient situés à moins de 7 mètres de haut, il sera autorisé de placer l'égout à cette hauteur au maximum.

Dans le secteur UAa uniquement :

**2.** La hauteur des constructions mesurée par rapport au sol existant ne peut excéder, à l'égout des toitures, 9 mètres.

Cependant, entre deux constructions d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts voisins, on placera l'égout de toiture soit :

- à l'existant,
- à égale hauteur d'un ou des égouts voisins,
- dans le cas où les égouts de toiture des constructions voisines seraient situés à moins de 9 mètres de haut, il sera autorisé de placer l'égout à cette hauteur au maximale.

Dans le secteur UAb uniquement :

**3.** La hauteur des constructions mesurée par rapport au sol existant, ne peut excéder 9 m à l'égout de toiture, au membron ou à l'acrotère, à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souche de cheminée, locaux techniques....

Cependant, entre deux constructions d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts voisins, on placera l'égout de toiture soit :

- à l'existant,
- à égale hauteur d'un ou des égouts voisins,
- dans le cas où les égouts de toiture des constructions contiguës seraient situés à moins de 9 mètres de haut, il sera autorisé de placer l'égout à cette hauteur au maximum.

Dans toute la zone :

**4.** La hauteur, à l'égout de toiture, est limitée à 3 mètres pour les annexes.

Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation.

**5.** Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur au point le plus haut est supérieure à la règle définie ci-dessus, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci ne soit dépassée.

**6.** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

## II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

### Note :

L'*alignement* au sens du présent règlement désigne :

- la limite entre le domaine public et le domaine privé,
- la limite d'emprise d'une voie privée.

### 1. Dans les alignements de façades repérés au plan par le symbole :

- Le nu extérieur de la façade des constructions nouvelles sera raccordé à celui des maisons contiguës,
- Dans le cas d'une série de façades présentant des décrochements, le nu de la façade principale sera positionné :
  - à l'existant,
  - au même nu ou en retrait de la maison la plus en saillie,
  - au même nu en saillie de la maison la plus éloignée de la voie.

Ne sont pas comptés comme décrochements, les retraits ou avancées formées par des constructions faisant figure de pièces rapportées.

Si une façade comporte des décrochements en plan sur la même unité foncière, chaque pan qui la compose sera considéré comme une façade distincte de la voisine.

- Il sera autorisé d'édifier d'autres bâtiments dans la partie arrière de l'unité foncière lorsqu'une façade sur rue est occupée suivant les articles ci-dessus aux conditions fixées à l'article II-1-a.

### 2. En dehors des alignements repérés au plan par le symbole :

- Lorsque les constructions voisines constituent un alignement, l'implantation des nouvelles constructions devra permettre le maintien de l'alignement des façades préexistantes.
- Les constructions peuvent être implantées à l'alignement des voies ou en retrait. Ce retrait par rapport aux voies de circulation ne pourra être supérieur à celui du bâtiment contigu le plus reculé.
- En façade sur rue, dans la mesure où des constructions seraient édifiées en retrait de l'alignement de voirie (autres façades), il devra être conservé ou édifié un mur qui donne l'aspect de continuité de façade (en particulier rue Saint Jacques et ancienne route de Mirecourt).
- Dans les autres cas, les constructions doivent être implantées à plus de 5 mètres du domaine public le long des autres voies pour tout le monde.

3. Les constructions doivent être édifiées à une distance au moins égale à 10 mètres par rapport aux fossés supérieurs des cours d'eau.

### 4. Pour les constructions existantes ne respectant pas ces règles :

Pour la transformation, l'extension d'une construction existante observant un recul non conforme à ceux cités dans les articles ci-dessus, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction sans être plus proche de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

5. Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif et les édifices publics monumentaux tels que les clochers, réservoirs, châteaux d'eau pourront être édifiés en limite ou en recul de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

## II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

### Note :

*Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.*

Dans la zone UA, secteur UAa compris et secteurs UAb et UAi exclus :

**1.** Afin de préserver la continuité du bâti, la façade sur rue d'une construction peut être implantée sur les deux limites parcellaires latérales ou sur une seule des deux limites parcellaires latérales à condition que :

- la parcelle contiguë ne soit pas construite ou,
- la construction située sur la parcelle contiguë soit en retrait par rapport à la limite parcellaire latérale commune ou,
- la façade fasse plus de 12 mètres de large.

**2.** A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

**3.** Pour les unités représentées au plan sous la légende  , la façade sur rue de toute construction sera édifiée d'une limite latérale à l'autre.

**4.** Pour les unités foncières concernées par la protection de façade sous la légende  , se trouvant à moins de 70 mètres du secteur UAb par voie de circulation, la façade sur rue ne sera pas obligatoirement édifiée d'une limite latérale à l'autre :

- si une unité foncière est au milieu de deux unités construites en limites séparatives, celle-ci aura sa construction édifiée d'une limite latérale à l'autre,
- si seulement une de ses limites séparatives est construite, la construction devra obligatoirement être édifiée au moins à la limite séparative de l'autre construction,
- dans le cas où il n'existe pas de construction en limite sur les unités voisines, la construction devra, tout de même, s'établir sur au moins une limite séparative.

Dans le secteur UAb uniquement :

**5.** A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Dans toute la zone :

**6.** Pour la transformation, l'extension d'une construction existante observant un recul non conforme à ceux cités dans les articles ci-dessus, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction sans être plus proche de la limite séparative.

**7.** Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif et les édifices publics monumentaux tels que les clochers, réservoirs, châteaux d'eau pourront être édifiés en limite ou en recul des limites séparatives.

### **II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière**

1. Les unes par rapport aux autres, les constructions non contiguës doivent en tout point respecter une distance au moins égale à la mi-hauteur du plus grand des bâtiments. Cette distance ne pourra être inférieure à 3 mètres.

2. Dans tous les cas, les bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

3. Pour la transformation, l'extension d'une construction existante ne respectant pas les paragraphes ci-dessus, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction sans en être plus proche.

### **II-1-e- Emprise au sol des constructions**

#### **Note :**

*L'emprise au sol se définit comme la projection verticale du volume bâti, couverture comprise.*

1. L'emprise au sol des annexes ne doit pas dépassée 40% de la surface totale de l'ensemble des constructions de l'unité foncière.

2. Dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide par la DREAL, tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, l'emprise au sol totale des constructions est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière.

3. Dans les espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 10% de la surface identifiée en espace jardin sur l'unité foncière.

4. Dans le cadre de réhabilitation de bâtiments existants dont l'emprise au sol ne respecte pas la règle définie ci-dessus, l'emprise au sol du bâtiment initial pourra être respectée sans aggraver la non-conformité.

### **Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)**

#### **1. Dispositions générales :**

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.
- Les usoirs non clos seront respectés et toute clôture y sera prohibée.

- Le nivellement des terrains :
  - les constructions devront suivre en façade la pente de la rue,
  - les constructions sur butte créée artificiellement sont interdites,
  - la création de talus est interdite.
- Pour les parcelles supportant des constructions formant des alignements de façades, l'alignement du domaine public ne devra pas comporter d'ouvrages plus haut que le sol naturel, c'est à dire dépassant la cote de la bordure de chaussée à l'exception des marches d'escalier, monuments, murs de soutènement, mobilier urbain, trappes de caves...
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront déroger aux dispositions suivantes en cas d'impossibilité technique ou de parti architectural le justifiant.

## **2. Couleurs et aspect des matériaux :**

- Les façades présenteront des couleurs similaires à l'architecture traditionnelle locale.
- On évitera les polychromies.
- Les pavés translucides peuvent être utilisés en façade si l'ensemble de leur superficie est inférieur à 1 mètre carré.

## **3. Partie arrière des bâtiments :**

- Les toitures à un pan pourront être autorisées pour les adjonctions réduites à des bâtiments existants ou pour de petits bâtiments sur cour. Cette règle ne concerne pas les équipements publics d'infrastructure.
- Les bâtiments annexes tels que clapiers, poulaillers, abris devront être réalisés avec des matériaux de qualité et s'intégrer au paysage.
- Les murs et les toitures des bâtiments annexes et des ajouts doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes et conserver des traits de caractère de l'architecture traditionnelle (couleurs et matériaux).

## **4. Les installations techniques :**

- Les postes électriques doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.
- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être intégrées dans le milieu environnant ou être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.
- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz...) et les boîtes de branchements (PTT, TDF...) devront être intégrés aux constructions existantes (maisons ou murets de clôture).

## **5. Réglementation pour les façades figurant au plan sous la légende représentée par :**

### **Dessin général de la façade :**

- Dans la zone UA, secteur UAi compris et secteurs UAa et UAb exclus :
  - Les façades sur rue sont plates et donc sans saillies.
  - Les portes à cintre et rectangulaire en bois ou en pierre seront conservées, voire réintégrées dans les cas de transformations, d'extensions, de réfections des constructions existantes ou de reconstruction après démolition, lesquelles ne seront possibles qu'à la condition de réhabilitation de ces portes.
  - Ces façades ne pourront ni être modifiées dans leurs aspects essentiels, ni être démolies.
  - Ces façades devront être reconstruites à l'identique en cas de destruction due à un sinistre.
  
- Dans les secteurs UAa et UAb :
  - Les portes à cintre et rectangulaire en bois ou pierre seront conservées, voire réintégrées dans les cas de transformations, d'extensions, de réfections des constructions existantes ou de reconstruction après démolition, lesquelles ne seront possibles qu'à la condition de réhabilitation de ces portes.
  - Ces façades ne pourront ni être modifiées dans leurs aspects essentiels, ni être démolies.
  - Ces façades devront être reconstruites à l'identique en cas de destruction due à un sinistre.
  - Les saillies de balcons sont interdites.

### **Toitures et volumes :**

- Le faîtage est dans l'orientation de la rue.
- Il n'y a pas d'accident de toiture hormis les cheminées (pas de chien assis).
- Les matériaux de couverture présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle (couleur patine en surface) sauf les vérandas, panneaux ou capteurs solaires et équipements.
- Tous les aménagements de combles sont autorisés à la réserve expresse qu'ils ne créent pas de saillies sur les toitures.
- Les toitures comportent un angle et un nombre de pans en accord avec l'architecture traditionnelle, c'est à dire à 2 pans avec une pente comprise entre 25 et 35 degrés par rapport à l'horizontale.
- La toiture terrasse est interdite. La toiture à une seule pente doit être réservée à des cas particuliers destinés à favoriser l'intégration des bâtiments dans son site.
- On autorise les pattes d'oies (pan coupé triangulaire au sommet du mur pignon) pour les habitations ayant un pignon n'étant pas en limite séparative.

### **Clôture :**

- L'installation de clôture est interdite sur les usoirs, c'est à dire sur l'espace situé entre la façade principale et la chaussée de la voie publique face aux alignements de façades.

## **6. Réglementation pour les autres façades :**

### **Dessin général de la façade :**

- Les portes à cintre et rectangulaires en bois ou en pierre seront conservées, voire réintégrées dans les cas de transformations, d'extensions, de réfections des constructions existantes ou de reconstruction après démolition.
- Sont interdits, les retraits de façades d'un étage sur l'autre.

### **Toitures et volumes :**

- Le faîtage principal des constructions à 2 pans est dans l'orientation de la rue.
- Il n'y a pas d'accident de toiture hormis les cheminées (pas de chien assis).
- La toiture terrasse est interdite. La toiture à une seule pente doit être réservée à des cas particuliers destinés à favoriser l'intégration des bâtiments dans son site.
- Les matériaux de couverture présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle (couleur patine en surface) sauf les vérandas, panneaux ou capteurs solaires et équipements.
- Les toitures comportent un angle et un nombre de pans en accord avec l'architecture traditionnelle, c'est-à-dire à 2 ou 4 pans avec une pente comprise entre 25 et 35 degrés par rapport à l'horizontal.
- On autorise les pattes d'oies (pan coupé triangulaire au sommet du mur pignon) pour les habitations ayant un pignon n'étant pas en limites séparatives.

## **Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)**

### **II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)**

*Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

### **II-3-b- Aménagement paysager**

- 1.** Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- 2.** Les aires de stationnement doivent être accompagnées d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain.
- 3.** Les éléments paysagers identifiés au document graphique au titre de l'article L.151-19 doivent être maintenus en l'état ou être améliorés.

Les haies doivent être maintenues en l'état ; toutefois, des percées pourront être autorisées dans le cadre de création d'accès. Des compensations devront être assurées dans le cas de création de tels percées par la plantation d'éléments végétaux équivalents dans la continuité de la haie.

Les éléments architecturaux peuvent être déplacés à condition de ne pas altérer la nature, la forme ou l'intérêt de l'élément et à condition que l'élément en question soit conservé sur le domaine public ou en limite du domaine public (sur le domaine privé tout en restant visible depuis le domaine public).

- 4.** L'utilisation d'essences locales et assimilables est à privilégier.

Les espèces invasives ou envahissantes suivantes sont interdites : la Renoué du Japon, la Balsamine de l'Himalaya, la Berce du Caucase, et l'Ambrosie (liste du département des Vosges [espacesnaturelssensible.vosges.fr](http://espacesnaturelssensible.vosges.fr)).

**Article II-4 : Stationnement (R.151-44)****Note :**

*Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 ; à l'unité supérieure dans le cas contraire.*

**1.** Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 18m<sup>2</sup> sans prendre en compte les accès.

**2** Il est imposé la création d'un nombre minimum d'emplacements de stationnement suivante par destination :

- Immeubles à usage d'habitation et assimilés :
  - par logement : 1 place
- Immeubles à usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales, etc, ... :
  - par 100 m<sup>2</sup> de plancher hors œuvre net : 4 places
- Immeubles comportant des salles de réunion, de spectacles, de conférences ou autres, tribunes, stade, etc, ... :
  - pour 10 sièges : 1,5 places
- Commerces, artisanat et divers de plus de 50 m<sup>2</sup> de vente :
  - lorsque les établissements comportent entre 50 et 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre : 2 places
  - lorsque ces établissements comportent plus de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre : 2,5 places pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre.
- Établissements d'enseignement :
  - établissement du 1<sup>o</sup> degré, par classe : 1 place
  - établissement du 2<sup>o</sup> degré, par classe : 2 places

Ces établissements devront également comporter des aires de stationnement des bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes.

- Hôtels et restaurants :
  - pour 10 chambres : 7 places
  - pour 10 m<sup>2</sup> de restaurant : 1 place

**3.** La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier par les services compétents (Direction Départementale de l'Équipement, Services Techniques des collectivités locales).

**4.** Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État. De plus, il sera dérogé à l'obligation de création de places de stationnement dans le cas d'une réhabilitation ne permettant pas techniquement la création de ces places.

### III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

#### Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

##### III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)

1. Les caractéristiques des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc, ...
2. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
3. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.
4. Les voies et cheminements figurant au plan sous la légende ■ ■ ■ ■ sont à conserver comme sentiers piétonniers, et leur continuité doit être assurée.

##### III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

1. Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité : de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
2. L'emprise d'accès sur les voies publiques de toute opération doit être minimum. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
3. L'autorité compétente pourra, dans les cas particuliers, préciser le dimensionnement et le positionnement de l'accès sur la voie publique.
4. Les groupes de garages individuels ou parkings privés (groupe : plus de deux garages ou parkings) doivent être disposés de façon à ne plus présenter qu'un seul accès ou deux si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.
5. Les accès des garages collectifs et d'une façon générale de tout garage destiné à des véhicules encombrants peuvent être soumis à des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.
6. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

## Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

### III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)

1. L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants.
2. Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

### III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif

#### Eaux usées :

1. L'assainissement de toute construction qui le requiert, doit être réalisé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
2. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.
3. L'évacuation des eaux industrielles est subordonnée à un pré-traitement.

#### Eaux pluviales :

4. Le libre écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être entravé par un aménagement réalisé sur un terrain.
5. En cas d'existence d'un réseau collecteur d'eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.
6. Les eaux pluviales (toiture, aires imperméabilisées, ...) doivent être récupérées et réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assise de la construction. Toutefois, cette règle ne s'applique pas en cas d'impossibilité technique.
7. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par une activité doivent être récupérées dans un bassin étanche permettant de contrôler leur qualité avant infiltration.

### III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)

*Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

## **ZONE UB**

**La zone UB est une zone urbaine mixte dite récente.** Elle se compose principalement de constructions de type « pavillonnaire » à vocation résidentielle, économique et d'équipements.

La zone UB comprend **un secteur UBi** permettant d'identifier les terrains soumis au risque inondation.

La zone UB est concernée par les zones potentiellement humides définies par la DREAL.

Des chemins sont identifiés au titre de l'article L.151-38 CU, les prescriptions relatives à cette identification sont présentées au titre VIII du présent règlement.

### **I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)**

#### **Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)**

Dans la zone UB, secteur UBi exclu :

**1.** Sont interdits, les changements de destination et les constructions et installations à destination :

- d'exploitation forestière,
- de commerce (selon définition page 9), sauf cas visé à l'article I-2,
- d'entrepôt.

Dans le secteur UBi uniquement :

**2.** Sont interdits, tous les changements de destination et les constructions et installations sauf cas visé à l'article I-2.

**3** Dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide de la DREAL tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont interdits les sous-sols.

**4.** Dans les espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont interdits tous les changements de destination et les constructions et installations sauf cas visé à l'article I-2.

## Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

### Dans la zone UB, secteur UBi exclu :

1. Sont autorisés, les changements de destination et les constructions et installations à destination d'industrie qui n'engendrent pas de nuisance (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
2. Est autorisée, la reconstruction de bâtiments agricoles existants.
3. Sont autorisés, les usages et affectations des sols suivants :
  - Les activités économiques répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous réserve de n'entraîner pour le voisinage aucune incommodité et aucune insalubrité dans leur fonctionnement.
  - Les dépôts, s'ils sont liés et attenants à une activité autorisée dans la zone.

### Dans le secteur UBi uniquement :

1. Seuls sont autorisés, les extensions des constructions existantes et les aménagements sous conditions de ne pas aggraver le libre écoulement des eaux.
2. Dans l'espace commercial de périphérie tel qu'il est délimité sur le règlement graphique, sont autorisés les changements de destination et les constructions et installations à destination de commerce (selon définition page 9).
3. Dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide de la DREAL, tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont autorisés les changements de destination et les constructions et installations dans la limite d'une emprise au sol totale de 20% de la surface l'unité foncière et sous condition de réalisation d'un vide-sanitaire.
4. Dans les espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont uniquement autorisés les annexes, abris de jardins et piscines.  
Les plantations existantes au sein de ces espaces identifiés au règlement graphique doivent être maintenues en l'état ou être améliorées.

## **II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)**

### **Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)**

#### **II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)**

**Note :**

*La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.*

1. La hauteur des constructions, mesurées par rapport au sol existant ne peut excéder 10 m à l'égout de toiture, au membron ou à l'acrotère, à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souche de cheminée, locaux techniques....
2. La hauteur, à l'égout de toiture, est limitée à 3 mètres pour les annexes.
3. Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur au point le plus haut est supérieure à la règle définie ci-dessus, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.
4. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

#### **II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)**

**Note :**

*L'alignement au sens du présent règlement désigne :*

- *la limite entre le domaine public et le domaine privé,*
- *la limite d'emprise d'une voie privée.*

**1. Le long de la RD 166 :**

- La distance à l'axe des voies ne pourra être inférieure à 35 mètres pour des bâtiments à usage d'habitation et 25 mètres pour les autres bâtiments.

**2. Pour les autres voies :**

- Toute construction nouvelle devra s'implanter à une distance minimale de 5 mètres :
  - de l'alignement des voies automobiles,
  - des emplacements réservés figurant au plan,
  - du plan d'alignement.

**3. Pour toutes les voies (RD et autres) :**

- Pour la transformation, l'extension d'une construction existante observant un recul non conforme à ceux cités dans articles ci-dessus, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction sans être plus proche de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.
- Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif et les édifices publics monumentaux tels que les clochers, réservoirs, châteaux d'eau pourront être édifiés en limite ou en recul de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

4. Les constructions doivent être édifiées à une distance au moins égale à 10 mètres par rapport aux fossés supérieurs des cours d'eau.

### **II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)**

**Note :**

*Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.*

**1.** Les constructions principales doivent être implantées :

- soit en limite,
- soit d'un retrait minimum de cette limite de 3 mètres.

**2.** Pour la transformation, l'extension d'une construction existante observant un recul non conforme à ceux cités dans les articles ci-dessus, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction sans être plus proche de la limite séparative.

**3.** Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif et les édifices publics monumentaux tels que les clochers, réservoirs, châteaux d'eau pourront être édifiés en limite ou en recul des limites séparatives.

### **II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière**

**1.** Les unes par rapport aux autres, les constructions non contiguës doivent en tout point respecter une distance au moins égale à la demi-hauteur du plus grand des bâtiments. Cette distance ne pourra être inférieure à 3 mètres. Il sera dérogé aux règles d'implantation des constructions sur une même unité foncière pour les annexes.

**2.** Dans tous les cas, les bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

**3.** Pour la transformation, l'extension d'une construction existante ne respectant pas les paragraphes ci-dessus, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction sans en être plus proche.

### **II-1-e- Emprise au sol des constructions**

**Note :**

*L'emprise au sol se définit comme la projection verticale du volume bâti, couverture comprise.*

**1.** L'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 40% de la surface de l'unité foncière sur laquelle elles sont implantées.

**2.** Dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide de la DREAL tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, l'emprise au sol totale des constructions est limitée à 20% de la surface de l'unité foncière.

**3. Dans les espaces identifiés au titre de l'article L.151-19** tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 10% de la surface identifiée en espace jardin sur l'unité foncière.

**4.** Dans le cadre de réhabilitation de bâtiments existants dont l'emprise au sol ne respecte pas la règle définie ci-dessus, l'emprise au sol du bâtiment initial pourra être respectée sans aggraver la non-conformité.

## **Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)**

### **1. Dispositions générales :**

- Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.
- Le nivellement des terrains pour adaptation des constructions au sol ne créera pas de talus trop importants.
- Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction.

### **2. Les installations techniques :**

- Les postes électriques doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.
- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être intégrées dans le milieu environnant ou être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

## **Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)**

### **II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)**

**1.** Tout projet de construction devra réserver au minimum 30 % de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable.

**2. Dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide de la DREAL** tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, tout projet de construction devra réserver au minimum 50 % de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable.

**3.** Dans le cadre de réhabilitation de bâtiments existants dont la part minimale de surfaces non imperméabilisées ne respecte pas les règles définies ci-dessus, la part initiale pourra être respectée sans aggraver la non-conformité.

### II-3-b- Aménagement paysager

1. Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
2. Les aires de stationnement doivent être accompagnées d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain
3. Les éléments paysagers identifiés au document graphique au titre de l'article L.151-19 doivent être maintenus en l'état ou être améliorés.

Les haies doivent être maintenues en l'état ; toutefois, des percées pourront être autorisées dans le cadre de création d'accès. Des compensations devront être assurées dans le cas de création de tels percées par la plantation d'éléments végétaux équivalent dans la continuité de la haie.

Les éléments architecturaux peuvent être déplacés à condition de ne pas altérer la nature, la forme ou l'intérêt de l'élément et à condition que l'élément en question soit conservé sur le domaine public ou en limite du domaine public (sur le domaine privé tout en restant visible depuis le domaine public).

4. L'utilisation d'essences locales et assimilables est à privilégier.

Les espèces invasives ou envahissantes suivantes sont interdites : la Renoué du Japon, la Balsamine de l'Himalaya, la Berce du Caucase, et l'Ambrosie (liste du département des Vosges [espacesnaturelssensible.vosges.fr](http://espacesnaturelssensible.vosges.fr)).

### Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

#### Note :

*Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 ; à l'unité supérieure dans le cas contraire.*

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 18m<sup>2</sup> sans prendre en compte les accès.

- 2 Il est imposé la création d'un nombre minimum d'emplacements de stationnement suivante par destination :

- Immeubles à usage d'habitation et assimilés :
  - par logement : 2 places
- Immeubles à usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales, etc, ... :
  - par 100 m<sup>2</sup> de plancher hors œuvre net : 4 places
- Immeubles comportant des salles de réunion, de spectacles, de conférences ou autres, tribunes, stade, etc, ... :
  - pour 10 sièges : 1,5 place
- Commerces, artisanat et divers de plus de 50 m<sup>2</sup> de vente :
  - lorsque les établissements comportent entre 50 et 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre : 2 places
  - lorsque ces établissements comportent plus de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre : 2,5 places pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre.

- Établissements d'enseignement :
  - établissement du 1° degré, par classe : 1 place
  - établissement du 2° degré, par classe : 2 places

Ces établissements devront également comporter des aires de stationnement des bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes.

- Hôtels et restaurants :
  - pour 10 chambres : 7 places
  - pour 10 m<sup>2</sup> de restaurant : 1 place
- - Établissements hospitaliers et clinique :
  - pour 10 lits : 5

**3.** La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier par les services compétents (Direction Départementale de l'Équipement, Services Techniques des collectivités locales).

**4.** Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

### III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

#### Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

##### III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)

- 1.** Les caractéristiques des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc, ...
- 2.** Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- 3.** Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.
- 4.** Les voies et cheminements figurant au plan sous la légende ■ ■ ■ ■ sont à conserver comme sentiers piétonniers et leur continuité doit être assurée.

##### III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public

- 1.** Les accès sur les Routes Départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.
- 2.** Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité : de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
- 3.** L'emprise d'accès sur les voies publiques de toute opération doit être minimum. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- 4.** L'autorité compétente pourra, dans les cas particuliers, préciser le dimensionnement et le positionnement de l'accès sur la voie publique.

## Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

### III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)

1. L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants.
2. Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

### III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif

#### Eaux usées :

1. L'assainissement de toute construction qui le requiert, doit être réalisé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
2. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.
3. L'évacuation des eaux industrielles est subordonnée à un pré-traitement.

#### Eaux pluviales :

4. Le libre écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être entravé par un aménagement réalisé sur un terrain.
5. En cas d'existence d'un réseau collecteur d'eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.
6. Les eaux pluviales (toiture, aires imperméabilisées, ...) doivent être récupérées et réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assise de la construction. Toutefois, cette règle ne s'applique pas en cas d'impossibilité technique.
7. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par une activité doivent être récupérées dans un bassin étanche permettant de contrôler leur qualité avant infiltration.

### III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)

*Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

## **ZONE UE**

**La zone UE est une zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics.**

La zone UE est concernée par les zones potentiellement humides définies par la DREAL.

### **I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)**

#### **Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)**

**1.** Sont interdits, tous les changements de destination et les constructions et installations sauf cas visé à l'article I-2.

**2.** Dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide par la DREAL tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont interdits les sous-sols.

#### **Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)**

**1.** Sont autorisés, les changements de destination et les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

**2.** Dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide par la DREAL tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont autorisés les changements de destination et les constructions et installations dans la limite d'une emprise au sol totale de 30% de la surface l'unité foncière et sous condition de réalisation d'un vide-sanitaire.

## **II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)**

### **Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)**

#### **II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)**

**Note :**

*La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.*

1. La hauteur des constructions mesurée par rapport au sol existant, ne peut excéder 10 m au point le plus haut.
2. Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur au point le plus haut est supérieure à la règle définie ci-dessus, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci ne soit dépassée.
3. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.

#### **II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)**

**Note :**

*L'alignement au sens du présent règlement désigne :*

- *la limite entre le domaine public et le domaine privé,*
- *la limite d'emprise d'une voie privée.*

1. Les constructions doivent être implantées :
  - soit à l'alignement,
  - soit avec un recul minimum de 5 mètres.
2. Pour la transformation, l'extension d'une construction existante observant un recul non conforme à ceux cités dans articles ci-dessus, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction sans être plus proche de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.
3. Les constructions doivent être édifiées à une distance au moins égale à 10 mètres par rapport aux fossés supérieurs des cours d'eau.
4. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.

#### **II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)**

**Note :**

*Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.*

1. Les constructions principales doivent être implantées :
  - soit en limite,
  - soit d'un retrait minimum de cette limite de 4 mètres.
2. Pour la transformation, l'extension d'une construction existante observant un recul non conforme à ceux cités dans les articles ci-dessus, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction sans être plus proche de la limite séparative.
3. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.

## II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière

Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.

## II-1-e- Emprise au sol des constructions

### Note :

*L'emprise au sol se définit comme la projection verticale du volume bâti, couverture comprise.*

**1. Dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide de la DREAL** tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, l'emprise au sol totale des constructions est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière.

**2.** Dans le cadre de réhabilitation de bâtiments existants dont l'emprise au sol ne respecte pas la règle définie ci-dessus, l'emprise au sol du bâtiment initial pourra être respectée sans aggraver la non-conformité.

## Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

### 1. Dispositions générales :

- Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

### 2. Les installations techniques :

- Les postes électriques doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.
- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être intégrées dans le milieu environnant ou être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.
- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz...) et les boîtes de branchements (PTT, TDF...) devront être intégrés aux constructions existantes (maisons ou murets de clôture).

## Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)

### II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)

1. Tout projet de construction devra réserver au minimum 30 % de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable.
2. Dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide de la DREAL tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, tout projet de construction devra réserver au minimum 50 % de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable.
3. Dans le cadre de réhabilitation de bâtiments existants dont la part minimale de surfaces non imperméabilisées ne respecte pas les règles définies ci-dessus, la part initiale pourra être respectée sans aggraver la non-conformité.

### II-3-b- Aménagement paysager

1. Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
2. Les aires de stationnement doivent être accompagnées d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain.
3. L'utilisation d'essences locales et assimilables est à privilégier.  
Les espèces invasives ou envahissantes suivantes sont interdites : la Renoué du Japon, la Balsamine de l'Himalaya, la Berce du Caucase, et l'Ambrosie (liste du département des Vosges [espacesnaturelssensible.vosges.fr](http://espacesnaturelssensible.vosges.fr)).

## Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

### Note :

*Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 ; à l'unité supérieure dans le cas contraire.*

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 18m<sup>2</sup> sans prendre en compte les accès.
- 2 Il est imposé la création d'un nombre minimum d'emplacements de stationnement suivante par destination :
  - Immeubles à usage d'habitation et assimilés :
    - par logement : 1 place
  - Établissements d'enseignement :
    - établissement du 1<sup>o</sup> degré, par classe : 1 place
    - établissement du 2<sup>o</sup> degré, par classe : 2 placesCes établissements devront également comporter des aires de stationnement des bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes.
3. La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier par les services compétents (Direction Départementale de l'Équipement, Services Techniques des collectivités locales).

### **III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)**

#### **Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)**

##### **III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)**

1. Les caractéristiques des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc, ...
2. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
3. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

##### **III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public**

1. Les accès sur les Routes Départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.
2. Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité : de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
3. L'emprise d'accès sur les voies publiques de toute opération doit être minimum. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
4. L'autorité compétente pourra, dans les cas particuliers, préciser le dimensionnement et le positionnement de l'accès sur la voie publique.

#### **Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)**

##### **III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)**

1. L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants.
2. Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

### **III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif**

#### Eaux usées :

1. L'assainissement de toute construction qui le requiert, doit être réalisé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
2. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.

#### Eaux pluviales :

3. Le libre écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être entravé par un aménagement réalisé sur un terrain.
4. En cas d'existence d'un réseau collecteur d'eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.
5. Les eaux pluviales (toiture, aires imperméabilisées, ...) doivent être récupérées et réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assise de la construction. Toutefois, cette règle ne s'applique pas en cas d'impossibilité technique.

### **III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)**

*Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

## **ZONE UD**

La zone UD est une zone urbaine correspondant à la déchetterie.

### **I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)**

#### **Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)**

1. Sont interdits, tous les changements de destination et les constructions et installations, sauf cas visé à l'article I-2.

#### **Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)**

1. Sont autorisés, les changements de destination et les constructions et installations à destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.

### **II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)**

#### **Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)**

##### **II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)**

*Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

##### **II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)**

*Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

##### **II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)**

*Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

##### **II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière**

*Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

##### **II-1-e- Emprise au sol des constructions**

*Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

## Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

### 1. Dispositions générales :

- Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

## Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)

### II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)

*Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

### II-3-b- Aménagement paysager

1. Les constructions et installations doivent être accompagnées d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain
2. L'utilisation d'essences locales et assimilables est à privilégier.  
Les espèces invasives ou envahissantes suivantes sont interdites : la Renoué du Japon, la Balsamine de l'Himalaya, la Berce du Caucase, et l'Ambroisie (liste du département des Vosges [espacesnaturelssensible.vosges.fr](http://espacesnaturelssensible.vosges.fr)).

## Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

*Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

## III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

### Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

#### III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)

1. Les caractéristiques des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc, ...
2. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

### **III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public**

1. Les accès sur les Routes Départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.
2. Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité : de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
3. L'emprise d'accès sur les voies publiques de toute opération doit être minimum. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
4. L'autorité compétente pourra, dans les cas particuliers, préciser le dimensionnement et le positionnement de l'accès sur la voie publique.

### **Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)**

#### **III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)**

1. L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants.
2. Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

#### **III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif**

##### Eaux usées :

1. L'assainissement de toute construction qui le requiert, doit être réalisé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

##### Eaux pluviales :

2. Le libre écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être entravé par un aménagement réalisé sur un terrain.
3. En cas d'existence d'un réseau collecteur d'eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.
4. Les eaux pluviales (toiture, aires imperméabilisées, ...) doivent être récupérées et réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assise de la construction. Toutefois, cette règle ne s'applique pas en cas d'impossibilité technique.

#### **III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)**

*Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

## **ZONE UX**

**La zone UX est une zone urbaine à vocation d'activités économiques.**

### **I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)**

#### **Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)**

**1.** Sont interdits les changements de destination et les constructions et installations à destination :

- d'exploitations agricole et forestière,
- d'hébergement,
- de commerce (selon définition page 9),
- de restauration,
- d'hôtels,
- d'autres hébergements touristiques,
- cinéma,
- de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés
- d'établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- de salles d'art et de spectacles,
- d'équipements sportifs,
- d'autres équipements recevant du public.

#### **Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)**

**1.** Sont autorisés, les changements de sous-destination, les extensions et les constructions et installations à destination de logement s'ils sont nécessaires à la direction ou au gardiennage des activités autorisées et dans une limite d'emprise au sol de 50 m<sup>2</sup>.

De plus, dans le cas de nouvelles constructions à destination de logements, celles-ci devront être comprises dans le volume du bâtiment d'activité.

## II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

### Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

#### II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)

**Note :**

*La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.*

1. La hauteur des constructions, mesurées par rapport au sol existant ne peut excéder 15 m à l'égout de toiture, au membron ou à l'acrotère, à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souche de cheminée, locaux techniques....
2. Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur au point le plus haut est supérieure à la règle définie ci-dessus, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.
3. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

#### II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

**Note :**

*L'alignement au sens du présent règlement désigne :*

- la limite entre le domaine public et le domaine privé,
- la limite d'emprise d'une voie privée.

**1. Le long des RD 28 et 166 :**

- Sauf indication portée au plan, la distance à l'axe des voies ne pourra être inférieure à 35 mètres pour des bâtiments à usage d'habitation et 25 mètres pour les autres bâtiments.

**2. Pour les autres voies :**

- La construction peut être implantée à l'alignement ou en retrait, la distance comptée horizontalement du point du bâtiment au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.
- En cas de retrait par rapport à la limite des voies, celui-ci ne peut être inférieur à 5 mètres.

**3. Pour toutes les voies (RD et autres) :**

- Pour la transformation, l'extension d'une construction existante observant un recul non conforme à ceux cités dans articles ci-dessus, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction sans être plus proche de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.
- Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif et les édifices publics monumentaux tels que les clochers, réservoirs, châteaux d'eau pourront être édifiés en limite ou en recul de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.
- Pour les unités foncières concernées par les marges de recul indiquées au plan, les constructions nouvelles y seront édifiées en limite ou en recul.

### **II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)**

**Note :**

*Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.*

- 1.** A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres,
- 2.** Pour la transformation, l'extension d'une construction existante observant un recul non conforme à ceux cités dans les articles ci-dessus, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction sans être plus proche de la limite séparative.
- 3.** Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif et les édifices publics monumentaux tels que les clochers, réservoirs, châteaux d'eau pourront être édifiés en limite ou en recul des limites séparatives.

### **II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière**

- 1.** Les unes par rapport aux autres, les constructions non contiguës doivent en tout point respecter une distance au moins égale à la demi-hauteur du plus grand des bâtiments, cette distance ne pourra être inférieure à 4 mètres.

### **II-1-e- Emprise au sol des constructions**

*Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

## **Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)**

### **1. Dispositions générales :**

- Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

## Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)

### II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)

Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.

### II-3-b- Aménagement paysager

1. Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
2. Les aires de stationnement doivent être accompagnées d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain.
3. Tout projet de construction sur les unités foncières situées le long des RD n°28 et 166 devra être accompagné de plantations sous forme de haie bocagère ou d'alignement d'arbres de hautes tiges afin de limiter la co-visibilité entre les voies et les constructions nouvelles.
4. L'utilisation d'essences locales et assimilables est à privilégier.  
Les espèces invasives ou envahissantes suivantes sont interdites : la Renoué du Japon, la Balsamine de l'Himalaya, la Berce du Caucase, et l'Ambrosie (liste du département des Vosges [espacesnaturelssensible.vosges.fr](http://espacesnaturelssensible.vosges.fr)).

## Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

### Note :

*Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 ; à l'unité supérieure dans le cas contraire.*

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25m<sup>2</sup> y compris les accès.
- 2 Il est imposé la création d'un nombre minimum d'emplacements de stationnement suivante par destination :
  - Immeubles à usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales, etc, ... :
    - par 100 m<sup>2</sup> de plancher hors œuvre net : 4 places
  - Immeubles comportant des salles de réunion, de spectacles, de conférences ou autres, tribunes, stade, etc, ... :
    - pour 10 sièges : 1,5 place
  - Commerces, artisanat et divers de plus de 50 m<sup>2</sup> de vente :
    - lorsque les établissements comportent entre 50 et 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre : 2 places,
    - lorsque ces établissements comportent plus de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre : 2,5 places pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre.
3. La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier par les services compétents (Direction Départementale de l'Équipement, Services Techniques des collectivités locales).

### **III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)**

#### **Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)**

##### **III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)**

1. Les caractéristiques des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc, ...
2. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
3. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

##### **III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public**

1. Les accès sur les Routes Départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.
2. La création de nouveaux accès sur la RD 166 est interdite.
3. Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité : de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
4. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et à la sécurité publique.
5. L'autorité compétente pourra, dans les cas particuliers, préciser le dimensionnement et le positionnement de l'accès sur la voie publique.

#### **Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)**

##### **III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)**

1. L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants.
2. Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

### **III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif**

#### Eaux usées :

1. L'assainissement de toute construction qui le requiert, doit être réalisé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
2. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.
3. L'évacuation des eaux industrielles est subordonnée à un pré-traitement.

#### Eaux pluviales :

4. Le libre écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être entravé par un aménagement réalisé sur un terrain.
5. En cas d'existence d'un réseau collecteur d'eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.
6. Les eaux pluviales (toiture, aires imperméabilisées, ...) doivent être récupérées et réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assise de la construction. Toutefois, cette règle ne s'applique pas en cas d'impossibilité technique.
7. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par une activité doivent être récupérées dans un bassin étanche permettant de contrôler leur qualité avant infiltration.

### **III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)**

*Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

# TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

## ZONE 1AU

La zone **1AU** est une zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitation.

### I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

#### Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

1. Sont interdits, les changements de destination et les constructions et installations à destination :

- d'exploitation agricole et forestière,
- de commerce (selon définition page 9), sauf cas visé à l'article I-2,
- d'entrepôt.

2. Dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide de la DREAL tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont interdits les sous-sols.

#### Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

1. Sont autorisés, les changements de destination et les constructions et installations à destination d'industrie qui n'engendrent pas de nuisance (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

2. Sont autorisés, les usages et affectations des sols suivants :

- Les activités économiques répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sont autorisées, sous réserve de n'entraîner pour le voisinage aucune incommodité et aucune insalubrité dans leur fonctionnement.
- Les dépôts, s'ils sont liés et attenants à une activité autorisée dans la zone.

3. Dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide de la DREAL tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont autorisés les changements de destination et les constructions et installations dans la limite d'une emprise au sol totale de 20% de la surface l'unité foncière et sous condition de réalisation d'un vide-sanitaire.

## **II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)**

### **Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)**

#### **II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)**

**Note :**

*La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.*

1. La hauteur des constructions, mesurées par rapport au sol existant ne peut excéder 10 m à l'égout de toiture, au membron ou à l'acrotère, à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souche de cheminée, locaux techniques....
2. La hauteur, à l'égout de toiture, est limitée à 3 mètres pour les annexes.
3. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

#### **II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)**

**Note :**

*L'alignement au sens du présent règlement désigne :*

- *la limite entre le domaine public et le domaine privé,*
- *la limite d'emprise d'une voie privée.*

1. Toute construction nouvelle devra s'implanter à une distance minimale de 5 mètres :
  - de l'alignement des voies automobiles,
  - des emplacements réservés figurant au plan,
  - du plan d'alignement.
2. Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif et les édifices publics monumentaux tels que les clochers, réservoirs, châteaux d'eau pourront être édifiés en limite ou en recul de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

#### **II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)**

**Note :**

*Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.*

1. Les constructions principales doivent être implantées :
  - soit en limite,
  - soit d'un retrait minimum de cette limite de 3 mètres.
2. Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif et les édifices publics monumentaux tels que les clochers, réservoirs, châteaux d'eau pourront être édifiés en limite ou en recul des limites séparatives.

## II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière

1. Les unes par rapport aux autres, les constructions non contiguës doivent en tout point respecter une distance au moins égale à la demi-hauteur du plus grand des bâtiments. Cette distance ne pourra être inférieure à 3 mètres. Il sera dérogé aux règles d'implantation des constructions sur une même unité foncière pour les annexes.

2. Dans tous les cas, les bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

## II-1-e- Emprise au sol des constructions

### Note :

*L'emprise au sol se définit comme la projection verticale du volume bâti, couverture comprise.*

1. L'emprise au sol des annexes est limitée à 40 m<sup>2</sup>, surface cumulée, extensions comprises et par unité foncière.

2. L'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 40% de la surface de l'unité foncière sur laquelle elles sont implantées.

3. Dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide de la DREAL tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, l'emprise au sol totale des constructions est limitée à 20% de la surface de l'unité foncière.

## Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

### 1. Dispositions générales :

- Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.
- Le nivellement des terrains pour adaptation des constructions au sol ne créera pas de talus trop importants.
- Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction.

### 2. Formes des toitures :

- Les toitures seront à 2 ou 4 pans principaux de teinte rouge vieillie, d'une pente inférieure à 35° par rapport à l'horizontale. Les enduits et bardage seront dans les tons traditionnels. Cette règle ne concerne pas les équipements d'infrastructure.
- Le faîtage principal des constructions à 2 pans de toiture devra être dans l'orientation de la voie de circulation.

**3. Clôtures :**

- Les clôtures sont à claire voie, d'une hauteur maximale de 1,20 mètre avec ou sans mur bahut.

**4. Les installations techniques :**

- Les postes électriques doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.
- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être intégrées dans le milieu environnant ou être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

**Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)****II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)**

1. Tout projet de construction devra réserver au minimum 30 % de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable.

2. Dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide de la DREAL tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, tout projet de construction devra réserver au minimum 50 % de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable.

**II-3-b- Aménagement paysager**

1. Les aires de stationnement doivent être accompagnées d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain.

2. L'utilisation d'essences locales et assimilables est à privilégier.

Les espèces invasives ou envahissantes suivantes sont interdites : la Renoué du Japon, la Balsamine de l'Himalaya, la Berce du Caucase, et l'Ambrosie (liste du département des Vosges [espacesnaturelssensible.vosges.fr](http://espacesnaturelssensible.vosges.fr)).

## Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

### Note :

Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 ; à l'unité supérieure dans le cas contraire.

**1.** Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 18m<sup>2</sup> sans prendre en compte les accès.

**2** Il est imposé la création d'un nombre minimum d'emplacements de stationnement suivante par destination :

- Immeubles à usage d'habitation et assimilés :
  - par logement : 1 place
- Immeubles à usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales, etc, ... :
  - par 100 m<sup>2</sup> de plancher hors œuvre net : 4 places
- Immeubles comportant des salles de réunion, de spectacles, de conférences ou autres, tribunes, stade, etc, ... :
  - pour 10 sièges : 1,5 place
- Commerces, artisanat et divers de plus de 50 m<sup>2</sup> de vente :
  - lorsque les établissements comportent entre 50 et 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre : 2 places
  - lorsque ces établissements comportent plus de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre : 2,5 places pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre.
- Établissements d'enseignement :
  - établissement du 1<sup>o</sup> degré, par classe : 1 place
  - établissement du 2<sup>o</sup> degré, par classe : 2 places

Ces établissements devront également comporter des aires de stationnement des bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes.

- Hôtels et restaurants :
  - pour 10 chambres : 7 places
  - pour 10 m<sup>2</sup> de restaurant : 1 place
- - Établissements hospitaliers et clinique :
  - pour 10 lits : 5

**3.** La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier par les services compétents (Direction Départementale de l'Équipement, Services Techniques des collectivités locales).

**4.** Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

### **III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)**

#### **Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)**

##### **III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)**

1. Les caractéristiques des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc, ...
2. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
3. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

##### **III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public**

1. Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité : de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
2. L'emprise d'accès sur les voies publiques de toute opération doit être minimum. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
3. L'autorité compétente pourra, dans les cas particuliers, préciser le dimensionnement et le positionnement de l'accès sur la voie publique.

#### **Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)**

##### **III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)**

1. L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants.
2. Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

##### **III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif**

###### Eaux usées :

1. L'assainissement de toute construction qui le requiert, doit être réalisé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
2. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.
3. L'évacuation des eaux industrielles est subordonnée à un pré-traitement.

Eaux pluviales :

4. Le libre écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être entravé par un aménagement réalisé sur un terrain.
5. En cas d'existence d'un réseau collecteur d'eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.
6. Les eaux pluviales (toiture, aires imperméabilisées, ...) doivent être récupérées et réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assise de la construction. Toutefois, cette règle ne s'applique pas en cas d'impossibilité technique.
7. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par une activité doivent être récupérées dans un bassin étanche permettant de contrôler leur qualité avant infiltration.

**III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)**

*Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

## **ZONE 1AUX**

La **zone 1AUX** est une zone d'urbanisation future à **vocation d'activités économiques**

La zone 1AUX est concernée par les zones potentiellement humides définies par la DREAL.

### **I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)**

#### **Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)**

**1.** Sont interdits les changements de destination et les constructions et installations à destination :

- d'exploitation agricole et forestière,
- d'hébergement,
- de commerce (selon définition page 9),
- de restauration,
- d'hôtels,
- d'autres hébergements touristiques,
- de cinéma,
- de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés
- d'établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- de salles d'art et de spectacles,
- d'équipements sportifs,
- d'autres équipements recevant du public.

**2.** Dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide de la DREAL tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont interdits les sous-sols.

#### **Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)**

**1.** Sont autorisés, les changements de sous-destination et les constructions et installations à destination de logement s'ils sont nécessaires à la direction ou au gardiennage des activités autorisées et dans une limite d'emprise au sol de 50 m<sup>2</sup>.

De plus, dans le cas de nouvelles constructions à destination de logements, celles-ci devront être comprises dans le volume du bâtiment d'activité.

**2.** Dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide de la DREAL tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont autorisés les changements de destination et les constructions et installations dans la limite d'une emprise au sol totale de 50% de la surface l'unité foncière et sous condition de réalisation d'un vide-sanitaire.

## **II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)**

### **Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)**

#### **II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)**

**Note :**

*La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.*

**1.** La hauteur des constructions mesurée par rapport au sol existant ne peut excéder 15 mètres à l'égout de toiture, au membron ou à l'acrotère, à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souche de cheminée, locaux techniques....

#### **II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)**

**Note :**

*L'alignement au sens du présent règlement désigne :*

- *la limite entre le domaine public et le domaine privé,*
- *la limite d'emprise d'une voie privée.*

**1. Pour les autres voies :**

- Les constructions doivent être édifiées à une distance de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue au moins égale à 5 mètres. Toutefois les constructions de moins de 20 m<sup>2</sup> peuvent être plantées à l'alignement (liste non exhaustive : les postes détentes gaz, les transformateurs EDF et les garages de faible importance...).
- En tout état de cause, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

**2. Pour toutes les voies (RD et autres) :**

- Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif et les édifices publics monumentaux tels que les clochers, réservoirs, châteaux d'eau pourront être édifiés en limite ou en recul de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.
- Pour les unités foncières concernées par les marges de recul indiquées au plan, les constructions nouvelles y seront édifiées en limite ou en recul.

**3.** Les constructions doivent être édifiées à une distance au moins égale à 10 mètres par rapport aux fossés supérieurs des cours d'eau.

#### **II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)**

**Note :**

*Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.*

**1.** La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite de l'unité foncière qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de ce bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (marge d'isolement).

**2.** Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif et les édifices publics monumentaux tels que les clochers, réservoirs, châteaux d'eau pourront être édifiés en limite ou en recul des limites séparatives.

### **II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière**

1. Les unes par rapport aux autres, les constructions non contiguës doivent respecter une distance au moins égale à la mi-hauteur du plus grand bâtiment, cette distance ne pourra être inférieure à 4 mètres.
2. Dans tous les cas, les bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.
3. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

### **II-1-e- Emprise au sol des constructions**

*Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

### **Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)**

#### **1. Dispositions générales :**

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures ;
- Les nivellements de terrain pour adaptation des constructions seront réduits au strict minimum.

#### **2. Clôtures :**

- Les clôtures sont à claire voie, d'une hauteur maximale de 1,60 mètre avec ou sans mur bahut.

### **Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)**

#### **II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)**

1. Dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide de la DREAL tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, tout projet de construction devra réserver au minimum 30 % de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable.

### II-3-b- Aménagement paysager

1. Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
2. Les aires de stationnement doivent être accompagnées d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain.
3. L'utilisation d'essences locales et assimilables est à privilégier.  
Les espèces invasives ou envahissantes suivantes sont interdites : la Renoué du Japon, la Balsamine de l'Himalaya, la Berce du Caucase, et l'Ambroisie (liste du département des Vosges [espacesnaturelssensible.vosges.fr](http://espacesnaturelssensible.vosges.fr)).

### Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

#### Note :

*Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 ; à l'unité supérieure dans le cas contraire.*

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25m<sup>2</sup> y compris les accès.
2. Il est imposé la création d'un nombre minimum d'emplacements de stationnement suivante par destination :
  - Immeubles à usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales, etc, ... :
    - par 100 m<sup>2</sup> de plancher hors œuvre net : 4 places
  - Immeubles comportant des salles de réunion, de spectacles, de conférences ou autres, tribunes, stade, etc, ... :
    - pour 10 sièges : 1,5 place
  - Commerces, artisanat et divers de plus de 50 m<sup>2</sup> de vente :
    - lorsque les établissements comportent entre 50 et 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre : 2 places
    - lorsque ces établissements comportent plus de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre : 2,5 places pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre.
3. La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier par les services compétents (Direction Départementale de l'Équipement, Services Techniques des collectivités locales).

### **III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)**

#### **Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)**

##### **III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)**

1. Les caractéristiques des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc, ...
2. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
3. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

##### **III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public**

1. Les accès sur les Routes Départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.
2. Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité : de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
3. L'autorité compétente pourra, dans les cas particuliers, préciser le dimensionnement et le positionnement de l'accès sur la voie publique.
4. L'emprise d'accès sur les voies publiques de toute opération doit être minimum. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
5. L'autorité compétente pourra, dans les cas particuliers, préciser le dimensionnement et le positionnement de l'accès sur la voie publique.

#### **Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)**

##### **III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)**

1. L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants.
2. Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

### **III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif**

#### Eaux usées :

1. L'assainissement de toute construction qui le requiert, doit être réalisé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
2. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.
3. L'évacuation des eaux industrielles est subordonnée à un pré-traitement.

#### Eaux pluviales :

4. Le libre écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être entravé par un aménagement réalisé sur un terrain.
5. En cas d'existence d'un réseau collecteur d'eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.
6. Les eaux pluviales (toiture, aires imperméabilisées, ...) doivent être récupérées et réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assise de la construction. Toutefois, cette règle ne s'applique pas en cas d'impossibilité technique.
7. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par une activité doivent être récupérées dans un bassin étanche permettant de contrôler leur qualité avant infiltration.

### **III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)**

*Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

## **ZONE 2AU**

La **zone 2AU** est une zone d'urbanisation future à **vocation principale d'habitation**. Cette zone ne peut être ouverte à l'urbanisation que par le biais d'une modification ou d'une révision du P.L.U.

### **I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)**

#### **Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)**

1. Sont interdits tous changements de destinations, constructions et installations à l'exception de ceux autorisés à l'article I-2.

#### **Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)**

1. Sont autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
2. Les affouillements et exhaussement de sol inférieur à 0,80 mètres.

### **II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)**

#### **Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)**

##### **II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)**

*Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

##### **II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)**

*Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

##### **II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)**

*Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

## **II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière**

*Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

## **II-1-e- Emprise au sol des constructions**

*Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

## **Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)**

### **1. Dispositions générales :**

- En application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### **2. Clôtures :**

- Les clôtures sont à claire voie, d'une hauteur maximale de 1,20 mètre avec ou sans mur bahut.

### **3. Les installations techniques :**

- Les postes électriques doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.

## **Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)**

### **II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)**

*Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

### **II-3-b- Aménagement paysager**

**1.** Les aires de stationnement doivent être accompagnées d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain.

**2.** L'utilisation d'essences locales et assimilables est à privilégier.

Les espèces invasives ou envahissantes suivantes sont interdites : la Renoué du Japon, la Balsamine de l'Himalaya, la Berce du Caucase, et l'Ambroisie (liste du département des Vosges [espacesnaturelssensible.vosges.fr](http://espacesnaturelssensible.vosges.fr)).

## **Article II-4 : Stationnement (R.151-44)**

*Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

### **III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)**

#### **Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)**

##### **III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)**

*Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

##### **III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public**

*Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

#### **Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)**

##### **III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)**

1. Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément aux prescriptions techniques, aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

##### **III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif**

###### Eaux usées :

1. L'assainissement de toute construction qui le requiert doit être réalisé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

###### Eaux pluviales :

2. Le libre écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être entravé par un aménagement réalisé sur un terrain.

3. En cas d'existence d'un réseau collecteur d'eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

4. Les eaux pluviales (toiture, aires imperméabilisées, ...) doivent être récupérées et réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assise de la construction. Toutefois, cette règle ne s'applique pas en cas d'impossibilité technique.

5. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par une activité doivent être récupérées dans un bassin étanche permettant de contrôler leur qualité avant infiltration.

##### **III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)**

*Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

## TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

### ZONE A

La zone A correspond aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le confortement des constructions existantes et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les abris pour animaux, sont seules autorisées en zone A.

La zone A comprend

- un **secteur Ac rendu constructible pour les bâtiments agricole**,
- un **secteur As dédiée à l'accueil d'équipements sportifs**.

La zone A est concernée par les zones potentiellement humides définies par la DREAL.

### **I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)**

#### **Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)**

Dans la zone A, tous secteurs compris :

**1.** Sont interdits, tous les changements de destination et les constructions et installations à destination sauf celles visées à l'article I-2.

**2** Dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide par diagnostic de la DREAL tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont interdits les sous-sols.

#### **Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)**

Dans la zone A, secteur Ac compris et secteur As exclu :

**1.** Sont autorisés :

- les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 60 m<sup>2</sup>,
- les annexes des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale cumulée de 50 m<sup>2</sup> par habitation,
- les abris pour animaux dans la limite d'une emprise au sol de 150 m<sup>2</sup>,

Dans le secteur Ac uniquement, zone A et secteur As exclus :

**2.** Sont autorisés, les constructions et installations et les changements de destination liés et nécessaires à l'activité agricole y compris les logements dans la limite d'un logement par exploitation agricole situé à moins de 100 mètres du bâtiment d'élevage, les activités de vente directe liées à l'exploitation et leurs annexes.

Dans le secteur As uniquement, zone A et secteur Ac exclus :

**3.** Sont autorisés, les constructions et installations et les changements de destination à destination d'équipements sportifs.

Dans la zone A, secteurs Ac et As compris :

**4.** Sont autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés, à l'exception des parcs éoliens.

**5.** Les affouillements et exhaussement de sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

## **II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)**

### **Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)**

#### **II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)**

**Note :**

*La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.*

Dans la zone A, secteur Ac compris et secteur As exclu :

1. La hauteur des constructions mesurée par rapport au sol existant ne peut excéder 12 mètres à l'égout des toitures ou au membron ou à l'acrotère.
2. Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur au faîtage ou au point le plus haut est supérieure aux règles définies ci-dessous, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci ne soit dépassée.

Dans le secteur As uniquement, zone A et secteur Ac exclus :

3. La hauteur des constructions mesurée par rapport au sol existant ne peut excéder 4 mètres à l'égout des toitures ou au membron ou à l'acrotère.

Dans la zone A, secteurs Ac et As compris :

4. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.

#### **II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)**

**Note :**

*L'alignement au sens du présent règlement désigne :*

- la limite entre le domaine public et le domaine privé,
- la limite d'emprise d'une voie privée.

1. Les constructions doivent être édifiées à une distance de l'alignement au moins égale à 4 mètres. Toutefois les constructions de moins de 20 m<sup>2</sup> peuvent être plantées à l'alignement (liste non exhaustive : les postes détentes gaz, les transformateurs EDF et les garages de faible importance).
2. Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif et les édifices publics monumentaux tels que les clochers, réservoirs, châteaux d'eau pourront être édifiés en limite ou en recul de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.
3. Les constructions doivent être édifiées à une distance au moins égale à 10 mètres par rapport aux fossés supérieurs des cours d'eau.

#### **II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)**

**Note :**

*Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.*

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
2. Cette distance minimale est portée à 30 mètres par rapport aux limites du secteur Nf.

**3.** Pour la transformation, l'extension d'une construction existante observant un recul non conforme à ceux cités dans les articles ci-dessus, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction sans être plus proche de la limite séparative.

**4.** Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif et les édifices publics monumentaux tels que les clochers, réservoirs, châteaux d'eau pourront être édifiés en limite ou en recul des limites séparatives.

#### **II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière**

*Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

#### **II-1-e- Emprise au sol des constructions**

##### **Note :**

*L'emprise au sol se définit comme la projection verticale du volume bâti, couverture comprise.*

Dans la zone A, secteur Ac compris et secteur As exclu :

1. L'emprise au sol des extensions des habitations existantes est limitée à 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol nouvellement créée.
2. L'emprise au sol des annexes des habitations existantes est limitée à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulée.
3. L'emprise au sol des abris pour animaux est limitée à 150 m<sup>2</sup> par unité foncière.

Dans le secteur As uniquement, zone A et secteur Ac exclus :

4. L'emprise au sol des constructions à destination d'équipement sportif est limitée à 300 m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulée.

#### **Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)**

##### **1. Dispositions générales :**

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.
- Les nivellements de terrain pour adaptation des constructions seront réduits au strict minimum.

##### **2. Forme et couleurs des toitures :**

- Les toitures des constructions à usage d'habitation seront à 2 pans minimaux de couleur rouge vieillie de pente comprise entre 30 et 35°.

##### **3. Aspect et couleurs des façades :**

- Les enduits et bardages sont dans les tons traditionnels.

#### **Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)**

#### **II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)**

*Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

### **II-3-b- Aménagement paysager**

1. Un écran végétal doit être constitué autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer sa dissimulation visuelle.
2. L'utilisation d'essences locales et assimilables est à privilégier.  
Les espèces invasives ou envahissantes suivantes sont interdites : la Renoué du Japon, la Balsamine de l'Himalaya, la Berce du Caucase, et l'Ambrosie (liste du département des Vosges [espacesnaturelssensible.vosges.fr](http://espacesnaturelssensible.vosges.fr)).

#### **Article II-4 : Stationnement (R.151-44)**

Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.

### **III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)**

#### **Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)**

##### **III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)**

1. Les caractéristiques des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc, ...
2. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

##### **III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public**

1. Les accès sur les RD 28 et 166 sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.
2. Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité : de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
3. L'emprise d'accès sur les voies publiques de toute opération doit être minimum. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
4. L'autorité compétente pourra, dans les cas particuliers, préciser le dimensionnement et le positionnement de l'accès sur la voie publique.

#### **Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)**

##### **III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)**

1. L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants.
2. Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

### **III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif**

#### Eaux usées :

1. L'assainissement de toute construction qui le requiert, doit être réalisé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Eaux pluviales :

2. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire naturel ou le réseau public, s'il existe.

3. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans les limites de la réglementation correspondante.

4. Les eaux pluviales (toiture, aires imperméabilisées, ...) doivent être récupérées et réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assise de la construction. Toutefois, cette règle ne s'applique pas en cas d'impossibilité technique.

5. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par une activité doivent être récupérées dans un bassin étanche permettant de contrôler leur qualité avant infiltration.

### **III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)**

*Article non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

# TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

## ZONE N

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend :

- un **secteur Nf** concerné par les espaces forestiers,
- un **secteur Nh** concerné par la présence d'habitation isolée,
- un **secteur Nj** concerné par la présence de jardins.

La zone N est concernée par les zones potentiellement humides définies par la DREAL.

### **I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)**

#### **Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)**

Dans la zone N, tous secteurs compris :

**1.** Sont interdits, tous les changements de destination et les constructions et installations, sauf celles visées à l'article I-2.

**2** Dans les espaces identifiés comme zone potentiellement humide par diagnostic de la DREAL tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont interdits les sous-sols.

**3.** Dans les espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont interdites toutes constructions.

Les plantations existantes au sein de ces espaces identifiés au règlement graphique doivent être maintenues en l'état ou être améliorées.

#### **Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affections des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)**

Dans la zone N uniquement, tous secteurs exclus :

**1.** Sont autorisées :

- les extensions des constructions existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m<sup>2</sup>,
- les abris pour animaux dans la limite d'une emprise au sol de 150 m<sup>2</sup>,

Dans le secteur Nf uniquement, zone N et secteurs Nh et Nj exclus :

**2.** Sont autorisés, les constructions et installations et les changements de destination liés et nécessaires aux exploitations forestières.

Dans le secteur Nh uniquement, zone N et secteurs Nf et Nj exclus :

**3.** Sont autorisées :

- les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 60 m<sup>2</sup>,
- les annexes des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale cumulée de 50 m<sup>2</sup> par habitation,

Dans le secteur Nj uniquement, zone N et secteurs Nf et Nh exclus :

**4.** Sont autorisées les abris de jardins dans une limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par construction.

Dans la zone N, tous secteurs compris :

**5.** Sont autorisés, les constructions et installations et les changements de destination à destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.

**6.** Sont autorisés, les affouillements et exhaussement de sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

## **II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)**

### **Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)**

#### **II-1-a- Hauteur des constructions (L.151-18)**

**Note :**

*La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant.*

Dans la zone N et le secteur Nh, secteurs Nf et Nj exclus :

**1.** La hauteur des constructions ne peut excéder :

- constructions principales : 6 mètres jusqu'à l'égout du toit le plus haut,
- annexes : 3 mètres à l'égout du toit le plus haut.

Dans le secteur Nj uniquement, zone N et secteurs Nh et Nf exclus :

**2.** La hauteur des constructions ne peut excéder 3 mètres à l'égout du toit le plus haut.

Dans la zone N, tous secteurs compris :

**3.** Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur au faîtage ou au point le plus haut est supérieure aux règles définies ci-dessous, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.

**4.** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.

## **II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)**

### **Note :**

*L'alignement au sens du présent règlement désigne :*

- *la limite entre le domaine public et le domaine privé,*
- *la limite d'emprise d'une voie privée.*

### **1. Le long des RD 28 et 166 :**

- La distance à l'axe des voies ne pourra être inférieure à 75 mètres pour des bâtiments à usage d'habitation et 25 mètres pour les autres bâtiments.

### **2. Pour les autres voies :**

- Les constructions doivent être édifiées à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres.
- La distance comptée horizontalement du point du bâtiment au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.
- Pour la transformation, l'extension d'une construction existante observant un recul non conforme à ceux cités dans les articles ci-dessus, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction sans être plus proche de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.
- Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif et les édifices publics monumentaux tels que les clochers, réservoirs, châteaux d'eau pourront être édifiés en limite ou en recul de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

**3.** Les constructions doivent être édifiées à une distance au moins égale à 10 mètres par rapport aux fossés supérieurs des cours d'eau.

## **II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)**

### **Note :**

*Le retrait de la construction est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.*

**1.** A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

**2.** Cette distance minimale est portée à 30 mètres par rapport aux limites du secteur Nf.

**3.** Pour la transformation, l'extension d'une construction existante observant un recul non conforme à ceux cités dans les articles ci-dessus, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction sans être plus proche de la limite séparative.

**4.** Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif et les édifices publics monumentaux tels que les clochers, réservoirs, châteaux d'eau pourront être édifiés en limite ou en recul des limites séparatives.

### **II-1-d- Implantation des constructions sur une même unité foncière**

1. Les unes par rapport aux autres, les constructions non contiguës doivent en tout point respecter une distance au moins égale à la mi-hauteur du plus grand des bâtiments, cette distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres.

### **II-1-e- Emprise au sol des constructions**

Dans la zone N uniquement, tous secteurs exclus :

1. L'emprise au sol des extensions de la construction existante est limitée à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol nouvellement créée.

2. L'emprise au sol des abris pour animaux est limitée à 150 m<sup>2</sup> par unité foncière.

Dans le secteur Nh uniquement, zone N et secteurs Nf et Nj exclus :

3. L'emprise au sol des extensions des habitations existantes est limitée à 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol nouvellement créée.

4. L'emprise au sol des annexes des habitations existantes est limitée à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulée.

Dans le secteur Nj uniquement, zone N et secteurs Nf et Nh exclus :

5. l'emprise au sol des abris de jardins est limitée à 20 m<sup>2</sup> par construction.

## Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

### 1. Dispositions générales :

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

## Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)

### II-3-a- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)

*Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

### II-3-b- Aménagement paysager

1. Les constructions doivent être accompagnées de plantations pour en diminuer l'impact dans le paysage : haies vives, bosquets d'arbres, ...
2. Un écran végétal doit être constitué autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer sa dissimulation visuelle.
3. Dans les espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique les boisements existants devront être préservés, et remplacés dans le cas de leur suppression ou déplacement.
4. L'utilisation d'essences locales et assimilables est à privilégier.  
Les espèces invasives ou envahissantes suivantes sont interdites : la Renoué du Japon, la Balsamine de l'Himalaya, la Berce du Caucase, et l'Ambrosie (liste du département des Vosges [espacesnaturelssensible.vosges.fr](http://espacesnaturelssensible.vosges.fr)).

## Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

*Article non règlementé par le Plan Local d'Urbanisme.*

## III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

### Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

#### III-1-a- Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L.151-39)

1. Les caractéristiques des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc, ...
2. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

### **III-1-b- Accès au terrain par les voies ouvertes au public**

1. Les accès sur les RD 28 et 166 sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.
2. Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil, dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité : de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
3. L'emprise d'accès sur les voies publiques de toute opération doit être minimum. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
4. L'autorité compétente pourra dans les cas particuliers préciser le dimensionnement et le positionnement de l'accès sur la voie publique.

### **Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)**

#### **III-2-a- Réseaux publics d'eau (L.151-39)**

1. L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants.
2. Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

#### **III-2-b- Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif**

##### Eaux usées :

1. L'assainissement de toute construction qui le requiert, doit être réalisé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

##### Eaux pluviales :

2. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire naturel ou le réseau public, s'il existe.
3. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans les limites de la réglementation correspondante.

#### **III-2-c- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40)**

*Article non réglementé.*

# TITRE VI – TERRAINS CLASSES PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISES A CONSERVER, A PROTEGER OU A CREER

## LES ESPACES BOISES CLASSES

Il s'agit de bois et forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L.113-1 à L.113-4 du Code de l'Urbanisme. Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par des ronds verts.

### Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme :

Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

### Article L.113-2 du Code de l'Urbanisme :

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre I<sup>er</sup> livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

## TITRE VII – ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sont identifiés par un numéro d'ordre.

Liste des éléments de paysage et de patrimoine :

ELEMENT PAYSAGER A PROTEGER L151-19 CU	
	Désignation
1	Notre Dame de la Porte
2	L'Hermitage
3	La fontaine de Naglaincourt
4	Le Lavoir du Baxon
5	Le Lavoir de Saulcy
6	La fontaine de Baxon

### **Article L.151-19 du Code de l'urbanisme**

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

## **TITRE VIII – EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS**

Ce sont des espaces destinés à recevoir des équipements collectifs, soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet présentant un intérêt général pour la collectivité. Ils sont numérotés et figurés aux documents graphiques par un quadrillage. Aux documents graphiques sont soulignés par des hachures fines perpendiculaires les terrains réservés pour lesquels s'appliquent les dispositions suivantes :

### **Article L.151-41 du Code de l'Urbanisme :**

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

### **Article L.152-2 du Code de l'Urbanisme :**

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

Vu pour être annexé à l'arrêté 07/2023 du 06/02/2023 soumettant à enquête publique le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature du Maire :  
Philippe HERBERT



Date de prescription de la révision du PLU : 03 Décembre 2019

Perspectives  
30 rue Charles Delavay  
55000 TROUVES  
Tel : 03 28 42 05 90  
Mail : perspectives@perspectives-urbanisme.com

**LEGENDE**

	Limite de commune		Limite de zone
	Espace Boisé Classé		Emplacement réservé
	Règle architecturale particulière		Élément de patrimoine et de paysage (L.151-19 CU)
	Sentier piétonnier		Éléments architecturaux (cf. liste des éléments de paysage)
	Limite de la zone potentiellement humide		Haie et espace boisé à protéger

**Définition des zones**

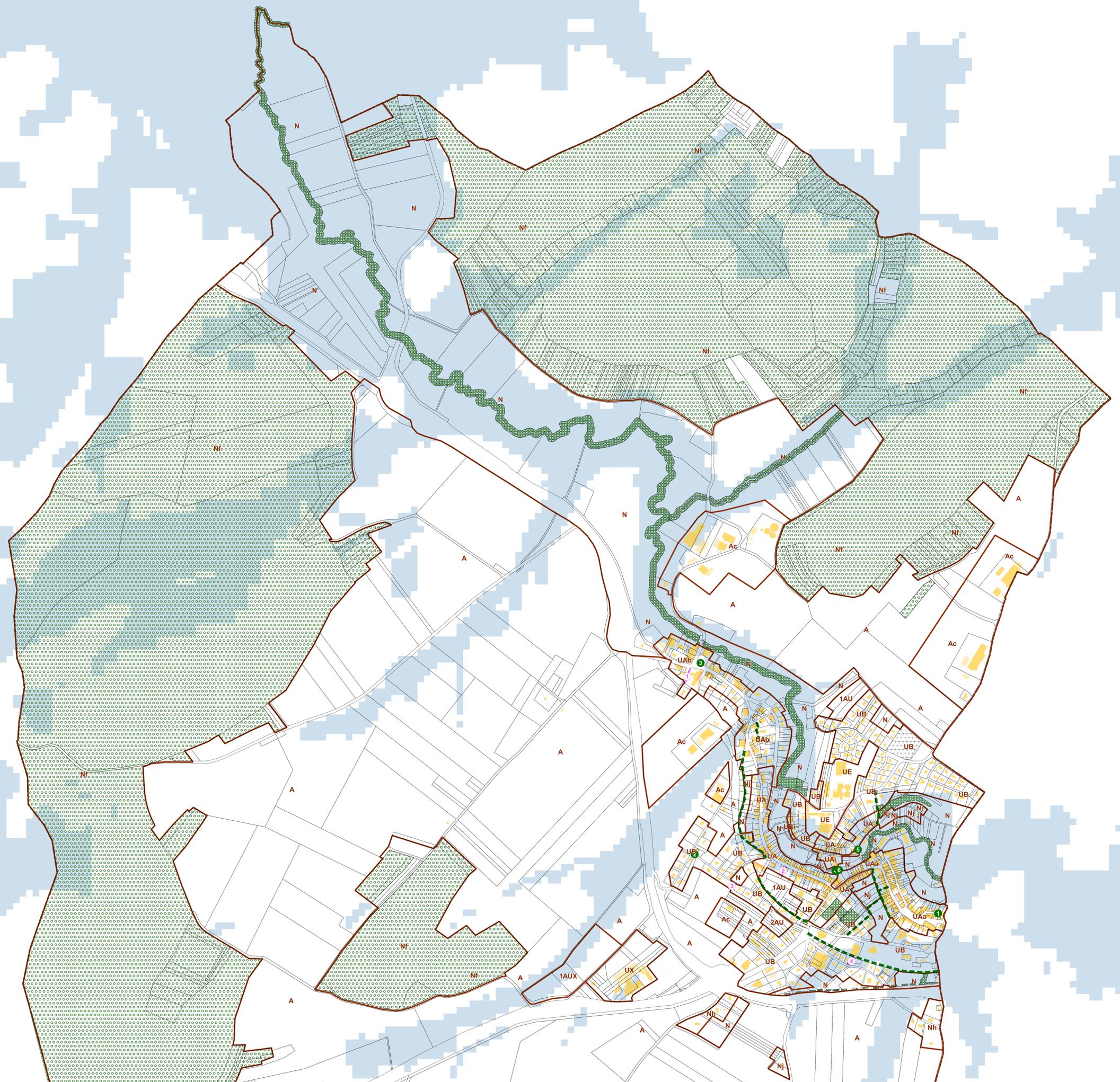
UA	Zone urbaine mixte correspondant principalement à l'habitat ancien
UAa/UAb	Secteurs de la zone UA présentant des dispositions particulières en matière de hauteur et d'implantation des constructions
UAI	Secteur de la zone UA soumis au risque inondation
UB	Zone urbaine mixte correspondant principalement à l'habitat récent
UBI	Secteur de la zone UB soumis au risque inondation
UE	Zone urbaine à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics
UD	Zone urbaine correspondant à la déchetterie
UX	Zone urbaine dédiée aux activités économiques
1AU	Zone d'urbanisation future dédiée aux logements
1AUX	Zone d'urbanisation future dédiée aux activités économiques
2AU	Zone d'urbanisation future dédiée aux logements Son ouverture à l'urbanisation nécessite une modification ou une révision du P.L.U.
A	Zone agricole inconstructible
Ac	Zone agricole constructible
N	Zone naturelle
Nf	Secteur de la zone naturelle concerné par les espaces forestiers
Nh	Secteur de la zone naturelle concerné par la présence d'habitation isolée
Nj	Secteur de la zone naturelle concerné par la présence de jardins

**EMPLACEMENT RESERVE**

Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1 Elargissement du chemin d'exploitation n° 21 à Naglaincourt	170 m²	Commune
2 Création d'un accès depuis la rue St Jacques	420 m²	Commune
3 Création d'un accès depuis le chemin de Cobe	215 m²	Commune
4 Création d'une voie cyclable	373 m²	Commune

**ELEMENT PAYSAGER A PROTEGER L.151-19 CU**

Désignation	
1	Notre Dame de la Porte
2	L'Hermitage
3	La fontaine de Naglaincourt
4	Le Lavoir du Baxon
5	Le Lavoir de Saulcy
6	La fontaine de Baxon



Commune de **DOMPAIRE**  
 Département des VOSGES

PIECE N° 3C

**Fond de Plan Cadastral - 1/5 000**  
**Ensemble de la commune - Partie Sud**

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté n° 07/2023  
 du 06/02/2023

soumettant à enquête publique  
 le Plan Local d'Urbanisme



Date de prescription de la révision du PLU : 03 Décembre 2019



Dossier réalisé par le bureau d'études :



LEGENDE	
	Limite de commune
	Limite de zone
	Espace Boisé Classé
	Emplacement éolienne (à titre indicatif)

Définition des zones	
<b>UD</b>	Zone urbaine correspondant à la déchetterie
<b>A</b>	Zone agricole inconstructible
<b>As</b>	Secteur de la zone naturelle dédié aux équipements sportifs
<b>N</b>	Zone naturelle
<b>Nf</b>	Secteur de la zone naturelle concerné par les espaces forestiers

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°07/2023  
du 06/02/2023

soumettant à enquête publique  
le Plan Local d'Urbanisme



Date de prescription de la révision du PLU : 03 Décembre 2019



30 Ter, rue Charles Desunay  
21000 HÉRICOURT  
Tel : 03 25 40 05 90  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

**LEGENDE**

	Limite de commune		Limite de zone
	Espace Boisé Classé		Emplacement réservé
	Règle architecturale particulière		Élément de patrimoine et de paysage (L.151-19 CU)
	Sentier piétonnier		Éléments architecturaux (cf. liste des éléments de paysage)
	Limite de la zone potentiellement humide		Haie et espace boisé à protéger

**Définition des zones**

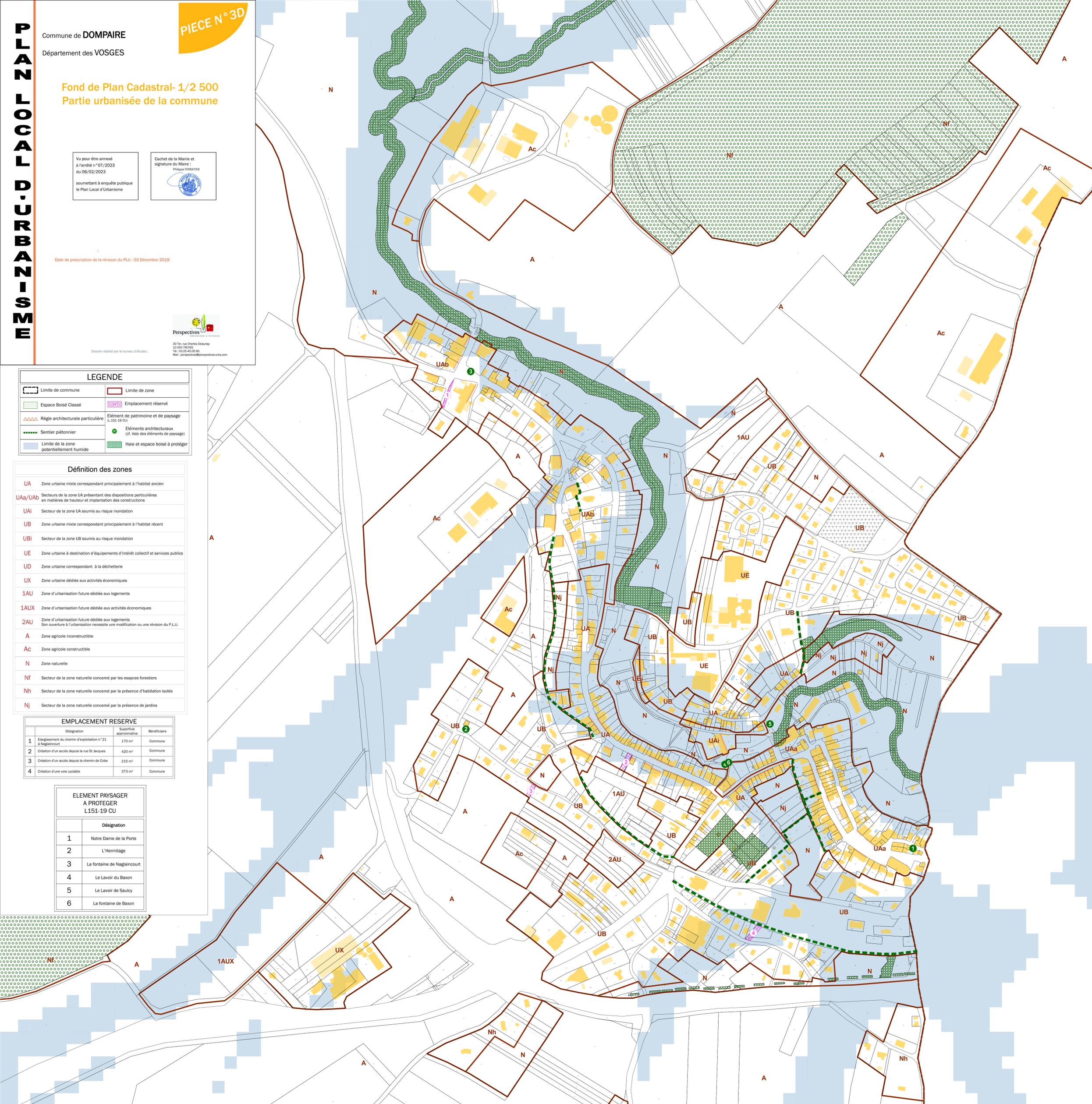
<b>UA</b>	Zone urbaine mixte correspondant principalement à l'habitat ancien
<b>UAa/UAab</b>	Secteurs de la zone UA présentant des dispositions particulières en matières de hauteur et implantation des constructions
<b>UAI</b>	Secteur de la zone UA soumis au risque inondation
<b>UB</b>	Zone urbaine mixte correspondant principalement à l'habitat récent
<b>UBI</b>	Secteur de la zone UB soumis au risque inondation
<b>UE</b>	Zone urbaine à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics
<b>UD</b>	Zone urbaine correspondant à la déchetterie
<b>UX</b>	Zone urbaine dédiée aux activités économiques
<b>1AU</b>	Zone d'urbanisation future dédiée aux logements
<b>1AUX</b>	Zone d'urbanisation future dédiée aux activités économiques
<b>2AU</b>	Zone d'urbanisation future dédiée aux logements Son ouverture à l'urbanisation nécessite une modification ou une révision du P.L.U.
<b>A</b>	Zone agricole inconstructible
<b>Ac</b>	Zone agricole constructible
<b>N</b>	Zone naturelle
<b>Nf</b>	Secteur de la zone naturelle concerné par les espaces forestiers
<b>Nh</b>	Secteur de la zone naturelle concerné par la présence d'habitation isolée
<b>Nj</b>	Secteur de la zone naturelle concerné par la présence de jardins

**EMPLACEMENT RESERVE**

Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1 Elargissement du chemin d'exploitation n°21 à Naglaincourt.	170 m²	Commune
2 Création d'un accès depuis la rue St Jacques	420 m²	Commune
3 Création d'un accès depuis le chemin de Cobe	215 m²	Commune
4 Création d'une voie cyclable	373 m²	Commune

**ELEMENT PAYSAGER A PROTEGER L151-19 CU**

Désignation
1 Notre Dame de la Porte
2 L'Hermitage
3 La fontaine de Naglaincourt
4 Le Lavoir du Baxon
5 Le Lavoir de Saulcy
6 La fontaine de Baxon



Commune de : **DOMPAIRE**

Département : **VOSGES**

## **ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 07/2023  
du 06/02/2023

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

Philippe FERRATIER



Date de prescription de la révision du PLU : 11 Février 2021

# SOMMAIRE

<b>A / Objectifs et définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation .....</b>	<b>3</b>
<b>B / Les orientations .....</b>	<b>4</b>
<b>OAP N° 1 ET N° 2 / PRECONISATION POUR LES SITES RUE SAINT-JACQUES ET RUE DE L'HERMITAGE .....</b>	<b>6</b>
Localisation .....	6
Schéma de principe .....	7
Principes d'aménagement .....	8
<b>OAP N° 3 / PRECONISATION POUR LE SITE RUE DU BOIS JOLI .....</b>	<b>10</b>
Localisation .....	10
Schéma de principe .....	11
Principes d'aménagement .....	12
<b>OAP N° 4 / PRECONISATION POUR LE SITE DEDIE AUX ACTIVITES ECONOMIQUES .....</b>	<b>13</b>
Localisation .....	13
Schéma de principe .....	14
Principes d'aménagement .....	14
<b>OAP N° 5 / PRECONISATION EN MATIERE DE MOBILITES DOUCES .....</b>	<b>15</b>
Schéma de principe .....	15
Orientations .....	15

# PREAMBULE

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont précisées à travers les articles R.151-6 à R.151-8 du Code de l'Urbanisme.

## **A / OBJECTIFS ET DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

Le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) est défini dans les articles suivants :

### Article L151-6 du Code de l'Urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

### Article L151-7 du Code de l'Urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

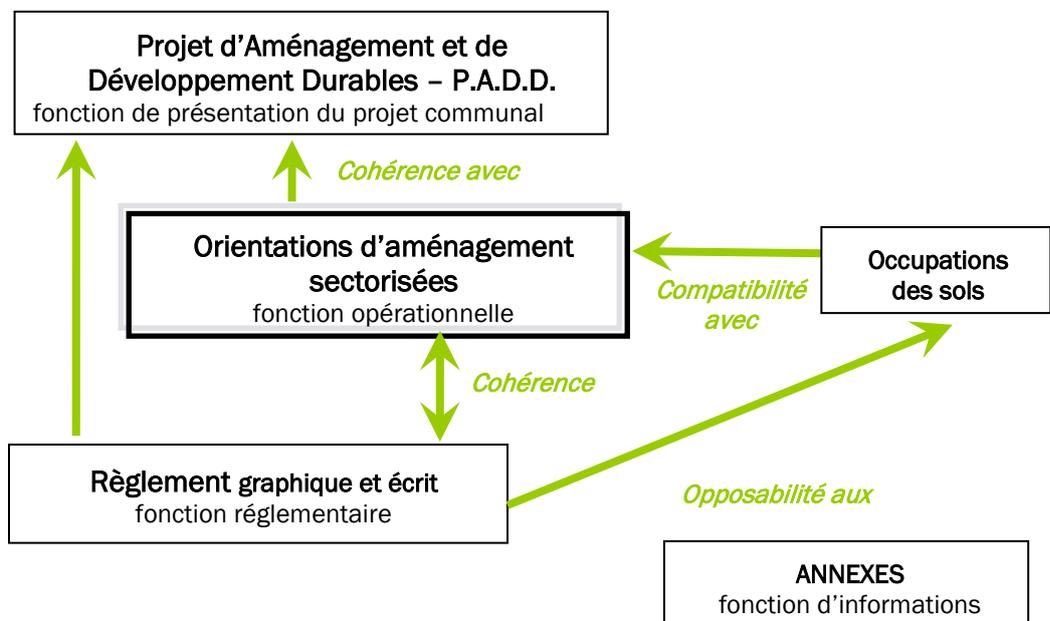
## B / LES ORIENTATIONS

Ces orientations sont un élément important des P.L.U. Elles permettent une concrétisation et une matérialisation des enjeux de la commune sur des quartiers précis de celle-ci.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

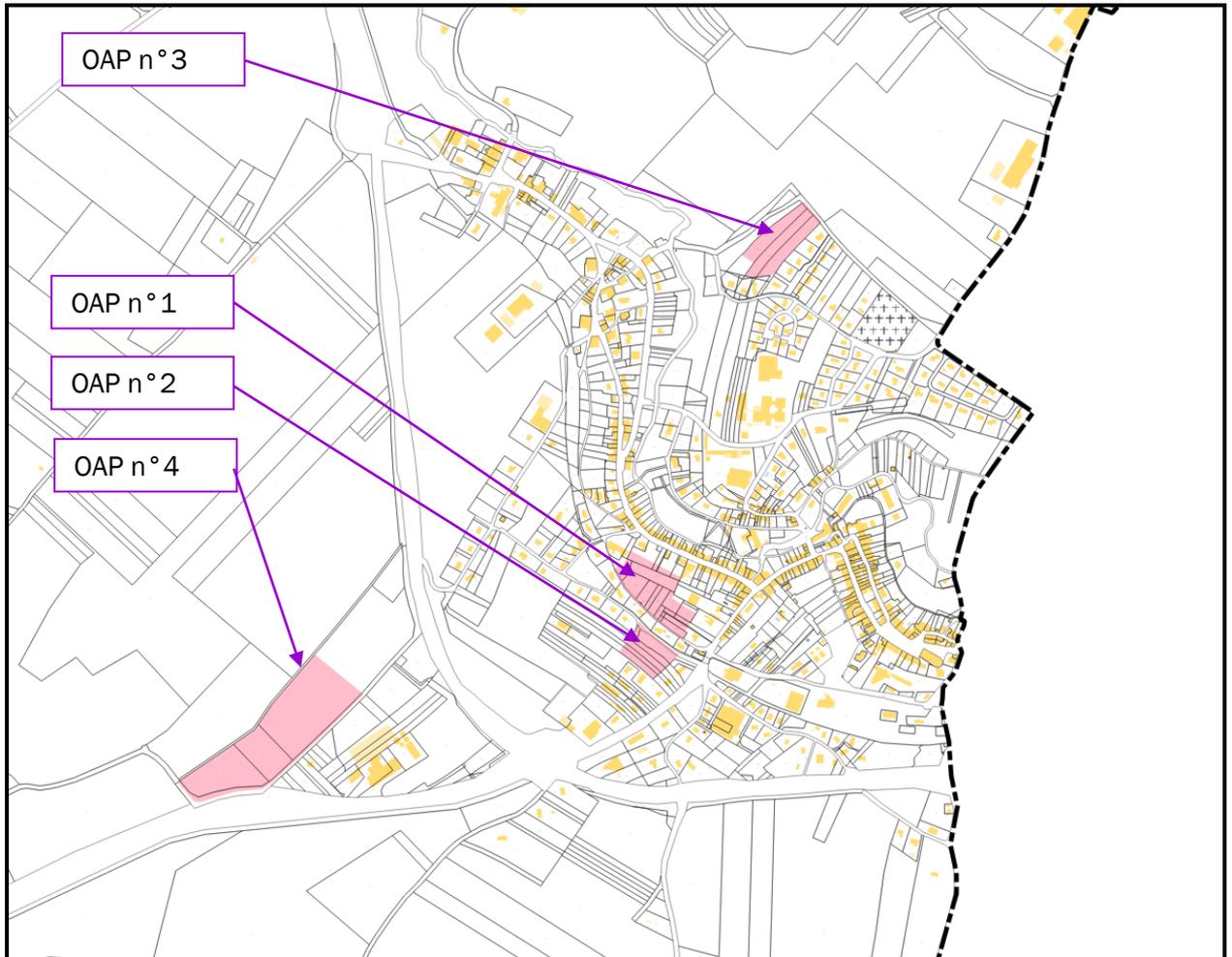
Elles sont un élément commun à l'ensemble des pièces du P.L.U. comme le montre le schéma suivant.

**Schéma d'organisation des pièces constitutives du Plan Local d'Urbanisme  
(excepté le rapport de présentation)**



# LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

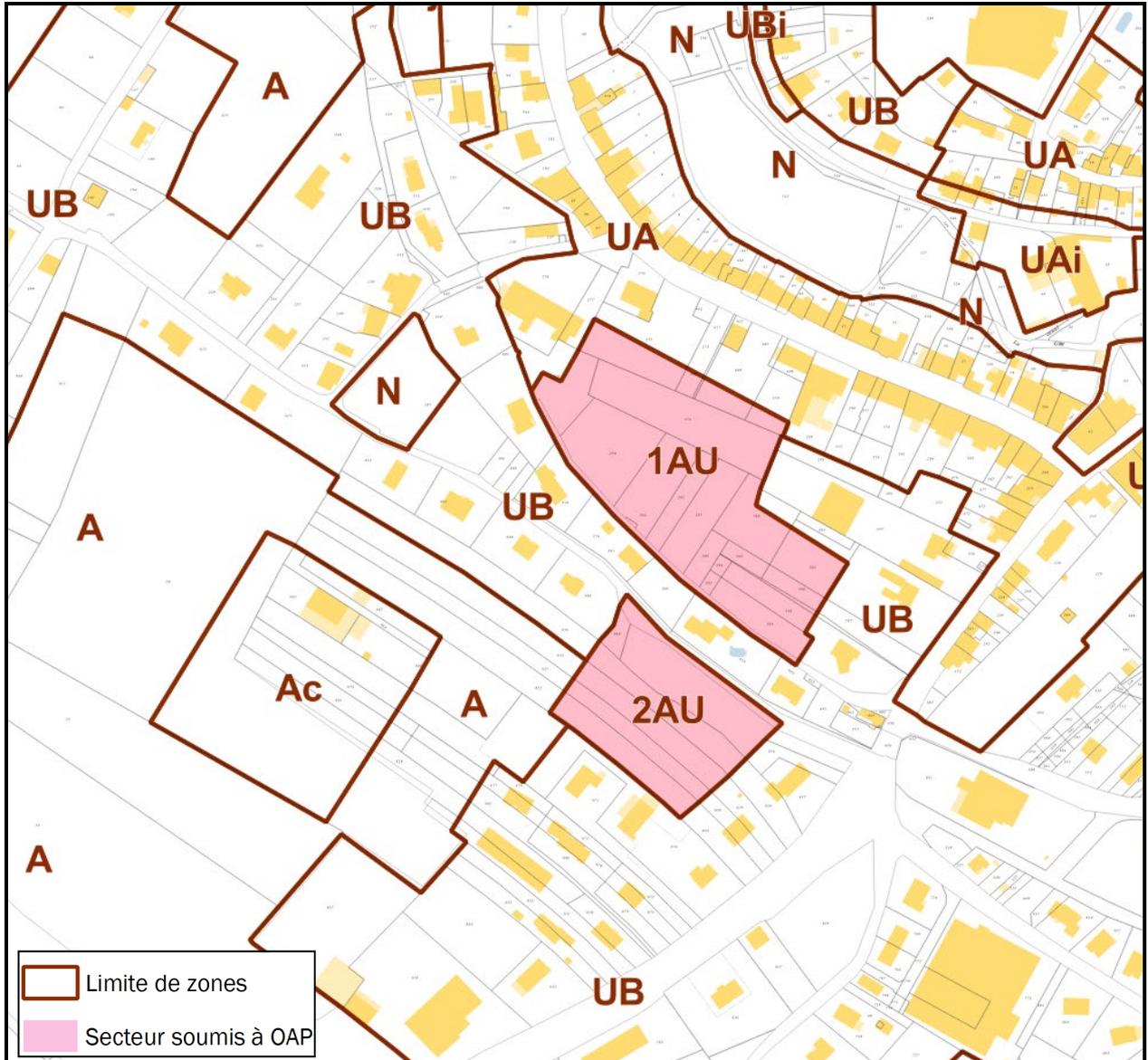
Localisation des secteurs soumis à OAP



Source : Perspectives

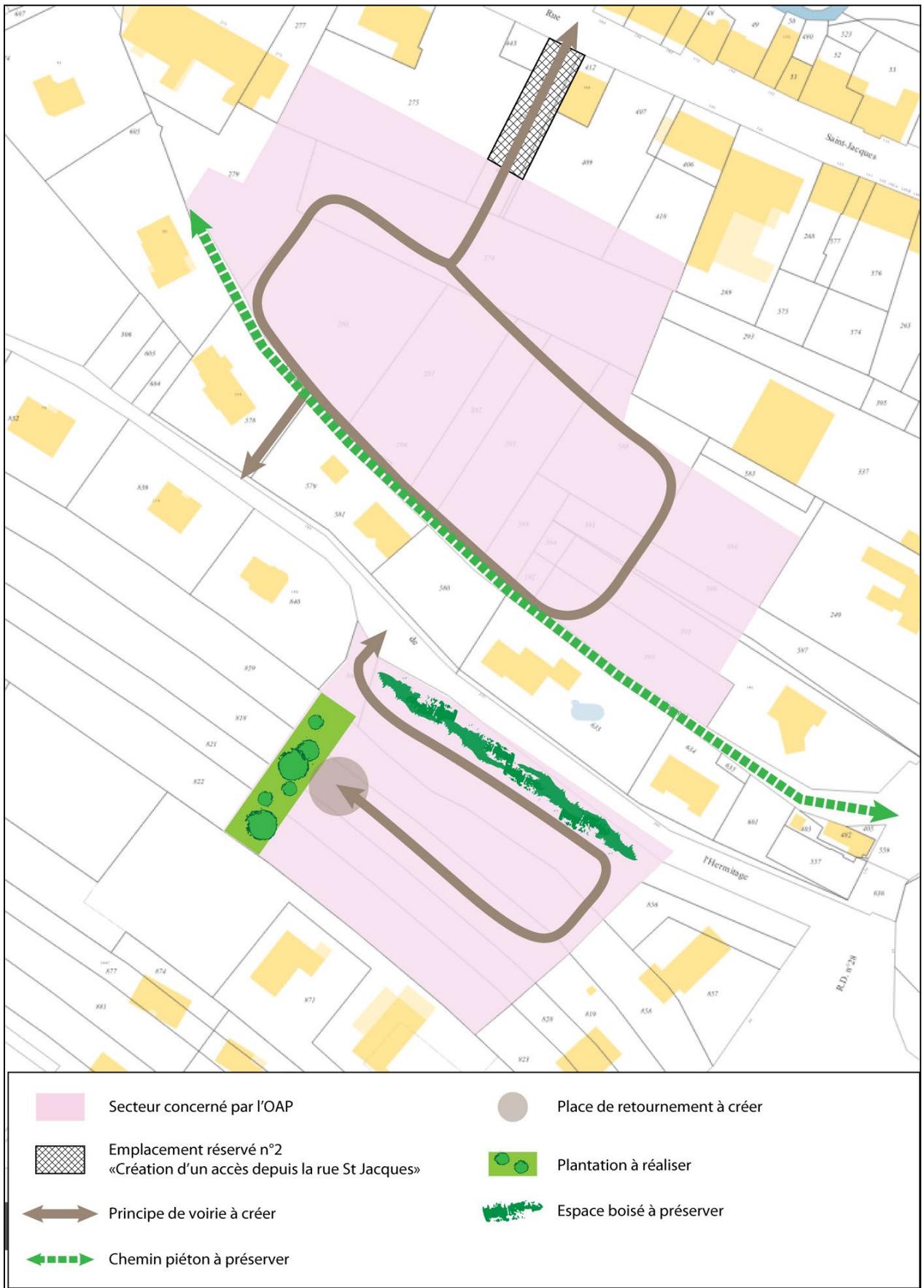
## OAP N°1 ET N°2 / PRECONISATION POUR LES SITES RUE SAINT-JACQUES ET RUE DE L'HERMITAGE

### LOCALISATION



Source : Extrait du zonage

**SCHEMA DE PRINCIPE**



## PRINCIPES D'AMENAGEMENT

### OAP n° 1 au Nord de la rue de l'Hermitage – Zone 1AU :

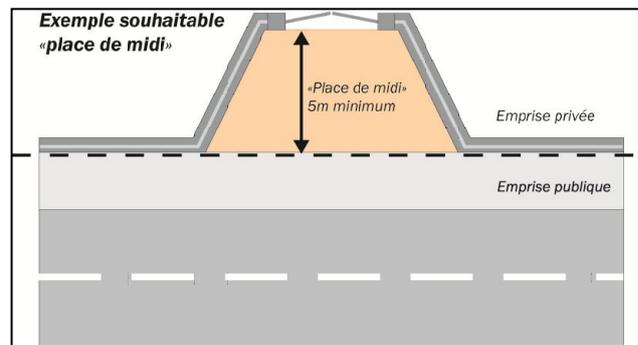
#### Desserte du site et accès des constructions :

- Création d'une voie nouvelle prenant accès sur la rue Saint-Jacques depuis l'emplacement réservé n°2 et sur la rue de l'Hermitage.  
Dans le cas où l'accès sur la rue de l'Hermitage n'est pas réalisable, il sera autorisé la création d'une voie en boucle dont l'entrée et la sortie seront positionnées sur la rue Saint-Jacques depuis l'emplacement réservé n°2.
- Maintien d'un cheminement piéton au Sud du site sur le chemin Latéral pour permettre un accès à la rue Division Leclerc et vers les équipements publics.
- Aucun accès véhicule privé n'est autorisé sur le chemin Latéral.

#### Stationnement :

- Le stationnement privé sera aménagé sur la parcelle de la construction. Il est demandé l'aménagement de 2 places de stationnement minimum, couvertes ou non, par logement.

Il est conseillé d'implanter les portails et autres systèmes de fermeture en retrait de l'alignement de la voie, sous forme de « place de midi », selon le schéma ci-contre.



- Des espaces de stationnement dits « visiteurs » seront aménagés le long de la voie nouvelle.

#### Qualité de l'urbanisme et de l'architecture :

- Ce secteur fera l'objet d'un permis d'aménager global afin de garantir la bonne insertion du quartier avec les constructions voisines.
- L'offre de logements pourra être répartie entre maisons individuelles et habitat intermédiaire.
- L'implantation des constructions devra rechercher l'angle optimal d'exposition au soleil permettant de bénéficier d'une orientation bioclimatique des logements pour profiter du solaire passif.
- L'opération d'aménagement devra présenter une densité moyenne de 15 logements par hectare.

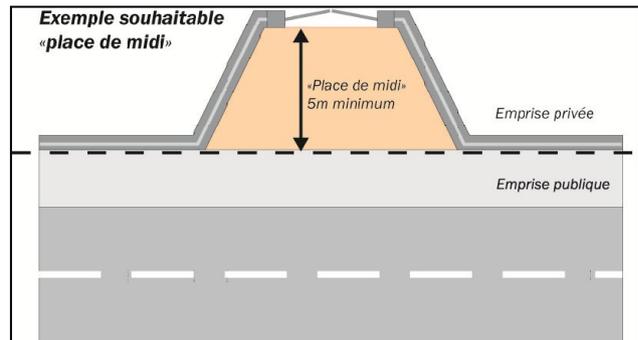
**OAP n° 2 au Sud de la rue de l'Hermitage - Zone 2AU :**Desserte du site et accès des constructions :

- Création d'une voie nouvelle en impasse prenant accès sur la rue de l'Hermitage et aménagée en son extrémité par une place de retournement permettant de garantir la manœuvre des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères.
- Aucun accès véhicule privé n'est autorisé sur la rue de l'Hermitage.

Stationnement :

- Le stationnement privé sera aménagé sur la parcelle de la construction. Il est demandé l'aménagement de 2 places de stationnement minimum, couvertes ou non, par logement.

Il est conseillé d'implanter les portails et autres systèmes de fermeture en retrait de l'alignement de la voie, sous forme de « place de midi », selon le schéma ci-contre.



- Des espaces de stationnement dits « visiteurs » seront aménagés le long de la voie nouvelle.

Qualité de l'urbanisme et de l'architecture :

- Ce secteur fera l'objet d'un permis d'aménager global. Il permettra de définir l'implantation des constructions par rapport à la topographie du terrain en pente ainsi que les éléments paysagers à maintenir afin de garantir la bonne insertion du quartier avec les constructions voisines.
- L'offre de logements pourra être répartie entre maisons individuelles et habitat intermédiaire.
- L'implantation des constructions devra rechercher l'angle optimal d'exposition au soleil permettant de bénéficier d'une orientation bioclimatique des logements pour profiter du solaire passif.
- L'opération d'aménagement devra présenter une densité moyenne de 14 logements par hectare.

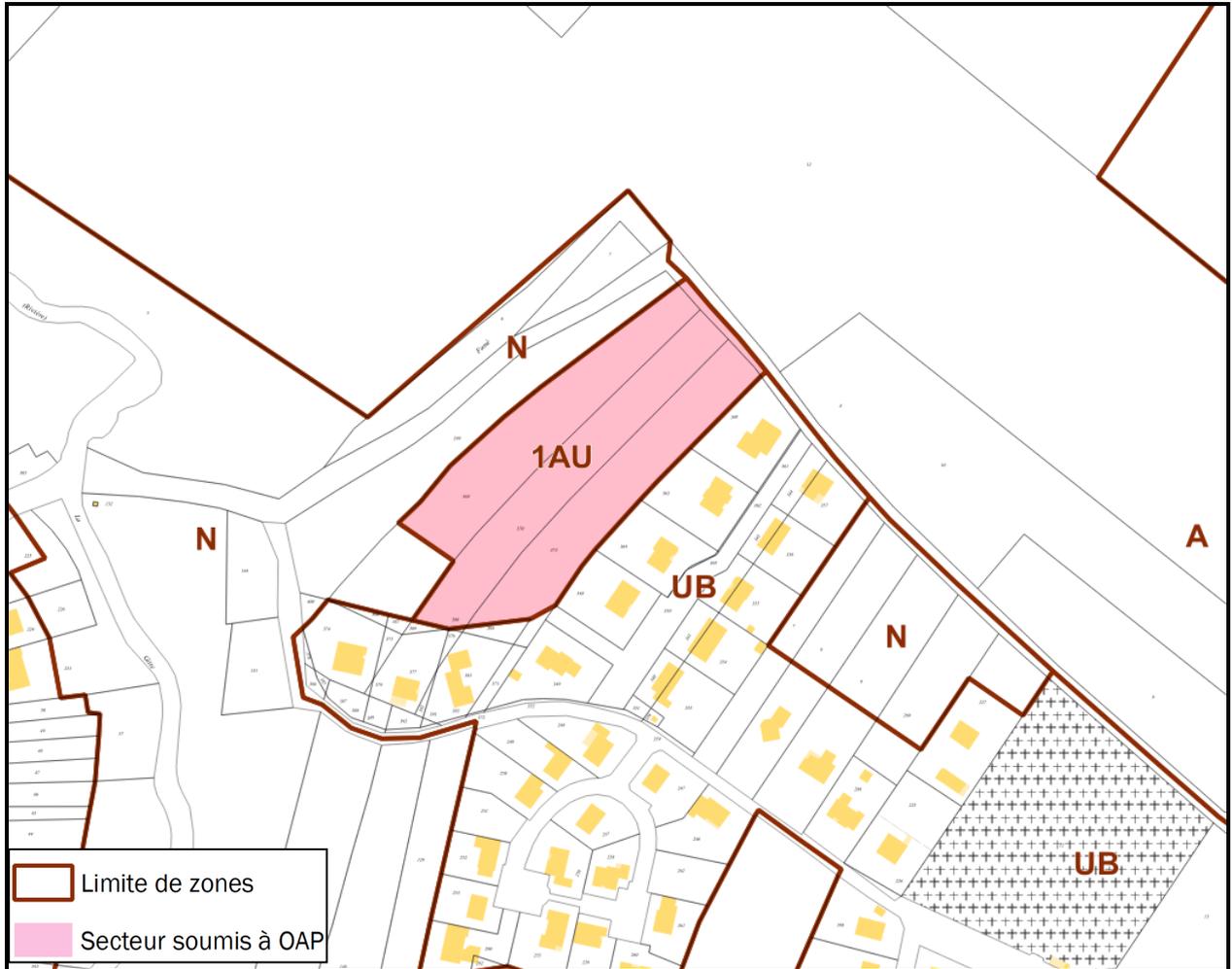
Insertion paysagère :

- L'urbanisation de ce site devra s'accompagner d'un maintien et de la création d'une trame paysagère venant s'appuyer sur la trame végétale actuelle.

Il s'agira de maintenir ou d'apporter un traitement végétal sur les abords Nord-Est et Nord-Ouest du site par le maintien d'une bande d'espaces verts de 5 mètres de large depuis la limite de la zone 1AU et dans laquelle des plantations sont à réaliser.

## OAP N°3 / PRECONISATION POUR LE SITE RUE DU BOIS JOLI

### LOCALISATION



Source : Extrait du zonage

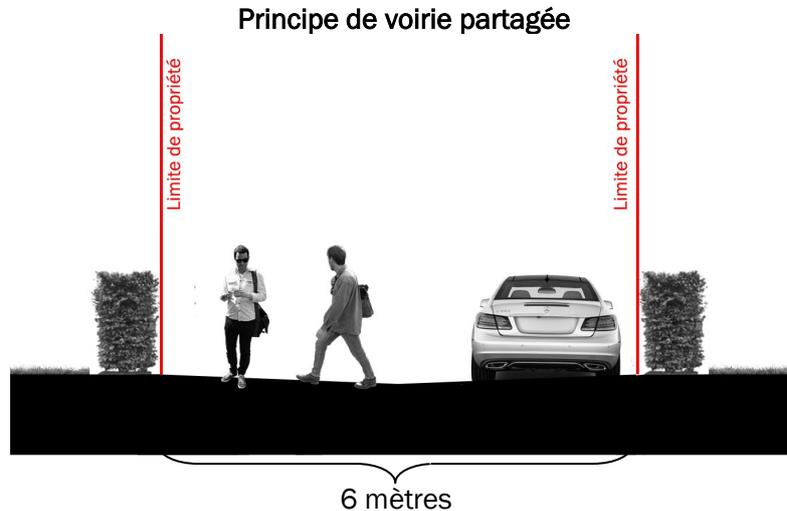
## SCHEMA DE PRINCIPE



## PRINCIPES D'AMENAGEMENT

### Desserte du site et accès des constructions :

- La desserte du site sera assurée par une voie nouvelle partagée qui prendra accès sur la rue du Bois Joli depuis l'amorce de voirie existante et sur le chemin d'exploitation situé au Nord du site.

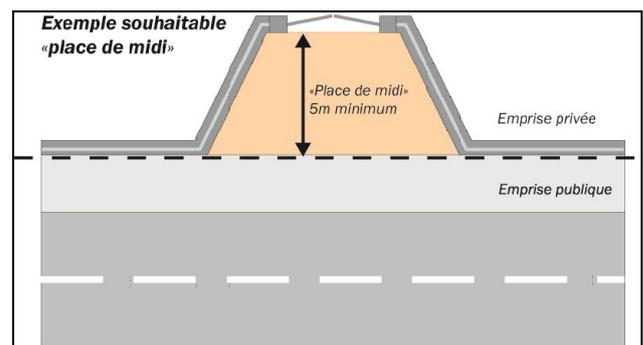


- Aucun accès véhicule privé n'est autorisé sur le chemin d'exploitation situé au Nord du site.

### Stationnement :

- Le stationnement privé sera aménagé sur la parcelle de la construction. Il est demandé l'aménagement de 2 places de stationnement minimum, couvertes ou non, par logement.

Il est conseillé d'implanter les portails et autres systèmes de fermeture en retrait de l'alignement de la voie, sous forme de « place de midi », selon le schéma ci-contre.



- Des espaces de stationnement dits « visiteurs » seront aménagés le long de la voie nouvelle.

### Qualité de l'urbanisme et de l'architecture :

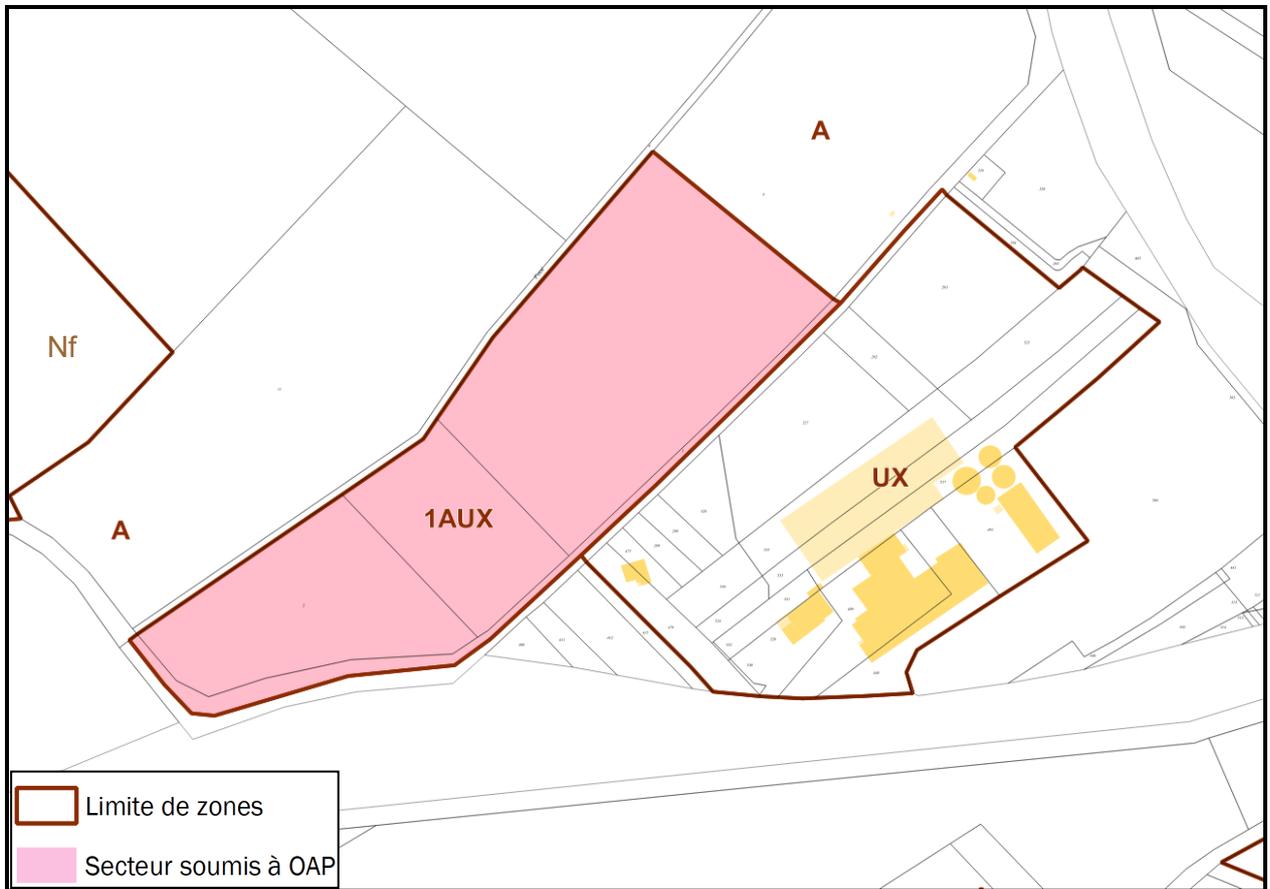
- Ce secteur fera l'objet d'un permis d'aménager global. Il permettra de définir l'implantation des constructions par rapport à la topographie du terrain en pente ainsi que les éléments paysagers à maintenir afin de garantir la bonne insertion du quartier avec les constructions voisines.
- L'implantation des constructions devra rechercher l'angle optimal d'exposition au soleil permettant de bénéficier d'une orientation bioclimatique des logements pour profiter du solaire passif.
- L'opération d'aménagement devra présenter une densité moyenne de 15 logements par hectare.

### Insertion paysagère :

- L'urbanisation de ce site devra s'accompagner de la création d'une trame paysagère.
- Il s'agira d'apporter un traitement végétal sur la frange Nord-Ouest du site par le maintien d'une bande d'espaces verts de 5 mètres de large depuis la limite de la zone 1AU et dans laquelle des plantations sont à réaliser.

## OAP N° 4 / PRECONISATION POUR LE SITE DEDIE AUX ACTIVITES ECONOMIQUES

### LOCALISATION



Source : Extrait du zonage

## SCHEMA DE PRINCIPE



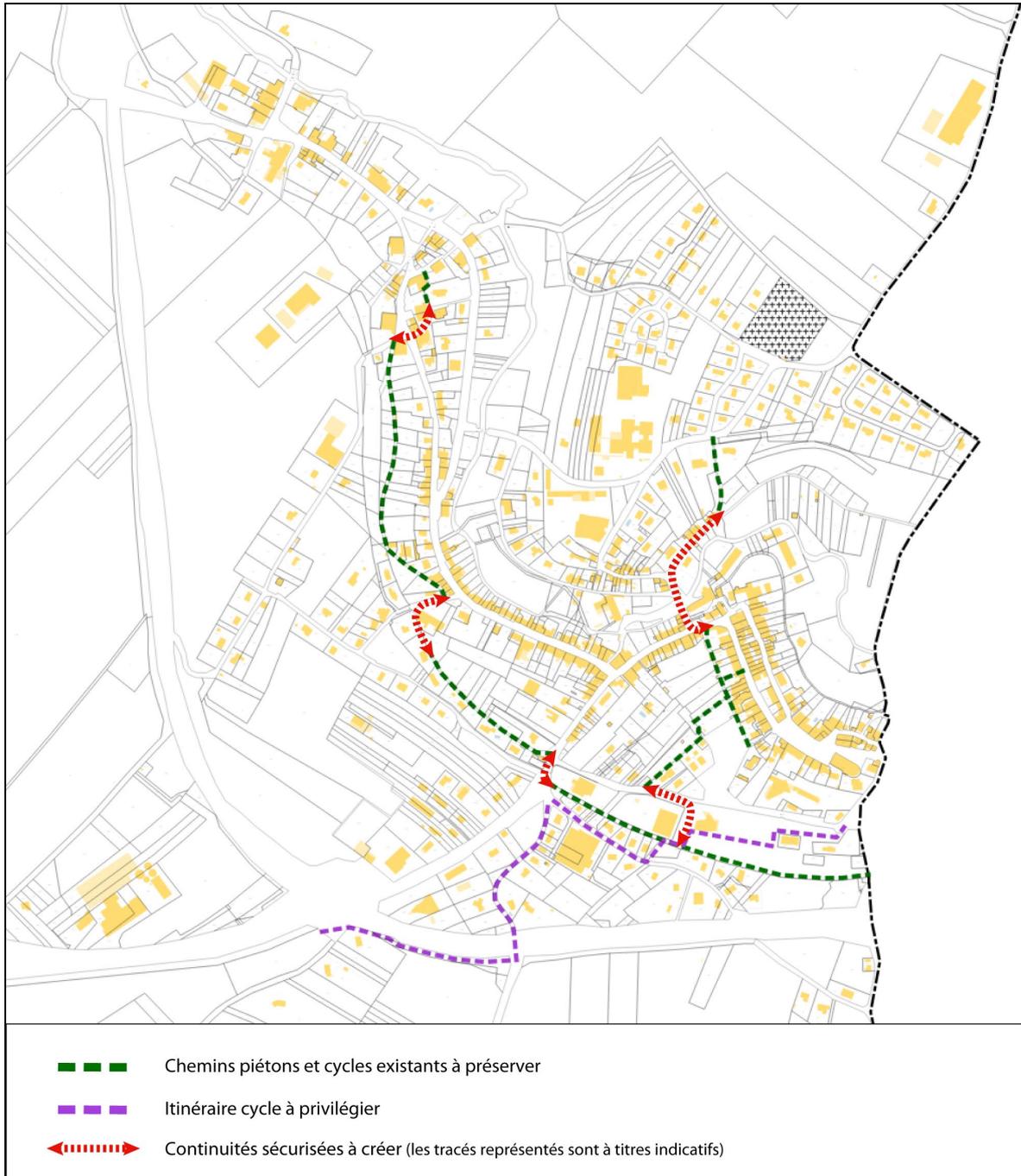
## PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Desserte du site et accès des constructions :

- Dans le cas de la création d'une voie interne, celle-ci pourra prendre la forme d'une voie en impasse avec en son extrémité une place de retournement pour rationaliser l'espace et permettre la desserte et l'implantation d'un plus grand nombre d'entreprises. La position de la place de retournement pourra être adaptée selon les besoins des activités. Une amorce vers le Nord-Est du site devra être aménagée.
- Dans tous les cas, des accès directs sur le chemin de l'Hermitage sont autorisés sous réserve du confortement du chemin existant.

Insertion paysagère :

- Une interface paysagère de 10 mètres de large sera réalisée sur la frange Ouest du site afin de garantir une transition paysagère entre l'espace urbanisable et l'espace agricole.

**OAP N°5 / PRECONISATION EN MATIERE DE MOBILITES DOUCES****SCHEMA DE PRINCIPE****ORIENTATIONS**

- Les chemins piétons et cycles existants à préserver sont à conserver comme sentiers piétonniers et cycles, et leur continuité doit être assurée.
- Le tracé de la voie cyclable entre l'aire de covoiturage de la RD166 sera défini de façon à offrir un itinéraire sécurisé évitant le carrefour entre la RD165 et la RD166.
- Des continuités sécurisées entre les chemins piétons et cycles existants seront recherchés.
- Des continuités sécurisées entre les chemins piétons et cycles existants et les itinéraires de randonnées et les chemins forestiers et agricoles ouverts au public seront recherchées.

Commune de : **DOMPAIRE**

Département : **VOSGES**

**PIECE N° 5A1**

## **PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 07/2023  
du 06/02/2023

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

Philippe FERRATIER



Date de prescription de la révision du PLU : 11 Février 2021



30 Ter, rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Dossier réalisé par le bureau d'études :

# Commune de DOMPAIRE Plan Local d'Urbanisme

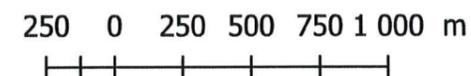
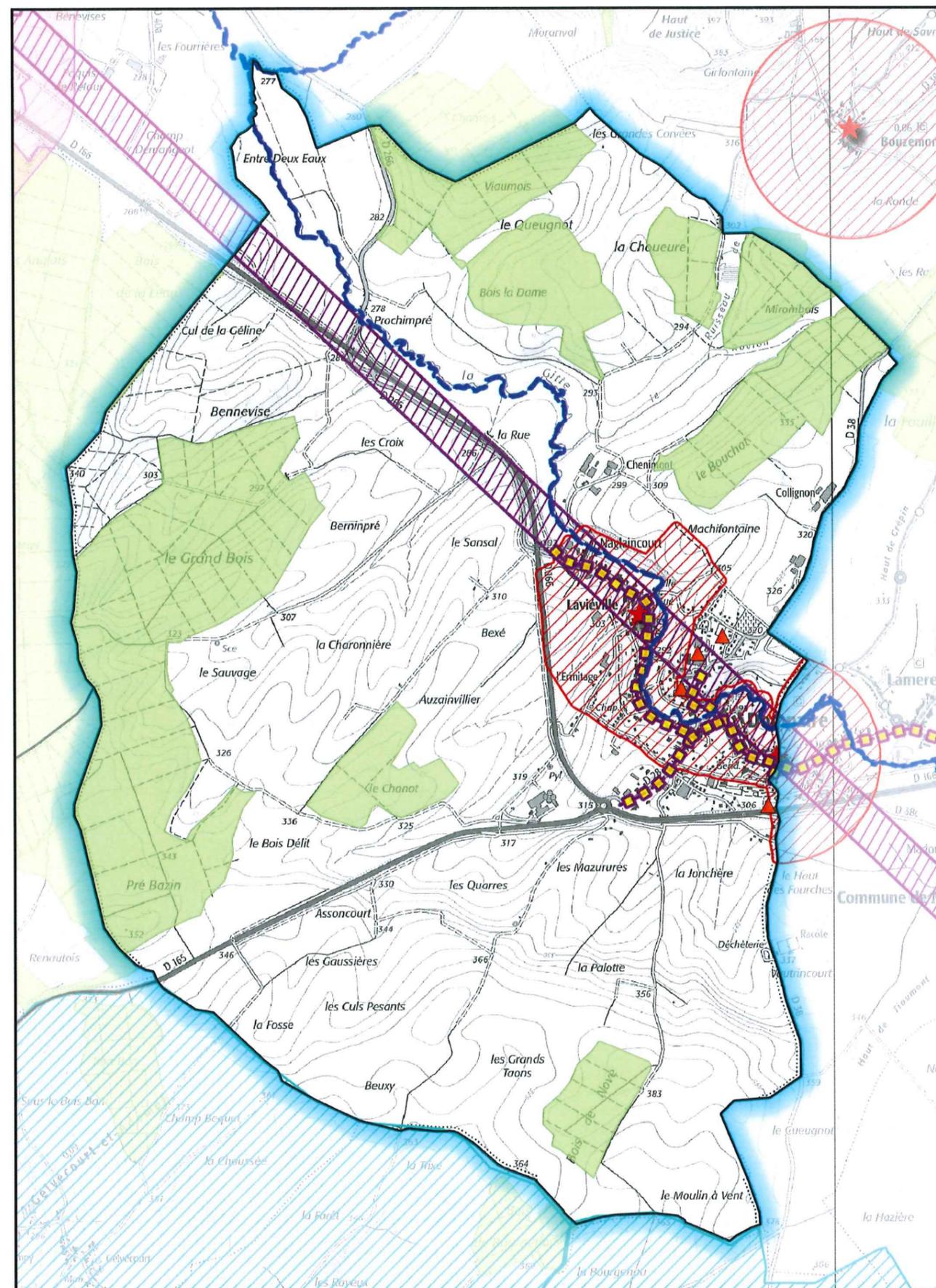
## SERVITUDES

Date d'émission : 26/01/2022  
N.B. : Les servitudes sont reportées sur le présent plan à titre indicatif.  
Seuls les décrets et les arrêtés qui les instituent font foi.

### Légende

-  A1 : Servitudes de protection des bois et forêts soumis au régime forestier
-  A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- A5 : Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement
-  AC1 : Servitude de protection des monuments historiques
-  AC1 : Servitude de protection des monuments historiques
- AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables
- © : ARS de Lorraine
-  Périmètres éloignés
-  EL7 : Servitudes d'alignement
- I4B : Servitudes de distribution d'énergie électrique
- I5 : Servitudes gaz - Canalisation de distribution
-  JS1 : Servitudes de protection des installations sportives
-  PT2 : Servitudes de protection des centre radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
- PT3 : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications

L'article A 126-1 du code de l'urbanisme relatif à la légende des servitudes d'utilité publique (SUP) a été modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018.  
Les codes alphanumériques attribués à chaque SUP sont désormais fixés par la nomenclature nationale consultable sur le site GéoInformations.



Commune de : **DOMPAIRE**

Département : **VOSGES**

**PIECE N° 5A2**

## **LISTE ET NOTICES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 07/2023  
du 06/02/2023

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

Philippe FERRATIER



Date de prescription de la révision du PLU : 11 Février 2021



30 Ter, rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Dossier réalisé par le bureau d'études :

Direction Départementale  
des Territoires des Vosges

## DOMPAIRE

A1

BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Référence du texte législatif : Code forestier

Acte instituant la servitude : Code forestier.

Désignation de la servitude :

A4

LIBRE PASSAGE LE LONG DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Référence du texte législatif : article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement, décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural

Acte instituant la servitude : A.P.N°3.127.63 du 19/09/1963

Désignation de la servitude :

RUISSEAU DE LA GITTE : Affluent du Madon

## AC1

### PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

#### Référence du texte législatif :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles), immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants, immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants, protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32

#### Acte instituant la servitude :

Inscrit le 03/03/1926 - Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal n° 09 2011 du 25/01/2011

#### Désignation de la servitude :

DOMPAIRE: Croix datée de 1522 à l'entrée du village.

## AC1

### PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

#### Référence du texte législatif :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles), immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants, immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants, protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32

#### Acte instituant la servitude :

Classé les 22/10/1913 et 25/11/1943 - Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal n° 09 2011 du 25/01/2011

#### Désignation de la servitude :

DOMPAIRE: Eglise de la Vréville.

## EL7

### CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENTS

#### Référence du texte législatif :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière

#### Acte instituant la servitude :

a) Approuvé par décret du 25/08/1888. b) Délibération du Conseil général du 04/05/1921.

#### Désignation de la servitude :

a) R.D. 266 (ex.R.D.166). b) R.D. 38. c) R.D. 38 (embranchement de VILLE/ILLON). d) R.D. 28.

**Référence du texte législatif :** Loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée, loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298), Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4 ), décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.

**Acte instituant la servitude :**

**Désignation de la servitude :**

DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

**Référence du texte législatif :** Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport

**Acte instituant la servitude :**

**Désignation de la servitude :**

a) Grand gymnase, route de Bouzemozt b) Terrain d'entraînement de football, route de Bouzemozt c) Petit gymnase, route de Bouzemozt d) Skate Park, rue des Anciens Combattants e) Terrain multisport, rue des Anciens Combattants

**Référence du texte législatif :** Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques, Article L. 5113-1 du code de la défense, Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques

**Acte instituant la servitude :** Décret du 06/05/1981

**Désignation de la servitude :**

Faisceau hertzien centre de BEUVEZIN-Le Genovre (54 08 006) vers centre de Saint Maurice sur Moselle-Fort du Ballon de Servance (88 08 006)

**Référence du texte législatif :** Articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques

**Acte instituant la servitude :**

**Désignation de la servitude :**  
DISTRIBUTION Sur le territoire communal.



Commune de : **DOMPAIRE**

Département : **VOSGES**

**PIECE N° 5A3**

## **COMPLEMENTS D'INFORMATION SERVITUDES RADIOELECTRIQUES**

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 07/2023  
du 06/02/2023

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

Philippe FERRATIER



Date de prescription de la révision du PLU : 11 Février 2021



30 Ter, rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



Bureau de l'environnement  
Affaire suivie par : Mme N GRAVIER  
Téléphone : 03 29 69 87 66  
Fax : 03 29 69 89 14  
Courriel : [naddila.gravier@vosges.gouv.fr](mailto:naddila.gravier@vosges.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture du bureau :  
du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h 15 à 16 h 15  
et au-delà sur rendez-vous

Epinal, le 27 AVR. 2021

Le Préfet des Vosges

à

Liste des destinataires in fine

**Objet :** Arrêté d'abrogation de servitudes radioélectriques au profit de  
Télédiffusion de France.

**Réf :** Art R 20-44-11. 5° du code des postes et télécommunications  
électroniques

**PJ :** 1

J'ai l'honneur de vous transmettre un extrait de l'arrêté ministériel  
n° ECOI2108402A en date du 18 mars 2021 publié au journal officiel n° 76 du  
30/3/2021 abrogeant les servitudes encore existantes au profit de  
Télédiffusion de France (TDF) et la liste des servitudes abrogées du  
département des Vosges.

L'annexe complète est accessible, sur le site Légifrance, à l'adresse  
suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043302650>

A cet effet, je vous invite, d'une part, à mettre à jour, le cas échéant,  
votre document d'urbanisme, quand il existe et, d'autre part, à porter à la  
connaissance de vos administrés la suppression de ces servitudes.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements  
complémentaires.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de bureau,

  
Richard MOUGIN

## Liste des destinataires

### **Arrondissement d'Epinal**

Monsieur le Maire de Bainville-aux-Saules	Monsieur le Maire d'Epinal
Madame le Maire de Basse-sur-le-Rupt	Monsieur le Maire de Les Forges
Monsieur le Maire de Bouxières-aux-Bois	Monsieur le Maire de Girancourt
Monsieur le Maire Bru	Monsieur le Maire de Harol
Monsieur le Maire de Bruyères	Monsieur le Maire de Jeanménil
Monsieur le Maire Bussang	Monsieur le Maire de Madonne-et-Lamerey
Monsieur le Maire de Chantraine	Monsieur le Maire de Renauvold
Monsieur le Maire de Chaumousey	Monsieur le Maire de Saint-Benoit-la-Chipotte
Monsieur le Maire de Circourt	Monsieur le Maire de Saint-Etienne-les-Remiremont
Monsieur le Maire de Damas et Bettegney	Monsieur le Maire de Sanchey
Monsieur le Maire de Dommartin-aux-Bois	Monsieur le Maire de Thiefosse
Monsieur le Maire de Dompaire	Monsieur le Maire de Le Thillot
	Monsieur le Maire de Vagney

### **Arrondissement de Neufchâteau**

Monsieur le maire de Baudricourt	Monsieur le Maire de Liffol-le-Grand
Monsieur le Maire de Begnecourt	Monsieur le Maire de Monthureux-le-Sec
Monsieur le Maire de Boulaincourt	Monsieur le Maire de Neufchâteau
Monsieur le Maire de Domvallier	Monsieur le Maire de la Neuveville-sous-Montfort
Madame le Maire d'Esley	Madame le Maire d'Offroicourt
Monsieur le Maire d'Estrennes	Monsieur le Maire de Remicourt
Monsieur le maire de Frenelle-la-Grande	Monsieur le Maire de Remoncourt
Monsieur le Maire de Frenelle-la-Petite	Monsieur le Maire de Thiraucourt
Monsieur le Maire de Frenois	Monsieur le Maire de Thuillières
Monsieur le Maire de Hareville-sous-Montfort	Madame le Maire de Valfroicourt
Monsieur le Maire de Juvaincourt	Monsieur le Maire de Valleroy-le-Sec

### **Arrondissement de Saint-Dié des Vosges**

Monsieur le Maire de Bertrimoutier	Monsieur le Maire de Raon-l'Etape
Monsieur le Maire de Le Beulay	Monsieur le Maire de Saint-Dié des Vosges
Monsieur le Maire de Gérardmer	Monsieur le Maire de Senones
Monsieur le Maire de Moyenmoutier	Monsieur le Maire de Vieux-Moulin
Madame le Maire de Nayemont-les-Fosses	Monsieur le Maire de Xonrupt-Longemer
Monsieur le Maire de la Petite-Fosse	

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles institués au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF**

NOR : ECOI2108402A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54, L. 57, R. 21, R. 25 et R. 31,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Par le présent arrêté, sont abrogés les décrets instituant, au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF, des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles listés en annexe I et II du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des entreprises,*  
T COURBE

ANNEXES

ANNEXE I

#### DÉCRETS FIXANT L'ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES INSTITUÉES AU PROFIT DE TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE

- 1) Décret du 13 novembre 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MIJOUX/LE PETIT MONTROND, N° ANFR 0010130001
- 2) Décret du 9 avril 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NURIEUX-VOLOGNAT/LA COTE, N° ANFR 0010130002
- 3) Décret du 22 mai 1964 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de RAMASSE/LA MONTAGNE LES BERCAD, N° ANFR 0010130003
- 4) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY/A LA TO, N° ANFR 0010130005
- 5) Décret du 13 novembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de TENAY/LA COMBE, N° ANFR 0010130007
- 6) Décret du 5 juillet 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LES NEYROLLES/SOUS LA GRANDE C, N° ANFR 0010130008
- 7) Décret du 26 février 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de OYONNAX/LA GRANDE ROCHE, N° ANFR 0010130009
- 8) Décret du 26 février 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE/SORGI, N° ANFR 0010130010
- 9) Décret du 4 août 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIRIEU-LE-GRAND/LE VILLAGE, N° ANFR 0010130013
- 10) Décret du 25 juin 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de DORTAN/MAISSIAT, N° ANFR 0010130015
- 11) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de AMBERIEU-EN-BUGEY/LES ARAINES, N° ANFR 0010130018

## ANNEXE

### DÉCRETS FIXANT L'ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES CONTRE LES OBSTACLES INSTITUÉES AU PROFIT DE TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE – DEPARTEMENT DES VOSGES

- 1131) Décret du 6 février 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de EPINAL/BOIS DE LA VIERGE, N° ANFR 0880130001
- 1132) Décret du 6 février 1980 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de EPINAL/BOIS DE LA VIERGE à THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
- 1133) Décret du 14 octobre 1965 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de GERARDMER/BOIS DES ROCHIERES, N° ANFR 0880130004
- 1134) Décret du 14 octobre 1965 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT/L, N° ANFR 0880130005
- 1135) Décret du 4 février 1965 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de NEUFCHATEAU/ROUCEUX, N° ANFR 0880130006
- 1136) Décret du 4 février 1965 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MOYENMOUTIER, N° ANFR 0880130007
- 1137) Décret du 21 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de VIEUX-MOULIN, N° ANFR 0880130011
- 1138) Décret du 18 novembre 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LE THILLOT/DES GROS PRÉS, N° ANFR 0880130012
- 1139) Décret du 21 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de RAON-L'ETAPE/CHÂTEAU ROBERT, N° ANFR 0880130013
- 1140) Décret du 18 novembre 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BRUYERES/TOUR AVISON, N° ANFR 0880130019
- 1141) Décret du 1er mars 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BUSSANG/DRUMONT, N° ANFR 0880130020
- 1142) Décret du 1er mars 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de THIEFOSSE, N° ANFR 0880130024
- 1143) Décret du 1er mars 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de XONRUPT-LONGEMER/LES 4 FEIGNES, N° ANFR 0880130025
- 1144) Décret du 16 mai 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BERTRIMOUTIER/BELLE VUE, N° ANFR 0880130027
- 1145) Décret du 16 mai 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA PETITE-FOSSE/LE SPITZEMBERG, N° ANFR 0880130028
- 1146) Décret du 6 février 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT, N° ANFR 0880130030
- 1147) Décret du 18 novembre 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de JEANMENIL/REMIONFAINF, N° ANFR 0880130039
- 1148) Décret du 25 octobre 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LIFFOL-LE-GRAND/FOUCHU, N° ANFR 0880130040
- 1149) Décret du 25 octobre 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LE THOLY/BOUVACOTE, N° ANFR 0880130041

## SERVITUDES de TDF

Départ nt	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
088	88030	BAINVILLE-AUX- SAULES	06/02/1980	0670130007	GRANDFONTAINE/LE DONON	Servitudes contre les obstacles	0670130007	GRANDFONTAINE/L E DONON	0880130030	THUILIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88037	BASSE-SUR-LE- RUPPT	25/05/1977	0880130024	THIEFOSSÉ	Servitudes contre les perturbations				
088	88039	BAUDRICOURT	06/02/1980	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	Servitudes contre les obstacles	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	0880130030	THUILIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88047	BEGNECOURT	06/02/1980	0670130007	GRANDFONTAINE/LE DONON	Servitudes contre les obstacles	0670130007	GRANDFONTAINE/L E DONON	0880130030	THUILIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88054	BERTRIMOUTIER	16/05/1979	0880130027	BERTRIMOUTIER/BELLE VUE	Servitudes contre les obstacles				
088	88054	BERTRIMOUTIER	13/11/1979	0880130027	BERTRIMOUTIER/BELLE VUE	Servitudes contre les perturbations				
088	88057	LE BEULAY	12/12/1979	0880130028	LA PETITE-FOSSE/LE SPITZEMBERG	Servitudes contre les perturbations				
088	88066	BOULAINCOURT	06/02/1980	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	Servitudes contre les obstacles	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	0880130030	THUILIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88069	BOUXIERES-AUX- BOIS	06/02/1980	0670130007	GRANDFONTAINE/LE DONON	Servitudes contre les obstacles	0670130007	GRANDFONTAINE/L E DONON	0880130030	THUILIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88077	BRU	18/11/1976	0880130039	JEANMENIL/REMIONFAINF	Servitudes contre les obstacles				

## SERVITUDES de TDF

Départ teme nt	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
088	88077	BRU	11/02/1977	0880130039	JEANMENIL/REMIONFAINF	Servitudes contre les perturbations				
088	88078	BRUYERES	18/11/1976	0880130019	BRUYERES/TOUR AVISON	Servitudes contre les obstacles				
088	88078	BRUYERES	11/02/1977	0880130019	BRUYERES/TOUR AVISON	Servitudes contre les perturbations				
088	88081	BUSSANG	01/03/1977	0880130020	BUSSANG/DRUMONT	Servitudes contre les obstacles				
088	88081	BUSSANG	25/05/1977	0880130020	BUSSANG/DRUMONT	Servitudes contre les perturbations				
088	88087	CHANTRAINE	06/02/1980	0880130001	EPINAL/BOIS DE LA VIERGE	Servitudes contre les obstacles	0880130001	EPINAL/BOIS DE LA VIERGE	0880130030	THUILIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88098	CHAUMOUSEY	06/02/1980	0880130001	EPINAL/BOIS DE LA VIERGE	Servitudes contre les obstacles	0880130001	EPINAL/BOIS DE LA VIERGE	0880130030	THUILIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88103	CIRCOURT	06/02/1980	0670130007	GRANDFONTAINE/LE DONON	Servitudes contre les obstacles	0670130007	GRANDFONTAINE/L E DONON	0880130030	THUILIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88122	DAMAS-ET- BETTEGNEY	06/02/1980	0670130007	GRANDFONTAINE/LE DONON	Servitudes contre les obstacles	0670130007	GRANDFONTAINE/L E DONON	0880130030	THUILIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88147	DOMMARTIN- AUX-BOIS	06/02/1980	0880130001	EPINAL/BOIS DE LA VIERGE	Servitudes contre les obstacles	0880130001	EPINAL/BOIS DE LA VIERGE	0880130030	THUILIERES/LE HAUT DE DIMONT

## SERVITUDES de TDF

Departement	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
088	88151	DOMPAIRE	06/02/1980	0670130007	GRANDFONTAINE/LE DONON	Servitudes contre les obstacles	0670130007	GRANDFONTAINE/LE DONON	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88155	DOMVALLIER	06/02/1980	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	Servitudes contre les obstacles	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88160	EPINAL	25/01/1961	0880130001	EPINAL/BOIS DE LA VIERGE	Servitudes contre les perturbations				
088	88160	EPINAL	06/02/1980	0880130001	EPINAL/BOIS DE LA VIERGE	Servitudes contre les obstacles				
088	88160	EPINAL	06/02/1980	0880130001	EPINAL/BOIS DE LA VIERGE	Servitudes contre les obstacles	0880130001	EPINAL/BOIS DE LA VIERGE	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88162	ESLEY	06/02/1980	0670130007	GRANDFONTAINE/LE DONON	Servitudes contre les obstacles	0670130007	GRANDFONTAINE/LE DONON	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88164	ESTRENNES	06/02/1980	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	Servitudes contre les obstacles	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88178	LES FORGES	06/02/1980	0880130001	EPINAL/BOIS DE LA VIERGE	Servitudes contre les obstacles	0880130001	EPINAL/BOIS DE LA VIERGE	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88182	FRAPELLE	12/12/1979	0880130028	LA PETITE-FOSSE/LE SPITZEMBERG	Servitudes contre les perturbations				
088	88185	FRENELLE-LA-GRANDE	06/02/1980	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	Servitudes contre les obstacles	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT

## SERVITUDES de TDF

Départ ement	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
088	88186	FRENELLE-LA- PETITE	06/02/1980	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	Servitudes contre les obstacles	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88187	FRENOIS	06/02/1980	0670130007	GRANDFONTAINE/LE DONON	Servitudes contre les obstacles	0670130007	GRANDFONTAINE/L E DONON	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88196	GERARDMER	14/10/1965	0880130004	GERARDMER/BOIS DES ROCHIERES	Servitudes contre les obstacles				
088	88196	GERARDMER	25/07/1966	0880130004	GERARDMER/BOIS DES ROCHIERES	Servitudes contre les perturbations				
088	88196	GERARDMER	01/03/1977	0880130025	XONRUP-T-LONGEMER/LES 4 FEIGNES	Servitudes contre les obstacles				
088	88196	GERARDMER	25/05/1977	0880130025	XONRUP-T-LONGEMER/LES 4 FEIGNES	Servitudes contre les perturbations				
088	88201	GIRANCOURT	06/02/1980	0880130001	EPINAL/BOIS DE LA VIERGE	Servitudes contre les obstacles	0880130001	EPINAL/BOIS DE LA VIERGE	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88231	HAREVILLE	06/02/1980	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	Servitudes contre les obstacles	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88233	HAROL	06/02/1980	0880130001	EPINAL/BOIS DE LA VIERGE	Servitudes contre les obstacles	0880130001	EPINAL/BOIS DE LA VIERGE	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88251	JEANMENIL	18/11/1976	0880130039	JEANMENIL/REMIONFAINF	Servitudes contre les obstacles				

## SERVITUDES de TDF

Départ teme nt	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
088	88251	JEANMENIL	11/02/1977	0880130039	JEANMENIL/REMIONFAINF	Servitudes contre les perturbations				
088	88257	JUVAINCOURT	06/02/1980	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	Servitudes contre les obstacles	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88270	LIFFOL-LE- GRAND	25/10/1976	0880130040	LIFFOL-LE-GRAND/FOUCHU	Servitudes contre les obstacles				
088	88270	LIFFOL-LE- GRAND	11/01/1977	0880130040	LIFFOL-LE-GRAND/FOUCHU	Servitudes contre les perturbations				
088	88281	MADONNE-ET- LAMEREY	06/02/1980	0670130007	GRANDFONTAINE/LE DONON	Servitudes contre les obstacles	0670130007	GRANDFONTAINE/L E DONON	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88309	MONTHUREUX- LE-SEC	06/02/1980	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT	Servitudes contre les obstacles				
088	88309	MONTHUREUX- LE-SEC	06/02/1980	0670130007	GRANDFONTAINE/LE DONON	Servitudes contre les obstacles	0670130007	GRANDFONTAINE/L E DONON	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88309	MONTHUREUX- LE-SEC	06/02/1980	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	Servitudes contre les obstacles	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88309	MONTHUREUX- LE-SEC	26/09/1980	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT	Servitudes contre les perturbations				
088	88319	MOYENMOUTIE R	04/02/1965	0880130007	MOYENMOUTIER	Servitudes contre les obstacles				

## SERVITUDES de TDF

Départ tème nt	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
088	88319	MOYENMOUTIE R	25/07/1966	0880130007	MOYENMOUTIER	Servitudes contre les perturbations				
088	88320	NAVEMONT-LES- FOSES	12/12/1979	0880130028	LA PETITE-FOSSSE/LE SPITZEMBERG	Servitudes contre les perturbations				
088	88321	NEUFCHATEAU	04/02/1965	0880130006	NEUFCHATEAU/ROUCEUX	Servitudes contre les obstacles				
088	88321	NEUFCHATEAU LA NEUVEVILLE- SOUS- MONTFORT	25/07/1966	0880130006	NEUFCHATEAU/ROUCEUX	Servitudes contre les perturbations				
088	88325	MONTFORT	06/02/1980	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	Servitudes contre les obstacles	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88335	OFFROICOURT	06/02/1980	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	Servitudes contre les obstacles	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88345	LA PETITE-FOSSSE	16/05/1979	0880130028	LA PETITE-FOSSSE/LE SPITZEMBERG	Servitudes contre les obstacles				
088	88345	LA PETITE-FOSSSE	12/12/1979	0880130028	LA PETITE-FOSSSE/LE SPITZEMBERG	Servitudes contre les perturbations				
088	88372	RAON-L'ETAPE	21/04/1971	0880130013	RAON-L'ETAPE/CHÂTEAU ROBERT	Servitudes contre les obstacles				
088	88372	RAON-L'ETAPE	27/08/1971	0880130013	RAON-L'ETAPE/CHÂTEAU ROBERT	Servitudes contre les perturbations				

## SERVITUDES de TDF

Départ teme nt	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
088	88382	REMICOURT	06/02/1980	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	Servitudes contre les obstacles	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88385	REMONCOURT	06/02/1980	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	Servitudes contre les obstacles	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88388	RENAUVOID	06/02/1980	0880130001	EPINAL/BOIS DE LA VIERGE	Servitudes contre les obstacles	0880130001	EPINAL/BOIS DE LA VIERGE	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88412	SAINT-BENOIT- LA-CHIPOTTE	18/11/1976	0880130039	JEANMENIL/REMIONFAINE	Servitudes contre les obstacles				
088	88412	SAINT-BENOIT- LA-CHIPOTTE	11/02/1977	0880130039	JEANMENIL/REMIONFAINE	Servitudes contre les perturbations				
088	88413	SAINT-DIE-DES- VOSGES	25/01/1961	0880130002	SAINT-DIE-DES-VOSGES/ROCHE ST-	Servitudes contre les perturbations				
088	88415	SAINT-ETIENNE- LES- REMIREMONT	14/10/1965	0880130005	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT/L	Servitudes contre les obstacles				
088	88415	SAINT-ETIENNE- LES- REMIREMONT	25/07/1966	0880130005	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT/L	Servitudes contre les perturbations				
088	88439	SANCHEY	06/02/1980	0880130001	EPINAL/BOIS DE LA VIERGE	Servitudes contre les obstacles	0880130001	EPINAL/BOIS DE LA VIERGE	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88451	SENONES	21/04/1971	0880130011	VEUX-MOULIN	Servitudes contre les obstacles				

## SERVITUDES de TDF

Départ tème nt	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
088	88451	SENONES	27/08/1971	0880130011	VEUX-MOULIN	Servitudes contre les perturbations				
088	88467	THIEFOSSE	01/03/1977	0880130024	THIEFOSSE	Servitudes contre les obstacles				
088	88467	THIEFOSSE	25/05/1977	0880130024	THIEFOSSE	Servitudes contre les perturbations				
088	88468	LE THILLOT	18/11/1976	0880130012	LE THILLOT/DES GROS PRÉS	Servitudes contre les obstacles				
088	88468	LE THILLOT	11/02/1977	0880130012	LE THILLOT/DES GROS PRÉS	Servitudes contre les perturbations				
088	88469	THIRAUCCOURT	06/02/1980	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	Servitudes contre les obstacles	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	0880130030	THUILLIÈRES/LE HAUT DE DIMONT
088	88472	THUILLIÈRES	06/02/1980	0880130030	THUILLIÈRES/LE HAUT DE DIMONT	Servitudes contre les obstacles				
088	88472	THUILLIÈRES	26/09/1980	0880130030	THUILLIÈRES/LE HAUT DE DIMONT	Servitudes contre les perturbations				
088	88486	VAGNEY	25/10/1976	0880130041	LE THOLY/BOUVACOTE	Servitudes contre les obstacles				
088	88486	VAGNEY	11/01/1977	0880130041	LE THOLY/BOUVACOTE	Servitudes contre les perturbations				

SERVITUDES de TDF

Départ teme nt	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
088	88488	VALFROICOURT	06/02/1980	0670130007	GRANDFONTAINE/LE DONON	Servitudes contre les obstacles	0670130007	GRANDFONTAINE/ E DONON	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88490	VALLEROY-LE- SEC	06/02/1980	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	Servitudes contre les obstacles	0540130001	MALZEVILLE/LE PLATEAU	0880130030	THUILLIERES/LE HAUT DE DIMONT
088	88506	VIEUX-MOULIN	21/04/1971	0880130011	VIEUX-MOULIN	Servitudes contre les obstacles				
088	88506	VIEUX-MOULIN	27/08/1971	0880130011	VIEUX-MOULIN	Servitudes contre les perturbations				
088	88531	XONRUPPT- LONGEMER	01/03/1977	0880130025	XONRUPPT-LONGEMER/LES 4 FEIGNES	Servitudes contre les obstacles				
088	88531	XONRUPPT- LONGEMER	25/05/1977	0880130025	XONRUPPT-LONGEMER/LES 4 FEIGNES	Servitudes contre les perturbations				



Commune de : **DOMPAIRE**

Département : **VOSGES**

**PIECE N°5B1**

## **PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE**

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 07/2023  
du 06/02/2023

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

Philippe FERRATIER



Date de prescription de la révision du PLU : 11 Février 2021



30 Ter, rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

SCHEMA DU RESEAU D'EAU POTABLE

Echelle 1/2000

Canalisation de distribution

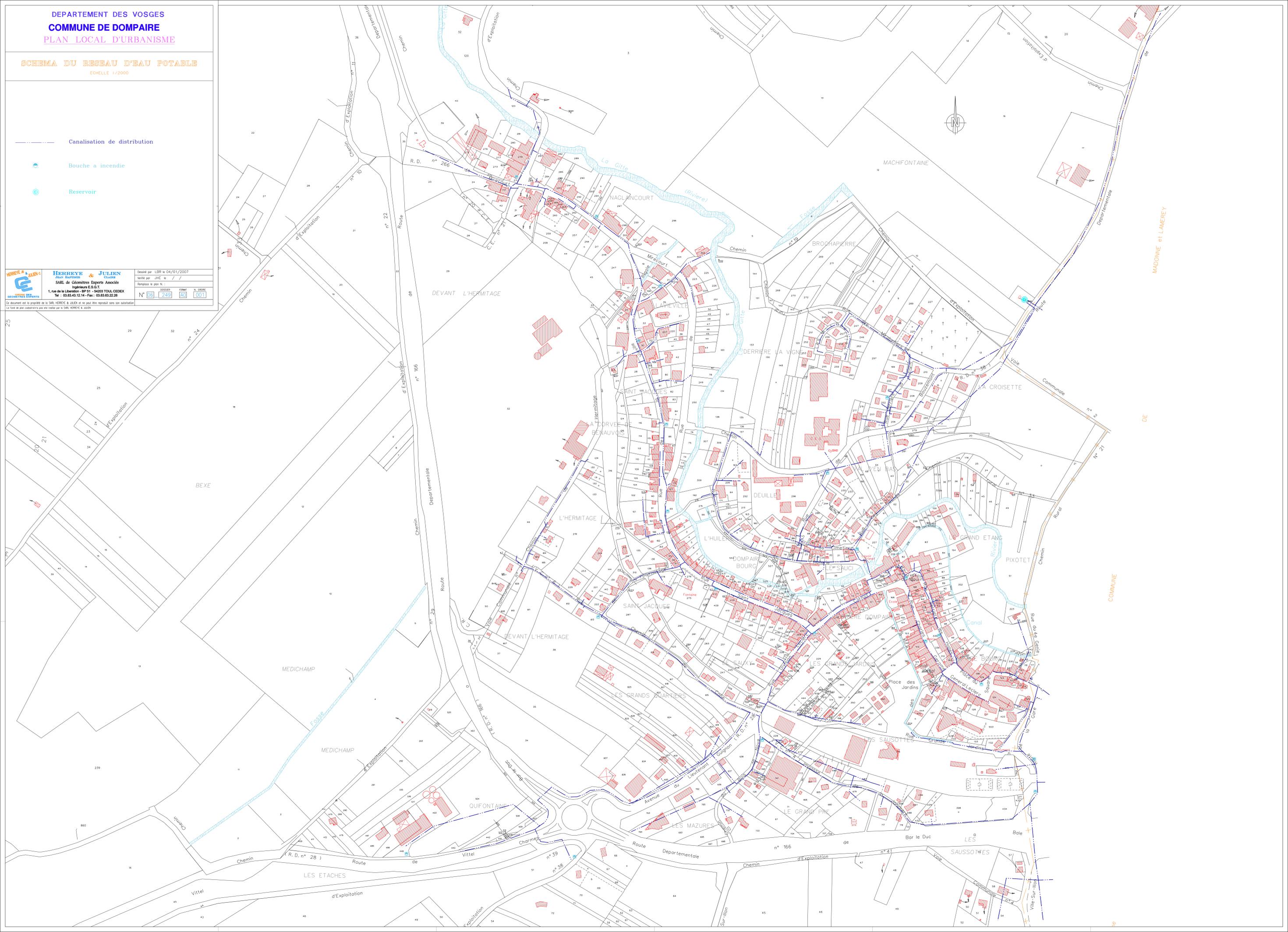
Bouche à incendie

Reservoir

HERREY & JULIEN  
HERREY & JULIEN  
JEAN HERREY  
SARL de Géomètres Experts Associés  
Ingénieurs E.S.G.T.  
1, rue de la Libération - BP 91 - 54038 TOUL CEDEX  
Tel : 03.83.43.12.14 - Fax : 03.83.63.22.96

dessiné par	LRB le 04/01/2007	
validé par	JHE le / /	
Remplace le plan N° :		
N° 06	249	001

Ce document est la propriété de la SARL HERREY & JULIEN et ne peut être réproduit sans son autorisation.  
Le fond de plan s'obtient à partir de la SARL HERREY & JULIEN.



Commune de : **DOMPAIRE**

Département : **VOSGES**

**PIECE N°5B2**

## **PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 07/2023  
du 06/02/2023

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

Philippe FERRATIER



Date de prescription de la révision du PLU : 11 Février 2021



30 Ter, rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



Commune de : **DOMPAIRE**

Département : **VOSGES**

**PIECE N°5C**

## **ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES (carte et notice)**

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 07/2023  
du 06/02/2023

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

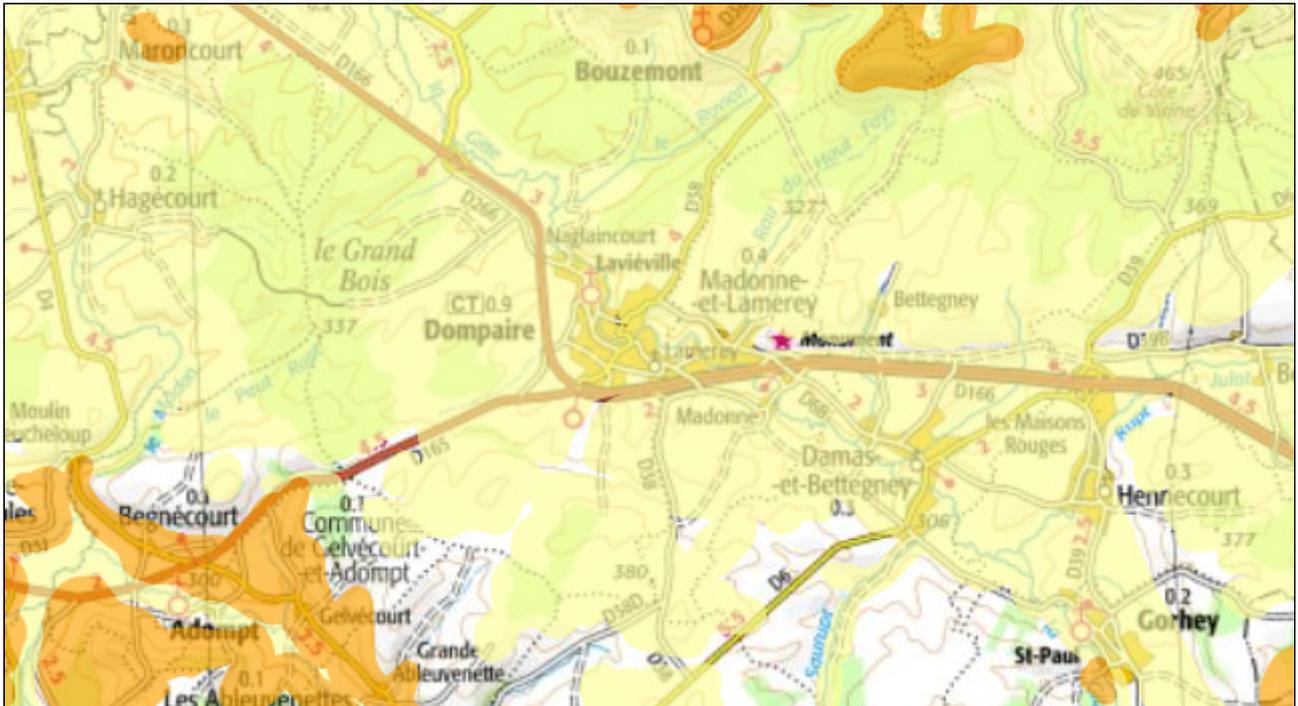
Philippe FERRATIER



Date de prescription de la révision du PLU : 11 Février 2021



30 Ter, rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



1 km

©IGN

**Scans (IGN)**

Propriétaire : IGN

Information : Non renseigné

Pas de légende

**Exposition au retrait gonflement des argiles**

Propriétaire : BRGM-MEDDE

Information : Non renseigné

-  Exposition forte
-  Exposition moyenne
-  Exposition faible

**Annotations de l'utilisateur**

-  Annotations
- 
- 



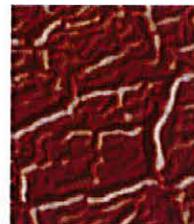
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DURABLES

*face aux risques*

# Le retrait-gonflement des argiles

Comment prévenir les désordres  
dans l'habitat individuel ?

Prévention  
risques naturels majeurs



# Sommaire

Introduction.....	2
<i>1. Face à quel phénomène ?</i> .....	3
1.1 Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?.....	3
<i>Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?</i>	
<i>Les effets de la dessiccation sur les sols</i>	
1.2 Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait- gonflement des argiles .....	5
1.3 Manifestation des désordres .....	8
<i>Les désordres au gros-œuvre</i>	
<i>Les désordres au second-œuvre</i>	
<i>Les désordres sur les aménagements extérieurs</i>	
<i>L'évaluation des dommages</i>	
<i>2. Le contrat d'assurance</i> .....	11
<i>3. Comment prévenir ?</i> .....	12
3.1 La connaissance : cartographie de l'aléa .....	12
3.2 L'information préventive .....	13
3.3 La prise en compte dans l'aménagement .....	14
3.4 Les règles de construction .....	15
3.5 La réduction de la vulnérabilité du bâti existant .....	15
<i>4. Organismes de référence, liens internet et bibliographie</i> .....	16
<i>Fiches</i> .....	17



2

## Introduction

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

Ce dossier spécifique au retrait-gonflement des argiles fait partie d'une collection de documents, dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'information sur les phénomènes naturels générateurs de dommages et sur les moyens de les prévenir.

Ces dossiers traitent notamment des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers eux-même et à moindre frais ou pour un coût plus important en faisant appel à un professionnel. Ce dossier a pour objectif d'apporter des informations pratiques sur les différentes techniques de mitigation existantes. Une première partie introductive présente le phénomène et ses conséquences, au moyen de nombreux schémas et illustrations, puis des fiches expliquent chaque technique envisagée et les moyens de la mettre en oeuvre.

Actuellement, seuls le retrait-gonflement des argiles et les inondations font l'objet d'un dossier, mais à terme d'autres phénomènes pourront être traités.

### Définitions générales

Afin de mieux comprendre la problématique des risques majeurs, il est nécessaire de connaître quelques définitions générales.

**L'aléa** est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

**L'enjeu** est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines. Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.

**Le risque majeur** est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

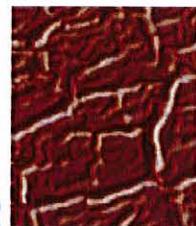
**La vulnérabilité** exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

**La mitigation** (atténuation, réduction) des risques naturels est une démarche destinée à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux. Elle vise la réduction des dommages,

liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques, afin de les rendre supportables - économiquement du moins - par la société.

**La sécheresse géotechnique** est une période de longueur variable, caractérisée par un déficit pluviométrique plus ou moins marqué et se traduisant par une diminution de la teneur en eau de l'horizon du sous-sol.





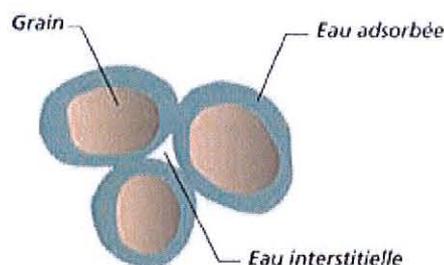
# 1 - Face à quel phénomène ?

## 1.1 - Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

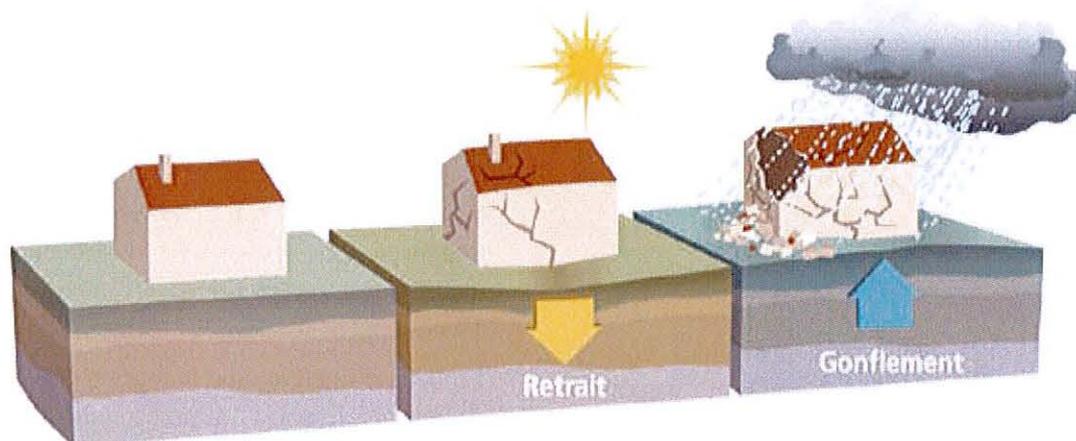
Les phénomènes de **capillarité**, et surtout de **succion**, sont à l'origine de ce comportement. Les variations de volume des sols argileux répondent donc à des variations de teneur en eau (on notera que des variations de contraintes extérieures – telles que les surcharges - peuvent, par ailleurs, également générer des variations de volume).

Tous les sols présentent la particularité de contenir de l'eau en quantité plus ou moins importante :



- de l'**eau de constitution**, faisant partie intégrante de l'organisation moléculaire des grains formant le sol ;
- de l'**eau liée** (ou **adsorbée**), résultant de l'attraction entre les grains et l'eau (pression de succion). On peut se représenter cette couche adsorbée comme un film visqueux entourant le grain ;
- une **eau interstitielle**, remplissant les vides entre les grains du sol (lorsque ceux-ci sont entièrement remplis, le sol est dit saturé).

La part respective entre ces différents « types » d'eau, très variable, dépend de la nature du sol et de son état hydrique. En fonction de cette répartition, les sols auront une réponse différente vis-à-vis des variations de teneur en eau. Plus la quantité d'eau adsorbée contenue dans un sol est grande, plus celui-ci est susceptible de « faire » du retrait.





4

### **Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?**

Les caractéristiques de la structure interne des minéraux argileux expliquent leur comportement face aux variations de teneur en eau :

- ils présentent en effet une structure minéralogique « en feuillets », à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, et ce de façon d'autant plus marquée que les grains du sol, fins et aplatis, ont des surfaces développées très grandes. Il en résulte un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. L'eau adsorbée assure les liaisons entre les grains et permet les modifications de structure du sol lors des variations de teneur en eau ;
- certains grains argileux peuvent eux-mêmes voir leur volume changer, par variation de la distance entre les feuillets argileux élémentaires, du fait d'échanges d'ions entre l'eau interstitielle et l'eau adsorbée ;
- les pores du sol sont très fins et accentuent les phénomènes de capillarité.

Toutes les familles de minéraux argileux ne présentent pas la même prédisposition au phénomène de retrait-gonflement. L'analyse de leur structure minéralogique permet d'identifier les plus sensibles. Le groupe des **smectites** et, dans une moindre mesure, le groupe des **interstratifiées** (alternance plus ou moins régulière de feuillets de nature différente) font partie des plus sujets au phénomène (on parle d'*argiles gonflantes*).

Cette sensibilité est liée :

- à des liaisons particulièrement lâches entre les feuillets constitutifs, ce qui facilite l'acquisition ou le départ d'eau. Cette particularité permet à l'eau de pénétrer dans l'espace situé entre les feuillets, autorisant ainsi de fortes variations de volume (on parle de *gonflement interfoliaire* ou *intercristallin*) ;
- au fait que ces argiles possèdent une surface spécifique particulièrement importante (800 m<sup>2</sup>/g pour la montmorillonite qui appartient

aux smectites, 20 m<sup>2</sup>/g pour la kaolinite), et que la quantité d'eau adsorbée que peut renfermer un sol est directement fonction de ce paramètre.

Les argiles non gonflantes sont ainsi caractérisées par des liaisons particulièrement lâches et par une surface spécifique de leurs grains peu développée.

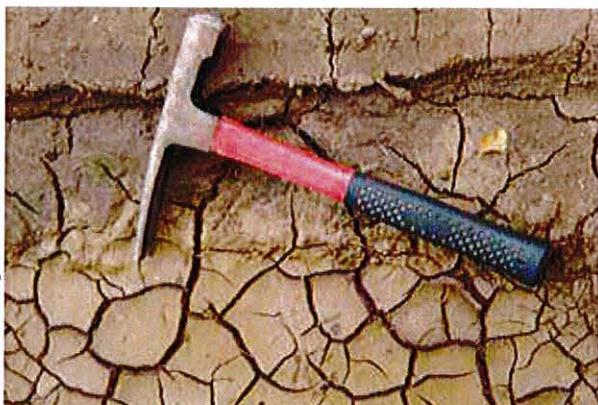
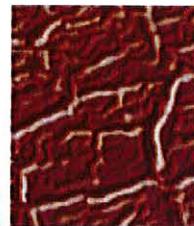
Pour une variation de teneur en eau identique, l'importance des variations de volume d'un sol argileux « gonflant » dépend aussi :

- **Des caractéristiques « initiales » du sol**, notamment la densité, la teneur en eau et le degré de saturation avant le début de l'épisode climatique (sécheresse ou période de pluviométrie excédentaire). Ainsi, l'amplitude des variations de volume sera d'autant plus grande que la variation de teneur en eau sera marquée. À ce titre, la succession d'une période fortement arrosée et d'une période de déficit pluviométrique constitue un facteur aggravant prépondérant ;
- **de l'« histoire » du sol**, en particulier de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation. Par exemple, un sol argileux « gonflant » mais de compacité élevée (sur-consolidation naturelle, chargement artificiel, etc.) ne sera que peu influencé par une période de sécheresse. À contrario, un remaniement des terrains argileux (à l'occasion par exemple de travaux de terrassement) pourrait favoriser l'apparition des désordres ou être de nature à les amplifier.

### **Les effets de la dessiccation sur les sols**

S'il est saturé, le sol va d'abord diminuer de volume, de façon à peu près proportionnelle à la variation de teneur en eau, tout en restant quasi saturé. Cette diminution de volume s'effectue à la fois **verticalement**, se traduisant par un tassement, mais aussi **horizontalement** avec l'apparition de fissures de dessiccation (classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent).

En deçà d'une certaine teneur en eau (dite *limite de retrait*), le sol ne diminue plus de volume, et



Source : www.argiles.fr

les espaces intergranulaires perdent leur eau au bénéfice de l'air. Des pressions de succion se développent de façon significative.

Lorsque le sol argileux non saturé s'humidifie, il se sature sans changement de volume. Il en résulte une annulation progressive des pressions de succion jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement. Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10% de l'épaisseur de sol considérée, voir dépasser cette valeur.

En France métropolitaine, et plus largement dans les régions tempérées, seule la tranche superficielle de sol (1 m à 2 m) est concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. À l'occasion d'une sécheresse très marquée et/ou dans un environnement défavorable [cf. paragraphe 1.2], cette influence peut toutefois se faire sentir jusqu'à **une profondeur atteignant 5 m environ.**

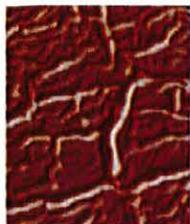
### ***1.2 - Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait – gonflement des argiles***

On distinguera les facteurs de prédisposition et les facteurs de déclenchement. Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols), et de facteurs

dit d'environnement (en relation avec le site). **Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la susceptibilité du milieu au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale.**

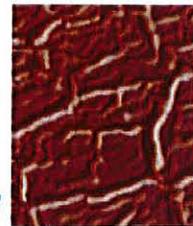
Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement, mais n'ont d'effet significatif que s'il existe des **facteurs de prédisposition** préalables. Leur connaissance permet de déterminer **l'occurrence du phénomène** (l'aléa et plus seulement la susceptibilité).

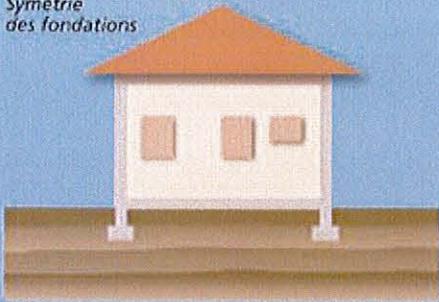
Le tableau ci-après présente succinctement chacun des facteurs en jeu.

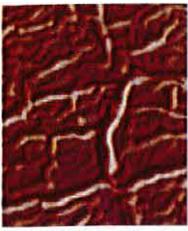


6

TYPE DE FACTEUR	SCHÉMA EXPLICATIF	COMMENTAIRE
<b>FACTEUR DE PRÉDISPOSITION</b>		
<p>La nature du sol</p>		<p>Facteur de prédisposition prépondérant : seules les formations géologiques renfermant des minéraux argileux sont a priori concernées.</p> <p>La susceptibilité est fonction, en premier lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la <b>lithologie</b> (importance de la proportion de matériaux argileux au sein de la formation) ;</li> <li>- de la <b>composition minéralogique</b> : les minéraux argileux ne sont pas tous « gonflants » et une formation argileuse sera d'autant plus réactive que la proportion de minéraux argileux « favorables » au phénomène (smectites, etc.) sera forte ;</li> <li>- de la <b>géométrie</b> de l'horizon argileux (profondeur, épaisseur) ;</li> <li>- de l'<b>éventuelle continuité</b> des niveaux argileux.</li> </ul> <p>L'hétérogénéité de constitution du sous-sol constitue une configuration défavorable. C'est le cas par exemple avec une alternance entre niveaux argileux sensibles et niveaux plus grossiers propices aux circulations d'eau : ces derniers favorisent les variations de teneur en eau des niveaux argileux se trouvant à leur contact.</p>
<p>Le contexte hydrogéologique</p>		<p>C'est l'un des facteurs environnementaux essentiels. Les deux principaux facteurs néfastes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la présence éventuelle d'une <b>nappe phréatique</b> à profondeur limitée ;</li> <li>- l'existence de <b>circulations souterraines temporaires</b>, à profondeur relativement faible. Elles peuvent être à l'origine de fréquentes variations de teneur en eau des niveaux argileux, favorisant ainsi le phénomène de retrait-gonflement.</li> </ul> <p>Les conditions hydrauliques in situ peuvent varier dans le temps en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'<b>évapotranspiration</b>, dont les effets sont perceptibles à faible profondeur (jusqu'à 2 m environ) ;</li> <li>- de la <b>battance</b> de la nappe éventuelle (avec une action prépondérante à plus grande profondeur).</li> </ul> <p>La présence d'un <b>aquifère</b> à faible profondeur permet le plus souvent d'éviter la dessiccation de la tranche superficielle du sol. Mais en période de sécheresse, la dessiccation par l'évaporation peut être aggravée par l'abaissement du niveau de la nappe (ou encore par un tarissement naturel et saisonnier des circulations d'eau superficielles). Ce phénomène peut en outre être accentué par une augmentation des prélèvements par pompage.</p>



<p>La géomorphologie</p>	<p><i>Symétrie des fondations</i></p>  <p><i>Dissymétrie des fondations</i></p> 	<p>Elle conditionne la répartition spatiale du phénomène :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un terrain en pente entraîne souvent une <b>dissymétrie des fondations</b> d'une construction, favorisant une aggravation des désordres sur le bâti. En effet, les fondations reposant le plus souvent à une cote homogène, les fondations amont sont alors plus enterrées et donc moins exposées aux variations de teneur en eau que les fondations aval.</li> <li>- cet effet peut être renforcé par une <b>différence de nature de sol</b> à la base des fondations amont et aval (les couches superficielles du sol étant généralement parallèles à la topographie, les fondations amont reposent donc sur des terrains moins altérés et remaniés que les fondations aval).</li> <li>- alors qu'une pente favorise le drainage par gravité, sur terrains plats les <b>eaux de ruissellement</b> ont tendance à stagner et à s'infiltrer, et ainsi à ralentir la dessiccation du sol.</li> <li>- l'<b>orientation</b> constitue également un paramètre non négligeable. Sur une pente orientée au Sud, les sols à l'aval d'une construction sont soumis à un ensoleillement plus important que ceux situés en amont, à l'ombre de la bâtisse. La dessiccation y sera donc plus marquée.</li> </ul>
<p>La végétation</p>	 <p><i>Désordres partiels dus à l'action localisée d'un arbre</i></p>	<p>Son rôle est souvent prépondérant. Les racines des végétaux aspirent l'eau du sol par succion. En période de <b>bilan hydrique</b> négatif (les prélèvements par l'arbre sont supérieurs aux apports), cette succion provoque une migration d'eau pouvant se traduire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un tassement centré sur l'arbre (formation d'une « cuvette ») ;</li> <li>• un lent déplacement du sol vers l'arbre.</li> </ul> <p>Une fondation « touchée » subira donc une double distorsion (verticale et horizontale) dont les effets seront particulièrement visibles dans le cas d'une <b>semelle filante</b>. Lorsque le bilan hydrique devient positif, les mécanismes inverses peuvent éventuellement se manifester.</p> <p>On considère en général que l'influence d'un arbre adulte peut se faire sentir jusqu'à une distance équivalente à une fois sa hauteur (et jusqu'à une profondeur de l'ordre de 4 m à 5 m), avec des variations en fonction des essences.</p> <p>Lorsqu'une construction s'oppose à l'évaporation, maintenant ainsi sous sa surface une zone de sol plus humide, les racines se développent de façon préférentielle dans sa direction. Il en est de même avec tout autre élément ayant une attraction positive, par exemple les regards et dispositifs d'assainissement fuyards.</p> <p>Dans le cas de l'urbanisation d'un terrain déboisé depuis peu, ou encore de l'abattage d'un arbre qui était situé à côté d'une construction, des désordres par gonflement peuvent se manifester pendant plusieurs années. Ils résultent d'une augmentation de la teneur en eau générale du sol.</p>



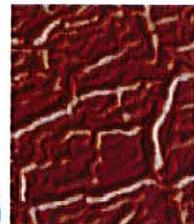
<p>Les défauts de construction</p>		<p>Ce facteur de prédisposition, souvent mis en lumière à l'occasion d'une sécheresse exceptionnelle, se traduit par la survenance ou l'aggravation des désordres.</p> <p>L'examen de dossiers d'expertise indique que les maisons touchées présentent souvent des défauts de conception ou de fondation, ou encore une insuffisance de <b>chaînage</b> (horizontal, vertical, mauvaise liaison entre chaînages). Le respect des règles de l'art « élémentaires » permettrait de minimiser, voire d'éviter, une large partie de ces désordres.</p>
<b>FACTEUR DE DÉCLENCHEMENT</b>		
<p>Les conditions climatiques</p>		<p>Les phénomènes climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du phénomène. Les variations de teneur en eau du sol sont liées à des variations climatiques saisonnières. Les désordres seront plus importants dans le cas d'une sécheresse particulièrement marquée, intervenant à la suite d'une période fortement arrosée (par sa durée et par les cumuls de pluie observés). Deux paramètres primordiaux entrent en jeu : l'<b>évapotranspiration</b> et les <b>précipitations</b>.</p>
<p>Les facteurs anthropiques</p>		<p>Des modifications de l'évolution « naturelle » des teneurs en eau du sous-sol peuvent résulter de travaux d'aménagement qui auraient pour conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de perturber la répartition des écoulements superficiels et souterrains ;</li><li>- de bouleverser les conditions d'évaporation.</li></ul> <p>Cela peut être le cas pour des actions de drainage du sol d'un terrain, de pompage, de plantations, d'imperméabilisation des sols, etc.</p> <p>Une fuite, voire la rupture d'un réseau enterré humide ou une infiltration d'eaux pluviales, peuvent avoir un impact significatif sur l'état hydrique du sous-sol et de ce fait provoquer des désordres par gonflement des argiles.</p> <p>L'existence de sources de chaleur en sous-sol près d'un mur insuffisamment isolé peut également aggraver, voire déclencher, la dessiccation et entraîner l'apparition de désordres localisés.</p>

### 1.3 - Manifestation des désordres

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant,

de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure. La réponse du bâtiment sera fonction de ses **possibilités de déformation**. On peut en effet imaginer :

- une structure souple et très déformable, pouvant « suivre » sans dommage les mouvements du sol ;

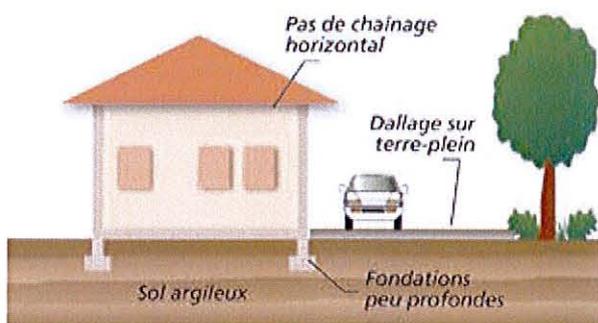


- une structure parfaitement rigide (horizontalement et verticalement) pouvant résister sans dommage aux mouvements du sol du fait d'une nouvelle répartition des efforts.

Cependant, dans la majorité des cas, la structure ne peut accepter les distorsions générées. Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, notamment en raison :

- de leur structure légère et souvent peu rigide, et de leurs fondations souvent superficielles par rapport aux immeubles collectifs ;
- de l'absence, très souvent, d'une étude géotechnique préalable permettant d'adapter le projet au contexte géologique.

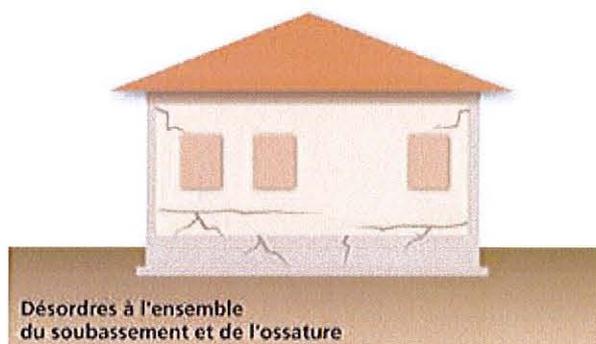
La « construction-sinistrée type » est ainsi une habitation individuelle de plain-pied (l'existence d'un sous-sol impliquant des fondations assez largement enterrées, à une profondeur où les terrains sont moins sujets à la dessiccation), reposant sur des fondations inadaptées et avec présence d'arbres à proximité.



### Les désordres au gros-œuvre

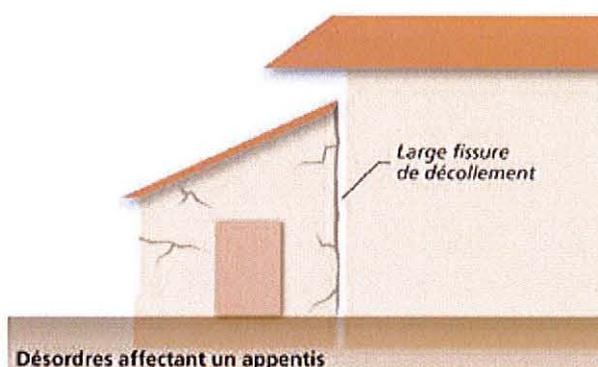
- **Fissuration des structures** (enterrées ou aériennes).

Cette fissuration (lorsque les fissures atteignent une largeur de 30 mm à 40 mm, on parle de lézardes), souvent oblique car elle suit les discontinuités des éléments de maçonnerie, peut également être verticale ou horizontale. Plusieurs orientations sont souvent présentes en même temps. Cette fissuration passe quasi-systématiquement par les points faibles que constituent les



ouvertures (où que celles-ci soient situées - murs, cloisons, planchers, plafonds).

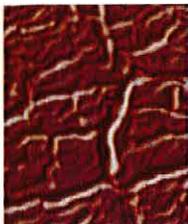
- **Déversement des structures** (affectant des parties du bâti fondées à des cotes différentes) ou **décollement de bâtiments annexes accolés** (garages,...)



- **Désencastrement** des éléments de charpente ou de chaînage.



Fissuration traduisant un décollement de la structure par absence de liaisonnement entre niveau bas et combles.



10

- **Décollement, fissuration de dallages** et de cloisons.



Affaissement du plancher mis en évidence par le décollement entre plinthes et dallage - Maison Jourdan.

### Les désordres au second-œuvre

- **Distorsion des ouvertures**, perturbant le fonctionnement des portes et fenêtres.

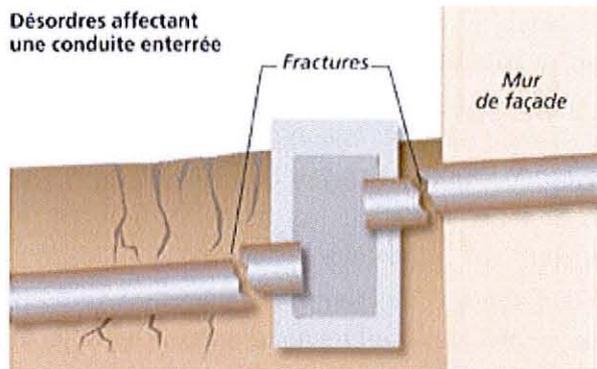


- **Décollement des éléments composites** (enduits et placages de revêtement sur les murs, carrelages sur dallages ou planchers, etc.).



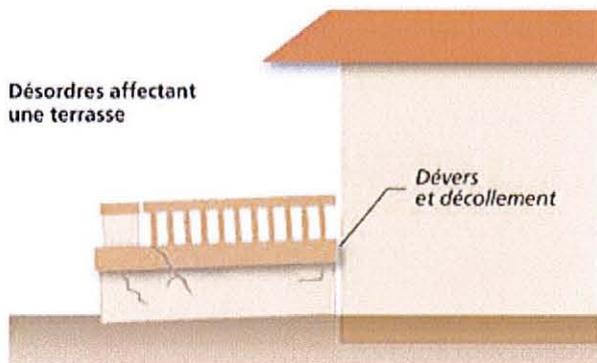
Fissuration intérieure, tapisserie déchirée - Maison André.

- Étirement, mise en compression, voire **rupture de tuyauteries ou canalisations** enterrées (réseaux humides, chauffage central, gouttières, etc.).



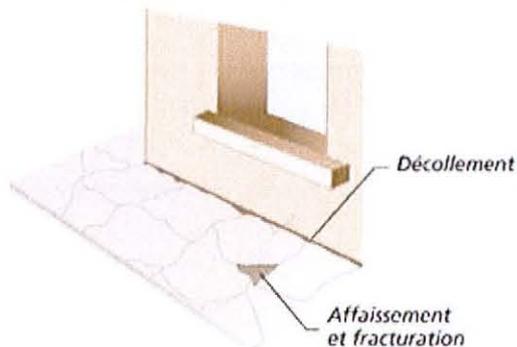
### Les désordres sur les aménagements extérieurs

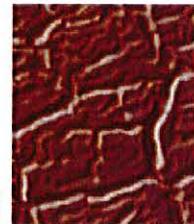
- **Décollement et affaissement des terrasses, trottoirs et escaliers extérieurs.**



- **Décollement, fissuration des dalles**, carrelage des terrasses et trottoirs extérieurs.

### Désordres aux dallages extérieurs





## - Fissuration de murs de soutènement.



Source : Alp Géorisques.

### L'évaluation des dommages

Le nombre de constructions touchées par ce phénomène en France métropolitaine est très élevé. Suite à la sécheresse de l'été 2003, plus de 7 400 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **Depuis 1989**, le montant total des remboursements effectués au titre du régime des catastrophes naturelles a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance, fin 2002, à **3,3 milliards d'euros**. Plusieurs centaines de milliers d'habitations sinistrées, réparties sur plus de 500 communes (sur plus de 77 départements) ont été concernés. Il s'agit ainsi du deuxième poste d'indemnisation après les inondations.

Le phénomène génère des coûts de réparation très variables d'un sinistre à un autre, mais souvent très lourds. Ils peuvent même dans certains cas s'avérer prohibitifs par rapport au coût de la construction (il n'est pas rare qu'ils dépassent 50% de la valeur du bien). **Le montant moyen d'indemnisation d'un sinistre dû au phénomène de retrait / gonflement des argiles a été évalué à plus de 10 000 € par maison**, mais peut atteindre 150 000 € si une reprise en sous-cœuvre s'avère nécessaire. Dans certains cas cependant, la cause principale des désordres peut être supprimée à moindre frais (abattage d'un arbre), et les coûts de réparation se limiter au rebouchage des fissures.

## 2 - Le contrat d'assurance

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des assurances).

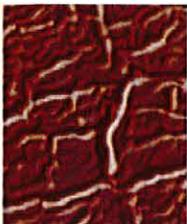
Pour que cette indemnisation s'applique, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les « dommages » aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux « pertes d'exploitation », si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

### Les limites

Cependant, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due par l'assureur. La franchise prévue aux **articles 125-1 à 3 du Code des assurances**, est valable pour les contrats « dommage » et « perte d'exploitation ». Cependant, les montants diffèrent selon les catégories et se déclinent selon le tableau suivant.

Comme on peut le voir dans le tableau, pour les communes non pourvues d'un PPR, le principe de variation des franchises d'assurance s'applique (il a été introduit par l'arrêté du 13 août 2004).

Les franchises sont ainsi modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant l'arrêté.



Type de contrat	Biens concernés	Communes dotées d'un PPR*		Communes non dotées d'un PPR
		Franchise pour dommages liés à un risque autre que la sécheresse	Montant concernant le risque sécheresse	Modulation de la franchise en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle
Contrat « dommage »	Habitations	381 euros	1524 euros	1 à 2 arrêtés : x1 3 arrêtés : x2 4 arrêtés : x3 5 et plus : x4
	Usage professionnel	10% du montant des dommages matériels (minimum 1143 euros)	3084 euros	
Contrat « perte d'exploitation »	Recettes liées à l'exploitation	Franchise équivalente à 3 jours ouvrés (minimum 1143 euros)		Idem

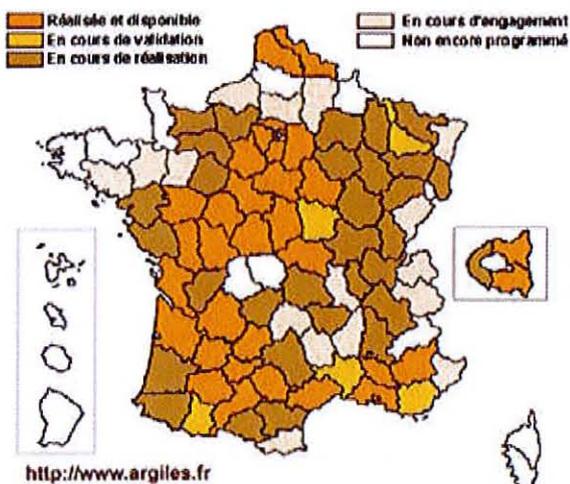
\* Communes qui ont un PPR prescrit depuis moins de 4 ans et communes ayant un document valant PPR.

## 3 - Comment prévenir ?

### 3.1 - La connaissance : cartographie de l'aléa

Devant le nombre des sinistres et l'impact financier occasionné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et

Minières (BRGM) d'effectuer une cartographie de cet aléa. Elle est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Ce programme de cartographie départementale est aujourd'hui disponible et librement accessible sur Internet à l'adresse [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) pour 32 départements. Il est prévu une couverture nationale pour cet aléa.

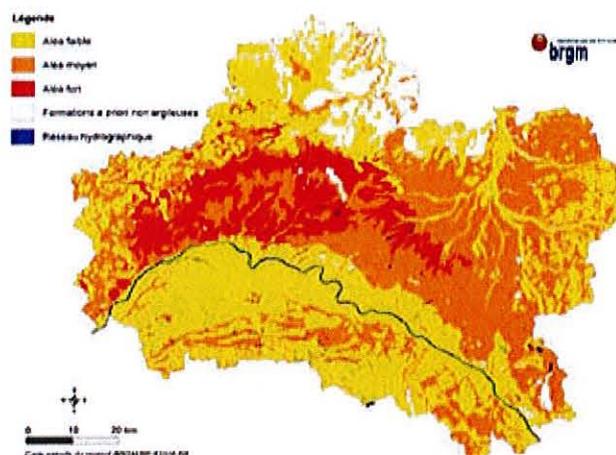
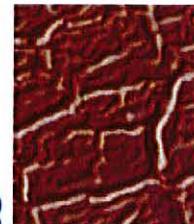


État d'avancement des cartes départementales d'aléa retrait-gonflement réalisées par le BRGM à la demande du MEDAD (mise à jour en juin 2007)

Ces cartes, établies à l'échelle 1/50 000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort – cf. tableau ci-contre).

La finalité de ce programme cartographique est **l'information du public, en particulier des propriétaires et des différents acteurs de la construction.**

Par ailleurs, il constitue une étape préliminaire essentielle à l'élaboration de zonages réglementaires au niveau communal, à l'échelle du 1/10 000 : **les Plans de Prévention des Risques** [cf. paragraphe 3.3].



Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret.

Niveau d'aléa	Définition
<b>Fort</b>	Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.
<b>Moyen</b>	Zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort.
<b>Faible</b>	Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).
<b>Nul ou négligeable</b>	Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

### 3.2 - L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1 : 25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations portées à la connaissance du maire par le préfet. Il précise les dispositions préventives et de protection prises au plan local. Il comprend l'arrêté municipal relatif aux modalités d'affichage des mesures de sauvegarde. Ces deux documents sont librement consultables en mairie.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile (arrêté du 9 février 2005).

Le maire doit apposer ces affiches :

- dans les locaux accueillant plus de 50 personnes,
- dans les immeubles regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes.

Les propriétaires de terrains ou d'immeubles doivent assurer cet affichage (sous contrôle du maire) à l'entrée des locaux ou à raison d'une affiche par 5 000 m<sup>2</sup> de terrain.



La liste des arrêtés de catastrophe naturelle dont a bénéficié la commune est également disponible en mairie.

### ***L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers***

Dans les zones sismiques et celles soumises à un PPR, le décret du 15 février 2005 impose à tous les propriétaires et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers de l'existence de risques majeurs concernant ces biens. En cela, les propriétaires et bailleurs se fondent sur les documents officiels transmis par l'État : PPR et zonage sismique de la France.

Cette démarche vise à développer la culture du risque auprès de la population.

D'autre part, les vendeurs et bailleurs doivent informer les acquéreurs et locataires lorsqu'ils ont bénéficié d'un remboursement de sinistre au titre de la déclaration de catastrophe naturelle de leur commune.

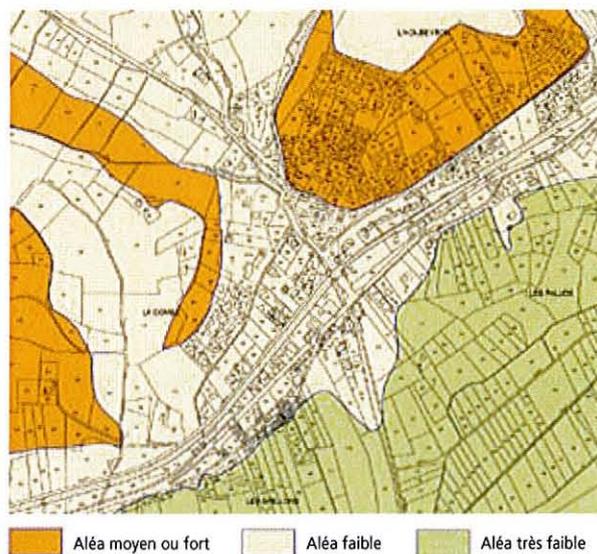
### ***3.3 - La prise en compte dans l'aménagement***

Les désordres aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité. C'est dans ce contexte que le MEDAD a instauré le programme départemental de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles [cf. paragraphe 3.1]. Il constitue un préalable à l'élaboration des **Plans de Prévention des Risques** spécifiques à l'échelle communale, dont le but est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène, en l'absence d'une réglementation nationale prescrivant des dispositions constructives particulières pour les sols argileux gonflants.

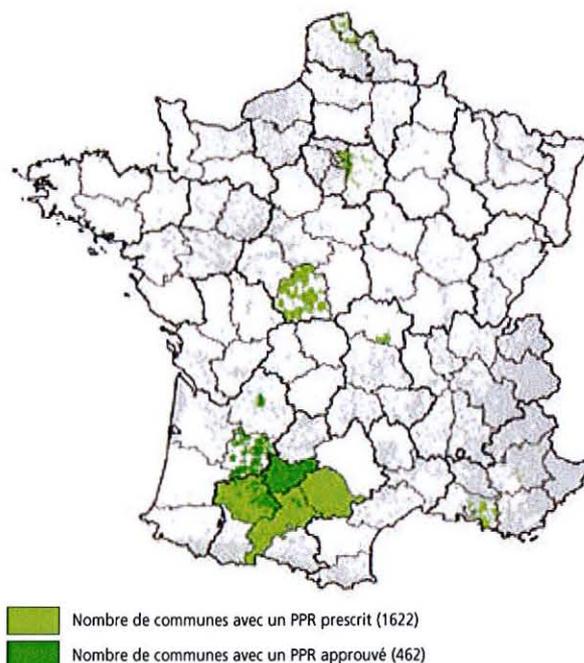
En mai 2007, la réalisation de PPR tassements différentiels a été prescrite dans 1 622 communes. 462 communes possèdent un PPR approuvé. Cet outil réglementaire s'adresse notamment à toute personne sollicitant un permis de construire, mais aussi aux propriétaires de bâtiments

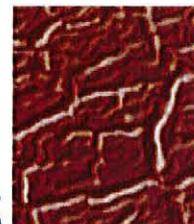
existants. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au phénomène, et dans ces zones, d'y réglementer l'occupation des sols. **Il définit** ainsi, pour les projets de construction futurs et le cas échéant pour le bâti existant (avec certaines limites), **les règles constructives** (mais aussi liées à

*Extrait d'une carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (DDE 04 - Alp'Géorisques)*



*État cartographié national des PPR prescrit ou approuvé au 04/05/2007 - Aléa : tassements différentiels.*





l'environnement proche du bâti) **obligatoires ou recommandées** visant à réduire le risque d'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en particulier préalablement à tout nouveau projet.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. **Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité**, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

### 3.4 - Les règles de construction

Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en oeuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.

Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ces mesures sont détaillées dans les fiches présentes ci-après.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

### 3.5 - La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les fiches présentées ci-après détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles sont prioritairement destinées

aux maîtres d'ouvrages (constructions futures et bâti existant), mais s'adressent également aux différents professionnels de la construction.

Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre oeuvre. Deux groupes peuvent être distingués :

- les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène :
  - fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ;
  - fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ;
  - fiche 5, création d'un écran anti-racines ;
  - fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ;
  - fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ;
  - fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ;
  - fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.
- les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres :
  - fiche 1, adaptation des fondations ;
  - fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ;
  - fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.

## 4 - Organismes de référence, liens internet et bibliographie

### Site internet

■ Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables

<http://www.prim.net>

■ Bureau de recherches Géologiques et Minières

<http://www.argiles.fr>

(consultation en ligne et téléchargement des cartes d'aléas départementales)

■ Agence Qualité Construction (association des professions de la construction)

<http://www.qualiteconstruction.com>

### Bibliographie

■ *Sécheresse et construction - guide de prévention* ; 1993, La Documentation française.

■ *Effets des phénomènes de retrait-gonflement des sols sur les constructions – Traitement des désordres et prévention* ; 1999, Solen.

■ *Retrait-gonflement des sols argileux - méthode cartographique d'évaluation de l'aléa en vue de l'établissement de PPR* ; 2003, Marc Vincent BRGM.

■ *Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret* ; 2004, BRGM.

### Glossaire

**Aquifère** : À prendre dans ce document au sens de nappe d'eau souterraine. Le terme désigne également les terrains contenant cette nappe.

**Argile** : Selon la définition du Dictionnaire de géologie (A. Foucault, JF Raoult), le terme argile désigne à la fois le minéral (= minéral argileux) et une roche (meuble ou consolidée) composée pour l'essentiel de ces minéraux. La fraction argileuse est, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm.

**Battance** : Fluctuation du niveau d'une nappe souterraine entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux.

**Bilan hydrique** : Comparaison entre les quantités d'eau fournies à une plante (précipitations, arrosage, etc) et sa « consommation ».

**Capillarité** : Ensemble des phénomènes relatifs au comportement des liquides dans des tubes très fins (et par lesquels de l'eau par exemple peut remonter dans un tube fin à un niveau supérieur à celui de la surface libre du liquide, ou encore dans un milieu poreux tel qu'un sol meuble).

**Chaînage** : Élément d'ossature des parois porteuses d'un bâtiment ; ceinturant les murs, le chaînage solidarise les parois et empêche les fissurations et les dislocations du bâtiment. On distingue les chaînages horizontaux, qui ceinturent chaque étage au niveau des planchers, et sur lesquels sont élevées les parois, et les chaînages verticaux qui encadrent les parois aux angles des constructions et au droit des murs de refend (mur porteur formant une division de locaux à l'intérieur d'un édifice).

**Évapotranspiration** : L'évapotranspiration correspond à la quantité d'eau totale transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol (fonction des conditions de température, de vent et d'ensoleillement notamment) et par la transpiration (eau absorbée par la végétation).

**Plastique** : Le qualificatif plastique désigne la capacité d'un matériau à être modelé.

**Semelle filante** : Type de fondation superficielle la plus courante, surtout quand le terrain d'assise de la construction se trouve à la profondeur hors gel. Elle se prolonge de façon continue sous les murs porteurs.

**Succion** : Phénomène dû aux forces capillaires par lequel un liquide, à une pression inférieure à la pression atmosphérique, est aspiré dans un milieu poreux.

**Surface spécifique** : Elle désigne l'aire réelle de la surface d'un objet par opposition à sa surface apparente.

# Fiches

## Code des couleurs

---

-  Mesure simple
-  Mesure technique
-  Mesure nécessitant l'intervention d'un professionnel

## Code des symboles

---

-  Mesure concernant le bâti existant
-  Mesure concernant le bâti futur
-  Mesure applicable au bâti existant et futur
-  Remarque importante



**Problème à résoudre :** Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadéquation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

**Descriptif du dispositif :** Les fondations doivent respecter quelques grands principes :

- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

**Champ d'application :** Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

### Schéma de principe

Plate-forme en déblais-remblais

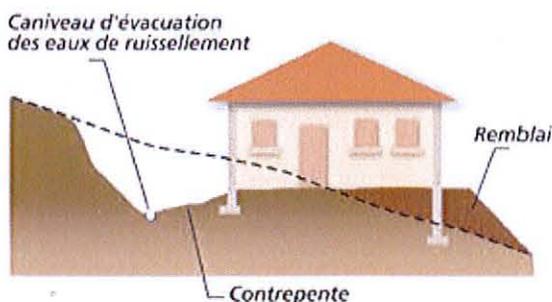


Plate-forme en déblais



### Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.

Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmétrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.

 Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ». Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).

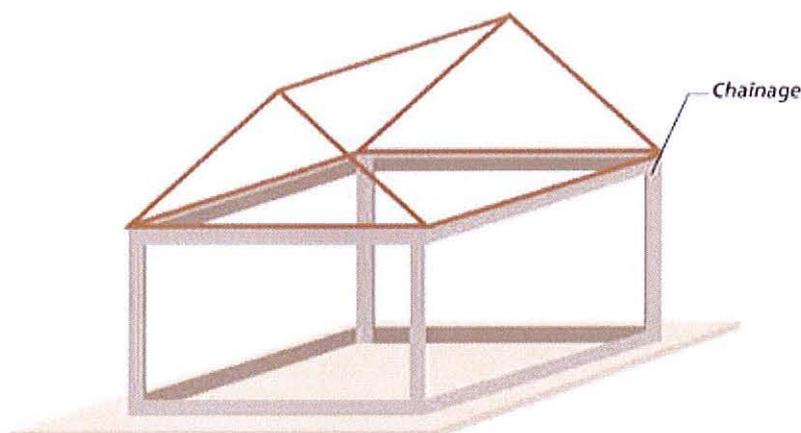


**Problème à résoudre :** Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

**Descriptif du dispositif :** La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

**Champ d'application :** concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

### Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend ». Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.

- « Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité.

Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

**Mesures d'accompagnement :** D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;

- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.



**Problème à résoudre :** Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

**Descriptif du dispositif :** Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

**Champ d'application :** concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

### Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.

 Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

**Mesures d'accompagnement :** Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment [cf. fiche n°6].

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

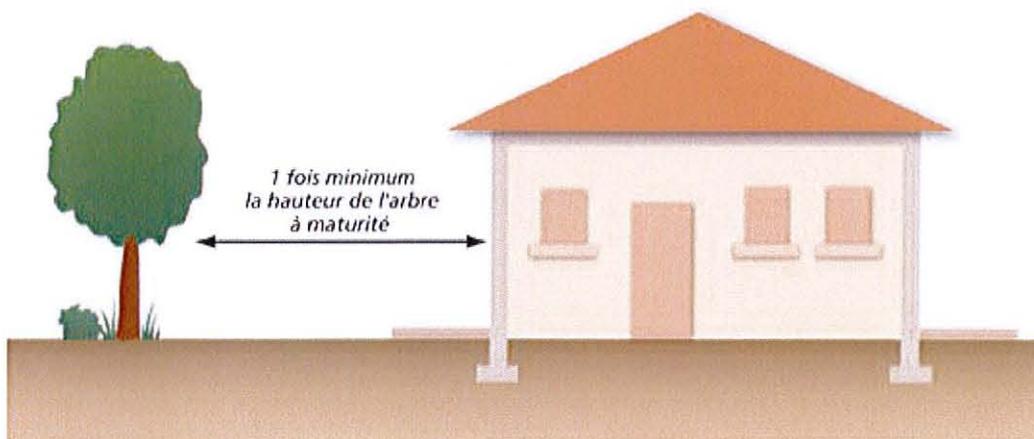


**Problème à résoudre :** Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

**Descriptif du dispositif :** La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

**Champ d'application :** Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.

### Schéma de principe





**Précautions de mise en œuvre** : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.

Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – [cf. Fiche n°5]) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.

 **Mesure alternative** : Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [cf. fiche n°5]

**À destination des projets nouveaux** : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influencent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

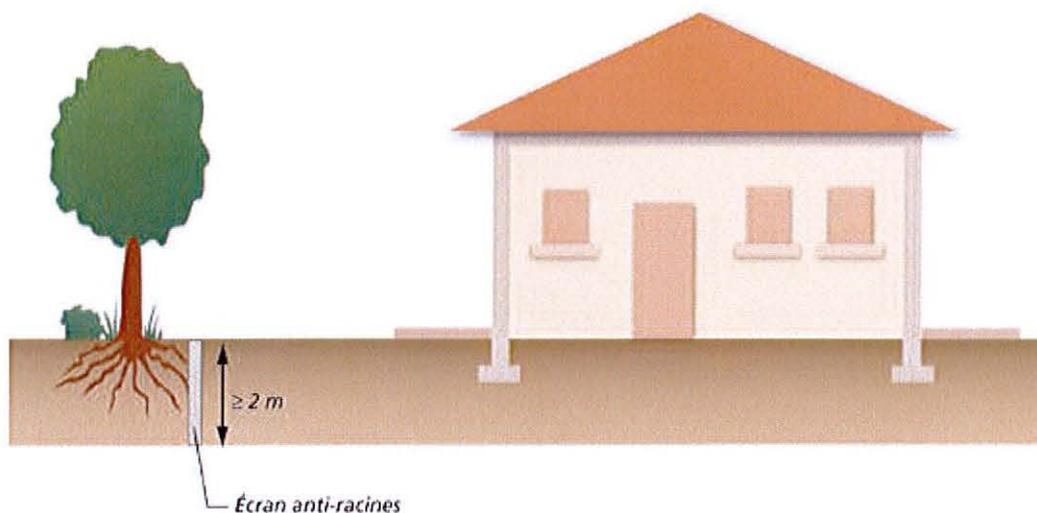


**Problème à résoudre :** Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.

**Descriptif du dispositif :** La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

**Champ d'application :** Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

### Schéma de principe



**Précautions de mise en œuvre :** L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.

 **Mesure alternative :** Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [Voir fiche n°4]

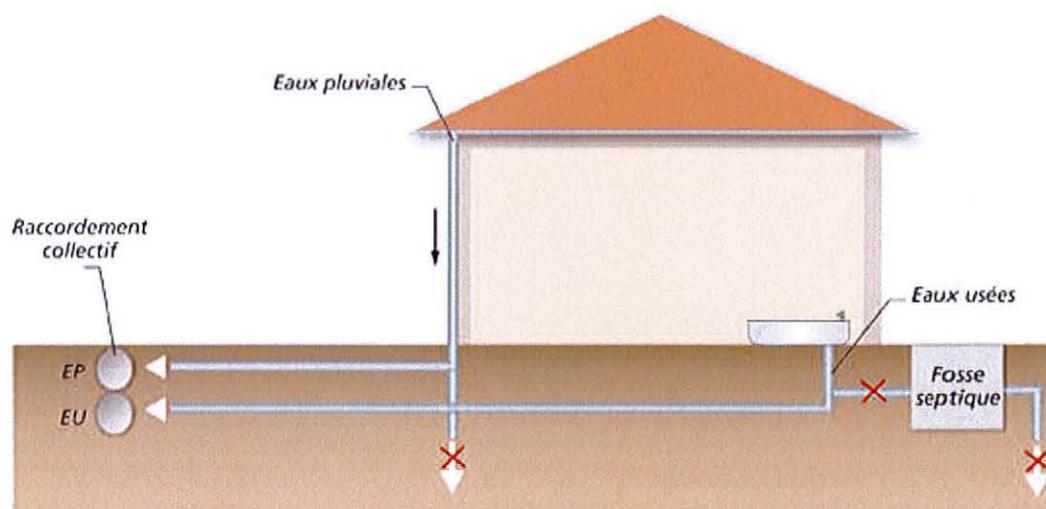


**Problème à résoudre :** De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP – (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU – dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

**Descriptif du dispositif :** Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

**Champ d'application :** Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

### Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.

Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujéti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.

**Mesure alternative :** En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).



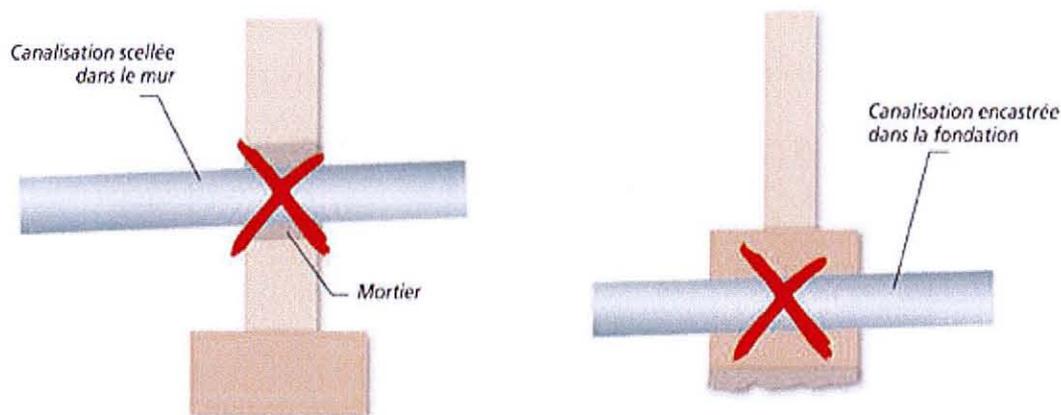
**Problème à résoudre :** De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

**Descriptif du dispositif :** Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

**Champ d'application :** Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

### Schéma de principe

Les canalisations ne doivent pas être bloquées dans le gros-œuvre



**Conditions de mise en œuvre :** Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol.

L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.

De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.

Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

**Mesures d'accompagnement :** Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.

Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

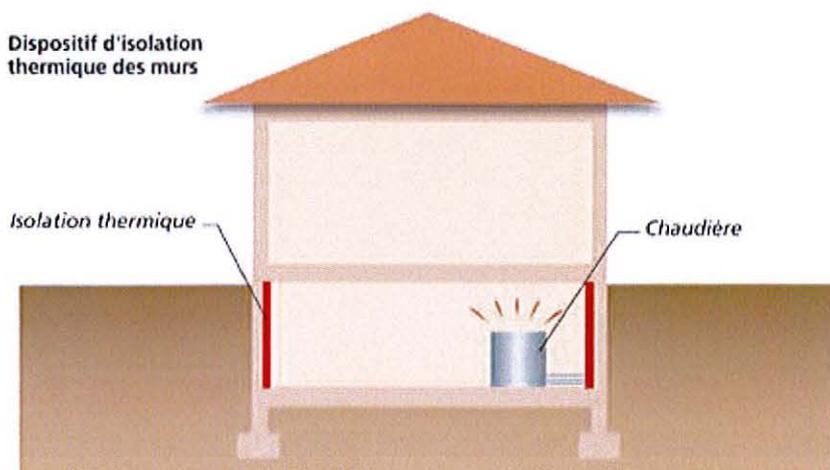


**Problème à résoudre :** La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

**Descriptif du dispositif :** La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

**Champ d'application :** Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

### Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

**Remarque :** La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : <http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm>

Cela concerne notamment l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique  $R \geq 2,4 \text{ M}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ ). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 25%. Ce taux est porté à 40% à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année qui suit celle de l'acquisition du logement.

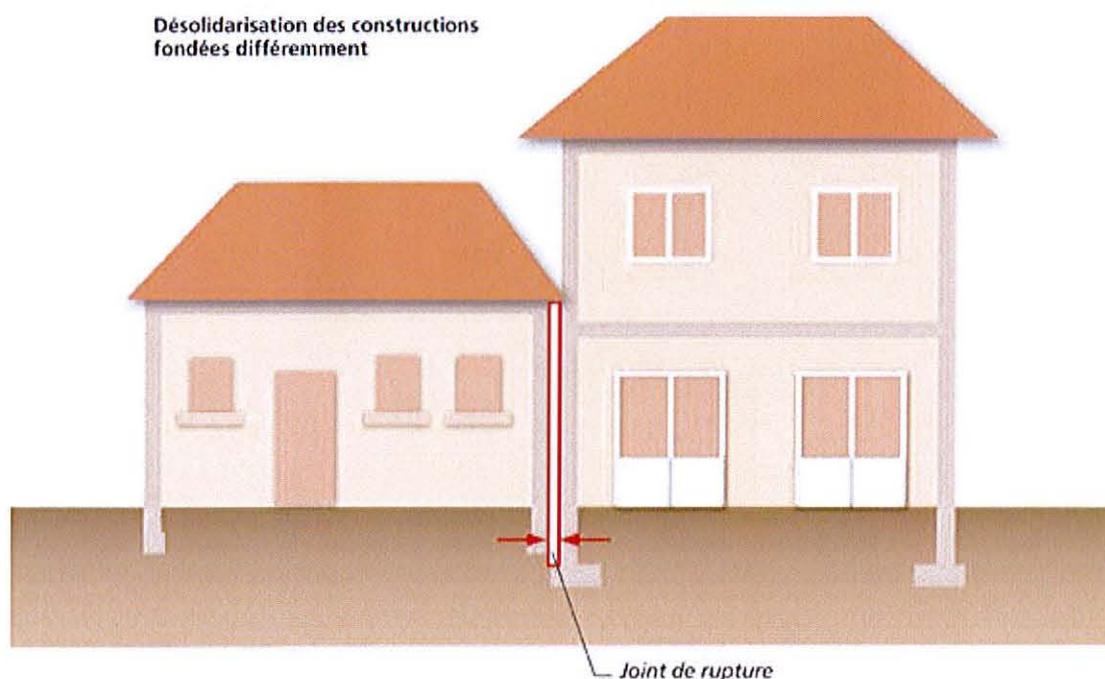


**Problème à résoudre :** Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

**Descriptif du dispositif :** Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

**Champ d'application :** Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

### Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

**À destination du bâti existant :** La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération). La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

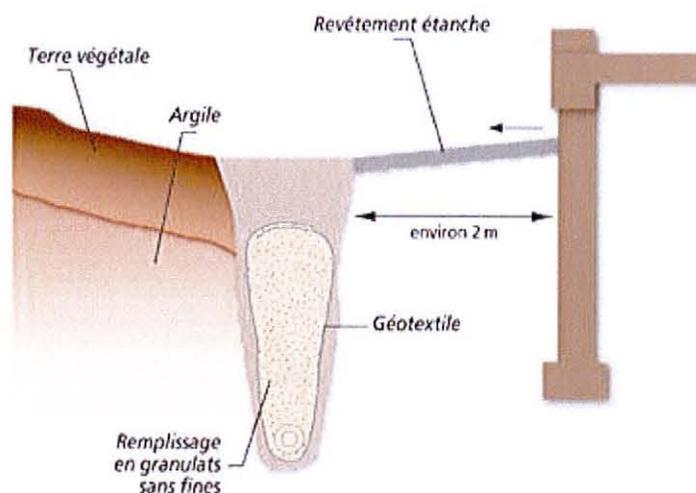


**Problème à résoudre :** Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

**Descriptif du dispositif :** Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

**Champ d'application :** Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

### Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement. Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

⚠ En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

**Mesure d'accompagnement :** Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.



Commune de : **DOMPAIRE**

Département : **VOSGES**

**PIECE N°5D**

## **VOIE BRUYANTE** **(arrêtés préfectoraux et cartographie)**

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 07/2023  
du 06/02/2023

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

Philippe FERRATIER



Date de prescription de la révision du PLU : 11 Février 2021



30 Ter, rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

# PREFECTURE DES VOSGES

## ARRETE

n° 1059/98/DDE

portant classement des infrastructures de transports terrestres du département des Vosges et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage.

### LE PREFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 111-3-1, R 123-19, R 123-24, R311-10 et suivants et R 410-13,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU les délibérations des conseils municipaux de: BAUDRICOURT en date du 27 juillet 1998, BUSSANG en date du 20 août 1998, CHATEL SUR MOSELLE en date du 31 juillet 1998, CHATENOIS en date du 31 août 1998, CLEURIE en date du 10 juillet 1998, CONTREXEVILLE en date du 3 octobre 1998, DARNIEULLES en date du 1er octobre 1998, ELOYES en date du 4 août 1998, LA FORGE en date du 4 septembre 1998, FRIZON en date du 28 août 1998, IGNEY en date du 25 juin 1998, JUSSARUPT en date du 25 août 1998, LANGLEY en date du 2 octobre 1998, LESSEUX en date du 1er septembre 1998, MATTAINCOURT en date du 8 juillet 1998, RAMBERVILLERS en date du 1er octobre 1998, ROUVRES EN XAINTOIS en date du 21 juillet 1998, SAINT GORGON en date du 17 juillet 1998, SOCOURT en date du 20 août 1998, LE SYNDICAT en date du 25 septembre 1998, LE THILLOT en date du 2 juillet 1998, LE THOLY en date du 31 juillet 1998, UBEXY en date du 17 juillet 1998, UXEGNEY en date du 3 juillet 1998, VAGNEY en date du 31 août 1998, VITTEL en date du 04 août 1998,

SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement,

## ARRETE:

**Article 1:** Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Vosges aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Elles sont représentées sur la carte jointe en annexe, étant précisé que seul fait foi le texte du présent arrêté.

**Article 2:** Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit et le nom des communes concernées.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure:

- Pour les routes, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- Pour les voies ferrées, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

## AUTOROUTE ET ROUTES NATIONALES

### Autoroute A 31

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
HAUTE MARNE -> BULGNEVILLE	2	250 m.	DAMBLAIN BLEVAINCOURT ROBECOURT VRECOURT SAUVILLE URVILLE ST OUEN LES PAREY AINGEVILLE VAUDONCOURT SAULXURES LES BULGNEVILLE BULGNEVILLE
BULGNEVILLE -> CHATENOIS	2	250 m.	BULGNEVILLE AUZAINVILLIERS SANDAUCOURT DOMBROT SUR VAIR LONGCHAMP SOUS CHATENOIS CHATENOIS
CHATENOIS -> MEURTHE ET MOSELLE	2	250 m.	CHATENOIS BALLEVILLE VIOCOURT REMOVILLE RAINVILLE AOUZE AROFFE TRANQUEVILLE-GRAUX HARMONVILLE AUTREVILLE

### RN57

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
MEURTHE ET MOSELLE -> RD 10	2	250 m.	HERGUGNEY AVRAINVILLE SOCOURT FLOREMONT CHARMES UBEXY VINCEY NOMEXY

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 10-» RD41 IGNEY	2	250 m.	NOMEXY FRI2ON IGNEY
RD 41 IGNEY -> RD 157 CHAVELOT	2	250 m.	IGNEY THAON LES VOSGES CHAVELOT
RD 157 CHAVELOT -> RD 46 JEUXEY	2	250 m.	CHAVELOT DOMEVRE SUR AVIERE DOGNEVILLE JEUXEY
RD 46 JEUXEY -> RN 420	2	250 m.	JEUXEY
RN 420 -> RAZIMONT	2	250 m.	JEUXEY EPINAL
RAZIMONT -> RD 157 ARCHES	2	250 m.	EPINAL DINOZE ARCHES
RD 157 ARCHES -> RD 159 bis	2	250 m.	ARCHES ARCHETTES JARMENIL POUXEUX
RD 159 bis -► RD 157 ELOYES	2	250 m.	POUXEUX ELOYES SAINT NABORD
RD 157 ELOYES -> RN 66 SAINT NABORD	2	250 m.	SAINT NABORD
RN 66 SAINT NABORD -> RD 3 LE BACCU	2	250 m.	SAINT NABORD
RD 3 LE BACCU -> RD 157a	3	100 m.	SAINT NABORD REMIREMONT BELLEFONTAINE
RD 157a -> HAUTE SAONE	3	100 m.	BELLEFONTAINE PLOMBIERES LES BAINS LE VAL D'AJOL

### RN59

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
MEURTHE ET MOSELLE -> RD 424	2	250 m.	RAON L'ETAPE MOYENMOUTIER
RD 424 -> RD 32	2	250 m.	MOYENMOUTIER ETIVAL CLAIREFONTAINE LA VOIVRE
RD 32 -+ Échangeur HELLIEULE	2	250 m.	LA VOIVRE SAINT DIE
Échangeur HELLIEULE -> Échangeur RN 415	2	250 m.	SAINT DIE STE MARGUERITE
Échangeur RN 415-» RD 420 REMOMEIX	2	250 m.	SAINT MARGUERITE REMOMEIX
RD 420 REMOMEIX -> RN 159 RAVES	2	250 m.	REMOMEIX RAVES

**RN66**

	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur</b>	<b>Communes concernées</b>
RN 57 MOULIN -> Échangeur RD 417	2	250 m.	SAINT NABORD REMIREMONT St ETIENNE LES REMIREMONT
Échangeur RD 417 -^ RD 486 LE THILLOT	3	100 m.	St ETIENNE LES REMIREMONT REMIREMONT DOMMARTIN LES REMIREMONT VECOUX RUPT SUR MOSELLE FERDRUPT RAMONCHAMP LE THILLOT
RD 486 LE THILLOT -> RD 465 SAINT MAURICE	3	100 m.	LE THILLOT FRESSE SUR MOSELLE SAINT MAURICE SUR MOSELLE
RD 465 SAINT MAURICE -+ RD 89 BUSSANG	3	100 m.	SAINT MAURICE SUR MOSELLE BUSSANG
RD 89 BUSSANG -> Col de BUSSANG	3	100 m.	BUSSANG

**RN74**

	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur</b>	<b>Communes concernées</b>
RD 427 LIFFOL LE GRAND -* NEUFCHATEAU	3	100 m.	LIFFOL LE GRAND FREVILLE MONT LES NEUFCHATEAU NEUFCHATEAU

**RN159**

	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur</b>	<b>Communes concernées</b>
RN 59 RAVES -* RN 420 FRAPELLE	3	100 m.	RAVES BERTRIMOUTIER COMBRIMONT LESSEUX FRAPELLE

**RN415**

	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur</b>	<b>Communes concernées</b>
RD 420 -> RD 8 ANOULD	3	100 m.	SAINT DIE SAINTE MARGUERITE SAULCY SUR MEURTHE SAINT LEONARD ANOULD

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 8 ANOULD -► RD 23 PLAINFAING	3	100 m.	ANOULD BAN SUR MEURTHE FRAIZE PLAINFAING
RD 23 PLAINFAING -► Col du Bonhomme	3	100 m.	PLAINFAING

#### **RN420**

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RN 2057 -> RD 159 bis AYDOILLES	3	100 m.	EPINAL JEUKEY DEYVILLERS LONGCHAMP AYDOILLES
RD 48 GRANDVILLERS -> RD 423 BRUYERES	3	100 m.	GRANDVILLERS BRUYERES
RN 159 FRAPELLE -+ RD 23 PROVENCHERES	3	100 m.	FRAPELLE LE BEULAY PROVENCHERES SUR FAVE

#### **RN 2057**

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RN 57 CHAVELOT -> RN 57 ARCHES	3	100 m.	CHAVELOT GOLBEY EPINAL DINOZE ARCHES

#### **RN 57: Projet de liaison Demoiselle-Le Hariol**

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
LA DEMOISELLE -> RD 157a	3	100 m.	REMIREMONT LE VAL D'AJOL

#### **RN 66: Projet de déviation de RUPT SUR MOSELLE**

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
LEPANGE->RD.35b	3	100 m.	RUPT SUR MOSELLE

**ROUTES DEPARTEMENTALES RD8**

	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur</b>	<b>Communes concernées</b>
RN 415 ANOULD -> RD 60 Col du Plafond	3	100 m.	ANOULD
RD 60 Col du Plafond -> RD 417 Saut des Cuves	3	100 m.	GERBEPAL

**RD11**

	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur</b>	<b>Communes concernées</b>
RN 420 EPINAL -^ RD 159 bis CHENIMENIL	3	100 m.	EPINAL JEUXEY LA BAFFE CHENIMENIL

**RD32**

	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur</b>	<b>Communes concernées</b>
RD 7 LA SALLE -> RN 59 LA VOIVRE	4	30 m.	LA SALLE NOMPATELIZE SAINT MICHEL SUR MEURTHE LA VOIVRE

**RD36**

	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur</b>	<b>Communes concernées</b>
RD 460 LES FORGES -> RD 36B	3	100 m.	LES FORGES CHANTRAINE EPINAL

**RD36B**

	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur</b>	<b>Communes concernées</b>
RD 36 -> RN 2057 EPINAL	3	100 m.	EPINAL

**RD43**

	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur</b>	<b>Communes concernées</b>
RD 417 LE SYNDICAT ~» RD 23 VAGNEY	3	100 m.	LE SYNDICAT VAGNEY
RD 23 VAGNEY -> RD 486 CORNIMONT	3	100 m.	VAGNEY BASSE SUR LE RUPT THIEFOSSE SAULXURES SUR MOSELOTTE CORNIMONT

**RD46**

	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur</b>	<b>Communes concernées</b>
RD 159 bis RAMBERVILLERS -> RD 246	3	100 m.	RAMBERVILLERS SAINT GORGON
RD 246 RAMBERVILLERS -> RD 10 SERCOEUR	3	100 m.	RAMBERVILLERS VOMECOURT BULT PADOUX DOMPIERRE SERCOEUR
RD 10 SERCOEUR -> RN 2057 GOLBEY	3	100 m.	SERCOEUR LONGCHAMP JEUXEY EPINAL GOLBEY

**RD157**

	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur</b>	<b>Communes concernées</b>
RN 2057 CHARMES -> RD 10 - RN 57 CHATEL	3	100 m.	CHARMES VINCEY NOMEXY
RD 10 - RN 57 CHATEL -* RN 57 CHAVELOT	3	100 m.	NOMEXY IGNEY THAON LES VOSGES CHAVELOT

**RD164**

	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur</b>	<b>Communes concernées</b>
A 31 BULGNEVILLE -> RD 429 CONTREXEVILLE	3	100 m.	BULGNEVILLE CONTREXEVILLE

**RD166**

	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur</b>	<b>Communes concernées</b>
RD 16 CHATENOIS -* RD 3 GIRONCOURT / VRAINE	3	100 m.	CHATENOIS LA NEUVEVILLE / CHATENOIS HOUECOURT GIRONCOURT/VRAINE
RD 3 GIRONCOURT / VRAINE -> RD 413 MIRECOURT	3	100 m.	GIRONCOURT / VRAINE BIECOURT MENIL EN XAINTOIS DOMBASLE EN XAINTOIS ROUVRES EN XAINTOIS BAUDRICOURT THIRAU COURT DOMVALLIER RAMECOURT POUSSAY MIRECOURT
RD 429 MATTAINCOURT -> RD 28 DOMPAIRE	3	100 m.	MATTAINCOURT HYMONT VROVILLE VELOTTE ET TATIGNECOURT RACECOURT DOMPAIRE
RD 28 DOMPAIRE -* RD 38 DOMPAIRE	3	100 m.	DOMPAIRE
RD 38 DOMPAIRE -* RN 2057 GOLBEY	3	100 m.	DOMPAIRE MADONNE ET LAMEREY DAMAS ET BETTEGNEY HENNECOURT BOCQUEGNEY DARNIEULLES UXEGNEY GOLBEY

**RD 166A**

	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur</b>	<b>Communes concernées</b>
RD 166 Bois l'Abbé -> RN 2057 CHAVELOT	3	100 m.	UXEGNEY GOLBEY CHAVELOT

**RD417**

-	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur</b>	<b>Communes concernées</b>
RD 466 REMIREMONT -> RD 43 SAINT AME	3	100 m.	REMIREMONT St ETIENNE LES REMIREMONT SAINT AME LE SYNDICAT

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 43 SAINT AME -> RD 11 LE THOLY	3	100 m.	LE SYNDICAT CLEURIE LA FORGE LE THOLY
RD 11 LE THOLY -> RD 486 GERARDMER	3	100 m.	LE THOLY GERARDMER
RD 423 GERARDMER -» RD 23 XONRUPT	3	100 m.	GERARMER XONRUPT LONGEMER
RD 23 XONRUPT -► Col de la Schlucht	3	100 m.	XONRUPT LONGEMER LE VALTIN

#### RD420

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RN 415 SAINT DIE -► RD 58c REMOMEIX	3	100 m.	SAINT DIE SAINTE MARGUERITE REMOMEIX

#### RD423

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RN 420 BRUYERES -+ RD 60 LA VELINE	3	100 m.	BRUYERES CHAMP LE DUC LA VELINE DEVANT BRUYERES
RD 60 LA VELINE -+ RD 31 GRANGES / VOLOGNE	3	100 m.	LA VELINE DEVANT BRUYERES JUSSARUPT AUMONTZEY GRANGES SUR VOLOGNE
RD 31 GRANGES -^ RD 417 GERARDMER	3	100 m.	GRANGES SUR VOLOGNE GERARMER

#### RD424

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RN 59 LE RABODEAU -+ RD 49 SENONES	3	100 m.	MOYENMOUTIER SENONES

**RD429**

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 164 CONTREXEVILLE -+ RD 229 VITTEL	3	100 m.	CONTREXEVILLE VITTEL
RD 229 VITTEL -► RD 18 Est de VITTEL			VITTEL

**RD486**

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 43 CORNIMONT -> RD 34 LA BRESSE	3	100 m.	CORNIMONT LA BRESSE

**RD 43: Projet de déviation de THIEFOSSE**

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 243 VAGNEY -> RD 243 SAULXURES	3	100 m.	VAGNEY THIEFOSSE SAULXURES SUR MOSELOTTE

**RD 46: Projet de déviation de PADOUX**

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
PR12-*PR15	3	100 m.	PADOUX

**RD 164-429: Projet de liaison VITTEL-A 31**

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD 429 -> A 31	3	100 m.	CONTREXEVILLE BULGNEVILLE

**RD 166: Projet de déviation de BAUDRICOURT**

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RD266-»RD166	3	100 m.	ROUVRES EN XAINTOIS BAUDRICOURT

## VOIES COMMUNALES

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
RN 57 -> RN 2057	3	100 m.	EPINAL
RN 59 -> SAINT DIE	3	100 m.	SAINT DIE

## RESEAU FERROVIAIRE

### Ligne de Culmont-Chalindrey à Tout ( 32 000 )

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
De la limite de la Haute Marne à la limite de la Meurthe et Moselle	1	300 m.	BAZOILLES SUR MEUSE NEUFCHATEAU FREBECOURT COUSSEY MONCEL SUR VAIR SOULOSSE SOUS St ELOPHE JUBAINVILLE MARTIGNY LES GERBONVAUX RUPPES PUNEROT

### Ligne de Blainville-Damelevières à Lure ( 42 000 )

	Catégorie	Largeur	Communes concernées
De la limite de la Meurthe et Moselle à Épinal	3	100 m.	CHAMAGNE CHARMES ESSEGNEY LANGLEY VINCEY PORTIEUX CHATEL SUR MOSELLE NOMEXY IGNEY THAON LES VOSGES CHAVELOT GOLBEY EPINAL

**Article 3:** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés. Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**Article 4:** Les communes concernées par le présent arrêté sont:

AINGEVILLE, ANOULD, AOUZE, ARCHES, ARCHETTES, AROFFE, AUMONTZEY, AUTREVILLE, AUZAINVILLERS, AVRAINVILLE, AYDOILLES, LA BAFFE, BALLEVILLE, BAN SUR MEURTHE, BASSE SUR LE RUPT, BAUDRICOURT, BAZOILLES SUR MEUSE, BELLEFONTAINE, BERTRIMOUTIER, LE BEULAY, BIECOURT, BLÉVAINCOURT BOCQUEGNEY, LA BRESSE, BRUYERES, BULGNEVILLE, BULT, BUSSANG, CHAMAGNE, CHAMP LE DUC CHANTRAINE, CHARMES, CHATEL SUR MOSELLE, CHATENOIS, CHAVELOT, CHENIMENIL, CLEURIE, COMBRIMONT, CONTREXEVILLE, CORNIMONT, COUSSEY, DAMAS ET BETTEGNEY, DAMBLAIN, DARNIEULLES, DEYVILLERS, DINOZE, DOGNEVILLE, DOMBASLE EN XAINTOIS, DOMBROT SUR VAIR, DOMEVRE SUR AVIERE, DOMMARTIN LES REMIREMONT, DOMPAIRE, DOMPIERRE, DOMVALLIER, ELOYES, EPINAL, ESSEGNEY, ETIVAL CLAIREFONTAINE, FERDRUPT, FLOREMONT, LA FORGE, LES FORGES, FRAIZE, FRAPELLE, FREBECOURT, FRESSE SUR MOSELLE, FREVILLE, FRIZON, GERARDMER, GERBEPAL, GIRONCOURT SUR VRAINE, GOLBEY, GRANDVILLERS, GRANGES SUR VOLOGNE, HARMONVILLE, HENNECOURT, HERGUGNEY, HOUECOURT, HYMONT, IGNEY, JARMENIL, JEUXEY, JUBAINVILLE, JUSSARUPT, LANGLEY, LAVELINE DEVANT BRUYERES, LESSEUX, LIFFOL LE GRAND, LONGCHAMP, LONGCHAMP SOUS 3HATENOIS, MADONNE ET LAMEREY, MARTIGNY LES GERBONVAUX, MATTAINCOURT, MENIL EN XAINTOIS, VIIRECOURT, MONCEL SUR VAIR, MONT LES NEUFCHATEAU, MOYENMOUTIER, NEUFCHATEAU, LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, NOMEXY, NOMPATELIZE, PADOUX, PLAINFAING, PLOMBIERES LES BAINS, PORTIEUX, POUSSAY, POUXEUX, PROVENCHERES SUR FAVE, PUNEROT, RACECOURT, RAINVILLE, RAMBERVILLERS, RAMECOURT, RAMONCHAMP, RAON L'ETAPE, RAVES, REMIREMONT, REMOMEIX, REMOVILLE, ROBECOURT, ROUVRES EN XAINTOIS, RUPPES, RUPT SUR MOSELLE, SAINT AME, SAINT DIE, SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, SAINT GORGON, SAINT LEONARD, SAINT MAURICE SUR MOSELLE, SAINT MICHEL SUR MEURTHE, SAINT NABORD, SAINT OUEN LES PAREY, SAINTE MARGUERITE, LA SALLE, SANDAUCOURT, SAULCY SUR MEURTHE, SAULXURES LES BULGNEVILLE, SAULXURES SUR MOSELOTTE, SAUVILLE, SENONES, SERCOEUR, SOCOURT, SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE, LE SYNDICAT, THAON LES VOSGES, THIEFOSSÉ, LE THILLOT, THIRAUCCOURT, LE THOLY, TRANQUEVILLE GRAUX, UBEXY, URVILLE, JXEGNEY, VAGNEY, LE VAL D'AJOL, LE VALTIN, VAUDONCOURT, VECOUX, VELOTTE ET TATIGNECOURT, VINCEY, VIOCOURT, VITTEL, LA VOIVRE, VOMECOURT, VRECCOURT, VROVILLE, XONRUPT LONGEMER.

**Article 5:** Les communes visées à l'article 4, disposant d'un Plan d'Occupation des Sols, devront reporter dans les documents graphiques les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 et y annexer le présent arrêté. Dans tous les cas, il sera fait application du présent arrêté.

**Article 6:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées. Il fera l'objet d'une mention dans L'EST REPUBLICAIN et la LIBERTE DE L'EST.

**Article 7:** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de NEUFCHATEAU et SAINT DIE, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Le Chef du service des Infrastructures



J-L AUBERTEIN

Fait à Épinal, le 23 décembre 1998  
Le Préfet,



Dominique SCHMITT



## PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

Service Études et  
Grands Travaux

### **ARRETE**

N° 301/2004/DDE

**portant modification du classement sonore des infrastructures de transports  
terrestres du département des VOSGES.  
(modificatif n°1)**

LE PREFET DES VOSGES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son articles R 111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 111-3.1, R 123-19, R 123-24, R 311-10 et suivants et R 410-13;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1059/98/DDE du 23 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit;

Vu l'arrêté préfectoral n° 938-99 du 8 novembre 1999 portant déclassement dans la voirie locale de sections de routes nationales;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Baudricourt du 17 octobre 2003, Darnieulles du 6 novembre 2003, Rouvres en Xaintois du 16 octobre 2003 et Uxegney du 31 octobre 2003;

Vu le rapport de M. Directeur Départemental de l'Équipement de mars 2004;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de Préfecture;

## ARRETE

**Article 1** – Suite à la mise en service des déviations de Darnieulles – Uxegney et Baudricourt sur la RD 166, et le déclassement de routes nationales dans la voirie locale, le tableau de classement défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 sus-visé est modifié comme suit :

### 1°) RD 166 :

- La section déviant BAUDRICOURT se substitue à la section initiale traversant l'agglomération, sur le tronçon "RD 3 Gironcourt / Vraine → RD 413 Mirecourt" (catégorie 3, largeur 100 m);
- La section déviant DARNIEULLES et UXEGNEY se substitue à la section initiale traversant les agglomérations, sur le tronçon "RD 38 Dompaire → RN 2057 Golbey" (catégorie 3, largeur 100 m).

2°) Les sections déviées correspondantes, intégrées à la RD 266, sont classées comme suit :

### RD 266 :

	Catégorie	Largeur du secteur affecté	Communes concernées
RD 41 Uxegney → RD 166 Bois l'Abbé	4	30 m	Uxegney

3°) Le tronçon **RN 420** "RN 2057 → RD 159bis Aydoilles" est scindé en trois sections à la suite du déclassement de la RN 420 entre la RN 2057 et la RN 57 dans la voirie locale :

### Voie Communale

	Catégorie	Largeur du secteur affecté	Communes concernées
RN 2057 → RD 220 Épinal	3	100 m	Épinal

### RD 220

	Catégorie	Largeur du secteur affecté	Communes concernées
VC Épinal → RN 57 Épinal	3	100 m	Épinal

### RN 420

	Catégorie	Largeur du secteur affecté	Communes concernées
RN 57 Épinal → RD 159bis Aydoilles	3	100 m	Épinal Jeuxy Deyvillers Longchamp Aydoilles

4°) La dénomination RN 2057 est remplacée par RD 157, suite au déclassement de la route nationale 2057 dans la voirie départementale.

5°) Le tronçon RD 166 – **Projet de déviation de Baudricourt** est supprimé conformément au premier alinéa du 1°) ci-avant.

**Article 2** – Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Arches, Baudricourt, Chavelot, Darnieulles, Dinozé, Golbey, Épinal, Rouvres en Xaintois et Uxegney.

**Article 3** – Les communes visées à l'article 2, disposant d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), devront reporter dans les documents graphiques les modifications définies à l'article 1 et y annexer le présent arrêté. Dans tous les cas il sera fait application du présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la Préfecture des VOSGES et affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de Préfecture, les Sous-Préfets de Neufchâteau et Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 2 avril 2004

Le Préfet,

**signé**

J. REILLER

Pour ampliation,  
Le Chef du Service Études et Grands Travaux pi,

**signé**

L. LAVAUX

**PREFECTURE DES VOSGES**

*Direction Départementale des Territoires*

*Service Environnement et Risques  
Bureau de la Prévention des Risques*

**ARRÊTÉ N° 493/2010/DDT**  
**portant modification**  
**du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département**  
**des Vosges**  
**(modificatif n°2)**

**Le Préfet des Vosges,**  
**Chevalier de La Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 111-3-1, R 123-19, R 123-24, R311-10 et suivants et R 410-13,

VU le code de l'environnement, art L 571-10 et R 571-32 à 43 relatif à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements, consolidé le 10 janvier 1995,

VU le décret n° 2007-1467 du 16 octobre 2007, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié le 20 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°938-99 du 8 novembre 1999 portant déclassement dans la voirie locale de sections de routes nationales,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 301/2004/DDE du 2 avril 2004,

VU la consultation des communes de ANOULD, ARCHES, ARCHETTES, AUMONTZEY, AYDOILLES, BAINVILLE aux SAULES, BEGNECOURT, BELLEFONTAINE, BRUYERES, CHAMP le DUC, CHANTRAINE, CHARMES, CHATEL sur MOSELLE, CHATENOIS, CHAVELOT, CHENIMENIL, CORNIMONT, DEYCIMONT, DEYVILLERS, DINOZE, DOCELLES, DOGNEVILLE, DOMMARTIN les REMIREMONT, DOMPAIRE, EPINAL, ESLEY, ESSEGNEY, ETIVAL-CLAIRFONTAINE, FAUCOMPIERRE, FAYS, GELVECOURT et ADOMPT, GERARDMER, GERBEPAL, GOLBEY, GRANDVILLERS, GRANGES sur VOLOGNE, IGNEY, JARMENIL, JEUXEY, LA BRESSE, LA SALLE, LA VOIVRE, LAVAL sur VOLOGNE, LAVELINE devant BRUYERES, LE SYNDICAT, LE THOLY, LE VAL D'AJOL, LE VALTIN, LEPANGES sur VOLOGNE, LES FORGES, LIFFOL le GRAND, MONTHUREUX le SEC, MOYENMOUTIER, NEUFCHATEAU, NOMEXY, NOMPATELIZE, PLOMBIERES, PORTIEUX, PREY, PROVENCHERES sur FAVE, RAON l'ETAPE, REBEUVILLE, REMIREMONT, REMOMEIX, REMONCOURT, ROLLAINVILLE, ROUVRES la CHETIVE, SAINT-DIE, SAINT-ETIENNE les REMIREMONT, SAINT-MICHEL sur MEURTHE, SAINT-NABORD, SAINTE-MARGUERITE, SAULCY sur MEURTHE, SENONES, SERCOEUR, SURIAUVILLE, TENDON, THAON les VIOGSES, THIEFOSSSE, UBEXY, UXEGNEY, VALFROICOURT, VALLEROY le SEC, VILLERS, VINCEY, VITTEL, VOUXEY, XONRUPT-LONGEMER.

VU les délibérations des conseils municipaux de:

ARCHES en date du 15 avril 2010, AUMONTZEY en date du 12 février 2010, CHANTRAINE en date du 1<sup>er</sup> mars 2010, CHATENOIS en date du 16 février 2010, CHENIMENIL en date du 6 avril 2010, DOCELLES en date du 19 février 2010, GOLBEY en date du 1<sup>er</sup> avril 2010, GRANGES sur VOLOGNE en date du 5 mars 2010, IGNEY en date du 11 mars 2010, JEUXEY en date du 19 février 2010, LA SALLE en date du 11 mars 2010, LA VOIVRE en date du 5 mars 2010, LAVAL sur VOLOGNE en date du 5 mars 2010, LE SYNDICAT en date du 23 mars 2010, LE THOLY en date du 27 février 2010, LIFFOL le GRAND en date du 6 mars 2010, NEUFCHATEAU en date du 1<sup>er</sup> mars 2010, NOMEXY en date du 5 mars 2010, NOMPATELIZE en date du 19 avril 2010, PORTIEUX en date du 19 mars 2010, RAON l'ETAPE en date du 4 mars 2010, REBEUVILLE en date du 18 mars 2010, REMIREMONT en date du 26 mars 2010, REMOMEIX en date du 2 avril 2010, SAINT-DIE en date du 29 mars 2010, SAINT-ETIENNE les REMIREMONT en date du 26 mars 2010, SAINT-MICHEL sur MEURTHE en date du 5 mars 2010, SAINTE-MARGUERITE en date du 2 mars 2010, THAON les VOSGES en date du 25 février 2010, THIEFOSSSE en date du 2 avril 2010, VINCEY en date du 18 février 2010,

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRETE :

**Article 1:** Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Vosges aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté. Elles sont représentées sur la carte jointe en annexe, étant précisé que seul fait foi le texte du présent arrêté.

**Article 2:** Dans le cadre de la circulaire du 25 mai 2004 qui définit les orientations en matière d'urbanisme et d'information du public à mettre en œuvre dans le cadre des secteurs affectés par le bruit des voies classées, les bases techniques des arrêtés de classement doivent être réexaminées tous les cinq ans en tenant compte de l'évolution des trafics, des conditions de circulation ou des réaménagements des infrastructures existantes engendrant des variations des niveaux sonores.

Ainsi, les évolutions constatées peuvent conduire à modifier la catégorie de classement sonore.

De plus, le déclassement du réseau routier national des routes nationales n°74, 415 et 420 dans le réseau départemental respectivement en routes départementales 674, 415 et 420 conformément à l'arrêté préfectoral n°2005-2916 du 15 décembre 2005, est également pris en compte dans cette mise à jour même lorsqu'il n'y a pas de modification du classement sonore.

**Article 3:** Les tableaux suivants indiquent chacun des tronçons d'infrastructures concernés par une modification, comprenant le nom du tronçon délimité par son début et sa fin, les catégories de classement (ancienne et nouvelle) dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et le nom des communes concernées.

Catégorie	Largeur du secteur
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure:

- Pour les routes, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- Pour les voies ferrées, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### *Routes déjà classées changeant de catégorie*

#### **Réseau national**

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie		Communes concernées
			ancien classement	nouveau classement	
RN59-05	Echangeur RD415	RD420 Remomeix	2	3	Remomeix, Ste-Marguerite
RN57-05	RD46 Jeuxey	RD420	2	1	Jeuxey
RN57-11	RD3	RD157 Le Harion - fin 2x2	3	2	St-Nabord, Remiremont, Bellefontaine, Plo mbières, Le Val d'AJol
RN57-12	RD157 Le Hariol	RD20 Le moulin	3	2	Le Val d'AJol

## Routes départementales

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie		Communes concernées
			ancien classement	nouveau classement	
RD8-01	RN415 Anould	LA sud Anould	3	4	Anould
RD8-03	LA nord Gerbépal	LA sud Gerbépal	3	4	Gerbépal
RD32-02	LA est La salle	LA ouest Monpatelize	4	3	La Salle, Monpatelize
RD32-04	LA est Monpatelize	LA ouest St-Michel sur Meurthe	4	3	Monpatelize, St-Michel sur Meurthe
RD32-06	LA est St-Michel sur Meurthe	RN59 La Voivre	4	3	ST-Michel, La Voivre
RD36-01	RD460 Les Forges	RD36 bis	3	4	Les Forges, Chantraine, Golbey, Epinal
RD43-06	LA nord Thiéfosse	LA sud Thiéfosse	3	4	Thiéfosse
RD43-08	LA ouest Cornimont	RD486 Cornimont	3	4	Cornimont
RD46-08	LA nord Sercoeur	LA sud Sercoeur	3	4	Sercoeur
RD46-11	RD12	RD157	3	2	Golbey
RD157-01	RD55 Charmes	LA sud Charmes	3	4	Charmes
RD157-03	LA nord Vincey	LA sud Vincey	3	4	Vincey
RD157-04	LA sud Vincey	LA nord Nomexy	3	3	* Portieux, Châtel sur Moselle
RD157-05	LA nord Nomexy	LA sud Nomexy	3	4	Nomexy
RD157-07	LA nord Igney	LA sud Igney	3	4	Igney
RD157-09	LA nord Thaon	LA sud Thaon	3	4	Thaon les Vosges
RD157-10	LA sud Thaon	La nord Chavelot	3	4	Chavelot
RD157-11	LA nord Chavelot	RN57 Chavelot	3	4	Chavelot
RD157-14	rue des Etats-Unis	RD12 Dinozé	3	4	Epinal, Dinozé
RD157-15	RD12 Dinozé	RN57 Arches	3	nc	Dinozé, Arches
RD166-05	LA ouest Chatenois	LA est Chatenois	3	4	Châtenois
RD266-03	LA est Uxegney	RD166 Bois l'abbé	4	3	Uxegney

RD415-02	RN59	LA Saulcy - fin 2x2	3	2	Saulcy sur Meurthe, Sainte- Marguerite
RD417-02	RD43	LA nord Le Syndicat	3	4	Le Syndicat
RD417-04	LA sud Julienrupt	LA nord Julienrupt	3	4	Le Syndicat
RD417-06	LA sud Le Tholy	RD11 Le Tholy	3	4	Le Tholy
RD417-08	RD69 Gérardmer	RD423 Gérardmer	3	4	Gérardmer
RD417-09	RD423 Gérardmer	LA est Gérardmer	3	4	Gérardmer
RD417-11	LA ouest Xonrupt	LA est Xonrupt	3	4	Xonrupt- Longemer
RD417-12	LA est Xonrupt	Col de la Schlucht	3	4	Xonrupt- Longemer, Le Valtin
RD420-05	LA sud Provençères	RD23	3	4	Provençères sur fave
RD420-07	LA ouest Deyvillers	LA est Deyvillers	3	4	Deyvillers
RD420-09	LA ouest Aydoilles	LA est Aydoilles	3	4	Aydoilles
RD420-11	RD48	LA est Grandvillers	3	4	Grandvillers
RD423-02	LA nord Bruyères	LA sud Bruyères	3	4	Bruyères, Champ le duc
RD423-05	LA nord Laveline	LA sud Laveline	3	4	Laveline
RD423-07	LA nord Aumontzey	LA sud Aumontzey	3	4	Aumontzey
RD423-09	LA nord Granges	RD31 Granges	3	4	Granges sur Vologne
RD424-02	LA ouest Moyenmoutier	LA est Moyenmoutie r	3	4	Moyenmoutier
RD424-04	LA ouest Senones	RD49 Senones	3	4	Senones
RD486-01	RD43 Cornimont	LA nord Cornimont	3	4	Cornimont
RD486-03	LA sud La Bresse	RD34 La Bresse	3	4	La Bresse
RD674-01	RD166	LA sud Neufchâteau	3	4	Neufchâteau
RD674-03	LA nord Liffol	RD427	3	4	Liffol le Grand

## Voies communales

Seules les Communes d'ÉPINAL et SAINT-DIÉ des VOSGES sont concernées par le classement sonore de voies communales : Toutes les voies classées sont reprises ci-après.

### Routes à classer

#### Routes départementales

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie		Communes concernées
			ancien classement	nouveau classement	
RD3-01	RD28 Remoncourt	RD28 Bainville aux Saules	nc	3	Remoncourt, Valfroicourt, Bainville aux saules
RD11-02	RD44 Docelles	LA nord Le Tendon	nc	4	Docelles, Fauconpierre, Tendon
RD11-03	LA nord Tendon	LA sud Tendon	nc	4	Tendon
RD11-04	La sud Tendon	LA nord Le Tholy	nc	4	Tendon, Le Tholy
RD11-05	LA nord Le Tholy	RD417 Le Tholy	nc	4	Le Tholy
RD12-01	RD46	RD420	nc	4	Epinal
RD18-01	RD429 Vittel	RD28	nc	3	Vittel
RD28-01	RD18	LA ouest Valleroy le sec	nc	3	Vittel, Valleroy le sec
RD28-02	LA ouest Valleroy le sec	LA est Valleroy le sec	nc	4	Valleroy le sec
RD28-03	LA est Valleroy le sec	RD3 Remoncourt	nc	3	Valleroy le sec, Esley, Monthureux, Remoncourt
RD28-04	RD3	LA est Bainville aux saules	nc	4	Bainville aux saules
RD28-05	LA est Bainville aux saules	RD166 Dompaigne	nc	3	Bainville, Begnecourt, Gelvecourt, Dompaigne
RD44-01	RD423 Bruyères	LA sud Bruyères	nc	4	Bruyères
RD44-02	LA sud Bruyères	LA nord Laval sur Vologne	nc	4	Bruyères, Laval sur Vologne
RD44-03	LA nord Laval sur Vologne	LA sud Laval sur Vologne	nc	4	Laval sur Vologne

RD44-04	LA sud Laval sur Vologne	LA nord Lépages sur Vologne	nc	3	Laval sur Vologne, Fays, Prey, Lépages
RD44-05	LA nord Lépages sur Vologne	LA sud Lépages sur Vologne	nc	4	Lépages sur Vologne
RD44-06	La sud Lépages sur Vologne	RD11 Docelles	nc	3	Lépages sur Vologne, Décimont, Docelles
RD49-01	rue Pierre Evrat	rue Tuilerie	nc	4	SAINT-DIÉ
RD82-01	RD49	RD82a	nc	2	St-Dié
RD159BIS-01	RD11 Cheniménil	LA sud Cheniménil	nc	4	Cheniménil
RD159BIS-02	LA sud Cheniménil	RN57 Jarménil	nc	3	Cheniménil, Archettes, Jarménil
RD159BIS-03	RD259	Gare	nc	3	Raon l'étape
RD166-01	RN74 Neufchâteau	LA est Neufchâteau	nc	4	Neufchâteau
RD166-02	LA est Neufchâteau	LA nord Rouvres La chétive	nc	3	Neufchâteau, Rebeuville, Rollainville, Vouxe, Rouvres la Chétive
RD166-03	LA nord Rouvres la Chétive	LA sud Rouvres la Chétive	nc	4	Rouvres la chétive
RD166-04	LA sud Rouvres la Chétive	LA ouest Châtenois	nc	3	Rouvres la chétive, Châtenois
RD420-13	RD31	RD82	nc	4	St-Dié
RD420-14	RD82	RN59	nc	4	St-Dié
RD420-15	RN59	RD49	nc	3	St-Dié
RD420-16	RD49	RD415	nc	2	St-Dié
RD420-17	RN57	rue Balzac	nc	3	Epinal
RD420-18	rue Balzac	RD11	nc	3	Epinal
RD420-19	RD11	rue le la Maix	nc	2	Epinal
RD420-20	rue de la Maix	RD12	nc	3	Epinal
RD460-01	RD36 Les forges	LA nord Les forges	nc	4	Les Forges
RD460-02	LA nord Les forges	LA Golbey	nc	3	Les Forges, Golbey, Chantraine
RD460-03	LA Golbey	RD166 Golbey	nc	4	Golbey

## Voies communales

Seule la voirie communale d'ÉPINAL et SAINT-DIÉ des VOSGES est concernée : Toutes les voies communales classées sont reprises dans le récapitulatif suivant :

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie		Communes concernées
			ancien classement	nouveau classement	
quai Jules Ferry	RD42	quai du Cl Ferrot	nc	4	EPINAL
Av. Gl de Gaulle	rue Boulay de la Meurthe	rue des Etats Unis	nc	4	EPINAL
Av. Dutac	rue Boulay de la Meurthe	rue de Nancy	nc	4	EPINAL
rue de la Gare*	rue de la Bolle	rue d'Alsace	nc	2	SAINT-DIÉ
rue des 3 Villes	rue Pierre Evrat	rue Thiers	nc	4	SAINT-DIÉ
Av. Le Corbusier	RN59	RN420	nc	4	SAINT-DIÉ
rue du 12 RA	RD420	rue Mougeotte	nc	4	SAINT-DIÉ
rue du 10 BCP*	rue d'Alsace	Quai Jeanne d'Arc	nc	2	SAINT-DIÉ
rue 31 BCP	rue St-Charles	Quai Jeanne d'Arc	nc	4	SAINT-DIÉ
rue Stanislas	rue des 3 Villes	rue Thiers	nc	3	SAINT-DIÉ
rue Pierre Evrat*	rue des 3 Villes	Avenue Robache	nc	3	SAINT-DIÉ

*Communes non identifiées en 1998*

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie		Communes concernées
			ancien classement	nouveau classement	
RN57-01	Meurthe et Moselle	RD10	2	2	* Portieux, Châtel sur Moselle
RN57-09	RD159b Pouxoux	RN66 St-Nabord	2	2	* St-Etienne les Remiremont
RN57-10	RN66 St-Nabord	RD3	2	2	* St-Etienne les Remiremont, Remiremont
RD8-04	LA sud Gerbépal	RD417	3	3	* Xonrupt-Longemer
RD46-10	RN57	RD12	3	3	* Dogneville
RD157-02	LA sud Charmes	LA nord Vincey	3	3	* Essegney, Ubexy
RD164-01	A31 Bulgnéville	RD429	3	3	* Vittel, Suriauville
RD166-08	RD413 Mirecourt	RD429 Mattaincourt	3	3	* Villiers
RD166-13	RD166A Bois l'Abbé	rue Pierre Mendès France	3	3	* Les Forges
RD166-14	rue Pierre Mendès France	RD157	3	3	* Epinal
RD417-01	Echangeur RN66	RD43	3	3	* Dommartin les Remiremont
RD424-01	RN59 Rabodeau	LA ouest Moyenmoutier	3	3	* Etival-Clairefontaine

**Article 5:** Les communes concernées par le présent arrêté sont:  
ANOULD, ARCHES, ARCHETTES, AUMONTZEY, AYDOILLES, BAINVILLE aux SAULES, BEGNECOURT, BELLEFONTAINE, BRUYERES, CHAMP le DUC, CHANTRAINE, CHARMES, CHATEL sur MOSELLE, CHATENOIS, CHAVELOT, CHENIMENIL, CORNIMONT, DEYCIMONT, DEYVILLERS, DINOZE, DOCELLES, DOGNEVILLE, DOMMARTIN les REMIREMONT, DOMPAIRE, EPINAL, ESLEY, ESSEGNEY, ETIVAL-CLAIREFONTAINE, FAUCOMPIERRE, FAYS, GELVECOURT et ADOMPT, GERARDMER, GERBEPAL, GOLBEY, GRANDVILLERS, GRANGES sur VOLOGNE, IGNEY, JARMENIL, JEUXEY, LA BRESSE, LA SALLE, LA VOIVRE, LAVAL sur VOLOGNE, LAVELINE devant BRUYERES, LE SYNDICAT, LE THOLY, LE VAL D'AJOL, LE VALTIN, LEPANGES sur VOLOGNE, LES FORGES, LIFFOL le GRAND, MONTHUREUX le SEC, MOYENMOUTIER, NEUFCHATEAU, NOMEXY, NOMPATELIZE, PLOMBIERES, PORTIEUX, PREY, PROVENCHERES sur FAVE, RAON l'ETAPE, REBEUVILLE, REMIREMONT, REMOMEIX, REMONCOURT, ROLLAINVILLE, ROUVRES la CHETIVE, SAINT-DIE, SAINT-ETIENNE les REMIREMONT, SAINT-MICHEL sur MEURTHE, SAINT-NABORD, SAINTE-MARGUERITE, SAULCY sur MEURTHE, SENONES, SERCOEUR, SURIAUVILLE, TENDON, THAON les VIOSGES, THIEFOSSE, UBEXY, UXEGNEY, VALFROICOURT, VALLEROY le SEC, VILLERS, VINCEY, VITTEL, VOUXEY, XONRUPT-LONGEMER.

**Article 6:** Les communes visées à l'article 4, disposant d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'un Plan Local d'Urbanisme, devront reporter dans les documents graphiques les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 et y annexer le présent arrêté. Dans tous les cas, il sera fait application du présent arrêté.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées.

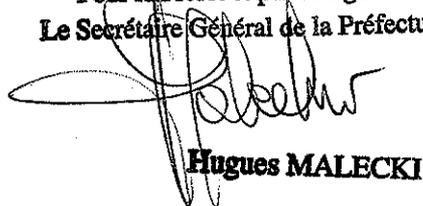
**Article 8:** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de NEUFCHATEAU et SAINT DIE, le directeur départemental des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il est également possible de contester cette décision devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délai (1).

A Epinal, le 24 DEC. 2010

Le Préfet des Vosges  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Hugues MALECKI

(1) Il est conseillé avant tout recours, de demander les fiches d'information établies à cet effet par le Tribunal Administratif de Nancy. Ces fiches seront adressées gratuitement, sur simple demande par lettre ou par téléphone au Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, C.O. N° 38, 54036 NANCY Cedex - Tél. : 03.83.17.43.43



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale  
des Territoires des Vosges

MEUSE

MEURTHE-ET-MOSELLE

BAS-RHIN

HAUTE-MARNE



HAUT-RHIN

HAUTE-SAONE

### Classement des Voies Bruyantes

- Catégorie 1 (300m)
- Catégorie 2 (250m)
- Catégorie 3 (100m)
- Catégorie 4 (30m)
- Catégorie 5 (10m)